

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**L'IMPACT DE LA DIGNITÉ HUMAINE  
SUR LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE  
EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

**Par HENRI BANDOLO KENFACK**

**FACULTÉ DE DROIT  
FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES**

**Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de  
Docteur en droit ((LL. D.)  
Option : Droit international des droits de l'homme**

**DÉCEMBRE 2016**

**© HENRI BANDOLO KENFACK, 2016**

## **AVERTISSEMENT**

L'Université de Montréal n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions exprimées dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

## DÉDICACES

*À ma mère, Thérèse.*

*À ma conjointe, Carine.*

*À mon fils, Ryan.*

## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma gratitude au Professeur **Daniel TURP** pour avoir accepté de diriger cette thèse et pour avoir inspiré mon orientation vers le droit international des droits de l'homme. En dépit de ses occupations et sollicitations diverses, il a bien voulu me suivre durant toutes ces années de recherche. Sa rigueur scientifique et son élévation intellectuelle ont été déterminantes tout au long de la rédaction. Qu'il me soit permis ici de lui témoigner ma profonde admiration et ma reconnaissance infinie.

Je suis également reconnaissant aux membres du jury de l'examen de synthèse, professeur **Stéphane BEAULAC**, Docteur **Alain VALLIÈRES** pour leurs excellents commentaires qui m'ont permis d'approfondir ma problématique de recherche et mon champ d'application. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

Je remercie monsieur **MOMO Éric** pour ses conseils et son soutien ô combien judicieux.

Plus largement, j'exprime toute ma gratitude à tous mes amis. « Merci » ne sera jamais un mot assez fort pour leur traduire toute ma reconnaissance.

## RÉSUMÉ

Bien que le droit à la vie soit considéré comme le premier des droits de l'homme ou la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme, ce droit connaît de nombreuses lacunes découlant de l'ineffectivité de sa protection, de l'incomplétude ou de l'inexistence même de sa définition en droit international des droits de l'homme. Pour combler de telles lacunes, l'auteur propose d'étendre la protection du droit à la vie en faisant appel au concept de dignité humaine. Cette prise en compte de la dignité humaine en droit international des droits de l'homme est susceptible d'assurer une protection accrue contre les atteintes au droit à la vie. L'auteur cherche à démontrer le double impact de la dignité humaine : d'abord, la dignité humaine constitue une source d'effectivité de la protection du droit à la vie ; ensuite, elle constitue une source d'extension du champ de protection de ce droit à d'autres droits fondamentaux.

**Mots-clés** : Dignité humaine – Droit à la vie – Droit à la survie – Droit de vivre – Droit international – Droit international des droits de l'homme.

## ABSTRACT

Although the right to life is regarded as the first of human rights or the supreme value in the hierarchy of human rights, this right has many shortcomings arising from the ineffectiveness of its protection, the incompleteness or even lack of definition in international human rights law. To deal these shortcomings, the author proposes to extend the protection of the right to life by using the principle of human dignity. This recognition of human dignity in international human rights law provides increased protection against violations of the right to life. The author attempts to demonstrate the double impact of human dignity: firstly, human dignity is an effective source of protection of the right to life; secondly, it is a source of extension of the scope of protection of this right to other fundamental rights.

**Keywords** : Human dignity - Right to life - Right to survival - Right to Live – International law – International human rights law

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

- AGNU** : Assemblée générale des Nations Unies.
- AFDI** : Annuaire français de droit international.
- AG** : Assemblée générale
- CADH** : *Convention américaine des droits de l'homme*
- CADHP** : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*
- CAT** : Comité contre la torture.
- CEDH** : *Convention européenne des droits de l'homme*
- CIDH** : *Convention interaméricaine des droits de l'homme*
- CDF** : *Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées*
- CDH** : Comité des droits de l'homme
- CDI** : Commission de droit international
- CIJ** : Cour internationale de Justice
- CJCE** : Cour de justice des communautés européennes
- Comité DESC** : Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Comm. ADHP** : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- Comm. DH** : Commission des droits de l'homme des Nations Unies.
- Comm. EDH** : Commission européenne des droits de l'homme
- Comm. IADH** : Commission interaméricaine des droits de l'homme
- Conseil des DH** : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
- Cour ADHP** : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Cour EDH** : Cour européenne des droits de l'homme
- Cour IADH** : Cour interaméricaine des droits de l'homme
- CPI** : Cour pénale internationale
- CRDF** : Centre de recherche des droits fondamentaux
- Dir.** : Direction.
- DUDH** : *Déclaration universelle des droits de l'homme.*
- ECOSOC** : Conseil économique et social des Nations Unies
- GC** : Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme
- HCR** : Haut commissariat pour les réfugiés

**HRW** : Human Rights Watch

**JOCE** : Journal officiel des Communautés européennes

**LGDJ** : Librairie générale de droit et de jurisprudence

**NU** : Nations Unies

**OEA** : Organisation des États américains.

**ONG** : Organisation non gouvernementale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

***Pacte sur les droits civils** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

***Pacte sur les droits économiques** : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

**PUF** : Presses universitaires de France

**PUS** : Presses universitaires de Strasbourg

**RDH** : *Revue des droits de l'homme*

**RDP** : *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*

**RGDIP** : *Revue générale de droit international public*

**RICR** : Revue internationale de la Croix-Rouge

**R.T.N.U.** : Recueil des traités des Nations Unies

**Rev. sc. crim.** : *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*

**Rev. trim. d.h. H.** : *Revue trimestrielle des droits de l'homme*

**RUDH** : *Revue universelle des droits de l'homme*

**SFDI** : Société française de droit international

**STCE** : Série des traités du Conseil de l'Europe

## TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT.....	
DÉDICACES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
RESUMÉ /ABSTRACT.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	iv
TABLE DES MATIÈRES.....	vi
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE : L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DES NOTIONS DE DIGNITÉ HUMAINE ET DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE.....	18
CHAPITRE 1 : L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE.....	19
SECTION I : Les dimensions de la notion de dignité humaine.....	19
I- La dimension philosophique de la notion de dignité humaine.....	19
II- Les dimensions religieuse et jusnaturaliste de la notion de dignité humaine.....	21
III- La dimension morale de la notion de dignité humaine.....	23
SECTION II : La réception de la notion de dignité humaine par le droit.....	25
I- Les références à la notion de dignité humaine dans le droit international.....	26
II- Les références à la notion de dignité humaine dans la jurisprudence.....	32
CHAPITRE 2 : L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA NOTION DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE.....	35
SECTION I : La consécration juridique de la protection du droit à la vie.....	35
SECTION II : La détermination des enjeux de la notion de protection du droit à la vie à partir des travaux préparatoires.....	38
I- Les enjeux de la notion de protection du droit à la vie dans les travaux préparatoires des instruments universels.....	39
A- Les travaux préparatoires de la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> .....	40
B- Les travaux préparatoires du <i>Pacte international relatifs aux droits civils et politiques</i> .....	43



II-	Les enjeux de la notion de protection du droit à la vie dans les travaux préparatoires des instruments régionaux.....	48
A-	Les travaux préparatoires de la <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> .....	49
B-	Les travaux préparatoires de la <i>Convention américaine des droits de l'homme</i> .....	52
	CONCLUSION DE LA PARTIE PRÉLIMINAIRE.....	55
	PREMIÈRE PARTIE : LA DIGNITÉ HUMAINE, SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	56
	CHAPITRE 1 : LA DIGNITÉ HUMAINE COMME SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION CONTRE LES FORMES TRADITIONNELLES D'ATTEINTES AU DROIT À LA VIE .....	58
	SECTION I: LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION DE LA PEINE CAPITALE.....	59
	SOUS- SECTION I: L'INFLUENCE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT.....	61
I-	La prédominance de la thèse de l'abolition définitive de la peine de mort.....	62
A-	Les fondements de la thèse de l'abolition définitive de la peine de mort.....	63
1-	La peine de mort en tant que forme de sanction dépassée .....	63
2-	La peine de mort en tant que privation arbitraire de la vie.....	67
3-	La peine de mort en tant que torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.....	71
B-	L'exclusion définitive de la peine de mort du système juridique européen .....	74
1-	L'évolution du contexte socio-historique européen.....	74
2-	Les fondements de l'exclusion de la peine de mort sur le principe de respect de la dignité humaine.....	76
II-	L'émergence des garanties correspondant à l'implication de la dignité humaine en cas de condamnation à mort.....	79
A-	L'émergence du droit à un procès équitable en cas d'accusation à la peine de mort.....	79

1-	L'inclusion du droit à un procès équitable dans le droit à la vie en cas d'accusation à la peine de mort.....	80
2-	L'intangibilité du droit à un procès équitable en cas d'accusation à la peine de mort.....	83
B-	L'émergence du droit à un recours effectif en cas de condamnation à mort.....	84
1-	Le recours en appel devant une juridiction supérieure.....	84
2-	Le recours en grâce.....	87
SOUS-SECTION II : L'INFLUENCE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'EXTRADITION VERS UN PAYS NON ABOLITIONNISTE DE LA PEINE DE MORT.....		89
I-	L'interdiction d'extrader vers les pays non abolitionnistes.....	90
A-	L'interdiction d'extrader et le fondement de la notion de « protection par ricochet » dans le droit de la <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> .....	91
B-	L'interdiction d'extrader et le développement de la notion de protection par ricochet dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.....	93
II-	La consécration des garanties correspondant à l'implication de la dignité humaine dans le contexte de l'extradition.....	95
A-	La demande de garantie suffisante en cas d'extradition.....	95
B-	L'effectivité des garanties en matière d'extradition.....	98
SECTION II : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION DES EXÉCUCIONS ARBITRAIRES.....		100
SOUS-SECTION I : LA PRISE EN COMPTE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION CONTRE LES EXÉCUTIONS RÉSULTANT DU RECOURS À LA FORCE.....		102
I-	La notion de recours à la force face aux questions de dignité humaine et de droit à la vie.....	102
A-	Le recours à la force dans le cadre des conflits armés.....	103
B-	Le recours à la force hors du cadre des conflits armés.....	105
II-	Les fondements juridiques de la protection contre les exécutions arbitraires résultant du recours à la force.....	108

A-	Les principes de protection dégagés par les instruments internationaux et la dimension fondatrice de la dignité humaine.....	109
B-	Les principes de protection dégagés par la jurisprudence internationale et la dimension fondatrice de la dignité humaine.....	112
SOUS-SECTION II : LA PRISE EN COMPTE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA DÉTERMINATION DES CIRCONSTANCES JUSTIFICATIVES D’ATTEINTES AU DROIT À LA VIE.....		115
I-	La délimitation des hypothèses de recours à la force par l’État sur la base du respect de la dignité humaine.....	116
A-	Les hypothèses de recours à la force en situations individuelles.....	117
1-	Le besoin urgent de protection des individus contre la violence d’autrui .....	118
2-	Le besoin urgent de protection de l’individu contre lui-même.....	123
B-	L’hypothèse de recours à la force dans le cas d’une intervention en situations collectives.....	125
II-	Le contrôle de la légalité du recours à la force suivant les exigences du respect du droit à la vie.....	128
A-	L’applicabilité du critère de nécessité au recours à la force dans l’appréciation des atteintes au droit à la vie.....	128
B-	L’applicabilité du critère de proportionnalité au recours à la force dans l’appréciation des atteintes au droit à la vie.....	131
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....		134
CHAPITRE 2 : LA DIGNITÉ HUMAINE COMME SOURCE D’EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION CONTRE LES FORMES MODERNES D’ATTEINTES AU DROIT À LA VIE.....		138
SECTION I: LA DIGNITÉ HUMAINE ET L’INTERDICTION DES DISPARITIONS FORCÉES.....		139
SOUS-SECTION I: LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE L’INTERDICTION DES DISPARITIONS FORCÉES.....		141
I-	Les disparitions forcées comme une atteinte préméditée aux droits fondamentaux liés au respect de la dignité humaine.....	142
A-	Les disparitions forcées et la privation arbitraire de la vie.....	142
B-	Les disparitions forcées et la privation arbitraire de la liberté et de la personnalité juridique.....	144

II-	Les disparitions forcées comme une technique de répression contraire au respect de la dignité humaine.....	147
A-	Les disparitions forcées, l'enlèvement et la détention.....	147
B-	Les disparitions forcées et le crime contre l'humanité.....	149
C-	Les disparitions forcées et la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	152
SOUS-SECTION II : LA DÉTERMINATION D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE DE PROTECTION EN VUE DE LA SAUVEGARDE DE LA DIGNITÉ HUMAINE.....		154
I-	Le régime de l'imputabilité des disparitions forcées.....	155
A-	La question de la preuve des disparitions forcées.....	155
1-	Les disparitions forcées et la présomption de décès.....	155
2-	Les disparitions forcées et l'écoulement du temps.....	158
B-	La question de la responsabilité des auteurs des disparitions forcées .....	159
II-	Le régime de la criminalisation des disparitions forcées.....	163
A-	Le problème de la prescription des disparitions forcées.....	163
1-	L'imprescriptibilité des disparitions forcées constitutives de crime contre l'humanité.....	163
2-	La prescription des disparitions forcées non constitutives de crime contre l'humanité.....	165
B-	L'intervention des juridictions pénales dans l'appareil répressif.....	167
SECTION II : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE.....		169
SOUS-SECTION I : L'APPLICABILITE DE LA DIGNITÉ HUMAINE AUX MOTIFS D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE.....		172
I-	L'applicabilité de la dignité humaine à travers la légitimité des motifs d'éloignement.....	173
A-	La confrontation entre la dignité des étrangers et les intérêts supérieurs de l'Etat.....	173
B-	La confrontation entre la dignité des étrangers et les intérêts des nationaux.....	176

1-	La situation des étrangers ordinaires.....	177
2-	La situation des étrangers particuliers .....	181
II-	L'applicabilité de la dignité humaine à travers la reconnaissance d'un droit au recours relatif au droit à la vie en cas d'éloignement.....	183
A-	La nécessité du recours effectif relatif au droit à la vie.....	183
B-	L'effet du recours relatif au droit à la vie.....	185
SOUS-SECTION II : L'APPLICABILITÉ DE LA DIGNITÉ HUMAINE AUX CONDITIONS D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE.....		186
I-	L'applicabilité de la dignité humaine à travers l'examen des risques d'atteinte au droit à la vie avant l'éloignement de l'étranger du territoire .....	187
A-	Le risque de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants.....	187
B-	Le risque de persécution et le principe de non-refoulement appliqué aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.....	193
II-	L'applicabilité de la dignité humaine à travers le respect des droits liés à la vie humaine pendant l'éloignement d'un étranger.....	195
A-	Le droit au respect de la vie privée et familiale à l'égard des étrangers.....	195
B-	Le droit à ne pas être soumis à des techniques d'éloignement attentatoires à la vie.....	199
C-	Le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité et de la vie humaines.....	200
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....		202
CONCLUSION DE PARTIE I.....		204
DEUXIÈME PARTIE LA DIGNITÉ HUMAINE, SOURCE D'EXTENSION DE LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME .....		206
CHAPITRE 1 : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS LIÉS À L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE .....		207
SECTION I : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ.....		209

SOUS-SECTION I: LES HÉSITATIONS DU DROIT INTERNATIONAL À LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITE COMME UNE EXTENSION DU DROIT À LA VIE.....211

- I- Les hésitations découlant de l'absence de consensus international sur la question du droit de mourir dans la dignité.....211
  - A- Les tendances actuelles du débat juridique en faveur de l'extension de la protection du droit à la vie au droit de mourir dans la dignité.....212
  - B- Les tendances actuelles du débat juridique en défaveur de l'extension de la protection du droit à la vie au droit de mourir dans la dignité.....214
- II- Les hésitations découlant de la confusion autour des concepts de droit de mourir dans la dignité et de droit à la mort.....218
  - A- La tendance à revendiquer le droit à la mort sur le fondement de la dignité humaine .....219
    - 1- La notion de droit à la mort face à l'euthanasie.....219
    - 2- L'exclusion du droit à la mort du champ de protection du droit à la vie par la jurisprudence internationale et le développement des soins palliatifs.....223
  - B- Les conséquences juridiques de la revendication du droit à la mort.....226

SOUS-SECTION II : LA CONCILIATION DU DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ AVEC LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE À PARTIR DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION.....230

- I- L'émergence en droit international du droit à l'autodétermination en rapport avec le droit à la vie et le droit de mourir dans la dignité.....230
  - A- Un droit à l'autodétermination à travers la primauté du principe de l'autonomie personnelle.....231
  - B- Un droit à l'autodétermination à travers le droit au respect de la vie privée.....232
- II- Les conditions de mise en œuvre du droit de mourir dans la dignité à travers l'exercice du droit à l'autodétermination.....236
  - A- L'autorisation de mourir dignement comme condition préalable.....236
  - B- Le consentement à mourir dignement comme condition de fond.....238

SECTION II : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU DROIT AU LIBRE CHOIX EN MATIÈRE D'AVORTEMENT.....242

SOUS-SECTION I : LA CONSÉCRATION DU DROIT À L'AVORTEMENT AU NOM DU RESPECT DE LA VIE ET DE LA DIGNITÉ DE LA FEMME.....245

- I- Un droit à l'avortement à travers la reconnaissance juridique des droits reproductifs de la femme.....246
  - A- Le droit de la femme à la maîtrise de ses fonctions reproductives : le modèle du *Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes* .....246
  - B- Le droit au respect de la santé physique et mentale de la femme et de l'enfant.....249
- II- Un droit à l'avortement à travers la reconnaissance juridique du droit au respect de la vie privée de la femme.....253
  - A- L'émergence de la notion de droit à la vie privée en matière d'avortement.....253
  - B- L'émergence du droit à l'autodétermination en matière d'avortement .....255

SOUS-SECTION II : LA CONCILIATION DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE DE LA FEMME AVEC LE DROIT À LA VIE DE L'ENFANT À NAÎTRE À TRAVERS LA DIGNITÉ HUMAINE .....259

- I- Une protection controversée en droit international du droit à la vie de l'enfant à naître.....261
  - A- La controverse à travers l'absence de définition des notions de « vie » et de « droit à la vie » en droit international.....261
    - 1- L'absence de définition du terme « vie » et le refus des juridictions internationales de se prononcer.....262
    - 2- L'absence de définition de l'expression « droit à la vie » et le refus des juridictions internationales de se prononcer.....264
  - B- La controverse à travers l'absence de consensus international sur la nature et le statut juridique de l'enfant à naître.....266
    - 1- Les controverses sur les notions de « débuts de la vie humaine » et de « personnalité humaine » .....266
    - 2- Les controverses autour de la reconnaissance de l'enfant à naître comme titulaire et bénéficiaire du droit à la vie.....272
- II- Une protection du droit à la vie de l'enfant à naître relativement envisageable sur les plans de la dignité humaine et des spécificités culturelles des États.....274

A-	Une possible protection fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'enfant à naître.....	274
B-	Une possible protection fondée sur la reconnaissance d'une marge d'appréciation des États et de leurs spécificités culturelles.....	277
1-	La notion de marge nationale d'appréciation en droit international.....	278
2-	L'impact de la notion de marge nationale d'appréciation sur la protection du droit à la vie de l'enfant à naître.....	281
a-	Une marge de discrétion.....	281
b-	Un pouvoir discrétionnaire.....	283
	CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	286
	CHAPITRE 2 : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET ENVIRONNEMENTAUX.....	290
	SECTION I : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX.....	292
	SOUS-SECTION I : L'EXTENSION SOCIALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....	294
I-	La filiation entre les droits sociaux et la dignité humaine dans les instruments universels en matière de protection du droit à la vie.....	294
A-	La filiation dans la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> .....	295
B-	La filiation dans d'autres déclarations et résolutions internationales.....	298
C-	La filiation dans les Pactes internationaux et les autres conventions et déclarations.....	302
II-	La filiation entre les droits sociaux et la dignité humaine dans les instruments régionaux en matière de protection du droit à la vie.....	303
A-	<i>La Charte sociale européenne</i> .....	303
B-	<i>Le Protocole additionnel à la Convention américaine traitant des droits économiques, sociaux et culturels</i> .....	305
C-	<i>La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</i> .....	307
	SOUS-SECTION II : L'EXTENSION SOCIALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE DANS LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE.....	308



I-	Le rattachement des droits sociaux à la dignité humaine dans la jurisprudence des organes universels de protection du droit à la vie.....	309
	A- Les illustrations dans la jurisprudence du Comité des droits de l’homme.....	309
	B- Les illustrations dans la jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	310
II-	Le rattachement des droits sociaux à la dignité humaine dans la jurisprudence des organes régionaux de protection du droit à la vie .....	312
	A- Les illustrations dans la jurisprudence de la Cour européenne.....	313
	B- Les illustrations dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine.....	315
	C- Les illustrations dans la jurisprudence de la Commission africaine.....	317

SECTION II : LA DIGNITÉ HUMAINE ET L’EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX .....320

SOUS-SECTION I : L’EXTENSION ENVIRONNEMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU REGARD DU DROIT GÉNÉRAL À UN ENVIRONNEMENT SAIN.....321

I-	La filiation entre le droit à un environnement sain et la dignité humaine dans les instruments internationaux en matière de protection du droit à la vie.....	322
	A- La filiation dans les instruments universels.....	323
	B- La filiation dans les instruments régionaux.....	326
II-	Le rattachement du droit à un environnement sain à la dignité humaine dans la jurisprudence des organes de protection du droit à la vie.....	328
	A- Le rattachement dans la jurisprudence des organes universels.....	328
	B- Le rattachement dans la jurisprudence des organes régionaux.....	331
	1- Les illustrations dans la jurisprudence de la Cour européenne.....	331
	2- Les illustrations dans la jurisprudence de la Commission africaine.....	336

SOUS-SECTION II : L’EXTENSION ENVIRONNEMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU REGARD DU DROIT SPÉCIFIQUE À DES MEILLEURES CONDITIONS CLIMATIQUES.....338

I-	Les changements climatiques et leurs impacts sur les droits liés au respect de la dignité humaine.....	340
	A- Les impacts des changements climatiques sur le droit à la vie.....	340

B-	Les impacts des changements climatiques sur le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au logement .....	342
II-	La problématique de la protection du droit à la vie des exilés climatiques.....	346
A-	La protection du droit à la vie des déplacés climatiques fondée sur le principe de respect de la dignité humaine.....	349
B-	La protection du droit à la vie des réfugiés climatiques fondée sur le principe de respect de la dignité humaine.....	354
	CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	360
	CONCLUSION DE PARTIE II.....	361
	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	363
	BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.....	371

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

*La vie humaine peut être perçue et reçue, vécue comme un don, voire comme un prêt : d'un Dieu, d'une mère-nature, peu importe pour le moment ; la mort, qui en marque le terme, apparaît alors à la fois tout aussi arbitraire et tout aussi naturelle que la naissance qui révèle la vie et la fait apparaître en son jaillissement originel. La vie humaine peut aussi être perçue et agie comme joie de vivre, comme valeur radicale (prérequis à la recherche de toute autre valeur) et comme projet d'une liberté ; la mort, qui révèle la finitude de cette liberté en imposant un terme non choisi à son projet, s'avère alors et se révèle non-sens<sup>1</sup>.*

[1] Les droits de l'homme sont intimement liés à la notion de dignité humaine. Ils désignent un ensemble des principes et des normes fondés sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains<sup>2</sup>. Mais cette relation entre dignité et droits de l'homme est encore plus étroite dans le domaine du droit à la vie. C'est pourquoi beaucoup d'auteurs s'accordent pour inscrire le droit à la vie dans le principe, plus large, de dignité humaine<sup>3</sup>.

[2] Il faut dire que la dignité humaine est un concept nouveau en droit<sup>4</sup>. Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, le principe de respect de la dignité de la personne humaine s'est tenu à l'écart de la matière juridique<sup>5</sup>. Seuls les théologiens, les philosophes et les psychanalystes s'intéressaient à la question<sup>6</sup>. Il a fallu attendre la deuxième moitié du vingtième siècle pour voir la notion intégrée la sphère juridique, mobilisant au sein de la communauté des juristes, aussi

---

<sup>1</sup> Voir François JACOB, *La logique du vivant*, Paris, Gallimard, 1970, dans Guy BOURGÉAULT (dir.), *Autour de la vie et de la mort. Enjeux et repères éthiques, Essai rédigé dans le cadre du programme de recherches sur les dimensions juridiques des changements technologiques*, Université de Montréal, C.R.D.P., 1987, p. 8.

<sup>2</sup> Voir André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 208.

<sup>3</sup> Voir Bertrand MATHIEU, « La vie en droit constitutionnel comparé. Éléments de réflexion sur un droit incertain », (1998) 50 *R.I.D.C.* 1031. Voir entre autres, Catherine PUIGELIER, « Qu'est ce qu'un droit à la vie ? », (2003) *Recueil Dalloz, Chroniques*, p. 2781 et Anne TRIMARCO MARCIALI, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », (2009) 3 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*. 1031.

<sup>4</sup> Voir Marie-Luce PAVIA et Thierry REVET (dir.), *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, p. 25.

<sup>5</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*

bien les internistes que les internationalistes<sup>7</sup>. L'intégration de la notion de dignité humaine dans le droit positif a alors suscité «un engouement doctrinal et jurisprudentiel»<sup>8</sup>, et pose aujourd'hui la question des rapports qu'elle entretient avec les droits fondamentaux<sup>9</sup>.

[3] Mais la dignité humaine reste un concept équivoque dont il est impossible de dégager une définition unanimement acceptée<sup>10</sup>. À l'origine, le mot dignité en latin désigne la qualité particulière d'un sujet ou d'une chose, visible et appelant le respect, tant au plan physique qu'au plan moral. Le mot dignité en grec désigne également le respect et la qualité.<sup>11</sup> Il est à noter que ces sens latin et grec sont concordants et accordent au mot désignant la dignité le sens d'une qualité éminente, d'une valeur particulière dont est porteur le sujet qui est ainsi désigné et propre à susciter un respect ou à valoir un mérite particulier<sup>12</sup>.

[4] Les instruments juridiques de protection des droits de l'homme énoncent le principe de respect de dignité humaine, mais restent silencieux quant à sa définition. De ce point de vue, la dignité apparaît comme une notion ambivalente utilisée dans plusieurs domaines de sorte que cette utilisation multiple et souvent contradictoire du terme renforce une inévitable confusion sur son sens : on parle tantôt de la dignité de la victime contre celle du coupable, tantôt de la dignité de la femme enceinte contre celle de son enfant, tantôt de la dignité du médecin contre celle du patient en fin de vie<sup>13</sup>, pour ne citer que ces exemples. Dans son acception juridique, la dignité humaine a été employée sous plusieurs formes : tantôt comme un principe<sup>14</sup>, tantôt

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Voir Isabelle MARTIN, « Reconnaissance, respect et solitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine, *Lex Electronica*, vol. 15.2, automne 2010, p.3.

<sup>9</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op cit., p. 3.

<sup>10</sup> *Id.* p. 4.

<sup>11</sup> Voir Jean-Frédérique POISSON, *La dignité humaine*, Bordeaux, Les Etudes Hospitalières, 2004, pp. 44-47.

<sup>12</sup> *Id.* p. 48.

<sup>13</sup> *Id.* p. 7.

<sup>14</sup> Voir Jean ANTCHANDIE, « Béatrice MAURER, le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme », (2000) 12.1 *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 194-198.

comme une valeur<sup>15</sup>, tantôt comme un droit<sup>16</sup>. En tant que principe, la dignité humaine est habituellement employée pour faire référence à des normes juridiques fondamentales et de portée générale, qu'elles soient ou non consacrées par des dispositions de droit écrit<sup>17</sup>. En tant que valeur, la dignité humaine se comprend comme la synthèse de la valeur de l'humanité et la qualité essentielle reconnue à toute personne<sup>18</sup>. En tant que droit, elle détient le statut de droit fondamental<sup>19</sup>, et à ce titre, elle constituerait une des exigences normatives<sup>20</sup> qui renforcent la protection du droit à la vie, bien que certains auteurs pensent qu'« il ne paraît pas possible de reconnaître un droit à la dignité dans la mesure où il n'existe pas de droit subjectif à la dignité, auquel son titulaire pourrait, par définition, renoncer »<sup>21</sup>. Nous ne souscrivons pas à une telle position dans la mesure où au moins deux instruments juridiques internationaux<sup>22</sup> reconnaissent

---

<sup>15</sup> Voir Emine Eylem AKSOY, « La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus », p. 45-61, en ligne : [www.internationalpenalandpenitentiaryfoundation.org/site/documents/stavern/06-Stavern-Contribution%20Aksoy.pdf](http://www.internationalpenalandpenitentiaryfoundation.org/site/documents/stavern/06-Stavern-Contribution%20Aksoy.pdf), (consulté le 31 août 2016).

<sup>16</sup> Dans le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, l'article 3 est intitulé « droit à la dignité », (ci-après *Protocole de Maputo*). Le *Protocole de Maputo* fût adopté le 11 juillet 2003 lors de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, à Maputo et entré en vigueur le 26 octobre 2005, en ligne : [www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr-instr-protocol-women-fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr-instr-protocol-women-fra.pdf), (consulté le 31 août 2016). Voir également l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 selon lequel « [t]oute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »

<sup>17</sup> En France, le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision du 27 juillet 1994 relative aux lois sur la bioéthique que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et dégradation est un principe à valeur constitutionnelle », même si ce principe n'est pas explicitement inscrit dans la Constitution : voir Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Journal officiel du 29 juillet 1994, p. 11024, Recueil, p. 100, ECLI : FR : CC : 1994 : 94.343.DC., para. 8 et s., en ligne : [www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/94343-dc/decision-n-94-343-344-dc-du-27-juillet-1994.10566.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/94343-dc/decision-n-94-343-344-dc-du-27-juillet-1994.10566.html), (consulté le 31 août 2016).

<sup>18</sup> Voir Marie-Lucie PAVIA, « La dignité de la personne humaine », dans *Libertés et Droits fondamentaux*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006, pp. 143-162. Xavier BIOY considère la dignité humaine comme un droit affectant en profondeur l'ordonnement des droits fondamentaux : voir Xavier BIOY, *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat en droit, Paris, Dalloz, 2003, p. 9.

<sup>19</sup> Voir Christophe MAUBERNARD, « Le droit fondamental à la dignité humaine en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes », (2003) 54 *Rev. trim. dr. h.*, 485 et s.

<sup>20</sup> Voir Isabelle MARTIN, « Reconnaissance, respect et sollicitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine », *op cit.*, p. 30.

<sup>21</sup> Voir Béatrice MAURER, *Le principe de respect de la dignité humaine et la CEDH*, Aix-en-Provence, Paris, CERIC, La documentation française, 1999, pp. 50 et 55.

<sup>22</sup> Il s'agit de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5 (ci-après la *Charte africaine*), (entrée en vigueur le 21 octobre 1986). Son article 5 dispose que « [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». Le *Protocole de Maputo*, dont l'article 3 est intitulé « droit à la dignité » dispose que « [t]oute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection des droits humains et légaux ».

le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine comme un droit fondamental au même titre que les autres droits fondamentaux.

[5] Dans le cadre de cette thèse, la dignité humaine sera considérée comme un principe. À ce titre, elle constitue la source du droit à la vie et s'appréhende dans ce contexte comme un principe fondateur de protection du droit à la vie. La dignité humaine est aussi souvent conciliée avec d'autres principes comme la liberté, l'égalité ou la solidarité et a, de ce fait, deux significations : la première se résume dans l'obligation générale de respecter la personne humaine et de considérer son humanité, alors que la deuxième s'explique par les atteintes susceptibles d'être portées à la personne humaine. Une diversité d'approche caractérise ainsi la notion de dignité humaine.

[6] Dans une étude consacrée à la dignité de la personne humaine, les auteures Charlotte Girard et Stéphanie Hennette-Vuachez distinguent trois approches de la dignité humaine : une première approche dite « traditionnelle » qui fait de la dignité une caractéristique attachée à une institution, c'est-à-dire une qualité attachée à un rang ou à une fonction officielle et qui emporte, à l'égard des tiers, une obligation générale de respect de ce rang ou de cette fonction; une deuxième approche qui fait de la dignité une qualité attachée à la personne humaine recouvrant l'idée générale de respect dû par les tiers à toute personne et prônant ainsi la liberté et l'égalité ; une troisième approche qui fait de la dignité une qualité opposable à l'homme par les tiers comportant ainsi les obligations générales de respect vis-à-vis d'une certaine représentation de ce qu'est l'humanité digne<sup>23</sup>.

[7] L'auteur Pierre Le Coz fait référence quant à lui à deux courants philosophiques pour expliquer la notion de dignité humaine dans le contexte du droit de mourir dans la dignité : le déontologisme et l'utilitarisme. Le courant déontologique met l'accent sur l'égale dignité et l'autonomie de toute personne et impose le respect des valeurs de dignité et d'autonomie. Cette théorie signifie que le respect de la dignité de la personne doit être la pierre angulaire des raisonnements en éthique et doit se traduire par un effacement de soi au profit de l'autre, un

---

<sup>23</sup> Voir Charlotte GIRARD et Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005, pp. 24-27.

respect sans jugement de valeur des choix personnels<sup>24</sup>. Quant au courant utilitariste, l'auteur met l'accent sur l'impact des décisions médicales sur la souffrance du groupe, c'est-à-dire le patient et ses proches. Selon ce courant, une conduite est conforme à l'éthique lorsqu'elle est animée par le souci de maximiser le bien-être collectif ou, à défaut, de réduire la plus grande quantité de souffrance possible pour le plus grand nombre de personnes possible<sup>25</sup>.

Si le premier courant a une visée essentiellement individualiste, le second, quant à lui, fait allusion à l'intérêt collectif composé du patient et de l'ensemble de son entourage ou de sa famille. Au regard de ces théories, on se demande si, au nom de la dignité humaine, une personne en phase terminale de sa vie peut être précipitée dans l'au-delà dans le but d'alléger ses souffrances, sans toutefois parler de la violation du droit à la vie. Suivant cette philosophie, il est important de noter que la dignité humaine revêt un double caractère conduisant ainsi à deux conceptions différentes : la première est portée par les défenseurs de la dignité fondamentale, qui considère que la dignité est une norme purement objective qui dérive de l'appartenance de l'homme à l'humanité. De ce point de vue, la dignité se présente comme absolue, intangible, inconditionnelle et indisponible, et ne peut, de ce fait, qu'être réfractaire à la reconnaissance d'un droit de mourir, dans la mesure où il apparaît inconcevable que l'homme puisse porter atteinte à sa vie ou à sa dignité<sup>26</sup>. La deuxième est portée par les défenseurs de la « dignité actuée ». Relative et conditionnelle, la « dignité actuée » est intimement liée au contexte social et vise à assurer le plein épanouissement de l'homme, en garantissant la qualité de sa vie et si besoin la faculté d'y mettre fin lorsqu'elle ne vaut plus la peine d'être vécue<sup>27</sup>.

**[8]** La dignité humaine constitue ainsi la base de tous les droits fondamentaux de la personne. Elle est plus présente que jamais dans le domaine de la protection du droit à la vie. Mais que faut-il entendre exactement par « droit à la vie » ?

---

<sup>24</sup> Voir Pierre LE COZ, « Quelle place pour les proches lors des décisions de fin de vie médicalisée ? Arguments déontologistes et utilitaristes en éthique », dans Brigitte FEUILLET-LIGER (dir.), *Les proches et la fin de vie médicalisée. Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, p. 13-14.

<sup>25</sup> *Id.* p. 14.

<sup>26</sup> Voir Gilles ARMAND, « La dignité des malades en fin de vie (réflexion à partir de l'arrêt pretty du 29 avril 2002) », dans Catherine-Amélie CHASSIN (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 182.

<sup>27</sup> *Ibid.*

[9] La question du droit à la vie en général a maintes fois été étudiée par la doctrine et a particulièrement fait couler beaucoup d'encre jurisprudentielle. Le droit à la vie est appréhendé comme le premier droit de l'homme sans lequel les autres droits liés au respect de la dignité humaine sont dépourvus de signification<sup>28</sup>. Placé au sommet de la hiérarchie des droits de l'homme<sup>29</sup>, il occupe aujourd'hui une place aussi visible que prépondérante dans plusieurs instruments juridiques de protection des droits de l'homme. Si certains l'ont qualifié de droit fondamental de la personne humaine<sup>30</sup>, c'est parce que les libertés et droits fondamentaux découlent de la vie, que le droit enveloppe la vie de l'individu tout au long de celle-ci et que, en toute hypothèse, il ne peut être porté atteinte à cette dernière<sup>31</sup>.

[10] Les instruments de protection des droits de l'homme ne proposent aucune définition du droit à la vie. Face à un tel silence des instruments juridiques, il est nécessaire de se plonger dans la jurisprudence et la doctrine pour tenter de dégager une définition. Dans son *Observation générale n° 6*<sup>32</sup>, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a défini le droit à la vie comme un « droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public menace l'existence de la nation ». Il le présente aussi comme le « droit le plus fondamental »<sup>33</sup>, voire comme « faisant partie du *jus cogens* »<sup>34</sup>. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la vie constitue « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe »<sup>35</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme le considère comme un « droit fondamental »<sup>36</sup>. Quant à la Commission africaine des

---

<sup>28</sup> Voir Pierre LAMBERT, « La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé », (2000) *Rev. trim. dr. h.* 249.

<sup>29</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, A. Pedone, 2003, p. 243.

<sup>30</sup> Voir Anne TRIMARCO MARCIALI, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », (2009) 3 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger* 746-748.

<sup>31</sup> Voir Catherine PUIGELIER, « Qu'est ce qu'un droit à la vie ? », (2003) *Recueil Dalloz*, Chroniques, p. 2781.

<sup>32</sup> CDH, *Observation générale n° 6* : Droit à la vie (article 6), HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), 1982, § 1.

<sup>33</sup> CDH, *Judge c. Canada*, C. n° 829/1998, U.N. Doc. CCPR/C/78/D/829/1998, const. du 5 août 2003, § 10.3.

<sup>34</sup> CDH, *Nydia Bautista de Arellano c. Colombie*, C. n° 563/1993, const. du 13 novembre 1995, § 6.6.

<sup>35</sup> Cour EDH, *MacCann c. le Royaume-Uni*, Série A n° 324, § 147, 27 septembre 1995 ; *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, § 94, 22 mars 2001 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 37, 29 avril 2002.

<sup>36</sup> Cour IDH, *Baldéon-García c. Pérou*, Série C, n° 147, 6 avril 2006, § 82 ; *Villagràn Morales et autres c. Guatemala (Street children case)*, Série C, n° 106, 19 novembre 1999, § 144.



droits de l'homme et des peuples, elle est d'avis que « le droit à la vie est la base de tous les autres droits et la source d'où découlent les autres droits (...) »<sup>37</sup>.

[11] La doctrine n'est pas restée indifférente quant à la recherche de la signification du droit à la vie. Selon l'auteur Bertrand Mathieu, le droit à la vie c'est d'abord le droit de ne pas se voir imposer une privation de la vie, et ensuite, c'est pour l'essentiel l'interdiction de commettre un meurtre et la prohibition de la peine de mort<sup>38</sup>. Après avoir démontré que le lien entre le droit à la vie et le droit de vivre renforce la relation qui existe entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux, M. Sylvanus Okechukwu formule une définition du concept de « droit à la vie » qui prend en compte le caractère arbitraire de la privation de la vie. Il considère que « [t]he right to life is understood as the right not to be killed and also to be protected from arbitrary execution or murder »<sup>39</sup>. Il définit le droit à la vie non seulement comme le droit de ne pas être tué, mais aussi et surtout comme le droit d'être protégé contre toute privation arbitraire. S'inscrivant dans la même perspective, mais de façon plus simple, l'auteur Pierre d'Argent définit d'abord le droit à la vie comme « le droit de chaque personne de ne pas être arbitrairement privé de la vie par les autorités publiques » avant de soutenir ensuite que « le respect du droit à la vie est une obligation *erga omnes* »<sup>40</sup>. Cette obligation découle de la phrase « le droit à la vie doit être protégé par la loi » que l'on retrouve dans nombre d'instruments juridiques.

M. Georges Scelle parlait déjà de la protection de la vie humaine comme une « norme juridique essentielle qui ne saurait souffrir d'exception que dans des cas extrêmement rares et de nécessité démontrée où le sacrifice d'une existence individuelle peut devenir indispensable à la survivance de la société même »<sup>41</sup>. Nous partageons pleinement cette perspective qui, non

---

<sup>37</sup> Cour ADHP, *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, (2000) RADDH 318 (CADHP 2000), § 20.

<sup>38</sup> Voir Bertrand MATHIEU, « La vie en droit constitutionnel comparé. Éléments de réflexion sur un droit incertain », *op. cit.* p. 1033.

<sup>39</sup> Okechukwu Ndubisi SYLVANUS, *The Right to Life and the Right to Live. Ethics of International Solidarity*, Paris, Peter Lang, 1990, p. 181. La traduction de la définition pourrait se lire ainsi : « Le droit à la vie est entendu comme étant le droit de ne pas être tué et aussi d'être protégé contre les exécutions arbitraires ou assassinats ».

<sup>40</sup> Voir Pierre D'ARGENT, « Le droit à la vie en tant que *jus cogens* donnant naissance à des obligations *erga omnes* », dans Christian TOMUSCHAT, Evelyne LAGRANGE and Stefan OETER (eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, p. 411.

<sup>41</sup> Voir Michel LEVINET, « Rapport introductif- La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie », dans Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 7.

seulement garantit le droit à la vie, mais aussi et surtout place ce droit dans le sillage des normes « faisant partie du *jus cogens* »<sup>42</sup>. Le professeur Frédéric Sudre opère une distinction entre le « droit au respect de la vie » et le « droit à la protection de la vie ». Le premier découlant d'une interprétation proche du texte de l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme* signifierait que les États doivent « s'abstenir de donner la mort intentionnellement ». Le second résultant du droit prétorien, imposerait aux États de « prendre des mesures nécessaires à la protection de la vie »<sup>43</sup>. La protection de la vie impliquerait une responsabilité à la fois positive et négative de l'État. La Cour européenne et le Comité des droits de l'homme s'accordent pour considérer que la formulation conventionnelle « le droit à la vie est protégé par la loi » fait peser sur l'État l'obligation de protéger la vie de toute personne relevant de sa juridiction<sup>44</sup>. Selon le Professeur Sudre, la protection de ce droit ne concerne pas seulement le domaine de l'emploi de la force par les agents de l'État, mais aussi elle se joue également dans le cadre des relations interindividuelles et peut se déployer tant dans les agissements criminels d'autrui que dans les agissements de l'individu contre lui-même<sup>45</sup>. L'auteur fait ainsi allusion aux actes suicidaires d'un individu et au terrorisme.

[12] Le concept de « droit à la vie » abordé dans cette thèse sera aussi défini par rapport à un autre concept qui est celui du « droit à la survie » qu'une partie de la doctrine appelle « the right to live » ou « le droit de vivre » dans sa version française<sup>46</sup>. Ce nouveau concept découle de la thèse selon laquelle le droit à la vie est protégé de deux manières différentes : d'abord, le droit à la vie au sens classique et restreint du terme est protégé en tant que droit civil et politique ; ensuite, le droit à la vie au sens large du terme est protégé en tant que droit économique, social

---

<sup>42</sup> CDH, *Nydia Bautista de Arellano c. Colombie*, C. n° 563/1993, const. du 27 octobre 1995, § 6.6.

<sup>43</sup> Voir Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 311-312.

<sup>44</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Rés. 2200 (XXI), (entré en vigueur le 23 mars 1976), (Ci-après le *Pacte sur les droits civils*), art. 2 ; *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.C.E. n° 5, art. 1 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953) [*Convention européenne des droits de l'homme*].

<sup>45</sup> Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10<sup>e</sup> Edition revue et augmentée, Paris, PUF, 2011, pp. 311-313.

<sup>46</sup> Voir Okechukwu Ndubisi SYLVANUS, *The Right to Life and the Right to Live. Ethics of International Solidarity*, *op cit.*, p. 253. Voir aussi Daniel PRÉMONT (dir.), *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 321 p.

et culturel indispensable à la survie<sup>47</sup>. Ce droit à la survie implique que soient réunies des conditions de vie satisfaisantes, c'est-à-dire que l'on puisse bénéficier d'une alimentation suffisante pour permettre le développement harmonieux de l'organisme, de soins de santé eu égard à son état, vivre dans un environnement sain et salubre qui favorise l'épanouissement de l'être humain, dont la dignité doit à tout instant être sauvegardée<sup>48</sup>. Si le droit à la vie appartient à la catégorie des droits civils et politiques, il faut noter que le droit à la survie, quant à lui, est considéré plutôt comme un droit social encadré par « le niveau de vie suffisant » et « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »<sup>49</sup>. Selon l'auteur Johannes Van Aggelen, il existe néanmoins un lien entre les deux concepts, parce qu'il ne peut exister de droit à la survie sans le respect du droit à la vie. De plus, le droit à la survie est souvent conditionné et déterminé par les circonstances dans lesquelles le droit à la vie peut se réaliser<sup>50</sup>. Si l'on se réfère à la définition de l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* et aux textes des conventions régionales des droits de l'homme, le droit à la survie ou le droit de vivre semble être réduit au droit d'exister, au droit de pas être arbitrairement privé de vie<sup>51</sup>. Le rapport de Jean Ziegler, alors Rapporteur spécial des Nations Unies sur « le droit à l'alimentation » en témoigne suivant cette formule : « Quiconque meurt de faim est victime d'un assassinat : la sous-alimentation chronique grave, la faim persistante relèvent de la violation du droit fondamental à la vie »<sup>52</sup>. Comme pour le professeur William Schabas, cette approche ouvre la porte à l'intégration des droits économiques et sociaux à l'intérieur du *Pacte sur les droits*

---

<sup>47</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., p. 243.

<sup>48</sup> Voir Mikuin Leliel BALANDA, « Le droit de vivre » et Alexandre KISS, « Un aspect du droit de vivre : le droit à l'environnement », dans Daniel PRÉMONT (dir.), *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, op. cit., respectivement aux pp. 33-35, et aux pp. 65-72. Pour Alexandre Kiss, le droit de vivre a un contenu plus large ; il incorpore des éléments qualitatifs et vise aussi les droits économiques, sociaux et culturels, p. 65.

<sup>49</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, Rés. 2200 A (XXI), (entré en vigueur le 3 janvier 1976), (ci-après *Pacte sur les droits économiques*), art. 11 et 12 ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, A.G. Rés. 217, Doc. N.U. A/810, p. 71, art. 25, (ci-après *Déclaration universelle*).

<sup>50</sup> Voir Johannes G.C. VAN AGGELEN, *Le rôle des organisations internationales dans la protection du droit à la vie*, Bruxelles, Éditions Story-Scientia, 1986, p. 1.

<sup>51</sup> Voir Jacques MEURANT, « Droit de vivre et participation », dans Daniel PRÉMONT (dir.), *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, op. cit., p. 121.

<sup>52</sup> *Rapport de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation*, E/CN.4/2001/53, 7 février 2001.

*civils* par le biais de son article 6 relatif au droit à la vie en incluant dans le droit à la vie le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit à un environnement sain<sup>53</sup>.

[13] Aussi, le 20 novembre 1989, l'Organisation des Nations Unies adopta une *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>54</sup> qui demande aux États parties de reconnaître que tout enfant a un droit inhérent à la vie et d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. En citant le droit à la survie et le droit au développement de l'enfant comme composantes du droit à la vie, cette convention vise ainsi à incorporer les droits économiques et sociaux dans les droits civils et politiques. Cette incorporation renforce, à n'en point douter, la thèse de l'indivisibilité des droits de l'homme, et partant de l'effectivité des droits sociaux fondamentaux. Cette approche nous permet de conclure que le droit à la vie, au sens le plus large du terme, est indissociable du droit à des conditions de vie décente et digne, du droit à un niveau de vie satisfaisant, du droit de jouir du meilleur état de santé et du droit à un environnement de qualité. Sinon, qu'est-ce qu'un individu peut faire de sa vie si ces droits ne lui sont pas reconnus ou s'il est privé de dignité ?

[14] Ces nouveaux concepts, le droit de vivre et le droit à la survie sont intéressants à plusieurs égards. Mais pour nous, ils sont inclus dans le concept de droit à la vie et constituent ainsi ses composantes. Cela découle des normes juridiques de protection du droit à la vie qui reconnaissent à l'individu ses droits économiques, sociaux et politiques, considérant la vie de l'homme dans sa durée et ses conditions d'existence<sup>55</sup>. Une interprétation large de ces normes permet d'aboutir à une conception selon laquelle un texte concernant le droit à la vie garantit

---

<sup>53</sup> Voir William SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 9. Voir également Emmanuel DECAUX (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, pp. 185-186.

<sup>54</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, (1990) 1577 R.T.N.U. 3. (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

<sup>55</sup> Voir Philippe RICHARD, « De l'utilité du concept de droit de vivre en matière de désarmement et de sécurité internationale », dans Daniel PRÉMONT et Françoise MONTANT (dir.), *Le droit à la vie. Quarante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle*, Actes du Symposium, Genève, CID, 1992, p. 25.

également le droit à la survie ou le droit de vivre<sup>56</sup>. Selon l'auteure Françoise Montant<sup>57</sup>, le droit de vivre englobe le droit à la vie et le droit à des conditions de vie satisfaisantes. Si nous définissons le droit à la vie comme un droit ayant un caractère invariant dont l'objet principal est la protection de la vie de l'individu, de sa naissance à sa mort, le droit de vivre, quant à lui apparaît comme un vecteur variant, en ce sens qu'il garantit les besoins essentiels tels la santé, le travail, la culture, en un mot, l'ensemble des droits qui contribuent à l'épanouissement de l'individu<sup>58</sup>. Le droit de vivre ou le droit à la survie ouvre ainsi une voie d'extension du champ de protection du droit à la vie à travers la dignité humaine.

[15] C'est ici le lieu de rappeler l'intérêt de la relation entre la dignité humaine et le droit à la vie. La dignité humaine a un impact considérable sur la protection du droit à la vie, ce qu'il conviendra de déterminer tout au long de cette thèse. Il faudra rechercher l'étendue d'un tel impact. La question est donc celle des enjeux de la rencontre entre la dignité humaine et le droit à la vie. Elle est également celle de savoir ce que devient le droit à la vie et sa protection lorsqu'on y associe la dignité humaine. À vrai dire, les deux notions s'influencent mutuellement. Car, la reconnaissance du droit à la vie suppose le respect du principe de la dignité humaine. De la même façon, la sauvegarde du principe de la dignité humaine permet la réalisation du droit à la vie. Mais la présente thèse se basera sur l'impact que la dignité humaine peut avoir sur la protection du droit à la vie. Le titre de la thèse suppose qu'il y a des conséquences qui découlent de l'intégration du principe de dignité humaine au sein du droit à la vie.

[16] La relation entre la dignité humaine et le droit à la vie a été mise en œuvre à plusieurs reprises par la jurisprudence. Ainsi, constatant la violation du droit à la vie dans les affaires *Velasquez Rodriguez* et *Godinez Cruz*<sup>59</sup>, respectivement en 1988 et 1989, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé qu'« aucune activité de l'État ne peut se baser

---

<sup>56</sup> Voir Françoise MONTANT, « La recherche du CID sur les concepts de droit à la vie et de droit de vivre », dans Daniel PRÉMONT et Françoise MONTANT (dir.), *id.*, p. 6.

<sup>57</sup> Voir Françoise MONTANT, « La recherche du CID sur les concepts de droit à la vie et de droit de vivre », *id.*, p. 1.

<sup>58</sup> Voir Olivier VEYRAT, « Quels droits pour quelle vie ? », dans Daniel PRÉMONT et Françoise MONTANT (dir.), *Le droit à la vie. Quarante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle*, op cit., p. 27.

<sup>59</sup> Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Série C n° 4, Fond, 29 juillet 1988, par. 154 ; *Godinez Cruz c. Honduras*, Série C n° 5, Fond, 20 janvier 1989, par. 162.

sur le mépris de la dignité humaine ». Par exemple, même si la peine de mort constitue la première exception au droit à la vie, il faut dire qu'elle est devenue aujourd'hui une atteinte incontestable à la dignité de la personne humaine. Dans le même ordre d'idées, toute exécution arbitraire ainsi que tout acte de disparition forcée constituent une véritable atteinte à la dignité humaine. Bien qu'elle relève du droit interne, une jurisprudence remarquable à ce titre est celle de la Cour suprême indienne qui a inclus dans le champ du droit à la vie le droit de vivre dans la dignité humaine, le droit à des moyens de subsistance (une nourriture suffisante, des vêtements et un logement satisfaisants ainsi que les moyens nécessaires pour lire, écrire et s'exprimer librement sous diverses formes), permettant de rendre la vie possible à vivre et donc garantissant l'effectivité du droit à la vie<sup>60</sup>. La réception juridique de la dignité humaine apporte ainsi certains éclaircissements à la notion du droit à la vie jusqu'ici restée vague, notamment du fait de l'absence de toute définition dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'ineffectivité de sa protection.

[17] Une thèse portant sur l'impact de la dignité humaine sur la protection du droit à la vie est intéressante du point de vue social et scientifique. L'intérêt social, étant celui de la personne humaine, un travail sur la problématique de la protection du droit à la vie ne peut faire l'économie de l'intérêt porté au principe de dignité humaine, et ce pour plusieurs raisons. Le principe de dignité s'inscrit dans deux types de conception : l'une traditionnelle se rattache à l'individu dans son rapport avec le corps social, l'autre plus moderne s'attache à la protection de la personne humaine contre les atteintes susceptibles d'y être portées<sup>61</sup>. Il faut également mentionner que le principe de sauvegarde de la dignité humaine, voire le droit à la dignité, selon l'auteur Xavier Bioy, affecte en profondeur l'ordonnancement des droits fondamentaux et pose même la question des rapports entre le droit à la vie et les droits sociaux<sup>62</sup>. Dans la *Déclaration et le Programme d'action de Vienne*<sup>63</sup>, il était affirmé que la réalisation de tous les droits de

---

<sup>60</sup> *Francis Coralie Mullin v. the Administrator, Union Territory of Delhi* (1981) 2 SCR 516-529 ; voir aussi *Olga Tellis v. Bombay Municipal Corporation* (1985) 3 SCC 545.

<sup>61</sup> Voir Bertrand MATHIEU, « La vie en droit constitutionnel comparé- Éléments de réflexion sur un droit incertain », *op cit.*, pp. 1031-1035.

<sup>62</sup> Voir Xavier BIOY, *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat en droit, Paris, Dalloz, 2003, p. 9.

<sup>63</sup> Doc. N.U, A/CONF.157/24 (partie I), Chap. III, 14 HRL, 352.

l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – était nécessaire pour garantir à tous les êtres humains une vie dans la dignité. Bien que le droit à la vie soit considéré comme le premier des droits de l'homme ou la « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international »<sup>64</sup>, ce droit est malheureusement bafoué non seulement dans les États démocratiques, mais aussi et surtout « dans les États où l'ancrage démocratique reste instable et où les inégalités économiques et sociales sont béantes »<sup>65</sup>.

**[18]** L'intérêt scientifique de cette thèse est d'étudier la notion de dignité humaine en tant que dispositif de renforcement de la protection du droit à la vie. L'intérêt de cette notion réside donc dans son aptitude à conférer au droit à la vie une définition large et une protection efficace. L'étude suscite une prise de conscience sur la nécessité et l'utilité de prendre en compte la dignité humaine dans la protection du droit à la vie. Elle constitue également une source d'inspiration sur l'analyse comparative des systèmes de protection des droits de l'homme. D'ailleurs, tous les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme sont unanimes pour rattacher la notion de dignité humaine à celle de droit à la vie et à la protection de la personne humaine.

**[19]** La question centrale à laquelle cherche à répondre cette thèse est la suivante : Quel est l'impact de la dignité humaine sur la protection du droit à la vie en droit international des droits de l'homme ? À cette question principale viennent se greffer d'autres interrogations non moins importantes. Peut-on envisager une protection du droit à la vie qui méconnaîtrait la dignité de l'être humain ? Comment la dignité humaine contribue-t-elle au renforcement et à l'évolution de la protection du droit à la vie en droit international des droits de l'homme ? Quelles sont les conséquences juridiques de l'intégration de la dignité humaine au sein de la protection du droit à la vie ? Quel apport cette intégration constitue pour la garantie du principe de respect et de la protection de la vie de la personne humaine ?

**[20]** L'originalité de cette thèse tient à ceci que le droit à la vie, communément reconnu comme faisant partie des droits civils et politiques en principe, se trouve à être protégé dans le cadre

---

<sup>64</sup> Voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 292.

<sup>65</sup> Voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Le droit au respect à (sic !) la vie dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » », dans Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 162-163.

d'autres droits fondamentaux. Il est important de dépasser aujourd'hui le constat selon lequel le droit à la vie ne peut être protégé qu'en tant que seul droit civil et politique. Cette particularité fait ressortir deux manières différentes de protéger le droit à la vie : une protection du droit à la vie au sens traditionnel du terme en tant que droit civil et politique, et une protection du droit à la vie au sens large du terme, d'abord en tant que droit social fondamental et environnemental, et ensuite en tant que droit lié à l'autonomie de la personne. Une telle approche extensive de la protection du droit à la vie trouve sa pleine justification dans le degré de perception de la notion de dignité humaine.

[21] En termes de méthodologie, nous adopterons l'approche du positivisme juridique combinée à l'analyse comparative. La dignité humaine a un sens pluridisciplinaire alliant vision juridique, sociologique, philosophique, religieuse et médicale. Ces multiples facettes témoignent de la métamorphose que pourrait subir la notion de droit à la vie face à celle de dignité humaine. Mais la démarche adoptée ici sera étroitement liée à une approche de théorie positiviste du droit international des droits de l'homme en tant que discipline maîtresse qui encadrera l'ensemble du raisonnement scientifique. La perspective est donc celle de l'auteur Bobbio qui définit le positivisme juridique comme une approche scientifique du droit<sup>66</sup>. Ainsi, nous serons appelés à faire des interprétations du droit existant. Le positivisme juridique ne reconnaissant de valeur qu'aux règles de droit positif<sup>67</sup>, nous allons donc nous livrer à une analyse des principes juridiques qui encadrent les notions de dignité humaine et de droit à la vie. Cette approche vise donc à déterminer les origines et les enjeux des deux notions. Comment sont-elles interprétées en droit international des droits de l'homme ? L'approche vise également à s'interroger sur les conséquences juridiques de l'intégration de la dignité humaine au sein de la protection du droit à la vie, et ce à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international des droits de l'homme. Il faut dire que la juridicisation de la notion de dignité humaine a nécessairement

---

<sup>66</sup> Voir Uberto SCARPELLI, *Qu'est ce que le positivisme juridique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 13-17. Lire aussi à ce sujet Herbert Lionel Adolphus HART, *The Concept of Law*, Oxford, 2<sup>nd</sup> ed., Oxford University Press, 1994, pp. 71-89 ; Ronald DWORKIN, « Le positivisme », (1985) 1 *Droit et société*, 31 ; François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, 334 p ; Karim BENYEKHEF, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2008, 934 p.

<sup>67</sup> Voir Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 439.



produit des effets en matière de protection des droits de l'homme. Son intégration dans le droit à la vie a permis une réelle protection de la vie des personnes, une redéfinition du concept de droit à la vie et une extension de sa portée aux autres droits de l'homme. Bref, elle a permis d'élargir les champs de définition et de protection du droit à la vie. Ainsi, la méthode consistera d'ailleurs à analyser et à interpréter les instruments juridiques internationaux et les moyens de détermination du droit international positif.

[22] La référence au « droit international des droits de l'homme » dans le titre de la thèse implique une étude comparative des différents systèmes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle implique également une ouverture de réflexion allant au-delà des frontières des États. Par le biais du droit international des droits de l'homme comparé, le système universel de protection du droit à la vie sera analysé et rapproché des systèmes régionaux. L'étude comparative nous éclairera sans doute sur l'expérience des systèmes juridiques les plus avancés en la matière et leur contribution à une meilleure protection du droit à la vie. Reste à savoir quels systèmes choisir pour que la comparaison puisse produire les résultats escomptés. Il s'agit, pour l'essentiel, d'analyser les systèmes juridiques qui ont eu l'occasion d'adopter les normes relatives à la dignité humaine et au droit à la vie. Le choix des systèmes onusien, européen, américain et africain de protection des droits de l'homme s'est imposé sans aucune difficulté pour la simple raison que ces systèmes juridiques ont engendré un contentieux et une jurisprudence fort intéressante. S'agissant du système européen, seuls les instruments juridiques adoptés au sein du Conseil de l'Europe seront utilisés, à l'exclusion donc du système juridique de l'Union européenne<sup>68</sup>. Une telle démarche d'internationalisation de la notion de dignité humaine face à celle du droit à la vie ne nous éloigne pas complètement de la théorie du droit

---

<sup>68</sup> Il importe par ailleurs de souligner que la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *Journal officiel des communautés européennes*, 2000/C 363/01, adoptée à Nice en 2000 et ayant selon l'article 6 du *Traité sur l'Union européenne* « la même valeur juridique que les traités », intitule sa première partie « Dignité » et y prévoit dans son article 1 que « [l]a dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée » et dans article 2 que « [t]oute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté ». Sur la notion de dignité humaine dans l'ordre juridique de l'Union européenne, voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, « La 'force de l'évocation' ou le fabuleux destin de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », dans *L'équilibre des pouvoirs et l'esprit des institutions - Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 77 et Arnaud REMEDE, *La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne*, Thèse de doctorat, Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand I, 2013, en ligne <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01168308/document>.

étatique ou du droit interne. Bien que le champ d'étude privilégié soit le droit international, nous recourons, à l'occasion, à l'ordre juridique interne, notamment dans des circonstances où la jurisprudence nationale interprète certaines normes de droit international pour se prononcer sur les cas de violation du droit à la vie.

[23] De ce point de vue, notre hypothèse de départ est basée sur un constat simple : la dignité humaine permet une protection accrue contre les atteintes au droit à la vie. À cet effet, sa prise en compte dans la protection du droit à la vie revêt deux conséquences extrêmement importantes : la première serait de renforcer la protection du droit à la vie en assurant son effectivité. La seconde serait d'étendre le champ de protection du droit à la vie à d'autres aspects des droits de l'homme en lui attribuant une certaine approche libérale. Il s'agit, somme toute, de la meilleure façon de protéger le droit à la vie en droit international des droits de l'homme. Ce constat découle de l'ineffectivité et des lacunes que connaît aujourd'hui la protection du droit à la vie en droit international. Il découle aussi de l'incomplétude ou de l'inexistence de la définition même du droit à la vie dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. C'est dans l'objectif de combler de telles lacunes que nous proposons d'étendre la protection du droit à la vie à la dignité humaine. La notion de dignité humaine intégrée à celle de droit à la vie marque donc l'apparition d'une nouvelle façon de penser la protection du droit à la vie.

[24] Pour la démonstration de notre thèse, l'étude ne se limitera pas seulement à une analyse juridique des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. La méthode consistera également à analyser et à interpréter de façon détaillée la jurisprudence internationale ayant mis en œuvre l'impact de la dignité humaine sur la protection du droit à la vie à la lumière d'interprétations évolutives. Nous ferons aussi appel à la doctrine pour étayer notre argumentation.

[25] Il faut dire que la dignité fait partie d'un système de valeurs<sup>69</sup> et constitue la base fondamentale de tous les autres droits. Objectivement, la dignité humaine constitue le fondement du droit à la vie et la source de son effectivité. Subjectivement, la dignité humaine

---

<sup>69</sup> Voir Constance GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2014) 3 *Revue générale de droit*, 9.

revêt une fonction protectrice de la personne humaine et de ses droits fondamentaux en ce sens qu'elle élargit le champ de définition et de protection du droit à la vie aux autres droits de l'homme.

[26] Fort de ce qui précède, on comprend que l'impact de la dignité humaine peut se manifester à deux niveaux, correspondant aux deux parties de la thèse. Premièrement, la dignité humaine a un impact dans la mesure où elle constitue la source d'effectivité de la protection du droit à la vie (**PARTIE I**). Deuxièmement, la dignité humaine a un impact dans la mesure où elle constitue la source d'extension de la protection du droit à la vie à d'autres aspects des droits de l'homme (**PARTIE II**).

[27] Mais avant d'aborder ces deux parties, nous croyons utile de retracer l'évolution historique des notions de dignité humaine et de protection du droit à la vie (**PARTIE PRÉLIMINAIRE**).

## PARTIE PRÉLIMINAIRE

### L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DES NOTIONS DE DIGNITÉ HUMAINE ET DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE

[28] Lorsqu'on se place dans une perspective positiviste, le titulaire des droits fondamentaux est l'individu. Placée au sommet de la hiérarchie du droit, la dignité humaine exprime la primauté de l'homme dans la société. Elle constitue le principe d'où découlent tous les droits fondamentaux<sup>70</sup>. Elle est invoquée surtout pour forger, renforcer ou enrichir un droit, et pas du tout pour le limiter ou se retourner contre le titulaire de la dignité<sup>71</sup>. Les droits de l'homme sont désormais centrés sur la dignité humaine et une telle relation justifierait la nature du lien qui existe entre les notions de dignité humaine et de protection du droit à la vie. Il importe de retracer l'évolution historique et juridique des deux notions. Un tel exercice nécessite d'examiner les travaux préparatoires qui ont précédé la consécration juridique des deux notions. Puisqu'il existe très peu d'écrits sur les travaux préparatoires ayant précédé la consécration juridique de la notion de dignité humaine, nous allons nous intéresser à son évolution historique depuis ses diverses origines jusqu'à sa réception par le droit positif (**Chapitre 1**). Quant à la notion de protection du droit à la vie, son évolution historique sera retracée à partir des instruments juridiques qui l'ont consacrée ainsi qu'à partir de leurs travaux préparatoires (**Chapitre 2**).

---

<sup>70</sup> Daniel PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Numéro spécial *R. du B.* 487, 492.

<sup>71</sup> Constance GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op cit.*, p. 2.

## CHAPITRE 1

### L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE

[29] À la sortie de la seconde guerre mondiale, la dignité humaine ne pouvait plus être pensée simplement comme un concept philosophique, théologique ou moral. Il lui fallait maintenant reposer sur une base plus solide et sur un socle juridique<sup>72</sup>. Après avoir examiné les différentes dimensions de la notion de dignité humaine (**section I**), il sera intéressant de s'interroger sur sa réception par le droit (**section II**).

#### SECTION I : Les dimensions de la notion de dignité humaine

[30] La dignité humaine est une notion à contenu variable. Elle varie en fonction des valeurs de chacun. On l'invoque en fonction de l'utilisation que l'on veut en faire ou de ce que l'on veut démontrer. Longtemps cantonnée dans le domaine philosophique (**I**), les références à la dignité humaine sont aussi présentes dans les domaines religieux, naturaliste (**II**) et moral (**III**).

##### I- La dimension philosophique de la notion de dignité humaine

[31] Une étude de la notion de dignité en droit ne peut se faire sans s'interroger sur ses origines philosophiques, quand on sait que la dignité humaine est, à la base une notion philosophique. Ceci est d'autant vrai, puisque le droit international a longtemps hésité à faire référence à la dignité dans le contexte des droits de l'homme.

[32] La dignité humaine en tant que concept philosophique se caractérise par la notion d'humanisme<sup>73</sup> et varie en fonction des auteurs. On note une diversité d'expression autour de la dignité humaine, à savoir « dignité de l'être humain », « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine », « dignité de l'humanité », « dignité de l'individu » ou « dignité de la personne ». Ces expressions se rattachent à des théories philosophiques particulières.

---

<sup>72</sup> Voir Jean ANTCHANDIE, « Béatrice MAURER, Le principe de respect de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme. », *op cit.*, p. 2.

<sup>73</sup> Voir Franck ABIKHZER, *La notion juridique d'humanité*, T. 1, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 1 et s., Lire également Philippe GOSSERIES, *L'humanisme juridique. Droits national, international et européen*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 1 et s.

Le philosophe Cicéron fait référence au mot dignité pour attribuer une qualité et une valeur particulières à l'homme en le distinguant de l'animal<sup>74</sup>. Historiquement, la dignité apparaît alors comme une qualité attribuée à certaines personnes en tant qu'être humain.

Le philosophe Thomas Hobbes fait ainsi le lien entre la dignité humaine et la dignité sociale quand il recommande de « donner de la dignité humaine à ceux qui n'ont plus de dignité sociale »<sup>75</sup>.

[33] La « dignité de l'humanité » se réfère à une conception kantienne de la dignité<sup>76</sup>, la « dignité de l'individu » à une conception individualiste<sup>77</sup>, et la dignité de la personne réfère soit à une conception personnaliste liée à la pensée catholique, soit à une conception relationnelle mise de l'avant par certains bioéthiciens<sup>78</sup>. La dignité humaine est donc reconnue à toute personne en raison de son appartenance à l'humanité. Elle est également reconnue comme liberté, c'est-à-dire la liberté de choisir son mode de vie. Le philosophe Pascal écrit que « [l]'homme est fait pour penser, c'est toute sa dignité et tout son mérite »<sup>79</sup>. Le philosophe Pufendorf, théoricien du droit de l'État et du droit des peuples, qui influença la *Constitution de Virginie* de 1776, voit quant à lui la dignité dans la liberté qu'a l'homme, de choisir et de réaliser ce qui est reconnu par la raison. Il associe la dignité à l'idée d'égalité de tous les hommes. C'est du moins ce qu'exprime la formule du philosophe Emmanuel Kant dans les *Fondements de la Métaphysique des mœurs* en ces termes :

L'humanité elle-même est une dignité ; car l'homme ne peut être utilisé par aucun homme (ni par d'autres, ni même par lui) simplement comme moyen, mais il faut toujours qu'il le soit en même temps comme une fin, et c'est en cela précisément que consiste sa dignité (la personnalité), grâce à laquelle il s'élève au-dessus de tous les êtres du monde qui ne sont pas des êtres humains et qui peuvent en tout état de cause être utilisés, par conséquent au-dessus de toutes les choses. De même, donc, qu'il ne peut pas se dessaisir de lui-même pour aucun prix (ce qui entrerait en contradiction

---

<sup>74</sup> Voir Jean-Frédérique POISSON, *La dignité humaine, op cit.*, pp. 49-50.

<sup>75</sup> Voir Thomas HOBBS, « La dignité, nouveau fondement de lutte contre les exclusions », dans Colloque du CERAP de l'Université de Paris XIII, *La dignité, notion morale ou concept juridique ?* Paris, 19 mars 1999.

<sup>76</sup> Voir Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduction et notes par Victor Delbos, Paris, Librairie Générale Française, 1993.

<sup>77</sup> Voir Jean-Paul SARTRE, *L'existence est un humanisme*, présentation et notes par Arlette Elkaïm-Sartre, Paris, Gallimard, 1996, p. 28 et 30.

<sup>78</sup> Voir Isabelle MARTIN, « Reconnaissance, respect et solitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine, *op cit.*, pp. 6-7.

<sup>79</sup> Voir Hirotsugu YAMAJI, « La dignité de l'homme selon Pascal », p. 14, en ligne : [www.gallia.jp/texte/50/50yamajo.pdf](http://www.gallia.jp/texte/50/50yamajo.pdf) (consulté le 31 août 2016).

avec le devoir de s'estimer soi-même), de même il ne peut non plus agir à l'encontre de la tout aussi nécessaire estime de soi que d'autres se portent à eux-mêmes en tant qu'homme : autrement dit, il est obligé de reconnaître dans le registre pratique la dignité de l'humanité en tout autre homme, et par conséquent repose sur lui un devoir se rapportant au respect qui doit être nécessairement témoigné à tout autre homme.<sup>80</sup>

[34] L'auteur Kant introduit ainsi dans la notion de dignité une dimension formelle d'obligation, un devoir : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans celle de tout autre toujours en même temps comme une fin et jamais comme un moyen »<sup>81</sup>. Le substantif d'humanité renvoie à l'ensemble des hommes, à la communauté humaine en tant qu'entité à laquelle chaque homme appartient<sup>82</sup>. Selon Jean-Paul Sartre, le terme « humanité » est attaché à l'essence de l'homme, à la nature humaine en tant que qualité exprimant une plus grande dignité de l'homme<sup>83</sup>. Cette conception philosophique de la notion de dignité humaine sera soutenue par plusieurs courants religieux et jusnaturalistes.

## II- Les dimensions religieuse et jusnaturaliste de la notion de dignité humaine

[35] Les religions ont souvent été utilisées dans les sens contradictoires<sup>84</sup>, surtout lorsqu'on évoque les questions de droit à la vie et de dignité humaine. D'ailleurs, les intégrismes religieux nous rappellent que les religions n'ont pas toujours servi le respect de la dignité des hommes<sup>85</sup>, alors que la création de l'homme par Dieu et l'incarnation sont deux étapes qui marquent le fondement de la dignité de l'homme. C'est d'ailleurs ce qu'expliquent les origines religieuses de la dignité humaine. En effet, pour la tradition chrétienne, l'humain est digne parce qu'il est libre<sup>86</sup>. On comprend donc que l'homme détermine sa nature par la liberté<sup>87</sup> et que cette liberté de l'homme n'est autre chose que sa dignité. Dans son discours sur la dignité de l'homme, le

---

<sup>80</sup> Voir Emmanuel KANT, *Métaphysique des mœurs II. Doctrine élémentaire de l'éthique*, Paris, Flammarion, 1999, 333 et s., Voir également Emmanuel KANT, *Métaphysique des mœurs*, Doctrine de la vertu, I, II, para. 38, éd. GF-Flammarion, Paris, 1994.

<sup>81</sup> Voir Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs II*, Paris, Delagrave, 1976, p. 150.

<sup>82</sup> Voir Frank ABIHZER, *La notion juridique d'humanité*, op cit., p. 20.

<sup>83</sup> Voir Jean-Paul SARTRE, *L'existence est un humanisme*, op cit., p. 28 et 30.

<sup>84</sup> Voir Marie-Luce PAVIA et Thierry REVET (dir.), *La dignité de la personne humaine*, op cit., p. 37.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Voir Xavier BIOY, « Dignité et responsabilité. Genèse d'une rencontre entre éthique et droit », dans Charlotte GIRARD et Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005, p. 194.

<sup>87</sup> Voir Olivier BOULNOIS, « La dignité de l'image ou l'humanisme est-il métaphysique ? », dans *La dignité de l'homme*, Actes du Colloque tenu à la Sorbonne-Paris en novembre 1992, Paris, Honoré Champion, 1995, p. 115.

philosophe et théologien humaniste Jean Pic de la Mirandole rattache la dignité à Dieu suivant trois disciplines : la morale, la philosophie naturelle et la théologie<sup>88</sup>. Mais il faut dire que c'est Saint Paul de Tarse qui est le premier à avoir clairement et définitivement proclamé tous les hommes égaux tant du point de vue de la nature que du point de vue du droit positif et des dispositions sociales<sup>89</sup>. Cette filiation permet de considérer toutes les personnes comme sujets d'une même nature humaine et sujets des mêmes droits. À la suite de Saint Paul de Tarse, Saint Léon le Grand rattache la dignité de l'homme à son état de créature en ces termes : « Réveille-toi, homme, et reconnais la dignité de ta nature. Souviens-toi que tu es fait à l'image de Dieu. »<sup>90</sup>. Cette reconnaissance de la dignité est un appel lancé aux Chrétiens : « Reconnais, ô chrétien, ta dignité ; et parce que tu es fait semblable à la nature divine, ne retourne pas à ta vilénie ancienne. »<sup>91</sup>. L'homme a donc été créé à l'image de Dieu, ce qui justifierait les fondements religieux de la dignité. Le Pape Jean Paul II l'a ainsi affirmé lors de son discours prononcé à l'audience générale le 25 janvier 1984 : « Le fondement de la dignité humaine, que chaque homme peut saisir en réfléchissant sur sa nature d'être doté de liberté, c'est-à-dire d'intelligence, de volonté et d'énergie affective, trouve dans la Rédemption sa pleine intelligibilité »<sup>92</sup>.

[36] Le Pape Pie XII le rappelait déjà dans son message de Noël de 1942 dont l'objectif avéré était de favoriser le retour à la paix et de faire en sorte que la société rende à l'homme la dignité que Dieu lui a donnée<sup>93</sup>. Saint Thomas d'Aquin va reprendre les travaux de Léon le Grand en précisant que toute dignité trouve son fondement en Dieu lui-même : « Tout ce qui relève de la dignité doit être attribué à Dieu »<sup>94</sup>. La dignité de l'homme est donc liée à la création de Dieu et consiste à faire de l'homme une nouvelle créature, une nouvelle œuvre des mains de Dieu<sup>95</sup>.

---

<sup>88</sup> *Id.* p. 120.

<sup>89</sup> Voir Jean-Frédérique POISSON, *La dignité humaine, op cit.*, p. 52.

<sup>90</sup> *Id.* p. 53.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Pape Jean Paul II, *Discours prononcé à l'audience générale*, 25 janvier 1984, cité par J-B SANO, *La dignité de la personne humaine comme paramètre incontournable pour la mission évangélique de l'Église en Afrique*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1997, p. 218.

<sup>93</sup> Pie XII, *Message du 24 décembre 1942*, cité par Jean-Frédérique POISSON, *La dignité humaine*, Bordeaux, Les Etudes Hospitalières, 2004, pp. 40-41.

<sup>94</sup> Voir Jean-Frédérique POISSON, *La dignité humaine, op cit.*, p. 55.

<sup>95</sup> *Id.* p. 53.



[37] Pour les théoriciens jusnaturalistes, les droits de l'homme trouvent leur fondement dans l'Antiquité gréco-romaine, dans le judaïsme de l'Ancien Testament et dans la pensée chrétienne<sup>96</sup>. Ainsi, l'interdiction de l'homicide dans l'Ancien Testament peut se lire comme la reconnaissance du droit à la vie. Pour justifier leur position, les jusnaturalistes reviennent sur le mot « inhérent » repris par l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* et par d'autres textes sur la protection du droit à la vie<sup>97</sup> pour enfin conclure que l'interprétation de ces textes montre, en effet, que le droit à la vie est un droit qui s'impose au législateur non pas parce que ce dernier l'aurait bien voulu, mais parce que ce droit est consubstantiel à l'Homme<sup>98</sup>. Après avoir démontré que la dignité de la personne humaine constitue le fondement du droit à la vie, l'auteur Bertrand Mathieu place ensuite le droit à la vie dans la catégorie des droits inhérents à la personne humaine<sup>99</sup>. Selon cet auteur, le droit à la dignité aura du mal à sortir du cadre du droit naturel pour s'inscrire dans celui du droit positif<sup>100</sup>. Il est certain qu'en affirmant ainsi à l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* que le droit à la vie est un droit « inhérent » à la vie humaine, les rédacteurs ont voulu, par là, souligner le fondement de cette norme en droit naturel<sup>101</sup> et son rattachement à la dignité.

[38] Il ressort de tout ce qui précède que la dignité serait un cadeau de Dieu et un droit naturel des gens. Cette mise en œuvre du fondement religieux et jusnaturaliste témoigne de la valeur de la personne humaine et renforce par ailleurs le caractère moral de la notion de dignité humaine.

### III- La dimension morale de la notion de dignité humaine

[39] Les êtres humains sont envisagés comme des êtres « doués de raison et de conscience » pour reprendre les termes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. La dimension morale de la dignité rend donc compte de cette caractéristique typiquement humaine d'évaluer

---

<sup>96</sup> Voir Daniel LOCHAK., *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 2005, pp. 8-10.

<sup>97</sup> Voir également la *Convention européenne*, art. 2.

<sup>98</sup> Voir Anne TRIMARCO MARCIALI, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », *op cit.*, p. 751.

<sup>99</sup> Voir Bertrand MATHIEU, « La vie en droit constitutionnel comparé- Éléments de réflexion sur un droit incertain », *op cit.*, p. 1034. Il souligne l'importance de la dignité de l'homme qui exige que l'être humain ne soit pas traité comme un objet, un moyen, mais qu'il soit reconnu comme sujet.

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> Voir Emmanuel DECAUX (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, *op cit.*, p. 180.

ses actions sous l'angle de la justice ou de la morale et s'exprime par la maîtrise de soi, la modération ou le courage<sup>102</sup>. Envisager la dignité humaine dans sa dimension morale mène à une exigence de respect<sup>103</sup>. D'ailleurs, plusieurs dictionnaires définissent la dignité comme l'exigence du respect. Cet aspect moral de la dignité met de l'avant le caractère unique de chaque être humain comme source de sa dignité, l'importance du respect de soi, de l'authenticité, de l'intégrité morale<sup>104</sup>. Il peut s'agir du respect des uns envers les autres. À ce titre, chaque être humain doit être considéré comme une fin en soi, et non simplement comme un moyen dont dispose autrui pour arriver à ses fins propres<sup>105</sup>. Le respect requiert que soient données des conditions de vie qui permettent aux humains de vivre une vie digne<sup>106</sup>. De ce point de vue, la dignité implique une grandeur qu'il convient de reconnaître, une importance intrinsèque que l'on se doit de respecter, c'est-à-dire le respect dû à l'être humain dans son essence même, en raison de son humanité et de la présence chez lui non seulement d'un corps, mais d'une âme et d'un esprit<sup>107</sup>. Les notions d'humanité et d'existence participent donc de la définition de la dignité humaine, dans la mesure où cette dernière est reconnue à l'homme en raison de son existence et de son appartenance à l'humanité.

[40] La dimension morale de la dignité se rapproche de la notion de bonnes mœurs. La notion de bonnes mœurs renvoie aux bonnes habitudes de vie et va de pair avec les notions d'ordre public ou de moralité publique. Elle est souvent invoquée pour interdire certains comportements, pour censurer par exemple certains films jugés obscènes ou certains spectacles susceptibles de choquer la conscience morale du public. De ce point de vue, la dignité humaine impose une certaine attitude de la personne, une attitude respectueuse de soi et des autres. Elle permet de distinguer le bien du mal. C'est dans ce sens que le Comité des droits de l'homme

---

<sup>102</sup> Voir Isabelle MARTIN, « Reconnaissance, respect et solitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine, *op cit.*, p. 12.

<sup>103</sup> *Id.* p. 13.

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> Voir Emmanuel KANT, *Métaphysique des mœurs I. Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Flammarion, 1994, p. 113. par. 429.

<sup>106</sup> Voir Anne LANGLOIS, « Le principe de dignité et son origine dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* », dans Charlotte GIRARD et Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation, op. cit.*, p. 308.

<sup>107</sup> Voir Isabelle MARTIN, « Reconnaissance, respect et solitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine, *op cit.*, pp. 5-6.

des Nations Unies est intervenu pour entériner une décision du Conseil d'État français, dans l'affaire du « *lancer de nain* » où ce dernier a étendu la notion de dignité à celle d'ordre public pour interdire un spectacle de « lancer de nain »<sup>108</sup>. En effet, le requérant, un nain, avait conclu un contrat de travail avec la société organisatrice des spectacles, aux termes duquel il consentait à amuser les clients d'une boîte de nuit en étant lui-même lancé, à l'aide d'une poignée de valise attachée dans le dos. Le spectacle fut interdit par le maire de la commune de Morsang-sur-Orge au motif qu'il portait atteinte à la dignité humaine. Le requérant saisit le Conseil d'État pour alléguer à titre principal l'atteinte en retour à sa propre dignité que provoquait l'impossibilité pour lui de travailler. Suite à la décision du Conseil d'État, celui-ci a présenté une communication devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans laquelle il affirme que « l'interdiction d'exercer son travail a eu des conséquences négatives sur sa vie et représente une atteinte à sa dignité. Il se déclare victime de la part de la France d'une violation de son droit à la liberté, au travail, au respect de la vie privée et à un niveau de vie suffisant ainsi que d'une discrimination. Il précise, d'une part, qu'en France il n'y a pas d'emploi pour les nains, et d'autre part que son travail ne constitue pas une atteinte à la dignité humaine car la dignité est de trouver un emploi »<sup>109</sup>. Au regard de cette affaire, la dignité humaine s'appréhende désormais comme une nouvelle composante de l'ordre public.

[41] On peut constater que la dignité humaine est un principe aux origines diverses. Les variations philosophiques, religieuses, jusnaturalistes et morales n'ont pas été sans incidences sur la réception juridique de la dignité, ce qu'il convient d'examiner à présent.

## SECTION II

### La réception de la notion de dignité humaine par le droit

[42] L'idée de dignité en droit remonte à la seconde guerre mondiale en réaction aux atrocités dont l'humanité avait été victime. Pour la première fois, le droit a voulu, autant que faire se peut,

---

<sup>108</sup> CDH, *Wackenheim c. France*, Comm. n° 854/1999, CCPR/C/75/D/854/1999, 26 juillet 2002. Voir également *Commune de Morsang-sur-Orge (affaire du lancer de nain)*, CE, Ass., n° 136727, Recueil Lebon, 27 octobre 1995, p. 372, en ligne : [www.lexinter.net/JPTXT2/arrêt-commune-de-morsang-sur-orge.htm](http://www.lexinter.net/JPTXT2/arrêt-commune-de-morsang-sur-orge.htm), (consulté le 31 août 2016).

<sup>109</sup> CDH, *Wackenheim c. France*, *op cit.*, § 3 et 7.4. Le requérant invoque le paragraphe 1 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 5 (1), le paragraphe 1 de l'article 9, l'article 16 (2), le paragraphe 1 de l'article 17 et l'article 26 du *Pacte sur les droits civils*, § 3.

s'armer d'un principe suffisamment puissant pour réagir contre toute atteinte à la personne humaine. C'est ainsi que la notion de dignité humaine, longtemps dominante en philosophie, sera reconnue en droit dans le but de lutter contre toute forme d'asservissement ou de dégradation de la personne humaine. Sa transposition dans le droit positif est intervenue dans un premier temps au niveau des instruments internationaux (I). La notion de dignité humaine a également été saisie par la jurisprudence (II).

### **I- Les références à la notion de dignité humaine dans le droit international**

[43] C'est d'abord la notion d'humanité qui est la première à faire son entrée sur la scène juridique, et ce, par le biais du Tribunal de Nuremberg qu'avait institué l'*Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*<sup>110</sup>. Celui-ci a introduit l'incrimination pour crime contre l'humanité afin de permettre le jugement des crimes commis par le régime nazi. Si la notion d'humanité a ainsi fait son apparition en droit positif dans le but de faire barrage à toutes les formes de barbarie moderne, il faudrait noter que celle de dignité, pour sa part, s'est inscrite dans une perspective plus large de renforcement de la protection juridique de la personne humaine<sup>111</sup>, notamment son droit à la vie.

[44] La notion de dignité humaine a également été consacrée par la *Déclaration de Philadelphie*, fondatrice de l'Organisation internationale du travail, qui constitue la première référence, dans un texte normatif, au principe de dignité. On peut ainsi lire : « Tous les êtres humains (...) ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. »<sup>112</sup>

---

<sup>110</sup> *Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire* (ci-après *Statut du tribunal de Nuremberg*), 8 août 1945, (1945) 82 R.T.N.U. 281.

<sup>111</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du Tribunal constitutionnel espagnol*, *op cit.*, p. 64.

<sup>112</sup> *Déclaration de Philadelphie*, 20<sup>e</sup> Conférence internationale de l'Organisation internationale du travail, 10 mai 1944, en ligne : [www.aequitaz.org/wp-content/uploads/2013/01/Declaration-philadelphie2.pdf](http://www.aequitaz.org/wp-content/uploads/2013/01/Declaration-philadelphie2.pdf), (consulté le 31 août 2016).

[45] Mais dans la plupart des instruments de protection des droits de l'homme, la dignité humaine ne constitue pas un droit distinct et ne saurait être invoquée directement devant les juridictions. Il est toujours invoqué conjointement avec d'autres droits de l'homme. Seuls quelques instruments juridiques reconnaissent la dignité comme un droit à part entière<sup>113</sup>.

[46] En droit international, la dignité est évoquée tout d'abord par la *Charte des Nations Unies* du 26 juin 1945, qui affirme solennellement, dès la première phrase de son préambule la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites »<sup>114</sup>. Quelques mois plus tard, l'*Acte constitutif de l'UNESCO*, adopté à Londres le 16 novembre 1945, énonçait également dans son préambule que « [l]a grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine ». Trois années plus tard, la notion va refaire surface et sera réaffirmée à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Celle-ci proclame dès le premier considérant de son préambule que « [l]a reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Son article 1<sup>er</sup> dispose que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». On retrouve par la suite les références à la dignité humaine dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui affirment que les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ». Dans le préambule du *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*, il est mentionné que « l'abolition de

---

<sup>113</sup> Par exemple, l'article 5 de la *Charte africaine* reconnaît la dignité comme un droit en ces termes : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine », l'article 3 du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes* de 2003 reconnaît à toute femme le droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain. Ainsi, toute personne peut invoquer l'atteinte à sa dignité comme fondement direct d'un recours devant les juridictions.

<sup>114</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365, (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme ».

De même, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent un article 3 qui leur est commun, prohibant à l'égard des personnes les atteintes « en tout temps et en tout lieu, [...] les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » et « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».

[47] La notion apparaît également lors de la Conférence d'Helsinki à l'occasion de laquelle les États participants « favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral<sup>115</sup> ».

[48] Au niveau européen, on note l'absence de mention à la notion de dignité humaine dans la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>116</sup> du 4 novembre 1950. C'est finalement dans le *Protocole n° 13 à la Convention européenne*<sup>117</sup> que l'on retrouve la référence à la dignité humaine. Le préambule de ce protocole énonce que « le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ».

[49] La notion de dignité apparaît dans le premier considérant de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*<sup>118</sup> en des termes qui confirment que les peuples américains ont élevé à l'état de dignité la personne humaine. Aussi le premier paragraphe du préambule de cette

---

<sup>115</sup> Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, 1<sup>er</sup> août 1975, Acte final, VII, en ligne : [www.osce.org/fr/mc/39502?download](http://www.osce.org/fr/mc/39502?download), (consulté le 31 août 2016).

<sup>116</sup> Comme on le constatera tout au long de cette thèse, cette absence n'aura toutefois pas empêché la Cour européenne des droits de l'homme de faire appel à la notion dans sa jurisprudence : voir Constance GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2014) 3 *Revue générale de droit* 3.

<sup>117</sup> *Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, 3 mai 2002, S.T.C.E. n° 187, (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003).

<sup>118</sup> *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* de 1948, OÉA, Rés. XXX, 1948, OEA/Ser.L.VIL82, Doc. 6 rev.1, 1992, p. 17.

déclaration confirme que « tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits ». Si la notion de dignité humaine ne figure pas dans le texte de la *Convention américaine des droits de l'homme*<sup>119</sup>, elle fait son apparition dans le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels*<sup>120</sup> où il ressort du paragraphe 3 du préambule que les droits économiques, sociaux et culturels sont fondés sur la reconnaissance de la dignité de l'individu et devraient bénéficier d'une protection et d'une promotion permanente pour en assurer le plein respect. Le préambule de la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*<sup>121</sup> qualifie quant à lui tous les actes de torture et tous les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants d'atteinte à la dignité humaine. Il en est de même de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*<sup>122</sup> qui qualifie d'offense à la dignité humaine les violences faites aux femmes ou encore de la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*<sup>123</sup> qui considère que « la disparition forcée des personnes constitue un affront à la conscience du continent et une offense grave et odieuse à la dignité intrinsèque de la personne humaine ». Enfin, le respect de la dignité a été évoqué dans la *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées*<sup>124</sup>. Ainsi, son préambule précise que « les personnes handicapées sont dotés des mêmes droits humains, et jouissent des mêmes libertés fondamentales que les autres personnes, et que ces

---

<sup>119</sup> *Convention américaine des droits de l'homme*, S.T.O.É.A., n° 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123 (ci-après la *Convention américaine*).

<sup>120</sup> *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels*, S.T.O.É.A., 17 novembre 1988, Assemblée générale de l'OÉA., Doc. OÉA/Ser.A/44 (SEPF), (entrée en vigueur le 16 novembre 1999).

<sup>121</sup> *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, S.T.O.É.A., 9 décembre 1985, 15<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, en ligne : [www.cidh.oas.org/basicos/french/k.torture.htm](http://www.cidh.oas.org/basicos/french/k.torture.htm), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>122</sup> *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, S.T.O.É.A., 9 juin 1994, AG/RES. 1257 (XXIV-0/94).

<sup>123</sup> *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, S.T.O.É.A., 9 juin 1994, 24<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, en ligne : [www.cidh.oas.org/basicos/french/k.disparition.htm](http://www.cidh.oas.org/basicos/french/k.disparition.htm), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>124</sup> *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées*, S.T.O.É.A., 7 juin 1999, en ligne : [www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf](http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf), (consulté le 31 août 2016).

droits, y compris celui de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur un handicap, ont leur source dans le respect de la dignité et de l'égalité qui sont inhérentes à toute personne humaine ».

[50] Au niveau africain, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi dans le cadre de la Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine du 27 juin 1981 (aujourd'hui l'Union africaine), affirme dans son article 5 « le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de la personnalité juridique » et son article 19 « l'égalité et les mêmes droits pour les peuples ». Le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes*<sup>125</sup> de 2003 reconnaît à toute femme, en son article 3, le droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux. Pour sa part, l'*Acte constitutif de l'Union africaine*<sup>126</sup> adopté en 2000 rappelle dans son préambule les luttes héroïques qui ont été menées par les peuples et les pays africains pour l'indépendance, la dignité humaine et l'émancipation économique.

[51] La réception juridique de la notion de dignité humaine apporte certains éclaircissements à la notion jusqu'ici restée vague, notamment du fait de l'absence de toute définition faisant autorité dans le droit international des droits de l'homme<sup>127</sup>. La notion est alors devenue un concept juridique opératoire pour désigner ce qu'il y a d'humain dans l'homme, ce qui mérite d'être protégé, en ce sens que tout ce qui tend à dénier l'humanité de l'homme sera considéré comme une atteinte à cette dignité<sup>128</sup>.

[52] Bien que le principe de respect de la dignité humaine ait toujours eu une place de premier ordre en droit international, le rôle qu'il joue dans le domaine de la bioéthique est non moins important. C'est à l'occasion des progrès scientifiques réalisés dans le domaine de la médecine que le droit va, à nouveau saisir la notion de dignité humaine. Ce mouvement va

---

<sup>125</sup> *Protocole de Maputo*, *op cit.*,

<sup>126</sup> *Acte constitutif de l'Union africaine*, 11 juillet 2000, en ligne : [www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive.act](http://www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive.act), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>127</sup> Voir Emine Eylem AKSOY, « La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus », *op cit.*, p. 49.

<sup>128</sup> *Id.* pp. 50-51.



s'internationaliser à travers l'adoption de plusieurs instruments internationaux relatifs aux questions bioéthiques qui font référence au principe de respect de la dignité humaine.

[53] La *Déclaration universelle relative au génome humain*<sup>129</sup>, adoptée lors de la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997, précise également que les recherches sur le génome humain doivent être menées dans un cadre respectueux de la dignité humaine. La *Déclaration universelle sur la bioéthique*<sup>130</sup>, adoptée en octobre 2005 lors de la Conférence de l'UNESCO, invite les États à respecter la dignité dans l'encadrement des avancées scientifiques et techniques.

[54] Adoptée le 4 avril 1997 par le Conseil de l'Europe, la *Convention pour la protection des droits de l'homme et la dignité de l'être humain*<sup>131</sup>, dite *Convention d'Oviedo*, énonce dans son préambule que « les États sont résolus à prendre, dans le domaine des applications de la biologie et de la médecine, les mesures propres à garantir la dignité de l'être humain et les droits et libertés fondamentaux de la personne ». Selon son article 1<sup>er</sup>, l'objet de la Convention est précisément de protéger « l'être humain dans sa dignité et son identité et garantir à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales ». C'est dire qu'en cas de conflit entre la personne humaine et la science ou la société, la personne humaine l'emporte au nom de la dignité humaine.

[55] Cette intégration de la notion de dignité humaine dans le droit bioéthique souligne, à n'en point douter l'importance de la relation qu'elle entretient avec le droit à la vie. Lorsque la dignité humaine a fait son entrée en droit à travers sa consécration par les instruments juridiques, les juges ont saisi l'opportunité pour interpréter la notion en lui donnant une autre portée.

---

<sup>129</sup> *Déclaration universelle relative sur le génome humain et les droits de l'homme*, 11 novembre 1997, en ligne : [www.portal.unesco.org/fr/ev.php-URL-ID.htm](http://www.portal.unesco.org/fr/ev.php-URL-ID.htm), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>130</sup> *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, 19 octobre 2005, en ligne : [www.portal.unesco.org/fr/ev.php-URL-ID.htm](http://www.portal.unesco.org/fr/ev.php-URL-ID.htm), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>131</sup> S.T.C.E. n° 164, (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1999).

## II- Les références à la notion de dignité humaine dans la jurisprudence

[56] Comme on a pu le constater, aucun instrument juridique international ne définit de façon générale la notion de dignité humaine. Face à un tel silence, un large pouvoir d'interprétation est donc laissé au juge afin de déterminer le contenu et la portée de la dignité de la personne humaine<sup>132</sup>. Ainsi, les décisions internationales n'ont fait référence à la notion de dignité humaine que par le biais de l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou par le biais du droit à la vie et du droit à la survie. Ainsi, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est fait référence à la dignité humaine pour la première fois, en 1997, dans l'arrêt *Raninen*, par le biais de l'article 3 interdisant les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En l'espèce, la Commission européenne estimait dans cette affaire que « le recours à la force physique en menottant M. Raninen deux heures durant n'était pas rendu absolument nécessaire par le comportement de l'intéressé ni par aucune autre considération légitime et lui a été imposé pendant qu'il apparaissait en public, devant son comité de soutien. En bref, les menottes auraient amoindri sa dignité humaine et représenteraient donc un traitement dégradant contraire à l'article 3 »<sup>133</sup>.

[57] D'autres décisions ont fait référence à la notion de dignité par le biais des droits sociaux fondamentaux. Ainsi, dans l'affaire des *Enfants des rues*<sup>134</sup> en 1999, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé que le droit à la vie comprend non seulement le droit pour tout être humain de ne pas être privé arbitrairement de la vie, mais également le droit à ce qu'il ne soit pas empêché d'avoir accès à des conditions qui lui garantissent une existence digne. Elle a poursuivi son raisonnement dans d'autres affaires où les droits liés au respect de la dignité humaine étaient en cause, tels que l'accès aux soins et l'assistance médicale, l'accès à l'éducation et à l'alimentation. Il s'agit d'affaires comme celle de *l'Institut de rééducation des mineurs*<sup>135</sup> où elle a imposé à l'État d'assurer par tous les moyens possibles l'accès aux services

---

<sup>132</sup> Voir Marie-Luce PAVIA et Thierry REVET (dir.), *La dignité de la personne humaine, op it.*, p. 44.

<sup>133</sup> Cour EDH, *Raninen c. Finlande*, n° 152/1996/771/972, § 53, 16 décembre 1997.

<sup>134</sup> Cour IDH, *Villagràn Morales et autres (Les Enfants des rues) c. Guatemala*, Série C, n° 63, Fond et Réparations, 19 novembre 1999.

<sup>135</sup> Cour IDH, *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, Série C, n° 112, Fond et réparations, 2 septembre 2004, § 159-161.

de soin et d'éducation des enfants afin que leur projet de vie ne soit pas malmené ou encore celle de *Sawhoyamaxa*<sup>136</sup> où elle a condamné l'État pour ne pas avoir prêté une assistance médicale, alimentaire et sanitaire aux membres d'une communauté qui vivaient dans les conditions mettant en péril leur droit à la vie.

[58] La Commission africaine des droits de l'homme a aussi rappelé dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et autres*<sup>137</sup> que le droit à l'alimentation était inextricablement lié à la dignité des êtres humains et par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que le droit à la santé, à l'éducation et au travail. La Commission a ainsi établi le lien d'une part, entre le droit à l'environnement et la dignité humaine, et d'autre part, entre le droit à la nourriture et la dignité humaine. Dans le premier cas, elle a précisé que le droit à un environnement propre et sain est étroitement lié aux droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu<sup>138</sup>. Dans le deuxième cas, la Commission soutient que le droit à la nourriture est implicite dans le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement économique, social et culturel, et qu'en violant ces droits, le gouvernement du Nigeria a bafoué non seulement les droits protégés explicitement, mais aussi le droit à l'alimentation garanti implicitement<sup>139</sup>.

[59] La notion de dignité a été aussi invoquée dans d'autres circonstances, notamment celles liées à l'euthanasie, à l'avortement, à la peine de mort, aux exécutions arbitraires, aux disparitions forcées ou à l'éloignement d'étrangers du territoire. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à se prononcer sur la question de dignité dans l'affaire *Pretty*<sup>140</sup> en 2002 où elle a précisé que la dignité du mourant ne doit pas être invoquée pour qu'il soit mis fin à ses jours, mais au contraire pour accroître les efforts en matière de soins palliatifs. Dans l'arrêt *Vo c. France*<sup>141</sup>, la question posée devant le juge européen soulevait la problématique de

---

<sup>136</sup> Cour IDH, *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, Série C, n° 146, Fond et Réparations, 29 mars 2006, § 166.

<sup>137</sup> Comm. ADHP, *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et autres c. Nigeria* (2001) AHRLR 60 (CADHP 2001), § 65.

<sup>138</sup> *Id.* § 51.

<sup>139</sup> *Id.* § 64.

<sup>140</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02 (définitif), 29 juillet 2002.

<sup>141</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, n° 53924/00, § 82, 8 juillet 2004.

l'avortement et du statut juridique de l'enfant à naître. Pour y répondre, la Cour s'est plongée dans le concept de dignité humaine pour tenter de dégager une définition du fœtus, même si elle ne lui a reconnu aucun droit par la suite.

**[60]** Constatant également la violation du droit à la vie dans les affaires *Velasquez Rodriguez* et *Godinez Cruz*, respectivement en 1988 et 1989, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé qu'« aucune activité de l'État ne peut se baser sur le mépris de la dignité humaine »<sup>142</sup>. Ces différentes circonstances justifient ainsi la diversité des sens de la dignité humaine sur le plan de la jurisprudence.

**[61]** D'abord reçu dans les instruments internationaux, la notion de dignité humaine a connu des interprétations jurisprudentielles qui témoignent, à n'en point douter, de l'importance de l'évolution historique de la notion de protection du droit à la vie, ce que nous tenterons d'examiner dans le deuxième chapitre.

---

<sup>142</sup> Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Série C n° 4, Fond, 29 juillet 1988, § 154 ; *Godinez Cruz c. Honduras*, Série C n° 5, Fond, 20 janvier 1989, § 162.

## CHAPITRE 2

### L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA NOTION DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE

[62] La protection du droit à la vie a connu une évolution remarquable en droit international des droits de l'homme. Sa consécration juridique (**section I**) a été rendue possible grâce aux enjeux qui lui ont été reconnus par les rédacteurs lors des travaux préparatoires des instruments internationaux de protection des droits de l'homme (**section II**).

#### SECTION I

##### La consécration juridique de la protection du droit à la vie

[63] Si la reconnaissance du droit à la vie a des origines historiques lointaines<sup>143</sup>, les références au droit à la vie se trouvent aussi bien dans le droit interne que dans le droit international. Ainsi, dans la *Déclaration d'indépendance américaine*<sup>144</sup> et la *Constitution américaine*<sup>145</sup>, on retrouvait déjà l'affirmation suivante : « Nul ne pourra être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ». Dans les projets de la *Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de Lafayette*<sup>146</sup> et de *Marat*<sup>147</sup>, on retrouvait également des

---

<sup>143</sup> Ainsi, durant l'Antiquité grecque, le droit à la vie était examiné dans son rapport avec l'avortement et le suicide. Ainsi, Aristote pense que si les parents ont beaucoup d'enfants à nourrir, ils peuvent pratiquer l'avortement. Il fait ainsi le lien entre l'avortement et les droits sociaux et économiques et il en ressort qu'une alimentation insuffisante est une raison valable pour justifier la pratique de l'avortement. Mais, il rejette l'idée du suicide et soutient que le droit ne permet pas à une personne de se tuer elle-même : voir Sylvanus Ndubisi OKECHUKWU, *The Right to Life and the Right to Live- Ethics of International Solidarity*, Paris, Peter Lang, 1990, pp. 183-184. Platon et Socrate s'inscrivent dans la même perspective et condamnent de façon générale le suicide, même si Platon admet dans une certaine mesure que certaines exceptions ou conditions sont susceptibles de justifier le suicide d'une personne : voir *id.*, p. 184.

<sup>144</sup> *Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique*, 4 juillet 1776, en ligne : [www.olivier.hammam.free.fr/imports/fondements/1776-usa-decl-indep.htm](http://www.olivier.hammam.free.fr/imports/fondements/1776-usa-decl-indep.htm), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>145</sup> *Constitution des États-Unis d'Amérique*, 17 septembre 1789, en ligne : [www.olivier.hammam.free.fr/imports/fondements/1787-usa-constitution.htm](http://www.olivier.hammam.free.fr/imports/fondements/1787-usa-constitution.htm), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>146</sup> En 1789, la motion de La Fayette est la première présentée à l'Assemblée constituante en vue du projet de *Déclaration des droits de l'homme*. Le héros de l'indépendance américaine soumet un texte inspiré de la *Déclaration américaine d'indépendance américaine de 1776*. Ce sera l'un des trois retenus par l'Assemblée, le 18 août, pour élaborer le texte définitif.

<sup>147</sup> *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 12 août 1789, en ligne : [www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-desDroits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-1789](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-desDroits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-1789), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

références au droit à la vie, même si ce droit a été, par la suite, écarté de la version finale du texte.

[64] Au plan international, le droit international n'est pas resté indifférent quant à la reconnaissance de la protection du droit à la vie. Sensible à la problématique du respect de la dignité humaine, les références au droit à la vie vont apparaître dans les premières conventions de droit international humanitaire. On les retrouve dans la *Convention de la Haye* de 1907, et plus précisément à l'article 23 du *Règlement annexé à la IV<sup>e</sup> Convention de la Haye*<sup>148</sup>, où l'on interdit l'exécution sommaire des prisonniers de guerre.

[65] Par la suite, le droit à la vie sera inclus dans le premier texte rédigé par M. John Humphrey qui servira de base à la rédaction de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ainsi qu'au premier projet de *Pacte international relatif aux droits de l'Homme*<sup>149</sup>. On comprend ainsi que le droit à la vie n'a fait son apparition en droit international des droits de l'homme qu'après la Deuxième Guerre mondiale. Le texte de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>150</sup>, proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, énonce en son article 3 que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Adopté 18 ans plus tard le 16 décembre 1966, le *Pacte sur les droits civils* précise en son article 6, al. 1<sup>er</sup>, que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

[66] Avant même que l'Assemblée générale des Nations Unies n'adopte la *Déclaration universelle* le 10 décembre 1948, une Conférence internationale américaine se tenait à Bogotá en Colombie la même année. Elle adoptait le 2 mai la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*<sup>151</sup>. Ce texte consacrait également le droit à la vie dans son tout premier article : « Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. ». Après 1948, d'autres instruments internationaux à caractère universel ou régional

---

<sup>148</sup> Voir l'article 23 de la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes sur terre*, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. 1, pp. 626-637.

<sup>149</sup> Emmanuel DECAUX (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques- Commentaire article par article*, op cit., p.181.

<sup>150</sup> *Déclaration universelle*, op. cit.

<sup>151</sup> *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, op cit.

ont fait une place au droit à la vie, qu'il s'agisse des quatre conventions de droit international humanitaire signées à Genève le 12 août 1949, ainsi que leurs protocoles additionnels qui verront le jour en 1977 et qui contiendront des dispositions prescrivant de traiter avec humanité les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors combat par maladie, blessure, détention et pour toutes autres causes<sup>152</sup>. Le droit à la vie figure à l'article 3 commun des *Conventions de Genève* de 1949, à l'article 12 des deux premières de ces Conventions, aux articles 75 et 4, respectivement, du *Premier* et du *Deuxième Protocole additionnel* de 1977. Il s'agit de la prohibition de toute atteinte au droit à la vie en situation de conflit armé. Cette base juridique du respect de la dignité humaine, commune au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire, doit servir de guide dans l'interprétation de chacun de ces droits<sup>153</sup> et à l'amélioration de la protection du droit à la vie.

[67] Ouverte à la signature le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* communément appelée *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>154</sup> consacre son article 2 au droit à la vie. Le paragraphe premier dispose que « [l]e droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».

[68] Signée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*<sup>155</sup> a également consacré son article 4 au droit à la vie. Pour sa part, elle reconnaît un droit à la vie à partir de la conception : « 1. Toute personne a

---

<sup>152</sup> *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, (1950) 75 R.T.N.U. 135, art. 3, 100, 101 et 107 ; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949 (1950) 75 R.T.N.U. 171, art. 3, 68, 74, et 75 ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I), 12 août 1949 (1979) 1125 R.T.N.U. 4, art. 75 et 76 ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II), 12 août 1949, (1979) 1125 R.T.N.U. 3., art. 6.

<sup>153</sup> Voir Pierre LAMBERT, « La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé », (2000) 42 *Rev. trim. dr. h.* 243.

<sup>154</sup> *Convention européenne*, *op. cit.*

<sup>155</sup> *Convention américaine relative*, *op. cit.*

droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ».

[69] La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*<sup>156</sup> adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 dispose en son article 4 que « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

[70] Le point commun à ces instruments réside dans le fait qu'ils présentent une évolution juridico-historique de la protection du droit à la vie. Et si on y associe la notion de dignité humaine, cette protection trouve sa pleine effectivité. La dignité humaine occupe alors une place importante dans la sauvegarde des droits de l'homme en général, et dans la protection du droit à la vie en particulier. Quels sont donc les enjeux d'une telle protection en droit international des droits de l'homme ? La réponse à une telle question nécessite d'examiner les travaux préparatoires qui ont précédé la rédaction du droit à la vie afin de déterminer les intentions de ses rédacteurs.

## SECTION II

### **La détermination des enjeux de la notion de protection du droit à la vie à partir des travaux préparatoires**

[71] À première vue, les travaux préparatoires démontrent que l'essentiel du débat lors de la rédaction des instruments relatifs à la protection du droit à la vie tournait autour du concept de « privation arbitraire de la vie » et de la peine de mort en tant qu'exception au droit à la vie. Il en résulte que le droit à la vie n'était pas appréhendé comme un droit absolu. Ce concept de « privation arbitraire de la vie » fut repris dans plusieurs instruments de protection des droits de l'homme. Hors mis la *Convention européenne des droits de l'homme* qui ne le mentionne nulle part dans son article 2, ce concept se retrouve dans d'autres instruments internationaux, notamment, dans l'article 6 du *Pacte sur les droits civils*, l'article 4 de la *Convention américaine des droits de l'homme* et l'article 4 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*,

---

<sup>156</sup> *Charte africaine, op cit.*,



dans lesquels on peut lire : « Nul ne peut être privé arbitrairement de son droit à la vie ». Mais le terme « arbitrairement » a été beaucoup critiqué parce qu'il était ambigu et n'exprimait pas une idée reconnue d'une manière générale, et qu'il se prêtait à diverses interprétations. Il a été répondu à cette critique que ce terme avait été utilisé plusieurs fois dans les instruments internationaux et régionaux pour signifier à la fois « illégalement » et « injustement »<sup>157</sup>.

[72] Ainsi, dans son *Vocabulaire juridique*, M. Cornu Gérard, après avoir précisé que le mot « arbitraire » est parfois synonyme de « illégal », le définit ensuite, premièrement comme étant le « caractère d'une décision ou d'une mesure individuelle et spéciale qui n'est pas le résultat de l'application d'une règle existante mais le produit d'une volonté libre », et deuxièmement comme étant le « caractère injuste d'une décision – qui n'est pas conforme aux exigences de la raison ou d'une morale... »<sup>158</sup>. Le dictionnaire de la langue française reprend également les adjectifs « illégal » et « injuste » pour qualifier le mot « arbitraire » en citant une arrestation arbitraire comme un exemple<sup>159</sup>. Pour mieux saisir la portée d'un tel concept et comprendre les différents enjeux autour de la notion de protection du droit à la vie, il sera impérieux d'analyser les travaux préparatoires relatifs au droit à la vie garanti par les instruments universels (I) et régionaux (II).

### **I- Les enjeux de la notion de protection du droit à la vie dans les travaux préparatoires des instruments universels**

[73] Il existe une multitude d'instruments internationaux à caractère universel<sup>160</sup> qui définissent la portée de la notion de protection du droit à la vie. Mais l'analyse sera limitée essentiellement aux premiers instruments juridiques universels, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (A) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (B).

---

<sup>157</sup> Voir Nejib BOUZIRI, *La protection des droits civils et politiques par l'O.N.U.- L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 220.

<sup>158</sup> Voir Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2004, p. 68.

<sup>159</sup> Voir Paul ROBERT, *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Nouvelle édition millésime, 2008, p. 129.

<sup>160</sup> Voir, entre autres, la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, A/RES/61/177, 20 décembre 2006 et la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. A.G. 44/25, Annexe, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

## A- Les travaux préparatoires de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*

[74] La *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>161</sup> fut adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle se présente comme un texte fondateur en droit international des droits de l'homme en ce sens qu'elle a servi de modèle à la rédaction non seulement de nombreux instruments au sein des Nations Unies, mais aussi des instruments régionaux de protection des droits de l'homme. Le *Programme d'Action de Vienne* le mentionnait déjà en 1993 que la « Déclaration a été la source d'inspiration et la base pour les progrès effectués par les Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme »<sup>162</sup>.

[75] Son article 3 affirme que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et la sûreté de sa personne ». Aucune mention n'est faite ni aux circonstances pouvant justifier la violation du droit à la vie, ni au concept de privation arbitraire de la vie employé par les autres instruments des droits de l'homme adoptés ultérieurement. Au cours des débats qui ont précédé la rédaction de cet article, la question de la peine de mort a occupé le devant de la scène et présentée comme une exception au droit à la vie. Mais elle sera aussitôt écartée de la version finale du texte et aujourd'hui, l'article 3 de la *Déclaration universelle* ne contient aucune référence au concept de « privation arbitraire de la vie » ou à la peine de mort. Il ressort de l'examen des travaux préparatoires tels que commentés par le Professeur William Schabas que le silence de l'article 3 de la *DUDH* sur la question de la peine de mort traduit implicitement l'abolition de la peine capitale<sup>163</sup>

[76] Cependant, le mot « arbitrairement » apparaît dans la *Déclaration universelle*, et plus précisément dans son article 9, qui stipule que « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé » et son article 15, alinéa 2 qui mentionne que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ». D'aucuns ont pensé que ce mot utilisé

---

<sup>161</sup> *Déclaration universelle, op cit.*,

<sup>162</sup> *Déclaration et Programme d'Action de Vienne*, Doc. NU, A/CONF.157/24 (partie I), Chap. III, 14 HRL, 352.

<sup>163</sup> William SCHABAS, *The abolition of the death penalty in international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 41.

plusieurs fois dans la *Déclaration universelle* signifiait « illégalement » et « injustement »<sup>164</sup>. Il a, par la suite, été choisi dans l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* dans l'intention de prévoir une large possibilité du niveau de protection du droit à la vie et les circonstances pouvant justifier la privation de la vie<sup>165</sup>.

[77] Si tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, il faut en déduire que toute privation arbitraire de la vie est interdite. Le concept de privation arbitraire de la vie englobe les questions de peine de mort, d'avortement et d'euthanasie. Même si les questions de peine de mort et d'avortement ont été évoquées pendant les travaux préparatoires avant d'être exclues du texte final, l'euthanasie, quant à elle, n'a même pas été évoquée. Le lien entre le droit à la vie et l'avortement se trouvait dans un projet d'article contenu dans la *Déclaration du Comité juridique interaméricain* présenté par le Chili et qu'avaient en leur possession les membres de la Commission des droits de l'homme. Le texte de cet article se lisait ainsi : « Toute personne a droit à la vie. Ce droit comprend le droit à la vie dès l'instant de la conception... », puis dans une proposition d'addition tirée du projet chilien : « Les enfants à naître ont droit à la vie... »<sup>166</sup>. Cette proposition d'addition venait compléter celle du Liban selon laquelle « [t]out homme a droit à la vie et à l'intégrité de son corps dès le moment de sa conception indépendamment de sa condition physique ou mentale... »<sup>167</sup>. Ces propositions ont été rejetées. Mme Begtrup, alors Représentante de la Commission de la Condition de la Femme, a mentionné que de telles propositions pourraient ne pas se concilier avec les dispositions de certaines lois avancées qui prévoient, en certains cas, le droit à l'avortement<sup>168</sup>. On comprend donc que le lien avec l'avortement a été brièvement évoqué lors de la rédaction de l'article 3 de la *Déclaration universelle* et que l'essentiel du débat a tourné autour de la peine de mort, même si le texte définitif n'y fait pas mention.

---

<sup>164</sup> Voir Nejib BOUZIRI, *La protection des droits civils et politiques par l'O.N.U.- L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, op. cit., p. 220.

<sup>165</sup> Voir Bertrand G. RAMCHARAN (eds), *The Right to Life in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 19.

<sup>166</sup> E/CN.4/21, p. 59.

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> E/CN.4/AC.2/SR.3, pp. 5-7-8 ; Albert VERDOODT, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Éditions Nauwelaerts, 1964, pp. 97-98.

[78] Comme on a pu le constater, l'article 3 de la *Déclaration universelle* ne mentionne pas la peine de mort. Au cours des débats lors des travaux préparatoires<sup>169</sup>, trois thèses s'affrontèrent à ce sujet : la première thèse était de mentionner expressément la peine de mort comme une limitation ou une exception au droit à la vie. La deuxième était de proclamer la peine de mort. La troisième était de considérer le droit à la vie comme un droit absolu, sans allusion à l'abolition de la peine capitale. C'est finalement la troisième thèse qui sera adoptée par la Commission.

[79] En effet, la rédaction de l'article 3 sur le droit à la vie a commencé en 1947 jusqu'en 1948. La première formulation proposée par le groupe de travail venait du Royaume-Uni et faisait expressément mention à la peine de mort comme exception au droit à la vie. La proposition américaine s'inscrivait dans la même perspective. Après discussion, MM. Eleanor Roosevelt et René Cassin ont suggéré d'éviter toute référence à la peine de mort pour au moins deux raisons : d'abord, parce qu'on notait une tendance vers l'abolition de la peine de mort dans certains pays et l'ONU ne devrait pas indiquer qu'elle approuve cette pratique, ensuite, parce qu'il ne serait pas opportun d'obliger les pays désireux de maintenir la peine de mort dans leur législation à l'abolir<sup>170</sup>. Suite à la suggestion, le Comité de rédaction assignera la tâche de l'élaboration de l'avant-projet de la Déclaration à M. Cassin, qui décidera à son tour d'effacer toute référence à la peine de mort. Le texte a été transmis à la Commission des droits de l'homme qui l'a adopté par 16 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention. La Commission a adopté l'article en deux étapes : la première partie « tout individu a droit à la vie » a été adoptée par 15 voix pour, aucune voix contre et une abstention. La deuxième partie « tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne » a été adoptée par 15 voix pour.

[80] L'avant-projet de la Commission sur la déclaration a, par la suite, été soumis au Conseil économique et social en 1948, puis à la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>171</sup>. Lors des débats au sein de la Troisième Commission, l'Union soviétique a proposé un amendement concernant l'abolition de la peine de mort seulement en temps de

---

<sup>169</sup> Voir pour plus de détails William A. SCHABAS, *The Universal Declaration of Human Rights. The Travaux préparatoires*, New York, Cambridge University Press, v. I, II et III, 2013, 3157 p.

<sup>170</sup> E/CN.4/AC.1/SR.2, p. 10.

<sup>171</sup> Doc. des NU E/SR.218, p. 3.

paix<sup>172</sup>, proposition qui fut rejetée par 21 voix contre neuf et dix-huit abstentions<sup>173</sup>. La Commission des droits de l'homme adoptera donc sans la peine de mort la déclaration finale dans laquelle l'article 3 stipule que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et la sûreté de sa personne »<sup>174</sup>.

[81] Est-ce à dire que l'exclusion de la peine de mort signifie que la déclaration considère le droit à la vie comme un droit absolu, ne pouvant souffrir d'aucune dérogation ? L'article 3 ne fournit aucun indice de réponse à cet égard. Tout au plus savons-nous qu'en écartant la peine de mort de l'article 3, les rédacteurs de la déclaration ont voulu donner au droit à la vie un sens plus large afin que les individus ne soient pas privés de la vie par les autorités publiques. Il est important de rappeler que les travaux préparatoires du *Pacte sur les droits civils* étaient effectués presque au même moment que ceux de la *Déclaration universelle*. Mais contrairement à la Déclaration, les rédacteurs du Pacte ont inclus la peine de mort dans l'article 6 sur le droit à la vie, mais l'ont assortie des conditions de fond et de forme. Ils ont d'ailleurs précisé que toute peine de mort appliquée en violation de ces critères constitue une privation arbitraire de la vie au sens de la troisième phrase du paragraphe premier de l'article 6 du *Pacte sur les droits civils*.

### **B- Les travaux préparatoires du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques***

[82] Les travaux sur l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* ont commencé en 1947. Le projet qui avait été soumis au Comité de rédaction lors de sa première session venait du Royaume-

---

<sup>172</sup> Le projet de texte de l'Union soviétique, Doc. NU A/C.3/265/Rev. 1, se lisait comme suit : « Tout individu a droit à la vie (...) La peine de mort doit être abolie en temps de paix. ». Le Royaume-Uni est intervenu pour dire que l'insertion d'une telle disposition dans la déclaration pouvait rendre difficile l'acceptation de la déclaration par un certain nombre d'États : voir Doc. NU A/C.3/SR.102, p. 9. Eleanor Roosevelt a souligné que le Troisième Comité n'était pas un législateur de droit pénal et que cette déclaration n'était pas le moyen pour résoudre le problème de la peine de mort : voir Doc. N.U A/C.3/SR.103, p. 12. Certains États favorables à la disposition abolitionniste proposaient même de l'insérer dans un article autre que celui concernant le droit à la vie. C'est, notamment, le cas de la Belgique qui proposait de l'insérer dans les articles relatifs aux traitements ou châtiments inhumains, cruels ou dégradants : voir Doc. NU A/C.3/SR.103, p. 3.

<sup>173</sup> Doc. NU A/C.3/SR.107, p. 6.

<sup>174</sup> Doc. NU A/181.

Uni<sup>175</sup> et des Etats-Unis d'Amérique<sup>176</sup> et concernait la formulation du droit à la vie. Le Comité de rédaction s'est réuni à sa deuxième session en 1948 pour prendre en compte les différentes propositions des États. La première proposition qui contenait une liste d'exceptions au droit à la vie fut favorisée par certains pays de tradition juridique anglo-saxonne, notamment par le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud<sup>177</sup>. La deuxième proposition, soutenue par les États-Unis d'Amérique, affirmait le droit à la vie sans limitation précise, énonçant seulement un principe général que « nul ne peut être privé de la vie arbitrairement »<sup>178</sup>. Et c'est cette dernière formulation qui retiendra l'attention de la Commission des droits de l'homme.

**[83]** A sa douzième session en 1957, la Troisième Commission de l'Assemblée générale s'est penchée sur le texte de l'article 6 adopté par la Commission des droits de l'homme et a effectué une série de modifications concernant les quatre points suivants : l'emploi du mot « arbitrairement », le renvoi à la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (ci-après *Convention sur le génocide*), l'abolition de la peine capitale et l'interdiction de la peine capitale pour des crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans<sup>179</sup>.

**[84]** Le premier point concernant le mot « arbitrairement » venait du premier paragraphe de l'article 6 du Pacte. L'emploi de ce mot dans ce paragraphe visait à indiquer que le droit à la vie n'était pas absolu, mais évitait d'énoncer les exceptions possibles dans les détails<sup>180</sup>. Au cours des débats, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont proposé la suppression du mot « arbitrairement » et suggéré le terme « intentionnellement »<sup>181</sup>. Cette proposition fut rejetée et le paragraphe premier fut adopté comme tel, bien que les membres de la Commission n'aient pas été d'accord quant à la signification du mot « arbitrairement ». L'essentiel du débat sur le paragraphe premier de l'article 6 du Pacte tournait autour de l'expression « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Cette expression qui apparaît pour la première fois dans le *Pacte*

---

<sup>175</sup> E/CN.4/21, Annexe B.

<sup>176</sup> E/CN.4/AC.3/SR.1, p. 5.

<sup>177</sup> Doc. E/800, art. 5(6) ; E/CN.4/AC.1/SR.29, pp. 9-11.

<sup>178</sup> Doc. E/CN.4/L.176 et E/CN.4/325.

<sup>179</sup> Voir Emmanuel DECAUX, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques- Commentaire article par article, op. cit.*, p. 182.

<sup>180</sup> E/CN.4/SR.97, p. 6 ; E/CN.4/SR.98, p. 4 ; E/CN.4/SR.135, p. 10.

<sup>181</sup> E/CN.4/SR.90, pp. 7-12 ; E/CN.4/SR.98, pp. 4-7.

sur les droits civils n'a, malheureusement pas été définie. Au cours des débats, deux propositions avaient été faites : la première, celle des États-Unis énonçait que « [n]ul ne peut être privé de la vie arbitrairement »<sup>182</sup> et la deuxième, celle du Royaume-Uni était formulée de la manière suivante : « Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement »<sup>183</sup>. La représentante des États-Unis d'Amérique, Mme Eleanor Roosevelt, considérait que le rôle d'un instrument international est de défendre les individus contre les actions injustifiées du gouvernement, ce qui devrait être fait par l'adoption des clauses interdisant les violations arbitraires des droits, tel que le droit à la vie<sup>184</sup>.

Le Royaume-Uni mentionna que contrairement à la *Déclaration universelle*, le Pacte devrait être un instrument juridique clair quant aux engagements des États. Et pour cela, il doit énoncer de manière exhaustive les exceptions relatives au droit à la vie. Les États-Unis d'Amérique ont rejeté cette approche pour au moins deux raisons : premièrement, parce qu'elle entraînerait la codification des lois nationales et l'ingérence dans les affaires intérieures des États. Deuxièmement, parce qu'elle viserait à étendre le Pacte aux actions individuelles, alors que de telles actions sont couvertes par le droit pénal au sein des États et ne relèvent pas du rôle de la Commission des droits de l'homme<sup>185</sup>.

**[85]** La Commission des droits de l'homme s'est réunie en trois sessions, d'abord en 1949, puis en 1950 et 1952 concernant la formulation du paragraphe premier de l'article 6<sup>186</sup>. L'article est simple et affirme catégoriquement que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie » et que « [l]e droit à la vie de toute personne est protégé par la loi »<sup>187</sup>. La Troisième Commission s'est à nouveau penchée sur le sujet à sa 5<sup>e</sup> session en 1950, puis à sa 9<sup>e</sup> session en 1954 et enfin à sa 12<sup>e</sup> session en 1957. Toutes les critiques formulées étaient dirigées contre le mot « arbitrairement » parce qu'il n'exprimait pas une idée reconnue d'une manière générale, parce

---

<sup>182</sup> E/CN.4/170/Add.5. Marc BOSSUYT, *Guide to the « Travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987, p. 125.

<sup>183</sup> E/CN.4/W.21. Marc BOSSUYT, *ibid.*

<sup>184</sup> Voir RAMCHARAN, *The Right to Life in International Law*, *op. cit.*, p. 227.

<sup>185</sup> *Id.*, p. 227-228.

<sup>186</sup> Doc. A/2929, Chap. VI, par. 3.

<sup>187</sup> E/CN.4/SR.139, par. 8 et E/CN.4/SR.309, pp. 5-4. Marc BOSSUYT, *Guide to the « Travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, *op. cit.*, p. 122.

qu'il était ambigu et prêtait à diverses interprétations<sup>188</sup>. Les membres de la Commission étaient restés divisés sur la question. Pour certains, le mot « arbitrairement » signifiait « illégalement »<sup>189</sup>. Pour d'autres, il signifiait « injustement »<sup>190</sup>. D'autres encore l'ont interprété comme signifiant à la fois les deux, c'est-à-dire « illégalement et injustement ». D'autres États avaient trouvé aussi que le terme ne signifiait pas seulement « illégalement et injustement », il avait également des implications éthiques<sup>191</sup> et garantissait le droit à un procès équitable et la protection contre les arrestations illégales<sup>192</sup>.

Face à une telle controverse, certains ont suggéré, lors de la réunion de la Troisième Commission en 1954, que le terme « intentionnellement » soit utilisé en lieu et place du mot « arbitrairement »<sup>193</sup> afin d'écartier les décès pouvant survenir à la suite d'un accident de circulation<sup>194</sup>. Suivant cette logique, certains avaient mentionné que le terme « arbitrairement » présupposait l'intention ou la conscience dans la commission d'un acte, et que la mort suite à un accident de circulation n'entre pas dans le champ de cet article<sup>195</sup>. Pour les représentants de certains États, le mot « arbitrairement » contenu dans l'article 6 du Pacte signifiait que personne ne devait être privée de la vie sauf dans les cas prévus par la loi<sup>196</sup>, alors que le Royaume-Uni qui était à l'origine du mot « intentionnellement » précisait par là que les États parties à la convention devaient connaître la portée exacte de leurs obligations<sup>197</sup>. Malheureusement, la majorité n'a pas été en faveur d'une telle formulation et le texte du Royaume-Uni fut rejeté.

**[86]** Le deuxième point de la discussion était relatif au paragraphe 2 de l'article 6 et portait sur les renvois à la *Déclaration universelle* et à la *Convention sur le génocide*. Pour certains, il était nécessaire d'éliminer toute référence à cette dernière convention afin que le Pacte ne devienne

---

<sup>188</sup> E/CN.4/SR.90, pp. 7-8 ; E/CN.4/SR.98, p. 6 ; E/CN.4/SR.139, par. 16 et 38. Marc BOSSUYT, *ibid.*

<sup>189</sup> Entre autres, le Royaume-Uni, A/C.3/SR.809, § 20.

<sup>190</sup> Notamment le Liban, A/C.3/SR.812, § 1.

<sup>191</sup> A/C.3/SR.815, par. 34 (Grande Bretagne) ; A/C.3/SR.817, par. 3 ; Marc BOSSUYT, *Guide to the « Travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights, op cit.*, p. 124.

<sup>192</sup> A/C.3/SR.813, par. 11 ; Marc BOSSUYT, *ibid.*

<sup>193</sup> A/C.3/SR.571, p. 37 ; E/CN.4/SR.90, pp. 7-12 ; E/CN.4/SR.98, p. 4-7. Marc BOSSUYT, *id.*, p. 122.

<sup>194</sup> A/C.3/SR.809, par. 20.

<sup>195</sup> A/C.3/SR.813, par. 42 ; A/C.3/SR.820, par. 2 ; Marc BOSSUYT, *ibid.*

<sup>196</sup> A/C.3/SR.811, par. 33 ; A/C.3/SR.812, par. 8 et par. 33 ; A/C.3/SR.813, par. 19. Marc BOSSUYT, *id.*, p. 123.

<sup>197</sup> A/C.3/SR.810, par. 20 et 32.



pas une codification complète et exhaustive<sup>198</sup>. Le texte avait été proposé par le Pérou et le Brésil. Ils expliquèrent que les mesures de mise en œuvre de la *Convention sur le génocide* étaient plus robustes que celles du Pacte, la Convention visant des exécutions massives commises par les nazis après des procès sommaires<sup>199</sup>. Le texte final du paragraphe 2 fut donc adopté par 49 voix contre 5, avec 18 abstentions<sup>200</sup>.

[87] Les deux derniers points qui ont également animé les débats de la Troisième Commission portaient sur la question de la peine de mort. Si les paragraphes 2 à 6 de l'article 6 du Pacte traitent essentiellement de la peine de mort, c'est parce que la peine capitale était au centre des préoccupations à cette époque. Au cours de la session, l'Uruguay et la Colombie, avec l'appui de la Finlande, du Panama, du Pérou et de l'Équateur trouvaient que cette pratique était prématurée et qu'elle devait être présentée comme un but à atteindre plutôt que comme une norme contraignante d'application immédiate. C'est ainsi qu'ils proposèrent une modification de l'article 6 afin d'affirmer l'abolition de la peine capitale<sup>201</sup>. Plusieurs États s'étaient prononcés en faveur de cette proposition parmi lesquels la Bulgarie, le Cuba, le Danemark, la République dominicaine, le Guatemala, l'Indonésie, Israël, la Nouvelle-Zélande et la Pologne. La France, quant à elle, estimait qu'un tel amendement risquait de créer un obstacle majeur à la ratification du Pacte<sup>202</sup>. D'autres États expliquèrent que l'abolition de la peine de mort était impossible sur leur territoire dans les conditions de l'époque. La peine de mort fut finalement maintenue dans l'article 6 du Pacte, mais son application fut interdite à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment les enfants de moins de 18 ans et les femmes enceintes. Cette interdiction trouve son origine à l'article 68 de la *IV<sup>e</sup> Convention de Genève* de 1949<sup>203</sup>.

---

<sup>198</sup> Comptes rendus analytiques, 4 octobre et 9 décembre 1957, A/C.3/SR.810, par. 6 ; Voir également Emmanuel DECAUX (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques- Commentaire article par article*, op. cit., p. 183.

<sup>199</sup> Comptes rendus analytiques, 4 octobre et 9 décembre 1957, A/C.3/SR.813, par. 1 ; Rapport de la douzième session de la Troisième Commission, A/3764, § 92 ; Emmanuel DECAUX, *ibid.*

<sup>200</sup> Doc. A/C.3/SR.820, par. 15.

<sup>201</sup> Voir Emmanuel DECAUX, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques- Commentaire article par article*, op. cit., p. 182-183 ; Voir également le Rapport de la douzième session de la Troisième Commission, A/3764, par. 87 et Add. 1.

<sup>202</sup> Comptes rendus analytiques, 4 octobre et 9 décembre 1957, A/C.3/SR.811, par. 26. Voir Emmanuel DECAUX, *ibid.*

<sup>203</sup> *IV<sup>e</sup> Convention de Genève*, op. cit., art. 68 (4).

L'idée d'interdire la peine capitale pour certaines catégories de personnes avait été discutée au sein de la Commission des droits de l'homme et aucun texte ne fut adopté<sup>204</sup>. Plusieurs propositions terminologiques furent avancées à cet effet et c'est la Finlande qui proposa l'âge de 18 ans, en citant comme exemple la *IV<sup>e</sup> Convention de Genève*<sup>205</sup>. L'amendement finlandais fut voté à la Troisième Commission par 21 voix en faveur, 19 contre et 28 abstentions<sup>206</sup>.

[88] La question de l'avortement a été évoquée lors des travaux préparatoires, mais n'a pas été prise en compte au moment de l'adoption du texte final. L'ensemble du texte de l'article 6 du Pacte a été adopté par la Troisième Commission à la douzième session en 1957 par 55 voix contre zéro, avec 17 abstentions<sup>207</sup>.

[89] On comprend donc que le concept de privation arbitraire de la vie était au centre des discussions et avait été utilisé pour décrire les atteintes au droit à la vie. Il traduit à la fois les limitations au droit à la vie et les obligations des États ainsi que les garanties contre les atteintes au droit à la vie.

[90] Certains instruments régionaux, notamment la *Convention américaine* et la *Charte africaine* ont emboîté le pas en intégrant ce concept dans leur ordre juridique tandis que les pères fondateurs de la *Convention européenne* l'ont tout simplement écarté pendant les travaux préparatoires.

## **II- Les enjeux de la notion de protection du droit à la vie dans les travaux préparatoires des instruments régionaux**

[91] Si la *Convention européenne* interdit toute privation intentionnelle de la vie, la *Convention américaine* et la *Charte africaine*, quant à elles, interdisent toute privation arbitraire de la vie, expression que ces dernières ont héritée de leur prédécesseur, le *Pacte sur les droits civils*. Même si la *Charte africaine* clame sa filiation à la *Déclaration universelle* ainsi qu'au *Pacte sur les droits civils*, elle reste toutefois silencieuse quant à la question de la peine de mort. On

---

<sup>204</sup> Comptes rendus analytiques, 27 mars et 19 mai 1950 ; E/CN.4/SR.139, par. 139 ; Voir amendements de l'Égypte à l'article 5, E/CN.4/384, 30 mars 1950 ; voir également Emmanuel DECAUX (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques- Commentaire article par article, op cit.*, p. 184.

<sup>205</sup> A/C.3/SR.818, par. 1. Emmanuel DECAUX (dir.), *ibid.*

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> Doc. A/3764, par. 120 (q), A/C.3/SR.820, § 27.

peut en déduire que la peine de mort est conforme à la Charte si la législation d'un État membre l'autorise. Tout compte fait, il est important de savoir pourquoi les rédacteurs de cet instrument ont évité toute mention à la peine de mort dans le texte. L'ont-ils fait volontairement ou involontairement ? On n'en saura jamais assez à cause de la pénurie de documents à ce sujet et des travaux préparatoires de son article 4. Face à la rareté des documents relatifs à la *Charte africaine*, l'examen des travaux préparatoires portera essentiellement sur la *Convention européenne* (A) et la *Convention américaine* (B).

#### A- Les travaux préparatoires de la *Convention européenne des droits de l'homme*

[92] Après la Deuxième Guerre mondiale, l'Europe s'est lancée dans un processus visant à mettre en place un système de protection des droits de l'homme. Commencés seulement en 1949, les travaux aboutiront à l'adoption d'une *Convention européenne des droits de l'homme* en 1950 et à son entrée en vigueur en 1953. L'article 2 relatif au droit à la vie est le tout premier des articles qui garantit un droit fondamental. Les travaux préparatoires de la *Convention européenne* permettront de mieux comprendre le contexte historique des dispositions de l'article 2 et les hésitations de ses rédacteurs à employer le concept de « privation arbitraire de la vie ».

[93] En effet, les travaux préparatoires de l'article 2 ne sont pas très abondants. Les rédacteurs de la *Convention européenne* se sont inspirés des travaux préparatoires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies relatifs au *Pacte sur les droits civils*. Dès 1949, la recommandation formulée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prévoyait que soit garantie la sûreté de la personne conformément aux articles 3, 5 et 8 de la *Déclaration universelle*<sup>208</sup>. Plus tard en 1950, un Comité d'experts fut convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour élaborer le projet de texte de l'article 2. Le projet préparé en mars 1950 comportait deux variantes : la première variante qui s'inspirait de la recommandation de l'Assemblée consultative reprenait purement et simplement l'article 3 de la *Déclaration universelle* : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »<sup>209</sup>. La deuxième variante beaucoup plus complète et détaillée venait du Royaume-Uni et s'inspirait des

---

<sup>208</sup> Travaux préparatoires, vol. II, pp. 47 et 277. Voir également Gilbert GUILLAUME, « Article 2 », dans Louis-Edmond PETITTI *et al.* (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> ed., Paris, Economica, 1995, p. 143.

<sup>209</sup> Travaux préparatoires, vol. IV, pp. 53. Voir également Gilbert GUILLAUME, *id.* pp. 143-144.

travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, à propos du droit à la vie dans le Pacte. On pouvait ainsi lire :

#### Article 3

1. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal en cas de délit justiciable de cette peine.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée intentionnellement dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
  - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
  - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
  - c) pour réprimer, conformément, à la loi, une émeute ou une insurrection, ou pour empêcher de même quelqu'un de pénétrer dans un endroit nettement déterminé dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité nationale.

[94] Après discussion, les deux textes seront fusionnés par la Conférence de hauts fonctionnaires du Comité des Ministres<sup>210</sup>, ce qui donnera le texte actuel de l'article 2 de la *Convention européenne*. La première phrase du paragraphe premier de l'article 2 est fidèle à l'article 3 de la *Déclaration universelle* et le reste du texte provient mot à mot de la proposition du Royaume-Uni. La deuxième phrase du paragraphe premier concerne la peine de mort, qui sera abordée de façon séparée dans les *Protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13 à la Convention*. Le *Protocole n<sup>o</sup> 6 à la Convention européenne* abolit la peine de mort en temps de paix et le *Protocole n<sup>o</sup> 13 à la Convention européenne* l'abolit en toutes circonstances, si bien qu'aujourd'hui, le territoire des États membres du Conseil de l'Europe forme une zone exempte de la peine de mort.

[95] Il faut rappeler qu'à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Royaume-Uni n'était pas d'accord avec l'emploi du mot « arbitrairement » dans l'article 6 du Pacte et avait proposé une formulation contenant une liste d'exceptions au droit à la vie. Même si sa proposition a été rejetée par les membres de la Commission des droits de l'homme, elle a du moins retenu l'attention des rédacteurs de la *Convention européenne*. C'est pourquoi l'article 2 de la *Convention européenne* ne contient pas le concept de « privation arbitraire de la vie ». La disposition trouve donc son origine dans le projet qui allait être proposé par l'expert du Royaume-Uni sur la base des travaux menés au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations

---

<sup>210</sup> Travaux préparatoires, vol. IV, p. 275. Voir également Gilbert GUILLAUME, *ibid.*

Unies<sup>211</sup>. À travers une telle proposition, le Royaume-Uni voulait une norme définissant clairement les obligations des États en matière de protection du droit à la vie. L'Avant-projet précisait d'ailleurs que nul ne pouvait priver une personne de sa vie « intentionnellement ». En plus des exceptions énumérées de façon exhaustive, la peine de mort était considérée comme une autre exception au droit à la vie. C'est vrai que lors des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 2, certains étaient en désaccord avec la vision britannique du droit à la vie. C'est ce qui explique les deux projets de texte qui avaient été soumis au Comité des Ministres, l'un fidèle à l'article 3 de la Déclaration et l'autre reflétant la proposition britannique. Malgré cette controverse, le texte de l'article 2 est resté proche de la version britannique du droit à la vie.

[96] Si dans la *Convention européenne*, nul ne peut être intentionnellement privé de la vie, il faut comprendre que dans le *Pacte sur les droits civils*, nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le problème se situe au niveau des mots « intentionnellement » et « arbitrairement ». La différence est claire : le terme « intentionnellement » n'a pas été laissé au hasard dans l'article 2. Il a été choisi par les experts britanniques dans l'objectif de réduire la marge d'interprétation de privation de la vie et de définir de façon claire les obligations qui incomberaient aux États dans la protection du droit à la vie, alors que le terme « arbitrairement » aurait élargi le champ d'interprétation et couvrirait tous les cas possibles de privation de la vie, ce qui aurait, sans doute, prêté à confusion. On se serait demandé si le décès suite à un accident de circulation est une privation arbitraire de la vie, quand on sait très bien que l'intention du conducteur n'aurait pas été de donner la mort au piéton. La question des décès suite aux accidents de circulation s'est posée pendant les travaux préparatoires du Pacte avant d'être écartée par la suite. Malgré ce problème de terminologie, une lecture approfondie des deux textes laisse entendre qu'en réalité il n'y a pas d'incompatibilité entre eux, du moins en ce qui concerne les obligations de protection du droit à la vie. L'article 2 de la *Convention européenne* et l'article 6 du Pacte fournissent les mêmes garanties de protection du droit à la vie.

[97] Puisque ses travaux préparatoires ont commencé en 1949 pour prendre fin aussitôt en 1950, on peut dire, sans risque de se tromper, que la *Convention européenne* a servi de modèle pour la

---

<sup>211</sup> Travaux préparatoires, vol. IV, p. 59. Voir également Gilbert GUILLAUME, *ibid.*

rédaction d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, et notamment pour la *Convention américaine*. Mais concernant plus précisément la rédaction des dispositions sur le droit à la vie, la *Convention américaine* s'est inspirée de la formule de l'article 6 du Pacte en intégrant le concept de « privation arbitraire de la vie ».

## **B- Les travaux préparatoires de la *Convention américaine des droits de l'homme***

[98] C'est sur le continent américain que la première proclamation d'un droit à la vie inhérent à toute personne humaine a vu le jour en 1776 dans la *Déclaration de Virginie* le 12 juin, puis dans la *Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique*, le 12 juillet de la même année. C'est beaucoup plus tard que l'ensemble des États d'Amérique décidera d'adopter deux instruments régionaux, l'un sous la forme d'une déclaration prendra le nom de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* en 1948, et l'autre sous la forme d'une Convention prendra le nom de la *Convention américaine des droits de l'homme* en 1969.

[99] Les travaux préparatoires du texte sur le droit à la vie dans la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* ont débuté en 1936 lors de la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix. Et ce n'est que le 2 mai 1948 que la Conférence adoptera le texte final dans lequel l'article premier mentionna que « [t]out être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Adopté avant la *Déclaration universelle*, ce texte apparaîtra comme la première déclaration internationale des droits de l'homme.

[100] Quant à la *Convention américaine*, elle a repris de façon détaillée la formulation du droit à la vie en y intégrant le concept de privation arbitraire de la vie. C'est dans la *Déclaration de Caracas* en 1954 que la dixième Conférence internationale américaine indiqua l'urgence de mettre sur pied une *Convention américaine* dont l'objectif allait être de renforcer la démocratie américaine. Cette idée sera confirmée plus tard à la 15<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres des Affaires étrangères tenue à Santiago, au Chili en août 1959<sup>212</sup>. À la fin de la réunion, les membres ont adopté la résolution VIII qui demandait au Conseil interaméricain de juristes

---

<sup>212</sup> Voir Juan COLON-COLLAZO, « The Drafting History of Treaty Provisions on the Right to Life », dans RANCHARAM, *The Right to Life in International Law*, op. cit., p. 37.

d'élaborer un projet de *Convention américaine des droits de l'homme*. Le tout premier projet proposé par l'Uruguay contenait un article sur le droit à la vie qui disposait que :

1. No one shall be arbitrarily deprived of their life. Every individual's right to life is protected by law.
2. In those countries where capital punishment exists, it may be imposed only for the most serious of crimes and pursuant to a final judgement rendered by a competent court and in accordance with a law establishing such punishment.
3. The death penalty shall not be imposed for political reasons<sup>213</sup>.

**[101]** L'article débute par « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de sa vie » avant de préciser par la suite que « [l]e droit à la vie de tout individu est protégé par la loi ». Ce projet uruguayen qui s'inspirait à la fois du projet de Pacte au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de la *Convention européenne* sera soumis plus tard à une Commission spéciale de juristes. Après examen, la Commission spéciale proposera un autre projet qui sera approuvé par le Conseil de juristes en ces termes :

1. The right to life is inherent to all persons. This right will be protected by law from the moment of conception. No one shall be arbitrarily deprived of his life.
2. In those countries which have not abolished the death penalty, it may be imposed only for the most serious crimes and pursuant to a final judgement rendered by a competent court and in accordance with a law establishing such punishment, enacted prior to the commission of the crime.
3. The death penalty shall not be imposed for political reasons.
4. Capital punishment shall not be imposed upon persons who under 18 years of age, nor shall it be applied to pregnant women<sup>214</sup>.

**[102]** Lors de la deuxième Conférence qui s'était tenue à Rio de Janeiro en 1965, deux projets avaient été présentés, l'un par le Chili et l'autre par l'Uruguay. La proposition chilienne venait compléter le cinquième paragraphe de l'article ci-dessus cité : « Every person condemned to death shall have the right to apply for amnesty, pardon or commutation of the sentence, which may be granted in all cases ». Quant à la proposition de l'Uruguay, elle mettait l'accent sur le respect du droit à la vie par les États.

1. Every person has the right to have his life respected. This right shall be protected by law from the moment of the conception. No one shall arbitrarily be deprived of his life.
2. All ratifying States must abolish the death penalty. Only reservations will be admitted for this disposition, with the condition that the death penalty can only be imposed as punishment for the most serious of crimes, pursuant to a final judgment rendered by an independent and impartial court, in accordance with a law establishing such punishment, enacted prior to the commission of the crime.

---

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> *Id.* p. 38.

3. In no case shall capital punishment be inflicted for political offenses or related common crimes.
4. Capital punishment shall not be imposed upon persons who, at the time the crime was committed, were under 18 years of age, nor shall it be applied to pregnant women
5. The granting of amnesty, pardon or commutation of the sentence shall be possible in all cases<sup>215</sup>.

[103] À la fin de la Conférence de Rio, la décision avait été prise de soumettre l'ensemble du projet à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. C'est alors que le Dr. Manuel Bianchi qui présidait la Commission présentera le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OÉA) sur le droit à la vie, le 4 novembre 1966. Dans ce rapport, la Commission demandait qu'elle préfère les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du projet de l'Uruguay parce qu'ils sont beaucoup plus complets, détaillés et précis. Elle suggérait également que le paragraphe 5 du projet chilien soit ajouté comme le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article final<sup>216</sup>. Cependant, elle n'a pas manqué de recommander quelques petites modifications<sup>217</sup>. Suite à celles-ci, le Conseil permanent de l'OEA approuvera, à l'unanimité, l'article 4 de la *Convention américaine* sur le droit à la vie.

[104] Il faut dire que le texte de l'article 4 de la *Convention américaine* est analogue à celui de son prédécesseur l'article 6 du *Pacte sur les droits civils*. Certes la rédaction est différente, mais il n'y a pas de véritable différence juridique entre le premier paragraphe des deux articles. La reprise du concept de « privation arbitraire de la vie » par la *Convention américaine* n'est pas surprenante, quand on sait très bien que le projet américain qui avait été déposé au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies mentionnait le même concept. Si les représentants américains ont rappelé aux Nations Unies que l'emploi de ce concept dans l'article 6 du Pacte traduisait une interprétation large et libérale des exceptions au droit à la vie et l'étendue des obligations des États, on est en droit de conclure que les rédacteurs de la *Convention américaine* sont restés dans la même logique en intégrant le même concept dans leur ordre juridique, tout comme les Pères fondateurs de la *Charte africaine*.

---

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport du Secrétaire général sur la Convention américaine*, 1996, OÉA/Ser. C/V/C-d-1452.

<sup>217</sup> Ainsi, dans le paragraphe 1, la Commission demandera de mettre les expressions « et en général » après les mots « par la loi ». Dans le paragraphe 2, elle demandera de remplacer l'expression « les crimes les plus graves » par « les crimes exceptionnels ». Dans le paragraphe 4, elle demandera d'ajouter dans la phrase les expressions « moins de 18 ans » et « plus de 70 ans ».



[105] Il ressort de l'examen des travaux préparatoires que le débat sur la notion de protection du droit à la vie tournait autour des questions de peine de mort et de « privation arbitraire de la vie ». Le terme « arbitraire » semble poser une limite importante au droit à la vie et signifierait que toute personne peut être privée de ce droit, pour autant que la mesure soit conforme au droit. Une telle interprétation ne tient pas lorsque la substance du droit à la vie qu'est la dignité humaine, est en jeu.

### CONCLUSION DE LA PARTIE PRÉLIMINAIRE

[106] L'évolution historique des notions de dignité humaine et de protection du droit à la vie a permis de comprendre leurs origines et le lien qui existe entre elles. La dignité humaine a un impact considérable sur la protection du droit à la vie en ce sens qu'elle exige la plus haute protection de la vie humaine. D'origine philosophique, elle suscite, depuis plusieurs années, un débat virulent au sein de la communauté juridique. La reconnaissance juridique d'une protection de la vie humaine au nom de la dignité humaine vient donc renforcer la portée du droit à la vie en construisant ce que Mme Trimarco Marcialli Anne appelait « un sous-système juridique à la base du système juridique général »<sup>218</sup>. La dignité humaine étant comparée à un sous-système juridique et le droit international des droits de l'homme étant considéré comme un système juridique général. En effet, la dignité est prise en compte par le droit international des droits de l'homme qui reconnaît que toute atteinte susceptible de mettre en péril le droit à la vie est constitutive d'atteinte à la dignité humaine. Il s'agit d'un principe dans lequel tous les autres droits trouvent leur origine. Son intégration au sein de la protection du droit à la vie montre qu'il s'agit d'un principe qui progresse dans le temps et prêt à s'adapter dans tous les contextes sociaux. L'examen des instruments de protection des droits de l'homme, des décisions jurisprudentielles ainsi que de la doctrine a révélé que la dignité humaine est à la fois la source d'effectivité de la protection du droit à la vie et la source d'extension du champ de protection de ce droit à d'autres domaines des droits de l'homme, ce qu'il conviendra de démontrer dans les deux parties de la thèse.

---

<sup>218</sup> Anne TRIMARCO MARCIALLI, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », *op. cit.* p. 9.

## PREMIÈRE PARTIE

### LA DIGNITÉ HUMAINE, SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

[107] À la fin de la seconde guerre mondiale, plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme ont été adoptés et dans lesquels la société internationale a réaffirmé sa foi « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine »<sup>219</sup>. Cette affirmation venait ainsi placer l'être humain au centre des préoccupations des instruments internationaux en tant qu'être digne<sup>220</sup>. Ces préoccupations du droit international allaient surtout dans le sens de la protection du droit à la vie des individus. La dignité humaine s'est inscrite dans ce mouvement évolutif puisqu'elle vient accroître la protection du droit à la vie en assurant son effectivité. La dignité est donc le principe premier dans lequel tous les autres droits trouvent leur origine. Si nous lui reconnaissons un caractère absolu, si nous ne la réduisons pas à une dimension psycho-sociale, cette notion retrouve toute sa grandeur<sup>221</sup> dont la finalité est l'interdit absolu des atteintes à la vie. De ce point de vue, le droit international des droits de l'homme a tendance à mettre en avant la dignité humaine pour interdire toute forme de privation du droit à la vie, qu'elle soit directe ou indirecte. Cette prise en compte de la dignité humaine dans la protection du droit à la vie est présente lorsqu'on évoque la peine de mort, les exécutions arbitraires qualifiées par la doctrine de « questions traditionnelles »<sup>222</sup>. Elle est également présente lorsqu'on évoque les disparitions forcées qualifiées par la doctrine de « question moderne »<sup>223</sup>. Cette qualification reconnue aux disparitions forcées sera étendue à la question d'éloignement des étrangers du territoire dont le lien avec le droit à la vie s'est fait de façon indirecte.

---

<sup>219</sup> Entre autres, les préambules de La *Charte des Nations Unies*, de la *Déclaration universelle*, du *Pacte sur les droits civils* et du *Pacte sur les droits économiques*.

<sup>220</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>221</sup> Voir Aline MARCELLI, « Dignité en fin de vie et euthanasie », (2001) 7 *Revue juridique de l'USEK* 33.

<sup>222</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 403.

<sup>223</sup> *Ibid.*

[108] Si la dignité humaine peut être considérée comme un des éléments essentiels de la définition de la personne humaine<sup>224</sup>, il est évident qu'elle soit considérée ici comme la source d'effectivité de la protection du droit à la vie. Cette effectivité découle de l'interdiction de toutes les formes traditionnelles d'atteintes au droit à la vie (**Chapitre 1**). Elle découle également de l'interdiction de toutes les formes modernes d'atteintes au droit à la vie (**Chapitre 2**).

---

<sup>224</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, *op. cit.*, p. 190.

## CHAPITRE 1

### LA DIGNITÉ HUMAINE COMME SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION CONTRE LES FORMES TRADITIONNELLES D'ATTEINTES AU DROIT À LA VIE

[109] L'évolution historique de la protection du droit à la vie laisse entendre que la peine capitale et les exécutions arbitraires sont des formes traditionnelles d'atteintes à ce droit. En effet, lors des travaux préparatoires ayant précédé la rédaction des dispositions relatives au droit à la vie, l'essentiel du débat tournait autour de la peine capitale et des exécutions résultant du recours à la force. L'importance accordée à ces questions montrait que le droit à la vie est un droit qui relève de l'évidence<sup>225</sup> et peut s'entendre comme l'arbre à partir duquel tous les autres droits prennent leur racine. Le souci de protection de ce droit a donc amené la communauté internationale à poser les jalons d'une société fondée sur le respect de la dignité humaine. « Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » est la formule qui revient dans plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme ; ce qui a conduit l'auteur Pierre d'Argent à définir le droit à la vie comme « le droit de chaque personne de ne pas être arbitrairement privé de la vie par les autorités publiques »<sup>226</sup>. La reconnaissance et la protection de ce droit passent bien évidemment par l'interdiction de porter atteinte au droit à la vie des individus. On comprend donc que si on pouvait être privé de son droit à la vie, tous les autres droits deviendraient illusoires<sup>227</sup>. La privation arbitraire de la vie est donc au cœur de la problématique de recherche et de tous les développements qui vont suivre.

[110] Fort de ce qui précède, la prise en compte de la dignité humaine au sein des droits de l'homme permet une protection accrue du droit à la vie contre toute atteinte et assure à cet effet son effectivité. Ainsi, l'interdiction de la peine capitale (**Section I**) et l'interdiction des

---

<sup>225</sup> Voir Bertrand MATHIEU, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Bruxelles, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, p. 9.

<sup>226</sup> Voir Pierre D'ARGENT, « Le droit à la vie en tant que *jus cogens* donnant naissance à des obligations *erga omnes* », *op. cit.*, p. 411. Syvanus OKECHUKWU le définit à son tour comme étant « le droit de ne pas être tué et aussi d'être protégé contre les exécutions arbitraires ou assassinats » : voir Syvanus OKECHUKWU, *op. cit.*, p. 181.

<sup>227</sup> Voir Douwé KORFF, *Le droit à la vie. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Précis sur les droits de l'homme, n° 8, Conseil de l'Europe, p. 6.

exécutions arbitraires (**Section II**) au nom de la dignité humaine témoignent de cette effectivité de la protection du droit à la vie.

## SECTION I

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION DE LA PEINE CAPITALE

*La peine de mort est une pratique cruelle contraire au principe de la dignité humaine...Elle est injuste et incompatible avec les droits de l'homme*<sup>228</sup>.

[111] Avant d'être un problème spécifique de la philosophie du droit et des procédures juridiques, la peine capitale se révèle être un problème historique, central et paradigmatique<sup>229</sup> et permet aujourd'hui de s'interroger sur le lien entre le respect de la dignité humaine et la protection du droit à la vie. Elle occupe aujourd'hui une place centrale dans les législations et coutumes des sociétés anciennes et modernes<sup>230</sup>. Selon le décompte de l'Agence-France Presse (AFP)<sup>231</sup>, l'Arabie Saoudite a procédé à l'exécution de cent personnes depuis le début de l'année 2016, accusées de terrorisme pour la plupart. La centième exécution a eu lieu le 21 juillet 2016. Dans un rapport publié le 6 avril 2016 par Amnistie internationale, on note une augmentation significative des exécutions dans le monde. L'organisation déclare que « l'année 2015 a été caractérisée par une envolée spectaculaire du nombre d'exécutions dans le monde, le plus élevé de ces 25 dernières années (...) »<sup>232</sup>. Cette hausse est liée essentiellement, selon Amnistie internationale, à trois pays, responsables de 89 % du total des exécutions en 2015, notamment l'Arabie Saoudite, l'Iran et le Pakistan. Cette situation relance le débat autour des questions de l'abolition de la peine de mort et de l'humanisation du système de sanctions des délinquants. La peine de mort a des origines historiques très variées dépendamment du type de société dans

---

<sup>228</sup> Ce propos a été tenu par le Secrétaire général des Nations Unies à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort le 9 octobre 2014, en ligne : [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33499](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33499), (consulté le 31 août 2016).

<sup>229</sup> Voir Daniela LAPENNA, *Le pouvoir de vie et de mort. Souveraineté et peine capitale*, Paris, PUF, 2011, p. 13 et 14.

<sup>230</sup> Voir Farid EL BACHA et Helmut REIFELD (dir.), *Droit à la vie et peine de mort*, Rabat, Konrad Adenauer Stiftung, 2012, p. 77.

<sup>231</sup> Voir *La peine de mort dans le monde*, [www.peinedemort.org/document/actualités](http://www.peinedemort.org/document/actualités), publié le 21 juillet 2016, (consulté le 15 août 2016)

<sup>232</sup> Voir AMNISTIE INTERNATIONALE, *Rapport sur le recours à la peine de mort*, en ligne : [www.Amnestieipdm.org/3/post/2016/04/la-peine-de-mort-en2015](http://www.Amnestieipdm.org/3/post/2016/04/la-peine-de-mort-en2015), publié le 6 avril 2016 (consulté le 31 août 2016).

lequel elle est pratiquée. Par exemple, elle a été utilisée à titre de sanction depuis l'Antiquité, en Égypte ancienne, à Babylone, ou en Grèce, sur la base de croyances diverses, parmi lesquelles les religions monothéistes, y compris l'Islam<sup>233</sup>. Si le Coran limite le champ d'application de la peine de mort à la rébellion armée et à l'homicide volontaire, la Sunna qui représente la tradition du prophète, quant à elle, la limite à l'apostasie et à l'adultère après le mariage<sup>234</sup>.

[112] La peine de mort est en contradiction avec les notions de dignité humaine et de droit à la vie. À cet égard, la question que l'on pourrait poser est la suivante : le respect de la dignité humaine, en tant que source matérielle des droits de l'homme, est-il compatible avec la peine de mort ? Selon l'auteure Nadia Bernaz, il existe sur le plan théorique une incompatibilité entre la peine de mort et le respect de la dignité humaine. Cette incompatibilité découle de l'argument selon lequel la dignité humaine, respect que mérite quelqu'un, apparaît comme une loi universelle appliquée aux droits de l'homme<sup>235</sup>. De ce point de vue, l'auteure présente la dignité humaine non seulement comme le « dernier rempart contre la barbarie et les graves excès du totalitarisme et de l'individualisme », mais aussi comme le fondement même des droits de l'homme<sup>236</sup>, et plus particulièrement le fondement du droit à la vie. Il est important de savoir que même si les partisans de l'abolition de la peine de mort admettent que le droit de tout être humain à la vie comporte dans une certaine mesure des exceptions, comme par exemple les atteintes à la vie portées accidentellement par un État aux fins d'assurer la sauvegarde de l'ordre public, ou la mort à la demande d'une personne pour mettre fin à une souffrance insupportable<sup>237</sup>, ils affirment tout de même qu'« il ne serait pas possible de tuer volontairement une personne en bonne santé de manière digne. La mort, le retrait de la vie à une personne qui n'en a pas le désir serait une atrocité en soi, un comportement indigne par principe, un non-respect de la personne humaine »<sup>238</sup>.

---

<sup>233</sup> Voir Mohammed Idrissi Alami MACHICHI, « Comment justifier la peine de mort ? », dans Farid EL BACHA et Helmut REIFELD (dir.), *Droit à la vie et peine de mort*, op. cit., p. 35.

<sup>234</sup> *Ibid.*

<sup>235</sup> Nadia BERNAZ, *Le droit international et la peine de mort*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 22.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> *Id.*, p. 23.

<sup>238</sup> *Ibid.*

Mais les débats contemporains et controverses autour de la question de la peine de mort font encore ressortir trois enjeux : le maintien de la peine de mort, le rétablissement de la peine de mort caractérisé par la réduction de son champ d'application et l'abolition définitive de la peine de mort. Quant aux obligations imposées aux États, elles varient selon qu'il s'agit de l'État non abolitionniste ou de l'État abolitionniste. La montée en puissance du consensus international vers l'abolition définitive de la peine de mort montre que les valeurs de dignité humaine l'emportent à la fois sur son application (**Sous-section I**) et même sur l'extradition d'une personne vers un pays où elle pourra être soumise à une telle peine (**Sous-section II**).

## SOUS-SECTION I

### L'INFLUENCE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

[113] Le *Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort*<sup>239</sup> mentionne dès son préambule que « l'abolition de la peine de mort favorise une protection plus efficace du droit à la vie ». Pour atteindre une telle efficacité, la dignité humaine est souvent mise en avant lorsqu'on évoque la question de la peine de mort. Il faut dire que l'histoire de la peine de mort est celle de son abolition progressive<sup>240</sup>. Si le continent européen est devenu une zone où aucun État ne peut pratiquer la peine de mort en vertu des *Protocoles 6 et 13 à la Convention européenne*, l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* prévoit, quant à lui, que : « (...) [d]ans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis (...) ». Au regard du droit international, seuls les « crimes les plus graves » peuvent emporter la peine de mort. La notion de « crimes les plus graves » n'est définie dans aucun instrument juridique. Plusieurs États, dont l'Arabie Saoudite, l'Iran et la Chine continuent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions comme le trafic de stupéfiants, la corruption, l'adultère et le blasphème<sup>241</sup>. Peut-

---

<sup>239</sup> *Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort*, 8 juin 1990, S.T.O.E.A., n° 73, (entré en vigueur le 6 octobre 1993).

<sup>240</sup> Farid EL BACHA et Helmut REIFELD (dir.), *Droit à la vie et peine de mort*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>241</sup> AMNISTIE INTERNATIONALE, *Rapport sur le recours à la peine de mort*, en ligne : [http : www.Amnestiepdm.org/3/post/2016/04/la-peine-de-mort-en2015](http://www.Amnestiepdm.org/3/post/2016/04/la-peine-de-mort-en2015), publié le 6 avril 2016 (consulté le 31 août 2016).

t-on, du point de vue du droit international, qualifier ces infractions de « crimes les plus graves » ? Sur le plan juridique, on est ainsi tenté de dire que le droit international des droits de l'homme tolère la peine de mort. Cette impression s'estompe quand on lit attentivement l'*Observation générale n° 6* du Comité des droits de l'homme qui indique « (...) [d]'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (...) qu'elle est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie<sup>242</sup>. » Le *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte sur les droits civils visant à abolir la peine de mort*<sup>243</sup> permet une remarquable évolution dans la mesure où il oblige chaque État contractant à prendre toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort sur son territoire national.

[114] À supposer même que la législation de certains États autoriserait encore aujourd'hui la peine de mort, il est intéressant de noter qu'il est interdit d'infliger la mort de façon arbitraire en vertu de la peine capitale. Cela découle de l'exigence que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi, ce qui confirme d'ailleurs la prédominance de la thèse de l'abolition définitive de la peine de mort (I). Cela découle également de l'exigence que la mort ne peut être donnée qu'en vertu de l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal, et que le tribunal qui inflige cette peine doit être un tribunal indépendant et impartial au sens de la loi, ce qui confirme l'étendue de garanties en cas de condamnation à mort (II).

### **I- La prédominance de la thèse de l'abolition définitive de la peine de mort**

[115] Le processus de l'abolition de la peine de mort passe d'abord par l'institution d'un moratoire. L'État suspend les exécutions et par la suite adopte une loi interdisant la peine de mort. Selon le rapport d'Amnistie internationale du 6 avril 2016, quatre pays ont complètement aboli la peine de mort en droit en 2015 : République démocratique du Congo, Fidji, Madagascar et Suriname, ce qui fait aujourd'hui un total de 140 pays à être abolitionnistes en droit ou en pratique<sup>244</sup> sur les 193 États membres des Nations Unies. Cette tendance abolitionniste

---

<sup>242</sup> CDH, *Observation générale n° 6 relative au droit à la vie, op. cit.*

<sup>243</sup> *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*, Rés. 44/128, A.G.N.U., 15 décembre 1989 (entré en vigueur le 11 juillet 1991).

<sup>244</sup> AMNISTIE INTERNATIONALE, *Rapport sur le recours à la peine de mort, op. cit.*



universelle témoigne de l'importance de la valeur attachée à la personne humaine. D'ailleurs, les arguments en faveur de l'abolition définitive de la peine de mort trouvent leurs véritables fondements dans l'évolution des sociétés démocratiques et respectueuses des droits fondamentaux (A). L'exemple du continent européen est devenu plus que jamais une référence pour une telle évolution (B).

### **A- Les fondements de la thèse de l'abolition définitive de la peine de mort**

[116] Le fondement juridique de l'abolition de la peine de mort se trouve dans le *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*<sup>245</sup>. Il est mentionné dès le préambule que « [l']abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme », et que « toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie ». L'article 1<sup>er</sup> du Protocole est encore plus explicite : « Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. Chaque partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. » Si la peine de mort se présente dans le *Pacte sur les droits civils* comme étant une exception au droit à la vie, la législation de certains États la considère plutôt comme une sanction. Mais selon l'évolution socio-historique et juridique de la question, il s'agit d'une sanction dépassée (1), pouvant être interprétée aujourd'hui comme étant, soit une privation arbitraire de la vie (2), soit un traitement cruel, inhumain et dégradant (3).

#### **1- La peine de mort en tant que forme de sanction dépassée**

[117] M. Emmanuel Kant écrivait que c'est la peine de mort qui était la sanction idéale à appliquer lorsqu'une personne commettait un meurtre. Pour ce philosophe, « (...) si le criminel a commis un meurtre, il faut qu'il meure. La mort est donc, même dans le cas où il s'agit de décider du sort de plusieurs conjurés, le meilleur niveau que puisse appliquer la justice publique. D'ailleurs on n'a jamais entendu dire qu'un criminel condamné à mort pour un meurtre se soit

---

<sup>245</sup> *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, op. cit.*

plaint que la peine fût trop forte et par conséquent injuste<sup>246</sup> (...) » Comme disait Mme Gimeno-Cabrera Véronique, ces mots d'Emmanuel Kant sont aujourd'hui en quelque sorte démodés, et la problématique de la peine de mort ne se pose plus en termes de châtement ou de peine – autrement dit en termes de relations humaines et de punition de ceux qui ne respectent pas la vie d'autrui – mais en termes de relations liant l'État à l'individu. L'abolition de la peine de mort est un principe éthique qui relève d'un choix moral, celui de respect absolu de la vie d'autrui quels que puissent être les crimes commis<sup>247</sup>. La raison est simple : le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique et l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains<sup>248</sup>. C'est dire que le renforcement de la protection du droit à la vie ne peut se faire sans abolir la peine de mort dans les systèmes juridiques censés protéger un tel droit.

**[118]** Il est à noter que le contexte social ayant servi à l'adoption des instruments sur le droit à la vie était bien celui des guerres, notamment la seconde guerre mondiale de 1945. La société était dominée par les exécutions des personnes, les assassinats, les disparitions forcées et la perpétration des crimes contre l'humanité. Ces circonstances ont donc entraîné l'adoption d'instruments visant la protection de la vie des individus. Il fallait, autant que faire se peut, protéger l'individu contre de tels actes dans le futur. Dans le même ordre d'idées, il ne fallait pas laisser les auteurs de tels crimes impunis, d'où l'introduction par exemple, de la peine de mort dans les instruments juridiques non seulement comme une exception au droit à la vie, mais aussi et surtout comme une forme de sanction contre les criminels de guerre et tout autre individu qui porterait atteinte intentionnellement au droit à la vie d'un autre. On en déduit que la peine de mort avait été prévue pour sanctionner les crimes dont la multiplication risquait de porter atteinte à l'ordre public et à l'intégrité territoriale d'un État.

---

<sup>246</sup> Voir Emmanuel KANT, *Doctrine du droit, La métaphysique des mœurs*, Paris, GF Flammarion, 1994, p. 156 cité par Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 243.

<sup>247</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *ibid.*

<sup>248</sup> Cour EDH, *Öcalan c. Turquie* (GC), n° 46221/99, § 58, 12 mai 2005.

L'histoire renseigne également que la peine de mort était une forme de sanction adoptée à l'ère des partis uniques ou des dictatures militaires et permettait aux dirigeants de mieux gouverner et d'imposer leurs lois, puisque son application contre les citoyens était décidée de façon arbitraire par le chef. Il en était de même du pouvoir du souverain de prescrire la peine de mort ou de décider du droit de vie et de mort sur ses citoyens. Il faut dire au regard de cette philosophie que la question de la légitimité juridique et morale de l'application de la peine capitale est à la base de la conception selon laquelle le pouvoir de vie et de mort appartient au souverain, conception qui est demeurée dominante jusqu'à l'époque moderne<sup>249</sup>. La tentative de déconstruire cette conception ainsi que l'ouverture sur une vision normativiste du pouvoir, modelée sur une éthique du sujet, constituent, aujourd'hui, la base théorique de l'argumentation abolitionniste<sup>250</sup>.

[119] En effet, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts. La société a évolué et le contexte n'est plus du tout le même. On peut alors se poser la question suivante : Est-ce que le maintien de la peine de mort dans certains États est encore aujourd'hui compatible avec les valeurs des sociétés démocratiques et les droits fondamentaux garantis par le droit international des droits de l'homme ? Si l'on tient compte du décalage dans le temps entre la vieille époque et la société d'aujourd'hui, on est tenté de dire que certaines formes de privation de la vie, notamment la peine de mort, ne sont plus du tout adaptées au contexte actuel. Les mutations politiques intervenues dans le monde à la faveur du processus de démocratisation permettent de justifier pourquoi la peine de mort n'est plus une forme idéale de sanction. Au contraire, elle prive arbitrairement les individus de leur vie. C'est pourquoi nous sommes d'avis avec le Professeur William Schabas pour qui l'abolition de la peine de mort est considérée comme un élément important dans le développement démocratique des États<sup>251</sup> dans la mesure où le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique<sup>252</sup>. La société européenne n'est pas restée en marge de cette évolution. La suppression de la peine de mort de

---

<sup>249</sup> Voir Daniela LAPENNA, *Le pouvoir de vie et de mort. Souveraineté et peine capitale*, op. cit., p. 7 et 8.

<sup>250</sup> *Id.* p. 8.

<sup>251</sup> William SCHABAS, *The abolition of the death penalty in international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 2.

<sup>252</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

son système juridique correspond mieux à la réalité contemporaine et englobe aujourd'hui l'ensemble des États parties à la *Convention européenne*. Ce courant abolitionniste a amené certains auteurs à se poser la question suivante : un État qui pratique la peine de mort mérite-t-il d'être déclaré démocrate ?<sup>253</sup> Cette question fait penser aux États-Unis<sup>254</sup> et à bien d'autres États qui appliquent encore aujourd'hui la peine de mort, et surtout à une époque où on assiste à la multiplication des « systèmes juridiques marqués par la tradition de la dignité intrinsèque de la personne »<sup>255</sup>.

[120] Le *Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort* souligne dès son préambule le caractère inaliénable et inviolable du droit à la vie avant de préciser que l'application de la peine de mort a des conséquences irréparables qui empêchent le redressement de toute erreur judiciaire et éliminent la possibilité de correction et de rééducation de l'accusé<sup>256</sup>. Son article premier est clair en ces termes « Les États parties au présent Protocole n'appliqueront la peine de mort sur leur territoire à aucun individu soumis à leur juridiction. » L'interprétation de ce Protocole laisse entendre que la peine de mort n'est plus la sanction idéale dans un monde respectueux de la dignité humaine, puisque l'exécution d'un être humain est de nature à créer une situation qu'on ne peut ni modifier, ni corriger.

[121] Il est vrai que d'autres formes de guerre ont vu le jour, comme le terrorisme. Mais une telle guerre ne saurait justifier le maintien de la peine de mort. D'ailleurs, l'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort et ni le *Statut de la Cour pénale internationale* ni les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ni les tribunaux

---

<sup>253</sup> Voir Ioannis S. PAPADOPOULOS et Jacques-Henri ROBERT (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 5.

<sup>254</sup> Voir Michael L. RADELET, « Le mouvement vers l'abolition universelle de la peine de mort : le point de vue actuel des États-Unis », et Sandra L. BABCOCK, « L'application du droit international dans les exécutions capitales aux États-Unis : de la théorie à la pratique », dans Cohen-Jonathan GÉRARD et William SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon Assas, 2003, p. 235-248 et p. 191-211. Même si la Cour suprême des États-Unis dans une décision historique de 1972 déclara inconstitutionnelle la quasi-totalité des lois organisant la peine de mort, il faut dire que plusieurs États pratiquent toujours la peine de mort aux États-Unis (p. 235).

<sup>255</sup> Voir Ioannis S. PAPADOPOULOS et Jacques-Henri ROBERT (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie, op. cit.*, p. 13.

<sup>256</sup> *Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, préc.*

pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître les crimes les plus graves. Il ressort des instruments juridiques précités que l'on peut s'attaquer aux crimes les plus graves sans nécessairement recourir à la peine de mort.

[122] Certains États ayant compris le caractère dépassé de cette peine n'ont pas hésité à instaurer des moratoires relatifs aux exécutions<sup>257</sup>. Cette volonté de suspendre les exécutions découle de la *résolution 2005/59*<sup>258</sup> de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui a engagé les États maintenant encore la peine de mort à l'« abolir définitivement et, en attendant instituer un moratoire sur les exécutions. », l'objectif étant de protéger l'individu contre toute privation arbitraire de la vie.

## 2- La peine de mort en tant que privation arbitraire de la vie

[123] En vertu de l'obligation négative, l'État doit s'abstenir de porter atteinte au droit à la vie en appliquant la peine de mort de façon arbitraire. Bien que l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* ne prescrive pas catégoriquement l'abolition de la peine de mort, il impose néanmoins un ensemble d'obligations aux États parties qui ne l'ont pas encore abolie. Le Comité des droits de l'homme l'a souligné dans son *Observation générale 6* précitée : « (...) [d]'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable »<sup>259</sup>. Ainsi, dans certains cas et en vue de son abolition future, on peut considérer les paragraphes 2 et 6 de l'article 6 du Pacte comme tolérant la peine capitale dans les États parties qui ne l'ont pas encore abolie. De ce point de vue, le paragraphe 2 permettrait aux tribunaux des pays en question de prononcer la peine de mort si l'individu en cause est reconnu coupable d'un crime des plus graves, et de faire exécuter la peine. Mais de telles dispositions ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État partie à retarder l'abolition de la peine de mort ou, *a fortiori*, à en élargir la portée, à l'introduire, ou à la rétablir<sup>260</sup>.

---

<sup>257</sup> CDH, *Observations finales*, Kenya, Doc. N.U. CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, § 13.

<sup>258</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

<sup>259</sup> CDH, *Observation générale 6* relative au droit à la vie, *op. cit.*

<sup>260</sup> CDH, affaire *Ng c. Canada* (opinion individuelle de M. Fausto Pocar), Constatations, CCPR/C/49/D/469/1991.

[124] Même si la notion de « crimes les plus graves » n'a été définie par aucun instrument juridique, le Comité des droits de l'homme cite un certain nombre d'infractions qu'on ne peut pas qualifier de « crimes les plus graves », selon les termes de l'article 6, alinéa 2 du *Pacte sur les droits civils*. Il s'agit des infractions de nature économique<sup>261</sup>, et notamment l'abus de confiance de la part de fonctionnaires<sup>262</sup>, des infractions d'ordre politique<sup>263</sup>, des infractions de vol<sup>264</sup>, des infractions d'enlèvement n'ayant pas entraîné la mort de la victime<sup>265</sup>, des infractions de relations sexuelles illicites, de relations homosexuelles (deuxième récidive) et d'apostasie<sup>266</sup>. La Commission des droits de l'homme a réitéré la position du Comité dans la *résolution 2005/59*<sup>267</sup> dans laquelle elle prie tous les États qui maintiennent la peine de mort de veiller à ce qu'elle « ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les infractions financières, la pratique religieuse ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants. »

En 1996, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires délimitait déjà le champ d'application de la peine capitale. Il déclarait que « la peine capitale doit être supprimée pour des crimes tels que les crimes économiques et les crimes liés à la drogue<sup>268</sup>. » Plus tard en 1999, un autre rapport beaucoup plus détaillé précisait que « la peine de mort ne peut être imposée pour les crimes économiques et autres crimes dits sans victimes, ou pour des actes de caractère politique ou religieux, y compris les actes de trahison, l'espionnage et d'autres actes définis de manière vague et habituellement décrits comme étant des crimes contre l'État ou des abus de confiance, ou encore pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, tels que l'adultère ou la prostitution, ou encore pour des faits liés à l'orientation sexuelle<sup>269</sup>. » La *Convention américaine* énumère aussi les crimes qui ne font pas partie de la catégorie des « crimes les plus graves ». Son article 4, alinéa 4 dispose : « [E]n aucun

---

<sup>261</sup> CDH, *Observation finales*, Jamahiriya arabe libyenne, Doc. N.U. CCPR/C/79/add. 101, 6 novembre 1998, § 8.

<sup>262</sup> CDH, *Observations finales*, Soudan, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 85, 19 novembre 1997, § 8.

<sup>263</sup> CDH, *Observation finales*, Jamahiriya arabe libyenne, *op. cit.*, § 8.

<sup>264</sup> CDH, *Observations finales*, Kenya, *op. cit.*, § 13.

<sup>265</sup> CDH, *Observations finales*, Guatemala, Doc. N.U. CCPR/CO/72/GTM, 27 août 2001, § 17.

<sup>266</sup> CDH, *Observations finales*, Soudan, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 85, 19 novembre 1997, § 8.

<sup>267</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

<sup>268</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 24 décembre 1996, Doc. N.U. E/CN.4/1997/60, § 91.

<sup>269</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport de la rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, 6 janvier 1999, Doc. N.U. E/CN.4/1999/39, § 63.

cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits. » Au regard de tout ce qui précède, l'imposition de la peine de mort pour ces délits constituerait une privation arbitraire de la vie.

[125] Dans le même ordre d'idées et au regard du principe de respect de la dignité humaine, la peine de mort ne saurait s'appliquer à l'égard de certaines personnes jugées vulnérables, notamment les enfants de moins de dix-huit ans, les femmes enceintes, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les handicapés mentaux, la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale. Aux termes de l'article 6, alinéa 5 du *Pacte sur les droits civils*, « [u]ne sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. » Portant spécifiquement sur le cas des enfants, l'article 37-a de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* précise que « [n]i la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. » Après avoir défini l'enfant comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans (art. 2), la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* ajoute que « la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par les enfants » (art. 5 (3)).

[126] En plus des mineurs, des femmes enceintes, la *Convention américaine* ajoute une troisième catégorie de personnes vulnérables, les personnes âgées de plus soixante-dix ans. Son article 4, alinéa 5 est clair en ces termes : « La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans ; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes. » La situation des handicapés mentaux a également été prise en compte par la *résolution 1989-64*<sup>270</sup> dans laquelle le Conseil économiques et social des Nations Unies recommande aux États de supprimer la peine de mort « tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées ». Cette résolution sera suivie par celle de 2005/59<sup>271</sup> dans laquelle la Commission des droits de l'homme

---

<sup>270</sup> CONSEIL ÉCONOMIQUES ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Rés. 1989-64, 24 mai 1989.

<sup>271</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

des Nations Unies demande aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort « d'en exempter les femmes enceintes et les mères ayant des enfants en bas âge », « de ne pas l'appliquer à des personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle, ni d'exécuter un condamné atteint d'une telle déficience ».

[127] L'imposition de la peine de mort à l'égard de ces catégories de personnes constituerait indiscutablement une privation arbitraire de la vie. Ainsi, selon le Comité des droits de l'homme, l'interdiction d'exécuter des enfants ou des femmes enceintes est une règle de droit international coutumier, qui ne peut faire l'objet de réserves de la part d'un État partie au *Pacte sur les droits civils*<sup>272</sup>. De ce point de vue, le Comité qualifie de privation arbitraire « la condamnation obligatoire et automatique à la peine de mort (...), en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dans des circonstances où la peine capitale est prononcée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances ayant entouré le crime en question »<sup>273</sup>. Dans sa *Résolution 2000/7*<sup>274</sup> du 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies a rappelé le caractère coutumier de l'interdiction de la peine de mort chez les enfants : « L'imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission du crime est contraire au droit international coutumier ». Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l'a également rappelé dans son rapport que « le droit international interdit (...) d'imposer la peine capitale aux arriérés et aux malades mentaux, aux femmes enceintes et aux mères d'enfant en bas âge »<sup>275</sup>. Il a par ailleurs invité les gouvernements qui continuent d'appliquer la peine de mort aux mineurs et aux

---

<sup>272</sup> CDH, *Observation générale n° 24 relative aux réserves formulées au moment de la ratification du Pacte*, 2 novembre 1994, Doc. N.U. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

<sup>273</sup> CDH, *Pagdayawon Rolando c. Philippines*, Comm. n° 1110/2002, Doc. N.U. CCPR/C/82/D/1110/2002, const. du 8 décembre 2004, § 5.2.

<sup>274</sup> SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rés. 2000-17, 17 août 2000.

<sup>275</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport du rapporteur spécial, Doc. N.U. E/CN.4/1994/7, 7 décembre 1993, § 686.



malades mentaux « à aligner leur droit interne sur les normes juridiques internationales »<sup>276</sup>, et ce, en attendant son abolition totale<sup>277</sup>.

[128] Il faut rappeler que beaucoup de pays ayant aboli la peine de mort ont inclus dans leur ordre juridique des dispositions prohibant l'application de ce châtimeut le plus souvent non seulement pour des motifs liés à la protection du droit à la vie, mais aussi pour le respect du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

### **3- La peine de mort en tant que torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant**

[129] « Infliger une punition capitale signifie infliger au criminel non seulement une mort physique, mais le supplice d'une mort consciente. La mort biologique est l'élément imprévisible par excellence ; à l'inverse, une mort décidée, programmée, fixée dans le temps et attendue, lui soustrait son indétermination constitutive et altère forcément la perception du temps vécu, c'est-à-dire de l'être existant et constitué comme sujet humain »<sup>278</sup>. Ces mots de Daniela Lapenna justifient pourquoi la peine de mort est une peine cruelle, inhumaine ou dégradante qui interrompt le cours de la vie d'une personne<sup>279</sup>. Ainsi, la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme « une norme impérative de droit international » qui n'admet aucune exception. Ainsi, l'article 7 du *Pacte sur les droits civils*, l'article 3 de la *Convention européenne*, l'article 5 de la *Convention américaine* et l'article 5 de la *Charte africaine* s'accordent pour interdire de soumettre une personne à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'interprétation de ces dispositions permet d'étendre le champ d'application des concepts de « torture », de « traitements cruels, inhumains et dégradants » à la peine de mort. L'exécution de la peine de mort constitue, de ce

---

<sup>276</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport du rapporteur spécial, Doc. N.U. E/CN.4/1998/68, 23 décembre 1997, § 117.

<sup>277</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Doc. N.U. A/55/288, 11 août 2000, § 32.

<sup>278</sup> Voir Daniela LAPENNA, *Le pouvoir de vie et de mort. Souveraineté et peine capitale*, op. cit., p. 11 et 12.

<sup>279</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 243.

point de vue, un traitement cruel, inhumain et dégradant, étant donné le caractère éprouvant des conditions d'application de ladite peine<sup>280</sup>.

[130] Mais aucun des instruments ci-dessus cités ne définit les notions de « torture », « traitement cruel », « traitement inhumain » ou « traitement dégradant », laissant ainsi la place à la jurisprudence d'en définir. Ainsi, la Cour européenne définit le « traitement inhumain » comme celui qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, et le « traitement dégradant » comme celui qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou qui abaisse l'individu à ses propres yeux<sup>281</sup>. Quant à la notion de torture, la Cour la compare à des traitements inhumains délibérés provoquant de fortes graves et cruelles souffrances<sup>282</sup>. Pour statuer sur la question de la peine de mort dans l'affaire *Ocalan*, la Cour européenne est revenue sur les notions de traitement inhumain et dégradant. Selon elle, un traitement est « inhumain » au sens de l'article 3 de la Convention s'il a été appliqué avec préméditation pendant une longue durée, et s'il a causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Et un traitement est « dégradant » si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3 de la Convention<sup>283</sup>. En définitive, pour déterminer s'il faut considérer un traitement ou une peine donnés comme inhumains ou dégradants aux fins de l'article 3 de la *Convention européenne*, il faut qu'un tel traitement ou qu'une telle peine atteigne un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime<sup>284</sup>.

---

<sup>280</sup> Voir Markus G. SCHMIDT, « Les méthodes d'application de la peine de mort », dans Cohen-Jonathan GÉRARD et William SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, op. cit., p. 77.

<sup>281</sup> Cour EDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, Série A n° 26, § 29 et 32, 25 avril 1978.

<sup>282</sup> Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, Série A n° 25, § 167, 18 janvier 1978.

<sup>283</sup> Cour EDH, *Ocalan c. Turquie* (GC), n° 46221/99, § 181, 12 mai 2005. Voir également Jean-François FLAUSS, « L'affaire *Ocalan* devant la Cour européenne des droits de l'homme », dans Cohen-Jonathan GÉRARD et William SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, op. cit., p. 123-141.

<sup>284</sup> Cour EDH, *Ocalan c. Turquie* (GC), *id.*, § 180 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, op. cit., § 162.

[131] La notion de « traitement cruel » ne figure pas à l'article 3 de la *Convention européenne*. Mais le *Pacte sur les droits civils*, la *Convention interaméricaine* et la *Charte africaine* intègrent dans leur ordre juridique la notion suivant la formule de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (articles 7 du Pacte, 5 § 2 de la *Convention interaméricaine*, 5 de la *Charte africaine*). Les juridictions internationales appréhendent la notion de « traitement cruel » sous l'angle des standards des sociétés démocratiques. Quant à la notion de « peines », une partie de la doctrine les considère comme constituant un « traitement inhumain et dégradant » dans la mesure où ces peines sont dites « incompressibles »<sup>285</sup>.

Dans ce contexte, la dignité sert de paramètre interprétatif pour déterminer les contours du « traitement inhumain et dégradant ». Ainsi, un traitement est qualifié d'inhumain ou de dégradant « s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique »<sup>286</sup>. Par exemple, « l'enfermement d'une personne dans une cage en métal constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatibles avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3 » de la *Convention européenne*<sup>287</sup>.

[132] C'est finalement la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 qui donnera une définition détaillée de ce qu'est la torture. Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de son article 1<sup>er</sup>, « [l]e terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une

---

<sup>285</sup> Voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>ème</sup> éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, p. 61.

<sup>286</sup> Cour EDH, *Hurtado c. Suisse*, n° 17549/90, § 67, 28 janvier 1994.

<sup>287</sup> Cour EDH, *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* (GC), n° 32541/08 et 43441/08, § 138, 17 juillet 2014.

forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »<sup>288</sup>. Pour qu'un acte soit qualifié de torture, il faut qu'il soit illégitime. Si on considère la peine de mort comme une souffrance résultant d'une sanction légitime, on est tenté de dire, d'après l'article premier de la Convention que la peine de mort n'est pas un acte de torture. Un tel raisonnement disparaît lorsqu'on se place sous l'angle de la *Convention européenne* qui n'admet pas la peine de mort dans toutes les circonstances.

Dans la *Résolution 1253 (2001)*<sup>289</sup>, adoptée le 25 juin 2001, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le faisait déjà savoir que l'application de la peine de mort « constitue un acte de torture et une peine inhumaine et dégradante au sens de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme* » et une atteinte à la dignité humaine. C'est sans doute ce qui a justifié son exclusion définitive du système juridique européen.

## **B- L'exclusion définitive de la peine de mort du système juridique européen**

[133] L'Europe a connu une importante évolution juridique de la définition du droit à la vie. Cette évolution européenne s'est inscrite dans le contexte de l'abolition de la peine de mort et a eu des conséquences notables dans les autres systèmes de protection des droits de l'homme. Son contexte socio-historique (1) laisse comprendre que cette évolution qui a été rendue possible grâce au principe de respect de la dignité humaine (2) s'est concrétisée au travers des deux *Protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13 à la Convention européenne*.

### **1- L'évolution du contexte socio-historique européen**

[134] L'abolition totale de la peine capitale dans les instruments européens met à la charge des États membres une double obligation : la première obligation interdit clairement aux États d'appliquer la peine de mort. En effet, l'abolition de la peine de mort est une condition

---

<sup>288</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, Doc. N.U. A/39/51, p. 197 (1984), (entrée en vigueur le 26 juin 1987), art. 1<sup>er</sup>, al. 1.

<sup>289</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rés. 1253 (2001), 25 juin 2001.

indispensable de l'adhésion d'un pays au Conseil de l'Europe. La deuxième obligation déduite de la première interdit aux États de renvoyer une personne vers un autre État où elle risquera d'être soumise à la peine de mort.

[135] Il n'est pas surprenant de se demander pourquoi la peine de mort figurait d'abord dans l'article 2 de la *Convention européenne*. Le contexte socio-historique de l'époque permet de dégager deux raisons fondamentales : la première se rapporte à la conformité de la Convention avec le droit interne des États. Il faut dire que la *Convention européenne* a été préparée à une époque où la plupart des États européens appliquaient encore la peine capitale. La deuxième tient lieu du fait que l'exécution des criminels de guerre nazis était encore récente. Mais l'évolution des sociétés européennes sur la question du droit à la vie va amener les États membres à réfléchir sur les possibilités d'élaborer de nouvelles normes concernant la protection du droit à la vie. C'est alors qu'une recommandation visant à abolir la peine de mort sera formulée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 22 avril 1980<sup>290</sup>. Ce processus aboutira à l'adoption par l'Assemblée parlementaire d'un *Protocole additionnel n° 6* qui sera ouvert à la signature le 28 avril 1983 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1985<sup>291</sup>. Son article 1<sup>er</sup> abolit la peine de mort, mais seulement en temps de paix : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ». Son article 2 maintient la peine de mort en temps de guerre : « Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause ».

[136] À la suite de l'entrée en vigueur de cet instrument, la peine de mort en temps de paix était considérée comme une forme de sanction inacceptable qui n'était plus autorisée par l'article 2. Il est clair que son application par un État devait tomber d'office sous le champ de la privation arbitraire de la vie au sens de l'article premier dudit Protocole. Mais en temps de guerre, un État

---

<sup>290</sup> *Rapport sur l'abolition de la peine de mort*, Assemblée parlementaire, 32<sup>ème</sup> session, 1980 (A/4509), Rés. 727 et 891.

<sup>291</sup> *Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort*, 28 avril 1983, S.T.C.E. n° 114, (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1985).

membre pouvait encore se permettre de l'appliquer, pour autant qu'il respecte les conditions fixées par l'article 2 du Protocole.

[137] Il va falloir attendre 2001 pour que soit adopté le *Protocole n° 13*<sup>292</sup> qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Son article 1 le fait en ces termes : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ». Ces instruments viennent marquer la suppression totale de la peine de mort sur le continent européen. S'ils avaient toujours été vivants, Albert Camus et Arthur Koestler s'en seraient réjouis puisqu'ils avaient écrit dans leur ouvrage intitulé *Réflexions sur la peine capitale* que « [d]ans l'Europe unie de demain (...), l'abolition solennelle de la peine de mort devrait être le premier article du Code européen que nous espérons tous »<sup>293</sup>. Cette évolution vient confirmer la valeur de la dignité de la personne humaine.

## **2- Les fondements de l'exclusion de la peine de mort sur le principe de respect de la dignité humaine**

[138] Il ne se passe un seul colloque en droit international sur la peine de mort sans que l'exemple européen ne soit cité. Les deux Protocoles abolitionnistes, le *Protocole n° 6*, adopté en 1983, et le *Protocole n° 13*, adopté en 2001, ont marqué une importante évolution de la question de la peine de mort dans le monde. De ce point de vue, les instruments européens de protection des droits de l'homme servent de référence à d'autres systèmes de protection des droits de l'homme, en raison de la suppression totale de la peine de mort dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. En effet, dans la *Résolution 1044*<sup>294</sup>, adoptée le 4 octobre 1994, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe rappelait déjà à « tous les parlementaires du monde qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à le faire rapidement, suivant l'exemple de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ». Plus tard en 1998, au cours de l'adoption des orientations pour la politique de l'Europe à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, le Conseil de l'Union européenne est revenu sur les valeurs

---

<sup>292</sup> *Protocole additionnel n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, 3 mai 2002, S.T.C.E. n° 187, (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003).

<sup>293</sup> Voir Albert CAMUS et Arthur KOESTLER, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1979, p. 167.

<sup>294</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rés. 1044 (1994), 4 octobre 1994.

attachée au principe de dignité humaine en mentionnant que « l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme ». À la suite de cette déclaration, l'Union européenne s'est engagée à « œuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort ». Le *Protocole n° 13 à la Convention européenne* s'est inscrit dans cette perspective. Son préambule qui prévoit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, dispose que « [l]es États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole, convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains »<sup>295</sup>. Il faut dire que ce préambule a longtemps servi de fondement à certaines décisions consacrant le droit au respect de la dignité humaine<sup>296</sup>.

[139] Mais l'auteure Nadia Bernaz relève dans son ouvrage<sup>297</sup> la contradiction qui existe encore aujourd'hui en droit international entre le droit à la vie et la peine de mort : elle mentionne que d'un côté, les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent de la peine de mort n'interdisent pas cette pratique, mais ne font que l'encadrer. D'un autre côté, elle précise que ces mêmes textes présentent le droit à la vie comme un droit indérogeable voire même intangible<sup>298</sup> selon l'expression du Professeur Sudre. Elle trouve tout de même que c'est à travers le principe du respect de la dignité humaine que l'on tentera de dépasser cette contradiction, afin que l'abolition de la peine de mort devienne une règle de droit international et qu'elle soit respectée par les États.

En effet, la deuxième phrase de l'article 2 de la *Convention européenne* prête à confusion. Elle prévoit toujours la peine de mort. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a proposé de supprimer cette phrase pour que la théorie corresponde à la réalité, d'autant plus que les documents constitutionnels nationaux et les traités internationaux plus modernes ne contiennent plus de dispositions de ce type<sup>299</sup>. Mais au regard du *Protocole n° 13 à la Convention*

---

<sup>295</sup> Voir le Préambule du *Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*.

<sup>296</sup> Cour EDH, *Öçalan c. Turquie*, n° 46221/99, § 56, 12 mars 2003.

<sup>297</sup> Nadia BERNAZ, *Le droit international et la peine de mort, préc.*, p. 26-29.

<sup>298</sup> Voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, préc.* p. 201.

<sup>299</sup> Cour EDH, *Ocalan c. Turquie, préc.*, § 58.

*européenne* qui prévoit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, au regard des résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment, la *Résolution 1187 (1999)* intitulée « l'Europe, continent exempt de la peine de mort », et la *Résolution 1253 (2001)* relative à l'abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'Observateur auprès du Conseil de l'Europe, il convient d'interpréter la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme n'autorisant plus la peine de mort. Son application constituerait une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, et une violation du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie. La Cour européenne réaffirme d'ailleurs qu'une telle peine n'a plus sa place dans des sociétés démocratiques civilisées, régies par l'État de droit<sup>300</sup>.

[140] Après l'Europe, plusieurs États dans le monde ont déjà supprimé la peine de mort dans leur législation. Seule une minorité la pratique encore aujourd'hui. D'autres encore ont institué un moratoire sur les exécutions. Mais à la suite du coup d'État manqué en Turquie le 15 juillet 2016, le Président Recep Tayyip Erdogan a évoqué la possibilité du rétablissement de la peine de mort en Turquie. Cette annonce a suscité de nombreuses réactions, notamment de la part des européens, puisque le rétablissement de la peine capitale en Turquie serait non seulement incompatible avec la procédure d'adhésion de la Turquie au Conseil de l'Europe<sup>301</sup>, mais aussi contraire au principe de respect de la dignité humaine qui fonde l'abolition totale de la peine capitale en Europe.

[141] Exposés à une sorte de pression aussi bien internationale qu'interne, notamment à la suite de la consécration constitutionnelle du droit à la vie, les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort devraient respecter des garanties procédurales en cas de condamnation à la mort d'une personne.

---

<sup>300</sup> *Ibid.*

<sup>301</sup> La peine de mort dans le monde, [www.peinedemort.org/document/actualités](http://www.peinedemort.org/document/actualités), publié le 17 juillet 2016 (consulté le 1<sup>er</sup> août 2016).



## **II- L'émergence des garanties correspondant à l'implication de la dignité humaine en cas de condamnation à mort**

[142] Selon le rapport d'Amnistie internationale de 2016, l'Arabie Saoudite, l'Iran et le Pakistan ont fait exécuter un nombre impressionnant de condamnés à mort, à l'issue bien souvent de procès d'une iniquité flagrante<sup>302</sup>. Or, les États qui n'ont pas supprimé la peine de mort de leur droit interne devraient se conformer aux exigences procédurales conformément au droit international. Il s'agit de l'obligation d'ouvrir et de mener une enquête officielle, approfondie et effective répondant ainsi aux critères d'impartialité, d'indépendance, de célérité, de diligence raisonnable et de publicité, afin que le condamné à mort puisse bénéficier de son droit à un procès équitable (A) et des voies de recours (B) qui s'offrent à lui.

### **A- L'émergence du droit à un procès équitable en cas d'accusation à la peine de mort**

[143] Dans un avis consultatif<sup>303</sup> concernant « le droit à être informé sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du procès équitable », la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné le principe selon lequel « [l]a mort ne doit pas être donnée arbitrairement », principe devant guider l'application et l'imposition de la peine capitale. La question s'est posée lorsque les États-Unis n'ont pas informé dix ressortissants mexicains condamnés à mort aux États-Unis de leur droit à communiquer avec les autorités de leur pays pour leur demander assistance. Le Mexique a alors demandé l'interprétation de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* et le *Pacte sur les droits civils*, puisque les États-Unis n'avaient pas ratifié la *Convention interaméricaine*<sup>304</sup>. La décision de la Cour interaméricaine précédait ainsi l'affaire *LaGrand* qui avait été portée devant la Cour internationale de justice le 27 juin 2001 au sujet de la condamnation à mort des ressortissants étrangers aux États-Unis<sup>305</sup>. Il est également un principe internationalement reconnu que les États qui n'ont pas encore aboli la peine capitale

---

<sup>302</sup>AMNISTIE INTERNATIONALE, *Rapport sur le recours à la peine de mort*, *op. cit.*,

<sup>303</sup> Christina M. CERNA, « La peine de mort et la jurisprudence des organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme », dans Cohen-Jonathan GÉRARD et William SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 33-67.

<sup>304</sup> *Id.*, p. 34-35.

<sup>305</sup> Voir Philippe WECKEL, « L'affaire LaGrand et la condamnation à mort des ressortissants étrangers aux États-Unis », dans Cohen-Jonathan GÉRARD et William SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.103-121.

doivent, sans exception, observer avec la plus grande rigueur toutes les garanties judiciaires en cas de condamnation à mort. L'article 6 du *Pacte sur les droits civils* et l'article 4 de la *Convention américaine* exigent donc un respect strict de la procédure judiciaire et limitent l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », exprimant ainsi une nette tendance à restreindre l'application d'une telle peine et, en définitive, à l'abolir purement et simplement<sup>306</sup>. Une telle exigence découle de la nature exceptionnellement grave et du caractère irréversible de la peine de mort<sup>307</sup>, de sorte que les garanties du principe du procès équitable ne soient pas violées et qu'une vie humaine ne soit pas prise arbitrairement en conséquence<sup>308</sup>. Par définition, toute forme de privation de la vie en violation du principe de garanties judiciaires est inhumaine et contraire à la dignité.

[144] À la lumière de l'orientation démocratique et libérale, le droit à un procès équitable relève des principes de justice naturelle. Il fait désormais partie du droit à la vie (1) et devient de ce fait un droit intangible (2)

### **1- L'inclusion du droit à un procès équitable dans le droit à la vie en cas d'accusation à la peine de mort**

[145] Le caractère prééminent du droit à la vie influe sur l'application du droit à un procès équitable<sup>309</sup>. Même sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte sur les droits civils qui semble tolérer la peine de mort de par sa formulation, il est à noter que « lors d'un procès où la peine capitale est en jeu, on insiste sur l'équité procédurale et demande à ce que la peine de mort soit restreinte aux crimes les plus graves et qu'elle soit appliquée de manière à ne pas violer la dignité »<sup>310</sup>. Il se dessine ainsi un « régime de droit en constante évolution et voué à la protection de la liberté, la dignité et l'égalité de l'individu »<sup>311</sup>. L'article 14, paragraphe premier du *Pacte sur les droits civils* définit le droit à un procès équitable en ces termes : « Toute personne a droit

---

<sup>306</sup> Cour EDH, *Öcalan c. Turquie* (GC), *op. cit.*, § 134 et 135.

<sup>307</sup> Cour IDH, *Hilaire, Constantine and Benjamin et al. c. Trinidad et Tobago*, Fond et réparations, 21 juin 2002, § 148.

<sup>308</sup> Cour EDH, *Öcalan c. Turquie* (GC), *op. cit.*, § 136.

<sup>309</sup> Voir Irène COUZIGOU, « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme », (2010) 2 *R.G.D.I.P.* 363.

<sup>310</sup> Nadia BERNAZ, *Le droit international et la peine de mort*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>311</sup> *Id.*, p. 8.

à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ». Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a été saisi à plusieurs reprises par des condamnés à mort alléguant une violation de leur droit à un procès équitable dans la procédure qui a abouti à leur condamnation<sup>312</sup>. Ainsi, il pèse sur l'État l'obligation de mener un procès équitable, une enquête rigoureuse dans une affaire où les personnes accusées encourent la peine de mort. Pour lier le respect du droit à la vie à celui du droit à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme interprète de manière large les termes de l'article 6 du Pacte sur le droit à la vie pour enfin intégrer le droit à un procès équitable dans le droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie<sup>313</sup>. Cette approche extensive du volet procédural de la protection du droit à la vie interpelle le respect de trois principes fondamentaux en droit : la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure.

[146] Les normes relatives au procès équitable sont également énoncées dans la *Convention américaine* (art. 8) et dans la *Charte africaine* (art. 7). Avant l'abolition définitive de la peine de mort dans le système européen, la Cour européenne avait une position tranchée sur la question. Selon l'article 2, alinéa 1 de la Convention, la peine de mort devait être prononcée par un tribunal indépendant. Tout comme le Comité des droits de l'homme, la Cour avait ainsi dégagé de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 un droit à un procès équitable, lequel se trouve garanti par l'article 6 de la Convention<sup>314</sup>. Quant à la *Convention américaine*, il faut dire que le premier paragraphe de son article 4 mentionne simplement que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie » et n'évoque aucune exigence procédurale. C'est son paragraphe deuxième qui évoque, en des termes clairs la peine de mort. Elle ne peut être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Au regard de cette disposition, la Cour interaméricaine juge qu'une personne

---

<sup>312</sup> Voir Irène COUZIGOU, « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 344.

<sup>313</sup> *Id.* p. 353.

<sup>314</sup> Cour EDH, *Oçalan c. Turquie*, *op. cit.*, § 166.

exécutée en application d'une sentence de mort prononcée au terme d'un procès ne respectant pas les garanties judiciaires a été arbitrairement privée de la vie<sup>315</sup>.

[147] Le droit à un procès équitable implique donc le respect de plusieurs autres droits. En plus du droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie, il implique le respect des principes de la légalité criminelle et de la non-rétroactivité de la loi pénale garantis par l'article 15 du Pacte. Il implique le respect du droit de l'individu passible de la peine de mort à être traduit dans le plus court délai devant le juge, conformément à l'article 9 du Pacte. Il implique également que la détention d'une personne passible de la peine de mort ou condamnée à mort s'effectue avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>316</sup>. De ce point de vue, la notion de dignité humaine va au-delà du droit à un procès équitable pour exiger que soit respectée l'interdiction de la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ce, conformément aux articles 7 du Pacte, 3 de la *Convention européenne*, 5 de la *Convention américaine* et 5 de la *Charte africaine*.

[148] Le droit à un procès équitable peut ainsi s'interpréter sous l'angle de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans sa *Constatation n° 1421/2005*, le Comité des droits de l'homme a conclu que la condamnation à mort d'une personne à l'issue d'un procès qui n'a pas respecté les garanties de l'article 14 du Pacte équivaut au traitement inhumain et dégradant de l'article 7 du Pacte<sup>317</sup> et une violation du droit à la vie de l'article 6<sup>318</sup> du Pacte. Pour parvenir à un tel raisonnement, le Comité a mis en exergue le motif de la douleur morale que pourrait subir la personne condamnée à mort. La notion de « traitements inhumains » a également fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire où le droit à la vie était en cause. La Cour a plutôt mis en exergue le temps d'attente que la personne condamnée allait passer dans le couloir de la mort avant d'être exécutée, pour enfin conclure aux traitements inhumains et dégradants en violation de l'article

---

<sup>315</sup> Voir Irène COUZIGOU, « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 355.

<sup>316</sup> *Pacte sur les droits civils*, art. 10.

<sup>317</sup> CDH, *Francisco Juan Larrasaga c. Philippines*, 24 juillet 2006, CCPR/C/87/D/1421/2005, § 7.11.

<sup>318</sup> CDH, *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, Comm. n° 973/2001, const. du 13 avril 2005, Doc. N.U. CCPR/83/D/973/2001, § 7.6.

3 de la *Convention européenne*<sup>319</sup>. Mais il faut dire que dans l'interprétation du droit à un procès équitable combiné à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, le Comité s'est vu influencer<sup>320</sup> par la Cour européenne dans son arrêt opposant *Ocalan* à la *Turquie*<sup>321</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'obligation imposée aux États de respecter les garanties du droit à un procès équitable dans les affaires concernant la peine de mort justifie le caractère intangible de ce droit.

## **2- L'intangibilité du droit à un procès équitable en cas d'accusation à la peine de mort**

[149] Le droit à la vie est un droit intangible et nul ne peut y déroger. Puisque le droit à un procès équitable est inclus dans le droit à la vie, tous les éléments d'un procès équitable deviennent intangibles à partir du moment où l'individu est passible de la peine de mort. Cette extension du caractère intangible du droit à la vie à la totalité des garanties de la règle du procès équitable justifie bien le fondement de l'interdiction de la peine de mort et du droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie<sup>322</sup>. Le caractère intangible du droit à un procès équitable a été reconnu par le Comité des droits de l'homme dans son *Observation générale n° 29*<sup>323</sup> et réaffirmé dans son *Observation générale n° 32* sur l'article 14 en ces termes : « (...) [É]tant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14 »<sup>324</sup>. On comprend donc que si le respect d'un droit est nécessaire à la protection d'un droit indérogeable, le droit devient lui-même indérogeable<sup>325</sup>.

[150] L'intangibilité des garanties judiciaires est bien inscrite dans la *Convention américaine*. Selon son article 27, les garanties judiciaires relatives au droit à la vie ne peuvent faire l'objet de dérogations. Le *Protocole à la Convention américaine traitant de l'abolition de la peine de*

---

<sup>319</sup> Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 07 juillet 1989.

<sup>320</sup> Voir Irène COUZIGOU, « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 357.

<sup>321</sup> Cour EDH, *Ocalan c. Turquie*, *op. cit.*, § 213.

<sup>322</sup> Voir Irène COUZIGOU, « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 363.

<sup>323</sup> CDH, *Observation générale n° 29 relatif à l'article 4*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001), 31 août 2001, § 15.

<sup>324</sup> CDH, *Observation générale n° 32 relative à l'article 14*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, § 6.

<sup>325</sup> Voir Irène COUZIGOU, « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 362.

*mort* précise dans le deuxième considérant de son préambule que « [t]oute personne jouit du droit inaliénable au respect de sa vie et (...) ce droit ne peut être suspendu pour aucune raison que ce soit ».

[151] Le caractère intangible du droit à un procès équitable a amené la Cour européenne à conclure dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Öcalan* que la peine de mort prononcée à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. Dans une telle situation, l'individu habite avec un sentiment d'angoisse, de peur et d'incertitude quant à l'avenir engendré par une sentence de mort<sup>326</sup>. L'interprétation de cette jurisprudence laisse entendre que la peine de mort exprime le pessimisme, la noirceur d'un destin qui va déboucher sur la mort.

[152] Dans la même perspective, la constatation de la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à la peine de mort est de nature à entraîner un droit à un recours effectif.

## **B- L'émergence du droit à un recours effectif en cas de condamnation à mort**

[153] En règle générale, un droit n'a aucun sens si son titulaire est privé de l'opportunité de l'exercer. Ainsi, l'obligation de prévoir les voies de recours contre les atteintes arbitraires à la vie incombe à l'État. Le droit à un recours est prévu aux articles 2 paragraphe 3 du *Pacte sur les droits civils*, à l'article 13 de la *Convention européenne*, aux articles 8 et 25 de la *Convention américaine* et à l'article 7 de la *Charte africaine*. Pour être conforme au respect de la dignité humaine, ce recours doit être à la fois effectif et utile. Il s'agit, pour l'essentiel, du recours en appel devant une juridiction supérieure (1) et du recours en grâce (2).

### **1- Le recours en appel devant une juridiction supérieure**

[154] Le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure est un droit fondamental de l'accusé lié au principe du respect de la dignité humaine. Ainsi, l'alinéa 5 de l'article 14 du *Pacte sur les droits civils* dispose que « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la

---

<sup>326</sup> Cour EDH, *Öcalan c. Turquie* (GC), *op. cit.*, § 169.

condamnation, conformément à la loi ». L'article 8 (2-h) de la *Convention américaine*, l'article 7 (1-b) de la *Charte africaine* et l'article 2 du *Protocole n° 7 à la Convention européenne* formulent la même exigence. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ajoute que « [l]a procédure doit garantir à l'accusé la possibilité de porter l'affaire devant une juridiction supérieure, composée de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance, pour qu'elle en réexamine les éléments de fait et de droit »<sup>327</sup>. Dans sa *résolution 2005/59*<sup>328</sup>, adoptée le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort de « veiller à ce que toutes les procédures légales, notamment celles engagées devant les tribunaux ou des juridictions d'exception et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédures minimales énoncées à l'article 14 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* ». Après avoir déclaré que l'imposition de condamnations à mort sans possibilité de faire appel était incompatible avec les dispositions du *Pacte sur les droits civils*<sup>329</sup>, le Comité des droits de l'homme a conclu à la violation du droit à la vie dans une affaire où l'accusé condamné à la peine capitale, n'a pas eu le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure<sup>330</sup>.

[155] Le recours en appel doit être un recours effectif. L'expression « droit à un recours effectif » est employée dans la *Convention européenne* et la Cour européenne l'utilise en cas de violation de tous les droits garantis par la Convention. Ainsi, toute personne dont les droits et libertés ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale<sup>331</sup>. La question du droit à un recours effectif a été évoquée en 2010 dans les affaires concernant les opérations militaires internationales en Irak et l'exécution de certaines personnes. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, au motif que le gouvernement britannique n'avait pas pris de

---

<sup>327</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport du rapporteur spécial de l'ONU, Doc. N.U. E/CN.4/1997/60, 24 décembre 1996, § 82.

<sup>328</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

<sup>329</sup> CDH, *Observations générales*, Ouganda, Doc. N.U., CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, § 13.

<sup>330</sup> CDH, *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, Constatations, Comm. n° 973/2001, 13 avril 2005, Doc. N.U. CCPR/83/D/973/2001, § 7.5 et 7.6.

<sup>331</sup> *Convention européenne*, art. 13.

mesures pour se conformer à l'indication donnée par la Cour de ne pas transférer les requérants aux mains des autorités irakiennes<sup>332</sup>. L'obligation procédurale se combine avec l'obligation de recours effectif de l'article 13 de la Convention. La Cour européenne l'a démontré dans l'arrêt *Keenan* en précisant que l'absence en droit interne de procédure de plainte rapide contre une sanction disciplinaire contraire à l'article 3 emporte violation de l'article 13<sup>333</sup>.

Cette règle vient compléter celle de l'épuisement des voies de recours internes. La Cour européenne ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et ce, conformément aux principes de droit international général, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive<sup>334</sup>. Ainsi, selon la règle de l'épuisement des voies de recours interne, un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants dans l'ordre juridique interne pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue. Et ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie<sup>335</sup>. Une telle condition est définie par plusieurs instruments, en l'occurrence, le Pacte. Un recours effectif pour être efficace devrait garantir l'accès à la justice<sup>336</sup>.

[156] Si l'expression « droit à un recours effectif » se trouve dans la *Convention européenne*, c'est plutôt celle de « recours utile » qui est employée par le *Pacte sur les droits civils*. Le paragraphe 3 (a) de son article 2 mentionne que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile. Le Comité a confirmé la notion de recours utile dans une affaire *Byron Young c. Jamaïque* où l'auteur avait été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, le Comité a rappelé que monsieur Byron Young a droit à un recours utile avant de souligner les obligations qui incombent à la Jamaïque en vertu du Pacte : « Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait

---

<sup>332</sup> Cour EDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, § 166, 2 mars 2010.

<sup>333</sup> Cour EDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, § 126, 3 avril 2001. Lire à ce sujet Frédéric SUDRE, « L'article 3bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conforme au respect de la dignité humaine », dans *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Bruxelles, Bruylant, vol. II, 2004, pp. 1499-1514.

<sup>334</sup> *Convention européenne*, art. 35, al. 1.

<sup>335</sup> Cour EDH, *Andonicou et Constantinou c. Chypre*, n° 86/1996/705/897, § 159, 9 octobre 1997.

<sup>336</sup> Voir Amaya UBEDA DE TORRES et Laurence BURGORGUE-LARSEN, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 387 et s.



eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile exécutoire lorsqu'une violation a été établie. »<sup>337</sup>

[157] La *Convention américaine* utilise l'expression « recours simple et rapide » combinée à celle de « recours effectif ». Son article 25 mentionne que « [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention (...) » Quant à la *Charte africaine*, elle utilise la formule générale selon laquelle « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue » (art. 7 (1)).

[158] Si le droit d'interjeter appel est un droit fondamental qui découle des principes de justice naturelle, le droit d'exercer un recours en grâce, quant à lui, est un droit qui offre à l'accusé une chance réelle de sauver sa vie.

## 2- Le recours en grâce

[159] La rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires rappelait les principes du recours en grâce en précisant qu'« [i]l ne peut être dérogé au droit de l'accusé de présenter un recours en grâce ou de demander une commutation de peine »<sup>338</sup>. Un autre rapporteur spécial des Nations Unies le mentionnait déjà que le droit d'exercer un recours en grâce devrait offrir une chance réelle de sauver des vies<sup>339</sup>. Ces rapports répondaient ainsi aux dispositions de l'article 6, alinéa 4 du *Pacte sur les droits civils* selon lesquelles « [t]out condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être

---

<sup>337</sup> CDH, *Byron Young c. Jamaïque*, comm. n° 615/1995, U.N. Doc. CCPR/C/61/D/615/1995/Rev. 1 (1995), § 3.5, 7 et 8.

<sup>338</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport de la rapporteuse spéciale de l'ONU, Doc. N.U. E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, § 88.

<sup>339</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport du rapporteur spécial de l'ONU, Doc. N.U. E/CN.4/1998/68, 23 décembre 1997, § 118.

accordées ». L'article 4, alinéa 6 de la *Convention américaine* s'inscrit dans la même perspective.

Dans sa *Résolution 1989/64*<sup>340</sup>, adoptée le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a recommandé aux États d'insérer dans leur droit interne « une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale ». Dans une autre *résolution 2005/59*<sup>341</sup>, adoptée le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort « de garantir le droit (...) de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ». Dans ses *Observations finales sur l'Ouganda*<sup>342</sup>, le Comité des droits de l'homme a rappelé que l'imposition de condamnations à mort sans possibilité de solliciter la grâce ou une commutation de peine était incompatible avec les dispositions du *Pacte sur les droits civils*. Il a mis l'accent sur l'importance de la famille de la victime en citant le cas du Yémen qui accorde une compensation financière à la famille de la victime lorsque la peine est exécutée. Le Comité trouve que ce « rôle prépondérant de la famille de la victime dans l'exécution ou non de la peine sur la base d'une compensation financière est (...) contraire aux articles 6, 14 et 26 du Pacte »<sup>343</sup>.

[160] L'objectif visé par toutes ces garanties est de mettre progressivement fin à l'application de la peine de mort qui se présente comme une atteinte directe à la dignité de la personne humaine. La *Résolution 2005/59*<sup>344</sup> de la Commission des droits de l'homme en témoigne à suffisance : « L'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme ». Selon la Commission, l'abolition est indispensable à la protection du droit à la vie. Dans un rapport<sup>345</sup> publié par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

---

<sup>340</sup> CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Rés. 1989/64, 24 mai 1989.

<sup>341</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

<sup>342</sup> CDH, *Observations finales*, Ouganda, Doc. N.U. CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, § 13.

<sup>343</sup> CDH, *Observations finales*, Yémen, Doc. N.U. CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002, § 15.

<sup>344</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

<sup>345</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies, Doc. N.U. E/CN.4/1997/60, 24 décembre 1996, § 79.

arbitraires, il est indiqué qu'« il est hautement souhaitable d'abolir la peine capitale pour que le droit à la vie soit pleinement respecté ».

[161] Malgré les appels internationaux à la clémence, quatre condamnés à mort dont trois ressortissants du Nigeria ont été exécutés par peloton d'exécution en Indonésie en juillet 2016. Ils avaient tous été condamnés à mort pour trafic de drogue. Alors qu'en 2015, l'Indonésie avait déjà exécuté quatorze condamnés à mort dont douze ressortissants étrangers<sup>346</sup>. Le Secrétaire général des Nations Unies avait par ailleurs exhorté les pays ayant encore recours à cette pratique « à ne ménager aucun effort pour obtenir son abolition »<sup>347</sup>. Et pour ceux qui l'ont déjà abolie, ils ont l'obligation de ne pas extraditer des personnes vers des pays où elles risquent la peine de mort.

[162] Il est donc important de noter que pour des considérations liées au respect de la dignité humaine et du droit à la vie, les États n'ont ni l'obligation de rétablir la peine capitale ni celle d'extrader une personne vers un pays où elle risque cette peine.

## SOUS-SECTION II

### L'INFLUENCE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'EXTRADITION VERS UN PAYS NON ABOLITIONNISTE DE LA PEINE DE MORT

[163] Au regard de l'évolution du monde et des civilisations, il est impossible aujourd'hui de classer la peine de mort dans la catégorie des sanctions en droit international des droits de l'homme. Mais certains États l'ont maintenue dans leur législation si bien que la distinction entre État non abolitionniste et État abolitionniste reste toujours d'actualité.

En effet, l'État non abolitionniste est celui qui n'a pas aboli la peine de mort et peut l'appliquer en tout temps. L'État abolitionniste, quant à lui, s'entend comme étant celui ayant aboli de façon définitive la peine de mort dans son arsenal juridique. Et pour cette raison, il lui est interdit de renvoyer une personne vers l'État non abolitionniste où elle risque la peine de mort. Le

---

<sup>346</sup> La peine de mort dans le monde, [www.peinedemort.org/document/actualités](http://www.peinedemort.org/document/actualités), publié le 29 juillet 2016 (consulté le 31 août 2016).

<sup>347</sup> *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Doc. N.U. A/51/457, 7 octobre 1996, § 145.

*Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort* souligne, dès son préambule, l'importance de la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme. Son tout premier article prévoit qu'aucune personne ne sera exécutée et que tous les États parties prendront les mesures requises pour abolir la peine de mort dans le ressort de leur juridiction<sup>348</sup>. L'interdiction de la peine de mort revêt alors un caractère absolu, bien que certains États, en vertu des traités d'extradition, n'hésitent pas à extraditer les criminels vers d'autres États où ces derniers risquent la peine de mort. L'interdiction d'extraditer a permis de développer la notion de protection du droit à la vie par ricochet (I) et de déterminer les garanties en cas d'extradition (II).

### **I- L'interdiction d'extrader vers les pays non abolitionnistes**

[164] L'extradition vers un pays où l'intéressé serait exposé à la peine de mort ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant serait contraire au principe de respect de la dignité humaine. Ce raisonnement a d'ailleurs permis de développer en droit international des droits de l'homme la notion de « protection par ricochet ». La paternité de cette expression semble devoir être attribuée aux professeurs Gérard Cohen-Jonathan et Frédéric Sudre qui l'ont inventée à la suite de l'arrêt *Soering*, rendu par la Cour européenne le 7 juillet 1989<sup>349</sup>. Dans cet arrêt mettant en cause une procédure d'extradition, la Cour européenne a affirmé pour la première fois de façon solennelle que la responsabilité d'un État pouvait être engagée s'il décidait d'extraditer une personne susceptible d'être soumise à de traitements cruels, inhumains et dégradants dans le pays de destination, en l'espèce la détention dans le couloir de la mort. Elle mentionnait que la protection par ricochet est la traduction de l'idée que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ne saurait relever les États contractants de leur responsabilité, au regard de l'article 3, pour tout ou partie des conséquences prévisibles qu'une décision prise par eux entraîne en dehors de leur juridiction<sup>350</sup>. Ce raisonnement a permis à la Cour, la plupart de temps, d'ordonner le sursis à

---

<sup>348</sup> *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, op. cit.*,

<sup>349</sup> Voir François Julien-LAFERRIERE, « L'application par ricochet de l'article 3 CEDH. L'exemple des mesures d'éloignement des étrangers », dans Cathérine-Amélie CHASSIN (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.141.

<sup>350</sup> Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni, op. cit.*, § 86.

exécution d'une mesure d'extradition vers un pays lorsqu'il existe un risque réel de créer une situation irréversible ou un préjudice irréparable<sup>351</sup>.

C'est donc dans le droit de la *Convention européenne* que la notion a vu le jour (A). Elle sera reprise par d'autres organes de protection des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (B).

**A- L'interdiction d'extrader et le fondement de la notion de « protection par ricochet » dans le droit de la *Convention européenne des droits de l'homme***

[165] Il est clair que la peine de mort ne fait plus partie des sanctions en Europe. Même si en 2010 la Cour européenne est revenue sur la question dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi*<sup>352</sup>, il faut comprendre qu'elle agissait ainsi dans le cadre de l'extradition en vertu du principe de protection par ricochet. En l'espèce, les requérants étaient deux musulmans sunnites originaires du sud de l'Irak, anciens dignitaires du parti Baas, qui avaient été accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003. Alors, ils se plaignaient d'avoir été remis aux autorités irakiennes le 31 décembre 2008 par les autorités britanniques et alléguaient qu'il y avait un risque réel que leur procès fût inéquitable et qu'ils fussent exécutés par pendaison<sup>353</sup>. Dans sa décision du 30 juin 2009 sur la recevabilité, la Cour a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d'abord par l'exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. Elle a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni et continué d'en relever jusqu'à ce qu'ils fussent physiquement remis aux mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008<sup>354</sup>. Dans son arrêt du 2 mars 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention au motif que la remise des requérants aux autorités irakiennes les avait soumis à

---

<sup>351</sup> Voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>ème</sup> éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, p. 40.

<sup>352</sup> Cour EDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 2 mars 2010.

<sup>353</sup> *Id.*, § 3, 14, 39 et 100.

<sup>354</sup> *Id.*, § 136 et s.

des traitements inhumains et dégradants. Elle a observé en particulier que les autorités irakiennes n'avaient donné aucune assurance contraignante que les requérants ne seraient pas exécutés<sup>355</sup>.

On comprend ainsi que le raisonnement de la Cour était fondé sur la notion de « protection par ricochet ». La Convention interdit non seulement l'exécution d'une personne, mais aussi son extradition vers un pays où elle risque la peine de mort. Selon l'interprétation faite par la Cour européenne, on peut supposer que l'extradition d'une personne peut s'entendre à la fois comme une privation arbitraire de la vie si la personne est exécutée réellement, et comme un traitement cruel, inhumain et dégradant si elle est simplement torturée.

[166] Le ton semble avoir été donné dans l'affaire *Soering* où la Cour a développé la théorie de la violation par ricochet et la responsabilité de l'État qui extrade. En l'espèce, M. Soering, de nationalité allemande, a tué les parents de sa fiancée en Virginie à l'âge de dix-huit ans. Après le meurtre, il s'est enfui au Royaume-Uni où il a été arrêté. Le 31 juillet 1986, le gouvernement américain a demandé au Royaume-Uni d'extrader M. Soering en vertu du traité d'extradition qui existe entre les deux pays. Saisie au sujet de cette affaire, la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si l'extradition de M. Soering par un État partie à la *Convention européenne*, en l'occurrence le Royaume-Uni, peut engager la responsabilité de ce dernier au titre de l'article 3 pour mauvais traitements que la personne extradée est susceptible de subir dans le pays de destination<sup>356</sup>. Par ailleurs, la Cour a rappelé les conséquences de l'extradition de M. Soering qu'elle a trouvées potentiellement inhumaines, notamment l'attente très longue dans le « couloir de la mort » avant son exécution.

C'est donc en raison de ce temps d'attente extrêmement long que la Cour a qualifié de traitement inhumain et dégradant l'extradition de M. Soering. Il est vrai que la Cour ne parle pas directement de la peine de mort. Mais par la méthode d'interprétation téléologique basée sur l'objet et le but de la Convention, elle relève que la peine de mort ou tous traitements prohibés par l'article 3 suite à l'extradition d'une personne par un État partie à la *Convention européenne*

---

<sup>355</sup> *Id.*, § 144 et 134.

<sup>356</sup> Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, Voir aussi Frédéric SUDRE, « Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 1989 », (1990) *RGDIP* 103-121.

fondent la responsabilité de ce dernier. Ce mécanisme qui permet à la Cour de faire jouer les obligations d'un État contractant a été qualifié par la doctrine de « protection par ricochet »<sup>357</sup>. Ainsi, la Cour dégage de l'article 3 « une obligation implicite de ne pas extraditer »<sup>358</sup> et invente par la suite la notion de « violation virtuelle » des articles 2 et 3 de la Convention.

[167] En réalité, la Convention ne consacre pas en soi un droit à ne pas être extradé<sup>359</sup>. Mais l'État partie doit prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que l'acte d'extradition n'exposera pas la personne à des traitements prohibés par l'article 3<sup>360</sup> ou que la peine de mort ne sera pas appliquée. On comprend bien que la reconnaissance de la peine de mort comme une exception au droit à la vie est aujourd'hui dépassée et incompatible avec les progrès sociaux de l'ordre public européen<sup>361</sup>. Ce mouvement abolitionniste européen réaffirmé dans l'arrêt *Soering*, a connu une consécration explicite au travers des *Protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13 à la Convention européenne*, si bien que l'Europe des 47 forme désormais une zone exempte de la peine de mort. Avec cette remarquable évolution de la question de la peine de mort, la *Convention européenne* et ses Protocoles se montrent très protecteurs du droit à la vie, contrairement aux autres instruments de protection des droits de l'homme qui, au lieu de l'abolir, entourent son application de conditions. C'est du moins ce qui ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

### **B- L'interdiction d'extrader et le développement de la notion de protection par ricochet dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme**

[168] L'État partie qui a aboli la peine de mort a l'obligation légale, conformément à l'article 6 du Pacte, de ne pas la rétablir. Comme l'a affirmée le Pacte, cette obligation concerne à la fois le rétablissement direct de la peine de mort sur le territoire de l'État en question et son rétablissement indirect, par exemple en prenant une mesure d'extradition<sup>362</sup>, d'expulsion ou de

---

<sup>357</sup> Voir entre autres, Frédéric SUDRE, *id.*, p. 108.

<sup>358</sup> Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 88.

<sup>359</sup> *Id.*, § 85.

<sup>360</sup> *Id.*, § 91.

<sup>361</sup> Opinion dissidente du juge De Meyer dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, pp. 51-52.

<sup>362</sup> Voir Christine CHANET, « La peine de mort et le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques », dans Cohen-Jonathan GÉRARD et William SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.69-76.

rapatriement forcé. Le Comité des droits de l'homme a utilisé la notion de protection par ricochet pour construire son raisonnement face aux questions d'extradition d'une personne vers un pays où elle risque la peine de mort. Il a défini la notion de responsabilité de l'État qui extrade dans la décision qu'il a rendue en novembre 1993 dans l'affaire *Kindler*. En effet, si un État partie prend une décision concernant une personne sous sa juridiction, dont la conséquence nécessaire et prévisible est la violation des droits de cette personne en vertu du Pacte sous une autre juridiction, l'État partie lui-même peut violer le Pacte. Cela découle du fait que le devoir qui incombe à l'État partie conformément à l'article 2 du Pacte ne serait pas rempli si une personne était remise à un autre État (partie ou non au Pacte) où un traitement contraire au Pacte est certain, ou constitue le but même de la remise de cette personne<sup>363</sup>.

[169] Dans l'affaire *Ng*, le Comité a confirmé un tel raisonnement en 1994. Selon lui, si un État procède à l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction dans des circonstances telles qu'il en résulte un risque réel que les droits de l'intéressé au regard du Pacte soient violés dans une autre juridiction, l'État partie lui-même peut être coupable de la violation du Pacte. Un tel raisonnement découlait des deux questions qui avaient été posées au Comité. Premièrement, on se demandait si l'obligation formulée dans le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, de protéger le droit à la vie interdisait-elle au Canada d'exposer une personne relevant de sa juridiction au risque d'être condamnée à mort et de perdre la vie en conséquence de l'extradition vers les États-Unis dans les circonstances incompatibles avec l'article 6. Deuxièmement, on se demandait si le fait que le Canada avait aboli la peine capitale sauf pour certains crimes militaires l'obligeait-il à refuser l'extradition ou à demander aux États-Unis des assurances que la peine de mort ne serait pas imposée à M. Ng<sup>364</sup>. C'est ici que le Comité a mis en œuvre les théories de la protection par ricochet et de la violation par ricochet.

Face à la première question, le Comité souligne que si M. Ng avait été exposé à un risque réel de violation aux États-Unis du paragraphe 2 de l'article 6, cela aurait comporté une violation par le Canada, des obligations assumées par ce pays au titre du paragraphe 1 de ce même article. S'agissant de la deuxième question, le Comité note que l'extradition de M. Ng aurait violé les

---

<sup>363</sup> CDH, affaire *Kindler c. Canada*, CCPR/C/48/D/470/1991, 18 novembre 1993.

<sup>364</sup> CDH, *Ng c. Canada*, Comm. n° 469/1991, 7 janvier 1994, CCPR/C/49/D/469/1991, § 14.2, 15.1 et 15.2.



obligations contractées par le Canada en vertu de l'article 6 du Pacte si la décision d'extrader sans avoir obtenu des assurances avait été prise arbitrairement ou sommairement<sup>365</sup>. Cet exercice participe de la théorie de la protection indirecte ou par ricochet du droit à la vie, renforçant ainsi les garanties en matière d'extradition.

## **II- La consécration des garanties correspondant à l'implication de la dignité humaine dans le contexte de l'extradition**

[170] Défense itérative est faite aux États ayant aboli la peine de mort de l'appliquer encore comme sanction. Mais les voyages de par le monde devenant plus faciles et la criminalité prenant une plus grande ampleur internationale<sup>366</sup>, ces États peuvent être appelés à extraditer une personne vers un autre État aux fins de jugement et ce, dépendamment du traité d'extradition existant entre les deux États. Tout cela découle du fait que toutes les nations ont un intérêt croissant à voir traduire en justice les délinquants présumés qui fuient à l'étranger<sup>367</sup>. Une telle situation explique bien le fondement de l'extradition. Les instruments juridiques de protection de la personne humaine sont unanimes et interdisent aux États d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la peine de mort ou à la torture<sup>368</sup>. Pour éviter un tel scénario, l'État qui extrade devrait prendre des garanties suffisantes que la peine de mort ne sera pas appliquée (A) et s'assurer de leur effectivité (B).

### **A- La demande de garantie suffisante en cas d'extradition**

[171] Bien que relevant du droit interne, la *Loi canadienne sur l'extradition*<sup>369</sup> définit l'extradition comme étant une procédure par laquelle un État demande à un autre État de lui remettre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sur son territoire afin qu'elle y subisse son procès ou, dans le cas d'un fugitif, afin de se faire infliger une peine ou y purger sa peine. Le Traité type d'extradition adopté dans le cadre des Nations Unies ajoute que

---

<sup>365</sup> *Id.*, § 15.3 et 15.6.

<sup>366</sup> Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 89.

<sup>367</sup> *Ibid.*

<sup>368</sup> Entre autres, la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, *op. cit.*, art. 3.

<sup>369</sup> *Loi canadienne sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, art. 3(1).

l'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de mort dans l'État requérant, à moins que celui-ci donne à l'État requis des assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée<sup>370</sup>.

[172] Au cœur de l'extradition d'une personne, il existe un conflit entre deux notions, soit, d'une part, la notion de dignité humaine et, d'autre part, la notion de peine de mort comme une sanction. Mais l'obligation imposée à l'État de prendre des garanties suffisantes que la peine de mort ne sera pas appliquée permet de conclure que ce conflit est résolu en faveur de la dignité humaine. La consécration juridique nationale et internationale de la notion de dignité humaine est donc à l'origine de l'abolition de la peine de mort dans plusieurs pays. Certains États ont également conclu des traités bilatéraux d'extradition leur permettant de remettre à l'État étranger toute personne coupable de meurtre. La question s'est posée dans l'affaire *Kindler* qui a opposé le Canada aux États-Unis d'Amérique. En effet, le Ministre canadien de la justice a pris la décision d'extrader M. Kindler vers les États-Unis sans obtenir des autorités américaines la garantie que la peine de mort ne sera pas infligée. Même si la Cour suprême du Canada a reconnu, d'entrée de jeu que le droit à la liberté et à la sécurité de M. Kindler était gravement atteint par son extradition sans condition, elle a par ailleurs conclu que l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'extradition* qui permet l'extradition des fugitifs sans garantie que la peine de mort ne sera pas appliquée dans les États requérants ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale consacrés à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour trouve que l'extradition de M. Kindler ne choque pas la conscience et répond aux intérêts de sécurité des Canadiens.

Saisi d'une telle question, le Comité des droits de l'homme a pris une position décevante qui laisse entendre que la peine de mort est autorisée par le Pacte. Il a été d'avis que l'État qui procède à une extradition légale n'est pas responsable des violations des droits que la personne pourrait subir dans l'autre État. Le Comité rappelle que l'article 6 du Pacte n'abolit pas la peine de mort et exige qu'elle ne soit imposée que pour les crimes les plus graves. Il en arrive à la conclusion selon laquelle le Canada n'était pas tenu de demander des assurances du seul fait que

---

<sup>370</sup> *Traité type d'extradition*, A/RES/45/116 et RES/52/88, 14 décembre 1990, art. 4 (d).

la peine de mort serait appliquée<sup>371</sup>. À supposer même que la peine de mort soit appliquée en Pennsylvanie, le Comité estime qu'elle ne viole pas les droits garantis à l'article 6 du Pacte<sup>372</sup>. En décidant ainsi, le Comité ne s'est pas inscrit dans la tendance abolitionniste de la peine de mort dans le monde.

[173] Dans l'affaire *Ng*, très similaire à celle de *Kindler*, le Comité a appliqué les mêmes critères que ceux qu'il avait évoqués dans l'affaire *Kindler*, mais il est arrivé à des conclusions différentes. Il mentionne que l'extradition d'une personne vers un État où elle risque d'être exécutée est considérée comme une peine cruelle, inhumaine ou dégradante et conclut donc à une violation par le Canada de l'article 7 du Pacte.

[174] Il a fallu attendre dix ans pour que le Comité se positionne fermement sur la question des garanties avant l'extradition et pour qu'il confirme qu'il existe un consensus international en faveur de l'abolition de la peine de mort. Dans l'affaire *Roger Judge*, la position du Comité est passée de la négative à l'affirmative. Il a considéré que le Canada, en tant que partie qui a aboli la peine capitale, a commis une violation du droit à la vie garanti au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte en expulsant l'auteur vers les États-Unis alors qu'il est sous le coup d'une condamnation à mort, et ce sans demander l'assurance qu'il ne sera pas exécuté. Le Comité est conscient que le Canada n'a pas prononcé lui-même la peine capitale, mais estime qu'en renvoyant l'auteur vers un pays où il est condamné à mort, il a établi le lien essentiel de la chaîne de causalité qui rendrait possible l'exécution de l'auteur<sup>373</sup>. Le raisonnement du Comité se justifie par le fait que le Pacte est devenu « un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui »<sup>374</sup>. Il se justifie également par le fait que depuis l'affaire *Kindler*, il est apparu un consensus international grandissant en faveur de l'abolition de la peine de mort et, dans les États qui ne l'ont pas abolie, un consensus grandissant en faveur de la non-exécution de cette peine. Il est aussi important de signaler que le Canada, en tant qu'État

---

<sup>371</sup> CDH, affaire *Kindler*, *op. cit.*, § 14.2 à 14.6.

<sup>372</sup> *Id.*, § 9.7

<sup>373</sup> CDH, *Roger Judge c. Canada*, 20 octobre 2003, CCPR/C/78/D/829/1998, § 10.6.

<sup>374</sup> *Ibid.*

partie, a lui-même reconnu la nécessité de modifier sa propre loi interne<sup>375</sup> de façon à garantir la protection des personnes qu'il extradite et qui sont sous le coup d'une condamnation à mort dans l'État requérant. Dans son arrêt *Burns contre Canada* du 15 février 2001, la Cour suprême du Canada a interprété la jurisprudence des tribunaux internationaux afin de renverser le précédent établi en septembre 1991 par les arrêts *Kindler* et *Ng*. Elle a par ailleurs statué que l'extradition vers un État sans promesse que la capitale ne serait pas appliquée violait l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés en toutes circonstances sauf cas exceptionnels<sup>376</sup>

[175] Une fois que l'État qui demande l'extradition donne l'assurance que la peine de mort ne sera pas appliquée, comment l'État qui extradite peut être certain que cette peine ne sera pas effectivement appliquée ? C'est là toute la question de la garantie effective.

### **B- L'effectivité des garanties en matière d'extradition**

[176] La garantie donnée par l'État qui extradite est une assurance que la peine de mort ne sera pas appliquée. Mais une telle garantie doit être effective, car un État peut bien fournir la garantie, mais ne respecte pas sa décision. Lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur la question de garanties dans l'affaire *Kindler*, la Cour suprême du Canada a basé son argumentation sur l'article 6 du *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* qui se lit comme suit : « Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'État requérant et que les lois de l'État requis n'autorisent pas cette peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne garantisse à l'État requis, d'une manière jugée suffisante par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas infligée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée. » Il ressort de la lecture de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada que la demande de garantie avant l'extradition relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre dont il est le seul à juger de la suffisance de la garantie. Cette discrétion laissée au Ministre est de nature à mettre en doute l'effectivité des garanties

---

<sup>375</sup> *Loi canadienne sur l'extradition, op. cit.*, art. 44 (2) : « Le Ministre peut refuser d'extrader s'il est convaincu que les actes à l'origine de la demande d'extradition sont sanctionnés par la peine capitale en vertu du droit applicable par le partenaire. »

<sup>376</sup> Voir William SCHABAS, « From *Kindler* to *Burns* : International Law is nourishing the Constitutional living tree », dans Cohen-Jonathan GÉRARD et William SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 143.

d'extradition puisque la décision prise dépend de la politique que le Ministre a lui-même mise en place et de la pression dont il peut faire l'objet de la part de l'État qui demande l'extradition.

[177] Le raisonnement de la Cour suprême du Canada a amené le Comité des droits de l'homme à conclure que le Canada n'était pas obligé de demander des garanties des autorités américaines que la peine de mort ne sera pas appliquée. Il faut dire que lorsqu'un État a tendance à recourir couramment à la peine de mort, il devient plus difficile de lui faire confiance en matière de garantie d'extradition. La Cour européenne l'a si bien compris dans l'affaire *Soering* qu'il est évident que la peine de mort s'applique lorsque M. Soering se rendra aux États-Unis. C'est pourquoi elle a aussitôt confirmé que Soering allait attendre pendant une longue période dans le couloir de la mort avant d'être exécutée.

[178] En résumé, le simple fait qu'un État fournisse la garantie que la peine de mort ne sera pas appliquée n'est pas en soi suffisant. Encore faut-il qu'une telle assurance ait une force juridique contraignante pour produire ses effets.

[179] Hormis la question de l'effectivité des garanties, qu'est-ce qui arriverait si un État ne peut pas extraditer une personne parce qu'il n'a pas obtenu de garanties effectives que la peine de mort ne sera pas appliquée, ou qu'il ne peut pas lui-même juger le criminel sur son territoire parce que son droit national ne lui permettrait pas, et qu'il ne peut non plus le laisser en liberté au risque de mettre en danger la sécurité du pays ainsi que celle de ses citoyens. C'est là toute la question de l'impunité de la personne ayant commis un crime. Face à une telle situation et pour éviter l'impunité, l'État sur le territoire duquel se trouve le délinquant pourrait se prévaloir de la compétence universelle afin de juger le criminel sur son territoire. Encore là il faut dire que la compétence universelle s'exerce lorsqu'aucun État n'a réclamé le criminel. Or, la demande d'extradition suppose qu'au moins un État est en train de réclamer le criminel. On imagine mal comment on pourrait régler la question de l'impunité par le mécanisme de la compétence universelle.

[180] Il est important de conclure cette section en précisant que le droit à la vie est le droit de ne pas être tué et de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette formulation laisse apparaître une protection renforcée de la personne humaine. Si on parle aujourd'hui d'un changement de paradigme avec l'abolition progressive de la peine de mort

dans le monde, c'est parce qu'on est passé d'un paradigme inhumain caractérisé par les conséquences catastrophiques des exécutions à un paradigme humain caractérisé par l'humanisation du système de sanctions, la constitutionnalisation du droit à la vie et du respect de la dignité de la personne humaine. Ce changement de paradigme est aussi remarquable lorsqu'on évoque la question des exécutions arbitraires.

## SECTION II

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION DES EXÉCUTIONS ARBITRAIRES

[181] La Cour interaméricaine a mentionné dans deux de ses arrêts, en 1988 puis en 1989, qu'« aucune activité de l'État ne peut se baser sur le mépris de la dignité humaine »<sup>377</sup>. Par cette formule, la Cour soulignait ainsi le caractère intangible du droit à la vie<sup>378</sup> et rappelait de ce fait les obligations des États en matière de protection contre la privation arbitraire de la vie. Ces obligations qui sont du moins identiques dans les instruments de protection des droits de l'homme comprennent, entre autres, l'interdiction des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans le souci d'alléger le texte, nous utiliserons l'expression « exécutions arbitraires ».

[182] La question des exécutions arbitraires connaît aujourd'hui une importance croissante dans le monde. Ces exécutions peuvent résulter de plusieurs situations différentes, notamment le décès survenu en détention, l'abus de la force de la part des responsables de l'application des lois, les attaques perpétrées par les forces de sécurité de l'État, les assassinats politiques, les groupes paramilitaires, les forces privées, les conflits armés, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, etc. Selon l'auteure Gloria Gaggioli, le terme exécutions extrajudiciaires ou arbitraires s'entend des exécutions qui n'ont pas été précédées d'un jugement

---

<sup>377</sup>Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Série C n° 4, Fond, 29 juillet 1988, § 154 ; Cour IDH, *Godinez Cruz c. Honduras*, Série C n° 5, Fond, 20 janvier 1989, § 162.

<sup>378</sup> Voir Olivier FROUVILLE, *L'intangibilité des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2004.

préalable répondant aux exigences du droit à un procès équitable et qui ne se sont pas produites en situation de combat. Ce terme recouvre aussi le recours excessif à la force létale<sup>379</sup>.

[183] Pour les fins de cette thèse, nous allons limiter l'analyse aux exécutions résultant du recours à la force par les agents de l'État ou par des groupes privés opérant sur le territoire national. D'ailleurs, l'un des principes de l'ONU relatifs à la prévention des exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires est l'interdiction du recours à la force. Le ton semble avoir été donné par l'article 2, paragraphe 4 de la *Charte des Nations Unies* : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». L'interdiction générale de la menace ou du recours à la force interétatique est donc posée par l'article 2 (4) de la Charte, qui prévoit des exceptions limitées, notamment le consentement de l'État concerné, le fait que la mesure soit prise en légitime défense ou l'autorisation par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>380</sup>. Mais il est important de signaler que nous ne sommes pas dans le contexte de recours à la force interétatique au sens de l'article 2 § 4 de la *Charte des Nations Unies*, ce qui nous éloignerait d'ailleurs de la problématique du sujet.

[184] Ce qui nous intéresse ici est la question des exécutions résultant du recours à la force en relation avec le droit à la vie en droit international des droits de l'homme. L'exclusion du recours à la force interétatique du champ de notre étude ne veut pas dire que les États ne sont pas obligés les uns à l'égard des autres de respecter le droit à la vie. La prohibition de la privation arbitraire de la vie est une obligation *erga omnes*, précisément parce que tous les États ont un intérêt juridique à ce qu'elle soit respectée par chacun d'entre eux<sup>381</sup>. En effet, si l'obligation de respecter le droit à la vie existe *erga omnes*, ce droit lui-même peut être considéré comme un droit *erga omnes* dans le chef des individus, considérés sous cet angle comme sujets du droit

---

<sup>379</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 305.

<sup>380</sup> Lire à ce sujet l'ouvrage d'Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, A. Pedone, 2008.

<sup>381</sup> Voir Pierre D'ARGENT, « Le droit à la vie en tant que *jus cogens* donnant naissance à des obligations *erga omnes* ? », *op. cit.*, p. 412.

international<sup>382</sup>. Le fait que le droit à la vie constitue un droit dont les individus sont primordialement les bénéficiaires place alors la dignité humaine au cœur des règles de protection contre les exécutions arbitraires résultant du recours à la force (**Sous-section I**). Il est clair que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'État peuvent être amenés de temps à autre à recourir à la force dépendamment des circonstances. Mais une telle opération nécessite de prendre en compte les valeurs de dignité humaine attachées à la personne humaine (**Sous-section II**).

## **SOUS-SECTION I**

### **LA PRISE EN COMPTE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION CONTRE LES EXÉCUTIONS RÉSULTANT DU RECOURS À LA FORCE**

[185] Comme on a pu le constater, le droit à la vie est la condition première de la jouissance de tous les autres droits de l'homme en ce sens qu'il constitue le premier et le droit le plus important de l'homme<sup>383</sup>. L'intangibilité et la plénitude de l'être humain s'expriment par la nécessité de protéger sa vie, son intégrité corporelle et morale<sup>384</sup> ainsi que sa dignité. Dans la mesure où les exécutions arbitraires peuvent être la conséquence de l'utilisation de la force, il est donc impérieux de préciser le contenu de la notion de recours à la force (**I**) avant même de s'interroger sur les fondements juridiques de la protection contre le phénomène des exécutions arbitraires (**II**).

#### **I- La notion de recours à la force face aux questions de dignité humaine et de droit à la vie**

[186] Lorsque l'auteur Pierre d'Argent évoque en réalité l'alternative entre la mort par l'action de l'État ou la mort par l'action des terroristes, il trouve qu'il existe une confusion entre le caractère absolu du droit à la vie et le caractère absolu de la dignité humaine, mais que seule la

---

<sup>382</sup>*Ibid.*

<sup>383</sup> Voir Alexandre Charles KISS et J.B. MARIE, « Le droit à la vie », (1974) R.D.H.,340.

<sup>384</sup> Voir Maurice KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 141.



dignité peut se voir conférer un caractère absolu<sup>385</sup>. Mais si l'on peut, de ce point de vue, confirmer le caractère absolu de la dignité humaine, on peut également affirmer le caractère absolu du droit à la vie quand on sait pertinemment que la dignité constitue le fondement du droit à la vie. Cette analyse laisse entendre que si le droit à la vie est considéré comme le premier des droits de l'homme, la dignité humaine, quant à elle, est considérée comme la valeur de référence à laquelle doivent renvoyer tous les actes portant sur l'être humain<sup>386</sup>. Mais la violation de ces deux droits peut résulter de l'utilisation de la force, ce qui risque de remettre même en cause leur caractère absolu. Généralement on peut distinguer entre le recours à la force dans le cadre d'un conflit armé, soit interne ou international (A) et le recours à la force dans le cadre de simples troubles et tensions internes, c'est-à-dire hors du cadre des conflits armés (B).

#### **A- Le recours à la force dans le cadre des conflits armés**

[187] L'utilisation de la force en période des conflits armés soulève de graves questions sur le plan du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En 2014, la Cour interaméricaine fut saisie dans le cadre de l'affaire *Human Rights Defender*<sup>387</sup> soulevant ainsi la problématique de la protection du droit à la vie en période de conflit armé. Parler dans cette affaire du recours à la force dans le cadre d'un conflit armé revient à soulever également la distinction classique entre la protection du droit à la vie en temps de paix et la protection du droit à la vie en temps de guerre. Face à une telle situation, la question qui revient a toujours été celle du droit applicable qui peut être considéré comme protégeant de façon directe ou indirecte le droit à la vie en période de conflit armé. Il s'agit d'une distinction fondamentale entre le recours à la force létale en droit international humanitaire qualifié par la doctrine de paradigme

---

<sup>385</sup> Voir Pierre D'ARGENT, « Le droit à la vie en tant que jus cogens donnant naissance à des obligations erga omnes ? », *op. cit.*, p. 407.

<sup>386</sup> Voir Maurice KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>387</sup> Cour IDH, *Human Rights Defender et al. v. Guatemala*, Série C n° 283, Fond et réparations, 28 août 2014. Entre 1962 et 1996, le Guatemala a été traversé par un long conflit armé. Après ce conflit, une fois les accords de paix signés, les défenseurs de droits guatémaltèques ont continué à être victimes de menaces et d'atteintes à leur vie et intégrité personnelle par un groupe de personnes lourdement armées.

de la conduite des hostilités et du recours à la force létale en droits de l'homme qualifié de paradigme du maintien de l'ordre<sup>388</sup>.

Dans son Avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice (CIJ) considère que le droit international humanitaire est la *lex specialis* pour déterminer ce qui constitue ou non une privation arbitraire de la vie en matière de recours à la force létale. En effet, la CIJ était appelée à répondre à la question de savoir si l'utilisation ou l'emploi d'armes nucléaires violerait le droit à la vie tel que réglementé par l'article 6 du *Pacte sur les droits civils*. La Cour a, ainsi, appliqué sa théorie de la *lex specialis* selon laquelle le droit spécial déroge au droit général, en écartant l'application des droits de l'homme. Elle a d'ailleurs relevé que le droit à la vie « ne constitue pas une prescription à laquelle il peut être dérogé » en cas de danger public, plus précisément en situation des conflits armés. Elle a précisé qu'« en principe, le droit ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant les hostilités », étant entendu qu'en ce cas, il appartient au droit humanitaire, considéré comme *lex specialis*, « de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie ». La Cour conclut donc que « c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés (...) que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du *Pacte sur les droits civils et politiques* »<sup>389</sup>. Plus tard dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>390</sup> et son arrêt du 19 décembre 2005 sur les *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>391</sup>, la Cour a relativisé la position adoptée dans son avis précédent du 8 juillet 1996 à propos du droit à la vie. Elle rappelle que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas exclusivement applicables en temps de paix, mais ils le sont aussi en situation des conflits armés.

---

<sup>388</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., p. 341 et 347.

<sup>389</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil* 1996, p. 226, § 25.

<sup>390</sup> CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil* 2004, p. 136, § 105-106.

<sup>391</sup> CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, *Recueil* 2005, p. 168, § 215-220.

Même si la Cour est consciente que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflits armés, elle a néanmoins affirmé que seul le droit international humanitaire applicable en cas de conflits armés était à même de définir ce qu'est une privation arbitraire de la vie résultant du recours à la force. Ces arrêts de la Cour marquent une distinction fondamentale entre la privation arbitraire de la vie en temps de paix et la privation arbitraire de la vie en situation de conflits armés.

[188] Le débat sur la violation du droit à la vie résultant du recours à la force en période de conflit armé et sur le droit applicable a déjà fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales<sup>392</sup>. Il n'est assurément pas nécessaire d'y revenir. Il est néanmoins intéressant de rappeler que notre étude porte sur la question des exécutions résultant du recours à la force en temps de paix. C'est dire que les développements qui vont suivre porteront sur le recours à la force par les États sur leur propre territoire conformément au droit international des droits de l'homme.

#### **B- Le recours à la force hors du cadre des conflits armés**

[189] S'agissant du recours à la force résultant de simples troubles ou tensions internes, on peut à cet effet évoquer les émeutes, les actes de violence sporadiques, les rébellions non organisées, les manifestations non autorisées, pour n'en citer que quelques-uns. Un arrêt de la Cour interaméricaine rendu en 2015<sup>393</sup> illustre bien le scénario des exécutions arbitraires en Amérique. En effet, dans un contexte marqué par une guerre civile entretenue à la fois par des actions terroristes de groupes d'opposition politique et les forces armées péruviennes, le groupe communiste Tupac a assailli l'ambassade du Japon au Pérou pendant une réception à laquelle assistaient six cents personnes. Durant l'assaut, une centaine de diplomates étaient maintenus en captivité. Afin de libérer les otages, le gouvernement a mis en place le « Plan d'Opération Nippon 96 » et lors de l'exécution de ce plan par les autorités militaires péruviennes, les

---

<sup>392</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., voir également Hélène TIGROUDJA, « Assassinats ciblés et droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour suprême israélienne », dans Christian TOMUSCHAT, Evelyne LAGRANGE et Stefan OETER (dir.), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 267-283 et Anna GUELLALI, « Lex specialis, droit international humanitaire et droits de l'homme : leurs interactions dans les nouveaux conflits armés », (2007) 111 *R.G.D.I.P.* 550 et s.

<sup>393</sup> Cour IDH, *Cruz Sanchez et autres c. Pérou*, Série n° 292, Fond et réparations, 17 avril 2015.

quatorze membres du groupe des assaillants communistes furent tués. Saisie de cette affaire, la Cour interaméricaine a affirmé que la responsabilité du Pérou est engagée du fait des exécutions arbitraires et du fait que de telles exécutions sont constitutives de privation arbitraire de la vie au sens de l'article 4 de la *Convention américaine*<sup>394</sup>.

Quoi qu'il en soit, le recours à la force peut être soit le fait de l'État ou le fait d'un particulier ou d'un groupe de particuliers. Lorsqu'il est le fait de l'État, le recours à la force est le plus souvent mené par la police qui est constituée par un ensemble d'organes ayant pour mission le maintien ou le rétablissement de l'ordre public. Il peut également être mené par la gendarmerie, la douane ou l'armée. Il s'agit autant d'institutions rattachées au pouvoir exécutif ou à l'ensemble des forces de l'ordre<sup>395</sup>. On peut alors exclure la police privée qui agit au nom de personnes privées, sauf si les pouvoirs publics y ont recours<sup>396</sup>. La force dont on parle ici est une force meurtrière ou létale susceptible de porter atteinte au droit à la vie de certaines personnes. Ici la distinction est souvent faite entre l'arme létale qui cause facilement la mort et l'arme non létale.

[190] Le recours à la force par des groupes privés est également à l'origine de nombreuses violations du droit à la vie. Parfois, il peut avoir un lien entre les forces de l'ordre et le groupe privé au moment de perpétrer le massacre commis et ce, conformément à la reconnaissance par l'État des faits et de l'ensemble des preuves du dossier<sup>397</sup>. L'acte ou l'omission de l'État fondent sa responsabilité internationale. D'après une jurisprudence constante de la Cour interaméricaine, « il est un principe de base du droit de la responsabilité internationale de l'État, repris dans le droit international des droits de l'homme, que tout État est responsable internationalement pour les actes ou les omissions de n'importe lequel de ses personnes ou organes qui violent les droits internationalement reconnus »<sup>398</sup>. Il existe également un principe de droit international selon

---

<sup>394</sup> Pour plus de détails sur cette affaire, lire Yelena CENARD, Mathilde MARTINY et Inès RODRIGUEZ, « Chronique des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (juillet 2014-juillet 2015) », *La Revue des droits de l'homme*, pp. 2-3, En ligne : <http://revdh.revues.org/1427>, publié le 16 octobre 2015 (consulté le 28 février 2016).

<sup>395</sup> Voir Paul TAVERNIER, « Le recours à la force par la police », dans Christian TOMUSCHAT, Evelyne LAGRANGE et Stefan OETER (dir.), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, p. 44.

<sup>396</sup> *Id.*, p. 44-46.

<sup>397</sup> Cour IDH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Série C n° 134, Fond et réparations, 7 mars 2005, § 123.

<sup>398</sup> Cour IDH, *Baldéon Garcia c. Pérou*, Série C n° 147, 6 avril 2006, § 140.

lequel l'État doit répondre pour les actes de ses agents réalisés en vertu de leur caractère officiel, ainsi que pour leur omission, ce qui inclut leurs agissements en dehors de leur compétence ou en violation du droit interne<sup>399</sup>.

Il peut arriver que l'État réponde d'actes illicites perpétrés par des groupes privés de type paramilitaire comme ceux qu'on a vécus lors des massacres de Mapiripán, d'Ituango, de la Rochela ou de Pueblo Bello dans le continent américain. Par exemple, les exécutions extrajudiciaires commises lors du massacre de Mapiripan ont permis à la Cour interaméricaine de relever de nombreux liens entre les groupes paramilitaires et les membres des forces publiques ainsi que l'inaction de la part des membres des forces publiques à l'égard des actions desdits groupes<sup>400</sup>. Devant un tel scénario, la Cour a bâti son raisonnement autour des questions de droit à la vie et de dignité humaine. Elle a rappelé que « [l'] obligation de l'État de respecter le droit à la vie de toute personne placée sous sa juridiction (...) devient en effet une obligation de prévenir des situations qui pourraient conduire par action ou omission, à affecter le droit à la vie »<sup>401</sup>. Le massacre et ses conséquences ont créé un climat permanent de tensions et de violences qui a affecté le droit à une vie digne des enfants de Mapiripan. Cette situation a amené la Cour à « considérer que l'État n'avait créé ni les conditions, ni adopté des mesures nécessaires pour que les enfants de la présente affaire disposent et développent une vie digne, les ayant plutôt exposés à un climat de violence et d'insécurité. (...) »<sup>402</sup>

**[191]** Dans tous les cas, il est important de démontrer qu'il a existé un « soutien ou une tolérance du pouvoir public dans la violation des droits reconnus dans la Convention »<sup>403</sup>. La responsabilité internationale de l'État est alors fondée sur le devoir spécial de protection à exercer s'agissant des actions et des pratiques de tiers qui, tolérées ou acceptées par lui, créent, maintiennent ou favorisent les situations<sup>404</sup> susceptibles de porter atteinte au droit à la vie. Il faut rappeler que dans les quatre affaires précitées, la Colombie avait nié toute responsabilité

---

<sup>399</sup>Cour IDH, *Frères Gomez Paquiyauri c. Pérou*, Série C, n° 110, 8 juillet 2004, § 72.

<sup>400</sup> Cour IDH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, *op. cit.*, § 96.19.

<sup>401</sup> *Id.*, § 162.

<sup>402</sup> *Ibid.*

<sup>403</sup> *Id.*, § 123.

<sup>404</sup> *Id.*, § 178.

pour les exécutions extrajudiciaires ou sommaires commis par les groupes paramilitaires. S'appuyant à l'époque sur un rapport<sup>405</sup> du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, la Cour interaméricaine a rappelé les liens qui existaient entre les agents étatiques et les groupes paramilitaires. Selon elle, la Colombie avait « favorisé la création de groupes d'autodéfense avec des buts spécifiques, mais ceux-ci échappèrent à son contrôle et commencèrent à agir en dehors de la loi »<sup>406</sup>.

[192] À côté de l'État, on note également l'intervention de plus en plus fréquente des organisations internationales dans le traitement des crises internes, qu'il s'agisse des organisations internationales à caractère universel comme l'ONU ou des organisations internationales à caractère régional comme l'Union africaine, l'Union européenne, l'OSCE, l'OTAN<sup>407</sup> et qui agissent sur le terrain par l'intermédiaire de personnels militaires mais aussi d'unités de police ayant le plus souvent des missions de police<sup>408</sup>.

[193] Il va sans dire que le recours à la force dont la conséquence directe est l'exécution arbitraire des populations peut prendre plusieurs dimensions. Toujours est-il que la protection des individus contre un tel phénomène se fonde sur des normes internationales dont le principal objectif est de concilier les impératifs du maintien de l'ordre et la protection du droit à la vie.

## **II- Les fondements juridiques de la protection contre les exécutions arbitraires résultant du recours à la force**

[194] Les exécutions arbitraires sont caractérisées par leur manque de considération de la valeur de la dignité humaine. Les instruments de droit international des droits de l'homme ainsi que leurs organes de protection ont développé une série de principes visant à encadrer le recours à la force par les agents de l'État afin de protéger les individus contre le phénomène des exécutions. La doctrine parle à cet effet du paradigme du maintien de l'ordre<sup>409</sup>. Mais les normes

---

<sup>405</sup> Haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, E/CN. 4/1998/16, 9 mars 1998, § 29 et 91.

<sup>406</sup> Cour IDH, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, Fond et réparations, Série C n° 140, 31 janvier 2006, § 126.

<sup>407</sup> Lire à ce sujet l'ouvrage d'Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, *op. cit.*, pp. 391 et s.

<sup>408</sup> Voir Paul TAVERNIER, « Le recours à la force par la police », *op. cit.*, p. 52.

<sup>409</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 341.

que nous allons analyser sont pour la plupart des normes internationales à caractère universel (A) et n'ont pas une force juridique contraignante pour certaines. Cependant, nous tenterons de démontrer que leur mise en œuvre par la jurisprudence internationale (B) permet une certaine efficacité de la protection du droit à la vie.

#### **A- Les principes de protection dégagés par les instruments internationaux et la dimension fondatrice de la dignité humaine**

[195] Il convient de rappeler que la problématique de l'interdiction des exécutions résultant du recours à la force est encadrée aussi bien par le droit interne des États que par le droit international. Mais il n'est pas important ici de dresser une liste des instruments juridiques internes y relatifs. Seuls les instruments internationaux retiendront notre attention, puisque ceux-ci s'appliquent à tous les États parties.

[196] En effet, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit de toute personne à la vie interdisent de porter atteinte au droit à la vie. Cette obligation ne peut faire l'objet d'aucune mesure restrictive en cas d'urgence ou de danger public menaçant la vie de la nation<sup>410</sup>, sauf les cas de décès résultant d'actes licites de guerre<sup>411</sup>. L'article 2 de la *Convention européenne* tout comme les articles 6 du *Pacte sur les droits civils*, 4 de la *Convention américaine* et 4 de la *Charte africaine* imposent à l'État une obligation négative, notamment celle de ne pas infliger la mort intentionnellement. Le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*<sup>412</sup>, les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*<sup>413</sup> ainsi que les *Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*<sup>414</sup> sont autant d'instruments de base qui déterminent les règles de protection. Ainsi,

---

<sup>410</sup> *Pacte sur les droits civils*, art. 4.

<sup>411</sup> *Convention européenne*, art. 15.

<sup>412</sup> *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, Rés. 34/169/AGNU.

<sup>413</sup> *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, 24 mai 1989, Conseil économique et social, Rés. 1989/65.

<sup>414</sup> *Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 18 décembre 1990, Rés. 45/121/AGNU.

Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emporte sur les décrets publiés par l'exécutif<sup>415</sup>.

[197] Cette disposition formule une interdiction absolue des exécutions arbitraires aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Ce caractère absolu de l'interdiction renforce le principe de sauvegarde de la dignité humaine et garantit par ailleurs la protection du droit à la vie.

[198] Le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et appréhende l'utilisation de la force comme un dernier recours. Selon son article 3 (c), « [l']emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes. »

[199] Initialement formulé par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Principe n° 9 des *Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* accorde une importance particulière à la vie humaine. Cette vie humaine est très précieuse et doit l'emporter sur les biens matériels. Car, on ne peut pas tuer quelqu'un pour protéger les biens et les responsables de l'application des lois ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines (Principe n° 9). Le texte reprend la définition des « responsables de l'application des lois » telle qu'elle est donnée dans le *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application*

---

<sup>415</sup> *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, op. cit., § 1.



*des lois* de 1979. Son article premier se lit ainsi : « a) [L]’expression « responsable de l’application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu’ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d’arrestation ou de détention ; b) Dans les pays où les pouvoirs de police sont exercés par les autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l’État, la définition des responsables de l’application de la loi s’étend également aux agents de ces services »<sup>416</sup>. Le Code a ainsi adopté une définition large de la notion de « responsable de l’application des lois » et ne fait aucune distinction selon le statut militaire ou civil de l’agent qui exerce des fonctions de police ou qui utilise éventuellement la force<sup>417</sup>.

**[200]** Certains principes de protection ont été dégagés des obligations procédurales des États. Ainsi, lorsque le droit à la vie est violé à la suite d’un recours à la force, il pèse sur l’État une obligation procédurale de mener une enquête effective et indépendante pour déterminer les circonstances de la mort. Cette obligation découle du Principe 22 des *Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois* qui mentionne que « [l]es pouvoirs publics et les autorités de police doivent s’assurer qu’une procédure d’enquête effective puisse être engagée et que, dans l’administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d’exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l’enquête administrative ou de l’information judiciaire ». Cet instrument de protection indique en particulier que le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois devraient être conciliés avec le respect des droits de l’homme<sup>418</sup>, notamment le droit à la vie<sup>419</sup>. Il détermine en outre les moyens et le type d’armes pouvant être utilisé pour recourir à la force. Il s’agit des armes non meurtrières telles que mentionnées au paragraphe deuxième desdits Principes : « Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de

---

<sup>416</sup> *Code de conduite pour les responsables de l’application des lois, op. cit.*,

<sup>417</sup> Voir Paul TAVERNIER, « Le recours à la force par la police », *op. cit.*, p. 47-48.

<sup>418</sup> *Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, op. cit.*, Préambule, 7<sup>e</sup> attendu.

<sup>419</sup> *Id.*, 9<sup>e</sup> Attendu.

l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans des situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ».

[201] Fort de ce qui précède, il est important de retenir que l'État sous la juridiction duquel le titulaire du droit à la vie se trouve est tenu de s'abstenir de toute privation arbitraire de la vie dans le contexte du recours à la force. Bien que certains instruments juridiques consacrant cette obligation négative soient des instruments de *soft law*, ils ont néanmoins été mis en œuvre par la jurisprudence dans le cadre de certaines affaires, créant ainsi de précédents.

### **B- Les principes de protection dégagés par la jurisprudence internationale et la dimension fondatrice de la dignité humaine**

[202] L'utilisation de la force meurtrière a été examinée pour la première fois en détail par la Cour européenne dans l'arrêt de Grande chambre *McCann et autres*<sup>420</sup>. Il s'agissait en effet du décès de trois membres de l'IRA soupçonnés de porter sur eux un détonateur pour déclencher une bombe à distance. Ils furent abattus dans la rue par des militaires du Special Air Service (SAS) à Gibraltar. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 au motif que l'opération aurait pu être organisée et contrôlée de telle manière qu'il ne fût pas nécessaire de tuer les suspects<sup>421</sup>. Les principes dégagés de cette jurisprudence ont été repris plus tard dans d'autres affaires si bien qu'aujourd'hui, plusieurs affaires portées devant les organes de protection des droits de l'homme comportent l'interdiction absolue de priver arbitrairement la vie à une personne<sup>422</sup> et rappellent même les principes fondamentaux de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité lorsque l'État inflige la mort conformément à sa législation. Ainsi, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, des Cours européenne, américaine et africaine s'accordent pour développer des principes communs de protection du droit à la vie. Ces

---

<sup>420</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, § 148, 27 septembre 1995. Voir également Anna GUELLALI, « Lex specialis, droit international humanitaire et droits de l'homme : leurs interactions dans les nouveaux conflits armés », *op. cit.*, p. 550 et s.

<sup>421</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 148-149.

<sup>422</sup> Cour IDH, *Landaeta Mejias Brothers et autres c. Venezuela*, Série n° 281, Fond et réparations, 27 août 2014, *Cruz Sanchez et autres c. Pérou*, Série n° 292, Fond et réparations, 17 avril 2015. Cour EDH, *Guerdner et autres c. France*, n° 68780/10, § 69, 17 avril 2014 ; *Civek c. Turquie*, n° 55354/11, 23 février 2016.

principes intègrent dans l'usage de la force des obligations négatives et des obligations positives tant substantielles que procédurales.

[203] Le Comité des droits de l'homme s'est préoccupé de la question des exécutions résultant de l'usage de la force par les forces de sécurité. Il a employé à bon escient l'expression « privation arbitraire de la vie » pour désigner des exécutions arbitraires perpétrées par les agents de l'État. Selon son *Observation générale n° 6* relative au droit à la vie, « [l]a protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Le Comité considère que les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités. » La prohibition de la privation de la vie et du recours à la force rend donc manifeste l'exigence d'une série d'obligations à l'égard des États.

[204] Pour faire suite à l'*Observation générale n° 6* du Comité, l'affaire *Natchova et autres*<sup>423</sup> de la Cour européenne relève les insuffisances du droit interne quant à la réglementation et la limitation des cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie. La Cour rappelle son article 2 et précise que cette disposition « implique le devoir primordial pour l'État d'assurer le droit à la vie en mettant en place un cadre juridique et administratif approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les représentants de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales en la matière ». Suivant le même principe, « [l]e droit national réglementant les opérations de police doit offrir un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, et même contre les accidents inévitables »<sup>424</sup>. Elle conclut alors que la législation bulgare est « fondamentalement insuffisant(e) et bien en deçà du niveau de protection par la loi du droit à

---

<sup>423</sup> Cour EDH, *Natchova et autres c. Bulgarie* (GC), n° 43577/98 et 43579/98, arrêts des 26 février 2004 et 6 juillet 2005.

<sup>424</sup> *Id.*, § 96 et 97.

la vie requis par la Convention dans les sociétés démocratiques aujourd'hui en Europe »<sup>425</sup> et que « la façon dont l'opération a été préparée et contrôlée trahit un mépris déplorable pour la prééminence du droit à la vie »<sup>426</sup>. Face à une telle affaire, le raisonnement de la Cour ne pouvait en être autrement, puisque c'est elle qui, pour la première fois, s'est prononcée sur la question du recours à la force en lien avec le droit à la vie. Son arrêt *McCann et autres*<sup>427</sup> est la toute première affaire où elle a interprété la notion de recours à la force sous l'angle du droit à la vie. La Cour a dégagé de cette jurisprudence les principes de nécessité absolue et de proportionnalité stricte, principes repris plus tard dans d'autres affaires<sup>428</sup>. Il en a été de même du développement des théories des obligations négatives et des obligations positives, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et le recours à la force. Ainsi, lorsque les autorités sont mises au courant de la mort d'une personne par le fait des agents de l'État, il leur est fait obligation de commander d'office une enquête. Cette enquête doit être menée par des enquêteurs indépendants, elle doit être effective et marquée d'une célérité et d'une diligence raisonnable avec un droit de regard suffisant du public<sup>429</sup>.

[205] La Cour interaméricaine n'a pas été du reste. Il est à noter que la jurisprudence interaméricaine s'est révélée novatrice et pionnière dans le domaine des exécutions arbitraires<sup>430</sup>. Son influence est très remarquable à travers les arrêts *Montero Aranguren et autres*<sup>431</sup> du 5 juillet 2006, *Prison Castro*<sup>432</sup> du 25 novembre 2006, *Zambrano Velez et autres*<sup>433</sup> du 4 juillet 2007 où la Cour a défini les principes devant encadrer l'usage de la force. Par

---

<sup>425</sup> Cour EDH, *Guerdner et autres c. France*, n° 68780/10, § 69, 17 juillet 2014 ; *Natchova et autres c. Bulgare (GC)*, *id.*, § 100.

<sup>426</sup> Cour EDH, *Natchova et autres c. Bulgare (GC)*, *id.*, § 105 ; *Makbule Kaymaz et autres c. Turquie*, n° 651/10, § 112, 25 février 2014.

<sup>427</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni (GC)*, *op. cit.*,

<sup>428</sup> Cour EDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni (GC)*, n° 55721/07, § 162, 7 juillet 2011. En fait, il s'agit de six irakiens tués par des soldats britanniques dans des circonstances confuses. Voir aussi *Aslakhanova et autres c. Russie*, n° 2944/06, 8300/07, 50184/07, § 229-237, 18 décembre 2012 ; *Shchiborsch c. Russie*, 16 janvier 2014 ; *Camekan c. Turquie*, 28 janvier 2014, § 55. Voir également les arrêts *McCann et autres c. Royaume-Uni (GC)*, *op. cit.*, § 148 et 149.

<sup>429</sup> Cour EDH, *Mckerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, 4 août 2001.

<sup>430</sup> Paul TAVERNIER, « Le recours à la force par la police », *op. cit.*, p. 62.

<sup>431</sup> Cour IDH, *Montero Aranguren et autres c. Venezuela*, Série C n° 150, Objections préliminaires, fond et réparation, 5 juillet 2006.

<sup>432</sup> Cour IDH, *Prison Castro c. Pérou*, Série C n° 74, Fond, Réparations et Frais, 25 novembre 2006.

<sup>433</sup> Cour IDH, *Zambrano Velez et autres c. Equateur*, Série C n° 166, Fond, Réparations et Frais, 4 juillet 2007.

exemple, dans l'affaire *Montero*, il s'agissait d'une émeute, conséquence du climat de violence dans une prison du Venezuela après une tentative de coup d'État contre le président en exercice. La riposte de la police fut l'utilisation d'une répression brutale contre les prisonniers au cours de laquelle certains détenus furent exécutés arbitrairement<sup>434</sup>. La Cour interaméricaine a rappelé l'importance du droit à la vie qui ne peut être suspendu et auquel il ne peut être dérogé dans une situation exceptionnelle, incluant la guerre. Selon la Cour, la force publique meurtrière doit être utilisée en derniers recours dans une action conçue et planifiée par l'État<sup>435</sup>.

[206] Enfin, il faut noter que la jurisprudence internationale ainsi que les instruments internationaux ont développé des principes juridiques de protection contre le phénomène des exécutions. Mais on se demande si ces principes sont suffisants pour la sauvegarde de la dignité humaine à l'heure où la menace terroriste ne cesse de monter en puissance en prenant plusieurs formes et d'où découlent d'autres formes de recours à la force comme celles qu'on a connues ces dernières années. Malgré tout, le principe de respect de la dignité humaine devrait garder toute son importance même dans les circonstances justifiant le recours à la force.

## SOUS-SECTION II

### LA PRISE EN COMPTE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA DÉTERMINATION DES CIRCONSTANCES JUSTIFICATIVES D'ATTEINTES AU DROIT À LA VIE

[207] Le rôle de la police est d'assurer la sécurité des citoyens. Mais la sécurité ne doit pas être un mot magique qui donnerait carte blanche<sup>436</sup> aux forces de sécurité pour porter atteinte aux droits fondamentaux. Au contraire, elle doit être mise en balance avec la dignité de la personne afin de mieux répondre aux exigences de l'État de droit<sup>437</sup>. L'auteur Max Weber concevait la violence physique comme étant « le moyen normal du pouvoir »<sup>438</sup>. Cette célèbre phrase de

---

<sup>434</sup> Cour IDH, *Montero Aranguren et autres c. Venezuela*, *op. cit.*, § 3.

<sup>435</sup> *Id.*, § 63, 64, 65 et 67.

<sup>436</sup> Cour EDH, *Aydan c. Turquie*, n° 16281/10, § 100, 12 mars 2013.

<sup>437</sup> Hélène TIGROUDJA, « Assassinats ciblés et droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour suprême israélienne », *op. cit.*, p. 278.

<sup>438</sup> Voir Max WEBER, *Le Savant et le politique* (1919), Plon, coll. 10/18, 2002, p. 124 cité par Jean Manuel LARRALDE, « L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violence publique meurtrière », dans Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 214.

l'auteur s'inscrit dans la perspective de l'article 12 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 qui précise d'ailleurs que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ». Ce raisonnement concorde avec le contexte social où les agents de l'État sont de plus en plus sollicités à intervenir dans les affaires de perquisitions, de lutte contre le terrorisme, de répression des manifestations illégales ou de lutte contre les guerres civiles. Mais le respect dû à la dignité inhérente à la personne oblige à accorder au droit à la vie une grande importance dans toutes les situations nécessitant l'utilisation de la force. C'est pourquoi il est important de délimiter les hypothèses dans lesquelles la force peut être utilisée (I) et de contrôler même la légalité du recours à la force (II).

### **I- La délimitation des hypothèses de recours à la force par l'État sur la base du respect de la dignité humaine**

[208] Face au développement des phénomènes de violence dans la vie sociale, le recours à la force est souvent inévitable aussi bien dans les pays sous-développés que dans les pays développés<sup>439</sup>. La question centrale est la suivante : à partir de quel moment doit-on tolérer les atteintes au droit à la vie ? L'article 12, alinéa 3 du *Pacte sur les droits civils* répond en ces termes : « [...] Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui... »

[209] Mais l'article 6 du Pacte, l'article 4 de la *Convention américaine* et l'article 4 de la *Charte africaine* ne précisent pas les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut se justifier. C'est finalement dans son *Observation générale n° 6* relative au droit à la vie que le Comité des droits de l'homme précise que la législation doit réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par les autorités<sup>440</sup>. Face à une grande diversité législative, il convient de prendre en considération le texte de l'article 2, paragraphe 2 de la *Convention européenne* qui apparaît comme le seul texte explicite et contraignant sur le plan international à l'heure actuelle. La raison d'un tel choix est simple : la *Convention européenne* a prévu de façon détaillée trois circonstances dans lesquelles le recours à la force peut se

---

<sup>439</sup> Voir Paul TAVERNIER, « Le recours à la force par la police », *op. cit.*, p. 52.

<sup>440</sup> CDH, *Observation générale n° 6* (droit à la vie), *op. cit.*, § 3.

justifier. Selon elle, la mort n'est pas considérée comme infligée en violation de l'article 2 dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire soit pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, soit pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue, soit enfin pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. Les deux premiers cas constituent l'hypothèse de recours à la force en situations individuelles, notamment la légitime défense, l'arrestation, et la tentative d'évasion, tandis que le dernier cas explique l'hypothèse d'un recours à la force dans le cas d'un mouvement collectif, notamment une émeute ou une insurrection<sup>441</sup>.

[210] Les autres textes laissent paraître en effet la virtualité<sup>442</sup> d'une atteinte justifiée de la personne humaine en mentionnant tout simplement que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Le recours à l'adverbe « arbitrairement » confère une autorisation légitime de privation de la personne humaine de son droit à la vie, ce qui a fait dire à la doctrine que la *Convention européenne* apparaît, *a priori*, plus protectrice du droit à la vie que les autres instruments précités qui usent d'une terminologie très générale et susceptible de multiples interprétations<sup>443</sup>.

C'est compte tenu de ce qui précède que nous examinerons les hypothèses de recours à la force aussi bien en situations individuelles (A) qu'en cas d'intervention résultant de mouvements collectifs (B).

#### **A- Les hypothèses de recours à la force en situations individuelles**

[211] Le droit à la vie qualifié unanimement d'intangible a, en vérité, un caractère relatif. C'est le cas des dispositions de certaines conventions internationales qui réservent « le cas de décès résultant d'actes licites de guerre », les cas de « recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ». Une

---

<sup>441</sup> Voir Paul TAVERNIER, « Le recours à la force par la police », *op. cit.*, p. 50.

<sup>442</sup> Voir Jeanne Claire MEBU NCHIMI, « Article 4 », dans Maurice KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>443</sup> Voir Gilbert GUILLAUME, « Article 2 », *op. cit.*, p. 151.

analyse des différentes hypothèses laisse ressortir un besoin urgent de protection de l'individu contre la violence d'autrui (1) et contre lui-même (2).

### 1- Le besoin urgent de protection des individus contre la violence d'autrui

[212] On ne le dira jamais assez que le droit à la vie est un « droit de l'homme fondamental, dont la jouissance est une condition préalable pour la jouissance de tous les autres droits »<sup>444</sup>. Cependant, dans un monde où la criminalité évolue plus vite que jamais, l'utilisation de la force meurtrière par l'État soulève de nouvelles questions sur le caractère absolu de ce droit. Les exigences de sécurité imposent l'usage de la force par les agents de l'État, et on sait pertinemment que de nombreuses exécutions trouvent leur origine lors de telles opérations. Face à un tel constat, comment donc concilier les impératifs de sécurité avec la protection du droit à la vie ? La réponse semble se trouver dans les hypothèses définies par la *Convention européenne* ainsi que dans l'expression « privation arbitraire de la vie » reprise par plusieurs autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, l'objectif avéré étant de limiter des situations pouvant justifier certaines privations de la vie.

[213] Selon la *Convention européenne*, le recours à la force pour protéger les individus contre la violence d'autrui peut découler d'un cas de légitime défense, d'une arrestation<sup>445</sup> ou d'une tentative d'évasion<sup>446</sup>. Mais vu l'importance du droit à la vie, la jurisprudence tente de développer une protection accrue des droits des personnes à travers la construction d'un « droit à une vie dans les conditions dignes »<sup>447</sup>. Il en ressort que la dignité humaine renforce la portée de la protection du droit à la vie et les agents de l'État doivent prendre en compte ce principe qu'est la dignité, lorsqu'ils sont appelés à recourir à la force. Le droit international des droits de

---

<sup>444</sup> Cour IDH, *Baldéon Garcia c. Pérou*, Série C n° 147, Fond et réparations, 6 avril 2006, § 82 ; *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, Série n° 140, Fond et réparations, 31 janvier 2006, § 120 ; *Dix-neuf commerçants c. Colombie*, Série C n° 109, Fond et réparations, 5 juillet 2004, § 153 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, Série C n° 101, Fond et réparations, 25 novembre 2003, § 152.

<sup>445</sup> Cour EDH, *Ilhan c. Turquie* (GC), n° 02.02.2000, § 77, 27 juin 2000 ; *Natchova et autres c. Bulgarie* (GC), *op. cit.*, § 95.

<sup>446</sup> Cour EDH, *Ulifer c. Turquie*, n° 23038/07, § 68, 5 juin 2012 ; *Guerdner et autres c. France*, *op. cit.*

<sup>447</sup> Cour IDH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, *op. cit.*, § 186 ; *Communauté indigène Yakye Axa*, Fond et réparations, 17 juin 2005, § 162 et 163 ; *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, Série C n° 112, Fond et réparations, 2 septembre 2004, § 164 ; *Villagran Morales et autres (« Les enfants des rues ») c. Guatemala*, Série C n° 63, Fond et réparations, 19 novembre 1999, § 191.



l'homme pose le principe général de ne pas tuer qui s'interprète comme étant une interdiction de procéder à des homicides arbitraires. Pour cela, « un cadre juridique et administratif doit définir les conditions limitées dans lesquelles les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales élaborées en la matière »<sup>448</sup>. Dans le cadre du recours à la force pour effectuer une arrestation<sup>449</sup>, la Cour européenne a constaté plusieurs décès de personnes, ce qui laisse entendre que les autorités chargées de planifier lesdites arrestations des suspects jouissaient d'une autonomie d'action excessivement large en prenant des initiatives inconsidérées<sup>450</sup>, alors que la police a l'obligation de protéger la vie des personnes lors de leur arrestation<sup>451</sup>. La police doit également réduire au maximum le recours à la force meurtrière. Ainsi, dans l'affaire *Putintseva* qui concernait un jeune homme qui avait été tué durant son service militaire obligatoire par un supérieur qui avait tiré sur lui alors qu'il tentait de s'échapper, la Cour européenne a conclu à la violation du droit à la vie au motif que le cadre légal régissant le recours à la force pour empêcher un soldat de s'échapper était déficient et les autorités n'ont pas réduit au minimum le recours à la force meurtrière<sup>452</sup>.

[214] L'expression « violence d'autrui » peut également s'interpréter comme étant des actes terroristes commis par un individu ou un groupe d'individus. Ainsi, depuis les attentats du 11 septembre 2001<sup>453</sup>, les États-Unis d'Amérique et beaucoup d'autres pays ont modifié leur législation en y introduisant le terrorisme comme un crime contre l'humanité. Ces dernières années marquées par la montée en puissance des attentats terroristes, le droit international des droits de l'homme a connu un développement sans précédent. La protection des individus contre d'éventuels actes terroristes s'inscrit désormais dans la perspective des besoins urgents de protection.

---

<sup>448</sup> Cour EDH, *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99, § 79, 20 décembre 2004 ; *Zara Issaïeva c. Russie*, n° 57950/00, § 199, 24 février 2005 ; *Issaïeva, Youssouпова et Bazaïeva c. Russie*, n°s 57947/00 et 57949/00, § 198, 24 février 2005.

<sup>449</sup> Cour EDH, *Ilhan c. Turquie* (GC), *op. cit.*, § 77 ; *Natchova et autres c. Bulgarie* (GC), *op. cit.*, § 95.

<sup>450</sup> Cour EDH, *Erdogan et al. c. Turquie*, § 78, 25 avril 2006 ; arrêts grecs *Karagiannopoulos*, § 63, 21 juin 2007 et *Celniku*, § 57, 5 juillet 2007.

<sup>451</sup> Cour EDH, *Scavuzzo c. Suisse*, n° 41773/98, § 74 et s, 7 février 2006.

<sup>452</sup> Cour EDH, *Putintseva c. Russie*, n° 33498/04, 10 mai 2012.

<sup>453</sup> Voir Brigitte STERN, « 11 septembre 2001 : Quelles responsabilités juridiques internationales ? », dans *Mélanges en l'honneur au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justices, tolérance*, *op. cit.*, p. 1473 et s.

Ainsi, l'exécution de trois terroristes irlandais à Gibraltar par les agents britanniques, le 6 mars 1988, constitue, dès lors, un précédent et une référence pour toutes les questions de recours à la force et de la légitimité des atteintes au droit à la vie par les forces de sécurité. Les autorités britanniques avaient reçu l'information selon laquelle un attentat terroriste serait perpétré à Gibraltar par l'Armée Républicaine Provisoire Irlandaise (I.R.A.), l'objectif de l'opération étant de faire exploser une voiture piégée durant la cérémonie de relève de la garde du « Royal Anglian Regiment » qui s'effectue, tous les mardis matin, sur l'aire de rassemblement au sud d'Ince's Hall<sup>454</sup>. Dans son examen au regard de l'article 2 de la Convention, la Cour européenne précise que les autorités britanniques avaient le devoir de protéger la vie des habitants de Gibraltar, y compris celle des militaires britanniques qui s'y trouvaient. Mais en vertu de leurs obligations découlant du droit interne et international, elles devaient réduire au minimum le recours à la force meurtrière contre les personnes soupçonnées de créer cette menace<sup>455</sup>, ce qui, malheureusement, n'a pas été le cas. Au regard de cette argumentation, on est tenté de dire sur le plan du respect de la dignité humaine que même la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la violation du droit à la vie, eu égard à « l'importance attachée aux libertés fondamentales de toute personne humaine, fût-elle un dangereux terroriste »<sup>456</sup>.

[215] La « violence d'autrui » comprend aussi la violence domestique qui peut nécessiter l'intervention de la police pour procéder à l'arrestation du suspect qui menace de mettre fin à la vie d'autrui. Lorsqu'on vit en société, on doit être capable de coopérer pour préserver l'harmonie sociale. Mais l'extrême vulnérabilité des êtres humains fait de la société une source de menace et appelle le besoin urgent de protection de l'homme contre ses semblables<sup>457</sup>. L'arrêt *Civek*<sup>458</sup> de la Cour européenne du 23 février 2016 relance la question des agissements criminels d'un individu et de l'obligation de protection contre les violences domestiques. En l'espèce, les requérants allèguent que le manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie de leur mère, tuée par leur père, a emporté violation de l'article 2 de la Convention<sup>459</sup>. Dans son

---

<sup>454</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni* (GC), *op. cit.*, § 192.

<sup>455</sup> *Ibid.*

<sup>456</sup> Voir Axelle REITER-KORKMAZ, « Droit à la vie et répression du terrorisme », (1996) *Rev. trim. dr. h.* 270.

<sup>457</sup> Voir Jeanne Claire MEBU NCHIMI, « Article 4 », *op. cit.*, p. 150.

<sup>458</sup> Cour EDH, *Civek c. Turquie*, requête n° 55354/11, 23 février 2016.

<sup>459</sup> *Id.*, § 33 et 42.

interprétation, « la Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 paragraphe premier de la Convention astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »<sup>460</sup>. Dans le même sens, « l'article 2 comporte aussi, dans certaines circonstances, l'obligation positive pour les États de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui »<sup>461</sup>. Pour que l'obligation positive de l'État soit mise en œuvre, « il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque »<sup>462</sup>. La Cour est bien consciente des difficultés d'un tel exercice liées à la nature de l'ensemble des circonstances de l'affaire et surtout à l'imprévisibilité du comportement humain<sup>463</sup> dans la société. Le contexte ici est celui de la violence domestique qui, selon la Cour, est un phénomène qui peut prendre diverses formes : agressions physiques, violences psychologiques, insultes<sup>464</sup>.

Il faut s'en rappeler que le recours à la force par les agents de l'État dans une affaire de querelle domestique avait déjà fait l'objet de vives critiques<sup>465</sup> à l'occasion de l'arrêt *Andronicou et Constantinou* qui concernait l'usage de la force meurtrière lors d'une opération de sauvetage d'une jeune fille kidnappée<sup>466</sup>. La Commission européenne a déploré le choix du recours à la force pour mettre fin à une querelle essentiellement privée et a considéré cette erreur comme la cause de la mort inéluctable des fiancés et la raison d'un usage excessif de la force, en violation de l'article 2 de la Convention, étant donné que les autorités étaient bien conscientes qu'elles

---

<sup>460</sup> *Id.*, § 45.

<sup>461</sup> *Id.*, § 47.

<sup>462</sup> *Id.*, § 48.

<sup>463</sup> Cour EDH, *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, § 116, 28 octobre 1998.

<sup>464</sup> Cour EDH, *Civek c. Turquie*, *op. cit.*, § 50.

<sup>465</sup> Voir Axelle REITER-KORKMAZ, « Usage de la force meurtrière lors d'une opération de sauvetage d'une jeune fille kidnappée », (1999) *Rev. trim. dr. h.* 541 et s. Lire également à ce sujet les opinions partiellement concordantes et partiellement dissidentes des juges Palm, Pekkanen, Jungwiert et Pikis à propos de l'affaire *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, *op. cit.*

<sup>466</sup> *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, *op. cit.*

avaient affaire à un jeune couple et non pas à des criminels endurcis ou à des terroristes<sup>467</sup>. Malgré le caractère amoureux de la querelle, les autorités n'ont pas programmé et contrôlé l'opération de façon à réduire au minimum le recours à la force meurtrière<sup>468</sup>, alors qu'il pèse sur l'État l'obligation de « soigner la préparation de l'opération » lors des événements conduisant au recours à la force<sup>469</sup>.

[216] Il est également difficile voire impossible pour l'État de prévoir une police par personne, encore moins par famille<sup>470</sup>. Il s'agit en effet d'une obligation de moyen et non de résultat<sup>471</sup>. C'est pourquoi « il faut interpréter l'étendue de l'obligation positive de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif, eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources. Dès lors, toute menace alléguée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. (...) »<sup>472</sup> Puisque les violences exercées par le père sur son épouse étaient connues des forces de l'ordre (la police avait été informée de la probabilité de cet assassinat par les nombreuses plaintes de Selma Civek et par les témoignages des requérants)<sup>473</sup>, la Cour conclut alors que « les autorités n'ont pas pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie de Selma Civek »<sup>474</sup>.

[217] L'utilisation de la force pour intervenir dans une maison familiale peut aussi s'apprécier à la lumière des techniques choisies par la police. Au regard de cet aspect, la Cour européenne jugea que le droit français ne possède pas de directives permettant d'encadrer des techniques

---

<sup>467</sup> *Id.*, § 183.

<sup>468</sup> *Id.*, § 180.

<sup>469</sup> Cour EDH, *Makbule Kaymaz et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 112.

<sup>470</sup> Voir Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 295.

<sup>471</sup> Voir Françoise TULKENS, « Le droit à la vie et le champ des obligations des États dans la jurisprudence récente de la cour européenne des droits de l'homme », dans *Mélanges en hommage à Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, *op. cit.*, p. 1620.

<sup>472</sup> Cour EDH, *Civek c. Turquie*, *op. cit.*, § 48. Voir aussi *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 6102/08, § 65, 14 décembre 2010 ; *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08, § 54, 10 juillet 2012.

<sup>473</sup> Cour EDH, *Civek c. Turquie*, *id.*, § 51 et 52.

<sup>474</sup> *Id.*, § 65.

d'immobilisation mises en œuvre par la police à la suite d'une intervention au domicile de la famille de Saoud où Mohamed Saoud présentait de graves troubles de comportement et exerçait des violences sur sa mère et ses deux sœurs séquestrées à l'intérieur de l'appartement<sup>475</sup>. Cette technique dite de « decubitus ventral » a causé le décès de Mahamed Saoud, alors qu'il était menotté aux chevilles et aux poignets<sup>476</sup>. De plus, les policiers étaient au courant de son état de vulnérabilité, dû à sa maladie mentale, puisqu'ils en avaient été informés, mais n'ont pris aucune mesure à cet effet. Au regard de ces considérations, la Cour constate que Mohamed Saoud a été maintenu au sol pendant trente-cinq minutes dans une position susceptible d'entraîner la mort par asphyxie dite « posturale » ou « positionnelle ». Cette forme d'immobilisation d'une personne a été identifiée comme hautement dangereuse pour la vie, l'agitation dont faisait preuve la victime étant la conséquence de la suffocation par l'effet de la pression exercée sur son corps<sup>477</sup>.

Cette affaire relance la question de la vulnérabilité de certaines personnes qui menace de tuer autrui ou de se donner elles-mêmes la mort et dont le besoin de protection se fait sentir.

## **2- Le besoin urgent de protection de l'individu contre lui-même**

[218] L'État peut utiliser la force pour arrêter des personnes qui sont sur le point de commettre des actes criminels sur elles-mêmes. Dans ce contexte, on a tendance à parler plus de vigilance de la part de l'État que du recours à la force. Quoi qu'il en soit, il est possible que certains agissements criminels d'un individu ou d'un groupe d'individus soient imputés à l'État. Pour que de tels actes lui soient attribuables, il faut démontrer que l'État ait eu, au préalable connaissance de l'existence d'un risque d'actes criminels et qu'il n'ait pris aucune mesure pour prévenir ou éviter un tel risque alors qu'une telle possibilité était réelle<sup>478</sup>. Il faut rappeler que la protection du droit à la vie n'est pas seulement le fait des actes commis par les agents de l'État. Elle s'étend aussi aux relations que l'individu entretient avec lui-même. Ainsi, l'État est

---

<sup>475</sup> Cour EDH, *Saoud c. France*, n° 9375/02, § 8, 9 janvier 2008.

<sup>476</sup> *Id.*, § 20 et 90.

<sup>477</sup> *Id.*, § 100 et 102.

<sup>478</sup> Cour EDH, *Osman c. Royaume-Uni* (GC), n° 23452/94, § 117, 28 octobre 1998. En l'espèce, témoignant un attachement suspect à l'encontre d'un de ses élèves, un enseignant harcèle sa famille, le blesse grièvement et assassine son père.

tenu de protéger l'individu contre ses propres agissements criminels. La question de la protection des individus contre eux-mêmes s'est posée dans plusieurs affaires de suicide, notamment le suicide pendant la détention provisoire d'un homme souffrant de troubles psychiques aigus<sup>479</sup>, le suicide d'un prisonnier qui avait participé à un mouvement de grève de la faim pour protester contre l'instauration des prisons dites de type F<sup>480</sup>, le suicide d'un jeune homme souffrant d'un grave déséquilibre mental qui avait été placé dans le secteur des détenus ordinaires<sup>481</sup>, le suicide d'un mineur placé dans une prison pour adultes<sup>482</sup>, le suicide de l'épouse du requérant prétendument en présence de plusieurs agents de l'État pendant une opération de police menée dans le contexte de l'expulsion forcée d'un logement et où elle s'était aspergée d'essence et immolée par le feu, apparemment pour protester contre l'intention des autorités d'expulser sa famille<sup>483</sup> ou encore plusieurs cas de suicide dans l'armée<sup>484</sup>.

[219] Mais l'imprévisibilité du comportement humain est de nature à rendre difficile le travail des agents de l'État. Par exemple, dans l'affaire *Osman*, si la police connaissait les inquiétudes manifestées au sein de la direction de l'école où enseignait le meurtrier, à propos de son attachement malsain à l'égard de l'adolescent, rien ne laissait supposer qu'il pouvait constituer un danger pour son intégrité sexuelle et pour sa vie<sup>485</sup>. Il s'agit le plus souvent de personnes vulnérables dont la surveillance exige une importante vigilance à l'égard de tous les actes qu'elles peuvent poser. En 2012, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 2 dans l'affaire *Ketreb*<sup>486</sup> qui concernait le suicide en prison d'un détenu toxicomane condamné pour faits de violences avec armes. Pour arriver à une telle conclusion, la Cour a estimé que l'État

---

<sup>479</sup> Cour EDH, *Renolde c. France*, n° 5608/05, 16 octobre 2010.

<sup>480</sup> Cour EDH, *Horoz c. Turquie*, n° 1639/03, 31 mars 2010.

<sup>481</sup> Cour EDH, *De Donger et De Clippel c. Belgique*, n° 8595/06, 6 décembre 2011.

<sup>482</sup> Cour EDH, *Coselav c. Turquie*, n° 1413/07, 9 octobre 2012.

<sup>483</sup> Cour EDH, *Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 4762/05, 17 décembre 2009.

<sup>484</sup> Cour EDH, *Kilavuz c. Turquie*, n° 8327/03, 21 octobre 2008 (l'affaire concernait le suicide d'un détenu souffrant de délire paranoïde aigu) ; *Lütfi Demirci et autres c. Turquie*, n° 28809/05, 2 mars 2010 (suicide pendant le service militaire d'un soldat qui avait des antécédents connus de troubles psychiques) ; *Beker c. Turquie*, n° 27866/03, 24 mars 2009 (décès de Mustafa Beker retrouvé mort, une balle dans la tête, dans sa caserne militaire) ; *Servet Gündüz et autres c. Turquie*, n° 4611/05, 11 janvier 2011 (Alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire, le proche des requérants s'est donné la mort en marchant sur une zone minée, après une dispute avec son supérieur hiérarchique).

<sup>485</sup> Cour EDH, *Osman c. Royaume-Uni* (GC), *op. cit.*, § 117.

<sup>486</sup> Cour EDH, *Ketreb c. France*, n° 38447/09, 19 juillet 2012.

avait manqué au devoir de vigilance particulière qui s'imposait à lui afin de prévenir le suicide d'un prisonnier vulnérable<sup>487</sup>. Il en a été de même dans le cas d'un détenu qui, fragile mentalement et dont l'état de santé se dégradait, avait collecté à l'insu du personnel médical chargé de surveiller la prise de son traitement, une dose mortelle de médicaments psychotropes pour passer à l'acte<sup>488</sup>. La Cour a d'abord relevé la défaillance du système médical avant de souligner que la responsabilité des autorités ne se limitait pas seulement à la prescription de médicaments, mais consistait aussi à s'assurer de leur bonne prise, en particulier dans le cas de détenus présentant des troubles mentaux<sup>489</sup>, donc vulnérables.

[220] L'intervention des agents de l'État ne se limite pas seulement aux individus qui sont dangereux pour leur propre vie. Elle concerne aussi des groupes de personnes qui peuvent constituer de menaces sérieuses à la vie d'autrui.

#### **B- L'hypothèse de recours à la force dans le cas d'une intervention en situations collectives**

[221] En principe, l'État ne peut pas être responsable des actes commis par des particuliers sous sa juridiction. Il s'agit d'actes en principe non attribuables à l'État. Cependant, il pèse sur lui une présomption de contrôle lié à l'exercice de la souveraineté sur l'ensemble du territoire. Cette présomption de contrôle découle de l'obligation de vigilance qui oblige l'État à veiller sur tous les actes qui se déroulent sur l'ensemble de son territoire<sup>490</sup>. Suivant ce principe, l'État est tenu, par exemple, d'intervenir « pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection »<sup>491</sup>. On comprend ainsi que la police peut recourir à la force soit pour disperser les manifestants illégaux dans le cadre d'une émeute, soit pour lutter contre un mouvement insurrectionnel qui viole massivement les droits de l'homme.

[222] L'opération d'intervention pour disperser les manifestants illégaux lors d'une émeute doit répondre au principe du respect du droit à la vie et de la dignité humaine. La définition d'une

---

<sup>487</sup> *Id.*, § 28, 73 et 99.

<sup>488</sup> Cour EDH, *Jasinska c. Pologne*, n° 28326/05, § 15 et 40, 1<sup>er</sup> juin 2010.

<sup>489</sup> *Id.*, § 62 et 77.

<sup>490</sup> Voir Alain PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », (2002) 48 *Annuaire français de droit international* 1.

<sup>491</sup> Cour EDH, *Leyla Alp et autres c. Turquie* (GC), n° 29675/02, 10 décembre 2013.

émeute a été donnée dans une décision de la Commission européenne concernant le Royaume-Uni où il a été décidé qu'une assemblée de 150 personnes jetant des projectiles sur une patrouille de soldats au point de leur faire encourir un risque de graves blessures est bien une « émeute » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, et que par la suite cette patrouille avait pu tirer des balles de caoutchouc pour rétablir l'ordre en causant de ce fait le décès d'une personne sans que les dispositions de l'article 2 aient été violées<sup>492</sup>. On peut ainsi faire allusion à l'arrêt *Giuliani et Gaggio* relatif à la mort d'un manifestant lors des émeutes survenues en marge du sommet du G-8 de Gênes de juillet 2001 où il a été indiqué que « [l]orsqu'un État accepte que sur son territoire se déroule un évènement international à très haut risque, il doit prendre des mesures de sécurité qui s'imposent et déployer un effort maximal pour assurer le maintien de l'ordre. Ainsi, il lui incombe de prévenir les débordements pouvant occasionner des incidents violents en tâchant de réduire au minimum le risque de recourir à la force meurtrière. En même temps, l'État a le devoir d'assurer le bon déroulement des manifestations organisées autour de l'évènement, en protégeant entre autres les droits garantis par les articles 10 et 11 de la Convention »<sup>493</sup>.

[223] La police ne peut pas poursuivre des individus en ayant recours à des méthodes qui portent atteinte à leur dignité ou qui choquent la conscience, comme par exemple l'utilisation des armes à feu. Ainsi, pour disperser les manifestants, la police n'a pas besoin d'utiliser une arme à feu. C'est le cas lorsqu'il s'agit de faire face à une manifestation violente comme celle au cours de laquelle un enfant avait été tué par une balle en plastique lors de la répression d'une émeute en Ulster<sup>494</sup>. C'est également le cas où le décès d'un lycéen avait été constaté lors de l'intervention de la police au cours d'une manifestation non autorisée<sup>495</sup> ou encore le cas de la répression d'une émeute dans une maison d'arrêt<sup>496</sup>. Eu égard au degré et au type de force utilisés par la police, il est possible que même lorsqu'il n'y a pas de mort, il peut néanmoins y avoir d'importantes blessures. C'est du moins le constat qui avait été fait dans l'affaire *Evrin Öktem* concernant la

---

<sup>492</sup> Cour EDH, *Kathleen Stewart c. Royaume-Uni*, n° 10044/82, § 20 et s., 10 juillet 1984.

<sup>493</sup> Cour EDH, *Giuliani et Gaggio*, n° 23458/02, § 231, 24 mars 2011.

<sup>494</sup> Comm. eur. dr. h., *Stewart c. Royaume-Uni*, n° 10044/82, § 5, 10 juillet 1984.

<sup>495</sup> Cour EDH, *Gülec c. Turquie*, n° 54/1997/838/1044, § 71, 27 juillet 1998.

<sup>496</sup> Cour EDH, Affaire *Ceyhan Demir et al. c. Turquie*, n° 34491/97, § 97, 13 janvier 2005 ; Affaire *Gömi et al. c. Turquie*, § 57, 21 décembre 2006.



blessure par balles d'une lycéenne de 14 ans à l'occasion d'une manifestation<sup>497</sup> ou encore dans l'affaire *Ismail Altun* concernant un détenu grièvement blessé lors de la répression d'une émeute dans une prison<sup>498</sup>. Mais l'importance du droit à la vie amène le plus souvent la Cour à conclure à sa violation même s'il n'y a pas eu décès de la victime, dès lors que la force utilisée à l'encontre d'une personne était potentiellement meurtrière et que c'est pur hasard si celle-ci a eu la vie sauve<sup>499</sup>.

[224] Si l'État peut intervenir pour disperser les manifestants illégaux, il peut aussi intervenir pour réprimer un mouvement insurrectionnel à condition que toutes les dispositions soient prises pour réduire le risque d'atteinte à la vie de façon arbitraire. Lorsque les droits de l'homme sont violés à la suite d'un mouvement insurrectionnel, il incombe premièrement à l'État d'intervenir pour faire cesser de telles violations en vertu des principes du droit international des droits de l'homme. En fait, à la lumière de ces principes, les États ne cessent d'évoquer la protection des droits de l'homme pour tenter de racheter la violation de l'interdiction des exécutions arbitraires résultant du recours à la force.

[225] Bien que plusieurs affaires concernant les mouvements insurrectionnels aient été traitées uniquement sous l'angle du droit international humanitaire, l'affaire *Korbely* relative à l'insurrection hongroise mérite précision. Il s'agissait en fait de la condamnation pour crime contre l'humanité d'un officier qui avait commandé une opération destinée à reprendre le contrôle d'un poste de police occupé par des insurgés et qui avait occasionné des morts parmi les civils<sup>500</sup>. Mais l'État n'avait pas pu intervenir à temps pour sauver la vie des populations.

[226] Tout compte fait, il ne suffit pas qu'une loi interdise de manière générale, aux agents de l'État de procéder à des homicides arbitraires. Une telle interdiction serait inefficace s'il n'existait pas de procédure permettant de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'État<sup>501</sup>.

---

<sup>497</sup> Cour EDH, *Evrin Öktem c. Turquie*, n° 9207/03, § 39-44, 4 novembre 2008.

<sup>498</sup> Cour EDH, *Ismail Altun c. Turquie*, n° 22932/02, § 64, 21 septembre 2010.

<sup>499</sup> Cour EDH, *Karagiannopoulos c. Grèce*, n° 27850/03, § 38, 21 juin 2007.

<sup>500</sup> Cour EDH, *Korbely c. Hongrie* (GC), n° 9174/02, 19 septembre 2008.

<sup>501</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni* (GC), *op. cit.*, § 161.

## **II- Le contrôle de la légalité du recours à la force suivant les exigences du respect du droit à la vie**

[227] Un équilibre parfait n'est pas facile à établir entre le respect du droit à la vie et les exigences de sécurité dont le rôle principal incombe à l'État. Mais le caractère fondamental de la dignité humaine oblige à s'interroger sur la nécessité de l'utilisation par les autorités étatiques de la force pouvant entraîner la privation de la vie (A). Cet examen permet également de vérifier si le décès résultant du recours à la force revêt un caractère proportionné (B).

### **A- L'applicabilité du critère de nécessité au recours à la force dans l'appréciation des atteintes au droit à la vie**

[228] L'appréciation d'une atteinte au droit à la vie et à la dignité humaine résultant du recours à la force a été examinée sous l'angle du critère de nécessité pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour européenne. Ainsi, dans plusieurs affaires qui concernaient l'intervention des forces publiques, la Cour a fait savoir que « lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 »<sup>502</sup> de la *Convention européenne* relatif à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants.

[229] Le 27 août 2014 dans l'affaire *Landaeta Mejias Brothers et autres*<sup>503</sup>, la Cour interaméricaine n'a pas hésité à interpréter le principe de nécessité dans le cadre de l'utilisation de la force par les autorités de l'État. En l'espèce, deux frères, Igmarr et Eduardo, ont perdu la vie à l'occasion de l'intervention de fonctionnaires du corps de sécurité et d'ordre public de l'État d'Aragua (Venezuela). Igmarr a été tué lors d'une altercation présumée avec des agents du service de renseignement le 17 novembre 1996. La Cour a conclu que l'usage de la force entraînant la mort n'était pas nécessaire<sup>504</sup>.

---

<sup>502</sup> Cour EDH, *Tekin c. Turquie*, n° 52/1997/836/1042, § 52 et 53, 9 juin 1998 ; *Labita c. Italie*, n° 26772/95, § 5, 6 avril 2000.

<sup>503</sup> Cour IDH, *Landaeta Mejias Brothers et autres c. Venezuela*, Série n° 281, Fond et réparations, 27 août 2014.

<sup>504</sup> Pour plus de détails sur cette affaire, lire Yelena CENARD, Mathilde MARTINY et Inès RODRIGUEZ, « Chronique des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (juillet 2014-juillet 2015) », *op. cit.*, pp. 4-5.

[230] Mais ce principe de nécessité trouve son fondement dans le *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois* et dans l'article 2 de la *Convention européenne*. Selon l'article 3 du *Code de conduite*, « [l]es responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. (...) » L'exemple de la *Convention européenne* est intéressant à plusieurs égards. Selon son article 2 paragraphe 2, « [l]a mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Ce texte « pris dans son ensemble, démontre que le paragraphe 2 ne définit pas avant tout, les situations dans lesquelles il est permis d'infliger intentionnellement la mort, mais décrit celles où il est possible d'avoir recours à la force, ce qui peut conduire à donner la mort de façon involontaire. Le recours à la force doit cependant être rendu « absolument nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a), b) ou c) »<sup>505</sup>.

[231] Mais que faut-il entendre par « nécessité » et comment ce terme est-il interprété dans un cas d'espèce ? La jurisprudence européenne tente d'apporter des précisions. « Les termes « absolument nécessaires » figurant à l'article 2 paragraphe 2 indiquent qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'État est « nécessaire dans une société démocratique » au titre du paragraphe 2 des articles 8 à 11 »<sup>506</sup>. Le droit à la vie revêt un caractère fondamental et les circonstances dans lesquelles il peut être légitime d'infliger la mort appellent une interprétation stricte<sup>507</sup>. C'est ainsi que dans l'affaire *Alikaj et autres* où une personne a été tuée par un membre de la police qui tentait de l'arrêter après sa fuite consécutive à un contrôle routier, la Cour a précisé qu'à

---

<sup>505</sup> Cour EDH, *Guerdner et autres c. France*, *Op. Cit.*, § 69 ; *McCann et autres c. Royaume-Uni* (GC), *op. cit.*, § 148.

<sup>506</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni* (GC), *id.*, § 149.

<sup>507</sup> Cour EDH, *Alikaj et autres c. Italie*, n° 47357/08, 2011, § 62.

partir du moment où « la personne poursuivie n'était ni armée, ne représentait aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'était ni soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent, l'impossibilité de l'arrêter ne peut justifier l'usage de l'arme par le policier. (...) Il n'était donc pas strictement nécessaire que le policier tienne son arme à la main et garde le doigt sur la détente lors de cette poursuite. »<sup>508</sup>.

[232] L'article 2 n'admet donc des exceptions au droit à la vie que si le recours à la force est rendu absolument nécessaire. Ainsi, dans l'affaire *Andreou* qui concernait une ressortissante britannique blessée par balles par les forces armées turques au cours de troubles dans la zone tampon contrôlée par les Nations Unies à Chypre, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 parce que « le recours à une force potentiellement meurtrière contre la requérante n'était ni absolument nécessaire ni justifiée par une des exceptions autorisées par l'article 2 »<sup>509</sup>. Dans le même ordre d'idées, elle juge dans l'affaire *Perisan et autres* que « la force utilisée contre les détenus pour réprimer un soulèvement dans une prison, qui fut à l'origine du décès de huit d'entre eux, n'était pas absolument nécessaire au sens de l'article 2 »<sup>510</sup>.

[233] Le principe de nécessité doit être apprécié en fonction du niveau de compétence et de formation des responsables de l'application des lois. Ces derniers « doivent être formés pour être à même d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser les armes à feu, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale »<sup>511</sup>. C'est notamment le cas lorsque les autorités omettent de vérifier que le policier est apte à être recruté et à porter une arme avant de lui délivrer une arme à feu<sup>512</sup>.

---

<sup>508</sup> *Id.*, § 63 et 75.

<sup>509</sup> Cour EDH, *Andreou c. Turquie*, n° 45653/99, 27 octobre 2009.

<sup>510</sup> Cour EDH, *Perisan et autres c. Turquie*, n° 12336/03, 20 mai 2010.

<sup>511</sup> Cour EDH, *Natchova et autres c. Bulgarie*, *op. cit.*,

<sup>512</sup> Cour EDH, *Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, n° 36146/05 et n° 42418/05, 21 janvier 2012. Dans cette affaire, les requérants étaient des proches de deux hommes abattus par un policier qui n'était même pas en service ; *Saso Gorgiev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 49382/06, 19 avril 2012. L'affaire concernait un serveur victime des tirs ouverts dans le bar où il travaillait par un réserviste de la police censé être en service au commissariat.

[234] Le contrôle de la nécessité du recours à la force dépend aussi des circonstances de l'espèce et s'avère parfois aléatoire<sup>513</sup>. Deux importants arrêts de la Cour européenne témoignent d'ailleurs à quelques égards ce caractère aléatoire. Dans l'affaire *McCann* précitée où rien n'indiquait que les suspects n'étaient pas armés, la Cour a évoqué un défaut de précaution et un manque de prudence des agents de l'État dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation, pour enfin conclure à la violation de l'article 2<sup>514</sup>. Alors que s'agissant de l'affaire *Andronicou* précitée qui ne concernait qu'une simple querelle domestique entre mari et femme dans une petite pièce mal éclairée, des policiers équipés de mitraillettes et qui avaient été formés pour tuer sont intervenus pour donner la mort au jeune couple. Appelée à statuer, la Cour « conclut que, dans les circonstances de l'espèce, l'homicide du couple a été la conséquence de l'usage d'une force qui ne dépassait pas celle qui était absolument nécessaire pour défendre des personnes contre la violence illégale au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention et pour effectuer une arrestation régulière au sens de l'article 2 paragraphe 2 b) »<sup>515</sup>. Le droit à la vie du couple n'a pas été violé à la lumière du principe de nécessité absolue.

[235] Lorsque le critère du recours à la force est rendu nécessaire pour protéger le droit à la vie d'autrui, il est impérieux d'examiner le critère se rapportant à la proportionnalité dans les circonstances de l'espèce afin d'apprécier effectivement l'atteinte au droit à la vie.

### **B- L'applicabilité du critère de proportionnalité au recours à la force dans l'appréciation des atteintes au droit à la vie**

[236] L'applicabilité de la proportionnalité de l'emploi de la force au regard de la situation qui a motivé l'intervention des agents de l'État<sup>516</sup> n'apparaît pas dans les instruments internationaux relatifs à la protection du droit à la vie. D'abord développé par la jurisprudence européenne, ce principe a été repris dans la quasi-totalité des décisions des juridictions internationales qui apparaissent à ce jour comme les vecteurs de l'émergence de la protection du droit à la vie en

---

<sup>513</sup> Voir Frédérique SUDRE et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2003, p. 129.

<sup>514</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni* (GC), *op. cit.*, § 161 et 212.

<sup>515</sup> Cour EDH, *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, *op. cit.*, § 194.

<sup>516</sup> Voir Jean Manuel LARRALDE, « L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violence publique meurtrière », dans Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 194.

droit international des droits de l'homme. Mais c'est dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine que l'on retrouve la définition la plus détaillée du principe de proportionnalité. Ainsi, dans l'affaire du *Massacre de Pueblo Bello* précitée où elle a souligné son importance en matière d'interprétation des dispositions de la Convention, la Cour a précisé que « le principe de proportionnalité constitue un critère important ou un outil d'application et d'interprétation de la législation interne et d'instruments internationaux afin de déterminer la responsabilité de l'État. Celle-ci dépend de la nature du droit dont la violation est alléguée, des limitations générales ou spécifiques admettant sa jouissance ou son exercice, ainsi que des particularités de chaque cas. »<sup>517</sup> Le principe intervient pour justifier plusieurs scénarios, notamment « la légitimité d'une ingérence, restriction ou limite étatique dans le champ d'un droit individuel protégé par la Convention en conformité avec certains buts d'une société démocratique (...) », « la nécessité de l'utilisation de la force de la part des forces de sécurité étatiques, dans des cas où le caractère arbitraire de la mort des personnes doit être déterminé et soit nécessaire afin de juger la proportionnalité des mesures prises pour contrôler une situation de menace à l'ordre public ou un état d'urgence »<sup>518</sup>. On sait très bien que les contentieux des articles 8 à 11 de la *Convention européenne* obligent la Cour à vérifier si les ingérences dans l'exercice de ces droits étaient bien « nécessaires dans une société démocratique ». Mais lorsqu'il s'agit du droit à la vie, le contrôle de proportionnalité n'a pas la même intensité et devient beaucoup plus strict<sup>519</sup>.

[237] La doctrine n'est pas restée indifférente face à ce principe. Si M. Van Drooghenbroek Sébastien explique sa portée dans son ouvrage intitulé *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple au sérieux*<sup>520</sup>, Mme Burguogues Laurence, quant à elle, l'appréhende comme étant « la clé de l'interprétation menée par (les organes de protection du droit à la vie) sur l'existence ou non d'une nécessité absolue

---

<sup>517</sup> Cour IDH, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *op. cit.*, §133. Lire également en ce sens Laurence BURGUOGUES-LARSEN et Amaya UBEDA DE TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 383.

<sup>518</sup> Cour IDH, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *op. cit.*, § 133. Lire également en ce sens Laurence BURGUOGUES-LARSEN et Amaya UBEDA DE TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 383.

<sup>519</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni* (GC), *op. cit.*, § 149.

<sup>520</sup> Voir Sébastien VAN DROOGHENBROEK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

dans l'utilisation de la force »<sup>521</sup>. Suivant cette interprétation, le Comité des droits de l'homme a qualifié de privation arbitraire de la vie des actions délibérées des forces de police hors de proportion avec les exigences du maintien de l'ordre<sup>522</sup> et le recours à la force ayant abouti à l'assassinat d'une personne sans justification aucune<sup>523</sup>. Dans l'affaire *Suarez de Guerrero*, la police colombienne a tué par balles sept personnes suspectées d'avoir kidnappé un ancien ambassadeur. Le Comité des droits de l'homme, après avoir confirmé la thèse du recours disproportionné à la force violant ouvertement l'article 6 du Pacte, a indiqué dans ses conclusions qu'« aucun élément n'a prouvé que l'action de la police était nécessaire à leur défense ou à celle d'autres individus, ou aux fins de l'arrestation ou encore pour empêcher la fuite des personnes concernées »<sup>524</sup>. Dans plusieurs de ses Observations, le Comité juge inappropriés et contraires à l'article 6 du Pacte certains moyens souvent utilisés lors des opérations nécessitant l'utilisation de la force, entre autres l'usage des chiens, des produits chimiques irritants ou les balles en plastique<sup>525</sup>.

[238] Dans l'affaire *McCann* précitée où trois terroristes de l'IRA qui essayaient d'activer une bombe ont été tués par des militaires britanniques à Gibraltar, la question fondamentale posée à la Cour européenne était celle de savoir si « l'opération anti-terroriste dans son ensemble a été contrôlée et organisée de manière à respecter les exigences de l'article 2 et si les renseignements et instructions transmis aux militaires et qui rendaient pratiquement inévitable le recours à la force meurtrière, ont pris dûment en considération le droit à la vie des trois suspects »<sup>526</sup>. Au regard de son analyse des principes de proportionnalité et de nécessité absolue, la Cour conclut à la violation du droit à la vie<sup>527</sup>.

---

<sup>521</sup> Voir Laurence BURGUOGUE-LARSEN et Amaya UBEDA DE TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits l'homme*, op. cit., p. 382.

<sup>522</sup> CDH, *Pablo Camargo c. Colombie*, Comm. n° 45/1979, 1982, § 13.13 ; *John Khemraadi Baboeram et consorts c. Suriname*, Comm. n° 146/1983 et 148 à 154/1983, 1985, § 14.3 et 15.

<sup>523</sup> CDH, *Rickly Burell c. Jamaïque*, Comm. n° 546/1993, 1997, § 9.5.

<sup>524</sup> CDH, *Suarez de Guerrero c. Colombie*, Comm. 45/1979, 31 mars 1982, § 13.2.

<sup>525</sup> CDH, *Observations finales sur la Belgique*, (2004) UN doc. CCPR/CO/81/BEL, § 14 ; *Observations finales sur le Danemark*, (1997) UN doc. CCPR/C.79/Add. 68, § 14 ; *Observations finales sur la Thaïlande*, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/THA, § 24 ; *Observations finales sur les Etats-Unis d'Amérique* (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 30.

<sup>526</sup> Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni* (GC), op. cit., § 161.

<sup>527</sup> *Id.*, § 194.

[239] En 2011, la Cour a fait une interprétation contraire dans une affaire presque similaire. En fait, il s'agissait du siège du théâtre moscovite « Dubrovka » par des séparatistes tchéchènes et la décision de mettre les terroristes hors d'état de nuire et de libérer les otages en diffusant un gaz. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 quant à la décision de résoudre la crise des otages par le recours à la force et l'utilisation d'un gaz<sup>528</sup>. Alors qu'en 2010, dans une autre affaire qui concernait la mort d'un suspect au cours d'une opération antiterroriste, la Cour a conclu cependant à la violation de l'article 2 au motif que « le gouvernement polonais n'a présenté aucune observation concernant la proportionnalité de la force utilisée par la police, l'organisation de l'action policière et la question de savoir s'il existait ou non un cadre législatif et administratif pour protéger les personnes contre l'arbitraire et le recours abusif à la force »<sup>529</sup>. Ce revirement de position de la Cour témoigne du caractère aléatoire du recours à la force et de sa dépendance aux circonstances de l'affaire. Dans tous les cas, la proportionnalité est un principe qui domine la jurisprudence internationale et qui permet de mettre sur la balance l'intérêt public et l'intérêt privé<sup>530</sup>.

[240] Au terme de cette section, il est important de retenir qu'à la lumière de la dignité humaine, le droit international des droits de l'homme a développé une doctrine sur la conformité de l'utilisation de la force létale avec la responsabilité de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme, notamment le droit à la vie. Il est donc recommandé aux agents de l'État qu'avant de se servir d'armes à feu, ils devront privilégier l'emploi des moyens neutralisants tels que des projectiles à gaz lacrymogène, des balles plastiques ou des grenades paralysantes, l'objectif étant de limiter au mieux le recours aux moyens susceptibles de causer la mort<sup>531</sup>.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

[241] La peine capitale et les exécutions arbitraires ont été qualifiées de formes classiques d'atteintes au droit à la vie. Face à ces phénomènes, l'impact de la dignité humaine est

---

<sup>528</sup> Cour EDH, *Finogenov et autres c. Russie*, n° 18299/03 et 27311/03, 2 décembre 2011.

<sup>529</sup> Cour EDH, *Wasilewska et Kalucka c. Pologne*, n° 28975/04 et 33406/04, 23 février 2010.

<sup>530</sup> Voir Feyyaz GÖLCÜKLÜ, « Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 47.

<sup>531</sup> Cour EDH, *Perk et autres c. Turquie*, n° 50739/99, § 70 et 71, 28 mars 2006.



indéniable. Son intégration au cœur de ces questions traduit l'effectivité de la protection du droit à la vie.

[242] À propos de la peine capitale et de son abolition définitive dans le monde, on ne peut dire mieux que Mme Gimeno-Cabrera Véronique<sup>532</sup> qui pense que « justifier l'exécution d'un individu en se fondant sur l'horreur des crimes qu'il a commis suppose dans un premier temps d'accepter qu'il ait perdu sa dignité. Or la dignité ne se perd pas, l'homme reste l'homme, quels que soient ses actes, et en tant qu'homme il a droit au respect de son humanité. Nier sa dignité revient à nier sa qualité d'être humain et partant son existence. » Cette affirmation vient compléter les propos de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon, repris par Amnistie internationale dans son rapport<sup>533</sup> publié en 2007 dans lequel on peut lire : « Je suis convaincu du fait que la vie est précieuse, qu'elle doit être protégée et respectée et que tous les êtres humains ont le droit de vivre dans la dignité. Le droit international reflète ces valeurs. Je suis conscient du fait que le droit international et la pratique nationale des États évoluent vers l'élimination de la peine de mort. ».

Déjà en 2005, l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies avait adopté une résolution sur la question de la peine de mort qui engageait tous les États ayant maintenu ce châtement dans leur législation à « abolir définitivement la peine de mort et, en attendant, instituer un moratoire sur les exécutions »<sup>534</sup>. Au nom de la dignité humaine, une dynamique vers l'abolition universelle de la peine de mort s'est effectivement créée<sup>535</sup> si bien qu'aujourd'hui le lien entre le respect de la dignité de la personne humaine et la volonté d'abolir la peine de mort est bien établi. Cette abolition s'analyse comme une étape incontournable de la protection du droit à la vie dans la mesure où elle consacre un droit absolu des individus face à l'État qui non seulement ne peut donner la mort, mais a l'obligation de protéger la vie<sup>536</sup> en

---

<sup>532</sup> Voir Véronique GIMENO CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 244.

<sup>533</sup> AMNISTIE INTERNATIONALE, *Un moratoire mondial sur les exécutions, maintenant*, IOR 41/018/2007, août 2007, p. 1.

<sup>534</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rés. 2005/59, 20 avril 2005.

<sup>535</sup> AMNISTIE INTERNATIONALE, *Un moratoire mondial sur les exécutions, maintenant*, op. cit., p. 2.

<sup>536</sup> Voir Véronique GIMENO CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 242.

prenant des mesures, notamment celle de ne pas extraditer une personne vers un pays où elle sera soumise à la peine de mort.

[243] À propos des exécutions arbitraires, lorsqu'on utilise la dignité humaine pour interdire le recours à la force ou pour interdire les exécutions résultant d'un tel recours à la force, on ne fait que renforcer ou rendre effective la protection du droit à la vie. Les critères de la nécessité du recours à la force et de la proportionnalité des moyens utilisés, indispensables pour apprécier les atteintes portées au droit à la vie et à la dignité de la personne humaine, sont régulièrement utilisés par la jurisprudence lorsqu'elle se prononce sur la conformité de l'emploi à la force physique à la protection du droit à la vie. Un exemple vient de la Cour européenne qui a utilisé la dignité humaine pour apprécier la conformité de certains faits dans l'affaire *Ribitsch*<sup>537</sup> qui concernait l'usage de la force physique à l'égard d'une personne privée de liberté, et où la Cour a mentionné que le recours à la force doit être « rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne », sans quoi on pourra conclure qu'il « porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 » relatif aux traitements inhumains et dégradants.

Il ressort de l'interprétation de cette jurisprudence que la dignité humaine n'interdit pas le recours à la force, mais le légitime lorsque le comportement de la personne l'impose. En d'autres termes, il n'y a pas d'atteinte à la dignité humaine lorsqu'une personne se comporte d'une façon telle qu'elle habilite les autorités à recourir à la force<sup>538</sup>. C'est dire qu'en matière de recours à la force, la violation de la dignité humaine dépend du comportement de l'individu<sup>539</sup> qui est en cause. Devant une telle situation, comment évaluer le comportement de l'individu ? La réponse n'est pas évidente. C'est pourquoi nous sommes d'avis avec Mme Gimeno-Cabrera Véronique<sup>540</sup> qui pense qu'une telle « conception semble dangereuse pour la garantie de la dignité de la personne humaine car elle conditionne le constat de sa violation à une appréciation

---

<sup>537</sup> Cour EDH, *Ribitsch c. Autriche*, Série A n° 336, § 38, 4 décembre 1995.

<sup>538</sup> Voir Véronique GIMENO CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, *op. cit.*, p. 218.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> *Ibid.*

souvent subjective du comportement d'une personne ». Face à cette conception subjective, la dignité humaine semble ne plus contribuer à l'effectivité de la protection du droit à la vie, mais plutôt à ce que l'auteure appelle « un amenuisement de cette protection »<sup>541</sup>. Or l'interdiction des exécutions arbitraires est une norme de droit international qui garantit le respect de la dignité humaine et assure la jouissance effective du droit à la vie, tout comme l'interdiction des disparitions forcées ou l'interdiction d'éloigner une personne vers un pays où elle risque sa vie.

---

<sup>541</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE 2

### LA DIGNITÉ HUMAINE COMME SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION CONTRE LES FORMES MODERNES D'ATTEINTES AU DROIT À LA VIE

[244] Traditionnellement, le droit à la vie a longtemps été en compétition avec les questions de la peine de mort et des exécutions arbitraires. Depuis quelques années, on assiste à d'autres fléaux qui soulèvent bien évidemment la question des violations du droit à la vie, notamment les phénomènes de disparitions forcées et d'éloignement des étrangers du territoire, que nous qualifions pour les fins de cette thèse de formes modernes d'atteintes au droit à la vie. Ils sont qualifiés ainsi parce que leur lien avec le droit à la vie s'est fait de façon indirecte. Selon Mme Gaggioli, les disparitions forcées n'ont pas été envisagées initialement comme directement liées au droit à la vie<sup>542</sup>. Par exemple, elles ont pendant longtemps été considérées comme la violation cumulative d'autres droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. C'est finalement dans les années 1960 et 1990<sup>543</sup> que les premiers cas de disparitions forcées ont été officiellement constatés et rattachés à la violation du droit à la vie.

[245] Suivant la même logique, l'éloignement d'une personne du territoire a été rattaché à la violation du droit à la vie récemment par le biais de l'interprétation jurisprudentielle. C'est ainsi que la relation avec les questions de droit à la vie et de dignité humaine est apparue. La prise en compte de la dignité humaine permet d'accroître la protection du droit à la vie contre ces deux formes d'atteintes. Pour le démontrer, il convient d'analyser l'impact de la dignité humaine d'une part au niveau de l'interdiction des disparitions forcées de personnes (**Section I**) et d'autre part, au niveau de l'interdiction de l'éloignement des étrangers du territoire (**Section II**).

---

<sup>542</sup> Voir Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 403.

<sup>543</sup> Voir Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2001) *Rev. trim. dr. h.* 765.

## SECTION I

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION DES DISPARITIONS FORCÉES

[246] Encore appelées « disparitions involontaires », les « disparitions forcées » sont un phénomène toujours très actuel. De récentes affaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>544</sup> et de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>545</sup> illustrent, à n'en point douter un tel constat. Sa pratique sous toutes ses formes a atteint aujourd'hui des niveaux sans précédents. En effet, c'est en Amérique latine au cours des dictatures militaires qui se sont succédées entre les années 1960 et 1990<sup>546</sup> que les premiers cas de disparitions forcées les plus graves ont été découverts. Mais c'est à partir du Coup d'État mené au Guatemala par la CIA en 1963 que les disparitions ont commencé à être véritablement organisées et mises en œuvre par des « escadrons de la mort », un groupe ayant des liens étroits avec les forces armées ou la police et pratiquant les exécutions extrajudiciaires et la torture systématique<sup>547</sup>. Par la suite, le phénomène est très vite apparu dans d'autres pays, notamment au Chili à partir de 1973, à la suite du coup d'État du général Pinochet<sup>548</sup> ou en Argentine à partir de 1976, à la faveur des coups de force qui ont émaillé l'histoire politique du pays<sup>549</sup>.

L'Organisation des États américains (OEA) fût la première organisation internationale à intervenir en 1974 par le biais de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour demander des explications à la dictature militaire chilienne. Plus tard, l'ONU mit sur pied en 1975 un groupe de travail *ad hoc* par le biais de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des disparitions dans ce pays. Cette mission va aboutir à l'adoption

---

<sup>544</sup> Cour IDH, *Rochac Hernandez et al. v. El Salvador*, Série C n. 285, Merits, Reparations and Costs, 14 octobre 2014 ; Cour IDH, *Rodriguez Vera et al. (The Disappeared from the palace of justice) v. Colombia*, Série C n. 287, Preliminary objections, Merits, Reparations and Costs, 14 novembre 2014.

<sup>545</sup> Cour EDH, *Petimat Ismailova et autres c. Russie*, n° 25088/11, 18 septembre 2014 ; *Sulygov et autres c. Russie*, n° 42575/07 et 53679/07, 9 octobre 2014 ; *Pitsayeva et autres c. Russie*, n° 53036/08, 9 janvier 2014.

<sup>546</sup> Voir Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 765.

<sup>547</sup> *Ibid.*

<sup>548</sup> Voir Olivier de FROUVILLE, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », (janvier-décembre 2006) 6 *Droits fondamentaux* 2.

<sup>549</sup> Voir Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 765.

d'une résolution en 1978 sur la question des disparitions forcées. Ce vaste mouvement de reconnaissance des disparitions forcées va donner lieu à l'adoption d'une série d'instruments juridiques de protection. D'abord, la *Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*<sup>550</sup>. Ensuite, le 9 juin 1994, le système américain de protection des droits de l'homme va adopter la *Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes*<sup>551</sup> ; enfin, un projet de Convention élaboré au sein des Nations Unies aboutira à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 d'une *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*<sup>552</sup>.

[247] Vu le développement sans cesse du phénomène des disparitions forcées, il devenait donc impérieux de renforcer la protection contre ce fléau, sur le fondement du respect de la dignité humaine. C'est ainsi que l'article premier de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* n'hésite pas à qualifier tout acte conduisant à une disparition forcée d'outrage à la dignité humaine<sup>553</sup>.

[248] La dignité humaine est donc à la source de la protection contre les disparitions forcées comme le confirme la jurisprudence<sup>554</sup>. Face à ce constat, il est intéressant de s'interroger sur la qualification juridique de l'interdiction des disparitions forcées (**Sous-section I**) pour mieux comprendre le régime *sui generis* de protection qui leur est attribué (**Sous-section II**).

---

<sup>550</sup> *Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 18 décembre 1992, A/RES/47/133.

<sup>551</sup> *Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes*, 24<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale, 9 juin 1994.

<sup>552</sup> *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 décembre 2006, A/RES/61/177.

<sup>553</sup> *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *op. cit.*, art. 1.

<sup>554</sup> Entre autres, Cour IDH, *Velazquez contre Honduras*, *op. cit.*, Cour IDH, *Rochac Hernandez et al. v. El Salvador*, Série C n. 285, Merits, Reparations and Costs, 14 octobre 2014 ; CDH, *Irène Bleier et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay*, Comm. n° R7/30 ou 30/1978, rapp. C.D.H., 1982 (A/33/40), Ann. X, p. 145 ; *Maria Carmen Almeida de Quinteros au nom de sa fille Elena Quinteros Almeida, et en son propre nom c. Uruguay*, Comm. n° 107/1981, rapp. C.D.H., 1983 (A/38/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. W, p. 151 ; *Celis Laureano c. Pérou*, Comm. n° 540/1993, rapp. C.D.H., 1997 (A/51/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. P, p. 114 ; *Herrera Rubio c. Colombie*, Comm. n° 161/1983, rapp. C.D.H., 1988, Ann. VII, Sect. 8, pp. 196 et 19, par. 1.5 ; *Nydia Bautista de Arellana c. Colombie*, Comm. n° 563/1993, rapp. C.D.H., 1997 (A/51/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. S, p. 138.

## SOUS-SECTION I

### LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DES DISPARITIONS FORCÉES

[249] La disparition forcée est l'un des domaines où la jurisprudence interaméricaine s'est révélée novatrice et pionnière en influençant directement d'autres décisions jurisprudentielles internationales<sup>555</sup>. La célèbre affaire *Velazquez* fût le premier arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière des disparitions forcées à évoquer la question de la dignité humaine. Il s'agit d'un arrêt de principe ayant guidé l'interprétation de l'interdiction des disparitions forcées par plusieurs autres juridictions. Dans cet arrêt, la Cour dégagait le principe selon lequel « la pratique des disparitions, en plus de violer directement de nombreuses dispositions de la Convention, implique une rupture totale de ce traité, à travers le mépris et l'abandon total des valeurs qui émanent de la dignité humaine et des principes qui plus profondément fondent le système interaméricain et la Convention »<sup>556</sup>. Ces valeurs qui émanent de la dignité humaine découlent des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la vie<sup>557</sup>. Pour qualifier les disparitions forcées, on tient généralement compte de ces droits. Il en ressort que la disparition forcée constitue tantôt une atteinte préméditée et une violation cumulative des droits fondamentaux (I) tantôt un nouveau système répressif mis en marche par certains États (II).

---

<sup>555</sup> Voir Paul TAVERNIER, « Le recours à la force par la police », *op. cit.*, p. 62. Lire également Mohamed EL KOUHENE, *les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droit de l'homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 229 et ss.

<sup>556</sup> Cour IDH, *Velazquez c. Honduras*, *op. cit.*, § 158.

<sup>557</sup> *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *op. cit.*, art. 2. Lire également Amaya UBEDA DE TORRES et Laurence BURGORGUE-LARSEN, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 339.

## **I- La disparition forcée comme une atteinte préméditée aux droits fondamentaux liés au respect de la dignité humaine**

[250] La disparition forcée est une violation cumulative des droits fondamentaux. Autrefois, le phénomène était associé à des régimes militaires et à des dictatures dans les années 1960 puis dans les années 1970<sup>558</sup>. Aujourd'hui, la pratique a pris une autre ampleur et touche des gouvernements même démocratiquement élus. Elle constitue, selon la Cour interaméricaine, « une violation multiple et continue de nombreux droits reconnus dans la Convention que les États parties se sont obligés à respecter et à garantir »<sup>559</sup>. Dans tous les cas, la question est souvent analysée sous l'angle soit de la privation arbitraire de la vie (A), soit de la privation de la liberté et de la personnalité juridique (B).

### **A- La disparition forcée et la privation arbitraire de la vie**

[251] Le lien entre la disparition forcée et le droit à la vie peut sembler difficile à établir dans la mesure où on ne sait si la personne disparue est vivante ou morte. Le *Pacte sur les droits civils* dit deux choses à propos du droit à la vie. D'abord, il mentionne que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine, ce droit doit être protégé par la loi ». Ensuite, il ajoute que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Pour sa part, la *Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées* définit la disparition comme étant le fait de soustraire une personne de la protection de la loi. Mais la Convention ne dit pas si la personne soustraite de la loi est toujours en vie ou a trouvé la mort. Face à une telle difficulté à appréhender la question de la violation du droit à la vie sous l'angle des disparitions tant que la personne disparue n'est pas morte, la jurisprudence internationale fonde son raisonnement sur le principe général de protection du droit à la vie pour tenter de trancher la question. Dès lors qu'il y a une disparition forcée d'une personne, la présomption de son décès commence à jouer et le juge a des raisons de conclure que l'État n'a pas protégé le droit à la vie. Car, la probabilité que la personne est morte est beaucoup plus grande. C'est du moins ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour

---

<sup>558</sup> Voir Francis PERRIN, « Droits de l'homme et disparitions », (printemps-été 1994) 13-14 *Cultures et Conflits*, 2-3. En ligne : <http://conflits.revues.org/175>, publié le 14 mars 2006 (consulté le 31 août 2016).

<sup>559</sup> Cour IDH, *Velazquez c. Honduras*, *op. cit.*, § 155-157.



interaméricaine. Dans son arrêt relatif à l'affaire *Communauté indigène Xàkmok kàsek*, elle rappelle que le droit à la vie est un droit humain fondamental, dont la pleine jouissance est une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits<sup>560</sup>. Ce raisonnement de la Cour se dégage de deux dispositions de la *Convention américaine des droits de l'homme*, les articles 1.1 et 4 selon lesquels il pèse sur l'État une triple obligation : l'obligation négative en vertu de laquelle l'État ne peut priver personne arbitrairement de la vie ; l'obligation positive qui impose à l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie ; et l'obligation positive procédurale qui exige de mener une enquête efficace et effective sur la violation du droit à la vie.

[252] Dans son *Observation générale n° 6* sur l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* relatif au droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a clairement identifié la question des disparitions forcées. Il a, par la suite qualifié le phénomène de privation arbitraire de la vie. Dans son paragraphe 4, il indique que « [l]es États parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureusement est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les États doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans les circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie<sup>561</sup>. »

[253] Le Comité a également interprété la disparition forcée dans plusieurs autres affaires où il a qualifié de privation arbitraire de la vie le décès d'une personne enlevée par les militaires en raison de ses sympathies pour l'opposition qui, après l'avoir torturé et assassiné, ont déguisé sa mort en accident de route<sup>562</sup> ou le décès d'une personne à la suite d'enlèvement et disparition totale du corps de la victime<sup>563</sup>.

---

<sup>560</sup> Cour IDH, *Communauté indigène Xàkmok kàsek*, *op. cit.*, § 186 ; voir aussi *affaire des enfants des rues*, Série C, n° 63, 9 novembre 1999, § 144.

<sup>561</sup> CDH, *Observation générale n° 6* sur l'article 6, *op. cit.*, § 4.

<sup>562</sup> CDH, *Miango c. Zaïre*, Comm. n° 194/1985, rapp. C.D.H., 1988 (A/43/40), Ann. VII, Sect. F, p. 227, § 8.2, p. 228, p. 10.

<sup>563</sup> CDH, *Irène Bleier et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay*, Comm. n° R7/30 ou 30/1978, rapp. C.D.H., 1982 (A/33/40), Ann. X, p. 145 ; *Maria Carmen Almeida de Quinteros au nom de sa fille Elena Quinteros Almeida, et en son propre nom c. Uruguay*, Comm. n° 107/1981, rapp. C.D.H., 1983 (A/38/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. W, p.

[254] La disparition forcée a été aussi analysée sous l'angle du droit à la vie privée et familiale dès lors qu'une telle pratique touche aux enfants mineurs. Ainsi, en octobre 2014 dans l'affaire *Landaeta Mejias Brothers et autres*, lorsque l'opposition entre les Forces armées du Salvador et les bandes armées de la guérilla socialiste a entraîné de façon méthodique de multiples disparitions forcées de mineurs, la Cour interaméricaine a retenu la responsabilité de l'État du Salvador pour les actes de disparitions forcées commis à l'encontre de ces mineurs, et ce sous l'angle de la protection de la famille, de la vie privée et familiale ainsi que sous l'angle du droit à l'identité de la personne. Elle rappelle que la famille est un élément essentiel de la société et qu'elle doit être protégée par l'État<sup>564</sup>.

[255] Il ressort de cette analyse que dans le cadre des disparitions forcées, il n'y a pas que les considérations sur le droit à la vie, il y a également la privation de la liberté et de la personnalité juridique.

#### **B- La disparition forcée et la privation arbitraire de la liberté et de la personnalité juridique**

[256] La liberté d'une personne témoigne de la reconnaissance de sa dignité. C'est ainsi que la *Convention américaine*, tout comme plusieurs autres instruments de protection des droits de l'homme, affirme, en son préambule son engagement à « consolider (...), dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ». Le fait de soustraire une personne à la protection de la loi constitue non seulement une privation de sa liberté, mais aussi une privation de sa personnalité juridique au sens de l'article 16 du *Pacte sur les droits civils*. En fonction de la tradition juridique de chaque État, la privation de liberté recouvre une grande variété de formes : la détention, l'emprisonnement, l'enfermement, l'assignation à résidence, les arrêts<sup>565</sup>. L'article 2 de la *Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées* (CDF) ainsi que le *Statut*

---

151 ; *Celis Laureano c. Pérou*, Comm. n° 540/1993, rapp. C.D.H., 1997 (A/51/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. P, p. 114 ; *Herrera Rubio c. Colombie*, Comm. n° 161/1983, rapp. C.D.H., 1988, Ann. VII, Sect. 8, pp. 196 et 19, par. 1.5 ; *Nydia Bautista de Arellana c. Colombie*, Comm. n° 563/1993, rapp. C.D.H., 1997 (A/51/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. S, p. 138.

<sup>564</sup> Cour IDH, *Rochac Hernandez et al. v. El Salvador*, Série C n° 285, Fond et réparations, 14 octobre 2014.

<sup>565</sup> Voir Olivier de FROUVILLE, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *op. cit.*, p. 28.

de la CPI citent l'arrestation, la détention et l'enlèvement comme des formes de privation de liberté, même si le *Statut de Rome* ne le dit pas expressément.

[257] Ainsi, pour être constitutive d'une disparition, la privation de liberté doit être accompagnée d'une absence d'information, et surtout du refus de révéler le sort réservé à la personne privée de liberté ou l'endroit où elle se trouve, ou d'admettre qu'elle est privée de liberté (art. 2 CDF). De ce point de vue, la violation du droit à la liberté constitue la pierre angulaire de la qualification de disparition forcée<sup>566</sup>. La Cour européenne analyse la question sous l'angle de l'article 5 de la *Convention européenne*. Selon elle, « les autorités qui ont mis la main sur un individu sont tenues de révéler où il se trouve », poursuit la Cour, « ne pas consigner de données telles que l'heure et la date de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de l'arrestation et l'identité de la personne qui y a procédé doit passer pour incompatible avec l'objectif même de l'article 5 »<sup>567</sup>. Quant à la Cour interaméricaine, « l'enfermement prolongé et l'absence totale de communication infligés aux victimes (...) représentent une violation des dispositions de l'article 5 de la Convention qui reconnaissent le droit à l'intégrité personnelle (...) »<sup>568</sup>.

[258] L'article 17 CDF prévoit des garanties que les États devraient respecter en cas de privation de liberté. Ainsi, toute personne privée de liberté doit être placée uniquement dans un lieu officiellement reconnu et contrôlé (article 17, par. 2, al. c CDF). Il a le droit de communiquer avec l'extérieur (article 17, par. 2, al. d CDF). On note également le droit des proches de la personne privée de liberté d'introduire un recours devant un tribunal pour que celui-ci statue sur la légalité de la détention (article 17, par. 2, al. f CDF). Pour empêcher la disparition des personnes privées de liberté, les États contractants ont par ailleurs l'obligation de prévoir des modalités de remise en liberté permettant de vérifier avec certitude qu'un détenu a bien été libéré (art. 21 CDF).

---

<sup>566</sup> Voir Tewfik BOUZENOUNE, « Ni mort ni vivant : les éléments constitutifs du crime de disparition forcée de personnes devant la Cour européenne des droits de l'homme », (2004) 17 *L'Observateur des Nations Unies* 54.

<sup>567</sup> Cour EDH, *Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, § 125, 25 mai 1998 ; *Timurtas c. Turquie*, n° 23531/94, § 105, 13 juin 2000 ; *Cakici c. Turquie*, n° 23657/94, § 105, 8 juillet 1999 ; *Cicek c. Turquie*, n° 25704/94, § 165, 27 février 2001, non publié ; *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, § 371, 18 juin 2002, non publié.

<sup>568</sup> Cour IDH, *Velazquez c. Honduras*, *op. cit.*, § 188.

[259] La privation de liberté peut aussi s'interpréter comme étant une détention au secret. S'inspirant des termes de l'article 17 CDF, la détention au secret signifie que la personne détenue ne peut pas communiquer avec le monde extérieur, notamment sa famille, ses amis et autres personnes. Dans l'affaire *Shaw*, le Comité des droits de l'homme a interprété la détention au secret sous l'angle de l'article 10 du Pacte en la qualifiant de violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>569</sup>. Dans une autre affaire concernant la détention au secret d'Hector Alfredo Romero, le Comité juge qu'il n'a pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en particulier du fait qu'il a été tenu au secret dans un lieu inconnu pendant plusieurs mois, c'est-à-dire de 1976 à 1977 et que, durant ce temps, on ignorait ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait<sup>570</sup>. Il en sera de même dans d'autres affaires, notamment celle concernant l'arrestation de Teresa Gomez où le Comité a conclu qu'elle a été placée en détention cellulaire pendant plusieurs mois dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>571</sup>, ou encore celle concernant l'arrestation de Lucia Arzuaga Gilboa où le Comité juge qu'elle a été maintenue au secret pendant quinze jours et soumise à des conditions inhumaines de détention pendant quatorze mois<sup>572</sup>.

[260] La Cour interaméricaine envisage la privation de liberté sous l'angle de la séquestration et de la liberté personnelle. Ainsi, dans l'affaire *Velazquez* précitée, elle précise que « la séquestration de la personne est un cas de privation arbitraire de liberté (...) qui viole, aussi, le droit du détenu d'être présenté sans délai devant un juge et d'interjeter les recours adéquats pour assurer le contrôle de la légalité de son arrestation »<sup>573</sup>.

[261] Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, tel que garanti par l'article 6 de la *Déclaration universelle*, l'article 16 du *Pacte sur les droits civils*, l'article 3 de la *Convention américaine* et l'article 5 de la *Charte africaine* fait partie intégrante du droit à la liberté et du droit au respect de la dignité. Priver arbitrairement une personne de sa liberté revient à nier sa

---

<sup>569</sup> CDH, *Shaw c. Jamaïque*, n° 704/96, § 3.3.3.

<sup>570</sup> CDH, *Hector Alfredo Romero*, comm. n° 85/1981, 29 mars 1984, § 11.2 et 13.

<sup>571</sup> CDH, *Maria Dolores Perez de Gomez*, comm. n° 109/1981, 10 avril 1984, § 12.2 et 13.

<sup>572</sup> CDH, *Felicia Gilboa de Reverdito et Lucia Arzuaga de Gilboa c. Uruguay*, comm. n° 147/1983, 1<sup>er</sup> novembre 1985, § 13.2 et 14.

<sup>573</sup> Cour IDH, *Velazquez c. Honduras*, *op. cit.*, § 188.

personnalité juridique. D'ailleurs, l'article 10, paragraphe premier du *Pacte sur les droits civils* est clair quand il mentionne que « [t]oute personne privée de liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

[262] On comprend ainsi que la garantie reconnue au droit à la vie, au droit de toute personne à l'intégrité physique, au droit à la personnalité juridique et au droit de tout individu privé de liberté à être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, nécessite de lutter contre le phénomène des disparitions forcées que d'aucuns ont érigé en une technique de répression.

## **II- La disparition forcée comme une technique de répression contraire au principe de respect de la dignité humaine**

[263] Les disparitions forcées représentent donc une des plus graves atteintes à la dignité humaine, en ce sens qu'elles enfreignent le droit à ne pas être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Elles constituent en outre un crime contre l'humanité lorsqu'elles sont pratiquées de manière massive ou systématique. Au milieu des années 1970, certaines ONG latino-américaines ont identifié, à raison la disparition forcée comme étant une véritable forme de répression<sup>574</sup>. D'aucuns ont même qualifié la pratique de « terrorisme d'État »<sup>575</sup> en raison de ses manifestations qui passent tantôt par des enlèvements ou détention (A), tantôt par les assassinats qualifiés parfois de crime contre l'humanité (B), tantôt par la torture ou les traitements cruels, inhumains et dégradants (B).

### **A- La disparition forcée, l'enlèvement et la détention**

[264] On peut confondre la détention à la disparition. La détention peut être soit légale, lorsqu'elle est conforme à la loi, soit illégale, lorsqu'elle résulte d'une décision prise de façon arbitraire violant ainsi les dispositions légales. Il peut arriver que les autorités procèdent à l'arrestation, puis à la détention d'une personne. Même si l'État garde silence sur le lieu où la

---

<sup>574</sup> Voir Olivier de FROUVILLE, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *op. cit.*, p 20.

<sup>575</sup> Voir Tewfik BOUZENOUNE, « Ni mort ni vivant : les éléments constitutifs du crime de disparition forcée de personnes devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1. Voir aussi Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 765.

personne est détenue, il reconnaît quand même avoir détenu une personne ; ce qui n'est pas le cas pour le disparu.

[265] Le professeur Emmanuel Decaux oppose droit commun et droit pénal international pour définir la notion d'enlèvement. En droit commun, il compare la disparition forcée à un enlèvement, à une fugue ou à une séquestration. En droit pénal international, il peut y avoir, selon l'auteur, une politique de disparitions systématiques comme on en a connu au Brésil, au Chili et en Argentine<sup>576</sup>. L'enlèvement et la détention sont des formes par excellence de disparition forcée de personnes selon l'article 2 CDF. Elles sont le plus souvent le fait de l'État ou de ses organes. Mais lorsqu'on lit attentivement le texte de la *Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées* qui a repris la définition proposée par la *Déclaration sur les disparitions forcées* de 1992 et la *Convention interaméricaine sur les disparitions forcées*, on remarque que la notion de disparition forcée a été étendue aux enlèvements commis par les individus ou des groupes privés qui agissent à leur propre fin. De ce point de vue, peut-on qualifier juridiquement la disparition forcée d'enlèvement ou de détention lorsqu'elle est commise par des groupes privés ? La réponse à une telle question n'est pas évidente. Mais tout au plus savons-nous que l'un des événements marquants de ces dernières années est l'émergence sur la scène internationale d'un grand nombre de groupes terroristes qui commettent de très graves exactions. La pratique des disparitions forcées fait partie de leur idéologie. Ces groupes procèdent depuis un certain temps aux enlèvements de personnes dans les quatre coins du monde. Bien qu'ils agissent dans la clandestinité, ils finissent néanmoins par se manifester en revendiquant l'enlèvement et en réclamant une rançon. Même si le lieu où la victime se trouve est inconnu, les kidnappeurs lui reconnaissent une personnalité juridique<sup>577</sup>. Or, selon les définitions des instruments juridiques, le disparu est privé de sa personnalité juridique. Un article publié par un auteur, Ajejandro Teitelbaum en 2006 indique que « les enlèvements sont

---

<sup>576</sup> Lire Emmanuel DECAUX, « La problématique des disparitions forcées à la lumière des articles 2 et 3 CEDH », dans *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.164.

<sup>577</sup> Voir Ajejandro Teitelbaum, « La disparition forcée de personnes en tant que système répressif ainsi que les tentatives mises en œuvre pour éviter et sanctionner ses auteurs et promoteurs », p. 3. En ligne : [www.irenees.net/bdf-fiche-analyse-604-fr-html](http://www.irenees.net/bdf-fiche-analyse-604-fr-html), publié en avril 2006 (consulté le 31 août 2016).

réalisés par des hommes armés dont on ignore l'identité, au volant de voiture sans plaques d'immatriculation et qui conduisent leurs victimes dans des endroits secrets »<sup>578</sup>.

[266] Le caractère généralisé et systématique de la pratique des disparitions forcées a permis de qualifier le phénomène de crime contre l'humanité.

### **B- La disparition forcée et le crime contre l'humanité**

[267] Il est important de rappeler que la mise en œuvre de cette qualification avait déjà été faite en 1988 par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Velazquez Rodriguez*<sup>579</sup> où elle avait conclu que les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité.

[268] La définition des crimes contre l'humanité a connu une évolution notable. Elle a reçu en droit international un début de reconnaissance légale dans la *Déclaration de Saint-Petersbourg*<sup>580</sup> portant sur la limitation de l'utilisation des projectiles explosifs et incendiaires ainsi que la réglementation des méthodes et moyens de combat. La notion de crime contre l'humanité est réapparue plus tard dans les préambules des *Conventions de la Haye* de 1899<sup>581</sup> et 1907<sup>582</sup> concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre faisant à nouveau une référence explicite au principe du droit des gens tel qu'il résulte des lois de l'humanité. Par la suite, les références aux crimes contre l'humanité ont été renouvelées à plusieurs reprises dans plusieurs traités ou déclarations<sup>583</sup>. Ces crimes ont été définis pour la première fois dans le *Statut de*

---

<sup>578</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>579</sup> Cour IDH, *Velazquez Rodriguez c. Honduras*, *op. cit.*, § 149.

<sup>580</sup> *Déclaration de Saint-Petersbourg* des 29 novembre – 11 décembre 1868 interdisant d'attaquer des non-combattants, de limiter l'utilisation des armes, des projectiles de moins de 400 gramme Contenant une charge explosive ou des substances incendiaires.

<sup>581</sup> *Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 29 juillet 1899, Conférence internationale de la paix 1899, La Haye, Martinus Nijhoff, 1907, p. 19-28, en ligne : [www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/150?OpenDocument](http://www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/150?OpenDocument), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>582</sup> *Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la paix, La Haye, 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, vol. 1, p. 626-637, [www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/150?OpenDocument](http://www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/150?OpenDocument), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>583</sup> *Traité de paix de Versailles, entre les Puissances alliées et Associées et l'Allemagne* signé à Versailles le 28 juin 1919, en ligne : [www.mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles.htm](http://www.mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles.htm), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016) ; Déclaration du 18 mai 1915 faite par la France, la Grande-Bretagne et la Russie suite aux massacres des Arméniens sur l'empire Ottoman.

*Nuremberg* comme étant « [l]’assassinat, l’extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu’ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime. »<sup>584</sup> Cette définition est également prévue à l’article 5 (c) du *Statut du Tribunal de Tokyo*<sup>585</sup>.

[269] Dès 1983, une résolution de l’Assemblée générale de l’OEA qualifiait déjà de crime contre l’humanité les disparitions forcées<sup>586</sup>. Cette qualification fût reprise par les autres instruments relatifs aux disparitions forcées. La *Déclaration des Nations Unies* de 1992, dans son préambule, classe la pratique systématique des disparitions forcées dans l’ordre du crime contre l’humanité. En 1994, le préambule de la *Convention interaméricaine* précise également qu’une telle pratique systématique constitue un crime de lèse humanité. Plus tard en 1996, la Commission du droit international qui a rédigé un *projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité*<sup>587</sup> n’a pas hésité à placer la disparition forcée parmi les crimes contre l’humanité. Selon l’article 18, « [o]n entend par crime contre l’humanité le fait de commettre, d’une manière systématique ou sur une grande échelle et à l’instigation ou sous la direction d’un gouvernement, d’une organisation ou d’un groupe, l’un des actes ci-après : (...) i) La disparition forcée de personnes ».

C’est finalement dans le *Statut de Rome de la CPI* que l’on trouvera une définition de la notion de crime contre l’humanité formulée de façon générale. Ainsi, « [a]ux fins du présent Statut, on entend par crime contre l’humanité l’un des actes ci-après commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : (...) i) Disparitions forcées de personnes » (art. 7). Le *Statut de la Cour pénale*

---

<sup>584</sup> *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*, Londres, 8 août 1945, art. 6, al. c., (1945) 82 R.T.N.U. 281, en ligne : [www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/350?OpenDocument](http://www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/350?OpenDocument), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>585</sup> *Charte du Tribunal militaire international pour l’Extrême-Orient, approuvée par le Commandant suprême des forces alliées en Extrême Orient*, plus connu sous le nom de Tribunal de Tokyo, 19 janvier 1946, [www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/150?OpenDocument](http://www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/150?OpenDocument), (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>586</sup> Rés. 666 (XIII-0/83) « Annual report of the Inter-American Commission on Human Rights », 18 novembre 1983, dans *Rapport annuel de la Commission interaméricaine*, OÉA/Ser.L/V/II.63, 24 septembre 1984.

<sup>587</sup> *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité*, A/RES/51/160, 16 décembre 1996.



*internationale* compare les disparitions forcées au crime contre l'humanité lorsqu'une telle pratique est généralisée ou systématique. Quant à la définition des disparitions forcées, l'article 7, paragraphe premier (i) du Statut précise qu'il s'agit du « cas où les personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ».

[270] Il faut dire que l'idée de mentionner la question des disparitions forcées comme crime contre l'humanité a divisé les États lors de la rédaction du *projet de Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*. Le premier groupe d'États et d'ONG souhaitaient reprendre la définition de l'article 7 du *Statut de Rome*, le deuxième groupe ne souhaitant pas qu'on qualifie les disparitions forcées de crime contre l'humanité, le troisième souhaitant admettre cette mention, mais seulement dans le préambule, et le quatrième groupe favorable à l'idée de les mentionner soit dans le préambule, soit dans le corps du texte, à condition toutefois qu'on ne reprenne pas la formulation du *Statut de Rome*<sup>588</sup>. L'objectif de l'insertion d'une telle disposition est d'obliger les États parties d'incriminer les disparitions forcées comme crime contre l'humanité dans leur ordre juridique interne<sup>589</sup>. C'est la proposition de Human Rights Watch et de la Cour Internationale de Justice qui va retenir l'attention des États et fera l'unanimité, puisqu'elle reprend la formule contenue dans le projet de la Sous-commission en y ajoutant un renvoi aux conséquences prévues par le droit international<sup>590</sup>. L'article 5 de la Convention est la résultante de ce compromis, puisqu'il mentionne que « [l]a pratique généralisée et systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit ».

---

<sup>588</sup> Voir Olivier de FROUVILLE, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *op. cit.*, pp. 25-26.

<sup>589</sup> *Id.* p 27.

<sup>590</sup> *Ibid.*

[271] Les disparitions forcées peuvent également être comparées à des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à la victime.

### **C- La disparition forcée et la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants**

[272] La jurisprudence récente des organes internationaux de protection des droits de l'homme estime que la pratique des disparitions forcées constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant à l'égard du disparu<sup>591</sup>. Les victimes sont torturées dans le but d'obtenir des informations. L'interdiction absolue selon laquelle « [n]ul ne sera soumis à une disparition forcée » a été considérée par la jurisprudence de la Cour interaméricaine comme une norme de *jus cogens*<sup>592</sup>. Suivant ce principe, la Grande chambre de la Cour européenne, dans son arrêt *Al-Adsani*, a reconnu que « l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international »<sup>593</sup> et rejoint la qualification de norme de *jus cogens* retenue par le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>594</sup>. On assiste à une extension du champ d'application des traitements cruels, inhumains et dégradants à la disparition forcée d'une personne<sup>595</sup>. La Cour définit le « traitement inhumain » comme celui qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, et le « traitement dégradant » comme celui qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou qui abaisse l'individu à ses propres yeux<sup>596</sup>.

[273] Si la Cour interaméricaine s'est prononcée dans de nombreuses affaires qui permettent de qualifier de disparition forcée la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle n'a pas hésité à considérer que « l'enfermement prolongé et l'absence totale de communication infligés aux victimes sont une forme de traitement cruel et inhumain, portant atteinte à leur

---

<sup>591</sup> Lire à ce sujet, Frédéric SUDRE, « L'économie générale de l'article 3 CEDH », dans *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 11 et Emmanuel DECAUX, « La problématique des disparitions forcées à la lumière des articles 2 et 3 CEDH », *op. cit.*, pp. 157 à 178.

<sup>592</sup> Cour IDH, *Goiburú c. Paraguay*, Série C, n° 153, Fond et réparations, 22 septembre 2006, § 84, 93, 128 et 131 ; lire également Laurence BURGORGUE LARSEN, « Le droit au respect (à) la vie dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », dans Michel Levinet (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 160-161.

<sup>593</sup> Cour EDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, *op. cit.*, § 61.

<sup>594</sup> Lire Frédéric SUDRE, « L'économie générale de l'article 3 CEDH », *op. cit.*, p. 8.

<sup>595</sup> Cour EDH, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, *op. cit.*, § 133-134 ; *Timurtas c. Turquie*, 13 juin 2000.

<sup>596</sup> Cour EDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, A. 26, § 29 et 32, 25 avril 1978.

intégrité physique et morale, et au droit de tout détenu au respect dû à la dignité inhérente à tout être humain »<sup>597</sup>.

[274] Dans sa jurisprudence *Rafaël Mojica*, le Comité des droits de l'homme relève que « les circonstances entourant la disparition de Rafël Mojica, y compris les menaces dont il a été l'objet, donnent forcément à penser qu'il a été torturé et soumis à un traitement cruel et inhumain. L'État partie n'a rien opposé qui permette de conclure le contraire. Conscient de la nature des disparitions forcées ou involontaires dans de nombreux pays, le Comité s'estime fondé à conclure que la disparition de personnes est inséparablement liée à un traitement qui équivaut à une violation de l'article 7 »<sup>598</sup> du *Pacte sur les droits civils*.

[275] La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se situe sur le terrain du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, de l'interdiction de la torture physique ou morale, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévus par l'article 5 de la *Charte africaine* pour qualifier la disparition forcée. Ainsi, dans l'affaire *Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, la Commission a conclu que la disparition de personnes soupçonnées ou accusées de complot contre le pouvoir en place dont M. Sessouma Guillaume et l'étudiant en médecine Dabo Boukary, arrêté en mai 1990 par la garde présidentielle et qu'on n'a plus revu à ce jour constitue une violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de l'interdiction de torture, de traitements inhumains ou dégradants<sup>599</sup>.

[276] Il ressort de cette analyse qu'en plus d'être un mécanisme de répression, la disparition forcée des personnes constitue une violation de nombreux droits essentiels de la personne humaine. Mais depuis la *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*, l'interdiction des disparitions forcées est devenue un droit distinct.

[277] Pendant longtemps, la disparition forcée a été considérée comme la violation de multiples droits fondamentaux. Aujourd'hui, la *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*

---

<sup>597</sup> Cour IDH, *Velazquez c. Honduras*, *op. cit.*, § 188.

<sup>598</sup> CDH, *Rafaël Mojica c. République dominicaine*, Comm. n° 449/1991, 15 juillet 1994, § 5.7.

<sup>599</sup> CDH, *Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Comm. 204/97, 14<sup>ème</sup> rapport d'activité, Avril-mai 2001, § 44.

*de personnes* a érigé son interdiction en un droit distinct, le droit de ne pas être soumis à la disparition forcée. Selon l'article premier, paragraphe 1 de la *Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées*, « [n]ul ne sera soumis à une disparition forcée ». Il s'agit en effet d'une interdiction absolue de la pratique des disparitions. Le caractère absolu de cette interdiction est confirmé par le deuxième paragraphe du même article selon lequel « [a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée. »

[278] Les implications de la dignité humaine sont grandes lorsqu'il s'agit de protéger les individus contre le phénomène des disparitions forcées. C'est sans doute pour cette raison que la *Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées* place parmi les formes de réparation dues aux victimes, le rétablissement de la dignité et de la réputation du disparu (art. 24 (5)). Cette disposition justifie la place qu'occupe la notion de dignité humaine au cœur des disparitions forcées et fait ressortir ainsi le lien et les conséquences des disparitions sur la dignité de l'être humain.

[279] La disparition forcée apparaît ainsi tantôt comme une manifestation de la répression politique, tantôt comme une forme du terrorisme d'État, tantôt comme un droit distinct, à savoir le droit de ne pas être soumis à la disparition forcée. Fort de cette diversité, il est donc nécessaire de l'envisager comme étant un crime spécifique doté d'un régime de protection particulier.

## SOUS-SECTION II

### LA DÉTERMINATION D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE DE PROTECTION EN VUE DE LA SAUVEGARDE DE LA DIGNITÉ HUMAINE

[280] Le droit international des droits de l'homme érige la disparition forcée en infraction et rappelle le droit de chacun à ne pas être soumis à cet acte, même dans des circonstances exceptionnelles, par exemple l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception. Les instruments relatifs à la protection du droit à la vie reconnaissent la persistance du phénomène et considèrent qu'il s'agit d'une offense grave et

odieuse à la dignité intrinsèque de la personne humaine<sup>600</sup>. Puisque l'État étant le premier responsable, ces actes doivent d'abord lui être imputés (I). Mais la question de la criminalisation des disparitions forcées s'avère nécessaire dans le processus de mise en œuvre des responsabilités et de lutte contre l'impunité (II).

### **I- Le régime de l'imputabilité des disparitions forcées**

[281] Dans tous les cas, la disparition forcée est un acte attribuable à l'État en ce sens qu'elle est d'abord et avant tout un instrument d'une terreur d'État<sup>601</sup>. Mais la question de la preuve (A) ainsi que celle de la responsabilité (B) divise la jurisprudence.

#### **A- La question de la preuve des disparitions forcées**

[282] Selon le droit pénal, « il n'y a pas de crime sans le corps du délit ». Cette règle rend difficile la preuve de disparition forcée d'une personne, puisque les auteurs d'un tel acte ont tendance à occulter ou détruire le cadavre de la victime afin d'effacer toute trace. Mais dans sa jurisprudence *Velasquez Rodriguez*, la Cour interaméricaine a développé la théorie de la présomption de décès qui permet d'écarter le problème de l'absence de corps en matière de preuve (1). Aussi, le temps passé depuis la disparition d'une personne permet de prouver que la personne a été éliminée après avoir été privée arbitrairement de sa liberté et torturée (2).

#### **1- La disparition forcée et la présomption de décès**

[283] La disparition de personnes et la présomption de décès sont un thème dont l'intérêt n'a pas fléchi en dépit de la vertigineuse avancée de la société<sup>602</sup> et des tergiversations jurisprudentielles les entourant. On se demande si la présomption de décès peut servir d'élément de preuve dans un cas de disparition forcée. Il semble que devant la Cour interaméricaine, l'absence de preuve n'est pas un critère de détermination de la violation du droit à la vie dans un cas de disparition forcée. La preuve d'une telle violation découle non pas des éléments

---

<sup>600</sup> *Convention américaine*, préambule,

<sup>601</sup> Voir Olivier de FROUVILLE, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *op. cit.*, p 22-25.

<sup>602</sup> Voir Herman CORRAL TALCIANI et Maria Sara RODRIGUEZ-PINTO, « Disparitions de personnes et présomption de décès : observation de droit comparé », (2000) 3 *Revue internationale de droit comparé*, 54.

factuels d'un cas isolé, mais de la mise en relation des faits de la cause caractérisée par une pratique officielle et systématique de disparitions forcées<sup>603</sup>. En 2014, la question de la preuve a été à nouveau posée devant la Cour dans l'affaire *Rodriguez Vera et autres* où l'État colombien a décidé de reconnaître sa responsabilité seulement pour des disparitions de personnes pour lesquelles il existait de preuves suffisantes, mais non pour les autres disparitions dont les éléments matériels (notamment la détention) n'avaient pu être prouvés<sup>604</sup>. Cet argument n'a pas été retenu par la Cour et l'État colombien fût condamné pour la violation des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne, malgré l'absence de preuves. On comprend que la Cour a fondé son raisonnement sur la théorie de la présomption de décès.

[284] Contrairement à la Cour interaméricaine, la Cour européenne hésite à admettre la violation du droit à la vie dans le cas d'une disparition forcée, faute de preuves. Ainsi, dans l'affaire *Kurt* qui concernait les allégations de la mère de la victime d'une disparition, la Cour relève que « l'on ne saurait juger sans fondement les craintes de la requérante que son fils soit décédé pendant sa détention, non reconnue alors qu'il se trouvait entre les mains de ses ravisseurs »<sup>605</sup>. Elle refuse de se prononcer sous l'angle de l'article 2 relatif au droit à la vie. Toutefois, elle admet que la disparition de personnes peut violer les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 3 (interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants)<sup>606</sup>. Mais partant de la logique selon laquelle la *Convention européenne* est un instrument vivant appelée à s'interpréter à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui, la Cour n'a pas hésité à s'inspirer de la technique de son homologue interaméricain en intégrant dans le champ des disparitions forcées, la violation du droit à la vie. Lorsque la question s'est à nouveau posée dans l'affaire *Cakici*, elle a précisé que « la présente affaire doit dès lors se distinguer de l'affaire *Kurt* dans laquelle la Cour a examiné au regard de l'article 5 les griefs formulés par la requérante quant à la disparition de son fils. Dans l'affaire *Kurt*, en effet, bien que le fils de la requérante eût été placé en

---

<sup>603</sup> Voir Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 778-780 ; Tewfik BOUZENOUNE, « Ni mort ni vivant : les éléments constitutifs du crime de disparition forcée de personnes devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 60.

<sup>604</sup> Cour IDH, *Rodriguez Vera et al. (The Disappeared from the palace of justice) v. Colombia*, Series C n° 287, Preliminary objections, Merits, Reparations and Costs, 14 novembre 2014, § 372.

<sup>605</sup> Cour EDH, *Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, § 106, 25 mai 1998.

<sup>606</sup> *Id.*, § 106, 107 et s.

détention, aucun autre élément de preuve n'existait concernant le traitement ou le sort qui lui avait été réservé ultérieurement ». Quant à l'affaire *Cakici*, il existe néanmoins des preuves circonstancielles suffisantes, fondées sur des éléments matériels. C'est ce raisonnement qui va conduire la Cour à conclure à la violation de l'article 2 de la Convention sur la base de la présomption de décès<sup>607</sup>.

Ce raisonnement sera suivi dans plusieurs autres affaires. Ainsi, dans son arrêt *Timurtas*<sup>608</sup> qui concernait la violation de l'article 2, au motif que les autorités turques n'auraient pas protégé la vie de la victime portée disparue, la Cour va réaffirmer sa position. Elle note que « Timurtas doit être présumé mort à la suite d'une détention non reconnue, opérée par les forces de l'ordre »<sup>609</sup>. Tout comme la Cour interaméricaine, la Cour européenne fonde son raisonnement sur la présomption de décès. Il faut dire que depuis l'affaire *Timurtas*, la Cour européenne a eu l'occasion de clarifier son approche de l'atteinte au droit à la vie dans les circonstances marquées par une disparition forcée<sup>610</sup>. Dans un autre arrêt du 31 juillet 2012, *Er et autres*<sup>611</sup> qui concernait la disparition du père et frère des requérants, à la suite d'une opération militaire, la Cour a évoqué le décès présumé de la personne portée disparue pour enfin conclure à la violation de l'article 2 (droit à la vie). Il en sera de même dans l'arrêt du 16 avril 2013, *Meryem Celik et autres*<sup>612</sup> qui concernait l'attaque que les forces de sécurité turques auraient menée en juillet 1994 dans le village de Semdinli où la Cour a conclu également à la violation de l'article 2 (droit à la vie), à raison de la disparition et du décès présumé de 12 des proches des requérants.

[285] Bien qu'il qualifie de violation du droit à la vie les disparitions forcées, le Comité des droits de l'homme trouve qu'il ne lui appartient pas de présumer le décès d'une personne disparue<sup>613</sup>. Il est généralement admis que la majorité des disparitions émanent de l'État ou de ses organes. Dans certains États, on assiste à une politique systématique de disparitions,

---

<sup>607</sup> Cour EDH, *Cakici c. Turquie*, n° 23657/94, § 86, 8 juillet 1999.

<sup>608</sup> Cour EDH, *Timurtas c. Turquie*, n° 23531/94, 13 juin 2000.

<sup>609</sup> *Id.*, § 86.

<sup>610</sup> Voir Tewfik BOUZENOUNE, « Ni mort ni vivant : les éléments constitutifs du crime de disparition forcée de personnes devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 63.

<sup>611</sup> Cour EDH, *Er et autres c. Turquie*, n° 23016/04, 31 juillet 2012.

<sup>612</sup> Cour EDH, *Meryem Celik et autres c. Turquie*, n° 3598/03, 16 avril 2013.

<sup>613</sup> CDH, *Sarma c. Sri Lanka*, n° 950/00, § 9.6.

soutenue ou tolérée par l'État. Dans un tel cas, il devient extrêmement difficile de recueillir des éléments de preuve établissant la disparition en ce sens que l'État lui-même a le contrôle desdits éléments<sup>614</sup>. C'est pourquoi plusieurs juridictions de protection des droits de l'homme recourent à la théorie de la présomption de décès pour rapporter la preuve de violation du droit à la vie à la suite de la disparition de la victime. Aussi, le temps passé depuis la disparition d'une personne peut être un facteur à prendre en considération pour déterminer son sort.

## 2- La disparition forcée et l'écoulement du temps

[286] La question de la preuve de l'écoulement du temps ne se pose pas en droit civil où on compare généralement la disparition à l'absence. Ainsi, la disparition a lieu normalement à la suite d'une longue absence, accompagnée de l'incertitude sur l'existence de la personne<sup>615</sup>. Cependant en droit international des droits de l'homme, la question de la preuve se pose en cas de disparition d'une personne. On parle généralement d'atteinte au droit à la vie ou à la dignité de la personne humaine lorsqu'il existe des preuves que la victime a subi la torture ou est réellement décédée. Mais la notion de temps peut servir également d'éléments de preuve dans un cas de disparition forcée permettant de confirmer la mort du disparu. Ainsi, un long laps de temps sans nouvelles des personnes disparues peut constituer un indice solide de preuves que les intéressés sont décédés<sup>616</sup>. L'article 17, paragraphe premier de la *Déclaration des Nations Unies sur la disparition forcée* reconnaît que « [t]out acte de disparition forcée sera considéré comme un délit permanent tant que ses auteurs continueront d'occulter le sort de la personne disparue et n'auront pas éclairci les faits ».

[287] Dans le même esprit, l'article 3 de la *Convention interaméricaine de 1994 sur les disparitions forcées* mentionne que « [l]es États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour incriminer la disparition forcée de personnes, et à lui appliquer une peine appropriée qui tient compte de son

---

<sup>614</sup> Voir Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 778-779.

<sup>615</sup> Voir Herman CORRAL TALCINI et Maria Sara RODRIGUEZ-PINTO, « Disparitions de personnes et présomption de décès : observation de droit comparé », *op. cit.*, p. 556.

<sup>616</sup> Voir Jean Manuel LARRALDE, « L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violence publique meurtrière », *op. cit.*, p. 213.



extrême gravité. Ce délit sera considéré comme continu ou permanent aussi longtemps que le sort de la victime n'aura pas été établi ». Lorsqu'on est sans nouvelle de la victime pendant un certain temps, on peut supposer qu'il a disparu. Et c'est ce temps d'attente qui amène à conclure que la personne a été certainement tuée. Pour paraphraser l'auteure, Christine Chanet, « [c]ompte tenu des circonstances, les chances de retrouver vivante la victime s'amenuisent de jour en jour et son absence prolongée laisse penser qu'elle a perdu la vie et que la situation de détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie puisque la victime se trouve à la merci de son geôlier »<sup>617</sup>.

[288] Il ressort de cette analyse que les deux éléments de preuve, à savoir la présomption de décès et l'écoulement du temps peuvent guider dans la question des responsabilités des auteurs des disparitions forcées.

#### **B- La question de la responsabilité des auteurs des disparitions forcées**

[289] Les disparitions forcées ont été qualifiées à la fois comme une violation des droits fondamentaux liés au respect de la dignité humaine et un crime contre l'humanité. Il faut rappeler que lorsqu'il s'agit de la violation d'un droit, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un crime, il faut identifier le coupable et engager sa responsabilité pénale individuelle.

[290] Dans l'affaire *Boucherf* qui concernait la disparition forcée d'une personne, le Comité des droits de l'homme a rappelé les obligations des États énoncées par le Pacte : « Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort de son fils, à remettre celui-ci immédiatement en liberté s'il est encore en vie, à informer comme il convient sur les résultats de ses enquêtes et indemniser de façon appropriée l'auteur et sa famille pour les violations subies par le fils de l'auteur. L'État partie est également tenu

---

<sup>617</sup> Voir Christine CHANET, « La jurisprudence du Comité des droits de l'homme en matière de disparitions forcées », (2013) 10 *Droits fondamentaux* 5.

d'engager des poursuites pénales contre les personnes tenues responsables de ces violations, de les juger et de les punir »<sup>618</sup>.

[291] Alors que la disparition forcée a longtemps été considérée comme une violation des droits fondamentaux où la responsabilité de l'État est mise en cause que ce soit par son action, son inertie, sa tolérance ou son approbation<sup>619</sup>, l'article 3 de la CDF tente de rompre avec cette tradition en introduisant dans le champ de disparition forcée un délit de droit commun commis par « des personnes ou des groupes de personnes qui agissent sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État (...) » et que d'aucuns qualifient de « forme moderne de guerre antissubversive »<sup>620</sup>. Il en est de même de l'article 2 de la *Convention américaine* qui qualifie de disparition forcée « la privation de liberté perpétrée par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État ». Cette extension permet de distinguer entre les disparitions commises par les États et les disparitions commises par les acteurs non étatiques. Mais l'on a tendance à parler de la responsabilité de l'État bien que l'acte de disparition soit le fait de groupes privés. Cette exclusivité découle de l'obligation de vigilance qui pèse sur l'État et du principe de l'exercice de la souveraineté sur l'ensemble du territoire national. L'État est responsable et gardien des actes qui se déroulent sur son territoire.

Les *Articles de la Commission de droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*<sup>621</sup> confirment l'obligation de vigilance de l'État. Selon lesdits Articles, la responsabilité internationale de l'État peut être engagée lorsqu'il s'agit du comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique (art. 5), du comportement sous la direction ou le contrôle d'un État (art. 8), du comportement en cas d'absence ou de carence des autorités officielles (art. 9), du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre (art. 10) ou du comportement reconnu et adopté par l'État

---

<sup>618</sup> CDH, *Boucherf c. Algérie*, comm. 1196/2003, CCPR/C/86/D/1196/2003 (2006), 30 mars 2006.

<sup>619</sup> Voir Christine CHANET, « La jurisprudence du Comité des droits de l'homme en matière de disparitions forcées », *op. cit.*, p. 7.

<sup>620</sup> Voir Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 765.

<sup>621</sup> Voir Alain PELLET, « Les Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », (2002) 48 *Association française de droit international* 1.

comme étant le sien (art. 11). Ainsi, dans plusieurs affaires portées en 2013 devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant le conflit entre les Forces de sécurité turques et le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), la Cour a retenu en particulier la responsabilité de l'État turc pour disparitions forcées et décès présumé de nombreuses personnes, alors que le gouvernement turc soutenait au contraire que de nombreux actes de disparitions avaient été menés par le PKK, une organisation illégale<sup>622</sup>.

[292] En novembre 2014, la Cour interaméricaine a été saisie d'une affaire dans laquelle la responsabilité de l'État colombien a été engagée pour une série de disparitions forcées impliquant des groupes armés non étatiques. En l'espèce, les 6 et 7 novembre 1995, le groupe guérillero M-19 s'est introduit violemment dans le palais de justice de Bogota prenant en otage des centaines de personnes qui se trouvaient à l'intérieur. Face à cette intrusion armée de la guérilla, les forces de sécurité colombiennes sont intervenues par une opération militaire qui a provoqué la mort de plusieurs personnes et de nombreuses disparitions forcées<sup>623</sup>. Avant de conclure à la responsabilité de la Colombie, la Cour rappelle que les disparitions forcées commises à l'encontre de personnes constituent un crime qui viole de multiples droits de l'homme et qui implique trois éléments matériels : une privation de liberté, une intervention directe ou indirecte des agents de l'État et le refus des autorités de reconnaître la détention ou de révéler le sort ou la localisation du disparu. Elle ajoute que l'État a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête dans un délai raisonnable, ce qui a permis aux responsables de bénéficier d'une impunité<sup>624</sup>. Bien que certaines disparitions aient été aussi commises par le groupe armé de la guérilla, la Cour trouve que l'État colombien a manqué à son obligation de protéger la vie des citoyens, étant donné qu'il connaissait le risque qui régnait, mais n'a pris aucune mesure pour éviter la commission du crime.

[293] Le premier devoir de l'État est la protection des personnes qui ressortissent de sa juridiction. L'article 2, paragraphe premier du *Pacte sur les droits civils* est clair en ces termes : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se

---

<sup>622</sup> Cour EDH, *Meryem Celik et autres c. Turquie*, n° 3598/03, 16 avril 2013 ; *Benzer et autres c. Turquie*, n° 23502/06, 12 novembre 2013.

<sup>623</sup> Cour IDH, *Rodriguez Vera et al. (The Disappeared from the palace of justice) v. Colombia*, Series C n° 287, Preliminary objections, Merits, Reparations and Costs, 14 novembre 2014, § 77 et s.

<sup>624</sup> Cour IDH, *Rodriguez Vera et al. (The Disappeared from the palace of justice) v. Colombia*, *op. cit.*, § 226.

trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte ». Cette obligation de l'État a été réaffirmée par le Comité des droits de l'homme dans son *Observation générale n° 6* relative au droit à la vie où il a précisé, à propos de la disparition forcée, que les États doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, et pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de disparitions pouvant impliquer une violation du droit à la vie<sup>625</sup>.

Il en découle, aux termes de ces instruments juridiques plusieurs engagements, notamment celui de ne plus pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées de personnes, celui de punir les responsables de tels actes ou encore celui de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie. De ce point de vue, un auteur évoque trois raisons au soutien de l'argument selon lequel « seul l'État devrait être entièrement responsable des actes de disparition même ceux commis par des groupes privés » : « premièrement, ce sont les gouvernements et des groupes armés qui ont le devoir, au sens juridique sinon moral, de garantir la vie, la sécurité et les libertés de leurs ressortissants. Deuxièmement, ce sont les États qui contractent des engagements internationaux de nature contraignante en ratifiant ou en adhérant à des pactes, des conventions ou des traités et non des groupes armés. Troisièmement, les États sont responsables de la grande majorité, des graves atteintes aux droits de l'homme et, lorsqu'ils en sont les auteurs, leurs victimes ne disposent d'aucun recours »<sup>626</sup>.

[294] L'article 16 de la *Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées* offre une protection indirecte et extraterritoriale contre la pratique des disparitions forcées. Pas plus que nul ne peut être soumis par l'État à une disparition forcée, l'État ne peut non plus expulser, refouler, remettre ou extradier une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être victime d'une disparition forcée. Cette protection a été qualifiée par la doctrine<sup>627</sup> et la jurisprudence<sup>628</sup> de « protection par ricochet ».

[295] Il est important de souligner que le régime de la responsabilité des auteurs des disparitions forcées n'est pas facile à établir au regard de l'incertitude autour du phénomène et du sort de la

---

<sup>625</sup> CDH, *Observation générale n° 6 relatif au droit à la vie*, *op. cit.*, § 4.

<sup>626</sup> Voir Francis PERRIN, « Droits de l'homme et disparitions », (1994) 1/13-14 *Cultures et conflits* 5-6.

<sup>627</sup> Lire à ce sujet Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*,

<sup>628</sup> Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, *op. cit.*,

personne disparue. Mais le fait que ce phénomène soit qualifié de crime lui confère également un régime spécial de criminalisation lié à la nature de la prescription qui le caractérise.

## **II- Le régime de la criminalisation des disparitions forcées**

[296] Comme précédemment affirmé, le *Statut de la Cour pénale internationale* classe la disparition forcée dans la catégorie de crime contre l'humanité. Dans le même sens, La *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées* demande aux États parties de prendre des mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal (art. 7). Cette qualification a permis sinon de s'interroger sur le régime de prescription rattaché au crime de disparition forcée (A), du moins d'ériger le fléau en infraction pénale susceptible de recours devant les juridictions pénales (B)

### **A- Le problème de la prescription de la disparition forcée**

[297] L'importance de la valeur attachée à la dignité de la personne a permis d'aménager un régime spécifique de prescription pour les cas de disparitions forcées. Ce régime dépend de la qualification que l'on peut donner à la disparition forcée. On distingue généralement deux formes de disparitions forcées : les disparitions forcées constitutives de crime contre l'humanité, c'est-à-dire celles commises de façon générale et systématique et qui sont imprescriptibles selon le *Statut de Rome* (1), et les disparitions forcées non constitutives de crime contre l'humanité dont le délai de prescription ne peut commencer à courir que lorsque cesse le crime de disparition forcée (art. 8, par. 1 (a) CDF) (2).

#### **1- L'imprescriptibilité des disparitions forcées constitutives de crime contre l'humanité**

[298] Le problème de la prescription ne se pose pas pour les disparitions forcées constitutives de crime contre l'humanité, l'imprescriptibilité de ce type de crime étant aujourd'hui bien établie en droit international coutumier<sup>629</sup> et conventionnel. La *Convention des Nations Unies sur*

---

<sup>629</sup>Voir Olivier de FROUVILLE, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *op. cit.*, p. 38.

*l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*<sup>630</sup> pose le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité considérés comme les crimes de droit international les plus graves. La Convention ajoute que les règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiètent profondément l'opinion publique mondiale et empêchent que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées.

La *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*<sup>631</sup> met l'accent sur la nécessité de sauvegarder la dignité humaine pour poser le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Soucieuse d'éviter en conséquence que la répression de ces crimes soit entravée par la prescription de la poursuite et de l'exécution des peines, la Convention constate que les crimes contre l'humanité constituent une atteinte sérieuse à la dignité humaine<sup>632</sup>. Ainsi, « [t]out État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que la prescription soit inapplicable à la poursuite des infractions (...) et à l'exécution des peines prononcées pour de telles infractions (...) »<sup>633</sup>

[299] La question de l'imprescriptibilité est la conséquence directe du caractère continu du crime de disparition forcée. Cet argument trouve sa justification juridique dans l'article 14 *des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* qui parle de l'extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale. Son paragraphe 2 précise que « [I]a violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale. »

[300] Si le *Statut de Rome* reconnaît la disparition forcée comme un crime contre l'humanité, il précise en son article 29 que tous les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont imprescriptibles. Saisie en 2013 d'une affaire concernant les disparitions forcées de personnes

---

<sup>630</sup> *Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 26 novembre 1968, A/Rés. 2391 (XXIII), préambule.

<sup>631</sup> *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, 25 janvier 1974, S.T.C.E, n° 82, (entrée en vigueur le 27 juin 2003).

<sup>632</sup> Préambule de la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, *op. cit.*,

<sup>633</sup> *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, *op. cit.*, art. 1.

pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine, la Cour européenne a opéré une distinction entre crime de guerre et crime contre l'humanité. Selon la Cour, les auteurs coupables du premier crime ne doivent pas se voir imposer le principe de la rétroactivité de la loi pénale dans le sens de l'article 7 de la Convention (« pas de peine sans loi ») et ce, parce qu'il n'y a pas de violation du droit à la vie ; tandis que les auteurs coupables du second crime peuvent se voir imposer l'application rétroactive du code pénal. Ce raisonnement de la Cour vient confirmer le caractère imprescriptible du crime contre l'humanité.

[301] L'article 7 de la *Convention américaine* est non moins important dans la mesure où il prévoit un régime d'imprescriptibilité de l'action pénale introduite à raison de la disparition forcée de personnes ainsi que des peines imposées aux auteurs. Mais lorsque les disparitions forcées ne sont pas constitutives de crime contre l'humanité, on passe du régime d'imprescriptibilité au régime de prescription de longue durée.

## **2- La prescription des disparitions forcées non constitutives de crime contre l'humanité**

[302] Le problème de la prescription se pose lorsqu'on fait face à une disparition forcée qui n'est pas qualifiée de crime contre l'humanité. L'article 17 de la *Déclaration sur les disparitions forcées* est entièrement consacré à cette question. Son paragraphe premier rappelle le caractère continu du crime de disparition forcée en ces termes : « Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime continu ou permanent aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés », et quant au troisième paragraphe, il prévoit que « s'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime. ». Suivant le même principe, la *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées* semble aménager un régime spécial de prescription en matière de disparation forcée que l'on pourrait appeler « prescription de longue durée ». Selon l'article 8, paragraphe premier de ladite Convention, « [t]out État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale soit : a) de longue durée et proportionné à

l'extrême gravité de ce crime, b) commence à courir lorsque cesse le crime de disparition, compte tenu de son caractère continu. »

[303] Le droit interne des États aura du mal à s'adapter à ce nouveau régime relatif à la prescription. Qu'il s'agisse de l'imprescriptibilité ou de la prescription de longue durée, on imagine mal comment la disparition forcée sera classée dans l'une ou l'autre catégorie. Mais si l'on analyse la situation sous l'angle du *Statut de Rome*, on peut affirmer sur le plan du droit pénal international que les disparitions forcées constituent des crimes contre l'humanité, et sont comme tels imprescriptibles. Toutefois, lorsqu'il s'agit des disparitions forcées non constitutives de crime contre l'humanité, la détermination du point de départ du délai reste problématique, chaque État ayant son délai en fonction de sa tradition juridique. Comme le laisse entendre l'article 8 CDF, paragraphe premier, chaque État est tenu de définir son régime de prescription et le délai d'une telle prescription doit être interrompu tant que la disparition perdure ou tant que le sort du disparu n'a pas été élucidé. Quant au paragraphe deuxième de l'article 8 CDF, les États doivent néanmoins garantir le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

[304] Ainsi, dans son *Observation générale de 1998 sur l'Uruguay* au sujet des disparitions forcées, le Comité des droits de l'homme a établi le lien entre la *Loi uruguayenne* sur la prescription extinctive applicable à la répression des infractions et ses répercussions dans la perspective du respect du droit à un recours utile. À cet effet, « (...) le Comité note avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de cas, le maintien de la loi sur la prescription revient à écarter la possibilité d'enquêter sur des violations passées des droits de l'homme et, par suite, ne permet pas à l'État partie de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'offrir aux victimes de ces violations des recours utiles. Le Comité considère également que la Loi sur la prescription contrevient à l'article 16 du Pacte en ce qui concerne les personnes disparues et à l'article 7 en ce qui concerne les membres de leur famille (...) »<sup>634</sup>.

[305] Au terme de cette analyse, il est important de noter que la *Convention des Nations Unies* de 2006 qualifie la disparition forcée généralisée ou systématique de crime contre l'humanité et

---

<sup>634</sup> CDH, *Observations finales sur le rapport de l'Uruguay*, CCPR/C/79/Add. 90, A/53/40, § 240.



imprescriptible. Mais son article 8 laisse la porte ouverte à l'hypothèse d'un régime de prescription contrairement à la *Convention interaméricaine* qui exclut la prescription pour le crime de disparition forcée de son champ de protection. Selon cette dernière, l'imprescriptibilité du crime de disparition forcée est la règle et la prescription de longue durée l'exception (art. 3). Dans le souci du respect de la dignité des victimes, le plus important est de traduire les auteurs de tels actes devant les juridictions compétentes afin de lutter contre le phénomène d'impunité.

### **B- L'intervention des juridictions pénales dans l'appareil répressif**

[306] Les auteurs présumés d'un acte de disparition forcée ne peuvent être jugés que par des juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion des tribunaux militaires (art.16 (2) de la *Déclaration des Nations Unies de 1992*, art. 9 de la *Convention américaine* de 1996). Cette défense itérative faite aux tribunaux de l'ordre militaire de connaître les affaires de disparitions forcées participe de la politique de lutte contre l'impunité. Elle a été confirmée en 2014 par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Rodriguez Vera c. Colombie* où la Cour rappelle que la juridiction militaire ne peut être compétente pour enquêter sur les crimes de disparitions forcées, cette compétence devant relever des juridictions de droit commun<sup>635</sup>. Mais seul le *Statut de Rome* entré en vigueur en 2002 prévoyait déjà des poursuites pénales dans les affaires de disparitions forcées qualifiées de crime contre l'humanité.

[307] Il faut dire que la Cour européenne et la Cour américaine n'ont aucune vocation pénale. Toutefois, elles ont tendance à se prononcer même dans un contexte de criminalisation des violations<sup>636</sup>. La Cour interaméricaine l'a ainsi rappelé dans son arrêt *Vélazquez* que « [l]a protection internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale. Les États ne comparaissent pas devant la Cour comme les sujets d'une action pénale. Le droit international des droits de l'homme n'a pas pour objectif d'imposer des peines aux personnes coupables de ces violations, mais de protéger les victimes de ces violations et d'obtenir de la

---

<sup>635</sup> Cour IDH, *Rodriguez Vera et al. (The Disappeared from the Palace of Justice) v. Colombia*, *op. cit.*, § 226 et s.

<sup>636</sup> Voir Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p 786.

part des États responsables (...) la réparation des dommages causés en leur chef du fait de ces agissements (...) »<sup>637</sup>.

[308] Tout État partie doit en effet établir sa compétence pour connaître d'un crime de disparition forcée lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire (art. 9 (2) CDF). L'État peut alors soit extraditer vers un pays tiers, soit remettre à un tribunal pénal international, soit juger le suspect et ce, en vertu du principe de la compétence universelle. Ce principe repose sur les valeurs à caractère universel dont la protection relève de la responsabilité commune de l'ensemble des États<sup>638</sup>. On comprend donc que la montée en puissance des normes impératives de droit international peut conduire désormais le juge étranger à se substituer au juge territorial défaillant<sup>639</sup>, l'objectif étant d'éliminer tout risque d'impunité<sup>640</sup>.

Tous les États parties aux conventions réprimant les crimes internationaux ont donc l'obligation de les poursuivre quel que soit leur auteur<sup>641</sup>. Cette obligation est exprimée, entre autres, par les quatre *Conventions de Genève* du 12 août 1949 sur le droit humanitaire (elles contiennent des clauses autorisant et même demandant l'exercice de la compétence universelle), par le *Protocole additionnel du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* et par la *Convention des Nations Unies de 1984 sur la torture* (art. 7). C'est ici que le principe *aut dedere, aut judicare*<sup>642</sup> trouve sa véritable justification. L'État doit juger le suspect ou l'extraditer. Il s'agit de la responsabilité pénale individuelle. Cette responsabilité individuelle est confirmée par l'article 6 de la *Convention sur les disparitions forcées* de 2006 qui ordonne de prendre les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable toute personne qui commet

---

<sup>637</sup> Cour IDH, affaire *Rodriguez Vélazquez*, *op. cit.*, § 134.

<sup>638</sup> Voir Damien VANDERMEERSCH, « Violations graves des droits de l'homme (crimes internationaux) et compétence universelle », dans J-F. FLAUS., *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 139.

<sup>639</sup> Voir Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, pp. 20-21.

<sup>640</sup> Voir Jean CHARPENTIER, « Le juge national et le juge international, organes de répression des crimes internationaux », dans *Mélanges en hommages au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justices, tolérance*, *op. cit.*, pp. 409, 410 et 411. Lire également Brigitte STERN, « 11 septembre 2001 : quelles responsabilités juridiques internationales ? », *op. cit.*, pp. 1471 et s.

<sup>641</sup> Voir Téléphore ONDO, « La compétence universelle en Afrique : Essai d'analyse », (2011) 88 *Revue de droit international et de droit comparé* 56, aux p. 57 et 58.

<sup>642</sup> Voir Damien VANDERMEERSCH, « Violations graves des droits de l'homme (crimes internationaux) et compétence universelle », *op. cit.*, pp. 140-141.

une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de commettre, en est complice ou y participe. De plus, la disposition précise que le fait que le crime de disparition soit commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur hiérarchique de sa responsabilité pénale s'il a omis de faire usage des pouvoirs dont il était investi pour empêcher sa commission ou pour le faire cesser, alors qu'il possédait des informations qui lui permettait de conclure que le crime était en train de se commettre ou pouvait être commis<sup>643</sup>.

[309] En définitive, il est clair que la pratique des disparitions forcées viole indirectement le droit à la vie. C'est pourquoi il est interdit de soumettre une personne à une telle pratique. Mais c'est surtout à la lumière du principe de respect de la dignité humaine reconnu aux individus que l'on peut construire une véritable protection contre ce fléau, tout comme on peut le constater dans le cadre d'éloignement des étrangers du territoire où l'accent est mis sur la dignité humaine pour tenter de protéger le droit à la vie des étrangers frappés par une mesure d'éloignement.

## SECTION II

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE

*La méfiance vis-à-vis de l'étranger et la tentation du repli sur soi  
marquent l'histoire des hommes<sup>644</sup>.*

[310] La problématique de l'éloignement d'étrangers du territoire soulève ici la question de l'atteinte indirecte au droit à la vie. Avant d'aller plus loin, il est indispensable d'éclaircir le terme « éloignement » et ses notions voisines.

[311] On distingue généralement trois mesures d'éloignement : le refoulement à la frontière, l'ordre de quitter le territoire et l'expulsion ou le renvoi. Les États opèrent souvent la distinction

---

<sup>643</sup> Voir à ce sujet Marine WÉRY et Christophe DEPREZ, « La responsabilité du supérieur hiérarchique devant la Cour pénale internationale : une première synthèse à la lumière du jugement prononcé dans l'affaire Bemba », (2016) 2 *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège* 319-341.

<sup>644</sup> Voir Maurice KAMTO, *Rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers*, Doc. A/CN.4/554, 57<sup>ème</sup> Session de l'AG des NU, 4 avril 2005, p. 202.

entre les « mesures de renvoi » d'un étranger qui se trouve sur le point d'entrer au pays sans autorisation, et la « mesure d'éloignement » prise à l'égard des étrangers dans des situations irrégulières qui se trouvent déjà sur le territoire. Dans les instruments de protection des droits de l'homme, on retrouve tantôt le terme « expulsion » tantôt celui d'« éloignement »<sup>645</sup>. Dans la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, c'est le terme « expulsion » qui est évoqué aux articles 32 et 33 pour définir toute mesure prise à l'encontre d'un étranger se trouvant légalement ou illégalement sur le territoire de l'État en cause<sup>646</sup>.

[312] Le terme « éloignement » est préférable parce qu'il est plus englobant. Il a plusieurs synonymes et peut vouloir signifier l'expulsion, l'extradition, le refoulement, la non-admission, l'interdiction du territoire, le transfert extrajudiciaire, le transfert extraordinaire, la reconduite à la frontière, etc. La plupart de ces concepts ont des points communs avec la notion d'expulsion, mais ils s'en distinguent aussi sur plusieurs aspects<sup>647</sup>. « L'expulsion peut être appréhendée simplement comme un mouvement forcé de franchissement de la frontière ou de sortie du territoire d'un État par un individu qui y est contraint »<sup>648</sup>. Aux fins des développements, le terme « expulsion » sera utilisé de temps en temps, mais dans une acception large, englobant toutes les mesures d'éloignement des étrangers du territoire de l'État expulsant. À cet effet, on entendra alors par expulsion de l'étranger l'acte juridique par lequel un État contraint un individu ou un groupe d'individus ressortissant(s) d'un autre État à quitter son territoire<sup>649</sup>.

[313] L'expulsion est différente de l'extradition dans la mesure où cette dernière résulte souvent des conventions ou traités ayant pour objet la remise par un État d'un individu, poursuivi ou

---

<sup>645</sup> *Directive n° 2001/40/CE* du Conseil du 28 mai 2001 sur la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JOCE n° L 149 du 2 juin 2001, p. 34. Dans la version française de la *Directive du Conseil de l'Union européenne* en date du 28 mai 2001 sur « la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers », on retrouve le terme « éloignement », alors que sa version anglaise parle d'« expulsion ». Est-ce à dire que le terme « éloignement » signifie « expulsion » ? La réponse à cette question réside dans la perception de chacune des notions et le sens qu'on voudrait lui donner. Par exemple, dans la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, l'article 19 emploie tantôt le terme « éloignement », tantôt celui d'« expulsion » pour définir la protection accordée aux demandeurs d'asile. Voir dans ce sens, Council Directive 2001/40/EC on the mutual recognition of decisions on the expulsion of third country nationals.

<sup>646</sup> *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, (1954) 189 R.T.N.U. 137, (entrée en vigueur le 22 avril 1954).

<sup>647</sup> Voir Maurice KAMTO, *Rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers*, *op. cit.*, p. 204.

<sup>648</sup> *Ibid.*

<sup>649</sup> *Id.*, p. 205.

condamné au titre d'une infraction pénale, à la disposition d'un autre État qui le réclame afin de le juger ou de lui faire subir sa peine<sup>650</sup>. Les notions de refoulement et de reconduite à la frontière peuvent être confondues avec l'expulsion ou l'éloignement, étant donné que l'objectif visé est le même, c'est-à-dire renvoyer une personne du territoire.

[314] Il résulte de cet examen terminologique que la définition juridique de la notion d'« éloignement » varie d'un pays à un autre, d'un ordre juridique à un autre, et ce dépendamment du contexte dans lequel il est employé. Pour les fins de cette thèse, nous utiliserons tantôt le terme « expulsion » tantôt celui d'« éloignement », puisque l'expulsion suppose l'éloignement vers le territoire d'un autre État<sup>651</sup>. Il importe de prendre en compte ces termes tels qu'ils sont actuellement entendus en droit international des droits de l'homme. De ce point de vue, l'expulsion et l'éloignement seront entendus comme étant la mesure imposant à un étranger, présent sur le territoire d'un État, de le quitter, que sa présence soit légale ou illégale.

[315] Le champ conceptuel étant délimité, il reste à s'interroger sur la question du lien entre le droit à la vie et les cas d'éloignement des étrangers du territoire. En effet, en présence du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'appel à la dignité apparaît évident ou naturel<sup>652</sup>. Le champ d'application du droit à la vie, du droit à ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants s'étend désormais aux mesures d'éloignement des étrangers du territoire. En conséquence, les mesures d'éloignement du territoire qui comportent un risque avéré de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont déclarées inconventionnelles<sup>653</sup> et contraires à la dignité humaine. Alors, le principe de respect de la dignité humaine s'applique à tous les êtres humains. Les

---

<sup>650</sup> Voir NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, 6<sup>ème</sup> ed., Paris, LGDJ, 1999, pp. 507-509 et pp. 674-689.

<sup>651</sup> Cour EDH, *Denizci c. Chypre*, Recueil 2001-V, 23 mai 2001. Dans cette affaire, les résidents du Sud invoquaient le fait d'avoir été éloignés de force vers la partie Nord de Chypre. Cette partie n'étant pas considérée comme un État au sens du droit international mais constituant, avec la partie Sud, l'ensemble du territoire de la République de Chypre. La cour européenne refusa d'examiner l'allégation de violation de la disposition en cause, puisque l'expulsion suppose l'éloignement vers le territoire d'un autre État.

<sup>652</sup> Voir Constance GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2014) 3 *Revue générale de droit* 3.

<sup>653</sup> Cour EDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, n° 24027/07, 10 avril 2012.

étrangers, jusqu'à nouvel ordre sont des êtres humains. Donc, ce principe s'applique aussi à eux, qu'ils soient légaux ou illégaux sur le territoire d'un État.

[316] La question de la protection du droit à la vie se pose toujours lorsqu'il s'agit d'éloigner un étranger du territoire. Le droit d'expulser est un droit immuable des États et ces derniers n'hésitent pas à s'en servir comme un bouclier contre les étrangers considérés tantôt comme une menace pour la sécurité du pays, tantôt comme un facteur de perturbation du bon ordre social dans le pays d'accueil<sup>654</sup>. La problématique centrale de cette section consiste à étudier comment concilier l'éloignement des étrangers qui paraît inhérent à la souveraineté de l'État avec les exigences du principe de respect de la dignité humaine, et en particulier la protection du droit à la vie. C'est pourquoi la dignité humaine sera confrontée aux motifs (**Sous-section I**) et aux conditions (**Sous-section II**) d'éloignement des étrangers du territoire.

## SOUS-SECTION I

### L'APPLICABILITÉ DE LA DIGNITÉ HUMAINE AUX MOTIFS D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE

[317] Une mesure d'éloignement du territoire d'un étranger est susceptible de porter atteinte non seulement à sa dignité, mais aussi et surtout à son droit à la vie lorsque la mort peut survenir soit pendant son éloignement, soit lorsqu'il est rendu dans le pays de destination. Ainsi, la protection assurée aux étrangers en cas d'éloignement varie d'une convention à une autre. Si le texte originaire de la *Convention européenne* ne contient aucune disposition concernant la question d'éloignement des étrangers du territoire, le *Pacte sur les droits civils* (art. 13), la *Charte africaine* (art. 13) et la *Convention américaine* (art. 22) prévoient, en revanche, des dispositions protectrices. Mais encore ni le Pacte ni la *Convention européenne* ne reconnaissent le droit d'asile, contrairement à la *Déclaration universelle*, la *Charte africaine* et la *Convention américaine*. C'est finalement dans les *Protocoles additionnels 4 et 7 à la Convention européenne* que l'on trouve certaines références à l'expulsion des étrangers. Ainsi, pour être

---

<sup>654</sup> Voir Maurice KAMTO, *Rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers*, op. cit., p. 203.

conforme au respect de la dignité humaine, les motifs d'éloignement doivent être légitimes (I) et les étrangers doivent disposer d'un droit de recours permettant de contester la mesure d'éloignement, surtout lorsqu'elle est prise de façon arbitraire (II).

### **I- L'applicabilité de la dignité humaine à travers la légitimité des motifs d'éloignement**

[318] Une interrogation demeure. Comment peut-on concilier le motif légitime avec le respect de la dignité et du droit à la vie de l'étranger frappé par la mesure d'éloignement ? L'éloignement peut viser deux types d'étrangers. D'abord, il peut concerner l'étranger qui a été admis sur le territoire et qui se trouve en situation régulière, mais qui est contraint de le quitter par une mesure de police<sup>655</sup>, l'objectif avéré étant la protection des intérêts étatiques en termes de sécurité nationale, de sûreté publique, de bien être économique du pays, de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales, de protection de la santé ou de la morale, ou de protection des droits et libertés d'autrui<sup>656</sup>. Ensuite, il peut concerner le clandestin qui a franchi la frontière d'un État en violation des règles nationales sur l'immigration ou qui est demeuré sur le territoire d'un État en toute irrégularité. Dans tous les cas, la recherche d'un équilibre est nécessaire entre les intérêts supérieurs de l'État, les exigences de la sécurité nationale (A), les intérêts des nationaux (B) et le respect du principe de la dignité des étrangers.

#### **A- La confrontation entre la dignité des étrangers et les intérêts supérieurs de l'État**

[319] Dans le souci de lutter contre l'arbitraire et de préserver le respect des droits et libertés garantis par le droit international des droits de l'homme, toute décision d'expulsion prise par un État doit être motivée. Elle doit être justifiée par un motif légitime. Parmi ces motifs légitimes, figurent en premier lieu les intérêts supérieurs de l'État, notamment les intérêts d'ordre public, les intérêts de sécurité nationale et les intérêts de protection de la morale. On retrouve ces notions dans la majorité des systèmes juridiques aussi bien internes qu'internationaux. Ainsi, le trouble à l'ordre public et l'atteinte à l'intérêt de la sécurité nationale peuvent être invoqués par

---

<sup>655</sup> Voir Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 488.

<sup>656</sup> Rosmerlin ESTUPIGNAN SILVA, *Les mesures d'éloignement et le droit à la vie privée et familiale des étrangers en Europe*, Bogota, ACIDI, 2012, p.41.

les États pour justifier l'éloignement d'un étranger du territoire. Il s'agit des motifs dérogatoires aux droits des étrangers.

[320] L'article 3 paragraphe 1 de la *Convention européenne d'établissement*<sup>657</sup> prévoit l'expulsion des ressortissants des États parties s'ils menacent la sécurité de l'État ou ont contrevenu à l'ordre public. Mais seulement qu'est ce qu'on peut entendre par ordre public. Le *Protocole à la Convention européenne d'établissement*<sup>658</sup> fournit quelques éléments de réponse. La première section énonce que chaque État a le droit d'apprécier, selon les critères nationaux, les raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique et aux bonnes mœurs ainsi que les circonstances qui constituent une menace à la sécurité de l'État ou qui portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il faut dire que la troisième section du Protocole est encore plus évocatrice dans la mesure où elle précise que la notion d'ordre public doit être entendue dans l'acception large qui est, en général, admise dans les pays continentaux<sup>659</sup>. Cette définition laisse entendre que la notion d'ordre public inclut la sécurité nationale, la sécurité publique, la sûreté de l'État, la morale publique ou les bonnes mœurs. Le Protocole renvoie ainsi au droit interne des États le soin de déterminer la notion d'ordre public.

Il est bien beau d'avoir laissé à l'appréciation souveraine des États le soin et la liberté de déterminer le contenu de la notion d'ordre public. Mais un mécanisme doit être mis en place pour contrôler l'action des États et protéger les étrangers contre les expulsions arbitraires.

[321] Ni le *Pacte sur les droits civils* ni la *Convention contre la torture* ne définissent la notion d'ordre public. Toutefois, le Comité contre la torture interprète la notion dans l'affaire *T.P.S. c. Canada* où il souligne que « [d]'après l'État partie un des facteurs de l'expulsion rapide était que la présence continue de l'auteur au Canada représente un danger d'ordre public. Le Comité n'est cependant pas convaincu qu'une prolongation de son séjour au Canada pour quelques mois supplémentaires aurait été contraire à l'intérêt public. À cet égard le Comité des droits de

---

<sup>657</sup> *Convention européenne d'établissement*, 13 décembre 1955, S.T.C.E n° 19, (entrée en vigueur le 23 février 1965).

<sup>658</sup> *Protocole à la Convention européenne d'établissement*, S.T.C.E n° 19, 13 décembre 1955, (entré en vigueur le 23 février 1965).

<sup>659</sup> *Protocole à la Convention européenne d'établissement*, *op. cit.*,



l'homme (...) soutient que l'examen de la requête doit être effectué sans considération aucune pour ce que la personne aurait fait pour justifier une expulsion ou pour quelque menace que ce soit à la sécurité nationale perçue par l'État expulsant »<sup>660</sup>.

[322] La Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est prononcée en 1994 sur la notion de sécurité nationale. Selon elle, la sécurité nationale est en danger dans les cas les plus graves de menace politique ou militaire directe contre la nation toute entière. Quant à la notion d'ordre public, la Commission admet qu'elle est assez vague, mais qu'on peut y inclure l'idée plus restrictive de défense de l'ordre qui figure dans la *Convention européenne*. Elle conclut enfin que la notion peut également englober les principes fondamentaux universellement acceptés sur lesquels repose une société démocratique et qui concordent avec le respect des droits de l'homme<sup>661</sup>.

[323] Au regard de tout ce qui précède, on comprend que même si ces motifs d'expulsion semblent légitimes, ils doivent néanmoins faire l'objet de contrôle de la part des organes chargés de protection des droits de l'homme, l'objectif étant de lutter contre l'arbitraire et les atteintes aux droits les plus fondamentaux des étrangers, notamment le droit au respect de leur dignité et de leur droit à la vie. À cet effet, les rédacteurs de la *Convention de Genève sur les réfugiés* ont tenu à rappeler les obligations de l'État ainsi que celles du réfugié qui se trouve sur le territoire de l'État. Ainsi, son article 32, paragraphe 1 mentionne que les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'article 33 paragraphe 1 parle du principe de non-refoulement et précise qu'« [a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quel que manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Quant à l'article 2 de ladite Convention, il rappelle le devoir du réfugié en ces termes : « Tout

---

<sup>660</sup> Comité contre la torture, *T.P.S. c. Canada*, n° 99/1997, 4 septembre 2000, CAT/C/24/D/99/1997, § 15 (3).

<sup>661</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, « Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », 51<sup>ème</sup> session, 14 décembre 1994, E/CN.4/1995/32.

réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public »<sup>662</sup>. La *Convention de l'OUA sur les problèmes des réfugiés en Afrique*<sup>663</sup> mentionne aussi que « (le réfugié) doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un État membre de l'OUA ». On pourrait imaginer que le non respect de ces obligations entraîne automatiquement l'éloignement du réfugié. Si l'on se réfère à l'article 32, paragraphe 1 de la *Convention de Genève* précitée, on comprend que l'éloignement n'est pas automatique, car le réfugié n'est expulsé qu'à partir du moment où « il se rend indigne de l'asile qui est offert en devenant un danger réel soit pour l'État qui l'a accueilli, soit pour la communauté dont il fait partie »<sup>664</sup>, pouvant ainsi porter atteinte aux intérêts les plus fondamentaux des nationaux.

### **B- La confrontation entre la dignité des étrangers et les intérêts des nationaux**

[324] Plusieurs instruments internationaux s'accordent pour affirmer que les États parties s'engagent à reconnaître la jouissance des droits et libertés consacrés par le traité à toute personne relevant de leur juridiction<sup>665</sup>. Ainsi, l'obligation de respecter les droits fondamentaux concerne donc toute personne soumise à l'autorité d'un État partie, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale et quelle que soit sa situation régulière ou irrégulière<sup>666</sup>. Dans le même sens, le préambule de la *Convention américaine* prévoit que « les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine »<sup>667</sup>.

[325] La notion d'étranger trouve son fondement dans l'immigration. Certes, il n'existe pas en droit international un véritable droit à l'immigration. Tout dépend de la politique d'immigration définie par chaque État. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte et le paragraphe 2 de l'article 2 du *Protocole additionnel à la Convention européenne (Protocole n° 4)* sont libellés de manière

---

<sup>662</sup> *Convention de Genève* de 1951, *op. cit.*, art. 2.

<sup>663</sup> *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, adoptée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba en Ethiopie et entrée en vigueur le 20 juin 1974, art. 3.

<sup>664</sup> Coir Catherine-Amélie CHASSIN, *Le droit d'asile en France*, Thèse, Paris II, 2000, p. 374.

<sup>665</sup> *Pacte sur les droits civils, Convention européenne, Convention américaine et Charte africaine*.

<sup>666</sup> Voir Didier ROUGET, « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'homme : une protection limitée contrastée », (2000) 13.1 *Revue québécoise de droit international*, 223.

<sup>667</sup> *Convention américaine*.

identique : « Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien ». Les dispositions préliminaires des « Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers », formulées par l'Institut de droit international définissent la notion d'étranger en ces termes : « Sont étrangers tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de nationalité dans l'État, sans distinguer ni s'ils sont simplement de passage ou s'ils sont résidents ou domiciliés, ni s'ils sont des réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays de leur gré »<sup>668</sup>. Ces dispositions ont renforcé la notion d'étranger.

Dans son Rapport préliminaire consacré à l'expulsion des étrangers, le Professeur Maurice Kamto définit l'étranger comme étant « un individu qui ne possède pas la nationalité de l'État d'accueil, ou de séjour, restant rattaché par un lien de nationalité à l'État dont il est le ressortissant – l'État d'origine – ou ne possédant aucune nationalité du tout, se trouvant de ce fait dans une situation d'apatride »<sup>669</sup>. Au regard de ce qui précède, l'étranger est donc toute personne qui ne détient pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel il se trouve de façon régulière ou irrégulière, occasionnelle ou permanente. L'examen de cette définition laisse ressortir deux catégories d'étrangers : les étrangers d'une catégorie ordinaire (1) et les étrangers d'une catégorie particulière (2).

### **1- La situation des étrangers ordinaires**

[326] Il est des étrangers en situation régulière et des étrangers en situation irrégulière. Quand on évoque la question des étrangers en situation irrégulière, la terminologie varie. Certains parlent des « sans-papiers ». Or, le terme « sans-papiers » n'existe pas en droit international. Les juristes parlent d'illégaux pour désigner les personnes en situation illégale. Une personne est en situation irrégulière soit parce qu'elle est entrée sur le territoire d'un État en franchissant la frontière de manière clandestine, soit parce qu'elle vivait sur le territoire d'un État et a perdu son statut légal. Qu'il soit en situation régulière ou irrégulière, il n'en demeure pas moins étranger.

---

<sup>668</sup> Voir INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers*, Genève, 9 septembre 1982, (1892-1894) 12 *Annuaire de l'Institut de droit international* 1892-1894, p. 218 et s.

<sup>669</sup> Voir Maurice KAMTO, *Rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers*, *op. cit.*, p. 204.

[327] On distingue habituellement l'étranger du citoyen ou du national. Certains pays préfèrent le terme « citoyen » pour désigner leurs ressortissants, alors que d'autres préfèrent celui de « national ». Par exemple, en Europe, la distinction est faite entre ressortissants des États membres de l'Union européenne et ressortissants d'États tiers à l'Union européenne. Les premiers désignent les citoyens de l'Union européenne en vertu du principe de libre circulation au sein de l'Union, alors que les seconds désignent les étrangers. Les premiers bénéficient d'un traitement préférentiel et différent de celui qui est accordé aux seconds. Cette différence de traitement fût confirmée par la Cour européenne dans la jurisprudence *C. c. Belgique* où elle précise qu'un tel « traitement préférentiel repose sur une justification objective et raisonnable, dès lors que les États membres de l'Union européenne forment un ordre juridique spécifique ayant instauré de surcroît une citoyenneté propre »<sup>670</sup>. Il faut comprendre que la notion de citoyen de l'Union européenne s'est progressivement développée suite au Traité de Maastricht<sup>671</sup>.

[328] Juridiquement, la citoyenneté peut être définie comme « la jouissance des droits civiques attachés à la nationalité », c'est-à-dire la jouissance de l'ensemble des droits privés et publics qui constituent le statut des membres d'un État donné qui les reconnaît comme tels. La citoyenneté procure un sentiment d'appartenance à une même communauté nationale ainsi que la possibilité d'une participation active à la vie publique et politique. Dès lors que l'État délivre le statut de citoyens à ses membres, ceux-ci peuvent s'en sentir redevables comme ils peuvent à tout moment invoquer la revendication de leurs droits fondamentaux. La notion de citoyenneté implique donc un rapport étroit entre l'État et ses citoyens.

Quant à la nationalité, elle désigne l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population d'une nation. C'est le lieu de rappeler la définition de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nottebohm* : « Selon la pratique des États, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiment jointe à une

---

<sup>670</sup> Cour EDH, *C. c. Belgique*, recueil 1996-III, § 38, 7 août 1996.

<sup>671</sup> *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, JOCE 29.07.1992, n° C191, (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993), (ci-après *Traité de Maastricht*).

réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État »<sup>672</sup>. Ces caractéristiques attachées au statut de « citoyen » ou de « national » témoignent à quel point les intérêts des nationaux l'emportent sur les droits des étrangers surtout lorsque ces derniers sont visés par une mesure d'éloignement.

[329] Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte et le paragraphe 2 de l'article 3 du *Protocole additionnel à la Convention européenne* posent le principe de la distinction entre un étranger et un national. Ils disposent respectivement que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays », et « [n]ul ne peut être privé du droit d'entrer dans l'État dont on est ressortissant ». On peut également citer le *Protocole n° 4 à la Convention européenne* qui dispose en son article 3, paragraphe 1 que « [n]ul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant », et l'article 22, paragraphe 5 de la *Convention américaine* mentionne que « [n]ul ne peut être expulsé du territoire de l'État dont il est le ressortissant ». Le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur une telle distinction en interprétant les articles 12 et 13 du Pacte. Le problème s'est posé à l'occasion de l'expulsion de M. Stewart du Canada. Et la question posée devant le Comité était de savoir si le Canada pouvait être considéré comme le « propre pays » de M. Stewart. Dans son interprétation, le Comité mentionne que la notion recouverte par les termes « son propre pays » est plus vaste que celle de « pays de nationalité ». De plus, pour saisir le sens du paragraphe 4 de l'article 12, il faut également tenir compte des termes de l'article 13 du Pacte qui fait référence à un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État. Le Comité tire la conséquence selon laquelle la notion recouverte par l'expression « son propre pays » s'applique aux personnes qui sont des nationaux et à certaines catégories de personnes qui, sans être des nationaux au sens strict du terme, ne sont pas non plus des étrangers au sens de l'article 13, bien qu'elles puissent être considérés comme des étrangers à d'autres fins<sup>673</sup>. Une telle interprétation est à la base de la différence fondamentale entre un étranger qui

---

<sup>672</sup> CIJ, affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, Deuxième phase, 6 avril 1995, Recueil 1955, p. 23 et 46.

<sup>673</sup> CDH, *Charles E. Stewart c. Canada*, Comm. 538/1993, U.N. Doc. CCPR/C/58/D/538/1993, 8 novembre 1996, § 12.3.

peut être éloigné en tout temps et le national qui jouit de certains privilèges attachés à son statut. Cela est d'autant vrai, puisque le Comité précise que M. Stewart n'avait jamais demandé la nationalité canadienne, bien qu'il y ait vécu la plus grande partie de sa vie, alors que le pays d'immigration facilite l'acquisition de la nationalité. Et si M. Stewart n'a pas acquis cette nationalité, on en déduit qu'il a choisi de conserver la nationalité de son pays d'origine et de demeurer étranger au Canada. Il ne peut donc pas considérer le Canada comme son propre pays<sup>674</sup>.

[330] Le critère de la nationalité est à la base de certaines discriminations. L'article 14 de la *Convention européenne* précise que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale. Le même principe est formulé dans la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination* (art. 1). Or, dans l'affaire *Moustaquim*, la Cour européenne trouve que les étrangers et les nationaux ne sont pas deux situations comparables. Ceux qui possèdent la nationalité belge et ceux qui ont la citoyenneté d'un autre État membre des Communautés européennes sont à l'abri d'une expulsion. Il en ressort qu'un national ne peut pas être éloigné. Alors qu'un étranger, communément appelé le non-national qui a purgé sa peine d'emprisonnement et qui est sous le coup d'un arrêté d'expulsion doit être éloigné<sup>675</sup>. Il ne peut en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire de l'État d'accueil afin de continuer à bénéficier de certains avantages généralement accordés aux nationaux. Mais dans deux autres arrêts *Gaygusuz*<sup>676</sup> en 1996 et *Koua Poirrez*<sup>677</sup> en 2003, la Cour a adopté une position contraire en opérant un revirement de jurisprudence. Dans ces deux affaires, elle a précisé que le critère de la nationalité est un critère suspect, contrairement à la position qu'elle avait adoptée dans l'arrêt *Moustaquim*. Elle a estimé que la différence de traitement entre Autrichiens et étrangers quant à l'attribution de l'allocation d'urgence, dont a été victime M. Guygusuz, ne repose sur aucune justification objective et raisonnable<sup>678</sup>.

---

<sup>674</sup> *Id.*, § 12.5, 12.6 et 12.8.

<sup>675</sup> Cour EDH, *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, § 54, 2 mai 1997.

<sup>676</sup> Cour EDH, *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90, 16 septembre 1996.

<sup>677</sup> Cour EDH, *Koua Poirrez c. France*, n° 40892/98, 30 décembre 2003.

<sup>678</sup> Cour EDH, *Gaygusuz c. Autriche, op. cit.*, § 50 ; *Koua Poirrez c. France, op. cit.*, § 37 et 41.

[331] Il est donc clair qu'en cas de conflit entre les intérêts des nationaux et les intérêts des étrangers, les premiers l'emportent en vertu du statut qui leur est attribué et du lien d'attache qu'ils ont avec le pays. Le même raisonnement vaut pour les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les travailleurs migrants qu'on peut qualifier ici d'étrangers particuliers.

## 2- La situation des étrangers particuliers

[332] Les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les travailleurs migrants peuvent être considérés comme des étrangers particuliers du fait de la fragilité de la situation dans laquelle ils vivent. C'est cette situation fragile qui amène certaines conventions à interdire l'expulsion des réfugiés. Selon l'article 1<sup>er</sup> A. 2. de la *Convention de Genève*, « [l]e terme réfugié s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Cette disposition fait ressortir deux catégories d'étrangers, les réfugiés et les apatrides. Mais selon l'article 1<sup>er</sup> F de la *Convention de Genève*, ils ne peuvent bénéficier de la protection et seront renvoyés si on a des raisons sérieuses de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; qu'ils ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil où ils ont été admis comme réfugiés ; ou qu'ils se sont rendus coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[333] Il est clair que le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte peut être interprété de façon plus large et ses dispositions pourraient viser les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence<sup>679</sup>. Le terme « apatride » désigne toute personne qui, soit a répudié à sa nationalité, soit a vu cette nationalité révoquée, soit n'en avait même pas une. Dans ce cas, il devient apatride. Ainsi, la *Convention relative au statut des apatrides*<sup>680</sup> définit la personne apatride comme celle « qu'aucun État ne considère comme son

---

<sup>679</sup> CDH, *Charles E. Stewart c. Canada*, op. cit., § 12.4.

<sup>680</sup> *Convention relative au statut des apatrides*, Rés. 526 A (XVII), 28 septembre 1954, (entrée le 6 juin 1960).

ressortissant par application de sa législation ». Il ressort de cette définition que l'apatride s'entend de la situation de quiconque n'est pas reconnu comme un citoyen de quelque pays que ce soit en vertu des lois nationales. Mais les apatrides peuvent bénéficier de la protection de la *Convention de Genève*, puisque le risque de leur expulsion est très grand, contrairement aux autres étrangers. En effet, l'article 31, paragraphe 1 de la *Convention de Genève* prévoit que les États parties ne peuvent expulser un apatride qui se trouve régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public<sup>681</sup>.

[334] Selon la définition proposée par l'article 11, paragraphe 1 de la *Convention de l'OIT (n° 97) sur les travailleurs migrants* (révisée)<sup>682</sup>, un travailleur migrant est une personne qui a émigré d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte. Ainsi, un travailleur migrant qui a été admis à titre permanent et les membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ne pourront être renvoyés dans leur territoire d'origine ou dans le territoire d'où ils ont émigré. Cette obligation a été confirmée par la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*<sup>683</sup>. Après avoir garanti la protection du droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 9), la Convention place ces derniers au même niveau que les nationaux en leur accordant les mêmes droits devant les tribunaux. Ainsi, ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (art. 18). Dans le souci de sauvegarde de leur dignité, l'article 17, paragraphe 1 de la Convention rappelle que « les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle ».

[335] Lorsqu'une décision d'expulsion a été prise à l'égard de l'étranger, il est nécessaire, en vertu des principes de justice naturelle qu'il soit entendu, d'où toute l'importance des garanties procédurales.

---

<sup>681</sup> *Convention relative au statut des apatrides*, *op. cit.*, art. 31 § 1.

<sup>682</sup> *Convention de l'OIT (n° 97) sur les travailleurs migrants* (révisée), 1<sup>er</sup> juillet 1949, Conférence générale de l'OIT, (entrée en vigueur le 22 janvier 1952).

<sup>683</sup> *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, Rés. 45/158, AGNU, 18 décembre 1990, (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003).



## **II- L'applicabilité de la dignité humaine à travers la reconnaissance d'un droit au recours relatif au droit à la vie en cas d'éloignement**

[336] L'un des principes de justice naturelle cher en droits de l'homme est le droit d'être entendu par un tribunal impartial et indépendant, d'où l'intérêt du droit à un recours en cas d'éloignement. L'étranger frappé par une mesure d'éloignement a droit à un recours effectif (A) dont la conséquence serait de suspendre l'exécution de la mesure jusqu'à ce que le tribunal se prononce (B). Ces mesures permettent d'éviter les cas d'éloignement arbitraire et participent du respect de la dignité et du droit à la vie de l'étranger.

### **A- La nécessité du recours effectif relatif au droit à la vie**

[337] La notion de recours effectif trouve son fondement dans de nombreux instruments de protection des droits de l'homme. La base juridique est donnée par l'article 8 de la *Déclaration Universelle* qui dispose que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Convention ou par la loi ». Plus tard, la *Convention de Genève* l'évoquera en son article 32, paragraphe 2. Ainsi, l'expulsion d'un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État contractant « n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente ». L'article 31 de la *Convention relative au Statut des apatrides* s'inscrit dans la même perspective. Formulé de façon générale, l'article 13 du Pacte prévoit qu'« un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte (...) doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ».

[338] Les instruments régionaux garantissent également un recours effectif en cas d'éloignement d'un étranger. Cette obligation se déduit de l'article 13 de la *Convention européenne*, en vertu duquel toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la

Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale. De la même façon, l'article 22 de la *Convention américaine* impose aux États de n'expulser un étranger qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il en est de même de l'article 12, paragraphe 4 de la *Charte africaine*.

[339] Il faut dire, au regard des dispositions citées que le droit à un recours effectif est fondé sur le risque du préjudice irréparable dont l'étranger pourra être victime. La Cour européenne l'a si bien rappelé dans sa jurisprudence *Chahal*. Il s'agissait d'un citoyen indien détenu à la prison de Bedford dans l'attente de son expulsion<sup>684</sup>. Dans sa demande d'asile, M. Chahal affirmait avoir de bonnes raisons de craindre d'être soumis à la torture et à des persécutions s'il est renvoyé en Inde<sup>685</sup>. En considération du caractère irréversible du dommage pouvant se produire si le risque de mauvais traitements se concrétisait, la Cour européenne a jugé que la notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention exige en toute indépendance l'argument qu'il existe des motifs sérieux de redouter un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention<sup>686</sup>. La Cour a également évoqué la notion de recours effectif dans d'autres affaires, notamment celle rendue en 2013 concernant un ressortissant syrien d'origine kurde qui a été placé en détention par les autorités chypriotes dans l'attente de son éventuel renvoi en Syrie<sup>687</sup>, celles rendues en 2012 concernant l'éloignement dont ont fait l'objet un ressortissant bulgare vivant aux États-Unis et interdits de voyager par la police bulgare<sup>688</sup>, et un ressortissant brésilien résidant en Guyane (une région et un département d'outre-mer français) se trouvant dans l'impossibilité de contester la mesure de reconduite à la frontière à son égard avant que celle-ci ne soit exécutée<sup>689</sup>.

Il faut rappeler que l'effet recherché par le recours effectif est la suspension de la mesure d'éloignement.

---

<sup>684</sup> Cour EDH, *Chahal c. Royaume-Uni* (GC), requête n° 22414/93, § 12, 15 novembre 1996.

<sup>685</sup> *Id.*, § 26.

<sup>686</sup> *Id.*, § 151.

<sup>687</sup> Cour EDH, *M.A. c. Chypre*, n° 41872/10, 23 juillet 2013.

<sup>688</sup> Cour EDH, *Stamose c. Bulgarie*, n° 29713/05, § 24, 27 novembre 2012.

<sup>689</sup> Cour EDH, *De Souza Ribeiro c. France* (GC), n° 22689/07, 13 décembre 2012.

## B- L'effet du recours relatif au droit à la vie

[340] Le recours introduit par l'étranger à la suite d'une décision d'éloignement le visant doit avoir un effet suspensif. C'est du moins ce qu'a suggéré le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le demandeur d'asile dont la protection lui aurait été refusée doit pouvoir « rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours »<sup>690</sup>. En 2000, la Cour européenne a rappelé ce caractère suspensif dans l'affaire *Jabari*<sup>691</sup>. En effet, la requérante alléguait qu'elle risquait d'être victime de la violation de son droit à la vie, dont la lapidation si elle était expulsée vers l'Iran, au motif qu'elle avait commis un adultère dans ce pays. La Cour européenne a donc précisé que « la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert (...) la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la décision d'expulsion »<sup>692</sup>.

En 2001, le Commissaire aux droits de l'homme a indiqué aux États membres du Conseil de l'Europe qu'« il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours judiciaire, au sens de l'article 13, lorsque la personne concernée allègue que les autorités compétentes ont violé, ou risquent de violer, l'un des droits garantis. Ce droit à un recours effectif doit être garanti à tous ceux qui souhaitent contester une décision de refoulement ou d'expulsion du territoire. Ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 (droit à la vie) et 3 (torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants) »<sup>693</sup>. Cette importance accordée au recours suspensif dans les cas d'expulsion a été confirmée en 2002 dans l'arrêt *Conka et autres*<sup>694</sup>, en 2005 dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov*<sup>695</sup>, puis en 2007 dans l'affaire

---

<sup>690</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut de réfugiés*, Genève, 1992.

<sup>691</sup> Cour EDH, *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, 11 juillet 2000.

<sup>692</sup> *Id.*, § 50.

<sup>693</sup> CommDH/Rec(2001) 1, Recommandation du 19 septembre 2001 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion, § 11.

<sup>694</sup> Cour EDH, *Conka c. Belgique*, n° 51564/99, 5 février 2002,

<sup>695</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005.

*Gebremedhin*<sup>696</sup> où les requérants dénonçaient l'absence en droit national d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement.

[341] Bien que les motifs d'éloignement puissent être légitimes dans certains cas, les États sont néanmoins tenus d'adapter les conditions d'un tel éloignement au respect de la dignité humaine afin de protéger le droit à la vie des étrangers.

## SOUS-SECTION II

### L'APPLICABILITÉ DE LA DIGNITÉ HUMAINE AUX CONDITIONS D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE

[342] En droit international, rien n'interdit à un État d'éloigner un étranger de son territoire. Toutefois, il doit le faire dans le respect des droits fondamentaux, notamment la dignité humaine et le droit à la vie. La Cour internationale de justice a rappelé une telle obligation dans son arrêt *Barcelona Traction* en 1970 où elle affirmait que « dès lors qu'un État admet sur son territoire (...) des ressortissants étrangers (...), il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. ». La Cour ajoute que certaines de ces obligations sont des obligations *erga omnes* et concernent tous les États envers la communauté internationale dans son ensemble<sup>697</sup>. Il est à noter que les conditions d'éloignement des étrangers doivent être conformes au respect de la dignité humaine. C'est dire qu'avant de mettre à exécution une décision d'expulsion, l'État doit tenir compte des circonstances particulières à chacun des cas qui lui sont soumis, ce qui l'oblige à procéder à un examen préalable des circonstances<sup>698</sup>. Un tel examen préalable permettrait d'éviter tout risque que la personne pourrait subir dans son État d'origine si elle est renvoyée (I). En outre, certains droits hautement liés au respect de la vie humaine méritent également d'être protégés dès et pendant la phase d'éloignement (II).

---

<sup>696</sup> Cour EDH, *Gebremedhin c. France*, n° 25389/05, § 36 et 38, 26 juillet 2007.

<sup>697</sup> CIJ, *Barcelona Traction Light and Company (Belgique c. Espagne)*, 5 février 1970, *Recueil* 1970, p. 3, § 33-34.

<sup>698</sup> Voir Jean-Claude VENEZIA, *Le pouvoir discrétionnaire*, thèse de doctorat, Paris, 1959, p. 138.

## **I- L'applicabilité de la dignité humaine à travers l'examen des risques d'atteinte au droit à la vie avant l'éloignement de l'étranger du territoire**

[343] Quel que soit le motif, l'État qui éloigne une personne de son territoire doit prendre en compte le risque d'atteintes à la dignité humaine et au droit à la vie reconnus en droit international. Ces atteintes peuvent résulter de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants (A) ou de persécutions (B).

### **A- Le risque de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants**

[344] Le recours au principe de dignité humaine est très fréquent au sein des instruments relatifs à l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les juridictions internationales de protection des droits de l'homme définissent ces notions par les termes d'humiliation, d'abaissement de rang ou de réputation, d'avilissement avec l'intention de briser la résistance ou de soumettre la volonté d'une personne<sup>699</sup>. On comprend ainsi que les actes de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants sont des atteintes à la dignité humaine. Même si le *Pacte sur les droits civils* en son article 7 et la *Convention européenne* en son article 3 évoquent l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants sans faire allusion à la question d'éloignement des étrangers, la *Convention des Nations Unies contre la torture*, quant à elle, place ses dispositions au centre de la question d'éloignement en prévoyant expressément l'interdiction d'expulser vers un pays à risque. Ainsi, son article 3, paragraphe premier dispose qu'« [a]ucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. » C'est généralement sous l'angle de l'extradition que l'article 3 de la *Convention européenne* est souvent envisagé<sup>700</sup>.

[345] Cependant, à la lumière d'une interprétation extensive, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme ainsi que celle de la Cour européenne ont pu aborder les questions d'éloignement des étrangers. De ce point de vue, il est un principe de droit international bien établi que les États, en vertu de l'exercice de leur souveraineté, ont le droit de contrôler l'entrée,

---

<sup>699</sup> Voir Marie-Luce PAVIA et Thierry REVET (dir.), *La dignité de la personne humaine*, op. cit., p. 49.

<sup>700</sup> Cour EDH, *soering c. Royaume-Uni*, op. cit.,

le séjour et l'éloignement des non-nationaux<sup>701</sup>. Mais lorsqu'ils exercent leur droit à expulser de tels étrangers, les États doivent tenir compte de l'article 3 de la *Convention des Nations Unies contre la torture* qui prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'éloignement d'une personne par un État peut donc soulever des problèmes au regard de la disposition précitée, et donc engager la responsabilité de l'État en cause, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la *Convention contre la torture*. Cette disposition a son équivalent à l'article 7 du *Pacte sur les droits civils*, l'article 3 de la *Convention européenne*, l'article 5 de la *Convention américaine* et l'article 5 de la *Charte africaine*.

[346] Conformément à une jurisprudence européenne, l'article 3 de la *Convention européenne* consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. C'est cet argument qui a permis à la Cour de confirmer le caractère absolu de l'interdiction de la torture. En effet, la Cour est parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à cette époque les États pour protéger la population de la violence terroriste. Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. La Cour européenne conclut alors dans la jurisprudence *Chahal* que l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 est tout aussi absolue en matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne* si elle est expulsée vers un autre pays, la responsabilité de l'État contractant est engagée en cas d'expulsion. Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte<sup>702</sup>.

---

<sup>701</sup> Cour EDH, *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, § 46, 2 mai 1997.

<sup>702</sup> Cour EDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 79.

La Cour prend en compte deux types de critères aux fins d'évaluer le risque réel qui découlerait de l'adoption d'une mesure d'éloignement du territoire. L'une concernant la situation personnelle des requérants ; l'autre la situation générale du respect des droits de l'homme dans le pays concerné. Ainsi, elle a condamné l'Italie, non seulement pour avoir exposé les réfugiés somaliens et érythréens à subir de mauvais traitements du fait de leur transfert effectif vers la Libye, mais encore pour les avoir exposés au risque d'être rapatriés arbitrairement de la Libye vers la Somalie et l'Erythrée<sup>703</sup>.

[347] Selon la Cour européenne, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement, et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime<sup>704</sup>. Ainsi, la Cour s'est prononcée sur l'expulsion de plusieurs personnes gravement malades, notamment des personnes séropositives et présentant des affections liées au sida<sup>705</sup>. Dans la jurisprudence *D.*<sup>706</sup>, le requérant affirmait que son expulsion vers son pays d'origine, Saint Kitts, l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »<sup>707</sup> Constatant que le requérant se trouvait en phase terminale d'une maladie incurable, la Cour en a déduit qu'il existe un risque sérieux que les conditions défavorables qui l'attendent à Saint Kitts réduisent encore son espérance de vie déjà courte et lui causent des souffrances physiques et morales extrêmes. Elle a conclu par ailleurs que son expulsion l'exposerait à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses et constituerait donc un traitement inhumain<sup>708</sup>. Ce raisonnement laisse entendre qu'il y aurait un lien direct de causalité entre l'expulsion du requérant et le fait

---

<sup>703</sup> Cour EDH (GC), *Hirsi Jamaa et al. c. Italie*, 23 février 2012.

<sup>704</sup> Cour EDH, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, § 29, 27 mai 2008 ; *Jalloh c. Allemagne* (GC), n° 54810/00, § 67, 11 juillet 2006.

<sup>705</sup> Cour EDH, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, 27 mai 2008.

<sup>706</sup> Cour EDH, *D. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

<sup>707</sup> *Id.*, § 39 ; *B.B. c. France*, n° 30930/96, 9 mars 1998 ; *Karara c. Finlande*, n° 40900/98, 29 mai 1998 ; *S.C.C. c. Suède*, n° 46553/99, 15 février 2000 ; *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 2001-I ; *Arcila Henao c. Pays-Bas* (déc.), n° 13669, 24 juin 2003 ; *Ndangoya c. Suède* (déc.), n° 17868/03, 22 juin 2004 ; *Amegnigan c. Pays-Bas* (déc.), n° 25629/04, 25 novembre 2004.

<sup>708</sup> Cour EDH, *D. c. Royaume-Uni*, *id.*, § 51, 52 et 53.

que sa mort survienne plus tôt, ce qui emporterait violation de son droit à la vie<sup>709</sup>. Le droit à la vie impose aux États une obligation positive de protéger la vie, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, impose au gouvernement de ne pas prendre de mesure de nature à provoquer une réduction supplémentaire de la brève espérance de vie<sup>710</sup> du requérant.

[348] Quelques années plus tard, la Cour va opérer un revirement de jurisprudence en adoptant une position contraire dans une affaire presque similaire, *N.*<sup>711</sup>. La question principale à laquelle la Cour devait se prononcer était de savoir si la maladie du requérant avait atteint un stade tellement critique (c'est-à-dire proche de la mort) qu'il serait inhumain de priver l'intéressé des soins qu'il recevait et de le renvoyer chez lui, où il connaîtrait une mort prématurée, sauf à pouvoir bénéficier des soins propres à lui permettre de finir ses jours dans la dignité<sup>712</sup>. La Cour a fondé sa décision sur ce qu'elle a appelé l'état critique de la maladie du requérant. Elle a précisé que sa situation n'est pas marquée par des circonstances très exceptionnelles comme celles qui caractérisaient l'affaire *D.* en 1997, ce qui la conduire à conclure que la mise à exécution de la décision d'expulsion de l'intéressé vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 de la *Convention européenne*<sup>713</sup>. Une telle rupture de la position de la Cour avec une solution précédemment adoptée résulte, sans doute, de l'évolution constante de la situation en matière de traitement de l'infection à VIH et du sida dans le monde entier<sup>714</sup>.

[349] Il est aujourd'hui bien connu que la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue, au sens où elle consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques<sup>715</sup> respectueuses des droits de l'homme et garantes de l'État de droit. Cela fait de la dignité humaine un droit intangible<sup>716</sup> aussi bien à l'égard des personnes adultes qu'à l'égard des personnes mineures. Ainsi, lors de l'expulsion vers le Congo

---

<sup>709</sup> *Id.*, § 56.

<sup>710</sup> *Ibid.*

<sup>711</sup> Cour EDH, *N. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

<sup>712</sup> *Id.*, § 17.

<sup>713</sup> *Id.*, § 50 et 51.

<sup>714</sup> *Id.*, § 50.

<sup>715</sup> Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, § 48, 12 octobre 2006 ; *Soering c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 88.

<sup>716</sup> Voir Gilles ARMAND, « La dignité humaine des étrangers placés en rétention administrative : entre dialogue jurisprudentiel et dualisme juridictionnel. À propos de CA Rennes, 29 septembre 2008, Époux Sivanadiyan », (2009) 7 *CRDF*, 167.



d'une fille mineure âgée de 5 ans, les autorités belges n'ont pas tenu compte du principe de respect de la dignité et de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Alors qu'aux termes de l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs<sup>717</sup>. De plus, tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Pour ce faire, il doit être séparé des personnes adultes<sup>718</sup>. La Cour européenne a jugé, au regard de ces considérations que « le refoulement de la jeune fille de 5 ans, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et a fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain »<sup>719</sup>.

**[350]** L'état de santé de l'étranger et le risque d'un manque de soins appropriés dans le pays où il sera renvoyé peuvent donc s'analyser en termes de traitements cruels, inhumains et dégradants. La question s'est aussi posée devant le Comité des droits de l'homme à propos de l'expulsion d'un ressortissant iranien par l'Australie. Après avoir constaté la détérioration de l'état de santé de l'auteur<sup>720</sup>, le Comité a décidé que son expulsion vers un pays où il est peu probable qu'il puisse obtenir le traitement nécessaire pour soigner sa maladie constituerait une violation de l'article 7 du Pacte<sup>721</sup>.

**[351]** Rappelons l'article 5 paragraphe 2 de la *Convention américaine* qui prévoit que « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

---

<sup>717</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Rés. A.G. 44/25, Annexe, (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), art. 3.

<sup>718</sup> *Id.*, art. 37.

<sup>719</sup> Cour EDH, affaire *Tabita (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique)*, n° 13178/03, § 21, 12 octobre 2006.

<sup>720</sup> CDH, *M.C. c. Australie*, comm. n° 900/1999 du 23 novembre 1999, CCPR/C/76/D/900/1999, 13 novembre 2002, § 8.4.

<sup>721</sup> *Id.*, § 8.5.

Dans sa jurisprudence *Velasquez Rodriguez*, la Cour interaméricaine a considéré que « la garantie reconnue du droit de toute personne à l'intégrité physique (...) implique la prévention raisonnable de situations virtuellement attentatoires au droit protégé »<sup>722</sup>, en l'occurrence le droit à la vie. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un ressortissant iranien fut expulsé par les autorités canadiennes, le Comité des droits de l'homme statua que, « comme pour le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture impose à l'État partie non seulement de s'abstenir de commettre lui-même la torture mais aussi de prendre avec diligence les mesures voulues pour éviter qu'un individu en situation de risque soit soumis à un tel traitement dans un État tiers »<sup>723</sup>. Fort de ce qui précède, le Comité conclut que l'interdiction de la torture, telle que garantie par l'article 7 du Pacte est une interdiction absolue qui ne souffre d'être mise en balance avec aucune autre considération<sup>724</sup>, même dans les circonstances les plus difficiles, comme la guerre, la menace de guerre, la lutte contre le terrorisme ou tout autre crime<sup>725</sup>. Il en ressort que même les actes terroristes ne sauraient justifier le renvoi d'une personne vers un pays où elle risque de perdre sa vie.

[352] Parlant d'actes terroristes, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution du 9 décembre 1994, tente de donner des précisions. Elle définit le terrorisme comme étant « les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des individus (...) quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier »<sup>726</sup>. Après avoir déterminé la notion de terrorisme, elle insiste dans une autre résolution que toutes les mesures ayant pour but de combattre le terrorisme doivent être strictement conformes aux règles de droit international, notamment aux obligations et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'au droit humanitaire<sup>727</sup>. À ce

---

<sup>722</sup> Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, *op. cit.*, § 175.

<sup>723</sup> CDH, *Mansour Ahani c. Canada*, comm. n° 1051/2002 du 10 janvier 2002, Constatations du 29 mars 2004, CCPR/C/80/D/1051/2002, 14 juin 2004, § 10.7.

<sup>724</sup> *Id.*, § 10.10.

<sup>725</sup> Cour IDH, *De la Cruz-Flores c. Pérou*, 18 novembre 2004, § 125 ; *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, 11 mars 2005, § 59.

<sup>726</sup> Rés. 49/60 de l'AGNU, 9 décembre 1994, « Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

<sup>727</sup> Rés. 58/174 de l'AGNU, 22 décembre 2003, « Droits de l'homme et terrorisme » ; Rés. 58/187 de l'AGNU, 22 décembre 2003, « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

sujet, elle cite l'article 2, paragraphe 1 de la *Déclaration universelle* et l'article 4 du *Pacte sur les droits civils*. Cette dernière disposition souligne également l'indérogeabilité de certains droits fondamentaux en ces termes : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (...), les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou l'origine sociale ». On peut citer, à titre d'exemple, le droit à la vie et l'interdiction de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Cette position fut reprise par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution de 2003 lorsqu'il déclare que « quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme (...) ainsi qu'au droit humanitaire »<sup>728</sup>.

[353] Les deux obligations, c'est-à-dire l'interdiction de la torture et l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants viennent compléter l'interdiction des persécutions et renforcent, à cet effet, le lien existant entre la dignité humaine, le droit à la vie et le principe de non-refoulement.

#### **B- Le risque de persécution et le principe de non-refoulement appliqué aux demandeurs d'asile et aux réfugiés**

[354] Le principe de non-refoulement est justifié par la crainte de persécution. Ainsi, si un État a des motifs de croire que l'étranger subira des persécutions dans l'État de destination, il devrait s'engager à ne pas l'éloigner. Ce principe a été proclamé pour la première fois en 1933 dans un instrument relatif au statut international des réfugiés russes, arméniens et assimilés. Son article 3 mentionnait déjà que « [c]haque des Parties contractantes s'engage à ne pas éloigner de son territoire par application des mesures de police, telles que l'expulsion ou le refoulement, les

---

<sup>728</sup> Rés. 1456 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 20 janvier 2003, « Déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme ».

réfugiés ayant été autorisés à y séjourner régulièrement, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public »<sup>729</sup>. Cette interdiction sera reprise en 1951 par l'article 32 paragraphe 1 de la *Convention de Genève* qui dispose que « [l]es États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public »<sup>730</sup>. Plus tard en 1954, on retrouve la même interdiction dans un instrument international relatif aux apatrides en son article 31<sup>731</sup>. Les autres instruments vont emboîter le pas, si bien que le principe de non-refoulement deviendra une norme de droit international coutumier liant tous les États indépendamment de leur volonté. Par exemple, l'article 22, paragraphe 8 de la *Convention américaine* prévoit qu'« [e]n aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques ». Toutefois, le renvoi d'une personne vers un tiers pays sûr<sup>732</sup> suppose que la vie de la personne ne sera pas menacée ou persécutée.

[355] C'est dans les instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés que l'on retrouve la notion de « persécution ». Selon l'article 1<sup>er</sup> de la *Convention de Genève* de 1951, la persécution peut provenir de cinq motifs, notamment la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En 1969, la *Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique* a étendu le champ de risque des persécutions à l'agression, à l'occupation extérieure, à la domination étrangère ou aux événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité du pays de résidence ou de nationalité<sup>733</sup>, empêchant ainsi d'expulser une personne. Le risque de persécution peut aussi provenir de groupes organisés indépendants des autorités publiques qui

---

<sup>729</sup> *Convention relative au statut international des réfugiés russes, arméniens et assimilés*, Doc. N.U. 28 octobre 1933, art. 3. La convention fut signée par la Belgique, le Danemark, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Norvège, l'Italie et le Royaume-Uni.

<sup>730</sup> *Convention de Genève* relative au statut des réfugiés, art. 32, § 1.

<sup>731</sup> *Convention relative au statut des apatrides*, *op. cit.*,

<sup>732</sup> Un tiers pays sûr est un pays démocratique, respectueux des droits de l'homme et où toute personne qui y passe peut demander l'asile.

<sup>733</sup> *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, N.U. Série des traités n° 14691, (entrée en vigueur le 20 juin 1974), art. 1<sup>er</sup>.

font régner la terreur sur une partie significative du territoire du pays de destination, notamment parce qu'il existe une situation de guerre civile généralisée, de luttes claniques ou tribales<sup>734</sup>. Cette menace sur la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé peut être aussi le fait de groupes mafieux ou criminels<sup>735</sup>. Ce risque peut être dû à des comportements sociaux, culturels ou religieux visant des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes faisant l'objet de persécutions ou de pratiques inhumaines et dégradantes<sup>736</sup>.

[356] A côté de l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des persécutions, d'autres droits fondamentaux doivent être pris en considération dans le processus d'éloignement d'un étranger. Il s'agit surtout des droits hautement liés au respect de la vie humaine.

## **II- L'applicabilité de la dignité humaine à travers le respect des droits liés à la vie humaine pendant l'éloignement d'un étranger**

[357] Lorsqu'on invoque ici la violation d'un droit à l'égard de l'étranger, c'est qu'on prétend que ce dernier a été victime d'une atteinte à ses droits fondamentaux durant le processus d'éloignement. Il peut s'agir soit d'une atteinte intolérable aux liens sociaux qu'il a établis dans le pays d'accueil, liens constitutifs d'une vie privée et/ou familiale<sup>737</sup> susceptible de compromettre son projet de vie (A), soit qu'il a été, durant son expulsion, exposé aux techniques mettant sa vie en danger (B), ou soit qu'il a été, en attendant d'être expulsé, détenu dans des conditions ayant entraîné sa mort (C).

### **A- Le droit au respect de la vie privée et familiale à l'égard des étrangers**

[358] L'éloignement d'un étranger du territoire ne doit pas compromettre son droit au respect de la vie familiale. Selon le premier considérant de la *Déclaration universelle*, « [l]a reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs

---

<sup>734</sup> Cour EDH, *Ahmed c. Autriche*, n° 25964/94, 17 décembre 1996.

<sup>735</sup> Cour EDH, *H.L.R. c. France* (GC), n° 24573/94, 29 avril 1997.

<sup>736</sup> Voir Michel LEVINET, « L'article 3 de la CEDH et l'excision », (1996) 7 *R.T.D.H.* 695 et du même auteur « L'éloignement des étrangers délinquants et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », (1999) *Rev. trim. dr. h.* 225.

<sup>737</sup> Voir Michel LEVINET, « L'éloignement des étrangers délinquants et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », *id.*, p. 97.

droits égaux et inaliénable constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Cette reconnaissance de la dignité aux membres de la famille vient renforcer le droit au respect de la vie privée et familiale, lequel doit être respecté même en cas d'éloignement d'un étranger. Expulser un étranger du pays dans lequel il est né ou a vécu la plus grande partie de sa vie ne revient-il pas à le priver arbitrairement de sa vie ? Selon le professeur Michel Levinet, cet étranger a perdu toute attache avec le pays dont il a la nationalité et qu'on appelle son pays d'origine<sup>738</sup>. L'article 23 du *Pacte sur les droits civils* pose le principe de la protection de la famille en ces termes : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ».

[359] Dans la plupart des contentieux liés au droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne consacre une définition extensive des notions de « vie familiale » et de « vie privée ». Selon elle, la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 de la *Convention européenne* inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre une personne et son enfant, que ce dernier soit légitime ou naturel. Elle implique qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation<sup>739</sup>. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale<sup>740</sup>. La vie familiale reçoit ainsi une définition généreuse incluant à la fois les unions libres et les concubins, les couples homosexuels, les relations entre parents biologiques ou d'intention avec leurs enfants<sup>741</sup>. La question a été soulevée en 2014 dans les affaires *Mannesson*<sup>742</sup>, *Labassée*<sup>743</sup> et *D.*<sup>744</sup>. Même si la Cour européenne n'y a pas reconnu un droit au mariage des homosexuels, elle a néanmoins admis le droit des enfants nés par gestation pour autrui (GPA) à l'étranger de voir établie leur filiation avec leurs parents et leur nationalité. On voit ici l'intention de la Cour de vouloir assurer la réunification familiale et de confirmer le droit à ne pas être expulsé de sa famille.

---

<sup>738</sup> *Id.*, p. 113.

<sup>739</sup> Cour EDH, *Ahmut c. Pays-Bas*, n° 21702/93, § 60, 28 novembre 1996.

<sup>740</sup> Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, *op. cit.*, § 75 ; *Olsson c. Suède*, n° 130 Série A, § 59, 24 mars 1988 ; *Erickson c. Suède*, n° 156, Série A, § 58, 22 juin 1989 ; *Gnahoré c. France*, n° 40031/98, § 50, 2000-IX.

<sup>741</sup> Voir Constance GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p 7.

<sup>742</sup> Cour EDH, *Manesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014.

<sup>743</sup> Cour EDH, *Labassée c. France*, n° 65941, 26 juin 2014.

<sup>744</sup> Cour EDH, *D. c. Belgique*, *op. cit.*,

[360] Quant à la vie privée, l'expression est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Elle couvre l'intégrité physique et morale d'une personne et est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial<sup>745</sup>. La vie privée s'élargit aussi à l'autonomie de la personne, son identité, les droits de la personnalité<sup>746</sup>. Ainsi, les intérêts familiaux doivent être pris en considération en cas d'éloignement d'un étranger. L'expulsion d'une personne représente sans nul doute une immixtion dans sa vie privée et familiale. Aussi, les décisions d'éloignement des étrangers doivent être adoptées en conformité avec les principes de dignité humaine et de droit à la vie<sup>747</sup>.

[361] Cette position a été écartée par le Comité des droits de l'homme dans ses Constatations sur l'affaire *Stewart*<sup>748</sup>. En effet, les faits de cette espèce révèlent que Stewart habitait au Canada depuis l'âge de sept ans et au moment où l'arrêté d'expulsion a été pris, tous les membres de sa famille immédiate résidaient au Canada. Face à une telle situation, Stewart a saisi le Comité au motif que son expulsion du Canada entraînerait une coupure effective et définitive de tous ses

---

<sup>745</sup> Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, *op. cit.*, § 83 ; *Niemietz c. Allemagne*, n° 13710/88, § 29, 16 décembre 1992 ; *Botta c. Italie*, n° 21439/93, § 32, 24 février 1998 ; et *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, § 50.

<sup>746</sup> Voir Constance GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p 7.

<sup>747</sup> Bien que ce ne soit pas dans le cadre de notre analyse, il est toutefois utile de mentionner que le droit de l'Union européenne met en avant la notion de dignité humaine pour garantir aux travailleurs migrants le droit de mener une vie familiale normale. Le *Règlement (CEE) n° 1612/68* du Conseil est clair dans son 5<sup>ème</sup> considérant en ces termes : « Le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assuré, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ». La *Directive n° 2004/38/CE* du 29 avril 2004 du Parlement européen est plus explicite. L'expulsion ne doit pas porter atteinte à la dignité des étrangers ainsi qu'à celle des membres de leur famille déjà établis depuis longtemps sur le territoire. La base juridique de cette interdiction se trouve au 5<sup>ème</sup> considérant de la *Directive n° 2004* : « Le droit de tous les citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres devrait, pour qu'il puisse s'exercer dans les conditions objectives de liberté et de dignité, être également accordé aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité », voir (*Règlement (CEE) n° 1612/68* du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, *Journal officiel* n° L 257 du 19 octobre 1968, p. 2, modifié par la *Directive n° 2004/38/CE* du 29 avril 2004 ; voir également, *Directive 2004/38/CE* du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68, *Journal officiel* n° L158 du 30 avril 2004, p. 77.

<sup>748</sup> CDH, *Charles E. Stewart c. Canada*, *op. cit.*

liens avec sa famille dans la mesure où les tribunaux canadiens, notamment la Division des appels en matière d'immigration, ne reconnaissent pas les intérêts familiaux comme étant des intérêts fondamentaux dans la procédure d'éloignement, en l'occurrence l'intérêt supérieur des enfants<sup>749</sup>. Selon le Canada, les considérations familiales figurent au premier rang des motifs humanitaires. L'intérêt familial a été pris en considération par les autorités d'immigration et a été mis en balance avec le devoir et la responsabilité du Canada de protéger la société et d'appliquer les dispositions visant à protéger l'ordre public<sup>750</sup>. Cet argument laisse entendre que les questions de sécurité et d'ordre public l'emportent largement sur la dignité des personnes et les membres de famille.

[362] Si la mesure d'éloignement est de nature à briser les liens sociaux entre l'expulsé et la communauté dans laquelle il vit, si son expulsion vers un pays où les conditions de vie diffèrent nettement de celles auxquelles il était habitué, il risque d'avoir à vivre dans un isolement social presque complet, ce qui porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale<sup>751</sup>.

[363] De plus, lorsqu'il s'agit des questions de santé, il devient difficile de séparer l'expulsé gravement malade de sa famille. Dans une telle circonstance, on ne saurait demander à une personne malade de faire face à sa maladie seule, sans le soutien de sa famille, ce qui reviendrait vraisemblablement à la mettre dans l'impossibilité de conserver sa dignité au fur et à mesure de la progression de la maladie<sup>752</sup>.

[364] Même lorsque la décision d'éloigner est prise et devra être mise en exécution, l'État expulsant est tenu de ne pas recourir aux techniques de nature à porter atteinte au droit à la vie de l'étranger concerné.

---

<sup>749</sup> *Id.*, § 3.7, 4.5, et 6.3.

<sup>750</sup> *Id.*, § 5.7.

<sup>751</sup> Voir Michel LEVINET, « L'éloignement des étrangers délinquants et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 111.

<sup>752</sup> Cour EDH, *N. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 35.



## **B- Le droit à ne pas être soumis à des techniques d'éloignement attentatoires à la vie**

[365] L'une des questions cardinales qui se pose lors d'une opération d'éloignement est, à l'évidence, celle de l'utilisation de la force et de moyens de contrainte par les personnels d'escorte<sup>753</sup> mettant ainsi à risque la vie de la personne éloignée.

[366] Le Conseil de l'Europe a adopté en 2005 *vingt principes directeurs sur le retour forcé des étrangers*<sup>754</sup>. Le principe 17 évoque les questions de dignité et de sécurité. Ainsi, « tout en respectant la dignité de la personne à éloigner, il convient, lors de l'opération d'éloignement, d'assurer le même niveau de sécurité aux autres passagers et aux membres de l'équipage qu'à l'intéressé lui-même. L'éloignement peut être interrompu si la poursuite de l'opération compromet ce principe. » Le Principe 19 parle des techniques d'éloignement. Selon ce principe,

1- [s]eules sont acceptables les formes de contrainte constituant une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne éloignée, afin de contrôler cette personne. 2- Les techniques de contrainte et les procédés coercitifs risquant d'obstruer les voies respiratoires partiellement ou totalement, de même que le maintien de la personne éloignée dans une position risquant de provoquer l'asphyxie ne doivent pas être utilisés. 3- Les membres de l'escorte devraient recevoir une formation qui porte sur les moyens de contrainte pouvant être utilisés et les conditions de leur utilisation ; dans le cadre de leur formation spécialisée, les membres de l'escorte devraient être informés des risques liés à l'emploi de chaque technique. Si la formation n'est pas offerte, il conviendrait au moins que des règlements ou des directives définissent les moyens de contrainte, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés et les risques inhérents à leur utilisation. 4- L'administration de médicaments aux personnes au cours de leur éloignement doit s'effectuer uniquement sur décision médicale prise à la lumière de chaque cas particulier.

[367] Le principe énoncé au paragraphe premier signifie que l'escorte peut recourir à des mesures coercitives à l'égard des personnes qui refusent ou résistent à l'éloignement, à condition que celles-ci soient proportionnées et ne dépassent pas la force raisonnable. Cette exigence de proportionnalité vient compléter l'article 3 de la *Convention européenne*. Dans sa jurisprudence *Berlinski*<sup>755</sup> rendue en 2002, la Cour européenne fait remarquer que « dans le respect d'une personne privée de liberté, le recours à la force physique qui n'a pas été strictement nécessaire en raison de sa conduite diminue la dignité humaine et est en principe une violation du droit

---

<sup>753</sup> Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *13<sup>e</sup> Rapport général* (2002-2003), CPT/Inf/2003/35, § 33.

<sup>754</sup> Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - *Vingt Principes directeurs sur le retour forcé*, *Journal du droit des jeunes* 2005/8, n° 248, octobre 2005.

<sup>755</sup> Cour EDH, *Berlinski c. Pologne*, n° 27715/95 et n° 30209/96, § 59-65, 20 juin 2002.

énoncé à l'article 3 »<sup>756</sup>. L'exigence visée au quatrième paragraphe de ce principe directeur, de n'administrer des médicaments que sur la base d'une décision médicale individualisée correspond à l'esprit de l'article 5 de la *Convention des droits de l'homme et la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine*<sup>757</sup>.

[368] Il faut dire que ces principes directeurs sont intervenus à la suite de nombreuses violations du droit à la vie des étrangers par certains États. Selon un rapport publié par Amnesty Internationale Belgique Francophone<sup>758</sup>, une femme nigériane, au nom de Semira Adamu a trouvé la mort pendant son éloignement par les autorités belges. Cachée des regards des passagers par le service d'escorte, elle s'est retrouvée pieds et mains menottés, pliée en deux, un coussin devant la bouche et la pression d'un gendarme sur le dos. Cette contrainte a été exercée pendant une quinzaine de minutes et a fini par plonger Mme Semira dans le coma et elle décèdera plus tard à l'hôpital d'une encéphalopathie anoxique avec œdème cérébrale. Cette méthode couramment appelée « technique du coussin » par les autorités belges a été, par la suite interdite en raison de son atteinte au droit à la vie des étrangers.

[369] La question de l'usage de la force et des moyens de contrainte ne se pose pas seulement dans l'utilisation des techniques d'éloignement. Elle se pose également dès lors que l'étranger est détenu dans une cellule en attente de son éloignement, que cette cellule soit située dans les locaux d'un aéroport, dans un centre de rétention, dans un établissement pénitentiaire ou de police<sup>759</sup>.

### **C- Le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité et de la vie humaines**

[370] L'étranger placé en détention en attente de son éloignement doit être traité dans des conditions conformes au respect de la dignité humaine. S'inscrivant dans la même perspective, l'article 10, paragraphe premier du *Pacte sur les droits civils* et l'article 2 de la *Convention*

---

<sup>756</sup> Cour EDH, *Berlinski c. Poland*, *op. cit.*, § 59-65.

<sup>757</sup> *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine*, 4 avril 1997, S.T.C.E., n° 164.

<sup>758</sup> AMINISTIE INTERNATIONALE, en ligne : <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/affaire-semira-adamu-une>, rapport publié le 16 mars 2002, (consulté le 31 août 2016).

<sup>759</sup> *13<sup>e</sup> Rapport général du CPT*, CPT/Inf/2003/35, *op. cit.*, § 34.

*américaine* affirment que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». S’inspirant de ces deux instruments juridiques, la Cour européenne va ajouter un nouveau droit au catalogue conventionnel en écrivant un article 3bis de la Convention européenne selon lequel « [t]oute personne privée de liberté a droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine »<sup>760</sup>. À cet effet, l’arrêt *Kudla*<sup>761</sup> rendu en Grande chambre en 2000 se présente comme un arrêt de principe. Le paragraphe 94 énonce que « [l]’article 3 de la Convention impose à l’État de s’assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d’exécution de la mesure ne soumettent pas l’intéressé à une détresse ou à une épreuve d’une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l’emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (...) »<sup>762</sup>. Ainsi, le détenu ne doit pas être soumis à des traitements ayant pour seul objectif de l’humilier, de le rabaisser dans sa personnalité<sup>763</sup> ou de l’exposer au risque d’atteinte à son droit à la vie.

[371] Depuis l’arrêt *Kudla* précitée, les conditions de détention doivent être compatibles avec la dignité humaine<sup>764</sup>, de sorte à éviter des privations arbitraires de la vie en période de détention. La Cour européenne n’a eu de cesse de rappeler en 2012 cette jurisprudence dans l’affaire des détentions clandestines de la CIA où elle est allée jusqu’à qualifier les conditions de détention de torture et a invoqué la dignité à plusieurs reprises<sup>765</sup>. En 2014 dans l’affaire *Fakailo*<sup>766</sup>, elle a conclu au traitement inhumain et dégradant, estimant que « les conditions de détention sont à ce point graves qu’elle porte atteinte au sens même de la dignité humaine ».

[372] Il ressort de cette sous-section que pendant l’opération d’éloignement, le risque de violation du droit à la vie est très élevé. Pour mener une politique migratoire respectueuse de la

---

<sup>760</sup> Voir Frédéric SUDRE, « L’article 3bis de la Convention européenne des droits de l’homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », dans *Mélanges en l’honneur au doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justices, tolérance*, op. cit., p. 1503.

<sup>761</sup> Cour EDH, *Kudla c. Pologne* (G.C.), n° 30210/96, 26 octobre 2000.

<sup>762</sup> *Id.*, § 94.

<sup>763</sup> Voir Frédéric SUDRE, « L’article 3bis de la Convention européenne des droits de l’homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », op. cit., p. 1505.

<sup>764</sup> Cour EDH, *Kudla c. Pologne* (G.C.), op. cit.,

<sup>765</sup> Cour EDH, *El Masri c. République Yougoslave de Macédoine* (G.C.), n° 39630/09, 13 décembre 2012.

<sup>766</sup> Cour EDH, *Fakailo (Safoka) et autres c. France*, n° 2871/11, § 43, 2 octobre 2014.

dignité humaine, les États devraient éviter de recourir à l'utilisation de la force et à des techniques de nature à provoquer la mort. Au-delà de cette obligation, il est nécessaire de s'attaquer aux causes même des migrations, car elles sont et avant tout la conséquence des conflits, des persécutions, des catastrophes environnementales, des injustices sociales et économiques dans le monde.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

[373] Le fait que les disparitions forcées et l'éloignement des étrangers du territoire soient considérés comme des formes modernes d'atteintes au droit à la vie ne réduit en rien l'impact que la dignité humaine peut avoir en termes de protection du droit à la vie, et pour cause.

[374] Pour les premières, « [n]ul ne sera soumis à une disparition forcée » au sens des instruments internationaux. Cette interdiction absolue découle de la norme impérative de droit international. Depuis 1974, date de la découverte du phénomène des disparitions forcées au Chili, tout le problème a d'abord été de savoir comment qualifier juridiquement une telle pratique, faute d'incrimination spécifique en droit interne ou en droit international<sup>767</sup>. Avec l'évolution du droit international sur la question, on a fini par comprendre que les disparitions forcées pouvaient être qualifiées non seulement de crime contre l'humanité au sens du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, mais aussi et surtout d'atteinte au respect de la dignité humaine, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté ou le droit de ne pas être détenu arbitrairement, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette qualification juridique a permis de concevoir un régime spécifique de protection contre ce phénomène, répondant ainsi aux objectifs de respect de la dignité de la personne humaine. En procédant de la sorte, il devenait possible d'engager la responsabilité des États pour des disparitions forcées, et ce, sur le fondement de la dignité humaine au sens de l'article premier de la *Déclaration des*

---

<sup>767</sup> Voir Olivier de FROUVILLE, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *op. cit.*, p. 2.

*Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*<sup>768</sup> et au sens du préambule de la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*<sup>769</sup>.

[375] Pour le second, c'est-à-dire l'éloignement des étrangers du territoire, plusieurs auteurs<sup>770</sup> s'accordent pour dire que la protection par ricochet est la mieux adaptée au phénomène. Développée pour la première fois dans la jurisprudence *Soering*<sup>771</sup> qui concernait l'extradition d'une personne, la protection par ricochet a été par la suite étendue à l'ensemble des mesures d'éloignement des étrangers. Elle signifie qu'on ne saurait relever les États de leur responsabilité pour tout ou partie des conséquences prévisibles qu'une mesure d'éloignement prise par eux entraînerait sur leur territoire ou hors de leur territoire. On comprend ainsi qu'il existe un droit à ne pas être éloigné quand une telle mesure aurait pour conséquence d'exposer un étranger à la violation de son droit à la vie, à la torture, à une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Jusqu'à une certaine époque, l'argument d'atteinte à la dignité humaine n'avait pas encore été soulevé dans un contentieux lié au risque de mauvais traitement encouru par un étranger, suite à une mesure d'éloignement du territoire<sup>772</sup>. Il a fallu attendre vers la fin des années 1995 pour que le juge européen rappelle les objectifs fondamentaux de la *Convention européenne* dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines<sup>773</sup>. Ce rappel a permis de préciser en 2000 dans l'affaire *Labita*<sup>774</sup> que « pour qu'un traitement cruel, inhumain et dégradant soit constitutif d'une violation de la dignité humaine, il doit, atteindre un minimum

---

<sup>768</sup> Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration dispose que « [t]out acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine ».

<sup>769</sup> Le préambule de la Convention considère que « [l]a disparition forcée des personnes constitue un affront à la conscience du continent et une offense grave et odieuse à la dignité intrinsèque de la personne humaine ».

<sup>770</sup> D'ailleurs, la paternité de l'expression « protection par ricochet » a été attribuée aux auteurs Gérard Cohen-Jonatahn et Frédéric Sudre qui l'ont développée à la suite de l'arrêt *Soering* de la Cour européenne. Voir François JULIEN-LAFERRIERE, « L'application par ricochet de l'article 3 CEDH. L'exemple des mesures d'éloignement des étrangers », dans Catherine-Amélie CHASSIN (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 141.

<sup>771</sup> Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 86.

<sup>772</sup> Laure JANNIN, « Fonctions interprétatives et enjeux de l'usage de la notion de dignité appliqué à l'article 3 CEDH », dans Catherine-Amélie CHASSIN (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 110 et s.

<sup>773</sup> Cour EDH, *S.W. c. Royaume-Uni*, n° 20166/92, § 44, 22 novembre 1995.

<sup>774</sup> Cour EDH, *Labita c. Italie*, préc. § 5.

de gravité ». L'appréciation de ce minimum de gravité dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Par exemple, lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit à ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>775</sup>. Ainsi, lorsque la défense de l'ordre public ou la sécurité des populations justifient l'éloignement d'une personne du territoire, le principe de respect de la dignité humaine intervient pour limiter les conséquences d'une telle mesure lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte au droit à la vie. Cette évolution jurisprudentielle vers la dignité humaine a permis d'assurer l'effectivité de la protection du droit à la vie des étrangers visés par une mesure d'éloignement.

### CONCLUSION DE PARTIE I

[376] Il est impérieux de retenir que la protection du droit à la vie connaît une importante évolution à la lumière du principe de dignité humaine. Cette évolution se situe dans le contexte du renforcement de sa protection. En tant que source d'effectivité de la protection du droit à la vie, la dignité humaine se présente comme l'élément central de la justification de l'interdiction de toutes les atteintes au droit à la vie, qu'elles soient directes ou indirectes. Par exemple, la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine dans la mesure où elle viole le droit à la vie. C'est pourquoi son abolition définitive répond aux exigences du respect de la dignité de la personne humaine et renforce par ailleurs la jouissance effective du droit à la vie. De la même manière, les exécutions arbitraires portent atteinte à la dignité humaine dans la mesure où leur objectif est essentiellement d'ôter la vie à une personne. Mais lorsque de telles exécutions résultent du recours à la force par la police, plusieurs critères peuvent entrer en compte afin d'apprécier l'atteinte à la dignité humaine. Il s'agit des critères de nécessité et de proportionnalité. Les disparitions forcées constituent également une atteinte aux droits liés au respect de la dignité humaine et au droit à la vie. C'est pourquoi elles sont formellement interdites par le droit international des droits de l'homme sur le fondement de la dignité humaine. Quant à la question de l'éloignement des étrangers du territoire, la dignité humaine n'interdit pas une telle pratique, surtout lorsque les motifs d'ordre public et de sécurité des nationaux sont

---

<sup>775</sup> Cour EDH, *Tekin c. Turquie*, n° 22496/93 § 52 et 53, 9 juin 1998 ; *Altay c. Turquie*, n° 22279/93, 22 août 2001.

en jeu. Mais lorsque les techniques d'éloignement sont de nature à porter atteinte au droit à la vie de l'étranger ou lorsque son éloignement vers un pays est de nature à l'exposer au risque de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le principe de respect de la dignité humaine est pris en compte dans l'examen des différents risques d'atteinte au droit à la vie de l'étranger.

[377] Toute la démonstration qui vient d'être faite justifie que la détermination du lien existant entre la dignité de la personne humaine et le droit à la vie est d'autant plus complexe que, grâce à l'intégration du respect de la dignité humaine dans les instruments internationaux, il s'est développé d'autres droits fondamentaux, notamment le droit de mourir dans la dignité, le droit à l'avortement, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits environnementaux, avec lesquels la dignité humaine entretient des liens étroits, ce qui justifie son impact en tant que source d'extension de la protection du droit à la vie.

## DEUXIÈME PARTIE

### LA DIGNITÉ HUMAINE, SOURCE D'EXTENSION DE LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

[378] Le droit à la vie a fait l'objet de débats intenses et a connu au cours de l'histoire de multiples évolutions. On a pu constater dans le cadre de la première partie de cette thèse que ces évolutions allaient souvent dans le sens d'une complexification de ce droit et d'un renforcement de sa protection à travers la dignité humaine qui se présente comme le fondement même de ce droit. Cette notion de dignité humaine réapparaît cette fois et s'interprète dans le contexte de l'extension du champ d'application et de protection du droit à la vie. Cette approche justifie les nombreuses métamorphoses que connaît aujourd'hui la notion de droit à la vie, ce qui nous amène à la qualifier d'extension de la protection du droit à la vie.

[379] Pour démontrer cette extension de la protection du droit à la vie, il serait intéressant de l'analyser à travers deux domaines extrêmement importants des droits de l'homme : d'abord, le domaine des droits liés à l'autonomie de la personne où la dignité humaine permet d'introduire dans le droit à la vie une notion nouvelle, celle d'autonomie (**Chapitre 1**). Ensuite, le domaine des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux où la dignité humaine permet à toute personne d'avoir accès à des conditions garantissant une existence ou une vie digne (**Chapitre 2**).



## CHAPITRE 1

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS LIÉS À L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE

[380] Les droits liés à l'autonomie de la personne relèvent de deux scénarios : le premier concerne la relation que le droit à la vie entretient avec les questions de fin de vie et interprété, dans ce contexte, comme le droit de mourir dans la dignité. Le deuxième concerne la relation que le droit à la vie entretient avec les questions du droit au libre choix en matière d'avortement dans un contexte de conflits de droits, de valeurs et d'intérêts entre l'enfant à naître et la mère. La dignité humaine est présente dans les deux scénarios. Elle exprime l'autodétermination personnelle et la responsabilité de l'individu quant à sa propre vie. À ce titre, elle revêt alors une grande importance au regard des débats contemporains sur les questions du droit de mourir dans la dignité et du droit au libre choix en matière d'avortement. Le courant déontologique de l'auteur Pierre Le Coz précédemment évoqué trouve ici sa justification dans la mesure où il met l'accent sur l'égale dignité et l'autonomie de toute personne et impose le respect des valeurs de dignité et d'autonomie. Il s'agit du respect sans jugement de valeur des choix personnels<sup>776</sup>.

[381] Il faut dire que l'implication de la dignité humaine dans les droits liés à l'autonomie de la personne a deux conséquences : l'une est la reconnaissance de la libre détermination de soi et l'autre est la reconnaissance du libre choix de devenir ou de ne pas devenir parent. Traditionnellement, le droit à la vie se définit comme le droit qu'a un individu de voir sa vie protégée contre toute atteinte de la part de l'État ou d'un particulier. La dignité humaine qui apparaît comme une valeur au centre de la vie d'un individu permet l'intégration dans le champ du droit à la vie de certaines problématiques controversées telles que la mort dans la dignité et l'avortement. Cette extension de la question du droit à la vie suscite plusieurs interrogations : le concept de droit à la vie englobe-t-il en son sein celui de droit à la mort ? Un individu peut-il solliciter l'aide de l'État pour mourir ? L'enfant à naître est-il titulaire du droit à la vie, et par conséquent, peut-il bénéficier de la protection d'un tel droit ? En d'autres termes, une

---

<sup>776</sup> Voir Pierre LE COZ, « Quelle place pour les proches lors des décisions de fin de vie médicalisée ? Arguments déontologistes et utilitaristes en éthique », dans Brigitte FEUILLET-LIGER (dir.), *Les proches et la fin de vie médicalisée. Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, p. 13-14.

interruption volontaire de grossesse par une femme porte-t-elle atteinte à la vie d'un enfant conçu mais non encore né ? Les questions soulevées ici relèvent en effet des enjeux éthiques et ne s'appréhendent pas de manière similaire selon les valeurs culturelles, religieuses et juridiques de la société à laquelle l'individu appartient. Ces divergences expliquent bien l'absence de consensus juridique et même scientifique aux niveaux international et régional face à ces problématiques.

[382] En effet, si la dignité humaine et la liberté de l'homme sont l'essence du droit à la vie<sup>777</sup>, il faut en déduire que la naissance et la mort des êtres humains ne sont pas de simples événements naturels<sup>778</sup>. Elles sont liées au comportement personnel de l'homme en vertu du pouvoir d'autodétermination. Ainsi, dans une perspective traditionnelle de la philosophie politique morale, le concept d'autodétermination est indissociable de celui de liberté<sup>779</sup> et de dignité humaine.

Associée au principe de respect de la dignité humaine, la protection du droit à la vie revêt une double extension : elle comprend le droit de choisir le moment ou la fin de sa vie et pose la question du droit de mourir dans la dignité (**Section I**). Elle comprend également le droit de devenir ou de ne pas devenir parent et pose la question du droit au libre choix en matière d'avortement (**Section II**).

---

<sup>777</sup> Cour EDH, *Lambert et autres c. France*, n° 46043/14, § 142, 5 juin 2015.

<sup>778</sup> Voir Hannah ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calcamann-Lévy, 1961, cité par Diane ROMAN, « Autodétermination personnelle et choix de vie et de mort dans la jurisprudence de la Cour européenne », dans Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie*, *op. cit.*, p. 253.

<sup>779</sup> Voir Diane ROMAN, « Autodétermination personnelle et choix de vie et de mort dans la jurisprudence de la Cour européenne », *op. cit.*, p. 253-254.

## SECTION I

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ

[383] L'être humain est appelé à mourir un jour. Mais une question fondamentale demeure : de quelle façon aimerions-nous mourir ? La peur de la mort est un sentiment naturel et universel dont toutes les civilisations portent témoignage<sup>780</sup>. Mais une mort accompagnée de souffrances fait encore plus peur. C'est sans doute une telle situation qui pousse les personnes à recourir à l'aide médicale à mourir afin de bénéficier d'une mort digne. Le principe de dignité humaine qui, jusque là était attaché à la qualité de la vie, s'est élargi à la qualité de la mort, d'où le nouveau concept de « mort digne »<sup>781</sup>. En effet, de nombreuses interrogations sur le moment de la mort sont apparues avec les progrès de la science « capable de maintenir artificiellement en vie des personnes privées de l'essence vitale naturelle »<sup>782</sup>. Toute la question est donc de savoir si ces personnes en phase terminale de leur vie, peuvent être précipitées dans l'au-delà dans le but de soulager leurs souffrances. C'est ainsi que l'auteur Pierre Le Coz, à travers son courant philosophique utilitariste, pense que la prise en compte de la dignité humaine dans les décisions médicales permet de réduire chez le patient et ses proches la plus grande quantité de souffrance possible<sup>783</sup>.

[384] Le principe du caractère sacré de la vie pose la question de la qualité de vie « à une époque où l'on assiste à une sophistication médicale croissante et à une augmentation de l'espérance de vie »<sup>784</sup>, et où « de nombreuses personnes redoutent qu'on ne les force à se maintenir en vie jusqu'à un âge très avancé ou dans un état de grave délabrement physique ou mental aux antipodes de la perception aiguë qu'elles ont d'elles-mêmes et de leur identité personnelle »<sup>785</sup>,

---

<sup>780</sup> Voir Pierre LE COZ, « Quelle place pour les proches lors des décisions de fin de vie médicalisée ? Arguments déontologistes et utilitaristes en éthique », *op. cit.*, p. 17.

<sup>781</sup> Voir Jeanne Claire BEBU NCHIMI, « Article 4 », dans Maurice KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 150

<sup>782</sup> Voir Jeanne Claire BEBU NCHIMI, « Article 4 », *op. cit.*, p. 150.

<sup>783</sup> Voir Pierre LE COZ, « Quelle place pour les proches lors des décisions de fin de vie médicalisée ? Arguments déontologistes et utilitaristes en éthique », *op. cit.*, p. 14.

<sup>784</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 65, 29 avril 2002.

<sup>785</sup> *Ibid.*

l'objectif étant d'éviter une fin de vie indigne. C'est ici que la question de mourir dans la dignité prend toute sa signification. Pour ou contre le droit de mourir dans la dignité n'est sûrement pas la question de cette thèse. La question est plutôt celle des implications de la dignité humaine dans la protection du droit à la vie. Elle est également celle de la relation entre le droit à la vie et le droit de mourir dans la dignité. Et l'objet est donc de démontrer, à la lumière de la dignité humaine, comment la protection du droit à la vie peut s'étendre au droit de mourir dans la dignité. L'objet est également de montrer comment cette extension peut soulever des questions d'euthanasie, de suicide assisté ou de soins palliatifs. Il faut dire que le débat sur le droit de mourir ne se limite pas seulement à un débat sur l'euthanasie. Chaque pays ayant son histoire propre et ses spécificités culturelles, la question se pose différemment. C'est pourquoi nous avons préféré utiliser dans cette thèse une expression englobante, celle de « mourir dans la dignité » qui intègre à la fois les concepts d'euthanasie, de soins palliatifs, d'aide médicale à mourir, de soins de fin de vie, etc.

[385] « Mourir dans la dignité » c'est prendre en main sa mort et la vivre dans le respect de la dignité proprement humaine et en toute liberté. Mais les pratiques telles que l'euthanasie, le suicide assisté ou encore les soins palliatifs, longtemps revendiquées au nom de la dignité humaine continuent à diviser la jurisprudence internationale et à déchirer la doctrine, faute de consensus international sur la reconnaissance et la définition juridique du droit de mourir dans la dignité. Une telle controverse explique bien les hésitations du droit international à reconnaître le droit de mourir dans la dignité comme une extension du droit à la vie (**Sous-section I**). Face à de telles hésitations, il est donc nécessaire de démontrer comment le droit à l'autodétermination permet de concilier le droit de mourir dans la dignité avec la protection du droit à la vie (**Sous-section II**).

## SOUS-SECTION I

### LES HÉSITATIONS DU DROIT INTERNATIONAL À LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ COMME UNE EXTENSION DU DROIT À LA VIE

[386] La fin d'une vie se prépare. « C'est un moment où il importe d'harmoniser le respect de l'autonomie du patient, le soulagement de la douleur, le souci de préserver la qualité de vie, le respect de la dignité humaine et la valeur intrinsèque de cette vie qui se termine »<sup>786</sup>.

[387] Mais le droit international hésite à reconnaître le droit de mourir dans la dignité comme faisant partie du droit à la vie. Pourtant, ce droit est bien établi en droit interne<sup>787</sup>. En effet, en raison de l'absence d'une définition juridique spécifique, le droit de mourir dans la dignité n'a pas fait l'unanimité sur la scène internationale. Cette absence de consensus international (A) se justifie à travers les débats que la question du droit de mourir dans la dignité alimente au sein de la société. Il faut également noter que les hésitations du droit international découlent aussi de la confusion qu'il y a autour des concepts de droit de mourir dans la dignité et de droit à la mort (A).

#### I- Les hésitations découlant de l'absence de consensus international sur la question du droit de mourir dans la dignité

[388] Le débat juridique sur la scène internationale autour du droit de mourir dans la dignité concerne deux camps diamétralement opposés. Par exemple, chaque fois que l'on évoque la question de l'euthanasie ou celle de la fin de vie, chacun fait appel au principe de dignité humaine pour tenter de défendre son point de vue : en effet, les défenseurs de l'euthanasie appellent au respect de la dignité humaine pour arrêter la vie, alors que les autres militent plutôt

---

<sup>786</sup> Voir Dominique MANAI, « La reconnaissance légale des droits des proches en Suisse », dans Brigitte FEUILLET-LIGER (dir.), *Les proches et la fin de vie médicalisée. Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, p. 109.

<sup>787</sup> La jurisprudence nationale tente de reconnaître le droit de mourir dans la dignité comme une extension du droit à la vie. C'est le cas de la Cour suprême américaine qui a soutenu dans l'affaire *Nancy Cruzan* que « le droit de vivre inclut le droit de mourir ». *Cruzan v. Director Missouri Department of Health* 4 97 U.S. 261. Dans cette affaire, les parents de la patiente s'étaient adressés à la Cour pour obtenir le retrait de l'alimentation et de l'hydratation artificielle de leur fille en état végétatif persistant.

pour le respect de la dignité humaine jusqu'au bout de la vie<sup>788</sup>. En fait, les débats sur la question du droit de mourir dans la dignité tournent autour de trois droits protégés par le droit international des droits de l'homme : il s'agit du droit à la liberté, du droit à la vie et « du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine »<sup>789</sup>. Ces droits sont utilisés par les uns comme fondement pour soutenir la mort dans la dignité, et par les autres comme fondement pour soutenir la prohibition de la mort dans la dignité. La question centrale est de savoir s'il suffit, pour assurer au malade en fin de vie une mort digne, de laisser celle-ci venir naturellement en l'accompagnant le cas échéant d'un apaisement des souffrances physique et morale, ou si, de manière plus radicale, il est juridiquement admissible, dans des cas extrêmes, de mettre un terme à la vie du patient par injection d'une substance mortifère<sup>790</sup>. Voilà la question qui divise la société : d'un côté, les partisans de la thèse de mourir dans la dignité pour lesquels il n'y a aucune raison d'établir une rupture radicale entre les différentes méthodes qui visent, dans un souci d'humanité, à garantir la qualité d'une existence qui s'achève<sup>791</sup> (A) ; et de l'autre côté les opposants des actes médicaux en fin de vie qui admettent la mort naturelle en condamnant fermement le droit de mourir dans la dignité (B).

#### **A- Les tendances actuelles du débat juridique en faveur de l'extension de la protection du droit à la vie au droit de mourir dans la dignité**

[389] Pendant deux décennies (1970-1990), le combat sur la question de la mort dans la dignité s'est déroulé essentiellement sur le terrain de l'euthanasie passive. Aujourd'hui, il se situe également sur celui de l'euthanasie active et la mort médicalement assistée ou l'aide médicale au suicide<sup>792</sup>. C'est à partir de ce moment que plusieurs associations de défense des droits des patients en fin de vie ont commencé à voir le jour<sup>793</sup>. Les valeurs sur lesquelles se fondent les

---

<sup>788</sup> Voir Marie-Jeanne DIEN, « La dignité dans la réflexion éthique : une expérience au Comité consultatif national d'éthique », dans Charlotte GIRARD et Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, op. cit., pp. 288-289.

<sup>789</sup> *Charte africaine*, op. cit., art. 5.

<sup>790</sup> Voir Gilles ARMAND, « La dignité des malades en fin de vie (réflexion à partir de l'arrêt *Pretty* du 29 avril 2002) », op. cit., p. 198.

<sup>791</sup> *Ibid.*

<sup>792</sup> Voir Aline MARCELLI, « Dignité en fin de vie et euthanasie », (2001) 7 *Revue juridique de l'USEK*, 37.

<sup>793</sup> Par exemple, L'association québécoise pour le droit de mourir avec dignité (AQDMD) a été fondée en 2007 et milite pour le droit de chaque personne d'avoir une fin de vie conforme aux valeurs de dignité et de liberté qui l'ont

défenseurs de la thèse de la mort dans la dignité s’appréhendent en termes de liberté individuelle, de principe d’autonomie nécessitant l’incontournable consentement du patient, de qualité de vie, c’est-à-dire le refus de la douleur, de dignité humaine, c’est-à-dire le refus de la déchéance, de la perte de la maîtrise de soi avec le désir de partir le plus lucidement possible<sup>794</sup>. Les défenseurs d’une telle thèse assimilent le droit à la vie au droit à la dignité humaine ou au droit à la mort dans la dignité. Suivant leur philosophie, l’être humain dispose pleinement du droit de décider de sa vie et de sa mort. Ainsi, le droit à la mort dans la dignité devient une composante du droit à la vie. Il faut rappeler que le droit à la liberté, le droit à la vie et le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine sont protégés par le droit international des droits de l’homme, notamment la *Déclaration universelle*, le *Pacte sur les droits civils*, la *Convention européenne*, la *Convention américaine* et la *Charte africaine*. C’est sur le fondement de ces droits que certains ont tendance à saisir les juridictions pour demander la reconnaissance du droit à une vie digne ou à une mort dans la dignité et de l’obligation pour les autorités de respecter le droit de mourir d’un individu dans le but de mettre fin à ses souffrances<sup>795</sup>.

[390] La question de l’euthanasie revient chaque fois lors des débats provoqués par le droit de mourir dans la dignité. Parmi les principaux arguments invoqués par ses partisans, on retrouve la thèse du risque de dérapage et d’abus. Selon ces derniers, la mise en place des mesures légales relatives à la pratique de l’euthanasie aurait pour but d’éviter que les organisations fournissant une assistance au suicide n’interviennent dans l’illégalité et dans la clandestinité, avec un risque considérable d’abus<sup>796</sup>. Le droit à la vie sert d’argument pour demander la légalisation de l’euthanasie afin d’éviter les abus ou la clandestinité de cet acte. C’est pourquoi des revendications telles que le droit à une vie décente ou le droit à la vie dans la dignité ont rencontré un écho favorable dans l’opinion publique<sup>797</sup> sur la question. Aussi, le droit à la liberté sert d’argument pour justifier la pratique de l’euthanasie. Ainsi, la *Déclaration universelle* affirme dès son préambule que « [l]a dignité (...) constitue le fondement de la liberté ». Cela

---

toujours animée et pour que soit respectée sa volonté personnelle. Site web : [www.aqdm.qc.ca](http://www.aqdm.qc.ca), (Consulté le 31 août 2016).

<sup>794</sup> Voir Aline MARCELLI, « Dignité en fin de vie et euthanasie », *op. cit.*, 38.

<sup>795</sup> Entre autres, Cour EDH, *Sanles Sanles c. Espagne*, n° 48335/99, 26 octobre 2000.

<sup>796</sup> Cour EDH, *Haas c. Suisse*, n° 31322/07, § 57, 20 juin 2011.

<sup>797</sup> Voir Farid EL BACHA et Helmut REIFELD (dir.), *Droit à la vie et peine de mort*, *op. cit.*, p. 22.

revient à dire que la dignité est un principe de la liberté quant à la détermination de la manière dont une fin de vie peut se dérouler.

[391] Ces arguments juridiques et éthiques longtemps défendus par les partisans du droit de mourir dans la dignité demeurent largement contestés par les partisans de la mort naturelle.

### **B- Les tendances actuelles du débat juridique en défaveur de l'extension de la protection du droit à la vie au droit de mourir dans la dignité**

[392] Plusieurs arguments ont été avancés au soutien du rejet du droit de mourir dans la dignité. Au premier rang de ces arguments, figurent en bonne place la dignité humaine, le caractère sacré de la vie, la mort naturelle. C'est ainsi que certains justifient leur position à travers les instruments internationaux qui proclament « la dignité inhérente à tous les membres de la famille ». Dans la mesure où la situation juridique en la matière varie considérablement d'un pays à l'autre, le droit de mourir dans la dignité renvoie de plus à la dimension éthique de la question de savoir si et dans quelle mesure l'État doit faciliter ou soutenir le suicide. Par exemple, selon la Cour européenne, l'importance fondamentale attachée par l'ordre juridique allemand à la protection de la vie contre la mise en œuvre de l'euthanasie se fonderait sur de profondes raisons historiques, qui auraient conduit à une notion juridique de la dignité humaine particulièrement forte<sup>798</sup>.

[393] D'autres instruments juridiques rappellent la raison d'être de la médecine en précisant que les médecins n'ont pas le droit de vie et de mort sur les patients. C'est notamment le cas de la *Recommandation 779 (1976)*<sup>799</sup> de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui rappelle que « le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances et qu'il n'a pas le droit, même dans les cas qui lui semblent désespérés, de hâter intentionnellement le processus naturel de la mort ». Le *Code international d'éthique médicale* prévoit en son paragraphe 9 que « [l]e

---

<sup>798</sup> Cour EDH, *Koch c. Allemagne*, n° 497/09, § 57, 17 décembre 2012.

<sup>799</sup> *Recommandation 779 (1976)* de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux droits des malades et des mourants, Strasbourg, 24<sup>ème</sup> séance, Doc. 3699, Rapport de la Commission des questions sociales et de la santé, 29 janvier 1976, § 7.



médecin devra toujours avoir à l'esprit le souci de conserver la vie humaine »<sup>800</sup>. La *Charte européenne d'éthique médicale* précise que « [l]a médecine implique en toutes circonstances le respect constant de la vie »<sup>801</sup> et le Rapport du Comité d'experts de l'OMS indique clairement que « [l]'euthanasie (hâter la mort de façon active par des médicaments) ne doit pas être légalisée »<sup>802</sup>. D'autres instruments juridiques ont repris ces principes, notamment la *Déclaration de Venise* sur la phase terminale de la maladie de 1983<sup>803</sup> ou encore la *Déclaration de Madrid* de 1987<sup>804</sup>. De même, la *Recommandation 1418* (1999)<sup>805</sup> sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants, adoptée le 25 juin 1999 maintient très clairement « l'interdiction absolue de mettre intentionnellement fin à la vie des malades incurables et des mourants ». En 2012, dans sa *Résolution 1859*<sup>806</sup> et *Recommandation 1993*<sup>807</sup> intitulée « Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé le principe suivant lequel « [l]'euthanasie, dans le sens de l'usage des procédés par action ou par omission permettant de provoquer intentionnellement la mort d'une personne dépendante dans l'intérêt allégué de celle-ci, doit (...) être interdite » (paragraphe 5). Les tenants de ces arguments juridiques fondent leur opinion sur le fait que des pratiques telles

---

<sup>800</sup> *Code international d'éthique médicale*, 35<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'Association internationale mondiale, octobre 1983, § 9. En ligne : [www.Frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186011/Déclaration-Helsinki.pdf](http://www.Frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186011/Déclaration-Helsinki.pdf), (consulté le 31 août 2016).

<sup>801</sup> *Charte européenne d'éthique médicale*, Conseil européen des ordres des Médecins, 10 juin 2011, principe 1. En ligne : [www.ceom.eu/sites/default/files/documents/fr-charte-europeenne-dethique-medicale-adoptee-a-kos-0.pdf](http://www.ceom.eu/sites/default/files/documents/fr-charte-europeenne-dethique-medicale-adoptee-a-kos-0.pdf), (consulté le 31 août 2016).

<sup>802</sup> Rapport d'un Comité d'experts de l'OMS, *Traitement de la douleur cancéreuse et soins palliatifs*, n° 804, Genève, 1990. En ligne : [www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/in/faces/browse.xhtml](http://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/in/faces/browse.xhtml), (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>803</sup> *Déclaration de Venise sur la phase terminale de la maladie*, Association médicale mondiale, 24-26 octobre 1983, en ligne : [www.wma.net/fr/30publications/10policies/10](http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/10), (consulté le 30 juillet 2016).

<sup>804</sup> *Déclaration de Madrid* de 1987, Association médicale mondiale, octobre 1987, en ligne : [www.wma.net/fr/30publications/10policies/20archives/a21](http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/20archives/a21), (consulté le 10 août 2016).

<sup>805</sup> *Recommandation 1418* (1999) *sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants*, 25 juin 1999.

<sup>806</sup> *Résolution 1859* (2012), *Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients*, 25 janvier 2012 (6<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée parlementaire), Doc. 12804, Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.

<sup>807</sup> *Recommandation 1993* (2012), *Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients*, 25 janvier 2012 (6<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée parlementaire), Doc. 12804, Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.

que l'euthanasie auraient pour effet d'octroyer au médecin une sorte de souveraineté sur la vie et la mort.

[394] Lorsque la question, « faut-il légiférer et dépénaliser l'euthanasie ? » s'était posée en France en 1999, la doctrine n'a pas tardé à réagir négativement en ces termes : « Non, une loi autorisant l'euthanasie dans certaines conditions ne peut pas être la voie dans laquelle s'engager, si la société veut maintenir la solidarité et améliorer la fin de vie de ses membres. Alors que notre pays se flatte d'avoir retiré de son code pénal la peine de mort, il ne doit pas introduire une loi qui autorise la mort »<sup>808</sup>. Ces défenseurs de la thèse contre l'euthanasie comparaient ainsi l'acte à la peine de mort ou à une forme d'assassinat, surtout à une époque où l'opinion publique française était très divisée sur la question de mourir dans la dignité.

[395] Une autre raison vient de l'église qui pense que la vie est un don de Dieu et que nul ne peut l'enlever. Par exemple, lorsque les pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) avaient dépénalisé l'euthanasie, c'est-à-dire l'acte d'assistance au suicide<sup>809</sup>, le Vatican avait considéré cet acte comme étant un viol de la dignité humaine<sup>810</sup>. Cette thèse participe de la théorie de la mort naturelle chère aux quatre religions majoritaires, notamment le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme et la religion musulmane qui ont affirmé l'unité de leur conception sur le respect sacré de la vie et l'obligation de n'y point déroger<sup>811</sup>. À cet effet, le caractère absolu de l'interdiction de l'homicide reçoit un large consensus.

Si l'on remonte dans l'histoire, on comprend que le suicide assisté et l'euthanasie avaient été condamnés avec constance par la déontologie médicale depuis le Serment d'Hippocrate (460-370 av. J.-C) et par toutes les principales religions. L'euthanasie a même été qualifiée de crime contre l'humanité commis par la conspiration nazie<sup>812</sup>. La Conférence des évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles a largement influencé la jurisprudence *Pretty* de la Cour

---

<sup>808</sup> Voir Aline MARCELLI, « Dignité en fin de vie et euthanasie », *op. cit.*, p. 39.

<sup>809</sup> Cour EDH, *Haas c. Suisse*, *op. cit.*, § 55.

<sup>810</sup> On peut lire cette déclaration dans *Le Monde*, édition du 30 novembre 2000 intitulée « Les Pays-Bas sont le seul pays au monde à légaliser l'euthanasie », p. 2.

<sup>811</sup> Aline MARCELLI, « Dignité en fin de vie et euthanasie », *op. cit.*, p. 37.

<sup>812</sup> Observations de European Centre for Law and Justice (ECLJ) soumises à la deuxième section de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Gross c. Suisse* par Grégor Puppinck le 25 avril 2012, n° 67810/10 du 10 novembre 2010, § 25 et 26.

européenne. En tant que partie intervenante devant la Cour, les pères de l'église ont souligné que « l'un des préceptes fondamentaux de la foi catholique consiste à croire que la vie humaine est un don de Dieu reçu en dépôt. Les actes visant à se donner la mort à soi-même ou à la donner à un tiers, même si ce dernier y a consenti, témoigneraient d'une incompréhension dommageable de la valeur humaine. Le suicide et l'euthanasie se situeraient dès lors en dehors de la sphère des options moralement acceptables pour traiter la souffrance et la mort des êtres humains (...) »<sup>813</sup>. S'appuyant sur un rapport établi en 1994 par le groupe de travail sur la vie et le droit par l'État de New York, la Conférence des évêques a conclu que la légalisation de quelque forme de suicide assisté ou d'euthanasie que ce soit constituerait une erreur aux proportions historiques qui aurait des conséquences catastrophiques pour les personnes vulnérables et engendrerait une corruption intolérable de la profession médicale<sup>814</sup>.

[396] L'allusion faite aux personnes souffrant souvent de dépression ou d'autres maladies psychiatriques amène à se demander si cette catégorie de personnes en situation de vulnérabilité est capable de prendre des décisions libres et éclairées, quand on sait pertinemment que la pratique euthanasique nécessite le consentement du patient. La Cour européenne aurait eu, sans doute, de solides raisons de conclure, après la tierce intervention de la Conférence des évêques que « [l]'article 2 ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir »<sup>815</sup>. Même si la doctrine religieuse condamne fermement l'euthanasie, il faut dire que l'église admet tout de même les soins palliatifs dont le but est de soulager substantiellement un patient de sa souffrance physique et psychosomatique<sup>816</sup>. On peut ainsi dire avec l'église que l'euthanasie n'est pas un soin palliatif. C'est ici que les partisans de l'euthanasie s'affrontent avec les défenseurs des soins palliatifs, les deux écoles rejetant l'acharnement thérapeutique. Les tenants de la thèse des soins palliatifs dont l'église est en tête s'inspirent du respect d'autrui, du caractère sacré de la vie, du refus d'une maîtrise de la mort, du devoir d'assistance au mourant, médical mais aussi psychologique et spirituel, afin d'apaiser la fin de la vie<sup>817</sup>.

---

<sup>813</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 29.

<sup>814</sup> *Id.*, § 30.

<sup>815</sup> *Id.*, § 39.

<sup>816</sup> *Id.*, § 30.

<sup>817</sup> Voir Aline MARCELLI, « Dignité en fin de vie et euthanasie », *op. cit.*, p. 38.

[397] On est ainsi face à un dilemme juridique provoqué par le débat bioéthique. Mais la dignité humaine place ainsi les questions de soins palliatifs et d'euthanasie au cœur du droit à la vie alimentant les débats. Elle est utilisée pour défendre deux points de vue contradictoires. Cette contradiction est à l'origine de la confusion entre deux concepts, le droit de mourir dans la dignité et le droit à la mort.

## **II- Les hésitations découlant de la confusion autour des concepts de droit de mourir dans la dignité et de droit à la mort**

[398] Si le droit à la vie a longtemps été reconnu en droit international, il faut dire que c'est récemment que le concept de droit de mourir dans la dignité a fait son entrée dans le vocabulaire juridique. Ce concept a fait naître un autre, celui de droit à la mort, créant ainsi une confusion au sein de la communauté juridique. Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Danielle Blondeau<sup>818</sup> tentent de lever cette confusion en donnant une distinction intéressante entre le droit de mourir et le droit à la mort. Selon ces deux auteurs, le droit de mourir consiste dans la possibilité de mourir alors que le droit à la mort consiste dans la revendication de mourir au moment choisi. Le droit de mourir signifierait plus exactement permettre de mourir et n'aurait rien à voir avec l'euthanasie. Il s'agit en fait du droit de refuser l'obstination déraisonnable ou l'acharnement thérapeutique. Quant au droit à la mort, il serait à l'origine des requêtes d'euthanasie et du suicide assisté.

[399] Au regard de cette distinction, on peut dire que le droit de mourir dans la dignité comprend le droit de refuser les traitements qui prolongent artificiellement la vie ou les soins palliatifs et le droit à la mort comprendrait l'euthanasie et le suicide assisté. Mais le droit à la mort n'existe ni dans la *Déclaration universelle* ni dans les *Pactes sur les droits civils* ni dans les *Conventions régionales*. Malgré le silence du droit international sur l'existence du droit à la mort, certains n'hésitent pas à revendiquer ce droit sur le fondement de la dignité humaine (A), ce qui n'est pas sans conséquences juridiques (B).

---

<sup>818</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Danielle BLONDEAU, *Éthique de la mort et droit à la mort*, Paris, PUF, 1993, cité par Hélène RIVEST, *Dignité et euthanasie. Peut-on justifier l'euthanasie et le suicide assisté au nom de la dignité humaine ?* Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 2012, p. 75-76.

## **A- La tendance à revendiquer le droit à la mort sur le fondement de la dignité humaine**

[400] La fin de vie dans la dignité se manifeste de deux façons : soit par des soins palliatifs aidant à une mort naturelle, soit, si l'on ne veut pas attendre cette mort naturelle, par l'euthanasie. Si le droit à la mort est souvent qualifié d'euthanasie ou de suicide assisté, les soins palliatifs, quant à eux sont souvent qualifiés de mort dans la dignité et de solution alternative à l'euthanasie et au suicide assisté. L'analyse juridique de la relation entre le droit à la mort et les questions d'euthanasie (1) permet de mieux comprendre pourquoi le droit international, en plus de son silence à l'égard des questions aussi sensibles, a fini par exclure le droit à la mort du champ de protection du droit à la vie (2), malgré l'évolution de la société.

### **1- La notion de droit à la mort face à l'euthanasie**

[401] Comme on a pu le constater, le droit à la mort intègre les concepts d'euthanasie et de suicide assisté. Paradoxalement, c'est bien derrière la dignité humaine que se réfugient les adeptes de l'euthanasie. Il s'agit d'une question d'actualité brûlante en raison de l'ultime atteinte à la vie qu'elle symbolise<sup>819</sup>. Mais de nombreuses interrogations persistent : le droit à la vie tel que protégé par le droit international des droits de l'homme permet-il ou non l'euthanasie ? Peut-on demander l'euthanasie au nom de la dignité humaine ? La réponse à ces questions n'est pas évidente à une époque où le droit à la mort est désormais revendiqué comme un droit fondamental par tous ceux qui souhaitent mourir dignement. Selon la philosophie de ces derniers, la relation entre la dignité humaine et l'euthanasie ne serait pas une relation conflictuelle, mais une relation de complémentarité basée sur la recherche d'une mort digne. Pour preuve, le droit à la mort est revendiqué au nom de la protection de la dignité fondamentale des malades en fin de vie. C'est, sans doute sur le fondement de la dignité humaine que certains États ont légalisé l'euthanasie<sup>820</sup>.

---

<sup>819</sup> Voir Jeanne Claire BEBU NCHIMI, « Article 4 », *op. cit.*, p. 150.

<sup>820</sup> Les Pays du Benelux ont en effet légalisé l'euthanasie. C'est d'abord le Pays-Bas qui a adopté une loi sur l'euthanasie et l'aide au suicide en avril 2001 (*Loi hollandaise sur l'euthanasie et l'aide au suicide*, novembre 2001, (entrée en vigueur le 10 avril 2001), en ligne : [www.lemonde.fr/societe/article/2002/04/01/l-eutnanasie-legalise-aux-pays-bas-269159.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2002/04/01/l-eutnanasie-legalise-aux-pays-bas-269159.html), (consulté le 30 août 2016.) et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002. Par la suite, la Belgique a adopté sa loi en mai 2002 (*Loi belge relative à l'euthanasie*, 28 mai 2002, *Moniteur Belge (M.B.)*, 22/06/2002) et elle est entrée en vigueur le 20 septembre 2002. Le Luxembourg a emboîté le pas en adoptant

[402] Étymologiquement, l'euthanasie provient du mot grec *Eu Thanatos* qui signifie « bonne mort, mort douce et sans souffrance ». Les dictionnaires français proposent des définitions différentes. Par exemple, Larousse qualifie d'euthanasie l'acte selon lequel il est licite d'abrèger la vie d'un malade incurable pour mettre fin à ses souffrances<sup>821</sup>. Le Petit Robert, quant à lui, la définit comme « l'usage de procédés qui permettent d'anticiper et de provoquer la mort pour abrèger l'agonie d'un malade incurable ou lui épargner des souffrances extrêmes »<sup>822</sup>. Il faut dire qu'à l'origine, le terme euthanasie a une signification philosophique qui s'apparente davantage à une façon de mourir. Il désigne dans l'Antiquité gréco-latine un vécu, une qualité des derniers instants de la vie<sup>823</sup>. Bien qu'elle ait conservé sa signification originelle, la notion d'euthanasie a beaucoup évolué selon différentes lois et intègre en son sein des notions voisines

---

le 16 mars 2009 une loi sur l'euthanasie (*Loi luxembourgeoise sur l'euthanasie et l'assistance au suicide*, 16 mars 2009, *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, A – n° 46). Il s'agit d'une loi dépénalisant l'euthanasie, laquelle a pris effet le même jour de son adoption. En Suisse, l'euthanasie est en principe illégale en vertu de l'article 114 du *Code pénal suisse* qui se lit comme suit : « Meurtre sur la demande de la victime. Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou plus ou d'une peine pécuniaire. » (RS 311.0 *Code pénal suisse*, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 21 décembre 1937, art. 114). Au Canada, le rapport du Comité sénatorial définit l'euthanasie comme un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui pour mettre fin à ses souffrances (Rapport final du Comité sénatorial, *De la vie et de la mort*, 1995. En ligne : [www.parl.gc.ca/content/sen/committee/351/euth/rep/lad-tc-f.htm](http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/351/euth/rep/lad-tc-f.htm), (consulté le 31 août 2016). Rapport révisé en 2000 : Des soins de fin de vie de qualité : Chaque Canadien et Canadienne y a droit ; puis révisé en 2005). Mais, l'article 14 du *Code criminel* interdit le suicide assisté appelé euthanasie active. Ainsi, « [n]ul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement. » (*Code Criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 14.). Au Québec, le Collège des médecins fait la distinction entre l'euthanasie et le suicide assisté. Ainsi, l'euthanasie est un acte positif causant la mort d'une personne pour des raisons humanitaires. Le suicide assisté est défini de la même manière, sauf que c'est le patient lui-même qui s'administre un médicament préparé à cette fin par un professionnel de la santé (Collège des médecins du Québec (CMQ), en ligne : <http://aldo.cmq.org/fr-CA/GrandsThemes/EnjeuxFinVie/EuthanSuici.aspx>, (consulté le 31 août 2016.). Dans les deux cas, on ne parle pas de cessation de traitement, mais d'un acte volontaire et délibéré qui provoque la mort dans un contexte de soulagement d'une personne atteinte d'une maladie incurable et en phase terminale. On parle également d'une dose létale de médicament dans un contexte de soin de santé. Cette évolution conceptuelle a amené le gouvernement du Québec à adopter en 2014 une nouvelle loi (Projet de loi 52, S-32.0001 - *Loi québécoise concernant les soins de fin de vie*, 5 juin 2014.) concernant les soins de fin de vie qui place l'aide médicale à mourir parmi les soins de santé.

<sup>821</sup> Voir *Le petit Larousse Illustré*, Paris, 2008, p. 394.

<sup>822</sup> Voir Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Le nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2008, p. 958.

<sup>823</sup> Voir Michel MARET, *L'euthanasie : alternative sociale et enjeux pour l'éthique chrétienne*, éd. St Augustin, 2000, p. 16.

telles que le suicide assisté, l'euthanasie passive, l'euthanasie active. En fait, l'expression varie d'un pays à un autre.

[403] Le Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologie fait une distinction classique entre l'euthanasie active et l'euthanasie passive. La première suppose une intervention spécifique d'un tiers dans le but de mettre fin aux jours d'une personne par administration délibérée de substances létales dans l'intention de provoquer la mort<sup>824</sup>. Elle peut être demandée par le malade<sup>825</sup> mais elle peut aussi être administrée sans son consentement ou une manifestation explicite de volonté. Quant à l'euthanasie passive, « elle peut être définie comme l'arrêt des traitements de réanimation ou du traitement de la maladie, si ces traitements sont douloureux, pénibles ou simplement inconfortables, à partir du moment où l'on est convaincu que le cas est désespéré »<sup>826</sup>. L'auteur Armand Gilles relève une grande variété des actes interruptifs de vie : euthanasie indirecte, euthanasie passive, aide au suicide, euthanasie volontaire, euthanasie active. Il les classe ensuite en trois grandes catégories : d'abord, l'euthanasie indirecte consiste en l'administration d'antalgiques à des doses élevées, ayant pour effet premier de soulager la douleur du patient et pour effet secondaire d'accélérer son décès ; ensuite, l'euthanasie dite passive consiste à laisser mourir naturellement le malade, soit en s'abstenant de lui prodiguer les traitements actifs ou de réanimation, soit en arrêtant les mécanismes qui le maintiennent artificiellement en vie ; enfin, l'euthanasie dite active, est celle conduisant à provoquer la mort de la personne par administration d'une substance toxique (aide au suicide) ou sans son intervention (euthanasie volontaire)<sup>827</sup>. Cette dernière catégorie laisse entendre que l'euthanasie active peut comporter une variante qui est l'aide au suicide.

[404] Si l'euthanasie passive consiste en une cessation de traitement, elle ne devrait poser aucun problème sur le plan juridique. Car plusieurs conventions internationales reconnaissent en effet aux patients le droit de refuser des soins. Dans la détermination des obligations liées à ce droit,

---

<sup>824</sup> *Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies*, éd. Législatives, Feuillet 13 du 1<sup>er</sup> mars 1997, p. 867, n° 2.

<sup>825</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

<sup>826</sup> *Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologie*, *op. cit.*

<sup>827</sup> Voir Gilles ARMAND, « La dignité des malades en fin de vie (Réflexion à partir de l'arrêt *Pretty* du 29 avril 2002) », *op. cit.*, p. 183.

les formules suivantes sont souvent utilisées : « le médecin doit avant tout respecter la volonté de l'intéressé en ce qui concerne le traitement à appliquer »<sup>828</sup>, « un patient a le droit de refuser un acte médical ou de l'interrompre »<sup>829</sup>, « une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectué qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé »<sup>830</sup>. À la lecture de ces formules juridiques, on constate que dans l'euthanasie passive, on peut retrouver des euthanasies actives et des euthanasies liées à l'exercice du droit de refus des soins par le patient. Cette situation nous fait dire que la distinction euthanasie passive et euthanasie active est aujourd'hui dépassée. Selon les auteurs Jean-Louis Baudouin et Danielle Blondeau, « la notion d'euthanasie passive est un non-sens puisqu'il s'agit en réalité d'une non-intervention thérapeutique qui ne peut être perçue comme une euthanasie dans le sens de provoquer la mort »<sup>831</sup>. On comprend alors qu'un médecin qui débranche un appareil qui maintenait une personne en vie pose ainsi un acte que l'on pourrait qualifier d'euthanasie active, même s'il croyait exercer cela en vertu de l'euthanasie passive.

[405] Depuis quelques années, un large consensus social se dessine en faveur de l'euthanasie et du suicide assisté. Si certains États les condamnent, d'autres se distinguent de cette position. Cela peut sembler compréhensible, au regard de la complexité et de la délicatesse du débat car, l'évolution et la densité du débat sur l'euthanasie prouvent bien qu'il s'agit d'une question de politique nationale dont le soin est laissé à chaque État d'adopter une législation conséquente au gré de l'évolution de la société et de la maturité des mœurs<sup>832</sup>.

[406] Le sujet est encore tabou sur le continent africain. La *Charte africaine*, comme d'autres instruments internationaux continuent de garder silence. L'état actuel des mœurs ne permet pas aux États africains d'aborder la question. Ce qui fait dire à certains auteurs qu'« il est pour

---

<sup>828</sup> *Recommandation 779* (1976) du Conseil de l'Europe relative aux droits des malades et des mourants, *op. cit.*, § 4.

<sup>829</sup> *Déclaration du bureau de l'Europe de l'OMS sur la promotion des droits des patients en Europe*, 1994, EURO ICP/HLE 121, § 3-2.

<sup>830</sup> *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine*, 4 avril 1997, S.T.C.E n° 164, (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1999), art. 5.

<sup>831</sup> Voir Jean-Louis BAUDOUIN et Danielle BLONDEAU, *Éthique de la mort et droit de la mort*, *op. cit.*, p. 105-106.

<sup>832</sup> Voir Jeanne Claire BEBU NCHIMI, « Article 4 », *op. cit.*, p. 151.



l'heure un important défi pour les États africains de faire preuve de discernement lorsqu'ils seront tentés par le vent occidental qui souffle très violemment en faveur de l'euthanasie, pour ne pas réduire l'article 4 de la Charte à une simple contrefaçon contemporaine de la protection des droits primordiaux de la personne humaine »<sup>833</sup>. En Europe, la Cour européenne n'a pas voulu ériger la mort en un droit fondamental et l'a exclu du champ de protection du droit à la vie, accordant ainsi l'importance au développement des soins palliatifs.

## **2- L'exclusion du droit à la mort du champ de protection du droit à la vie par la jurisprudence internationale et le développement des soins palliatifs**

[407] Peut-on réellement revendiquer le droit à la mort ? La revendication d'un droit à l'euthanasie pose aujourd'hui des questions sur la légitimité d'un droit à donner la mort à une autre personne ou d'un droit à déterminer soi-même le moment de sa mort<sup>834</sup>. Cette revendication du droit à la mort dans certaines circonstances permet de satisfaire une revendication individuelle. Mais il semble qu'un tel droit n'existe pas encore en droit international des droits de l'homme. La Cour européenne a fait ce constat dans l'arrêt *Pretty* où elle a précisé qu'il n'était pas possible de déduire du droit à la vie un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique<sup>835</sup>. Mme Pretty ne pouvait se placer directement sur le terrain de la dignité, dans la mesure où aucune disposition spécifique de la Convention n'en fait mention. La Cour a donc refusé de s'aligner sur son argumentation selon laquelle les juridictions britanniques s'engagent à ne pas poursuivre son mari s'il l'aidait à mettre fin à ses jours. Une telle argumentation, selon la Cour, résulterait manifestement d'une distorsion de langage<sup>836</sup>. Dans plusieurs autres affaires de revendication du droit à la mort, la Cour est arrivée à la même conclusion<sup>837</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Sanles Sanles* précitée, la requérante faisait valoir au nom de son beau-frère, tétraplégique souhaitant mettre fin à ses jours

---

<sup>833</sup> *Ibid.*

<sup>834</sup> Voir Ruth HORN, *Le droit de mourir. Choisir sa fin de vie en France et en Allemagne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 156.

<sup>835</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 40.

<sup>836</sup> *Id.*, § 39.

<sup>837</sup> Cour EDH, *Lambert et autres c. France*, n° 46043/14, 5 juin 2015 ; *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni*, n° 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015 ; *Gross c. Suisse*, n° 67810/10, 30 septembre 2014 ; *Koch c. Allemagne*, n° 497/09, 17 décembre 2012 ; *Haas c. Suisse*, n° 31322/07, 20 juin 2011 ; *Ada Rossi et autres c. Italie*, n° 55185/08, 16 décembre 2008.

avec l'assistance de tiers et décédée avant l'introduction de la requête, le droit à la mort, en invoquant, entre autres, l'article 2 de la Convention<sup>838</sup>. Le raisonnement de la Cour se fonde sur l'obligation négative de respecter la vie suivant laquelle « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement ». Ainsi, l'État ne peut pas infliger ou permettre que soit infligée la mort à quiconque arbitrairement. Il s'agit d'une obligation par nature<sup>839</sup>.

[408] Parmi les différents moyens permettant de mettre fin à sa vie, la Cour européenne accorde une importance particulière aux soins palliatifs. Les soins palliatifs sont donc une solution alternative à l'euthanasie et au suicide assisté. Ce sont des soins qui cherchent à améliorer la qualité de vie des patients et de leur famille, face aux conséquences d'une maladie potentiellement mortelle, par la prévention et le soulagement de la souffrance<sup>840</sup>. Ils ont connu une évolution significative ces dernières années. Au plan juridique, cette évolution s'est traduite par sa consécration dans plusieurs instruments juridiques internationaux ou internes. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) les définit comme « l'ensemble des soins actifs et globaux dispensés aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé. L'atténuation de la douleur, des autres symptômes et de tout problème psychologique, social et spirituel devient essentielle au cours de cette période de vie. L'objectif des soins palliatifs est d'obtenir, pour les usagers et leurs proches, la meilleure qualité de vie possible »<sup>841</sup>.

[409] Depuis la légalisation de l'euthanasie par la Belgique en 2002, et par le Luxembourg en 2009, les pays européens ont choisi de rejeter l'euthanasie en encadrant les arrêts de traitements parallèlement à la dispense de soins palliatifs et en développant les directives anticipées (la France en 2005, l'Allemagne et l'Italie en 2009 et 2011, la Suède en 2010 et 2011, l'Espagne

---

<sup>838</sup> Cour EDH, *Sanles Sanles c. Espagne*, n° 48335/99, 26 mai 1999, p. 6. Dans cette affaire, il a été mentionné d'après la jurisprudence du tribunal constitutionnel que « le droit à la vie a un contenu positif de protection qui ne permet pas de considérer comme un droit de liberté incluant le droit à sa propre mort » (p. 5)

<sup>839</sup> Cour EDH, *Alda Gross c. Suisse*, n° 67810/10, 25 avril 2012.

<sup>840</sup> Voir Pierre LE COZ, « Quelle place pour les proches lors des décisions de fin de vie médicalisée ? Arguments déontologistes et utilitaristes en éthique », *op. cit.*, p. 20.

<sup>841</sup> *Constitution de l'Organisation mondiale de la santé*, 22 juillet 1946, RO 1948 1002 ; FF 1946 II 675, (entrée en vigueur le 7 avril 1948), en ligne : [www.who.int/governance/eb/who-constitution-fr.pdf](http://www.who.int/governance/eb/who-constitution-fr.pdf), (consulté le 31 août 2016).

en 2011). L'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Suède ont choisi la voie de l'arrêt des traitements et des soins palliatifs<sup>842</sup>.

[410] Au regard de tout ce qui précède, on note que tous ces États acceptent, en fait ou en droit, que les membres du corps médical fassent usage de soins palliatifs ayant pour conséquence d'accélérer la mort du patient, reconnaissant ainsi l'euthanasie indirecte<sup>843</sup>. C'est ici que la notion de soins palliatifs peut se confondre avec celle d'euthanasie. Par exemple, le personnel soignant appelé à administrer des soins palliatifs peut parfois abrégé consciemment la vie d'un malade dans le but d'apaiser ses douleurs par l'administration de substances antalgiques. Dans ce cas, les soins palliatifs prennent la forme d'euthanasie, mais une euthanasie indirecte. Il faut dire que les différentes définitions juridiques laissent apparaître un dénominateur commun, c'est-à-dire le lien qui existe entre la dignité humaine et les soins palliatifs. Tout comme l'euthanasie, ces soins sont prodigués au nom de la dignité humaine, l'objectif étant de sauvegarder la dignité du mourant et d'assurer la qualité de sa fin de vie. Mais dans le cadre des soins palliatifs, la mort est un processus normal, voire naturel. Si l'objectif de tels soins est d'abord de soulager la douleur, de diminuer ou supprimer les symptômes d'une maladie, l'euthanasie, quant à elle, permet de précipiter la mort du patient atteint d'une maladie incurable. Dans l'un ou l'autre cas, le patient bénéficie d'une mort digne. Cette mort dans la dignité, pour être conforme aux exigences juridiques, doit respecter certaines conditions.

[411] Contrairement à l'euthanasie, la mise en œuvre des soins palliatifs prend en compte une nouvelle catégorie de personnes. Il s'agit des proches du patient. En fait, les proches ne se limitent pas à être de potentiels observateurs dans le cadre d'une demande d'euthanasie qui se veut d'ailleurs individuelle. Ils sont pris en compte dans une décision de soins palliatifs. Car, ce sont aussi des êtres sensibles, sujets à des bouleversements affectifs. C'est pourquoi leur accablement moral mérite d'être intégré dans la décision médicale. C'est ici que la théorie utilitariste de Pierre Le Coz que nous avons évoquée plus haut devient précieuse en ce sens

---

<sup>842</sup> Observations en tierce intervention de l'European Centre for Law and Justice dans l'affaire *Gross c. Suisse*, n° 67810/10, 25 avril 2012, p. 30.

<sup>843</sup> Voir Gilles ARMAND, « La dignité des malades en fin de vie (Réflexion à partir de l'arrêt *Pretty* du 29 avril 2002) », *op. cit.*, p. 198.

qu'elle aborde l'homme à travers le prisme de la sensibilité et le réinsère dans le tissu des relations intersubjectives. Cette philosophie utilitariste ne sépare pas le bien-être de l'individu du bien-être du groupe, de la matrice familiale nourricière à l'intérieur de laquelle le patient puise sa propre substance. Suivant cette perspective, toute décision de nature à provoquer la souffrance des proches du malade sera prise en concertation avec eux<sup>844</sup>.

Mais qu'en est-il du respect de la liberté individuelle et de la volonté exprimée par l'individu lui-même ? Si la décision de prodiguer des soins palliatifs doit être prise en concertation avec la famille du patient en fin de vie, la liberté individuelle qui fonde d'ailleurs les principes d'autonomie et de dignité perd alors de sa valeur.

[412] Lorsque le droit ouvre la porte à l'euthanasie en faisant la promotion du droit à la mort, on risque d'arriver à une situation où les individus font l'amalgame entre la mort demandée au terme d'une maladie incurable et pénible et la mort pour toute autre raison, notamment les problèmes économiques, la vieillesse ou même la dépression. On instaure ainsi une culture de la mort à la société et toute personne peut revendiquer la mort à tout moment lorsqu'elle constate que sa vie n'est plus possible à vivre. En même temps cela risquerait d'engendrer des conséquences susceptibles de porter atteinte à la conception même de l'humain.

### **B- Les conséquences juridiques de la revendication du droit à la mort**

[413] La revendication du droit à la mort génère des risques importants pour les droits fondamentaux de la personne et peut même avoir des incidences négatives sur le droit à la vie, en ce sens qu'elle lui attribue désormais un aspect négatif, c'est-à-dire la mort. Cette situation fait perdre à la vie son caractère absolu et intangible.

[414] Tout comme l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de tuer a un caractère absolu. Elle exprime toute la valeur que l'on attache à la vie, valeur sans laquelle les autres droits de l'homme n'ont pas de sens. À la base, le statut de droit absolu attribué au droit à la vie signifie un droit dont il est important de préserver sinon de

---

<sup>844</sup> Lire à ce sujet Pierre LE COZ, « Quelle place pour les proches lors des décisions de fin de vie médicalisée ? Arguments déontologistes et utilitaristes en éthique », *op. cit.*, p. 20.

protéger. Le principe de l'intangibilité signifie que le droit à la vie est un droit primordial et aucune dérogation n'y est autorisée en temps de paix<sup>845</sup>. Si certaines personnes peuvent, au nom de la liberté individuelle, décider de ce qu'elles peuvent faire de leur vie, alors on en déduit que le droit à la vie n'est plus absolu. Il faut comprendre que le fait de laisser l'individu être l'acteur des choix de vie le concernant participe en général de l'essence même de la philosophie des droits de l'homme<sup>846</sup>. Mais la situation devient problématique lorsque ces choix concernent la mort. La remarque a été faite par la Cour européenne dans l'arrêt *Pretty* à la lumière d'une comparaison avec certaines dispositions de la *Convention européenne*. Si dans le contexte de l'article 11 de la Convention, la liberté d'association a été jugée comme impliquant non seulement un droit d'adhérer à une association, mais également le droit corrélatif de ne pas être contraint de s'affilier à une association, la Cour observe qu'une certaine liberté de choix quant à l'exercice d'une liberté est inhérente à la notion de celle-ci. Mais elle a, aussi tôt, rappelé que l'article 2 de la Convention n'est pas libellé de la même manière et n'a aucun rapport avec les questions concernant la qualité de la vie ou ce qu'une personne choisit de faire de sa vie<sup>847</sup>.

[415] La question de l'euthanasie se présente aujourd'hui comme une conséquence de la liberté individuelle et soulève le problème de savoir si la vie humaine a une valeur absolue qu'il faut protéger à tout prix, ou si cette valeur peut être diminuée par la perte des capacités physiques et cognitives. Dans ce dernier scénario, il se trouve qu'un individu peut décider que sa vie ne vaut plus la peine d'être vécue en prenant des dispositions pour y mettre un terme. Même si l'on peut justifier sur un plan moral et purement théorique le principe de la liberté qui considère qu'un individu est complètement libre dans ses actes s'il ne nuit pas à la liberté de l'autre, il faut comprendre qu'en pratique, les choses sont beaucoup plus complexes<sup>848</sup>. Et la raison est simple : la dignité humaine se résume à la capacité de choisir et au désir formulé par certains patients de mettre fin à leurs jours. À cet effet, la dignité se détache alors de son fondement naturel et n'est plus le signe de la richesse d'une nature intouchable, mais l'expression la plus achevée du

---

<sup>845</sup> Cour EDH, *Giuliani et Gaggio c. Italie* (GC), n° 23458/02, § 174-177, 2011.

<sup>846</sup> Lire à ce sujet, Philippe GÉRARD, *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 256 p.

<sup>847</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 39 et s.

<sup>848</sup> Voir Ruth HORN, *Le droit de mourir. Choisir sa fin de vie en France et en Allemagne*, *op. cit.*, p. 155.

pouvoir de l'homme et de sa liberté à disposer de sa propre vie<sup>849</sup>. La vie humaine perd alors son caractère sacré. L'histoire du droit à la vie révèle que seuls les principes religieux sont à même d'expliquer l'origine du caractère sacré de la vie à partir du moment où l'homme a été créé à l'image de Dieu et où la vie humaine est considérée comme un don de Dieu<sup>850</sup>. Le droit occidental ayant été façonné dans une large mesure par le judaïsme et le christianisme, on peut affirmer que la position centrale qu'occupe ce principe dans le droit, a des origines et une orientation essentiellement religieuse<sup>851</sup>. Puisque l'être humain a été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, il est donc doté d'une dignité inaliénable. Cette dignité inaliénable de l'être humain est liée à l'image divine qui le structure radicalement<sup>852</sup> et que les Pères de l'Église ont souvent évoquée lors des débats sur la question de mourir dans la dignité.

[416] Dans ce cas, « le principe du caractère sacré de la vie signifie au moins que la vie est précieuse, qu'elle doit être respectée, protégée et traitée avec considération et qu'il s'agit d'un principe fondamental de notre société »<sup>853</sup>. Il peut prendre trois formes selon certains auteurs : la première approche est celle qui est fondée sur le vitalisme qui exige que toute vie soit maintenue à tout prix, peu importe les conséquences pour la personne et les coûts de la poursuite du traitement. Dans ce contexte de préservation de la vie, on entend par « vitalisme médical » une théorie voulant que, partout où il y a vie humaine (même s'il ne s'agit que de simples métabolismes ou simples processus vitaux) et quel que soit l'état du patient (ou du nouveau-né) ou ses désirs, il serait contraire au principe sacré de la vie de cesser de la préserver ou d'intervenir dans son processus normal. Une deuxième approche repose sur le concept de qualité de vie qui met l'accent sur le sens que l'on puisse donner à une vie. Une troisième approche qui

---

<sup>849</sup> Voir Jean-Frédéric POISSON, *La dignité humaine*, Bordeaux, Les Études Hospitalières, 2004, pp. 70-71.

<sup>850</sup> *Id.*, p. 52.

<sup>851</sup> Voir Jean-Pierre MENARD, Michelle GIROUX et Jean-Claude HEBERT, *Mettre en œuvre les recommandations de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la question de mourir dans la dignité*, Rapport du Comité de juristes experts, janvier 2013, p. 179.

<sup>852</sup> Voir Mario-Jo THIEL, « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », dans Gilbert VINCENT (dir.), *Le corps, le sensible et le sens*, PUS, 2004, p. 19.

<sup>853</sup> Voir Jean-Pierre MENARD, Michelle GIROUX et Jean-Claude HEBERT, *Mettre en œuvre les recommandations de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la question de mourir dans la dignité*, *op. cit.*, p. 180.

se rapproche du vitalisme est décrite sous le vocable spécifique du caractère sacré de la vie ou de l'inviolabilité de la vie<sup>854</sup>.

[417] Mais le caractère sacré de la vie connaît aujourd'hui de sérieux problèmes face aux revendications du droit à la mort. Les individus sont de plus en plus tentés par la mort artificielle, rejetant ainsi la mort naturelle.

[418] En définitive, on relève le paradoxe du droit à la vie qui inclut le droit à la mort pour être respecté. La question de la revendication du droit à la mort vient alors aujourd'hui bouleverser la stabilité juridique pour tenter d'instaurer un droit pluriel fondé sur la liberté individuelle et l'autodétermination.

[419] Même si le droit international positif n'a encore, à ce jour, reconnu le droit à la mort, il est néanmoins possible de revendiquer le droit de mourir dans la dignité. Et c'est donc cette mort dans la dignité qui est de nature à fonder un droit que certains pourraient s'en prévaloir au nom de la dignité humaine. L'expression « mourir dans la dignité » ne confère pas automatiquement un droit à la mort, ni celui de choisir entre la vie et la mort. Elle permet plutôt à une personne d'assurer une mort dans la dignité ou d'avoir un contrôle sur le temps et la manière de mourir. À la lumière de la jurisprudence *Haas*, la Cour européenne a confirmé que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention<sup>855</sup> impliquant ainsi la reconnaissance pour l'individu d'un droit à l'autodétermination relativement aux questions de vie et de mort. C'est donc à la lumière du droit à l'autodétermination que le droit international tente de reconnaître le droit de mourir dans la dignité comme étant une extension du droit à la vie.

---

<sup>854</sup> *Ibid.*

<sup>855</sup> Cour EDH, *Haas c. Suisse*, *op. cit.*, § 51.

## SOUS-SECTION II

### LA CONCILIATION DU DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ AVEC LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE À PARTIR DU DROIT À L'AUTODETERMINATION

[420] À quoi peut bien servir la reconnaissance d'un droit si l'on ne peut pas en bénéficier pleinement jusqu'au terme de sa vie ? À l'évidence, le droit de mourir dans la dignité ne devrait faire aucun bras de fer avec le droit à la vie. Mais les débats juridique, éthique, philosophique ou religieux ayant animé la question ces dernières années ont fini par mettre le droit de mourir dans la dignité et le droit à la vie en conflit. La résolution de ce conflit est fondée sur la liberté personnelle en matière des choix de vie et de mort. Cette liberté de choisir entre la vie et la mort a laissé émerger en droit international un droit à l'autodétermination (I) permettant de définir les conditions de mise en œuvre du droit de mourir dans la dignité (II).

#### I- L'émergence en droit international du droit à l'autodétermination en rapport avec le droit à la vie et le droit de mourir dans la dignité

[421] Le problème fondamental est de se demander comment concilier la liberté individuelle sur laquelle repose les principes d'autodétermination et la protection du droit à la vie de la personne humaine. « Il est établi que le principe d'autodétermination exige que l'on respecte les souhaits du patient. Dès lors, si un patient adulte sain d'esprit refuse, quelque déraisonnable que puisse être son refus, de consentir à un traitement ou à des soins par lesquels sa vie serait ou pourrait être prolongée, les médecins responsables de ce patient doivent donner effet à ses souhaits, quand bien même ils estimeraient que cela ne correspond pas à son intérêt (...) Dans cette mesure, le principe du caractère sacré de la vie humaine doit céder devant le principe de l'autonomie (...) »<sup>856</sup>

[422] À l'origine, la notion d'autodétermination renvoie à une logique bien connue du droit international d'expression de choix politiques dans un contexte démocratique<sup>857</sup>. Elle évoque le

---

<sup>856</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 17.

<sup>857</sup> Voir Diane ROMAN, « Autodétermination personnelle et choix de vie et de mort dans la jurisprudence de la Cour européenne », *op. cit.*, p. 256.



droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'on peut le lire dans les deux Pactes des Nations Unies : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». La notion a, par la suite émergé dans le champ personnel en matière de choix de vie pour prendre la forme d'autonomie personnelle (A) ou de respect de la vie privée (B).

#### **A- Un droit à l'autodétermination à travers la primauté du principe de l'autonomie personnelle**

[423] L'autodétermination est en lien étroit avec la notion d'autonomie personnelle et tend ainsi à reconnaître à l'individu la faculté de disposer de soi et de son corps. Elle repose sur une conception de l'individu libre, autonome et responsable<sup>858</sup> au sens du raisonnement de la Cour européenne selon lequel « [l]a dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention »<sup>859</sup>. L'interprétation de cette affirmation laisse entendre que la dignité exprime l'autodétermination d'un individu conscient et responsable de sa propre vie.

[424] La primauté du droit de la personne à l'autonomie individuelle ou décisionnelle signifie que c'est à l'individu même de déterminer ce qui, à ses yeux, est digne. On pourrait croire que cette conception de dignité remet en cause la formulation des instruments internationaux selon laquelle « la dignité est inhérente à la personne humaine ». Mais la décision relative à l'affaire *Commune de Morsang-sur-orge*<sup>860</sup> démontre qu'une personne n'est pas autorisée à déterminer la dignité pour elle-même. Le requérant affirmait que l'interdiction d'exercer son travail a eu des conséquences négatives sur sa vie et représente une atteinte à sa dignité et une violation de son droit à la liberté. Reprenant l'argument du Conseil d'État français, le Comité des droits de l'homme a considéré en effet que le lancer de nains, quand bien même ces derniers y auraient consenti, constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine<sup>861</sup>. L'usage de la dignité

---

<sup>858</sup> *Id.*, p. 254.

<sup>859</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 65.

<sup>860</sup> CDH, *Wackenheim c. France*, Comm. n° 854/1999, CCPR/C/75/D/854/1999.

<sup>861</sup> CDH, *Wackenheim c. France*, *op. cit.*, § 3 et 7.4. Voir également CE, *Commune de Morsang-sur-orge*, n° 136727, 27 octobre 1995, *Recueil Lebon*, p. 372.

dans ce contexte « se révèle pour le moins éclectique et dévoile, un concept évolutif, selon les conceptions changeantes de l'opinion et selon une valeur dont la sauvegarde dépend de la tolérance ou de la complaisance »<sup>862</sup>.

[425] Mais face aux questions de soins de fin de vie, la notion de dignité a beaucoup évolué et englobe les principes d'autonomie et de liberté de l'individu quant au choix du moment et des modalités de sa mort. En ce sens, liberté et autodétermination seraient synonymiques et supposeraient la reconnaissance au profit de l'individu d'une sphère d'action qui échappe à la contrainte sociale<sup>863</sup>. Dans ce contexte, la notion d'autonomie se définit par la capacité que nous avons, en tant que sujets moraux et politiques, à choisir par nous-mêmes notre style de vie, notre comportement et nos valeurs<sup>864</sup>. Elle se trouve être à l'origine de l'affirmation du principe de dignité de l'être humain. Elle est invoquée dans plusieurs lois contemporaines pour consacrer le droit du mourant de recourir à l'euthanasie sous la forme de l'aide médicale à mourir<sup>865</sup>. La notion a, par ailleurs, amené le droit à porter une attention particulière à l'aptitude du sujet de droit, c'est-à-dire à ses facultés physiques ou intellectuelles lui permettant d'exprimer un consentement, de fonder ses décisions, d'être imputable de ses faits et de manifester sa volonté<sup>866</sup>. La notion exige que les choix des individus soient reconnus et respectés en droit. Elle a été étendue au droit au respect de la vie privée et familiale.

### **B- Un droit à l'autodétermination à travers le droit au respect de la vie privée**

[426] La notion de vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne<sup>867</sup>. Elle peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu<sup>868</sup>. Des éléments tels que le nom, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par

---

<sup>862</sup> Voir Michel LEVINET, « Dignité contre dignité. L'épilogue de l'affaire du « lancer de nains » devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », (2003) 55 *Rev. trim. dr. h.* 1036.

<sup>863</sup> Voir Diane ROMAN, « Autodétermination personnelle et choix de vie et de mort dans la jurisprudence de la Cour européenne », *op. cit.*, p. 254.

<sup>864</sup> Voir Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine entre autonomie et vulnérabilité, Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2015, p. XXXVIII-XXXIX.

<sup>865</sup> *Id.*, p. XXXIX.

<sup>866</sup> *Id.*, p. XLI.

<sup>867</sup> Cour EDH, *X et Y c. Pays-Bas*, Série A n° 91, § 22, 26 mars 1985.

<sup>868</sup> Cour EDH, *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, § 53, 2002-I.

le droit au respect de la vie privée<sup>869</sup>. Ce droit protège également le droit au développement personnel, le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur et le droit à l'autodétermination personnelle en matière de choix de vie et de mort<sup>870</sup>. Mais la question centrale reste la suivante : Est-ce que le principe de l'autodétermination personnelle qui donne à l'être humain la liberté de choisir lui-même son comportement personnel peut s'étendre au droit à la vie ? Puisque l'autodétermination tend à reconnaître à l'individu la faculté de disposer de soi et de son corps, peut-il, sur le fondement du droit à la vie privée, choisir de vivre ou de mourir ?

[427] Le principe d'autonomie de la personne qui caractérise l'autodétermination est un principe directement dérivé de celui de la dignité humaine, selon Mme Gimeno-Cabrera Véronique<sup>871</sup>. La Cour européenne a eu l'occasion de s'aventurer sur ce terrain délicat où elle a nié expressément l'autodétermination de la personne en matière de choix de vie dans la célèbre affaire *Pretty*. Elle a ainsi affirmé que « [l']article 2 ne saurait créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie »<sup>872</sup>.

[428] C'est finalement au travers de l'article 8 de la Convention issu du droit au respect de la vie privée que la Cour s'est appuyée pour reconnaître différentes libertés en matière de vie et de mort. Pour la première fois dans son histoire jurisprudentielle, elle a trouvé que « la notion d'autodétermination personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 ». Et c'est dans cette même perspective qu'elle a indiqué que l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyse en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8, paragraphe 1 de la Convention.

---

<sup>869</sup> Cour EDH, *B. c. France*, Série A n° 232-C, § 63, 25 mars 1992 ; *Burghartz c. Suisse*, Série A n° 280-B, § 24, 22 février 1994 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, Série A n° 45, § 41, 22 octobre 1981 ; *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, § 36, 19 février 1997.

<sup>870</sup> Cour EDH, *Haas c. Suisse*, *op. cit.*, § 50.

<sup>871</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, *op. cit.*, p. 203.

<sup>872</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 61-63.

[429] La Cour a donc proposé une lecture de la notion de vie privée, au travers du principe de la dignité et de liberté, lui permettant de dégager la notion d'autonomie de la personne comme composante du droit à la vie privée. Elle considère que la « dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention. Sans nier en aucune manière le principe du caractère sacré de la vie protégé par la Convention, la Cour considère que c'est sous l'angle de l'article 8 que la notion de qualité de la vie prend toute sa signification<sup>873</sup> ».

[430] Un patient pourrait ainsi revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie<sup>874</sup>. Le droit à la vie devient alors la traduction juridique du principe d'autonomie de la personne, donnant droit aux individus de revendiquer le droit de mourir dans la dignité comme un droit fondamental. Dans le prolongement de la jurisprudence *Pretty*, et reprenant les termes du tribunal fédéral suisse, la Cour européenne a admis que « le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention »<sup>875</sup>.

Dans l'affaire *Koch*<sup>876</sup>, le requérant alléguait que le refus d'autoriser son épouse (paralysée sous ventilation artificielle) à se procurer une dose mortelle de médicaments pour lui permettre de mettre fin à ses jours avait porté atteinte au droit à la vie de celle-ci, ainsi qu'à son propre droit au respect de la vie privée et familiale. Eu égard, en particulier, à la relation exceptionnellement proche entre le requérant et son épouse et à son implication immédiate dans la réalisation du souhait de l'intéressé de mettre fin à ses jours, la Cour a estimé que celui-ci pouvait prétendre avoir été directement affecté par le refus d'autoriser l'acquisition d'une dose létale de médicament pour en fin conclure à la violation du droit au respect de la vie privée<sup>877</sup>. Dans une autre affaire *Gross*, une dame âgée souhaitant mettre fin à ses jours et ne souffrant d'aucune pathologie clinique se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se

---

<sup>873</sup> *Id.*, § 66.

<sup>874</sup> *Id.*, § 61-63.

<sup>875</sup> Cour EDH, *Haas c. Suisse*, *op. cit.*, § 51.

<sup>876</sup> Cour EDH, *Koch c. Allemagne*, *op. cit.*

<sup>877</sup> *Id.*, § 27 et 68.

procurer une dose létale de médicament afin de se suicider. La requérante se plaignait qu'en lui refusant le droit de décider quand et comment mettre fin à ses jours les autorités suisses avaient violé son droit au respect de la vie privée et familiale<sup>878</sup>.

[431] La Cour reconnaît ainsi de façon conditionnée, une forme de droit à l'autodétermination quant à sa propre mort. Dans ce contexte où l'objectivité du droit à la vie est absorbée et disparaît dans la subjectivité du droit au respect de la vie privée<sup>879</sup>, il devient difficile de dire encore que le droit à la vie est le premier des droits de l'homme, qu'il constitue un attribut inaliénable de la personne humaine ou qu'il forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme. Cela est d'autant vrai puisque l'obligation de l'État de garantir et de respecter le droit à la vie n'est plus fondée sur le respect de la vie, mais plutôt sur le respect de l'autonomie de la personne. Ce renversement dans la hiérarchie des valeurs entre la vie et la liberté est certainement représentatif d'une tendance au sein de la société occidentale faisant prévaloir l'autonomie individuelle sur toute autre considération objective<sup>880</sup>. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette conception de l'autonomie individuelle, qui se conçoit comme une forme de libération individuelle à l'égard des normes sociales n'est pas sans danger pour la cohésion sociale, mais aussi pour la cohérence et l'effectivité des droits de l'homme<sup>881</sup>, et plus particulièrement du droit à la vie.

[432] On en déduit que sur le fondement des principes d'autodétermination et de respect du droit à la vie privée, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir à tout moment. Le droit au respect de la vie privée sert désormais de fondement pour l'individu de choisir la mort et donc de disposer de son droit à la vie. C'est ici que le droit de mourir dans la dignité se confond avec le droit à une vie dans la dignité. Cela découle des transformations de la société qui ont un impact considérable sur le droit qui doit évoluer pour s'adapter au contexte social.

En effet, il est important de signaler que l'évolution du droit international positif sur la question du droit de mourir dans la dignité a été fortement influencée par les progrès de la médecine. Le

---

<sup>878</sup> Cour EDH, *Gross c. Suisse*, *op. cit.*, § 10 et 29.

<sup>879</sup> Observations en tierce intervention de l'European Centre for Law and Justice dans l'affaire *Gross c. Suisse*, n° 67810/10, § 7, 25 avril 2012.

<sup>880</sup> *Id.*, § 8.

<sup>881</sup> *Ibid.*

droit a, certes reconnu le droit de mourir dans la dignité comme une extension de la protection du droit à la vie à travers l'exercice du droit à l'autodétermination, mais il l'a également assorti des conditions et c'est donc le non respect de ces conditions qui peut être qualifié de violation du droit à la vie.

## **II- Les conditions de mise en œuvre du droit de mourir dans la dignité à travers l'exercice du droit à l'autodétermination**

[433] Il est généralement admis que la décision prise par une personne de mettre un terme à sa propre vie est protégée par le principe de dignité humaine. Mais il faut tout de même déterminer les conditions dans lesquelles pareille décision peut être qualifiée de libre afin de répondre aux exigences du respect de la dignité humaine. Qu'il s'agisse de l'euthanasie passive ou des soins palliatifs, ces pratiques sont mises au profit d'un malade en fin de vie. Les conditions définies par le droit positif visent à vérifier que le droit de mourir dans la dignité a été réalisé selon les voies légales. Il est important de s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne qui a, aujourd'hui, reçu un grand nombre d'actions en réclamation de mort. Cette demande d'autorisation de mourir dignement (1) adressée à la Cour s'entend comme un préalable à toute décision de mourir dignement. Mais un véritable droit de mourir dignement ne peut se faire sans le consentement du patient (2).

### **A- L'autorisation de mourir dignement comme condition préalable**

[434] La demande d'autorisation de mourir dignement a été formulée dans l'affaire *Pretty*<sup>882</sup> qui est devenue un arrêt de principe. La requérante était une dame âgée de quarante-trois ans. Elle souffrait d'une sclérose latérale amyotrophique, maladie neurodégénérative progressive qui affecte les neurones moteurs à l'intérieur du système nerveux central et provoque une altération graduelle des cellules qui commandent les muscles volontaires du corps. Son évolution a conduit à un grave affaiblissement des bras et des jambes ainsi que des muscles impliqués dans le contrôle de la respiration. Étant donné que la phase terminale de la maladie entraîne souffrance et perte de dignité, Mme Pretty a peur et s'afflige de la souffrance et de l'indignité qu'elle va

---

<sup>882</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

devoir endurer si on laisse la maladie se développer, et elle souhaitait donc pouvoir décider quand et comment elle va mourir et ainsi échapper à cette souffrance et à cette indignité<sup>883</sup>. Il est vrai que le suicide n'est pas considéré comme une infraction en droit anglais. Puisque la maladie empêchait Mme Pretty de se suicider sans aide, elle souhaitait pouvoir obtenir l'assistance de son mari. Or aider quelqu'un à se suicider tombe sous le coup de la loi pénale (article 2, paragraphe 1 de la Loi de 1961 sur le suicide). Mme Pretty se plaignait alors du refus des autorités de prendre l'engagement que son mari ne serait pas poursuivi s'il l'aidait à mettre fin à ses jours<sup>884</sup>. Face à cette demande d'autorisation de mourir dignement, la Cour européenne a estimé donc qu'il n'était pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance de l'autorité publique<sup>885</sup>.

[435] La demande d'autorisation de mourir dignement peut être faite par un proche lorsque le patient se trouve dans un coma. Cette demande se fonde généralement sur la perception que le patient avait de la notion de dignité avant de sombrer dans le coma. C'est du moins ce qui ressort de la jurisprudence *Ada Rossi et autres*<sup>886</sup>. En effet, à la suite d'un traumatisme crânien consécutif à un accident de la route, qui lui provoqua également la fracture d'une vertèbre, une jeune femme s'est trouvée depuis quelques années dans un état végétatif avec tétraplégie spastique et perte de toute faculté psychique supérieure. En se fondant sur la personnalité de sa fille et les idées qu'elle aurait exprimées, avant l'accident, sur la vie et la dignité, le père entama une procédure judiciaire visant à obtenir l'autorisation d'interrompre l'alimentation et l'hydratation artificielles de sa fille<sup>887</sup>. La décision de la Cour d'appel de Milan qui a accordé l'autorisation de mourir dignement a été attaquée par certaines associations qui, selon elles, risqueraient de devenir un précédent jurisprudentiel constituant un danger réel et extrêmement grave pour les personnes incapables juridiquement<sup>888</sup>. Appelée à statuer, la Cour européenne s'est alignée derrière la position de la Cour d'appel de Milan qui a déclaré légitime la demande d'autorisation introduite par le père de la jeune femme. Elle s'est inscrite également dans la

---

<sup>883</sup> *Id.*, § 7 et 8.

<sup>884</sup> *Id.*, § 7, 8 et 9.

<sup>885</sup> *Id.*, § 39 et 40.

<sup>886</sup> Cour EDH, *Ada Rossi et autres c. Italie*, n° 55185/08, 4 décembre 2008.

<sup>887</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>888</sup> *Id.*, p. 4.

perspective de la Cour d'appel qui « a constaté le caractère irréversible de l'état végétatif et estimé que la demande était l'expression réelle, fondée sur des preuves claires, concordantes et convaincantes de la volonté de la personne représentée telle qu'elle ressortait de l'analyse de son style de vie, de ses convictions et de sa façon de concevoir, avant de sombrer dans l'inconscience, la dignité de la personne »<sup>889</sup>.

[436] D'autres demandes d'autorisation ont été faites, notamment dans l'affaire *Koch*<sup>890</sup> en 2012 où l'épouse du requérant, qui souffrait d'une tétraplégie complète sur le plan moteur après s'être tombée dans les escaliers de son domicile, demandait vainement l'autorisation à l'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et médicaux d'obtenir une dose létale d'un médicament qui lui aurait permis de se suicider à son domicile en Allemagne. Dans une autre affaire *Nicklinson et Lamb*<sup>891</sup>, monsieur Lamb, paralysé, souhaitait mettre fin à ses jours. Dans sa requête, il se plaignait de ne pas avoir eu la possibilité d'obtenir la permission d'un juge d'autoriser un volontaire à lui administrer, avec son consentement, un médicament létal<sup>892</sup>. Cette dernière affaire laisse entendre que le consentement du patient est très primordial dans une demande concernant le droit de mourir dans la dignité.

### **B- Le consentement à mourir dignement comme condition de fond**

[437] Le droit à la vie tel que garanti par les instruments juridiques oblige les États à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à la vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé. Le principe avait été posé depuis l'arrêt *Pretty* où la Cour s'était ainsi exprimée : « En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 paragraphe 1

---

<sup>889</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>890</sup> Cour EDH, *Koch c. Allemagne*, *op. cit.*, § 8, 9 et 10.

<sup>891</sup> Cour EDH, *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni*, n° 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015.

<sup>892</sup> *Ibid.*



de la Convention. (...) Une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie. »<sup>893</sup>

[438] L'affaire *Lambert et autres* de la Cour européenne du 5 juin 2015<sup>894</sup> relance le débat sur la question de consentement à mourir dignement. En l'espèce, les requérants sont les parents, le demi-frère et la sœur de Vincent Lambert qui, victime d'un accident de circulation, a subi un grave traumatisme crânien qui le rendit tétraplégique et entièrement dépendant. Ils dénonçaient en particulier l'arrêt rendu le 24 juin 2014 par le Conseil d'État français qui, statuant notamment au vu des résultats d'une expertise médicale qui avait été confiée à un collège de trois médecins, jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert, de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles<sup>895</sup>. Les requérants considéraient en particulier que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de l'intéressé serait contraire aux obligations découlant pour l'État de l'article 2 (droit à la vie) de la *Convention européenne*<sup>896</sup>. Cette affaire pose, entre autres, le problème du consentement. Ainsi, le principe du consentement aux soins médicaux étant l'un des aspects du droit au respect de la vie privée, les États ont mis en place différentes procédures pour assurer l'expression du consentement ou pour en vérifier l'existence<sup>897</sup>.

[439] Ce principe du consentement trouve son fondement dans les instruments juridiques. Par exemple, la *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* (dite *Convention d'Oviedo*) pose la règle générale en son article 5 : « Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. » Il faut comprendre que le consentement libre est un consentement donné sans pressions extérieures et un consentement éclairé s'apprécie par

---

<sup>893</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 63.

<sup>894</sup> Cour EDH, *Lambert et autres c. France*, n° 46043/14, 5 juin 2015.

<sup>895</sup> *Id.*, § 10, 11 et 12.

<sup>896</sup> *Id.*, § 80.

<sup>897</sup> *Id.*, § 75.

rapport à l'information délivrée par le corps médical sur les conséquences des choix que le patient peut opérer.

[440] Dans le cas où le patient serait inconscient, l'article 6 de la *Convention d'Oviedo* donne les explications suivantes : « 1- (...) Une intervention ne peut être effectuée sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir, que pour son bénéfice direct (...) 3. Lorsque, selon la loi, un majeur n'a pas, en raison d'un handicap mental, d'une maladie ou d'un motif similaire, la capacité de consentir à une intervention, celle-ci ne peut être effectuée sans l'autorisation de son représentant, d'une autorité ou d'une personne ou d'une instance désignée par la loi » D'ailleurs, l'ensemble des lois qui autorisent l'arrêt du traitement prévoit la possibilité pour le patient d'émettre des directives anticipées. À défaut de telles directives, la décision appartient à une tierce personne : au médecin traitant ou aux proches du patient ou à son représentant légal, voire au juge<sup>898</sup>. Selon l'article 9 de la *Convention d'Oviedo*, « [I]es souhaits précédemment exprimés au sujet d'une intervention médicale par un patient qui, au moment de l'intervention, n'est pas en état d'exprimer sa volonté seront pris en compte. » Les recommandations de l'Assemblée parlementaire européenne allaient dans le même sens. En effet, dans sa *Recommandation 1418* (1999) sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants, l'Assemblée recommandait au Comité des Ministres d'encourager les États membres à respecter et à protéger la dignité des malades incurables et des mourants à tous égards, notamment leur droit à l'autodétermination, en prenant des mesures nécessaires : pour respecter leurs instructions ou leur déclaration formelle rejetant certains traitements médicaux donnés ou faites par avance lorsqu'ils sont désormais incapables d'exprimer leur volonté ; pour que, sans préjudice de la responsabilité thérapeutique ultime du médecin, les volontés qu'ils ont exprimées en ce qui concerne une forme particulière de traitement soient prises en compte, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à leur dignité d'êtres humains<sup>899</sup>.

[441] La *Résolution 1859* (2012) de l'Assemblée parlementaire européen, intitulée « Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients » rappelle les principes d'autonomie personnelle et de consentement,

---

<sup>898</sup> *Id.*, § 75.

<sup>899</sup> *Id.*, § 70.

incorporés dans la *Convention d'Oviedo*, dont il résulte notamment que nul ne peut être contraint de subir un traitement médical contre sa volonté<sup>900</sup>.

[442] Outre la recherche du consentement du patient, la demande de mourir dans la dignité ou d'arrêt de traitement est soumise à d'autres conditions. Ainsi, selon les cas, il est requis que le patient soit mourant ou atteint d'une affection aux conséquences médicales graves et irréversibles, que le traitement ne soit plus dans le meilleur intérêt du patient, qu'il soit vain et que l'arrêt soit précédé d'une phase d'observation suffisamment longue et d'un réexamen de l'état de santé du patient<sup>901</sup>. Il est également requis que le patient se trouve « dans une situation médicale sans issue et fasse état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable »<sup>902</sup>.

[443] Au terme de cette section, il est intéressant de noter que la consécration juridique des pratiques de fin de vie témoigne de la reconnaissance universelle de la dignité humaine. S'appuyer sur le principe d'autodétermination personnelle pour reconnaître le droit de mourir dans la dignité, c'est mettre dans un même champ de protection le droit à la vie et le droit de mourir ; c'est aussi confirmer que le droit de mourir dans la dignité fait partie du droit à la vie d'un individu et devrait être protégé au nom de la dignité humaine. Les interventions du Conseil de Mme Pretty dans la jurisprudence *pretty* en témoignent à suffisance. Ce conseil soutenait que si la plupart des personnes désirent vivre, certaines souhaitent mourir, et l'article 2 de la *Convention européenne* protégerait chacun des deux droits. Dans ce cas, le droit de mourir dans la dignité ne serait pas l'antithèse du droit à la vie, mais son corollaire, et l'État aurait l'obligation positive de protéger les deux<sup>903</sup>.

Quoi qu'on dise, les soins de fin de vie permettent au mourant de se rétablir dans l'histoire de sa vie, d'exprimer ses désirs, ses regrets, ses dernières volontés. Ils lui permettent également de

---

<sup>900</sup> *Id.*, § 71.

<sup>901</sup> *Id.*, § 76.

<sup>902</sup> Voir Walter DE BONDT, « La nouvelle loi belge relative à l'euthanasie : la consécration de l'autonomie individuelle », (2003) 80 *Revue de droit international et de droit comparé*, 238.

<sup>903</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 14.

retrouver au-delà de la souffrance, de la séparation, l'estime de soi et de son être, l'homme intérieur avec les valeurs qui fondent sa dignité<sup>904</sup>. C'est cette dignité inhérente à la personne humaine qui permet de confirmer que le droit de mourir dignement est une extension du droit à la vie. Dans cette hypothèse, le droit de mourir dans la dignité apparaît comme une valeur à revendiquer<sup>905</sup> et à protéger, sans toutefois nier en aucune manière le principe du caractère sacré<sup>906</sup> et intangible<sup>907</sup> de la vie protégé par le droit international des droits de l'homme.

[444] Il faut relever que le principe de respect de la dignité humaine ne concerne pas seulement les personnes en fin de vie. Il sert également d'arguments aux défenseurs du droit à l'avortement ainsi qu'aux défenseurs du droit de l'enfant à naître ou droit à la viabilité<sup>908</sup>. Dans ce sens, le droit à la vie est revendiqué dans deux contextes différents, tantôt pour lutter contre l'interruption volontaire de grossesse (IVG) afin de protéger l'enfant à naître, tantôt pour défendre le droit de la mère au libre choix en matière d'avortement. Il est également mis en relation avec les questions des biotechnologies, notamment la procréation médicalement assistée.

## SECTION II

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU DROIT AU LIBRE CHOIX EN MATIÈRE D'AVORTEMENT

[445] Le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine est la norme fondamentale qui sous-tend non seulement les droits de l'homme, mais aussi, plus particulièrement, les principes du droit médical<sup>909</sup>. À la suite de nombreux autres instruments internationaux, la *Convention*

---

<sup>904</sup> Voir Aline MARCELLI, « Dignité en fin de vie et euthanasie », *op. cit.*, p. 40.

<sup>905</sup> Voir Christian BYK, « La revendication individuelle face à la mort : approche comparatiste des questions posées par l'interruption de traitement, l'euthanasie et l'aide au suicide », (1998) 29-2 *Revue générale de droit*, 209-232.

<sup>906</sup> Cour EDH, *Lambert et autres c. France*, *op. cit.*, § 142 ; voir dans le même sens, *Pretty c. Royaume-Uni*, *Op. Cit.*, § 65.

<sup>907</sup> Cour EDH, *Haas c. Suisse*, *op. cit.*, § 16.

<sup>908</sup> Voir Farid EL BACHA et Helmut REIFELD (dir.), *Droit à la vie et peine de mort*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>909</sup> European Centre for Law and Justice, Observations en tierce intervention soumises à la quatrième session de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 17 janvier 2012, p. 11.

d'Oviedo proclame, en son article 1<sup>er</sup>, que « [l]es parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité (...) »<sup>910</sup>. De ce principe initial découlent les principes de primauté de l'être humain<sup>911</sup>, d'intégrité et d'indisponibilité du corps humain, lesquels organisent le droit médical, en posant à leur tour le principe de l'interdiction des atteintes à l'intégrité physique dans un but non thérapeutique<sup>912</sup>. Plusieurs problèmes juridiques sont aujourd'hui posés sous l'angle de la bioéthique, ou de l'éthique tout simplement. Parmi ces problèmes, l'avortement apparaît comme l'un des plus anciens, des plus universels et où les approches, même traditionnelles, connaissent de fortes divergences. Selon la profession médicale, le terme « avortement » signifie une interruption de grossesse après l'implantation de l'embryon (ou le blastocyste), soit la nidation<sup>913</sup>. Le Lexique des termes juridiques le définit comme une intervention destinée à mettre fin à une grossesse<sup>914</sup>. La définition retenue dans le cadre de cette thèse est celle qui considère l'avortement comme le retrait ou l'expulsion du fœtus avant sa période de viabilité ou avant sa naissance.

[446] Jusqu'à la deuxième moitié du XXe siècle, les discussions sur l'avortement n'avaient lieu qu'entre les Églises, les associations médicales et les États<sup>915</sup>. Ce n'est qu'autour des années 1960 avec, surtout la montée en puissance des mouvements féministes que le débat deviendra public. Ce débat sera concentré autour de plusieurs problématiques, allant des droits fondamentaux de la femme (liberté, sécurité, vie privée, etc.) jusqu'aux droits des enfants à naître (le droit à la vie), en passant par des questions d'éthique et d'opinions religieuses<sup>916</sup>. C'est ainsi que la question de l'avortement va sortir du domaine privé et tabou de la sexualité<sup>917</sup> pour devenir une réalité sociale. L'attention n'est plus centrée sur la conduite irresponsable, voire

---

<sup>910</sup> *Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine*, 4 avril 1997, S.T.C.E., n° 164, article 1<sup>er</sup>, (*Convention d'Oviedo*).

<sup>911</sup> *Convention d'Oviedo*, *op. cit.*, art. 2.

<sup>912</sup> European Centre for Law and Justice, Observations en tierce intervention soumises à la quatrième session de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 17 janvier 2012, p. 11.

<sup>913</sup> Voir Alexis DEMIRDJIAN, « L'avortement et les droits de la femme sous le droit international », (2001) 14.2 *Revue québécoise de droit international* 84.

<sup>914</sup> Voir Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014, p. 525.

<sup>915</sup> Voir Louise ROLLAND, *Le statut juridique du fœtus : analyse rhétorique*, Mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 1992, p. 3.

<sup>916</sup> Voir Alexis DEMIRDJIAN, « L'avortement et les droits de la femme sous le droit international », *op. cit.*, p. 84.

<sup>917</sup> Voir Louise ROLLAND, *Le statut juridique du fœtus : analyse rhétorique*, *op. cit.*, p. 3-4.

immorale, des femmes. L'avortement n'est plus seulement vu comme un moyen de contraception ; il n'est plus perçu seulement comme le sacrifice à consentir pour sauver la vie de la mère, ou sauvegarder sa santé<sup>918</sup>. L'enjeu s'étend désormais au statut juridique du fœtus, si bien que le débat se situe aujourd'hui entre deux principaux protagonistes qui revendiquent des droits : les droits des femmes et les droits des fœtus. Bref, on est en face d'un véritable conflit de droits et de valeurs dont les avis sont entièrement partagés dans la société.

[447] Pour ou contre le droit de la femme à l'avortement, pour ou contre le droit du fœtus à naître n'est sûrement pas l'objet de cette thèse. L'objet est plutôt de démontrer, sur le plan juridique comment la dignité humaine permet d'étendre le champ de protection du droit à la vie aux deux protagonistes impliqués dans la question de l'avortement, c'est-à-dire la mère et le fœtus, afin de régler un conflit qui existe entre les intérêts de la mère, c'est-à-dire la nécessité de lui éviter les risques physiques ou une détresse morale, et les intérêts du fœtus, c'est-à-dire son droit de naître.

En effet, dans plusieurs pays du monde, la question de l'avortement est influencée par les principes religieux et les traditions culturelles, comme c'est le cas en Afrique. Mais ces différences culturelles ne font que confirmer le problème fondamental, inhérent à l'avortement qui réside dans l'opposition entre deux valeurs essentielles : le droit de la mère à disposer de son corps en vertu de la liberté individuelle et le droit à la vie de l'enfant à naître. L'une des deux doit-elle l'emporter sur l'autre ? Doivent-elles être conciliées ? Ces interrogations mettent en exergue les rapports entre la dignité humaine, le droit à la vie et la question de l'avortement. Il faut rappeler que ce conflit entre deux valeurs n'est que la traduction juridique de la confrontation entre les droits divergents : Pour la mère, son droit à la vie implique les droits d'avorter, de disposer de son corps, de donner ou de ne pas donner la vie. Pour le fœtus, son droit à la vie implique les droits de naître et de vivre. La relation que la dignité humaine entretient avec le droit à la vie nous permet, dans le cadre de cette section d'étendre le champ de protection du droit à la vie au droit à l'avortement et cette extension se justifie en droit international à travers la consécration du droit à l'avortement au nom du respect de la vie et de la dignité de la femme (**Sous-section I**). Cette relation permet également de concilier la liberté personnelle de la femme avec le droit de naître du fœtus (**Sous-section II**).

---

<sup>918</sup> *Id.*, p. 4.

**SOUS-SECTION I**  
**LA CONSÉCRATION DU DROIT À L'AVORTEMENT AU NOM DU RESPECT DE**  
**LA VIE ET DE LA DIGNITÉ DE LA FEMME**

[448] Dans un instrument juridique contraignant consacré à la question de l'avortement, le *Protocole de Maputo*<sup>919</sup> affirme le droit à la dignité de la femme. Son article 3 intitulé « Droit à la dignité » précise que « [t]oute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux ». Considéré comme une extension du droit à la vie, le droit à l'avortement permet à la femme de mettre fin à sa grossesse pour une multitude de raisons : la mise en danger de sa vie ou de celle de l'enfant, la grossesse occasionnée par le viol ou l'inceste, le risque d'une maladie grave pouvant affecter l'enfant à la naissance, des problèmes sociaux et économiques auxquels est confrontée la femme, notamment l'impossibilité de pourvoir aux besoins et à l'éducation de l'enfant ou encore la volonté pour la mère de poursuivre sa carrière professionnelle. Ces fondements d'ordre médical et social reposent sur le principe du respect de la vie et de la dignité humaine.

En effet, le droit au respect de la dignité de la femme en matière d'avortement est une extension normale de son droit à la vie. Mais lorsqu'on regarde l'évolution de la question dans le monde, on se rend compte que plusieurs pays sont encore contre l'avortement, et ce à une époque où les conflits se multiplient dans le monde et où les viols systématiques sur les femmes sont utilisés comme arme de guerre. Le nombre de grossesses non désirées a considérablement augmenté ces dernières années provoquant ainsi chez les femmes de nombreuses conséquences, notamment la propagation des maladies sexuellement transmissibles, les complications gynécologiques ou les traumatismes psychologiques. À cela, il faut ajouter qu'une naissance non désirée est une charge financière supplémentaire pour la femme, un facteur aggravant de la pauvreté. Au regard de ces considérations, le droit reconnaît donc à la femme une certaine liberté de choix en matière d'avortement. Cette liberté se manifeste tant au niveau des droits reproductifs des femmes (I) qu'à celui du droit au respect de leur vie privée (II).

---

<sup>919</sup> *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 11 juillet 2003, (*Protocole de Maputo*).

## **I- Un droit à l'avortement à travers la reconnaissance juridique des droits reproductifs de la femme**

[449] La question de l'avortement renvoie toujours à des débats complexes et sensibles. Elle est « étroitement reliée avec les mouvements sociaux d'émancipation des femmes qui, au début des années 1970, ont participé à métamorphoser leur position au sein de nombreuses sociétés notamment par l'acquisition de la maîtrise de leur sexualité. C'est donc dans ce contexte que la légalisation de l'IVG s'est peu à peu imposée dans de nombreux États »<sup>920</sup>.

[450] En droit international, le droit de fonder une famille est consacré en des termes presque identiques dans les différents instruments, notamment dans les articles 16 (1) de la *Déclaration universelle*, 23 (2) du *Pacte sur les droits civils*, 12 de la *Convention européenne*, 17 (2) de la *Convention américaine*, 18 (1 et 2) de la *Charte africaine*. Mais ce droit n'est pas absolu dans la mesure où la femme dispose d'une certaine liberté de procréer ou de ne pas procréer. Cette liberté est l'une des prérogatives essentielles résultant de son droit à disposer de son corps. C'est pourquoi la tendance actuelle est à la libéralisation de l'avortement, beaucoup d'États ayant opté ces dernières années pour une approche plus ouverte sur une question qui touche toutes les femmes. Cette libéralisation passe, bien évidemment par la reconnaissance du droit de la femme à maîtriser ses fonctions reproductives (A) ainsi que de son droit à la santé physique et mentale (B).

### **A- Le droit de la femme à la maîtrise de ses fonctions reproductives : le modèle du *Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes***

[451] Les deux attributs essentiels de la procréation chez une femme sont le droit de procréer ou le droit de refuser la procréation dont la manifestation la plus abondante est l'avortement ou l'interruption de grossesse. Le droit de procréer est donc la possibilité de décider à quel moment la vie sexuelle doit aboutir à la procréation, qu'elle soit naturelle ou artificielle. Quant au droit de refuser de procréer, qui est d'ailleurs l'objet de nos préoccupations, tout le débat tourne autour de la question de projet parental, du droit de ne pas fonder une famille, du droit de ne pas donner la vie ainsi que du statut juridique du fœtus. Les droits liés à la reproduction impliquent

---

<sup>920</sup> Voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 48.



ainsi le droit de chacun de décider du nombre de ses enfants, de l'espace temporel entre la naissance de chacun d'eux et aussi le droit d'atteindre un niveau élevé de santé sexuelle et reproductive. Ce droit comprend également l'accès aux techniques de procréation assistée et aux technologies biomédicales offertes par le progrès scientifique<sup>921</sup>.

[452] Comme la plupart des instruments de droit international des droits de l'homme, l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* ne répond pas explicitement à la question de l'interruption volontaire de grossesse. À l'exception de l'article 4 de la *Convention interaméricaine* qui spécifie à son paragraphe 1 que le droit à la vie doit être protégé « en général à partir de la conception », aucun autre texte de droit ne contient une telle mention. Mais le sujet de l'interruption de grossesse a été mentionné de façon explicite dans le *Protocole de Maputo*<sup>922</sup>.

Pour la première fois dans l'histoire du droit international, le continent africain a reconnu un droit à l'avortement. Son article 14, paragraphe 2 (c) précise que les États doivent prendre des mesures appropriées pour « protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus ». Le même texte en son article 14, paragraphe 1, confère aux femmes africaines le droit au libre choix des méthodes de contraception et le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité.

[453] Dans le but de sauvegarder la dignité de la femme, le Protocole demande aux États d'adopter et de mettre en œuvre « les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale »<sup>923</sup>. Ce Protocole apparaît comme une avancée du point de vue juridique, en ce sens qu'il tente de légaliser l'avortement médicalisé sur tout le continent africain. Mais lorsqu'on lit attentivement la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*<sup>924</sup>, on se rend compte que son article 2 définit l'enfant comme « tout être humain âgé

---

<sup>921</sup> Voir Noyelle NEWMANN DAS NEVES, « Procréation médicalement assistée (art. 5, 7, 11 et 17 de la CIADH) : la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamne l'interdiction absolue de la fécondation *in vitro* », (2012) *Revue des droits de l'homme*, en ligne : <https://revdh.org/2013/03/04/procreation-medicalement-assistee-cour-interamericaine-des-droits-homme-fecondation-in-vitro/>, (consulté le 31 août 2016).

<sup>922</sup> *Protocole de Maputo*.

<sup>923</sup> *Protocole de Maputo*, art. 3, paragraphe 4.

<sup>924</sup> *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptée à Addis-Abeba (Éthiopie) par la 26<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, le 11 juillet 1990, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), (entrée en vigueur le 29 novembre 1999).

de moins de 18 ans ». Plus loin, son article 14, paragraphe 2 met à la Charge des États l'obligation de prendre des mesures aux fins de réduire la mortalité prénatale et infantile. Si l'on interprète cette obligation comme étant une protection réservée aux enfants à naître ou prénataux, on est en droit de dire que la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* considère alors le fœtus comme un enfant, donc un être humain âgé de moins de 18 ans. Si une telle affirmation est fondée en pratique, on peut, de ce point de vue, conclure que le *Protocole de Maputo* qui autorise l'avortement dans certaines circonstances et la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* qui semble protéger l'enfant depuis sa conception se contredisent sur le plan juridique. Une telle contradiction n'est pas très pertinente dans la mesure où l'article 4 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qui traite spécialement de la question du droit à la vie ne fournit aucun indice qui permet d'affirmer que le droit à la vie trouve à s'appliquer au fœtus. Et c'est du moins la tendance internationale actuelle sur la question de l'avortement.

[454] Longtemps dominée par le paternalisme, la société africaine connaît aujourd'hui une révolution féminine. Le *Protocole de Maputo* marque le point de départ de cette révolution à travers son plan d'action basé sur une transformation sociale féministe à travers tout le continent. Dans ce plan d'action, figurent au premier rang, les questions d'avortement, d'égalité de sexe, de mutilations génitales féminines, de discrimination. Le Protocole s'inspire d'ailleurs de la *Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* pour confirmer qu'un refus de faciliter l'accès à l'avortement est une discrimination contre les femmes. Ainsi, il interdit toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondé sur le sexe qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie<sup>925</sup>. De façon plus explicite, le Protocole exige que « les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes

---

<sup>925</sup> *Protocole de Maputo*, art. 1<sup>er</sup> (e).

autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme<sup>926</sup>. » Les États s'engagent également à « éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias »<sup>927</sup>.

[455] Au regard de tout ce qui précède, on constate qu'un refus d'avortement peut constituer dans certains cas une violation des droits de la femme, notamment lorsque sa grossesse est causée par un viol ou un inceste. En effet, les intérêts de la femme sont graduellement reconnus comme des droits tant sur le plan national qu'international. Un de ces droits est celui de décider de reproduire ou de ne pas reproduire et « on le considère comme faisant partie intégrante de la lutte contemporaine de la femme pour affirmer sa dignité et sa valeur en tant qu'être humain »<sup>928</sup>. Même si l'article 4 de la *Convention interaméricaine* semble protéger la vie « en général à partir de la conception », il faut noter que la Commission interaméricaine dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Baby Boy*<sup>929</sup>, a mentionné que cette disposition n'exclut pas la fourniture publique d'un accès sûr et légal à l'avortement. C'est ainsi que dans certaines affaires qui concernaient le refus d'avortement légal, la Commission interaméricaine n'a pas hésité à demander aux États d'adopter des mesures pour répondre aux violations résultant du droit à la vie<sup>930</sup>, notamment lorsque la santé physique et mentale de la mère ou de l'enfant est en danger.

## **B- Le droit au respect de la santé physique et mentale de la femme et de l'enfant**

[456] Suivant les considérations d'ordre historique et juridique, et plus particulièrement dans les civilisations anciennes (grecque et romaine), l'enfant non encore né n'était pas tenu pour un être humain vivant, mais seulement pour une personne virtuelle faisant encore partie du corps de sa mère. Et lorsqu'on interdisait l'avortement, c'était à cause des risques qu'il faisait courir à la mère, de l'atteinte aux droits du père et du mauvais exemple pour la société, et non en raison

---

<sup>926</sup> *Protocole de Maputo*, art. 2, al. 2.

<sup>927</sup> *Protocole de Maputo*, art. 12, al. 1 (b).

<sup>928</sup> Voir Alexis DEMIRDJIAN, L'avortement et les droits de la femme sous le droit international, *op. cit.*, p. 84 ; voir également l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c Morgentaler*, (1988) 1 R.C.S. 30.

<sup>929</sup> Cour IDH, *Baby Boy c. U.S.A.*, n° 2141, Rés. 23/81, 6 mars 1981, in *Informe Annal de la CIDH, 1980-1981*, p. 47 et s.

<sup>930</sup> Cour IDH, *Paulina Del Carmen Ramirez Jacinto c. Mexico*, n° 21/07, 9 mars 2007.

des droits dont aurait joui le fœtus<sup>931</sup>. Aujourd'hui, les droits du père ne sont plus pris en considération. L'histoire de l'avortement est désormais liée à l'évolution de la place de la femme dans la société, à sa santé physique ou mentale et à celle de l'enfant. Cette évolution résulte du fait que pendant très longtemps, les femmes ont été considérées comme inférieures, faibles et fragiles, et devaient essentiellement se consacrer aux tâches ménagères, à la reproduction et à l'éducation des enfants. Avec la montée en puissance des courants féministes ayant développé un ensemble d'idées philosophiques, sociales et politiques basées essentiellement sur l'égalité des sexes et l'amélioration du statut des femmes dans la société, ces dernières ont combattu, entre autres, la prohibition du recours à l'interruption volontaire de grossesse et ont réussi à obtenir la liberté de disposer de leurs corps dans plusieurs pays du monde<sup>932</sup>. Ainsi, lorsque la poursuite de la grossesse comporte un risque pour la vie ou la santé physique ou mentale de la femme enceinte, lorsqu'il existe un risque important que l'enfant à naître présente des anomalies physiques ou mentales susceptibles de le handicaper gravement à la naissance, la mère a le droit de demander l'avortement sur le fondement du droit à la santé.

[457] Le droit à la santé est, de ce point de vue un droit fondamental en matière d'avortement et protégé par le droit international. Ainsi, l'article 25 de la *Déclaration universelle* dispose que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille », l'article 12, paragraphe 1 du *Pacte sur les droits économiques* mentionne que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Quant à la *Charte africaine*, elle s'inscrit dans la même perspective. Son article 16, paragraphe 1 dispose que « [t]oute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Suivant l'esprit du deuxième paragraphe de l'article 12 du *Pacte sur les droits économiques*, les mesures que les États doivent prendre en vue d'assurer le plein exercice du droit à la santé devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant.

---

<sup>931</sup> Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada, La protection de la vie. Les crimes contre le fœtus, Document de travail 58, 1989, p. 5.

<sup>932</sup> Voir Caroline WALCZAK, *La CEDH et l'avortement. Étude comparative. France-Angleterre-Irlande-Pologne*, Université Panthéon-Assas, 2012-2013, p. 9.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* traite également de la question du droit à la santé. Son article 12 s'exprime ainsi : « Les États parties prendront toutes les mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. » On remarque ici que la protection de la vie et de la santé est donc une priorité en matière d'avortement.

[458] Dans la mesure où la femme est la génitrice de l'enfant à naître, sa dignité ne saurait être compromise. La jurisprudence internationale l'a confirmé dans plusieurs affaires. Par exemple, dans l'affaire *A, B et C*, les trois femmes, tombées enceintes par accident, se plaignaient qu'en raison de l'interdiction de l'avortement en Irlande, elles avaient dû se rendre au Royaume-Uni pour avorter et avaient subi stigmatisation et humiliation et mis leur santé en péril. Car, l'avortement ou l'aide à l'avortement est un délit pénal en Irlande. Pourtant il existe un droit constitutionnel à l'avortement en cas de danger grave et réel pour la vie de la mère. L'une des requérantes, qui se trouvait en période de rémission d'une forme rare de cancer se plaignait que sa grossesse pouvait provoquer une rechute du cancer et mettrait sa vie en danger<sup>933</sup>. La Cour européenne a jugé que l'Irlande avait manqué à son obligation de mettre en œuvre le droit constitutionnel à un avortement légal<sup>934</sup>.

[459] Dans ses conclusions sur le troisième rapport périodique de l'Irlande concernant l'Observation du *Pacte sur les droits civils*, le Comité des droits de l'homme a fait la remarque suivante : « Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation en ce qui concerne les conditions extrêmement restrictives dans lesquelles une femme peut obtenir légalement une interruption volontaire de grossesse dans l'État partie. (...) L'État partie devrait rendre sa législation relative à l'avortement conforme au Pacte. Il devrait prendre des mesures pour aider les femmes à éviter une grossesse non désirée de sorte qu'elles n'aient pas à recourir à un avortement illégal ou dans des conditions peu sûres qui peuvent mettre leur vie en danger (...) ou à aller avorter à l'étranger (articles 26 et 6). »<sup>935</sup>

---

<sup>933</sup> Cour EDH, *A, B et C c. Irlande* (GC), n° 25579/05, § 13 et s., 16 décembre 2010.

<sup>934</sup> *Id.*, § 125.

<sup>935</sup> CDH, *Rapport périodique*, CCPR/C/IRL/CO/3, 30 juillet 2008, § 13.

[460] D'autres affaires ont concerné la santé du fœtus et un premier cas a été dénoncé à la Cour européenne en 2011 dans le cadre de l'affaire *R.R.*<sup>936</sup>. En l'espèce, cette affaire concernait le refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile sur une mère enceinte de son troisième enfant, dont on craignait qu'il ne soit atteint d'une grave anomalie génétique. Six semaines s'étaient écoulées entre la première échographie faisant craindre une malformation du fœtus et les résultats de l'amniocentèse, de sorte que lorsque les résultats avaient été disponibles, il était trop tard pour que la requérante puisse faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait mener sa grossesse à terme ou demander une interruption volontaire de grossesse, le délai ayant alors expiré. L'enfant était donc né avec une anomalie chromosomique (syndrome de Turner)<sup>937</sup>. La mère se plaignait de devoir élever un enfant gravement malade, arguant que cette situation portait préjudice à ses deux autres enfants et à elle-même. La Cour européenne a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) au motif qu'il n'y avait pas en droit polonais de mécanismes effectifs qui auraient permis à la requérante d'avoir accès au service de diagnostic disponibles et de faire, à la lumière des résultats des examens, un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. En considération de la loi polonaise qui autorise l'avortement en cas de malformation fœtale, la Cour rappelle qu'il incombe à l'État de mettre en place un cadre juridique et procédural adéquat pour garantir aux femmes enceintes l'accès à des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du fœtus<sup>938</sup>.

Puisque la Cour a aussi évoqué dans cette affaire le droit au respect de la vie privée, on peut alors déduire que l'impossibilité, pour une femme enceinte, de bénéficier d'une interruption de grossesse pour des motifs de santé ou de bien-être peut également s'analyser en une ingérence dans son droit au respect de la vie privée.

---

<sup>936</sup> Cour EDH, *R.R. c. Pologne*, n° 27617/04, 26 mai 2011.

<sup>937</sup> *Id.*, § 7, 8, 9, 197.

<sup>938</sup> *Id.*, § 213 et 214.

## **II- Un droit à l'avortement à travers la reconnaissance juridique du droit au respect de la vie privée de la femme**

[461] La notion de vie privée est un argument juridique pouvant permettre de décider de l'interruption ou non d'une grossesse. Il faut dire que cette notion est en constante évolution et varie en fonction de l'époque et du contexte social dans lequel elle est employée. Elle a émergé dans le domaine de l'avortement et implique la liberté personnelle de la femme (A). L'extension la plus intéressante de cette notion est celle qui a fait émerger le droit à l'autodétermination personnelle dans le domaine de l'avortement (B).

### **A- L'émergence de la notion de droit à la vie privée en matière d'avortement**

[462] La notion de droit à la vie privée a souvent été attribuée à la vie familiale. Ce droit est consacré dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'article 12 de la *Déclaration universelle* se lit ainsi : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». L'article 17 du *Pacte sur les droits civils* reprend les termes de la *Déclaration universelle* sur le droit à la vie privée. La *Convention européenne* est beaucoup plus détaillée sur les questions de droit à la vie privée. Son article 8 qui est placé parmi les articles primordiaux de la Convention se lit comme suit : « 1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile ou de sa correspondance. 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Quant à la *Convention américaine*, l'article 11, paragraphe 2 précise que « [n]ul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou de sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation ». Le droit à la vie privée dans ces

instruments est exprimé dans un langage très général, mais n'exclut pas le droit d'une femme de décider si elle veut mettre fin à sa grossesse<sup>939</sup>.

[463] La notion de vie privée a connu une importante évolution jurisprudentielle. Dans un arrêt vieux de 1985, la Cour européenne faisait déjà savoir que la notion de « vie privée » recouvre « l'intégrité physique et morale de la personne ainsi qu'elle comprend la vie sexuelle »<sup>940</sup>. Dans les années 1992 et 1998, la notion de vie privée va prendre une dimension sociale et relationnelle. La Cour européenne la définit ainsi comme étant « le droit de nouer et de développer des relations avec des semblables »<sup>941</sup>. Plus tard dans l'arrêt *Pretty* précitée, la Cour rappelle que la vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, mais qui englobe notamment le droit à l'autonomie personnelle et le droit au développement personnel. Elle peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. La notion recouvre également des éléments tels, l'identité sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle<sup>942</sup>. En 2007, la Cour rappelle d'abord que la notion de vie privée peut aussi refléter « l'intégrité physique et psychologique d'une personne »<sup>943</sup>. Par la suite, elle prend en compte le projet parental dans la notion de vie privée en la définissant comme étant « le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent »<sup>944</sup>. En 2015, elle étend la notion à l'hospitalisation d'un enfant qui venait de naître. Ainsi, elle précise que la décision d'hospitaliser un nouveau-né contre la volonté expresse de ses parents relève de leur vie privée et familiale. Cette vie privée inclut en effet le droit d'une mère de décider du traitement médical et, partant, de l'hospitalisation de son enfant<sup>945</sup>.

[464] La Cour interaméricaine, pour sa part, a étendu la notion de vie privée à la fécondation *in vitro*. En effet, le 28 novembre 2012, elle a statué sur la procréation médicalement assistée dans

---

<sup>939</sup> Voir Alexis DEMIRDJIAN, L'avortement et les droits de la femme sous le droit international, *op. cit.*, p. 88.

<sup>940</sup> Cour EDH, *X et Y c. Pays-Bas*, n° 8978/80, § 22, 26 mars 1985.

<sup>941</sup> Cour EDH, *Niemietz c. Allemagne*, n° 13710/88, § 29, 16 décembre 1992 ; *Botta c. Italie*, n° 21439/93, § 32, 24 février 1998.

<sup>942</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 61.

<sup>943</sup> Cour EDH, *Tysiac c. Pologne*, n° 5410/03, § 107, 20 mars 2007.

<sup>944</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni* (GC), n° 6339/05, § 71, 10 avril 2007.

<sup>945</sup> Cour EDH, *Hanzelkovi c. République Tchèque*, n° 43643/10, § 67, 11 mars 2015.



l'affaire *Artavia Murillo et autres*<sup>946</sup>. L'affaire en question allait à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême costaricaine rendu en 2000 qui, déclarant l'inconstitutionnalité d'un décret qui régula la technique de la fécondation *in vitro*, a fini par interdire la pratique de façon généralisée. D'après la Cour interaméricaine, une telle interdiction absolue de la fécondation *in vitro* représente une violation du droit à la vie privée et familiale, de la liberté de fonder une famille ainsi que du droit à l'égalité et à la non-discrimination.

[465] Après avoir subi plusieurs transformations, la notion de vie privée a finalement fait son entrée dans le domaine de l'avortement, en ce sens qu'elle permet de devenir ou de ne pas devenir parent, laissant ainsi à la femme la liberté d'interrompre ou non sa grossesse. Dans ce contexte, elle implique le droit au respect de la décision d'avoir un enfant ou de ne pas en avoir. Dans la mise en œuvre de ce droit, la jurisprudence internationale a eu l'occasion de traiter de la question de l'avortement sous l'angle du droit au respect de la vie privée dans plusieurs affaires où il a été indiqué que la législation relative à l'interruption de grossesse touche au domaine de la vie privée de la femme enceinte<sup>947</sup>. Dans la même perspective, la jurisprudence a évoqué un principe d'autonomie personnelle<sup>948</sup>, qui renvoie au droit d'opérer des choix concernant son propre corps. Ce principe comporte un droit à l'autodétermination qui reflète à son tour un principe important sous-tendant ainsi l'interprétation des garanties du droit au respect de la vie privée.

## **B- L'émergence du droit à l'autodétermination en matière d'avortement**

[466] C'est au travers du droit au respect de la vie privée que la notion d'autodétermination est apparue sur le terrain de l'avortement. Elle exprime la liberté d'une personne. Si les articles 11 et 7 de la *Convention américaine* reconnaissent respectivement la « protection de l'honneur et de la dignité de la personne » et le « droit à la liberté de la personne », l'article 17 de la même Convention, quant à lui, évoque « la protection de la famille ». La Cour interaméricaine a

---

<sup>946</sup> Cour IDH, *Artavia Murillo et autres c. Costa Rica*, voir les commentaires de cette affaire dans l'article de Noyelle Neumann Das NEVES, « Procréation médicalement assistée (art. 5, 7, 11 et 17 de la CIADH) : la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamne l'interdiction absolue de la fécondation *in vitro* », *op. cit.*

<sup>947</sup> Voir, entre autres, Cour EDH, *A, B et C c. Irlande (GC)*, *op. cit.*, § 213.

<sup>948</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 61.

interprété les deux premières dispositions comme décrivant « le droit de toute personne d'organiser, conformément à la loi, sa vie individuelle et sociale en fonction de ses propres choix et convictions ». Concernant l'interprétation de la disposition de l'article 17, elle a par ailleurs conclu que « la décision de devenir père ou mère, y compris dans le sens génétique, fait partie du droit à la vie privée »<sup>949</sup>. Quant à la Cour européenne, sa jurisprudence a reconnu la vie privée tantôt comme « une notion large (...) qui englobe notamment le droit à l'autonomie personnelle et le droit au développement personnel »<sup>950</sup>, tantôt comme « le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent, notamment au sens génétique du terme »<sup>951</sup>, voire celui « de choisir les circonstances dans lesquelles on devient parent »<sup>952</sup>. Elle a également conclu dans l'affaire *R. R.* que « [l]a décision d'une femme enceinte d'interrompre ou non sa grossesse ressortit à la sphère de la vie privée et de l'autonomie personnelle »<sup>953</sup>.

[467] La notion d'autodétermination en tant que telle a été évoquée dans la jurisprudence relative à l'affaire *H*<sup>954</sup>. En l'espèce, une jeune norvégienne était décidée à se faire avorter alors que le fœtus avait déjà plus de douze semaines. Lorsqu'elle fut invitée à s'entretenir avec un collège de deux médecins pour exposer les raisons de son avortement, elle ne semble pas avoir donné de raisons médicales pour justifier l'avortement demandé, mais plutôt des indications d'ordre social. Sa demande fut accordée et l'avortement a été pratiqué quelques jours plus tard, alors que le fœtus avait déjà quatorze semaines et un jour. Le père saisit la Commission européenne et allègue la violation de son droit au respect de la vie privée, puisqu'il n'a pas été considéré comme partie à la procédure devant le collège de médecins<sup>955</sup>. La question posée à la Commission européenne était celle de savoir si la loi norvégienne sur l'interruption de grossesse est contraire à l'article 2 de la *Convention européenne* lorsqu'elle autorise le collège de médecins à approuver un avortement dans la quinzième semaine de la grossesse si des motifs

---

<sup>949</sup> Cour IDH, *Artavia Murillo et autres c. Costa Rica*, voir les commentaires de cette affaire dans l'article de Noyelle Neumann Das NEVES, « Procréation médicalement assistée (art. 5, 7, 11 et 17 de la CIADH) : la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamne l'interdiction absolue de la fécondation *in vitro* », *op. cit.*

<sup>950</sup> Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 61.

<sup>951</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni* (GC), *op. cit.*, § 71.

<sup>952</sup> Cour EDH, *Ternovssky c. Hongrie*, n° 67545/09, 14 décembre 2010.

<sup>953</sup> Cour EDH, *R.R. c. Pologne*, n° 27617/04, § 181, 26 mai 2011.

<sup>954</sup> Cour EDH, *H c. Norvège*, n° 17004/90, 19 mai 1992.

<sup>955</sup> *Id.*, § 1.

sociaux le justifient. La Commission a estimé qu'en examinant les droits du père au regard du droit au respect de la vie privée, il faut tenir compte des droits de la femme, car c'est elle qui est concernée par la grossesse, sa poursuite ou son interruption et ce sont ses intérêts qu'il faut avant tout protéger. Elle a enfin conclu que le droit du père au respect de sa vie familiale ne va pas jusqu'à lui donner de tels droits procéduraux<sup>956</sup>. Au regard des circonstances de l'espèce, la Commission rappelle que la loi norvégienne sur l'avortement autorise elle-même l'avortement par autodétermination de la femme dans les douze premières semaines de la grossesse<sup>957</sup>.

On comprend ainsi que la décision d'avorter était fondée sur la notion d'autodétermination, et non sur la santé de la mère. Car cette dernière n'était pas malade et sa grossesse ne présentait aucun danger. On constate également que l'avis du père n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit d'un avortement que la mère propose de faire pratiquer sur elle.

[468] La notion d'autodétermination soulève également la question de consentement en matière d'avortement, c'est-à-dire la liberté personnelle de la femme de consentir ou de ne pas consentir à un avortement. La question s'est posée dans la jurisprudence relative à l'affaire *Evans*<sup>958</sup> à propos de la fécondation *in vitro* (FIV). En l'espèce, la requérante atteinte d'un cancer aux ovaires, a effectué une fécondation *in vitro* avec son compagnon, avant de subir une ablation des ovaires. À la suite de l'opération, six embryons furent créés et mis en conservation. À la séparation du couple, l'ex-compagnon retira son consentement à l'utilisation des embryons, refusant d'être le père génétique des enfants de la requérante<sup>959</sup>. Dans une telle situation, le droit national exige que les embryons soient détruits. La requérante se plaignait alors que le droit interne autorise son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui l'empêche d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique. La question a été analysée sous l'angle de la notion de vie privée qui recouvre bien évidemment le droit au respect de la décision d'avoir un enfant ou de ne pas en avoir. Le dilemme au cœur de la présente affaire tient au fait que se trouvent en conflit les droits puisés dans l'article 8 (droit au respect de la vie privée) par deux

---

<sup>956</sup> *Id.*, § 4.

<sup>957</sup> *Id.*, § 1.

<sup>958</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

<sup>959</sup> *Id.*, § 13 et 14.

individus, à savoir la jeune femme et le donneur des gamètes. L'intérêt de chacun est totalement inconciliable avec celui de l'autre, puisque si la requérante est autorisée à recevoir les embryons, le donneur sera contraint de devenir père, et que si le refus ou la révocation par le donneur de son consentement est confirmé, la requérante sera privée de la possibilité de devenir parent au sens génétique du terme<sup>960</sup>. La Cour met l'accent sur le principe de la primauté du consentement « dès lors que le recours au traitement par fécondation *in vitro* suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les États membres »<sup>961</sup>. Dans la mesure où les dispositions du droit interne avaient été dépourvues d'ambiguïté et portées à la connaissance de la requérante, et qu'elles ménageaient un juste équilibre entre les intérêts en conflit, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation du droit au respect de la vie privée<sup>962</sup>.

[469] Cette décision de la Cour s'inscrivait ainsi dans la perspective des instruments internationaux en matière de consentement. La règle générale se trouve à l'article 5 de *la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine*<sup>963</sup> qui dispose qu'« [u]ne intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. (...) La personne concernée peut, à tout moment, librement retiré son consentement ». L'article 6 de la *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*<sup>964</sup> énonce également le principe de consentement de la manière suivante : « Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. (...) » C'est donc sur ces fondements juridiques que le donneur des gamètes a retiré son consentement.

---

<sup>960</sup> *Id.*, § 72 et 73.

<sup>961</sup> *Id.*, § 81.

<sup>962</sup> *Id.*, § 92.

<sup>963</sup> *Convention d'Oviedo, op. cit.*

<sup>964</sup> Voir Henk TEN HAVE et Michèle JEAN, *UNESCO : Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Histoire, principe et application*, Paris, Collection Éthiques, 2009, p. 131.

[470] Si la dignité de la femme enceinte lui permet de revendiquer le droit à l'avortement en tant qu'extension de son droit à la vie, qu'en est-il de la dignité de l'enfant qu'elle porte dans son ventre ? C'est ainsi que nous tenterons, à la lumière du principe de dignité humaine de concilier la liberté personnelle de la femme avec le droit à la vie de l'enfant à naître.

## SOUS-SECTION II

### LA CONCILIATION DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE DE LA FEMME AVEC LE DROIT À LA VIE DE L'ENFANT À NAÎTRE À TRAVERS LA DIGNITÉ HUMAINE

[471] Le statut de l'enfant à naître reste une question éthique et scientifique qui demeure largement soumise aux convictions de chacun. C'est en effet une thématique au cœur de la plupart des religions puisqu'elle pose la question ontologique de l'origine de l'être humain en tant que personne humaine<sup>965</sup>. Mais que faut-il entendre par fœtus ? Dans les premiers stades du développement, le fœtus est encore appelé « embryon ». Etymologiquement, le terme embryon désigne « ce qui se développe dans le sein de la mère » ou « ce qui naît à l'intérieur »<sup>966</sup> de la mère. Avec la découverte de la fécondation *in vitro*, la définition a été étendue pour couvrir l'être en développement à l'intérieur de l'utérus, ou en éprouvette puis dans l'utérus lors de la fécondation *in vitro*<sup>967</sup>. Dans son acception générale, cette définition s'entend de l'instant où les noyaux du spermatozoïde et de l'ovocyte fusionnent créant un nouvel acide désoxyribonucléique (ADN) original, porteur des informations nécessaires à la création d'un nouvel être humain. Le zygote ainsi formé va dès lors se diviser en se complexifiant. Et ce n'est qu'à partir de la fin de la huitième semaine de développement que l'embryon est renommé « fœtus »<sup>968</sup>. Suivant une étude faite par la Commission de réforme du droit du Canada, le terme

---

<sup>965</sup> Voir Benjamin GAILLY, *L'influence des religions sur le droit laïc. L'exemple du statut juridique de l'embryon*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 24.

<sup>966</sup> *Id.*, p. 28.

<sup>967</sup> *Ibid.*

<sup>968</sup> *Ibid.*

« fœtus » désigne le produit de l'union, dans l'utérus, d'un spermatozoïde et d'un ovule humains, à quelque stade de la vie qui précède l'accession au statut de personne. Le terme embrasse à la fois l'embryon, c'est-à-dire le fœtus entre la fécondation et la fin de l'organogénèse, et le fœtus qui a dépassé le stade embryonnaire<sup>969</sup>. Le fait qu'il soit aujourd'hui techniquement possible de conserver des embryons humains à l'état congelé a pour conséquence qu'il existe désormais une différence essentielle entre une fécondation *in vitro* et une fécondation consécutive à un rapport sexuel<sup>970</sup>.

[472] Pour les fins de cette thèse, nous utiliserons tantôt le terme « fœtus », tantôt celui de « l'embryon », tantôt celui de « l'enfant à naître ». Traditionnellement enfermé depuis le droit romain dans une fiction juridique qui fait de lui un être humain à la fois juridiquement inexistant, faute de personnalité juridique, et paradoxalement apte à acquérir des droits, le sort de l'enfant conçu fait l'objet, en doctrine comme en jurisprudence, d'un chassé-croisé perpétuel entre catégories juridiques différentes et opposées<sup>971</sup>. Face à une telle division et en l'absence de consensus de la part des États sur la question, les organes de protection des droits de l'homme ont tendance à éviter de se prononcer sur le statut juridique de l'enfant à naître et sa reconnaissance comme titulaire du droit à la vie, empruntant chaque fois à la théorie de la marge nationale d'appréciation<sup>972</sup> qui est un moyen permettant de répondre à la problématique de la diversité culturelle et juridique des États. Cette différence des traditions juridiques et culturelles sur l'application des droits humains amène à s'interroger sur les questions fondamentales suivantes : Peut-on considérer l'enfant à naître comme une personne pouvant bénéficier de la protection du droit à la vie ? Comment les différences culturelles et juridiques entre les États peuvent-elles influencer sur la mise en œuvre des droits de l'enfant à naître ? Peut-on considérer les principes de dignité humaine et de marge nationale d'appréciation comme des moyens permettant de concilier la liberté personnelle de la femme en matière d'avortement avec le droit à la vie de l'enfant à naître ? Telles sont des questions liées à la problématique de l'extension de la protection du droit à la vie au regard de l'enfant à naître dont le statut juridique demeure

---

<sup>969</sup> COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les crimes contre le fœtus*, Document de travail 58 (1989), en ligne : <http://www.lareau-legal.ca/LRCWP58French.pdf>, (consulté le 31 août 2016).

<sup>970</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 84.

<sup>971</sup> Voir François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », (1999-2000) 30 *R.G.D.* 607.

<sup>972</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, n° 53924/00, § 82, 8 juillet 2004.

largement controversé en droit international (I) malgré la relative reconnaissance de sa dignité en tant qu'une personne en devenir (II).

### **I- Une protection controversée en droit international du droit à la vie de l'enfant à naître**

[473] Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a tenu, le 14 juillet 2015, une demi-journée de débat sur le droit à la vie dans le cadre de la préparation d'une observation générale sur l'article 6 du *Pacte sur les droits civils*. Articulé, entre autres, autour des questions relatives à l'avortement, le débat a fait ressortir deux points de vue diamétralement opposés : les uns faisant valoir que la protection du droit à la vie commence seulement à la naissance au regard du droit international et du droit relatif aux droits de l'homme, les autres défendant le droit du fœtus en tant qu'être humain s'appuyant ainsi sur l'idée que le fœtus a le droit de naître et de vivre<sup>973</sup>. Cette situation fait naître les débats et les combats autour de la problématique du fondement juridique de l'avortement et des bénéficiaires du droit à la vie. Ces combats opposent les défenseurs des droits de l'être à naître à ceux qui militent plutôt pour les droits de l'être vivant, ce qui rend d'ailleurs difficile la reconnaissance de la qualité de personne au fœtus. Les raisons qui justifient une telle controverse sont de deux ordres : d'une part, la solution donnée à la protection du droit à la vie de l'enfant à naître n'est pas arrêtée au sein de la majorité des États, du fait de l'absence de définition scientifique et juridique des notions de vie et du droit à la vie en droit international (A), et d'autre part, aucun consensus international n'existe sur la nature et le statut juridique de l'enfant à naître (B).

#### **A- La controverse à travers l'absence de définition des notions de « vie » et de « droit à la vie » en droit international**

[474] Les articles 6 du *Pacte sur les droits civils*, 2 de la *Convention européenne*, 4 de la *Convention américaine*, 4 de la *Charte africaine* protègent le droit à la vie et renferment deux éléments fondamentaux. Le premier énonce l'obligation générale de protéger le droit à la vie

---

<sup>973</sup> CDH, *Préparation de l'Observation générale sur l'article 6 du Pacte sur les droits civils*, en ligne : [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx), 14 juillet 2015 (consulté le 31 août 2016).

par la loi. Le deuxième interdit de donner la mort de façon arbitraire ou intentionnelle. Mais ces dispositions ne définissent ni le terme « vie » (1) ni l'expression « droit à la vie » (2).

### **1- L'absence de définition du terme « vie » et le refus des juridictions internationales de se prononcer**

*Si les praticiens biologistes, généticiens ou médecins semblent incapables de s'entendre sur la façon de définir la vie, et ne sont même pas en mesure de s'accorder sur les critères de distinction entre matière vivante et inerte, si ceux qui ont la formation adéquate dans les disciplines médicales, philosophiques et théologiques sont incapables d'arriver à se mettre d'accord sur le moment du commencement de la vie, l'infortuné juriste ne peut prétendre, ni donner une définition incontestable de la vie, ni déterminer avec certitude le moment où cette vie commence<sup>974</sup>.*

[475] Les instruments internationaux de protection du droit à la vie précisent tout simplement que « toute personne a droit à la vie ». On peut en déduire que seule une personne peut bénéficier du droit à la vie. La *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant* déclare protéger l'être humain dans sa personne dès le commencement de la vie. Dans le même sens, la *Convention interaméricaine* en son article 4 protège le droit à la vie « en général à partir de la conception ». On peut déduire de ces deux instruments que la vie s'entend comme étant la durée qui sépare la conception de la mort. De ce point de vue, ce n'est plus la naissance qui définit le point de départ de l'existence d'une personne, mais bien au contraire la simple conception. Mais il faut relever que l'absence de définition du mot « vie » dans ces instruments génère le trouble autour de la notion de « personne ».

[476] Dans la mesure où aucun instrument juridique ne définit ni l'expression « toute personne » ni le terme « vie », on s'inspire de la doctrine qui tente de proposer une définition. Ainsi, l'auteure Hannah Arendt se plonge dans l'Antiquité grecque pour rappeler que le thème de la vie se déclinait de deux façons : d'abord, la vie au sens de Zoé, qui donnera zoologie, est celle qui anime et caractérise tous les vivants dans le « être en vie ». Ensuite, la vie au sens de Bios, qui donnera biographie, est celle qui désigne la vie en sa dimension éthico-culturelle, l'existence

---

<sup>974</sup> Voir Anne TRIMARCO MARCIALI, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3, 2009, 743.



comme genre ou style de vie<sup>975</sup>. Cette distinction historique établie par Mme Arendt ne donne toujours pas une définition claire du mot « vie ». Elle présente tout simplement la vie d'abord comme zoologie couramment appelée biologie et ensuite comme biographie, mais reste silencieuse quant à la question des bénéficiaires de la vie.

[477] Le Dictionnaire français de médecine et de biologie définit la vie comme étant « l'ensemble des phénomènes énergétiques que manifestent certaines protéines, en particulier celui de s'organiser sous la forme d'une cellule ou d'un groupe de cellules, constituant un organisme capable de se multiplier et de se perpétuer ainsi indéfiniment, si les conditions ambiantes lui restent favorables »<sup>976</sup>. Il nous semble que cette définition ne parle que de la formation de la vie, même si elle tente de décrire plus loin les conditions pouvant favoriser le droit à la vie. Dans la décision *X*, la Commission européenne s'est penchée sur la requête d'un mari qui se plaignait de l'autorisation accordée à sa femme en vue d'un avortement thérapeutique, pour enfin statuer sur le terme « vie », et en particulier, le début de la vie. Elle note, à cet effet, qu'il existe des divergences de points de vue sur la question du moment où la vie commence. D'aucuns estiment qu'elle commence dès la conception alors que d'autres ont tendance à insister sur le moment de la nidation, sur celui où le fœtus devient viable ou encore sur celui où il naît vivant<sup>977</sup>. Cette jurisprudence ne se prononce toujours pas sur une définition explicite du terme « vie ». Ce silence des instruments internationaux sur la définition du terme « vie » s'est étendu à l'expression « droit à la vie ».

---

<sup>975</sup> Voir Hannah ARENDT, *La crise de la culture, Huit exercices de pensée politique*, Paris, Gallimard, 1972, p. 59. Dans le même sens, voir Jean-Philippe PIERRON, « Le droit à la vie : point aveugle ou horizon d'attente des droits de l'homme ? », dans Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 80.

<sup>976</sup> Voir Alexandre MANUILA, *Dictionnaire français de médecine et de biologie*, Paris, Masson, T. 3, 1972, p. 1151. Cette définition a été reprise en 1992 au cours d'un symposium sur le droit à la vie par Eya Nchama, définition dans laquelle l'auteur trouve une jouissance effective du droit à la vie et du droit de vivre : Voir Cruz Melchor EYA-NCHAMA, « Le droit à la vie, le droit de vivre et la problématique africaine », dans Daniel PRÉMONT et Françoise MONTANT (dir.), *Actes du symposium sur le droit à la vie quarante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle*, op. cit., p. 81.

<sup>977</sup> Cour EDH, *X c. Royaume-Uni*, n° 8416/79, Décisions et Rapports (DR) 19, § 12, 13 mai 1980, p. 260.

## 2- L'absence de définition de l'expression « droit à la vie » et le refus des juridictions internationales de se prononcer

[478] Les instruments internationaux consacrent la protection de toute personne à la vie. Mais que faut-il entendre exactement par « droit à la vie » ? Aucun instrument ne propose la définition. Face à ce silence, le recours à la doctrine est nécessaire pour tenter de trouver une définition. D'ailleurs, plusieurs auteurs<sup>978</sup> précédemment cités ont tenté de définir le droit à la vie. Jusque là, aucun d'eux n'a osé inclure l'enfant à naître dans les définitions proposées.

[479] À l'occasion du Colloque organisé en novembre 2009 par l'Institut de droit européen des droits de l'homme à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier I, l'auteur Jean-Philippe Pierron a proposé une double signification de l'expression « le droit à la vie » : une signification minimale qui définit le droit à la vie comme un droit pour les vivants et un droit appliqué aux vivants ; et une signification maximale qui repose sur des considérations ontologiques déterminant l'essence même de l'homme<sup>979</sup>. La première signification fait renaître les débats, avec les combats qui perdurent autour de la problématique des bénéficiaires du droit à la vie. Ces combats opposent les défenseurs des droits de l'être à naître à ceux qui militent plus tôt pour les droits de l'être vivant. Quant à la deuxième signification, elle réinterpelle une question fondamentale : « quand commence et où s'arrête la vie humaine ? » Elle s'attaque également à l'existentialisme du philosophe Jean Paul Sartre pour qui « l'existence précède l'essence »<sup>980</sup>. Par cette formule, M. Sartre exprime sa conviction fondamentale que l'homme existe d'abord et se définit après. Cette philosophie sartrienne témoigne de la liberté de l'être humain sans toutefois déterminer son essence.

Dans la mesure où le droit protège toute personne contre les atteintes à la vie, on peut dès lors se demander pourquoi l'existence serait un critère déterminant de protection de la vie. Mais comme pour M. Pierron, l'approche essentialisée de la définition du droit à la vie a reçu deux

---

<sup>978</sup> Voir Bertrand MATHIEU, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, *op. cit.*, p. 1033. Voir Sylvanus OKECHUKWU, *The Right to Life and the Right to Live. Ethics of International Solidarity*, *op. cit.*, p. 181. Voir aussi Pierre D'ARGENT, « Le droit à la vie en tant que *jus cogens* donnant naissance à des obligations erga omnes », *op. cit.*, p. 411.

<sup>979</sup> Voir Jean-Philippe PIERRON, « Le droit à la vie : point aveugle ou horizon d'attente des droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 73-77.

<sup>980</sup> Voir Jean-Paul SARTRE, *L'existentialisme est un humanisme*, Paris, Gallimard, 1945, p. 29.

interprétations contraires : d'abord, une interprétation transcendante de type spiritualiste qui prend en compte la vie comme une valeur transcendante et absolue avec laquelle on ne saurait transiger. Dans ce cas, le droit à la vie est connoté par une tradition métaphysique et théologique pour laquelle la vie est sacrée et que Dieu seul est maître de la vie. Ensuite une interprétation immanente de type matérialiste où l'essentialisme repose sur une réduction de la vie au vivant biologique<sup>981</sup>. On voit donc ici une définition du droit à la vie qui définit le vivant à la fois dans sa dimension organique et dans sa dimension métaphysique opposant ainsi le matériel au spirituel.

[480] Le droit à la vie est appréhendé alors comme le premier droit de l'homme sans lequel les autres droits liés au respect de la dignité humaine sont dépourvus de signification<sup>982</sup>. Mais les organes de protection des droits de l'homme, dans leur pratique jurisprudentielle, refusent de se prononcer sur son application au fœtus. Par exemple, la Cour européenne trouve que le droit à la vie de l'article 2 de la *Convention européenne* ne peut pas être interprété comme s'appliquant au fœtus, car il concerne uniquement la vie de personnes déjà nées vivantes et il ne serait non plus cohérent ni justifié de dissocier ce droit du sujet auquel il se rattache, en l'occurrence la personne<sup>983</sup>. On comprend donc que les rédacteurs de la Convention n'ont pas voulu étendre le champ du droit à la vie au fœtus, de façon contraire au droit interne des États parties. La Cour trouve également que la reconnaissance d'un droit à la vie du fœtus au sens de l'article 2 placerait sur un pied d'égalité la vie de la mère et celle du fœtus, et que par ailleurs, privilégier la sauvegarde de la vie du second ou la mettre en balance avec l'unique risque à la fois grave, immédiat et insurmontable pour la vie de la mère constituerait une régression historique et sociale ainsi qu'une remise en cause des législations en vigueur dans de nombreux États parties à la Convention<sup>984</sup>. Cette hésitation de la Cour résulte du fait qu'il n'existe pas de consensus au sein des États membres sur la définition scientifique et juridique des débuts de vie. Cette absence

---

<sup>981</sup> Voir Jean Philippe PIERRON, « Le droit à la vie : point aveugle ou horizon d'attente des droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 76-77.

<sup>982</sup> Voir Pierre LAMBERT, « La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé », *op. cit.*, p. 249.

<sup>983</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 52.

<sup>984</sup> *Ibid.*

de dénominateur commun aux systèmes juridiques des États contractants témoigne bien de l'incertitude autour du statut juridique de l'enfant à naître.

## **B- La controverse à travers l'absence de consensus international sur la nature et le statut juridique de l'enfant à naître**

[481] La question de l'avortement est une question aujourd'hui bouleversée par le progrès médical<sup>985</sup> et partage de ce fait les avis sur les droits des femmes enceintes et les droits des fœtus, ce qui suscite des conflits de droits et de valeurs, sur lesquels il semble difficile, sinon impossible, d'obtenir un consensus social<sup>986</sup> sur les questions de débuts de la vie humaine, de personnalité humaine (1) et de bénéficiaires du droit à la vie (2).

### **1- Les controverses sur les notions de « débuts de la vie humaine » et de « personnalité humaine »**

[482] Sur la question métaphysique de la définition de l'être humain et des débuts de la vie, le droit international révèle son impuissance ou à tout le moins ses limites « tandis que les progrès de la technique bousculent sans cesse les données établies par la nature »<sup>987</sup>. La législation en vigueur dans les États membres diffère sensiblement quant à la question de savoir quand commence la vie humaine et à partir de quand apparaît la « personnalité » humaine. Force est de constater qu'il n'existe, en effet, aucune définition consensuelle, ni scientifique, ni juridique, des débuts de la vie<sup>988</sup>. Dans sa jurisprudence *Artavia Murillo et autres c. Costa Rica* précitée, la Cour interaméricaine a procédé à une interprétation terminologique des termes « conception », « personne » et « être humain » mentionnés dans le texte de la Convention, notamment dans les articles 1(2)<sup>989</sup> et 4(1)<sup>990</sup>. Elle a jugé que la portée de ces termes devrait être appréciée à partir de la littérature scientifique et que la définition du terme « conception » qu'avaient les rédacteurs de la *Convention interaméricaine* a depuis évolué. Après avoir analysé les deux courants scientifiques actuels s'agissant du moment de la conception, la Cour a affirmé

---

<sup>985</sup> Voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 303.

<sup>986</sup> Voir Louise ROLLAND, *Le statut juridique du fœtus : Analyse rhétorique*, op. cit., p. ii.

<sup>987</sup> Voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 48.

<sup>988</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, op. cit., § 40.

<sup>989</sup> *Convention américaine*, art. 1.2 : « Obligations pour les États de respecter les droits des personnes ».

<sup>990</sup> *Convention américaine*, art. 4.1 : « Droit à la vie ».

que le cycle qui permet de comprendre la conception débute uniquement au moment de l'implantation du zygote dans l'utérus, ce qui permet la connexion de cette nouvelle cellule avec le système circulatoire de la mère, et non au moment de la fécondation<sup>991</sup>.

[483] Pour la première fois dans son histoire jurisprudentielle, la Grande Chambre de la Cour européenne a été saisie, le 27 août 2015, d'une question concernant le don d'embryons et la recherche sur les embryons *in vitro*, et la Cour en a profité pour réitérer son refus de se prononcer sur la question délicate et controversée du début de la vie humaine. En effet, l'affaire concernait l'interdiction opposée à la requérante par la loi italienne n° 40/2004 de faire don d'embryons issus d'une fécondation *in vitro* et non destinés à une grossesse, afin d'aider la recherche scientifique. Appelée à se prononcer également sur la qualification juridique de l'embryon sous l'angle de l'article 1 (protection de la propriété) du *Protocole n° 1 à la Convention*, la Cour a estimé qu'un tel Protocole ne s'appliquait pas en l'espèce, car les embryons humains ne sauraient être réduits à des « biens » au sens patrimonial de cette disposition. Sous l'angle de l'article 10 de la Convention, la requérante se plaignait en outre de ce que l'interdiction de procéder au don des embryons viole sa liberté d'expression, dont la liberté de recherche scientifique constitue un aspect fondamental. Invoquant l'article 8, la requérante voyait enfin dans l'interdiction litigieuse une violation de son droit au respect de sa vie privée<sup>992</sup>. Il en ressort que les embryons ne sont ni des biens ni des personnes au sens de la Convention.

[484] Quant à la question de savoir si le fœtus peut être considéré comme une personne pouvant bénéficier de la protection du droit à la vie, trois enjeux s'affrontent : le premier soutient que l'enfant à naître est une personne juridique dotée de la même protection juridique que les individus nés vivants et viables<sup>993</sup>. Le deuxième, défendant le contraire, démontre que l'enfant à naître n'est pas une personne et n'a droit à cet effet à aucune reconnaissance, ni protection

---

<sup>991</sup> Cour IDH, *Artavia Murillo et autres c. Costa Rica*, voir les commentaires de cette affaire dans l'article de Noyelle Neumann Das NEVES, « Procréation médicalement assistée (art. 5, 7, 11 et 17 de la CIADH) : la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamne l'interdiction absolue de la fécondation *in vitro* », *op. cit.*

<sup>992</sup> Cour EDH, *Adelina Parrillo c. Italie* (GC), n° 46470/11, § 1, 2 et 3, 27 août 2015.

<sup>993</sup> Voir Gérard MEMETAU, « La guerre de sécession n'aura pas lieu, ou la question des frontières et de l'autonomie du droit médical », (1995) 3 *R.R.J.* 753. Voir aussi Alain SERIAUX, *Les personnes*, Paris, Que sais-je ? 1992, p. 6-7.

juridique<sup>994</sup>. Le troisième, plus conciliant, défend l'idée selon laquelle l'enfant à naître est bien une personne juridique, mais dont les droits sont affaiblis<sup>995</sup>. Cette dernière thèse vise à démontrer que même si l'enfant à naître est une personne, il ne peut du moins pas bénéficier des droits au même titre que la mère qui le porte. On voit apparaître une autre thèse dans la contribution de l'auteur Ronald Dworkin<sup>996</sup>. Il distingue d'un côté le droit de la femme à disposer de son corps et de l'autre côté celui de l'enfant conçu au sujet duquel il note que ce dernier reçoit une protection normative moins certaine que le premier dans nombre d'ordres juridiques. Il propose enfin de considérer que « le débat relatif à l'avortement est un débat relatif à l'idée de valeur intrinsèque et non un débat relatif aux droits et aux intérêts du fœtus »<sup>997</sup>. Cet auteur met en exergue l'intérêt de la femme, ce qui rend difficile la reconnaissance de la qualité de personne au fœtus.

[485] Hormis la *Convention interaméricaine*<sup>998</sup> qui stipule que le droit à la vie doit être protégé « en général à partir de la conception », les autres instruments internationaux font état d'un droit protégeant l'être vivant et non l'être à naître<sup>999</sup>. À la lecture du paragraphe 1 de l'article 4 de cette Convention, on comprend, *a priori*, que l'enfant simplement conçu acquiert d'office une personnalité juridique qui est source de droits, et notamment le droit à la vie. Même si la *Déclaration universelle*<sup>1000</sup> fait prévaloir le critère de la vie spirituelle sur celui de la vie biologique pour définir l'être humain<sup>1001</sup>, la *Convention européenne* ainsi que la *Convention d'Oviedo*<sup>1002</sup> ne donnent aucune définition de l'expression « toute personne ». La *Convention d'Oviedo* utilise au paragraphe 19 de son article 1<sup>er</sup> l'expression « être humain » en énonçant la

---

<sup>994</sup> Voir François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », *op. cit.*, p. 611. Voir également Conseil constitutionnel, 27 juillet 1994, *Rev. Fr. Dr. Const.*, 1994, p. 803-804 (note FAVOREU).

<sup>995</sup> Voir François DIESSE, *id.*, p. 612.

<sup>996</sup> Voir Ronald DWORKIN, *Life's Dominion. An Argument about Abortion and Euthanasia*, Harper Collins, 1993, p. 35, cité par Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ dans l'ouvrage collectif, *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Michel LEVINET (dir.), *op. cit.*, p. 326.

<sup>997</sup> Voir Ronald DWORKIN, *Life's Dominion. An Argument about abortion and euthanasia*, *op. cit.*, p. 326.

<sup>998</sup> *Convention américaine*, préc., art. 4.

<sup>999</sup> Voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 303.

<sup>1000</sup> *Déclaration universelle*, *op. cit.*

<sup>1001</sup> Voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 303., voir *Déclaration universelle* dont son article 1<sup>er</sup> dispose : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

<sup>1002</sup> *Convention d'Oviédo*, *op. cit.*

nécessité de protéger l'être humain dans sa dignité et son identité et en précisant qu'il est un principe généralement accepté selon lequel la dignité humaine et l'identité de l'espèce humaine doivent être respectées dès le commencement de la vie<sup>1003</sup>. Quant au *Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine portant interdiction du clonage d'êtres humains*<sup>1004</sup>, son article 1<sup>er</sup> précise que l'expression « être humain » génétiquement identique à un autre être humain signifie un être humain ayant en commun avec un autre des gènes nucléaires.

[486] En l'absence d'unanimité, parmi les États membres du Conseil de l'Europe, sur la définition de ces termes, il a été convenu de laisser au droit interne le soin éventuel d'apporter les précisions pertinentes aux effets de l'application des Conventions<sup>1005</sup>. Conformément à une jurisprudence de la Cour européenne, *Vo c. France* précitée et suivant un principe général de la common law désormais établi, la personnalité juridique au Royaume-Uni, par exemple, se concrétise à la naissance. Avant ce stade, l'enfant à naître n'a aucune personnalité juridique autonome par rapport à celle de la femme enceinte. Néanmoins, malgré cette absence de personnalité juridique, les intérêts de l'enfant à naître sont souvent protégés pendant qu'il est dans le ventre de sa mère, même s'ils ne peuvent s'imposer comme des droits susceptibles d'être sanctionnés devant la justice tant qu'il n'y a pas eu acquisition de la personnalité juridique à la naissance<sup>1006</sup>. En droit civil, cela signifie spécifiquement qu'avant la naissance, l'enfant à naître n'a pas qualité pour entamer une action en réparation ou faire usage d'autres recours juridictionnels en raison d'un préjudice ou d'une atteinte subis *in utero*, et qu'aucune plainte ne peut être présentée en son nom<sup>1007</sup>. En droit pénal, il est bien établi que l'enfant à naître n'est pas traité comme une personne juridique sous l'angle des règles de la common law sur l'homicide volontaire ou involontaire<sup>1008</sup>.

---

<sup>1003</sup> *Ibid.*

<sup>1004</sup> *Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains*, RO 2009 (12 janvier 1998), en ligne : <http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186011/Protocole-clonage-droits-homme-1998.pdf>, (consulté le 31 août 2016).

<sup>1005</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 36.

<sup>1006</sup> *Id.*, § 71.

<sup>1007</sup> *Id.*, § 72.

<sup>1008</sup> *Id.*, § 52.

[487] Mais le débat est loin d'être clos sur la situation juridique de l'enfant à naître dont on ne sait toujours pas s'il est une personne ou une chose. Sur la question, la Cour européenne hésite à se prononcer. Elle n'a jamais voulu prendre parti sur les contours de début de la vie. Face à l'importance des valeurs morales profondes du peuple irlandais attaché à l'interdiction de l'avortement<sup>1009</sup>, la Cour a commencé d'abord par esquiver la question, pour enfin considérer qu'en l'absence de consensus européen sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, elle relevait de la marge d'appréciation des États<sup>1010</sup>. Ce renvoi au droit interne a conduit la Cour à juger, à l'instar du droit britannique, que l'embryon ne peut se prévaloir du droit à la vie<sup>1011</sup>. En décidant ainsi, la Cour s'aligne derrière la position de la Commission européenne des droits de l'homme qui relevait d'ailleurs en 1980 dans l'affaire *Paton* que « [l]e droit de toute personne à la vie ne semblait s'appliquer qu'à la naissance »<sup>1012</sup>. Il s'agissait en fait du mari dont on avait refusé la demande visant à obtenir une injonction empêchant son épouse enceinte de mettre fin à sa grossesse. La Commission européenne a ainsi rappelé que le droit à la vie du fœtus ne l'emportait pas sur les intérêts de la femme enceinte car l'usage de l'expression « toute personne » figurant à l'article 2 de la *Convention européenne* et dans d'autres dispositions de ladite Convention tendaient à étayer la thèse qu'elle ne s'appliquait pas au fœtus. La Commission a ainsi précisé : « La vie du fœtus est intimement liée à la vie de la femme qui le porte et ne saurait être considérée isolément. Si l'on déclarait que la portée de l'article 2 s'étend au fœtus et que la protection accordée par cet article devait, en l'absence de limitation expresse, être considérée comme absolue, il faudrait en déduire qu'un avortement est interdit, même lorsque la poursuite de la grossesse mettrait gravement en danger la vie de la future mère. Cela signifierait que « la vie à naître » du fœtus serait considérée comme plus précieuse que celle de la femme enceinte »<sup>1013</sup>. La Commission a également relevé dans l'affaire *X* que l'expression « toute personne » contenue à l'article 2 mais également aux articles 5, 6, 8 à 11 et 13 de la Convention serait utilisée de telle manière qu'elle ne pourrait s'appliquer qu'après la

---

<sup>1009</sup> Voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 49.

<sup>1010</sup> Cour EDH, *Open Door c. Irlande*, 29 octobre 1992. Voir également *Vo c. France*, op. cit., § 82.

<sup>1011</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni*(GC), op. cit., § 54.

<sup>1012</sup> Cour EDH, *Paton c. Royaume-Uni*, 3 EHRR 408 (1981), § 7-9.

<sup>1013</sup> *Id.*, § 7-9.



naissance<sup>1014</sup>. Selon elle, l'enfant à naître n'est pas une personne au vu de l'usage généralement attribué à ce terme et du contexte dans lequel il est employé dans la disposition conventionnelle<sup>1015</sup>. La Commission met ainsi en balance deux droits : le droit à la vie de l'enfant à naître, d'une part, et le droit à la vie ou le droit à l'autonomie et au développement personnels de la femme enceinte, d'autre part. Elle tire enfin la conclusion selon laquelle le premier droit pèse moins que les seconds.

[488] Dans l'arrêt *Vo c. France*, la question posée était de savoir si l'infraction d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à la vie est constituée lorsque l'atteinte à la vie concerne un fœtus, si le fœtus de 20 à 21 semaines, constitue une personne humaine. Autrement dit, à quel stade de maturité l'embryon peut-il être considéré comme une personne humaine ? La requérante qui dénonçait le refus des autorités de qualifier d'homicide involontaire l'atteinte à la vie de l'enfant qu'elle portait affirmait que le commencement de la vie a un sens et une définition universels, et que le terme « personne » employé à l'article 2 de la Convention est à prendre au sens d'être humain et non pas au sens d'individu revêtant les attributs de la personnalité juridique<sup>1016</sup>. Le tribunal a alors conclu que le délit d'homicide involontaire ou d'atteinte à la vie sur un fœtus de 20 à 21 semaines n'est pas établi, car le fœtus est viable à compter de six mois. Un fœtus de 20 à 21 semaines n'est pas viable et n'est pas une personne humaine<sup>1017</sup>.

[489] Dans le même sillage, plusieurs parlementaires (députés ou sénateurs), dans le cadre de la préparation de la législation sur la bioéthique, ont voulu définir l'embryon. M. De Courson Charles proposait de le définir ainsi : « tout être humain doit être respecté dès le commencement de la vie, l'embryon humain est un être humain »<sup>1018</sup>. M. Mattei Jean François énonçait : « l'embryon n'est en tout état de cause que l'expression morphologique d'une seule et même vie qui commence dès la fécondation et se poursuit jusqu'à la mort en passant par différentes

---

<sup>1014</sup> Cour EDH, *X c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 12 et s.

<sup>1015</sup> *Ibid.*

<sup>1016</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 47.

<sup>1017</sup> *Id.*, § 19.

<sup>1018</sup> *Ibid.*

étapes...»<sup>1019</sup> Ainsi, il apparaît qu'aucune règle juridique ne précise la situation juridique de l'enfant à naître, encore moins celle de l'embryon depuis sa formation et au fur et à mesure de son développement<sup>1020</sup>. Aucune règle ne précise non plus si cet enfant à naître peut bénéficier de la protection du droit à la vie.

## **2- Les controverses autour de la reconnaissance de l'enfant à naître comme titulaire et bénéficiaire du droit à la vie**

[490] La notion de « vie » n'a été explicitement définie dans aucun instrument de protection des droits de l'homme. Tout comme dans la législation internationale, le titulaire du droit à la vie présente des visages bien divers dans la législation interne des États. On y retrouve des termes tels que, « homme », « personne », « êtres humains », « tout individu », « tout citoyen », « chacun », « tous » pour signifier les titulaires du droit à la vie. Cette diversité dans la détermination des titulaires de ce droit n'est pas favorable à l'adoption d'une définition commune du mot « vie » en droit.

[491] Certains ont tenté de déduire la protection du droit à la vie de l'enfant à naître de la reconnaissance de certains droits de nature purement patrimoniale sous la condition suspensive qu'il naisse vivant et viable<sup>1021</sup>. Cette condition posée en droit civil interdit toute atteinte à la dignité de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Mais cette condition suspensive de naître vivant et viable ne définit pas avec exactitude le moment à partir duquel la vie humaine commence. Néanmoins, elle affirme que dès la conception, l'enfant est capable de recevoir par donation ou par testament, avant de préciser par la suite que les droits dont il est titulaire ne deviennent effectifs que si cet enfant naît vivant et viable<sup>1022</sup>. Cette démonstration a d'ailleurs permis de conclure que la personnalité juridique

---

<sup>1019</sup> *Ibid.*

<sup>1020</sup> Dans la plupart des États membres, il n'existe aucune définition juridique de l'embryon humain (Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède). Dans les autres États (Allemagne, Autriche, Espagne et Royaume-Uni), la loi retient des notions très variables quant à la définition de l'embryon.

<sup>1021</sup> Voir Marie-Eve ARBOUR et Mariève LACROIX, « Le statut juridique du corps humain ou l'oscillation entre l'objet et le sujet de droit », (2009-10) 40 *R.D.U.S.* 242.

<sup>1022</sup> Voir François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », *op. cit.*, p. 617.

s'acquiert à la conception, moment à partir duquel l'être humain peut acquérir des droits. Cette argumentation se dégage clairement des droits successoraux liés aux donations et aux testaments. Défendue par les auteurs Coste-Floret et Brouillet, cette position a été finalement rejetée au motif qu'on ne peut pas inférer du droit civil la consécration constitutionnelle de la protection de l'embryon<sup>1023</sup>. Il faut également noter que cette argumentation ne joue que si l'intérêt de l'enfant conçu est menacé<sup>1024</sup> et pourvu que ledit enfant soit né vivant et viable. L'expression « né vivant et viable » a souvent été interprétée comme étant l'ensemble des conditions que l'enfant simplement conçu doit remplir pour jouir de l'effectivité des droits qui sont attachés à sa personnalité. C'est pourquoi certains ont parlé d'une personnalité qui reste conditionnelle puisque l'exercice et la jouissance des droits restent subordonnés au fait qu'à terme l'enfant naisse vivant et viable<sup>1025</sup>.

[492] À supposer même que ce principe posé en droit civil affirme implicitement la qualité humaine de l'enfant conçu et sa possibilité d'être titulaire de droit avant la naissance, il faut noter qu'il ne s'agit que d'une personne au sens des droits successoraux pouvant bénéficier de certains droits au moment de la donation ou au décès du testateur – et non pas d'une personne pouvant bénéficier de la protection du droit à la vie au sens du droit international des droits de l'homme. Le droit international ayant toujours refusé de reconnaître la qualité de personne au fœtus. La confirmation en a été faite en 2007 dans une affaire qui concernait la destruction des embryons. Pour les raisons exposées par la Chambre en 2004 dans l'arrêt *Vo*<sup>1026</sup> selon lesquelles le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation reconnue aux États, la Grande chambre a estimé en 2007 dans l'affaire *Evans*<sup>1027</sup> que les embryons créés par la requérante et son ex-compagnon ne pouvaient se prévaloir du droit à la vie. Mais au nom du principe de respect de la dignité humaine et de certaines considérations d'ordre traditionnel ou culturel, on tente de reconnaître à l'enfant à naître une protection du droit à la vie.

---

<sup>1023</sup> Voir Xavier BIOY, « Approches constitutionnelles du droit à la vie », dans Michel LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 109.

<sup>1024</sup> Voir François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », op. cit., p. 642.

<sup>1025</sup> *Id.*, pp. 641-648.

<sup>1026</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, op. cit., § 82.

<sup>1027</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni*, op. cit., § 54.

## **II- Une protection du droit à la vie de l'enfant à naître relativement envisageable sur les plans de la dignité humaine et des spécificités culturelles des États**

[493] Si la question de l'identification des bénéficiaires du droit à la vie reste toujours problématique, celle de la situation juridique de l'enfant conçu ne reçoit pas l'unanimité des États et continue toujours à diviser la jurisprudence et à déchirer la doctrine<sup>1028</sup>. Quel que soit le statut moral ou légal qui lui est reconnu au regard des différentes cultures et des différentes approches éthiques, l'enfant à naître mérite la protection de la loi. Une telle protection, pour exister, doit, non seulement se fonder sur le principe de respect de la dignité humaine (A), mais aussi et surtout s'adapter au contexte socio-culturel et juridique de l'État en question. Ce renvoi au droit interne de l'État découle de la théorie de la marge nationale d'appréciation caractérisée par les spécificités culturelles des États (B).

### **A- Une possible protection fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'enfant à naître**

[494] Dès sa conception, toute vie humaine a droit au respect de la dignité humaine. Mais une question demeure : Le droit de l'enfant à naître doit-il l'emporter sur le droit de la femme à l'avortement ? La réponse à cette question réside dans le degré de perception de la notion de dignité humaine présente dans chaque société. Schématiquement, la dignité est envisagée de deux façons, selon l'auteure Catherine Aurore<sup>1029</sup> : la conception individualiste et la conception spécifique. La première définit la dignité comme la valeur éminente qui s'attache à l'individu compte tenu du caractère unique, irremplaçable de son accomplissement personnel. La seconde, quant à elle, définit la dignité comme la valeur éminente qui s'attache à l'être humain en sa qualité de membre de l'espèce humaine<sup>1030</sup>. Si l'on considère que l'embryon peut être protégé par le principe de dignité, et si l'on l'assimile à la conception individualiste, il sera considéré comme une personne et on parlera dans ce cas de dignité de la personne humaine. Si, au

---

<sup>1028</sup> Voir François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », *op. cit.*, p. 610.

<sup>1029</sup> Voir Aurore CATHERINE, « L'assimilation de l'embryon à l'enfant ? Les indices civilistes de personnification de l'embryon », (2005) 5 *CRDF* 81-82.

<sup>1030</sup> *Ibid.*

contraire, l'on l'assimile à la conception spécifique, il n'est plus considéré dans son caractère unique ; il est alors protégé en tant que membre de l'espèce humaine pour préserver l'humanité, et dans ce cas, on parlera de la dignité humaine<sup>1031</sup>.

[495] Une autre auteure Marie-Jo Thiel<sup>1032</sup> distingue trois niveaux de dignité inextricablement liés : une dignité ontologique caractérisée par son inaliénabilité et son appartenance à l'ordre humain ; une dignité subjective ressentie et phénoménologique ; et, enfin, une dignité objective déployée dans le vécu. Puisqu'il est démontré que l'embryon appartient à l'espèce humaine, il peut alors être assimilé à la dignité ontologique dans la mesure où l'auteure décrit celle-ci comme un don fait à tout être humain, sans condition de race, de couleur, de sexe, de religion, d'âge, quels que soient sa pathologie, son handicap<sup>1033</sup>.

[496] L'homme étant créé à l'image et à la ressemblance de Dieu<sup>1034</sup>, l'Islam et le Catholicisme s'accordent à dire que l'embryon possède une dignité intrinsèque dès sa conception. Certaines Églises évangéliques considèrent que l'embryon est une personne dès sa création. L'un des consensus issus de la religion protestante considère que « l'être humain ne se réduit pas à son génome »<sup>1035</sup>. Dans la mesure où le concept d'âme n'existe pas chez les protestants, ces derniers considèrent que le corps et l'esprit sont supposés ne faire qu'un et la vie doit être protégée dès son apparition. D'un autre côté, les Églises luthériennes considèrent que « la personne est moins son potentiel génétique que le réseau de relations dans lequel elle s'insère »<sup>1036</sup>. Ces différentes conceptions de dignité humaine viennent confirmer sur le plan juridique, quelques tentatives d'extension du champ de protection du droit à la vie à l'enfant à naître.

[497] Aussi, dans le Rapport explicatif à la *Convention d'Oviedo*, on peut lire ceci : « (...) Il est un principe généralement accepté selon lequel la dignité humaine et l'identité de l'espèce

---

<sup>1031</sup> *Ibid.*

<sup>1032</sup> Voir Marie-Jo THIEL, « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », *op. cit.*, p. 131-164.

<sup>1033</sup> *Id.*, p. 138 et s.

<sup>1034</sup> *Id.*, p. 150.

<sup>1035</sup> Voir Benjamin GAILLY, *L'influence des religions sur le droit laïc. L'exemple du statut juridique de l'embryon*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1036</sup> *Id.*, p. 38-39.

humaine doivent être respectées dès le commencement de la vie. (...) »<sup>1037</sup> Dans son article consacré aux « droits fondamentaux », le Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies souligne le fondement de la protection de l'embryon sur la dignité en ces termes : « Le principe de dignité est, tout du moins en Europe continentale, le principe cardinal en matière de bioéthique. Indépendamment du débat sur le concept de personne humaine qu'il protège, le principe de dignité a vocation à protéger l'embryon, au moins, au nom de la personne qu'il est appelé à devenir. (...) Inspiré par la philosophie kantienne, il signifie d'une part l'égalité d'appartenance de chaque être humain à l'humanité conçue comme une commune nature et l'interdiction de traiter un être humain comme un objet, corrélation de sa reconnaissance comme sujet. Il représente à la fois une qualité substantielle de la personne humaine et une source de droits. À ce titre, il présente plusieurs caractéristiques : c'est un principe matriciel, un principe absolu et, mais cette dernière affirmation est plus discutée, c'est un droit subjectif. »<sup>1038</sup>

[498] La reconnaissance de l'applicabilité du droit à la vie et du droit au respect de la dignité avant la naissance se déduit aussi de certains arrêts rendus par la Cour européenne. Ainsi, dans l'affaire *Vo c. France* précitée, la Cour trouve qu'il existe un seul dénominateur commun aux États concernant la question du droit à la vie de l'enfant à naître. Ce dénominateur commun est l'appartenance du fœtus à l'espèce humaine. Suivant l'interprétation de la Cour européenne, « [c]'est (donc) la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne, laquelle est d'ailleurs protégée par le droit civil dans bon nombre d'États comme en France, en matière de succession ou de libéralités, mais aussi au Royaume-Uni, qui doivent être protégées au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une personne qui aurait un droit à la vie au sens de l'article 2 »<sup>1039</sup>. La Cour se plonge ainsi dans le concept de dignité humaine pour tenter de dégager une protection du fœtus, même si elle ne lui reconnaît aucun droit à la vie par la suite. Elle le considère par contre comme un être humain potentiel qui relève de l'espèce humaine, et par conséquent sa dignité va être préservée. On comprend à la suite de la jurisprudence *Vo* que

---

<sup>1037</sup> Rapport explicatif à la *Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine*, S.T.C.E, n° 164, publié le 17 décembre 1996, § 19.

<sup>1038</sup> *Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies*, Éd. législatives, Feuillet 27 du 1<sup>er</sup> octobre 2001, p. 806B, § 39, cité par Marie-Jo THIEL, « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », dans Gilbert Vincent (dir.), *Le corps, le sensible et le sens*, *op. cit.*, p. 133.

<sup>1039</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 82.

les capacités potentielles inhérentes à la vie humaine dès sa conception suffisent à établir la dignité humaine.

[499] Cette situation est de nature à placer le droit à la vie de la femme et le droit à la vie de l'enfant à naître en perpétuel conflit. Même si la femme bénéficie *a priori* de la protection de ce droit, il demeure impossible de répondre à la question de savoir si l'enfant à naître est une personne au sens des dispositions du droit international. Face à une telle hésitation, les États disposent d'une grande liberté afin de trancher ce conflit de droits. Cette liberté qui leur est reconnue dans ce domaine a été qualifiée de « marge nationale d'appréciation »<sup>1040</sup>.

### **B- Une possible protection fondée sur la reconnaissance d'une marge d'appréciation des États et de leurs spécificités culturelles**

[500] Le droit à la vie de l'enfant à naître et la question de l'avortement sont le reflet d'une culture ou d'une tradition. Ainsi, lorsqu'on se trouve confronter au problème des variations de traditions, de sensibilités ou de mentalité d'un État à l'autre<sup>1041</sup>, en l'occurrence l'avortement, il est difficile d'unifier le droit des États membres. Les arguments avancés lors des débats sont d'ordre moral ou religieux. Hormis le *Protocole de Maputo* qui prévoit explicitement un droit à l'avortement dans certains cas (art. 14 (2-c)), les autres instruments internationaux laissent une large marge d'appréciation aux États. Sur la question de la marge d'appréciation, le droit international est, à l'heure actuelle, encore peu développé. Mais la jurisprudence européenne est assez évoluée, puisque c'est elle qui a été la première à mettre en application la notion de « marge nationale d'appréciation ». Il importe de comprendre la signification de cette notion (1) avant d'examiner son impact sur la protection du droit à la vie de l'enfant à naître (2).

---

<sup>1040</sup> Voir Mireille Delmas-MARTY et Marie-Laure IZORCHE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », (2000) 52 *R.I.D.C.* 760.

<sup>1041</sup> Voir Florian HOFFMANN et Julie RINGELHEIM, « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », (2004) 52 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 4.

## 1- La notion de marge nationale d'appréciation en droit international

[501] Le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu, c'est-à-dire ceux liés à la vie de l'enfant à naître, ceux liés à la vie de la mère qui le porte – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en matière d'avortement, en tenant compte toutefois de ce que la santé de la future mère doit constituer la principale considération.

[502] L'absence d'un dénominateur commun au système juridique des États contractants est souvent évoquée comme but légitime à l'appui de la marge nationale d'appréciation. On note en outre l'absence du droit conventionnel européen à l'avortement. Et face à une telle situation, la Cour européenne cède à la primauté des valeurs morales et culturelles des États européens sur le droit individuel des femmes à la libre disposition de leur corps<sup>1042</sup>, d'où l'intérêt de la relation entre la marge d'appréciation et le pluralisme juridico-culturel. Il est dès lors important de s'interroger sur la pertinence de la notion de « culture » en tant que facteur déterminant du droit.

[503] On a pu observer, au sein des mouvements en faveur des droits humains, une légère tendance à mettre en avant la « culture » plutôt que les conditions économiques, sociales ou politiques, pour expliquer les violations des droits de l'homme<sup>1043</sup>. De ce point de vue, on peut considérer que la notion de droit à la vie peut varier en fonction du milieu culturel dans lequel la vie se développe. À titre d'exemple, l'avortement qui est vu dans certains pays comme un acte légal constitue un délit criminel dans d'autres pays. L'étude qui suit démontre que le juge européen prend en compte le particularisme des diverses situations sociales afin d'adopter des décisions adéquates. Cette prise en considération de la culture des États a fait renaître le débat sur la problématique de l'universalité des droits humains<sup>1044</sup> ; débat aujourd'hui posé en termes de mondialisation des droits de l'homme.

---

<sup>1042</sup> Voir Nicolas HERVIEU, *L'avortement devant la Cour de Strasbourg : une « morale » de l'histoire bien décevante* (Cour EDH, G.C. 16 décembre 2010, *A.B.C. c. Irlande*), en ligne : <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2010/12/19/>, (consulté le 31 août 2016).

<sup>1043</sup> Voir Florian HOFFMANN et Julie RINGELHEIM, « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », *op. cit.*, p. 4.

<sup>1044</sup> Voir Woyo KONATE, *Universalité des droits de l'homme et mondialisation*, Université de Montpellier III, Thèse de Doctorat d'État en philosophie, 18 juin 2011, 737p.



[504] La notion de marge d'appréciation permet donc le respect du pluralisme qui caractérise le système juridique des États. Elle a été évoquée pour la première fois par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lawless*<sup>1045</sup>. La Cour européenne a emboîté le pas à l'occasion de l'arrêt *Handyside*<sup>1046</sup>. Mais c'est dans l'affaire *Linguistique belge*<sup>1047</sup> que la Cour a précisé les fondements de sa doctrine, en soulignant qu'elle « ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, faute de quoi elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garantie collective instauré par la Convention »<sup>1048</sup>. Ce caractère subsidiaire résulte du principe de double compétence juridictionnelle<sup>1049</sup> et se déduit de trois dispositions de la *Convention européenne* : l'article 1, aux termes duquel les parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ; l'article 13, en vertu duquel toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale ; et l'article 35, selon lequel la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes<sup>1050</sup>. Ces arrêts démontrent, à n'en point douter, le lien existant entre la marge nationale d'appréciation et la diversité culturelle ou juridique. Ce lien entre la nature culturelle de certaines questions et la marge d'appréciation s'est réaffirmé dans l'arrêt *Wingrove*<sup>1051</sup>.

[505] Par définition, la marge d'appréciation est d'abord « l'expression d'une nécessité fonctionnelle » d'après le Professeur Frédéric Sudre<sup>1052</sup>. Il pèse donc sur l'État une présomption de la connaissance du droit et des faits liés à l'exercice de la souveraineté sur l'ensemble de son territoire. La Cour estime que les autorités nationales lui paraissent dans certains contextes mieux placées pour apprécier la manière dont il convient de répondre aux exigences de la

---

<sup>1045</sup> Cour EDH, *Lawless c. Irlande*, Série A n° 3, 1<sup>er</sup> juillet 1961. La question était de savoir si les dérogations au respect de l'article 5 de la *Convention européenne des droits de l'homme* (notamment des gardes à vue de plusieurs jours sans présentation au juge) avaient été prises, en raison de la situation irlandaise, « dans la stricte mesure où la situation l'exige ».

<sup>1046</sup> Cour EDH, *Handyside c. Royaume Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976.

<sup>1047</sup> Cour EDH, *Affaire Linguistique belge*, n° 2126/64, 23 juillet 1968.

<sup>1048</sup> Voir Mireille DELMAS-MARTY et Marie-Laure IZORCHE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *op. cit.*, pp. 760-761.

<sup>1049</sup> *Ibid.*

<sup>1050</sup> Cour EDH, *Handyside c. Royaume Uni*, *op. cit.*, § 48.

<sup>1051</sup> Cour EDH, *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, § 58, 25 novembre 1996.

<sup>1052</sup> Voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 228.

Convention<sup>1053</sup>. La marge d'appréciation est également la traduction d'une exigence idéologique : le pluralisme joue à l'intérieur de la communauté des États européens<sup>1054</sup>. Ainsi, la Cour prend en compte la diversité européenne et les cultures juridiques des États<sup>1055</sup>. La Convention n'impose aucune uniformité absolue. La Cour trouve qu'il est impossible de dégager du droit interne des divers États contractants « une notion européenne uniforme de la morale »<sup>1056</sup> ou une « approche européenne uniforme » dans le domaine de la réglementation des questions d'avortement ou de recours à la fécondation *in vitro*<sup>1057</sup>. Dans de nombreux cas, elle a admis que, compte tenu des circonstances, les caractéristiques culturelles propres à l'État, à la région ou à une communauté constituaient un élément pertinent à prendre en considération pour apprécier l'existence d'une violation de la Convention<sup>1058</sup>.

[506] On comprend ainsi que la diversité culturelle croissante qui caractérise les sociétés européennes contemporaines et les tensions qu'elle engendre suscitent de vibrants débats<sup>1059</sup>. D'un point de vue éthique, ce caractère multiculturel de la société européenne « invite à la tolérance mutuelle, tant les peuples que les responsables politiques des Nations de l'Europe qui ont choisi, de manière unique, de lier leur destin tout en assurant le respect mutuel de traditions historiques particulièrement fortes »<sup>1060</sup>. Ainsi, dès lors qu'un État est accusé d'avoir violé un droit protégé, il tente de justifier cette violation en invoquant la protection de la culture nationale ou de la morale traditionnelle<sup>1061</sup>. C'est le cas du droit à la vie de l'enfant à naître qui alimente les débats lorsqu'on évoque la question de l'avortement. Les États ont tendance à rattacher une telle question à la culture. Dans ce cas, comment concilier les spécificités culturelles parfois contradictoires des États avec la protection du droit à la vie de l'enfant à naître ?

---

<sup>1053</sup> Cour EDH, *Handyside c. Royaume Uni*, *op. cit.*, § 48.

<sup>1054</sup> Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, P. 229.

<sup>1055</sup> Cour EDH, *Sunday Times c. Royaume Uni*, n° 6538/74, § 61, 29 avril 1979.

<sup>1056</sup> Cour EDH, *Handyside c. Royaume Uni*, *op. cit.*, § 48.

<sup>1057</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni(GC)*, *op. cit.*, § 79.

<sup>1058</sup> Voir Florian HOFFMANN et Julie RINGELHEIM, « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », *op. cit.*, p. 7.

<sup>1059</sup> Julie RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1.

<sup>1060</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 40.

<sup>1061</sup> Voir Julie RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 5.

## 2- L'impact de la marge nationale d'appréciation sur la protection du droit à la vie de l'enfant à naître

[507] Le droit à la vie de l'enfant à naître et le droit à la vie de la femme enceinte sont en conflit avec la diversité culturelle interne des États. Pour trancher, la Cour européenne a développé la théorie de la marge nationale d'appréciation. Cette marge d'appréciation permet donc de mieux comprendre l'incertitude autour de la question de l'avortement dans un monde multiculturel. Elle signifie en substance que les États se voient reconnaître, dans certains contextes, une latitude plus ou moins importante pour apprécier le contenu de leurs obligations aux termes de la Convention<sup>1062</sup>. Il s'agit, sinon d'une « marge de discrétion » (a), du moins d'un « pouvoir discrétionnaire » (b).

### a- Une marge de discrétion

[508] Il faut entendre par marge de discrétion un pouvoir qui s'exerce suivant la tradition ou la culture juridique d'un État. La Cour est revenue en 2015 dans une de ses affaires pour rappeler la notion de marge de discrétion en confirmant que les autorités nationales jouissent d'une ample marge de discrétion pour adopter la législation restrictive lorsque la destruction d'embryons humains est en jeu, compte tenu notamment des questions d'ordre éthique et moral que la notion de commencement de la vie humaine comporte et de la pluralité des vues existant à ce sujet parmi les différents États membres<sup>1063</sup>. Ainsi, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de certaines questions touchant à la sphère morale ou religieuse. Les traditions locales ont même conduit la Cour à juger qu'une législation nationale isolée au regard de la législation des autres États parties n'enfreint pas la Convention dès lors qu'elle concerne un domaine étroitement lié aux traditions culturelles et historiques de chaque société<sup>1064</sup>. Dans ce contexte, les Cours constitutionnelles autrichienne et néerlandaise ont considéré qu'il ne fallait pas interpréter l'article 2 de la *Convention européenne* comme protégeant l'enfant à naître, et le Conseil constitutionnel

---

<sup>1062</sup> Voir Florian HOFFMANN et Julie RINGELHEIM, « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », *op. cit.*, p. 8.

<sup>1063</sup> Cour EDH, *Parrillo c. Italie*, *op. cit.*, § 179.

<sup>1064</sup> Voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 229.

français a estimé qu'il n'y avait pas de conflit entre la législation sur l'interruption volontaire de grossesse et la protection constitutionnelle du droit à la santé de l'enfant. Cette interprétation est conforme à la législation en la matière dans toute l'Europe<sup>1065</sup>. À l'exception d'Andorre, de l'Irlande, du Liechtenstein, de Malte, de la Pologne et de Saint-Martin qui ont maintenu des restrictions sévères à l'avortement (avec uniquement des exceptions thérapeutiques très étroites), trente-neuf États membres du Conseil de l'Europe permettent à une femme de mettre un terme à sa grossesse sans restriction pendant le premier trimestre ou pour des motifs thérapeutiques très larges<sup>1066</sup>.

[509] Si l'ordre juridique interne de certains États est contre l'avortement en vue de sauvegarder la vie de l'enfant à naître, il faut comprendre que celui d'autres États prévoit l'avortement dans l'objectif de protéger les intérêts de la mère. Dans l'un ou l'autre cas, le principe de respect de la dignité humaine est pris en compte même face à la diversité culturelle des États<sup>1067</sup>. Dans l'affaire *Parillo*, la Cour européenne constate que dans l'ordre juridique italien, l'embryon humain est donc considéré comme un sujet de droit devant bénéficier du respect dû à la dignité humaine<sup>1068</sup>. De ce point de vue, la Cour admet alors que la protection de la potentialité de vie dont l'embryon est porteur est rattachée au but de protection de la morale et des droits et libertés d'autrui<sup>1069</sup>.

[510] Au regard de l'évolution législative sur la question de l'avortement, le droit international des droits de l'homme répond aujourd'hui mieux que par le passé aux demandes d'avortement des femmes. Puisque les droits revendiqués au nom de l'enfant à naître et ceux de la future mère sont inextricablement liés, les juges européens considèrent qu'« accorder aux États une marge d'appréciation en matière de protection de l'enfant à naître, exige nécessairement de leur laisser

---

<sup>1065</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 60.

<sup>1066</sup> *Ibid.*

<sup>1067</sup> L'auteur Xavier Bioy reprend un argument de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, dans sa décision de 1993, qui affirme que « la Loi fondamentale fait à l'État le devoir de protéger la vie, même la vie de celui qui n'est pas encore né (...). La dignité humaine appartient déjà à l'être humain qui n'est pas né. L'ordre juridique doit assurer les conditions juridiques de son développement en ce sens que l'être humain qui n'est pas encore né a un droit propre à vivre. Ce droit à la vie n'existe pas seulement lorsque la mère l'accepte » : voir Xavier BIOY, *op. cit.*, p. 106.

<sup>1068</sup> Cour EDH, *Parrillo c. Italie*, *op. cit.*, § 165.

<sup>1069</sup> *Id.*, § 167.

aussi une marge d'appréciation quant à la façon de ménager un équilibre entre cette protection et celle des droits concurrents de la femme enceinte »<sup>1070</sup>. Ainsi, dès lors que le recours au traitement par fécondation *in vitro* suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les États membres, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder à l'État une ample marge d'appréciation. Cette marge d'appréciation doit en principe s'appliquer tant à la décision de l'État d'adopter ou non une loi régissant le recours au traitement par fécondation *in vitro* qu'aux règles détaillées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés en conflit<sup>1071</sup>.

[511] Ce raisonnement a conduit la Cour dans plusieurs de ses affaires à reconnaître aux États la marge d'appréciation<sup>1072</sup> qui peut parfois atteindre le niveau du pouvoir discrétionnaire.

#### **b- Un pouvoir discrétionnaire**

[512] La « marge nationale d'appréciation » offre aux États un pouvoir discrétionnaire leur permettant de mettre en œuvre une telle protection des droits de l'homme et leur application dans l'ordre juridique interne et ce, en fonction de leur culture.

[513] La notion de pouvoir discrétionnaire a été évoquée par la Commission européenne dans l'affaire *H.R. c. Norvège* qui concernait un avortement non thérapeutique pratiqué contre la volonté du père. En l'espèce, le requérant se plaignait de la loi norvégienne qui avait autorisé sa compagne à interrompre sa grossesse<sup>1073</sup>. La question se posait de savoir si la loi norvégienne sur l'interruption de grossesse est contraire à l'article 2 de la Convention lorsqu'elle autorise le collège de médecins à approuver un avortement dans la quinzième semaine de la grossesse si des motifs sociaux le justifient. La Commission a ainsi décidé que : « La législation norvégienne, qui autorise l'avortement sans restriction à la demande de la femme enceinte dans

---

<sup>1070</sup> Cour EDH, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, n° 14234/88, § 237, 29 octobre 1992.

<sup>1071</sup> Cour EDH, *Evans c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 81 et 82.

<sup>1072</sup> Voir Mireille Delmas-MARTY et Marie-Laure IZORCHE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *op. cit.*, p. 760.

<sup>1073</sup> *Loi norvégienne* n° 50 du 13 juin 1975 sur l'interruption de grossesse amendée le 16 juin 1978, art. 2.

les douze premières semaines de la grossesse et avec l'approbation préalable d'un collège de médecins entre la douzième et la dix-huitième semaine de grossesse, s'inscrivait dans le pouvoir discrétionnaire de l'État »<sup>1074</sup>. La Commission reconnaît que dans un domaine aussi délicat, l'État norvégien jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire au regard de la Convention. Dans ce cas, l'État peut se prononcer sur la question sans violer les principes de la *Convention européenne*.

**[514]** Dans l'affaire *Vo*<sup>1075</sup> précitée, la Cour européenne s'est retrouvée en présence d'une femme qui entendait mener sa grossesse à terme et dont l'enfant à naître était pronostiqué viable, à tout le moins en bonne santé. Cette grossesse a dû être interrompue à la suite d'une faute commise par un médecin et la requérante a donc subi un avortement thérapeutique à cause de la négligence d'un tiers. La question était de savoir si, hors de la volonté de la mère agissant dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse, l'atteinte au fœtus doit être pénalement sanctionnée au regard de l'article 2 de la Convention. La Cour note d'abord une prise en compte de la diversité des conceptions quant au point de départ de la vie, des cultures juridiques et des standards de protection nationaux, pour enfin laisser place à un large pouvoir discrétionnaire de l'État. Elle souscrit à l'avis qui avait été émis par le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies en ces termes : « Les instances communautaires doivent aborder ces questions éthiques en tenant compte des divergences morales et philosophiques reflétées par l'extrême diversité des règles juridiques applicables à la recherche sur l'embryon humain (...). Il serait non seulement juridiquement délicat d'imposer en ce domaine une harmonisation des législations nationales mais, du fait de l'absence de consensus, il serait également inopportun de vouloir édicter une morale unique, exclusive de toutes les autres »<sup>1076</sup>.

**[515]** Mais dès les premières années de son fonctionnement, la Cour européenne avait d'abord pris le contre-pied de la Commission en rappelant dans plusieurs de ses arrêts que la marge nationale d'appréciation ne devrait pas être un pouvoir discrétionnaire qui donnerait à l'État la

---

<sup>1074</sup> Cour EDH, *R.H. c. Norvège*, n° 17004/90, 19 mai 1992.

<sup>1075</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 81.

<sup>1076</sup> *Id.*, § 82.

possibilité de violer ses obligations à l'égard de la *Convention européenne*<sup>1077</sup>. Dans l'arrêt *Handyside* précité, la Cour insiste sur le fait que cette marge n'est pas illimitée et que les mesures prises dans ce cadre restent à son contrôle<sup>1078</sup>. Il incombe donc à la Cour d'examiner les arguments dont le législateur a tenu compte pour parvenir aux solutions qu'il a retenues ainsi que de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés par les solutions en question<sup>1079</sup>. Dans un autre arrêt *Open Door et Dublin Well Woman*, elle précise qu'elle « ne saurait admettre que l'État possède, dans le domaine de la protection de la morale, un pouvoir discrétionnaire absolu et insusceptible de contrôle »<sup>1080</sup>. Ainsi, la marge ne saurait être reconnue par la Cour de manière générale à l'autorité nationale dans sa jurisprudence. Elle n'est ouvertement reconnue que dans les deux domaines des dérogations (article 15) et des restrictions nécessaires dans une société démocratique (articles 8 à 11, articles 1 et 3, Protocole additionnel n° 1)<sup>1081</sup>.

[516] Au terme de cette section, après avoir souligné que ni la métaphysique ni la médecine ne donnent de réponse définitive à la question de savoir si, et à partir de quel moment, le fœtus est un être humain<sup>1082</sup>, et en l'absence d'un consensus international sur une définition de la nature et du statut juridiques du fœtus, il est nécessaire d'affirmer sur le plan juridique que les dispositions du droit international sur le droit à la vie ne protègent pas l'enfant à naître en qualité de personne. Les récents débats législatifs montrent qu'il n'y a pas toujours de solution arrêtée sur le point de départ du droit à la vie. C'est pourquoi la Cour européenne pense qu'il n'est ni souhaitable, ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir

---

<sup>1077</sup> Cour EDH, arrêt *Handyside*, *op. cit.*, § 49.

<sup>1078</sup> *Ibid.*

<sup>1079</sup> Cour EDH, *Parrillo c. Italie*, *op. cit.*, § 182. *S.H. et autres c. Autriche*, *op. cit.*, § 97. *Evans c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 86.

<sup>1080</sup> Cour EDH, *Open Door et Dublin Well Woman c. l'Irlande*, n° 14234/88 et 14235/88, § 68, 29 octobre 1992.

<sup>1081</sup> En l'espèce, *Open Door et Dublin Well Woman* sont des associations sans but lucratif enregistrées en Irlande et qui s'occupent, entre autres, de conseiller les femmes enceintes à se rendre à l'étranger pour y subir une interruption de grossesse. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, en interdisant d'aider les femmes enceintes, la Cour suprême irlandaise porte atteinte au droit des associations à communiquer des informations et à celui de leurs clients d'en recevoir, enfreignant ainsi l'article 10 de la Convention sur la liberté d'expression (§§ 9 et 53 de l'arrêt). La Cour s'est donc posée la question de savoir si les restrictions à la liberté d'expression, sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de la morale, but légitime (§ 63 de l'arrêt).

<sup>1082</sup> Cour EDH, *Vo c. France*, *op. cit.*, § 51.

si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention<sup>1083</sup>. À supposer même que le droit à la vie soit garanti au fœtus dès le début de la grossesse, ce droit subit néanmoins une limitation implicite permettant l'interruption de la grossesse pour sauvegarder la santé ou la vie de la mère. C'est pourquoi nous sommes d'avis avec l'auteur Jean-Loup Charrier qui pense que la reconnaissance d'un droit à la vie absolu au fœtus aurait une double conséquence : la première serait de ne plus admettre l'avortement, pourtant légalisé de façon de plus en plus libérale dans la quasi-totalité des États ; la seconde serait de considérer l'enfant simplement conçu comme une personne, ce qui rendrait difficile toute interruption volontaire de grossesse, y compris lorsque la poursuite de la grossesse met gravement en danger la vie de la mère<sup>1084</sup>. On comprend ainsi que si on peut facilement étendre le champ de protection du droit à la vie au droit à l'avortement de la femme enceinte, cette extension est difficile et controversée lorsqu'il s'agit de protéger la vie de l'enfant à naître, surtout lorsqu'une telle protection entre en conflit avec la liberté personnelle de la femme en matière d'avortement.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

[517] La notion de « droits liés à l'autonomie de la personne » qui découle du principe de respect de la dignité humaine repose sur l'idée que l'individu est libre de conduire sa vie comme bon lui semble. Ainsi, lorsqu'il estime que ses conditions de vie sont indignes, l'individu peut décider de mettre un terme à ses jours<sup>1085</sup> en évoquant la dignité humaine. Mais certains pensent qu'il est impossible de fonder le droit de mourir dignement sur le principe de respect de la dignité de la personne humaine et que le droit de mourir ou de choisir le moment de sa mort ne peut être analysé comme un droit dérivé du droit fondamental à la vie<sup>1086</sup>. Nous ne souscrivons pas à une telle position dans la mesure où lorsque le droit permet à une personne de mettre fin à

---

<sup>1083</sup> *Ibid.*

<sup>1084</sup> Voir Jean-Loup CHARRIER, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme. Textes – commentaires – jurisprudence – conseils pratiques – Bibliographie*, Paris, LexisNexis, Litec, 2005, p. 28-29.

<sup>1085</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, *op. cit.*, p. 251.

<sup>1086</sup> *Id.*, p. 249.



ses jours dans le but de soulager ses souffrances, on ne peut que parler d'un droit de mourir dignement consacré au nom de la dignité humaine.

[518] Dans le même sillage, la femme se voit reconnaître une liberté de ne pas donner la vie, à condition de concilier cette liberté avec le respect de la dignité de la personne humaine<sup>1087</sup>. C'est dire que le droit à l'avortement est reconnu au nom de la dignité humaine. Le droit de l'enfant à naître l'est également. Mais lorsqu'il s'agit de concrétiser le principe de respect de la dignité dans une situation conflictuelle entre la femme et l'enfant à naître, on ne peut ignorer le fait évident de la spécificité de la condition féminine. C'est-à-dire que si la garantie de la dignité humaine passe par une protection de la vie de l'enfant à naître, celle-ci trouve une limitation dans la protection de la dignité de la femme<sup>1088</sup>. Il ne fait aucun doute que la dignité est intrinsèquement liée à la personne humaine, mais à condition de considérer que la notion de personne humaine ne concerne que la personne déjà née. Ce qui amène à conclure que « l'intégration du principe de dignité se révèle inefficace pour assurer une protection constitutionnelle absolue »<sup>1089</sup> de l'enfant à naître au sens du droit international des droits de l'homme. Même si on peut dans une certaine mesure parler d'une extension de la protection du droit à la vie au nom de la dignité de l'enfant à naître, il ne peut s'agir dans ce cas que d'une protection en devenir pour une personne en devenir au sens de la jurisprudence *Vo c. France* de la Cour européenne. Ce raisonnement découle du fait que le droit distingue les personnes des choses ; mais n'a classé l'enfant à naître dans aucune des deux catégories. C'est finalement la jurisprudence *Vo c. France* qui l'a classé dans une catégorie *sui generis*, celle de personne en devenir qui doit être protégée au nom de la dignité humaine.

[519] En définitive, le droit de mourir dans la dignité et le droit au libre choix en matière d'avortement ont permis de rendre compte de l'extension de la protection du droit à la vie. Avec l'émergence des techniques médicales et le développement de la théorie de la marge nationale d'appréciation, on a pu constater qu'une telle extension est aussi liée à l'évolution de la science, de la technologie et des traditions culturelles. Avec l'adoption en droit international des droits

---

<sup>1087</sup> *Id.*, p. 253.

<sup>1088</sup> *Id.*, p. 213.

<sup>1089</sup> *Id.*, p. 213 à 214.

de l'homme des conventions relatives à la biomédecine et à la biotechnologie, le droit est désormais confronté à « des petites bougies à la flamme vacillante qui ne tarderont pas à s'éteindre au grand vent des bouleversements de la science biomédicale »<sup>1090</sup>, car c'est la dignité humaine qui, toute entière, est en cause.

C'est fort de l'absence de consensus international et des divergences de point de vue autour des questions de mourir dans la dignité et d'avortement que la jurisprudence internationale juge utile de renvoyer ces questions d'ordre éthique et moral à la marge d'appréciation des États qui doivent se prononcer en fonction de leur tradition juridique ou culturelle. Cette reconnaissance d'une marge étendue dans les matières culturellement sensibles semble, *a priori*, contribuer, non seulement à la protection du droit à la vie, mais aussi à la préservation de la diversité culturelle puisqu'elle laisse à l'État le soin d'établir un juste équilibre entre les particularités culturelles de la société qu'il représente et les droits humains<sup>1091</sup>, tel que le droit à la vie. Mais il va falloir plus de temps pour comprendre comment le juge reçoit les valeurs que les groupes sociaux construisent à son intention<sup>1092</sup>.

**[520]** En effet, il est bien beau d'avoir reconnu la diversité des systèmes de droit autour des questions de droit de mourir dans la dignité et d'avortement. Mais il est souhaitable d'élaborer un droit commun afin de répondre aux attentes de la mondialisation en droit. Au fond, il s'agit de l'éternel combat entre une conception du droit comme ensemble de normes et une autre conception basée plutôt sur un ensemble de valeurs ou de cultures. Difficile de trouver le juste milieu. Toujours est-il qu'il faut être vigilant si l'on veut conserver l'équilibre – ô combien fragile – entre le droit à la vie, la dignité humaine et la diversité culturelle.

**[521]** Cette relation entre la dignité humaine et le droit à la vie s'est poursuivie jusque dans les droits socio-économiques et dans les droits environnementaux. Les théories de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme sont autant de facteurs justificatifs

---

<sup>1090</sup> Voir François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », *op. cit.*, p. 653.

<sup>1091</sup> Voir Florian HOFFMANN et Julie RINGELHEIM, « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », *op. cit.*, p. 24.

<sup>1092</sup> Voir Mireille Delmas-MARTY et Marie-Laure IZORCHE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *op. cit.*, p. 764.

d'un tel lien. C'est pourquoi le droit à la vie « ne concerne pas seulement le commencement et la fin de la vie. C'est un droit qui existe pendant toute la durée de la vie humaine, qui lui est consubstantiel et dont la protection doit s'étendre pendant toute sa durée. La vie n'a pas qu'une dimension biologique qu'il faut défendre dès la naissance, pendant la durée de la vie et jusqu'à son terme, elle a de nombreuses autres dimensions – culturelles, économiques et sociales »<sup>1093</sup> et environnementales. En effet, si la dignité humaine qui est à la base des droits liés à l'autonomie de la personne lui donne la liberté de choisir son mode de vie, de donner ou de ne pas donner la vie, elle lui permet également de mener une vie digne à travers le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une vie de qualité. Ces dimensions économiques, sociales, culturelles et environnementales du droit à la vie justifient bien l'extension de son champ de protection.

---

<sup>1093</sup> Héctor GROS ESPIELL, « La complémentarité entre les notions de droit à la vie et de droit de vivre », dans Daniel PRÉMONT et Françoise MONTANT (dir.), *Actes du symposium sur le droit à la vie. Quarante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle*, op. cit., p.5.

## CHAPITRE 2

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET ENVIRONNEMENTAUX

[522] Dans ce chapitre, le droit à la vie sera confronté à un autre concept, celui de droit à la survie ou droit de vivre dans la dignité. Premièrement, il sera mis en relation avec les questions des droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire le droit d'avoir des moyens de mener une vie digne, et sera interprété dans ce contexte comme le droit à une alimentation équilibrée et suffisante ainsi que l'accès à l'eau potable, le droit à la santé et à l'accès aux soins et aux médicaments. Deuxièmement, il sera mis en relation avec les questions environnementales, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'environnement, et sera interprété dans ce contexte comme le droit à un environnement de qualité ou le droit à des meilleures conditions climatiques.

[523] Comme nous l'avons rappelé dès l'introduction de cette thèse, les droits de l'homme désignent un ensemble des principes et des normes fondés sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains<sup>1094</sup>. Parallèlement à cette définition qui correspond à l'évolution historique des droits de l'homme, il existe une approche classique qui distingue entre les droits civils et politiques qui visent en premier lieu à protéger l'intégrité, la liberté et la sécurité de la personne (comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture, etc.), et les droits économiques, sociaux et culturels qui exigent des prestations spécifiques de la part de la société et de l'État (comme le droit au travail, à un niveau de vie suffisant, à la protection de la santé, à l'éducation, à la culture, etc.).

[524] Cette distinction est aujourd'hui dépassée, surtout à une époque où on assiste à la montée en puissance des droits sociaux et économiques<sup>1095</sup>, si bien qu'au sein des droits de l'homme, s'est développée la théorie de l'indivisibilité et d'interdépendance des droits. Cette théorie s'étend désormais aux droits de la troisième génération dits « droits de solidarité », tels que les

---

<sup>1094</sup> Voir André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 208.

<sup>1095</sup> Voir Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Le droit au respect (à) la vie dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 183.

droits environnementaux. Elle signifie que la frontière entre droits civils et politiques et les droits sociaux, économiques, culturels et même environnementaux est par endroits très mince, voire inexistante et que les droits civils peuvent être utilisés par les juges pour analyser et apprécier des situations dont le ressort est avant tout économique, social et culturel et les droits de solidarité. Cette interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire<sup>1096</sup> a été confirmée par la Cour européenne dans la jurisprudence *Airey*<sup>1097</sup>, selon laquelle « [l]a Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui et à l'intérieur de son champ d'application, elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu. Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. (...) La Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux ; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention »<sup>1098</sup>.

Ainsi, le droit à la vie en tant que droit civil et politique a des prolongements économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui ne sont pas expressément prévus par les textes, mais qui peuvent être interprétés à la lumière du principe de dignité humaine. Cette situation a fait naître au sein de la protection du droit à la vie un nouveau concept, celui de « droit de vivre » ou « droit à la survie », qui engloberait le droit à la vie et le droit à des conditions de vie satisfaisantes (par exemple, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit au logement, le droit au travail, le droit à la culture ou encore le droit à un environnement sain).

Pour les fins de ce chapitre et dans le souci d'alléger le texte, nous utiliserons l'expression droits sociaux fondamentaux pour désigner les droits de la deuxième génération des droits de l'homme et l'expression droits environnementaux qui fait partie des droits de la troisième génération. C'est donc en application de la dignité humaine comme fondement que les dimensions sociales et environnementales ont été intégrées dans le champ de protection du droit à la vie. Cela signifie bien évidemment que la vie humaine peut être vécue dans la dignité aussi bien du point de vue

---

<sup>1096</sup> Voir Diane ROMAN, « Les droits civils au renfort des droits sociaux : l'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire », (2012) *Revue des droits de l'homme*, Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux, p. 320. En ligne : <http://revdh.revues.org/144>, (consulté le 20 juillet 2016).

<sup>1097</sup> Cour EDH, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, § 26, 9 octobre 1979.

<sup>1098</sup> *Ibid.*

des droits sociaux fondamentaux (**Section I**) que de celui des droits environnementaux (**Section II**).

## SECTION I

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

[525] La notion de « droits sociaux » ne fait pas l'objet d'une définition universellement admise entre les différents ordres juridiques, et même au sein d'un même ordre juridique<sup>1099</sup>. Par exemple, dans le cadre des Nations Unies, l'expression qui est utilisée est celle des « droits économiques, sociaux et culturels »<sup>1100</sup>. En Europe, on parle généralement de « droits sociaux »<sup>1101</sup> ou de « droits sociaux fondamentaux » pour désigner globalement les droits de la deuxième génération. Dans certains pays comme la France, il est plus courant, selon Mme Nivard Carole, d'employer l'expression de « droits-créances » ou « droits de créance »<sup>1102</sup>. Mais toute cette terminologie varie pour désigner le même objet. C'est pourquoi l'expression « droits sociaux fondamentaux » employée dans cette thèse doit s'entendre comme l'ensemble des droits de l'homme de la deuxième génération. Cette définition nous permet d'inclure dans les droits sociaux fondamentaux, les droits économiques et les droits culturels et de les qualifier de « droit à un niveau de vie suffisant ».

[526] Lorsqu'on évoque le lien qui existe entre la dignité humaine, le droit à la vie et les droits sociaux fondamentaux, la question qui vient à l'esprit est la suivante : la violation d'un droit social comporte-t-elle une atteinte à la dignité inhérente de la personne humaine ? En droit international, le *Pacte sur les droits économiques* définit le contenu des droits qu'il protège. Ainsi, les droits économiques contiennent le droit au travail, le droit à des conditions de travail équitables, la liberté syndicale. Les droits sociaux contiennent le droit à la sécurité sociale, le

---

<sup>1099</sup> Voir Carole NIVARD, *La justiciabilité des droits sociaux. Étude de droit conventionnel européen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 17.

<sup>1100</sup> Voir l'intitulé du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* adopté dans le cadre des Nations Unies.

<sup>1101</sup> Voir la *Charte sociale européenne* adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

<sup>1102</sup> Voir Carole NIVARD, *La justiciabilité des droits sociaux. Étude de droit conventionnel européen*, *op. cit.*, p. 17.

droit au logement, le droit à l'assistance sociale, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau potable. Quant aux droits culturels, ils contiennent le droit à l'éducation et le droit à la culture.

[527] Il faut dire que la relation que le droit à la vie entretient avec ces droits est souvent présentée sous le terme général des droits sociaux qui se résument au droit à un niveau de vie suffisant. La notion de droit à un niveau de vie suffisant exige que la satisfaction des besoins essentiels nécessaires à poursuivre une vie digne soit posée en termes de droits et non en référence à la charité<sup>1103</sup>. Ce droit inclut les nécessités de l'alimentation, du vêtement et du logement, mais va aussi au-delà. En effet, lorsqu'on regarde les origines de l'article 11, paragraphe 1 du *Pacte sur les droits économiques*, liées à la préoccupation relative à la dignité humaine, il semble que le droit à un niveau de vie suffisant aille bien plus loin que le droit à la seule subsistance<sup>1104</sup>. Il englobe aussi le droit à la santé.

[528] La différence fondamentale entre le droit à la vie en tant que droit civil et politique et les droits sociaux fondamentaux se situe au niveau de la réalisation échelonnée dans le temps des droits sociaux et de la disponibilité des ressources financières<sup>1105</sup>. La source matérielle de ces deux catégories de droit se trouve directement dans la dignité humaine<sup>1106</sup>. Si intéressant soit-il, l'objectif ici est de démontrer comment l'approche extensive de la protection du droit à la vie est rendue possible grâce à la dignité humaine, ce qui nous amène à examiner l'extension sociale de la dignité humaine dans la protection du droit à la vie tant au regard des instruments internationaux (**Sous-section I**) qu'au regard de la jurisprudence internationale (**Sous-section II**).

---

<sup>1103</sup> Voir Jean-Marc THOUVENIN et Anne TREBILCOCK (dir.), *Droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, tome 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1673.

<sup>1104</sup> *Ibid.*

<sup>1105</sup> *Pacte sur les droits économiques*, art. 2.

<sup>1106</sup> Voir Marc BOSSUYT, « La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels », (1975) 4 *Revue des droits de l'homme* 790.

## SOUS-SECTION I

### L'EXTENSION SOCIALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

[529] Les normes juridiques qui font une référence, explicite ou implicite, aux implications sociales de la dignité humaine dans la protection du droit à la vie sont nombreuses. La filiation a été établie aussi bien dans les instruments universels que dans les instruments régionaux relatifs à la protection du droit à la vie. Une interprétation plus large et plus ouverte de ces instruments permet d'aboutir à une conception selon laquelle une norme juridique concernant les droits sociaux garantit également le droit à la vie ou le droit de vivre dans sa version sociale<sup>1107</sup>. Le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, ainsi confirmé, trouve alors son fondement dans la reconnaissance de la dignité inhérente à chaque être humain et la nécessité de la respecter et la défendre dans toutes ses expressions et en toutes circonstances. La raison est simple : c'est dans la sphère sociale que l'on constate le plus grand nombre d'atteintes à la dignité de l'individu<sup>1108</sup>. On peut citer, à titre d'exemples, la pauvreté endémique, la situation des sans-abris et le manque de soins. Ainsi, il est intéressant de voir comment l'extension de la protection du droit à la vie passe par la relation que la dignité humaine entretient avec les droits sociaux à travers les instruments universels (I) et régionaux (II).

#### I- La filiation entre les droits sociaux et la dignité humaine dans les instruments universels en matière de protection du droit à la vie

[530] Le droit à un niveau de vie suffisant est l'expression la plus générale des droits sociaux fondamentaux. Ce droit englobe le droit à une alimentation suffisante, le droit à un logement décent, le droit à l'eau potable, le droit à l'assistance sociale et médicale et le droit au travail. Ces droits sont interprétés comme étant des composantes du droit à la vie d'abord, au regard de la *Déclaration universelle* qui s'annonce d'ailleurs comme un texte fondateur (A), ensuite au

---

<sup>1107</sup> Voir Héctor GROS ESPIELL, « La complémentarité entre les notions de droit à la vie et de droit de vivre », *op. cit.*, p. 6.

<sup>1108</sup> Voir Alfonso DE SALES, « Les droits sociaux et la Convention européenne des droits de l'homme », dans *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, Justices, tolérance*, *op. cit.*, p. 579.



regard d'autres déclarations et résolutions internationales (B), et enfin au regard des Pactes internationaux et d'autres conventions (C).

#### A- La filiation dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*

[531] L'examen des travaux préparatoires de la *Déclaration universelle* montre que l'article 3 selon lequel « [t]out individu a droit à la vie » intègre les droits sociaux fondamentaux favorisant une vie dans la dignité. Si l'article premier de la Déclaration proclame que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », c'est plus loin à l'article 25 que les rédacteurs de la Déclaration ont rendu explicite l'aspect social du droit à la vie. Suivant cette disposition, une vie dans la dignité exige que « [t]oute personne ait droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...) »<sup>1109</sup>. C'est dans les dispositions des articles 22 et 23 que l'on retrouve la philosophie générale de la *Déclaration universelle* concernant la relation entre les droits sociaux et le respect de la dignité de la personne humaine. L'article 22 parle des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité et au développement de la personnalité en ces termes : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays », et l'article 23, alinéa 3 mentionne que « [q]uiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tout autre moyens de protection sociale ». Cette philosophie remonte à l'époque même de la rédaction de la Déclaration.

[532] En effet, à la première session de la Commission des droits de l'homme, M. René Cassin le faisait déjà savoir aux autres membres de la Commission que « la question qui nous occupe ici est celle de la protection de la vie humaine et qu'il est fondamental d'affirmer le droit des êtres humains à l'existence »<sup>1110</sup>. Ce droit à l'existence comprend le droit de vivre dans la dignité

---

<sup>1109</sup> *Déclaration universelle*, art. 25.

<sup>1110</sup> E/CN.4/SR.13. Voir Albert VERDOODT, *op. cit.*, p. 97 et s.

et le droit de jouir des meilleures conditions de vie. Mais les seules propositions relatives à la formulation de l'article 3 de la Déclaration et qui prenaient en compte les droits sociaux et les obligations positives des États venaient du Chili et de l'Union soviétique. Ainsi, au cours des débats, le projet du Comité juridique interaméricain présenté par le Chili à son article 1 disait que « [t]oute personne a droit à la vie. Ce droit comprend le droit à la vie dès l'instant de la conception ; le droit à la vie pour les incurables, les faibles d'esprit et les aliénés. Il comprend le droit à la subsistance et à l'entretien pour ceux qui ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leurs besoins ; il implique que l'État a le devoir de veiller à ce que cette subsistance soit effectivement assurée. L'État ne peut dénier le droit à la vie qu'aux personnes convaincues de crimes les plus graves, qui peuvent entraîner la peine de mort »<sup>1111</sup>. De même, le projet de Cuba qui comportait une référence à la dignité affirmait « le droit à l'existence, à la liberté, à la sécurité personnelle et au respect de sa dignité en tant qu'être humain »<sup>1112</sup>.

Dans son rapport rédigé à la demande du Comité de rédaction, M. Cassin a écarté les références aux droits sociaux et proposé l'article suivant : « Tout homme a droit à la vie et au respect de son intégrité physique. Tout homme a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne »<sup>1113</sup>. Plusieurs membres du Comité de rédaction étaient d'accord et proposaient de grouper en une seule phrase les idées de M. Cassin, ce qui donna le texte suivant : « Tout homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »<sup>1114</sup>.

**[533]** Au moment où le Comité de rédaction adoptait le projet révisé par M. Cassin, le Chili a proposé un ajout tiré de son projet de Déclaration dont le texte est rapporté ainsi : « Les enfants à naître, les incurables, les faibles d'esprit et les fous ont droit à la vie. Tout être humain a le droit de jouir des conditions d'existence qui lui permettent de vivre dans la dignité et de développer normalement sa personnalité. Les personnes incapables de subvenir à leurs besoins ont le droit d'être secourues et entretenues »<sup>1115</sup>. M. Cassin, lors de la deuxième session du groupe de travail sur la Déclaration, déclarera que l'intention du Comité de rédaction est de se

---

<sup>1111</sup> Projet de déclaration du Comité juridique interaméricain, art. 1. Voir aussi Albert VERDOODT, *op. cit.*, p. 97.

<sup>1112</sup> Voir William SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>1113</sup> E/CN.4/21, p. 45-46. Voir aussi Albert VERDOODT, *ibid.*

<sup>1114</sup> E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.2, p. 2, Voir aussi Albert VERDOODT, *ibid.*

<sup>1115</sup> E/CN.4/21, p. 59. Voir aussi Albert VERDOODT, *ibid.*

limiter aux notions de liberté et d'intégrité de la personne, alors que les variantes proposées par le Chili et par bien d'autres États tendaient à développer considérablement l'idée exprimée dans l'article 3<sup>1116</sup>.

[534] Une autre proposition la plus importante fut celle de l'Union soviétique qui prenait en compte les obligations positives à la charge des États, dont l'obligation pour l'État de protéger les individus contre la faim<sup>1117</sup>. Avec l'appui de l'Ukraine et de la Biélorussie, la proposition a reçu l'approbation de la Yougoslavie, d'Haïti, de la République dominicaine, de la Belgique.

[535] Il faut noter que les délégués participant au débat ont essayé de donner un sens particulier au droit à la vie, en mettant l'accent sur son aspect social, notamment le droit à une certaine qualité de vie. Cet aspect social du droit à la vie met à la charge des États les obligations positives, c'est-à-dire les obligations de prendre les mesures nécessaires pour protéger les individus contre toute atteinte au droit à la vie, comme on peut le constater à l'article 25 de la Déclaration. Suivant cette disposition, le droit à l'alimentation est présenté comme la première manifestation et le point de départ du droit à un niveau de vie suffisant, et la condition même de la santé et du bien-être<sup>1118</sup>. Il signifie que chaque homme, chaque femme et enfant, seul ou en tant que communauté, doit pouvoir bénéficier en tout temps d'un accès physique et économique à une nourriture suffisante, ou utiliser les ressources appropriées afin d'en bénéficier d'une façon qui soit compatible avec la dignité humaine<sup>1119</sup>.

[536] Après la *Déclaration universelle*, d'autres déclarations et résolutions internationales ont tenté de rattacher le droit à la vie aux droits sociaux fondamentaux à travers la dignité humaine.

---

<sup>1116</sup> Voir Albert VERDOODT, *ibid.*

<sup>1117</sup> Doc. NU A/C.3/265.

<sup>1118</sup> Voir Emmanuel DECAUX, « Le droit à la vie et à une alimentation suffisante », dans Christian TOMUSCHAT, Evelyne LAGRANGE and Stefan OETER (dir.), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2010, p. 318.

<sup>1119</sup> Sous-Commission des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation suffisante, Doc. E/CN.4/Sub. 2/1987/23, 7 juillet 1987. Voir également, Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », (2012) 1 *La Revue des droits de l'homme*, 245-260.

## B- La filiation dans d'autres déclarations et résolutions internationales

[537] Les droits sociaux fondamentaux trouvent leurs racines dans l'article 427 du *Traité de Versailles*<sup>1120</sup> de 1919, dans la *Déclaration de Philadelphie de l'OIT*<sup>1121</sup> de 1944 ainsi que dans la *Déclaration de Bogota*<sup>1122</sup> de 1948. Ces différents instruments mettent souvent en relation le droit à un niveau de vie suffisant avec la dignité de la personne. Ainsi, le troisième principe énoncé à l'article 427 du *Traité de Versailles* est le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays. La *Déclaration de Philadelphie*, incorporée dans l'article 1 de la *Constitution de l'OIT*<sup>1123</sup> affirme que « [t]ous les êtres humains (...) ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

[538] La relation entre les droits sociaux et la dignité humaine a été réaffirmée solennellement dans la *Déclaration de Vienne*<sup>1124</sup> de 1993, à travers la théorie de l'indivisibilité des droits de l'homme selon laquelle « [t]ous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation ». Cette relation a été suivie dans d'autres instruments. Ainsi, les droits sociaux, en l'occurrence, le droit à une alimentation suffisante figurent dans la *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et la malnutrition*<sup>1125</sup>, la *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire dans le monde*<sup>1126</sup>, Le Plan

---

<sup>1120</sup> *Traité de Versailles*, 28 juin 1919, Librairie Militaire Berger-Levrault, Nancy-Paris-Strasbourg, 1919.

<sup>1121</sup> *Déclaration de Philadelphie de l'OIT*, 10 mai 1944,

<sup>1122</sup> *Déclaration américaine des droits et devoirs (Déclaration de Bogota)*, 2 mai 1948.

<sup>1123</sup> *Constitution de l'OIT*, 1919, Document GB.307/LILS/2/1, § II. a.

<sup>1124</sup> *Déclaration de Vienne, Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme de Vienne*, 12 juin 1993, (Doc. N.U. A/CONF.157/23), *op. cit.*

<sup>1125</sup> *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et la malnutrition*, 16 novembre 1974, Rés. 3180 (XXVIII) et Rés. 3348 (XXIX). La déclaration proclame : « Chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales ».

<sup>1126</sup> *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire dans le monde*, du 13 au 17 novembre 1996. La Déclaration de Rome affirme en article 1 : « Nous, Chefs d'État et de gouvernement, ou nos représentants, réunis pour le Sommet mondial de l'alimentation à l'invitation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

*d'action du sommet mondial de l'alimentation*<sup>1127</sup>, la *Déclaration des droits de l'enfant* (1959)<sup>1128</sup>, la *Déclaration sur la protection de la femme et des enfants en cas d'urgence et dans les conflits armés* (1974)<sup>1129</sup>, le *Programme alimentaire mondial* (1977)<sup>1130</sup>, la *Déclaration des principes de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural* (1979)<sup>1131</sup>, la *Déclaration de la Conférence internationale sur la nutrition* (1992)<sup>1132</sup>.

[539] Cinq ans après le Sommet de Rome de 1996, un relais fut établi avec la Déclaration de 2002, pour le Sommet mondial de l'alimentation en invitant « le Conseil de la FAO à créer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un ensemble de directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ». Signalons aussi la *Déclaration de l'OIT pour la justice sociale pour une mondialisation équitable*<sup>1133</sup> du 10 juin 2008 dont le préambule exprime l'obligation de l'OIT « d'accompagner, parmi les nations du monde, la mise en œuvre de programmes propres à réaliser les objectifs qui constituent le plein emploi et l'élévation des niveaux de vie, un salaire minimum vital et l'extension de mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui en ont besoin ». Le même préambule évoque aussi la valeur fondamentale de dignité de la personne.

[540] L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa *Résolution sur le droit à l'eau*<sup>1134</sup> a qualifié l'accès à l'eau de droit humain fondamental et a reconnu le caractère indissociable du

---

l'agriculture, réaffirmons le droit de chaque être humain d'avoir accès à la nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim ».

<sup>1127</sup> Le Plan d'action s'est fixé comme objectif 7.4 de « [c]larifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous ».

<sup>1128</sup> Les principes 4 et 8 de ladite déclaration affirme que « [l]'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats (...) ».

<sup>1129</sup> La Déclaration stipule que les femmes et les enfants se trouvant au milieu d'un conflit armé dans la lutte pour la paix ou qui vivent dans les territoires occupés ne doivent pas être privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale ou d'autres droits inaliénables.

<sup>1130</sup> *Programme alimentaire mondial* (1977).

<sup>1131</sup> *Déclaration des principes de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural* (1979).

<sup>1132</sup> *Déclaration de la Conférence internationale sur la nutrition* (1992).

<sup>1133</sup> *Déclaration de l'OIT pour la justice sociale pour une mondialisation équitable* du 10 juin 2008.

<sup>1134</sup> *Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à l'eau*, A/RES/64/492, Doc. AGNU, 28 juillet 2010.

droit à l'eau et du droit à la vie en ces termes : « Le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ». Rappelant cette résolution de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme a présenté, en septembre 2010, le droit fondamental à l'eau potable comme étant rattaché à d'autres droits, découlant non seulement du droit à un niveau de vie suffisant, mais entretenant encore des liens indéfectibles avec « le droit au meilleur état de santé physique et mentale » et le « droit à la vie et à « la dignité »<sup>1135</sup>. Cette interprétation fait du droit à l'eau une composante du droit à la vie. Ainsi, lorsque les habitants d'une région sont privés d'eau courante, on parle de véritables atteintes au noyau dur de la dignité humaine. Le Rapporteur spécial de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation du droit à l'eau potable, en accord avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a affirmé que « [l]e droit à l'eau potable et à l'assainissement fait partie intégrante des droits de l'homme internationalement reconnus et peut être considéré comme une composante essentielle pour la mise en œuvre de plusieurs autres droits de l'homme (droit à la vie, droit à l'alimentation, droit à la santé, droit au logement...) »<sup>1136</sup>

Dans son rapport sur la réalisation du droit à l'eau potable, le rapporteur spécial El Hadji Guissé rattache le droit à l'eau au principe de dignité. Selon lui, « [i]l est indéniable que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme et que chacun a le droit de disposer d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels et de bénéficier d'installations sanitaires acceptables qui prennent en compte les exigences d'hygiène, de dignité humaine, de santé publique et de protection de l'environnement »<sup>1137</sup>. Ce droit à l'eau potable est indispensable à la réalisation du droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>1138</sup>.

---

<sup>1135</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau, A/HRC/15/L.14, 24 septembre 2010.

<sup>1136</sup> Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation du droit à l'eau potable, E/CN.4/Sub.2/2004/20.

<sup>1137</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, E/CN.4/Sub.2/2005/25.

<sup>1138</sup> Rés. 2005/24, Commission des droits de l'homme, juillet 2005 ; voir également le Rapport du Conseil des droits de l'homme, A/65/53, AGNU, 53<sup>ème</sup> session.

[541] S'agissant du droit à l'eau, M. Jean Ziegler, alors rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, avait indiqué dans son rapport annuel que « le terme d'alimentation recouvre non seulement la nourriture solide, mais aussi les aspects nutritionnels de l'eau potable »<sup>1139</sup>. Après avoir rappelé que le droit à l'alimentation est un droit de l'homme qui protège le droit de tout être humain de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim, il précise par la suite que ce droit est protégé par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il a ainsi défini le droit à l'alimentation comme le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne<sup>1140</sup>. C'est également « le droit de pouvoir s'alimenter par ses propres moyens, dans la dignité. »<sup>1141</sup> Suivant la même perspective, la Commission des droits de l'homme, dans sa *résolution*<sup>1142</sup> du 17 avril 2000, réaffirmait que « [l]a faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans – national, régional et international – des mesures visant à l'éliminer » et réaffirmait également « [l]e droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et à les conserver »<sup>1143</sup>.

[542] Il ressort des déclarations et résolutions internationales que le respect du droit à l'alimentation permet de mener une vie digne, à l'abri de la faim et complète par ailleurs le droit à l'eau. Bien qu'étant des instruments de *soft law* dépourvus du caractère juridique obligatoire, les déclarations rattachent les droits sociaux au principe de respect de la dignité humaine. Cette extension sociale de la dignité humaine se poursuit dans d'autres instruments internationaux à portée contraignante.

---

<sup>1139</sup> *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, E/CN.4/2001/53.

<sup>1140</sup> *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, E/CN.4/2001/53, § 14.

<sup>1141</sup> *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, E/CN.4/2001/53.

<sup>1142</sup> Rés. 2000/10, Commission des droits de l'homme, 17 avril 2000, § 1.

<sup>1143</sup> *Id.*, § 2.

### C- La filiation dans les Pactes internationaux et les autres Conventions et déclarations

[543] Le *Pacte sur les droits économiques* affirme dès son préambule que « [l]a reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Il reconnaît plusieurs droits sociaux parmi lesquels le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit au logement. Par son article 11, il garantit « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence »<sup>1144</sup> et « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim »<sup>1145</sup>. Par son article 12, il garantit également « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »<sup>1146</sup>. De plus, son article 7, sur « le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables », prévoit que ces conditions devront assurer une rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs « une existence décente pour eux et leur famille ». Ceci rappelle les termes de la *Déclaration universelle* selon lesquels « [q]uiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale »<sup>1147</sup>.

[544] Dans sa mission de protection du droit à la vie, le droit international des droits de l'homme accorde un traitement privilégié à certaines personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les réfugiés ou les apatrides. Afin de protéger ces groupes particulièrement vulnérables, les droits sociaux leur ont été reconnus dans certains traités internationaux. Il s'agit pour les femmes de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (aux articles 12 et 14), pour les enfants de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (aux articles 24 et 27), pour les réfugiés de la *Convention des Nations Unies relative aux réfugiés* (aux articles 20, 21 et 23), pour les apatrides de la *Convention relative aux statut des apatrides* (aux articles 20, 21 et 23), et pour les peuples

---

<sup>1144</sup> *Pacte sur les droits économiques*, art. 11 (1).

<sup>1145</sup> *Pacte sur les droits économiques*, art. 11 (2).

<sup>1146</sup> *Pacte sur les droits économiques*, art. 12 (1).

<sup>1147</sup> *Déclaration Universelle*, art. 23, al. 3.



autochtones de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* (principalement aux articles 14 à 19) et la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* (aux articles 21, 23 et 24). Le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* va jusqu'à qualifier de crime contre l'humanité le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telle que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculés pour entraîner la destruction d'une partie de la population<sup>1148</sup>. Ce lien entre les droits sociaux et la dignité humaine est également présent dans les instruments juridiques à caractère régional.

## **II- La filiation entre les droits sociaux et la dignité humaine dans les instruments régionaux en matière de protection du droit à la vie**

[545] La filiation entre les droits sociaux, le droit à la vie et la dignité humaine a été confirmée à travers la *Charte sociale européenne* (A), le *Protocole à la Convention américaine traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (B) et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (C).

### **A- La Charte sociale européenne**

[546] Au sein du Conseil de l'Europe, la *Convention européenne* ne contient que des droits civils et politiques. Mais par sa formule selon laquelle « nombreux droits civils et politiques ont des prolongements d'ordre économique et social »<sup>1149</sup>, la Cour européenne s'est toujours prononcée sur des questions liées aux droits sociaux. Sa jurisprudence s'inscrit dans la perspective de l'indivisibilité des droits de l'homme en ce sens qu'elle consacre en son sein des droits appartenant aux deux catégories des droits de l'homme.

C'est toutefois dans un texte distinct, la *Charte sociale européenne*<sup>1150</sup> que les droits sociaux ont en effet été consacrés. La *Charte sociale* n'utilise pas expressément le terme « dignité », mais certaines de ses dispositions se réfèrent aux notions de « patrimoine commun », de « bien-être de toutes les catégories », de « niveau de vie satisfaisant » ou de « niveau de vie décent », qui sont des termes renvoyant au principe de respect de la dignité de la personne humaine.

---

<sup>1148</sup> *Statut de Rome de la CPI, op. cit.*, art. 7 (2) (b).

<sup>1149</sup> Cour EDH, *Airey c. Irlande, op. cit.*

<sup>1150</sup> *Charte sociale européenne*, S.T.C.E. n° 35, 18 octobre 1961.

[547] La *Charte sociale européenne révisée* se montre encore plus détaillée<sup>1151</sup>. De nouveaux droits sociaux ont vu le jour avec son adoption en 1996, notamment le droit à la dignité au travail, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale pour alléger l'état de besoin personnel ou familial, le droit des personnes âgées à des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente. Selon l'article 26, le droit à la dignité au travail permet d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail.

[548] En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les États se sont engagés à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille (art. 26).

[549] Quant au droit au logement mentionné à l'article 31, il permet d'assurer l'exercice effectif du droit au logement. Ainsi, les États s'engagent à prendre des mesures destinées à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant, à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive, à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

[550] Dans le but de garantir l'effectivité de ces droits, un *Protocole additionnel* fût adopté prévoyant un système de réclamations collectives. Au regard de ce Protocole, le critère de détermination d'une violation d'un droit social reste basé sur le principe de dignité humaine. Comme mentionné plus haut, la question qui revient à l'échelon européen ou au niveau des Nations Unies à l'égard de la violation d'un droit social est la suivante : cette violation comporte-t-elle une atteinte à la dignité inhérente de la personne ?<sup>1152</sup>

[551] Si la première phrase de l'article 2 de la *Convention européenne* selon laquelle « [l]e droit de toute personne à la vie est protégé par la loi » laisse entendre implicitement une obligation positive de l'État de protéger la vie, c'est beaucoup plus tard dans la *Charte sociale européenne* que les obligations positives de l'État ont été rendues explicites. La relative fidélité de l'article 2 de la *Convention européenne* à l'article 3 de la *Déclaration universelle* témoigne du souci des

---

<sup>1151</sup> *Charte sociale européenne* (révisée), S.T.C.E. n° 163 (1996).

<sup>1152</sup> Voir Alfonso DE SALES, « Les droits sociaux et la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 585.

rédacteurs des deux instruments de vouloir rester dans la même logique. Puisque ces instruments, y compris la *Charte sociale* imposent aux États l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes sous leur juridiction, il peut s'agir alors de la protection de la vie de l'individu contre le risque de maladie, contre la faim afin de lui garantir une bonne qualité de vie, tout comme le *Protocole additionnel à la Convention interaméricaine*.

### **B- Le *Protocole additionnel à la Convention interaméricaine traitant des droits économiques, sociaux et culturels***

[552] Il faut rappeler que le *Protocole additionnel*<sup>1153</sup> s'est inscrit dans la perspective de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*<sup>1154</sup>, puis dans celle de la *Déclaration universelle*. Ainsi, le projet déposé par le Comité juridique interaméricain lors des travaux préparatoires de l'article 3 de la *Déclaration universelle*, contenait des obligations positives, notamment le respect des droits sociaux comme le droit de jouir des conditions d'existence permettant de vivre dans la dignité et de développer normalement sa personnalité, le droit à la subsistance et à l'entretien pour ceux qui ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leurs besoins<sup>1155</sup>. Le lien entre la dignité humaine et les droits sociaux est clairement affirmé dans les trois principaux instruments régionaux de protection des droits fondamentaux en Amérique : la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et le *Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme* connu sous le nom de *Protocole de San Salvador*.

[553] La *Déclaration américaine* reconnaît dans son tout premier considérant que « [l]es peuples américains ont élevé à l'état de dignité la personne humaine ». C'est au regard de ce constat qu'elle affirme dans son préambule que « [t]ous les hommes naissent libres et égaux du

---

<sup>1153</sup> *Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, Assemblée générale de l'OÉA, San Salvador, 17 novembre 1988, Doc. OÉA/Ser.A/44 (SEPF), (en vigueur le 16 novembre 1999).

<sup>1154</sup> *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, OÉA, Rés. XXX, 1948, OEA/Ser.L.V/IL82, doc. 6 rev.1, 1992, p.17.

<sup>1155</sup> Article 1 du *Projet de déclaration du Comité juridique interaméricain*, E/CN.4/21, p. 59. Voir également Albert VERDOODT, *op. cit.*, pp. 95-97.

point de vue de leur dignité et de leurs droits (...) » Il est clair que la Déclaration se fonde sur la dignité humaine pour reconnaître un ensemble de droits sociaux, notamment le droit à l'éducation (art. 12), le droit aux bienfaits de la culture (art.13), le droit au travail et à une juste rémunération (art. 14) ainsi que le droit à l'assurance sociale (art.16).

[554] La Convention, s'inspirant aussi de la *Déclaration Universelle*, reprend l'ensemble des droits sociaux fondamentaux, les intègre au cadre normatif de l'OEA et institue un système de protection quasi-juridictionnel avec la Commission interaméricaine, et juridictionnel avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le lien entre la dignité de la personne humaine et les droits sociaux est déduit du cinquième paragraphe de son préambule selon lequel « [l]'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques », et du paragraphe premier de l'article 11 selon lequel « [t]oute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité ». La réalisation de ces droits passe par l'article 26 qui oblige les États à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales.

[555] Puisque l'article 26 de la Convention ne donne pas une liste détaillée des droits sociaux, se contentant seulement de définir l'obligation des États en matière de protection des droits sociaux, c'est finalement dans le *Protocole de San Salvador* que l'on retrouve l'énumération d'une série des droits sociaux. Tout d'abord, le Protocole reconnaît que l'étroite relation existant entre la pérennité des droits économiques, sociaux et culturels et celle des autres droits est fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'individu. Par la suite, il cite comme exemples des droits sociaux, le droit au travail et à des conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes (art. 6 et 7), le droit à la santé (art. 10), le droit à l'alimentation (art. 12) et le droit aux bienfaits de la culture (art. 14) qui sont d'ailleurs les composantes du droit de vivre dans la dignité. Cette interprétation des droits sociaux à partir de la dignité humaine peut également se déduire des dispositions de la *Charte africaine*.

### C- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

[556] « La liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »<sup>1156</sup>. Ces valeurs sont réaffirmées aux articles 4 et 5 de la *Charte africaine*. Selon l'article 4, « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. » Quant à l'article 5, « [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». La Charte reconnaît un certain nombre de droits sociaux qui peuvent être interprétés comme protégeant le droit à la vie ou le droit au respect de la dignité. Par exemple, le droit à la santé formulé par l'article 16 permet à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. De la même façon, le droit au travail formulé par l'article 15 permet à toute personne de travailler dans les conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire afin de vivre dans la dignité.

[557] Même si la *Charte africaine* ne reconnaît pas explicitement le droit à l'alimentation, celle portant sur les droits et le bien-être de l'enfant, quant à elle, est plus explicite. Ainsi, la reconnaissance du droit à la santé des enfants permet de leur « assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable » (art. 14 (2-c)). À cet effet, les États se sont engagés à prendre, selon leurs moyens, toutes les mesures appropriées pour assister les parents ou les autres personnes responsables de l'enfant et à prévoir, en cas de besoin, des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition (art. 20 (2-a)). S'agissant du droit à l'éducation, les États parties à la présente Charte se sont également engagés à prendre « les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec le respect pour la dignité inhérente de l'enfant ». On en déduit que la *Charte sur le droit et le bien-être des enfants* vient compléter la *Charte africaine*, ce qui permet au système africain de répondre aux objectifs de protection du droit à la vie.

[558] L'interprétation de l'ensemble de ces instruments à travers la formule de la « dignité inhérente à la personne humaine » permet de déduire du « droit à un niveau de vie suffisant » la

---

<sup>1156</sup> *Charte africaine*, préambule.

protection du droit à la vie. Par exemple, le droit à l'eau potable qui est une composante du droit à l'alimentation peut être rattaché au droit à la vie de l'article 6 du *Pacte sur les droits civils* qui pose que chaque être humain a un droit inhérent à la vie. Cet argument fut critiqué par certains auteurs qui rejettent toute interprétation du texte fondée sur d'éventuelles implications socio-économiques du droit à la vie. Selon ces auteurs, le droit à la vie est un droit civil et ne saurait garantir une personne contre la famine, le manque de soins médicaux ou le froid<sup>1157</sup>. Si l'on tient compte de ce raisonnement, on peut en déduire, selon Mme Dubuy Mélanie que l'État serait tenu à une obligation négative de ne pas porter atteinte à la vie d'un homme mais non à l'obligation positive d'aménager les conditions matérielles nécessaires à sa vie<sup>1158</sup>.

Pourtant de nombreuses décisions jurisprudentielles prises par les organes de protection des droits de l'homme contiennent des formules interprétatives établissant la filiation entre les droits sociaux et la dignité humaine en termes de protection du droit à la vie.

## SOUS-SECTION II

### L'EXTENSION SOCIALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE DANS LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[559] Si le droit à la vie appartient à la catégorie des droits civils et politiques, il faut noter que le droit à la survie, quant à lui, est considéré plutôt comme un droit social encadré par « le niveau de vie suffisant » et « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »<sup>1159</sup>. En considérant ces droits comme des composantes du droit à la vie, la jurisprudence, aussi bien universelle (I) que régionale (II) tente de les rattacher à la dignité humaine.

---

<sup>1157</sup> Voir entre autres, Yoram DINSTEIN, « The Right to Life, Physical Integrity, and Liberty », dans Louis HENKIN (dir.), *The International Bill of Rights : The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 114.

<sup>1158</sup> Voir Mélanie DUBUY, « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit international », (2012) 116 *Revue générale de droit international public* 292.

<sup>1159</sup> Voir Johannes G.C. VAN AGGELEN, *Le rôle des organisations internationales dans la protection du droit à la vie*, La Haye, E. Story-scientia, 1986, p. 1.

## **I- Le rattachement des droits sociaux à la dignité humaine dans la jurisprudence des organes universels de protection du droit à la vie**

[560] Le Comité des droits de l'homme (A) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (B) proposent une interprétation libérale de la notion de droit à la vie qui permet de rattacher les droits sociaux au droit à la vie à travers le principe de respect de la dignité humaine et de conclure que le droit à la vie englobe le droit à des moyens de subsistance appropriés comme un niveau de vie décent, ce qui présuppose un droit à une alimentation suffisante, un droit à la santé, un droit au logement décent ou encore un droit d'accès à l'eau potable.

### **A- Les illustrations dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme**

[561] En l'absence d'une jurisprudence du Comité des droits de l'homme traitant du rattachement des droits sociaux à la dignité humaine, nous allons retenir une notion large de la jurisprudence qui intègre les *Observations générales* du Comité dans la mesure où ces Observations interprètent des principes jurisprudentiels. On peut déduire de ces observations la position du Comité quant à l'extension sociale de la dignité humaine dans la protection du droit à la vie. En effet, les *Observations générales* donnent une interprétation du droit contenu dans le Pacte et prennent la forme des observations et des recommandations d'ordre général fondées sur l'expérience du Comité et le suivi des rapports périodiques des États.

[562] Ainsi, dans sa première *Observation générale* sur l'article 6 relatif au droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a précisé que la protection de ce droit exige que les États prennent « les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies »<sup>1160</sup>. Cette interprétation extensive proposée par le Comité dans son commentaire milite en faveur d'une reconnaissance de la protection des droits sociaux par le *Pacte sur les droits civils*<sup>1161</sup>. Par exemple, dans son cinquième rapport périodique<sup>1162</sup> soumis en vertu de l'article 40 du Pacte, le Canada a consacré plusieurs paragraphes au problème des sans-abri sous la rubrique de l'article 6 relatif au droit à la vie. On pouvait lire dans ce rapport des paragraphes consacrés aux

---

<sup>1160</sup> CDH, *Observation générale n° 6, op. cit.*, § 5.

<sup>1161</sup> Voir Mélanie DUBUY, « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit international », *op. cit.*, p. 292.

<sup>1162</sup> CCPR/C/CAN/2004/5, 5<sup>e</sup> Rapport du Canada, § 35 à 40.

programmes de logements accessibles, des encouragements à la rénovation des résidences et des sommes importantes investies pour répondre aux besoins spéciaux des communautés autochtones et des enfants victimes de violence conjugale. Nous souscrivons à la position des auteurs qui pensent que cette approche ouvre toute grande la porte à l'intégration des droits sociaux à l'intérieur du *Pacte sur les droits civils*, par le biais de l'article 6 et du droit à la vie<sup>1163</sup>.

Mais c'est dans la jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qu'on peut mieux apprécier l'extension du droit à la vie aux droits sociaux.

### **B- Les illustrations dans la jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

[563] Traitant de la question de la licéité de la construction du mur en territoire palestinien occupé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui est l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre du *Pacte sur les droits économiques*, a rappelé que « même pendant un conflit armé, les droits fondamentaux de l'homme doivent être respectés et que les droits économiques, sociaux et culturels, étant des règles minimales en matière des droits de l'homme, sont garantis en vertu du droit international coutumier et du droit international humanitaire »<sup>1164</sup>. Il a conclu par ailleurs à la violation flagrante et systématique des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et au travail<sup>1165</sup>. Ce raisonnement rejoint celui de la Cour internationale de justice qui avait estimé que le projet de construction par Israël était contraire au droit à un niveau de vie adéquat et à la santé, protégé par le *Pacte sur les droits économiques*<sup>1166</sup>.

[564] Le Comité a également formulé une *Observation générale* portant sur le droit à l'alimentation dans laquelle il établit une filiation entre la dignité humaine et les droits sociaux fondamentaux. Selon lui, « [l]e droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits

---

<sup>1163</sup> Voir Emmanuel DECAUX (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 185 et 186.

<sup>1164</sup> Comité DESC, *Observations générales* sur l'Israël, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.69 (2001), 31 août 2001, § 12.

<sup>1165</sup> Comité DESC, *Observations générales* sur l'Israël, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.69 (2001), 31 août 2001, § 13.

<sup>1166</sup> CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, Avis du 9 juillet 2004, *op. cit.*, § 106.



fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. »<sup>1167</sup> Il affirme également que « [l]e droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. »<sup>1168</sup>. Dans le même ordre d'idée et dans son *Observation générale n° 15*, adoptée en novembre 2000, le Comité reconnaît le droit à l'eau comme un droit social fondamental en précisant son contenu et en le définissant comme le droit à « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »<sup>1169</sup>. En se fondant sur les termes de cette Observation, on peut déduire que le droit à l'eau impose l'obligation de fournir une quantité d'eau suffisante pour mener une vie digne.

[565] Bien qu'elles relèvent de la jurisprudence interne, certaines affaires ont retenu l'attention en vertu de leur caractère interprétatif de la notion de droit à la vie dans le cadre des droits socio-économiques et ce, à travers certaines dispositions du droit international. Ainsi, en 1981, sur la base d'une interprétation large du droit à la vie, inféodée aux principes socioéconomiques<sup>1170</sup>, la Cour suprême indienne, à travers l'affaire *Francis Coralie*<sup>1171</sup>, relative aux conditions de détention, a posé les premiers jalons d'une interprétation sociale du droit à la vie<sup>1172</sup> à partir des dispositions du *Pacte sur les droits économiques*. Elle a interprété le droit à la santé de l'article 12 du *Pacte sur les droits économiques* comme relevant du droit à la vie prévu par l'article 21 de la *Constitution indienne*, ce qui rend ledit droit directement exécutoire et susceptible d'un

---

<sup>1167</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 12*, le droit à l'alimentation (art. 11), Doc. N.U. 12/05/99. E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, § 4.

<sup>1168</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 12*, le droit à l'alimentation (art. 11), *op. cit.*, § 4.

<sup>1169</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 15*, Doc. N.U. E/C.12/2002/11, 11-29 novembre 2002.

<sup>1170</sup> Voir David ROBITAILLE, « L'interprétation des droits socioéconomiques en Inde et en Afrique du Sud : par-delà le texte, la volonté judiciaire », (2011) 2 *Revue générale de droit* 510.

<sup>1171</sup> Inde, C.S., 13 janvier 1981, *Francis Coralie Mullin v. The Administrator, Union Territory of Delhi*, (1981) 2 SCR 516, p. 529.

<sup>1172</sup> Voir Diane ROMAN, « Les droits civils au renfort des droits sociaux : l'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire », *op. cit.*, p. 326.

recours devant les tribunaux. Dans sa décision relative à l'affaire *Francis Coralie Mullin* précitée, la Cour suprême a jugé que le droit à la vie intègre le droit de vivre dans la dignité ou le droit de jouir du strict nécessaire pour vivre (par exemple, une nourriture suffisante, des vêtements et un logement satisfaisants ainsi que les moyens nécessaires pour lire, écrire et s'exprimer librement sous diverses formes)<sup>1173</sup>. Si la Cour reconnaît également que la réalisation du droit à la santé, inclus dans le droit à la vie, nécessite néanmoins la mobilisation de ressources, elle refuse d'ériger cet argument en dogme absolu et adopte une approche plus souple, soucieuse à la fois de la protection de la vie et de la sécurité de la personne et des difficultés économiques du pays<sup>1174</sup>.

[566] On peut en effet considérer que les droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'eau potable participent du droit à la vie tout comme le démontre la jurisprudence régionale.

## **II- Le rattachement des droits sociaux à la dignité humaine dans la jurisprudence des organes régionaux de protection du droit à la vie**

[567] Les juridictions régionales ont eu l'occasion de se prononcer sur la question des droits sociaux en relation avec la dignité humaine dans le cadre de la protection du droit à la vie. Même si les droits sociaux ont été pour la plupart définis et interprétés par les organes régionaux, puis rattachés à la dignité humaine à travers la protection du droit à la vie, il est important de signaler qu'ils ont aussi trouvé une application au niveau national<sup>1175</sup>. De la même façon, si le respect de

---

<sup>1173</sup> *Francis Coralie Mullin v. the Administrator, Union Territory of Delhi* (1981) 2 SCR 516-529.

<sup>1174</sup> Voir David ROBITAILLE, « L'interprétation des droits socioéconomiques en Inde et en Afrique du Sud : par-delà le texte, la volonté judiciaire », *op. cit.*, p. 511 ; affaire *Paschim Banga*, *op. cit.*

<sup>1175</sup> Ainsi, Dans l'affaire *Pashim Banga*, la Cour suprême indienne retient que « les besoins de l'être humain sont traditionnellement portés au nombre de trois : alimentation, nourriture et abri. Le droit à la vie est garanti dans toute société civilisée. Il inclut le droit à l'alimentation, le droit à un environnement sain et à un logement adapté (...) » (Inde, C.S., *Paschim Banga Khet Majoor Samity v. State of West Bengal* (1996) 4 SCC 37). Dans l'affaire *Olga Tellis*, la Cour, insistant sur l'existence de menus commerces exercés par les habitants des rues dans des baraques de fortune, souligne qu'il faut nécessairement déduire du droit à la vie garanti par la Constitution le droit à des moyens d'existence, ce qui lui confère une protection constitutionnelle (Inde, C.S., *Olga Tellis v. Bombay Municipal Corporation*, (1985) 3 SCC 545). Elle poursuit son raisonnement dans l'affaire *Bandhua Mukti Morcha* où elle confirme que la justiciabilité des droits sociaux trouve son véritable fondement dans la dignité humaine. Ainsi, « compte tenu du fait que les Principes directeurs de la politique de l'État (...) ne sont pas exécutoires devant un tribunal, il ne sera certainement pas possible de faire prendre une décision judiciaire pour contraindre l'État de garantir (...) le respect de ces éléments essentiels qui participent de la dignité humaine. Cependant, lorsqu'une législation a déjà été promulguée par l'État responsable de la satisfaction de ces besoins des travailleurs et qui, ce faisant, prend en charge leur droit de vivre dans des conditions de dignité humaine fondamentale, en termes de

la dignité humaine a inspiré un principe programmatique dans divers instruments juridiques internationaux, en revanche, l'ordre juridique national l'a traduit en droits subjectifs, selon des modalités diversifiées<sup>1176</sup>. C'est du moins ce qu'explique la jurisprudence de certains États dont les juges n'ont pas hésité à interpréter les principes de droit international.

[568] Toutefois les illustrations relatives à l'approche extensive de la dignité humaine seront analysées sous l'angle de la jurisprudence internationale, notamment la jurisprudence de la Cour européenne (A), de la Cour interaméricaine (B) et de la Commission africaine (C).

### A- Les illustrations dans la jurisprudence de la Cour européenne

[569] Au niveau régional européen, plusieurs affaires relevant des droits sociaux ont été examinées sous l'angle du droit à la vie de l'article 2 de la *Convention européenne*. Mais à l'époque de la jurisprudence *Van Volsem*<sup>1177</sup> de la Commission européenne, il était difficile de qualifier une situation de misère et d'exclusion sociale d'atteinte à la dignité de la personne humaine. Selon la Commission, l'État n'avait pas l'obligation d'intervenir afin de rétablir les conditions de vies dégradées par des atteintes économiques et sociales. Ce refus de reconnaître la misère comme une atteinte à la dignité de l'homme a été vivement critiqué par une partie de la doctrine, notamment par le Professeur Sudre<sup>1178</sup>, qui voyait dans la décision de la Commission

---

réalité concrète et de contenu, l'État peut certainement être astreint à veiller au respect de cette législation. En effet, tout manquement de l'État à agir pour garantir la mise en œuvre des textes de loi pertinents serait constitutif d'un déni du droit de vivre dans la dignité humaine, prévu par l'article 21. (...) » (Inde, C.S., *Bandhua Mukti Morcha v. Union of India*, (1984) 3 SCC 161, § 10, p. 183.). En Suisse, le droit à l'alimentation est garanti à travers la protection de la dignité humaine. Un tribunal fédéral l'a confirmé en 1996 lorsque trois frères réfugiés apatrides d'origine tchèque, qui se trouvaient en Suisse sans nourriture ni argent, avaient demandé une aide aux autorités régionales (canton de Berne), mais cette aide leur avait été refusée. Ils ont alors directement saisi le tribunal fédéral. Et pour la première fois dans son histoire jurisprudentielle, le tribunal a reconnu le droit à des conditions minimales d'existence, y compris la garantie de tous les besoins humains élémentaires comme l'alimentation, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine<sup>1175</sup>. (Tribunal fédéral suisse, ATF 121 I 367, 371, 373 V. = JT 1996 389. Voir pour plus de détails Christophe GOLAY et Melik ÖZDEN, *Le droit à l'alimentation. Un droit fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Collection du Programme Droits Humains du Centre Europe – Tiers monde (CETIM), p. 26 et 27.)

<sup>1176</sup> Voir Jean-Marc THOUVENIN et Anne TREBILCOCK (dir.), *Droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., p.1672.

<sup>1177</sup> Comm. EDH, arrêt *Van Volsem*, n° 1464/89, RUDH 1990.

<sup>1178</sup> Voir notamment Frédéric SUDRE, « La première décision « quart monde » de la Commission européenne des droits de l'homme : une " bavure " dans la jurisprudence dynamique », (1990) 10 RUDH 349. Voir aussi

une lecture frileuse de la Convention, et une interprétation figée de ce texte impliquant une restriction insolite du champ d'application des articles 3 et 8 de la Convention.

[570] Cette position a évolué avec la Cour européenne. Ainsi, dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu*<sup>1179</sup> qui concernait l'absence de soins médicaux appropriés à une personne séropositive et atteinte d'un grave handicap mental, la Cour a constaté en particulier que Valentin Câmpeanu avait été placé dans des établissements médicaux qui n'étaient pas équipés pour dispenser des soins adaptés à son état de santé<sup>1180</sup>. En décidant de placer l'intéressé dans un hôpital psychiatrique dont elles connaissaient la difficile situation – manque de personnel, nourriture insuffisante et manque de chauffage –, les autorités avaient mis de manière déraisonnable sa vie en danger<sup>1181</sup>. Pour montrer que la situation de Valentin Câmpeanu était contraire au principe de respect de la dignité humaine, la Cour cite les dispositions législatives relatives au système de santé roumain. Ainsi, la *Loi sur les droits des patients* (Loi n° 46/2003) énonce en son article 3 que « [l]e patient a droit au respect dû à tout être humain, sans discrimination ». L'article 35 dispose qu'« [u]n patient a droit à des soins médicaux continus jusqu'à l'amélioration de son état de santé ou jusqu'à son rétablissement. En outre, le patient a droit à des soins palliatifs pour pouvoir mourir dans la dignité »<sup>1182</sup>. Dans l'affaire *Asiye Genc*<sup>1183</sup> qui concernait le décès dans une ambulance d'un nouveau-né prématuré, qui n'avait pu être admis dans un hôpital ou un centre de soins adapté, la Cour a estimé que l'État turc n'avait pas suffisamment veillé à la bonne organisation et au bon fonctionnement du service public hospitalier ni à son système de protection de santé<sup>1184</sup>. Car, l'enfant était décédé parce qu'il ne lui avait été offert aucun traitement. La Cour observe qu'une telle situation

---

Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 94.

<sup>1179</sup> Cour EDH, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, n° 47848/08, 17 juillet 2014.

<sup>1180</sup> *Id.*, § 136.

<sup>1181</sup> *Id.*, § 141 et s.

<sup>1182</sup> *Id.*, § 55.

<sup>1183</sup> Cour EDH, *Asiye Genc c. Turquie*, n° 24109/07, 27 janvier 2015.

<sup>1184</sup> *Id.*, § 80.

s'apparente à un refus de prise en charge médicale de nature à mettre la vie de l'enfant en danger<sup>1185</sup>.

[571] Il en a été de même dans d'autres affaires, comme celle concernant le décès d'un proche des requérants à l'âge de 74 ans, suite à une réaction allergique violente à l'administration d'un dérivé de la pénicilline par voie intraveineuse dans un hôpital privé et que la Cour avait cependant estimé que les autorités n'avaient pas assuré la mise en œuvre adéquate du cadre législatif et réglementaire pertinent, conçu pour protéger le droit à la vie des patients<sup>1186</sup>, ou encore celle concernant des ouvriers de chantier naval qui avaient été exposés à l'amiante pendant plusieurs décennies et qui en avaient gardé des séquelles, et dans laquelle la Cour a décidé que le gouvernement maltais avait manqué aux obligations positives que lui imposait l'article 2 de la Convention, en ce qu'il n'avait pas légiféré ni pris de mesures pratiques pour faire en sorte que les requérants soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie<sup>1187</sup>. La Cour interaméricaine s'est prononcée dans le même sens.

## **B- Les illustrations dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine**

[572] Du droit à la vie au droit de bénéficier des conditions garantissant une existence digne, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a pas hésité, quant à elle, à établir le lien entre les deux droits. Ainsi, dans l'affaire des *Enfants des rues*<sup>1188</sup> en 1999, elle a rappelé que le droit à la vie comprend non seulement le droit pour tout être humain de ne pas être privé arbitrairement de la vie, mais également le droit à ce qu'il ne soit pas empêché d'avoir accès à des conditions qui lui garantissent une existence digne. Il s'agissait, en effet, de cinq enfants de la rue tués par des officiers de police en juin 1990. Quatre d'entre eux furent kidnappés, torturés et tués par balle par des fonctionnaires d'État. Le cinquième fut tué dans la rue par les mêmes fonctionnaires. La Cour a étendu la portée de sa décision afin de couvrir les violations des droits

---

<sup>1185</sup> *Id.*, § 82.

<sup>1186</sup> Cour EDH, *Altug et autres c. Turquie*, n° 32086/07, § 64, 30 septembre 2015.

<sup>1187</sup> Cour EDH, *Brincat et autres c. Malte*, n° 13867/88, 24 juillet 2014.

<sup>1188</sup> Cour IDH, *Villagràn Morales et autres (Les Enfants des rues) c. Guatemala*, Série C, n° 63, Fond et Réparations, 19 novembre 1999, § 144.

économiques, sociaux et culturels. Elle a précisé que lorsque l'État viole les droits des enfants à risque, comme les enfants qui vivent dans la rue, il les viole deux fois : une première fois du fait que l'État ne les a pas protégés de la pauvreté et les a privés du minimum pour vivre, en entravant le développement harmonieux de leur personnalité ; une deuxième fois du fait que l'État n'a pas protégé leur intégrité physique, psychologique et morale, et même leur vie<sup>1189</sup>. En raisonnant de la sorte, la Cour incluait dans le champ de protection du droit à la vie le droit de ne pas se voir privé d'accès aux conditions garantissant une existence digne<sup>1190</sup>. On comprend donc que « le droit à la vie ne se borne pas à protéger une simple existence passée dans la misère et la crainte du lendemain, mais il postule le soutien à la réalisation d'un certain projet de vie, d'une vie humaine et digne d'être vécue »<sup>1191</sup>.

[573] Dans l'affaire de *l'Institut de rééducation des mineurs*<sup>1192</sup>, la Cour interaméricaine a imposé à l'État d'assurer par tous les moyens possibles l'accès aux services de soin et d'éducation des enfants afin que leur projet de vie ne soit pas malmené. L'institut de rééducation de mineurs était un centre de détention avec des installations insuffisantes pour accueillir les internes, mineurs de 18 ans. En effet, l'établissement était surpeuplé, l'alimentation misérable et les produits de base pour maintenir une hygiène adéquate manquants. L'assistance médicale et psychologique n'était pas, non plus fournie. En outre, les gardiens infligeaient fréquemment des mauvais traitements aux internes. Dans son argumentation, la Cour a commencé par mettre en relief le devoir spécial qui pèse sur l'État concernant ceux qui sont placés en centres de détention et qui sont, donc, sous sa juridiction.

Pour étayer l'existence de cette obligation, la Cour interaméricaine cite, parmi d'autres affaires, l'arrêt *Kudla*<sup>1193</sup>, dans lequel son homologue, la Cour européenne, avait établi que la personne détenue doit pouvoir mener une vie digne, et que sa santé et son bien-être doivent être assurés à travers une assistance médicale correcte. C'est ainsi que la Cour interaméricaine va conclure,

---

<sup>1189</sup> *Id.*, § 144 et s.

<sup>1190</sup> *Id.*, § 144.

<sup>1191</sup> Voir Gregor T. CHATTON, *Vers la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 323.

<sup>1192</sup> Cour IDH, *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, Série C, n° 112, Fond et réparations, 2 septembre 2004.

<sup>1193</sup> Cour EDH, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000.

au regard des faits, à l'inexistence de conditions de détention compatibles avec la dignité personnelle exigée, et à la responsabilité de l'État dans la mort des mineurs<sup>1194</sup>. La Cour a poursuivi son raisonnement dans d'autres affaires comme celle de *Sawhoyamaxa*<sup>1195</sup> où elle a condamné l'État pour ne pas avoir prêté une assistance médicale, alimentaire et sanitaire aux membres d'une communauté qui vivaient dans les conditions mettant en péril leur droit à la vie ou dans celle de *Communauté indigène Xakmok Kasek*<sup>1196</sup>, où elle a relevé que le droit à la vie est un droit humain fondamental, dont la pleine jouissance est une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits.

On peut ici relever les différentes composantes du droit de mener une vie digne que la Cour interaméricaine inclut dans son raisonnement, faisant entrer tout un ensemble de droits économiques et sociaux dans le champ de protection du droit à la vie. Il s'agit de l'accès à l'eau, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation<sup>1197</sup> appréciés au regard des standards internationaux<sup>1198</sup>. Relevant qu'aucun d'entre eux n'a été respecté, la Cour constate que cette situation empêche les membres de la Communauté indigène Xakmok Kasek de vivre selon leurs coutumes et les amène à vivre dans la misère<sup>1199</sup>. Elle conclut enfin que le Paraguay n'a donc pas respecté son obligation de protection du droit de mener une vie digne, au détriment de l'ensemble de ses membres<sup>1200</sup>. À ce sujet, la Commission africaine sort de l'ordinaire pour statuer sur une affaire mettant en œuvre le lien entre les droits sociaux fondamentaux et le droit à la vie à travers le principe de respect de la dignité humaine.

### C- Les illustrations dans la jurisprudence de la Commission africaine

[574] Au niveau régional africain, la Cour africaine des droits de l'homme n'étant pas encore opérationnelle, c'est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui est

---

<sup>1194</sup> Cour IDH, *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, *op. cit.*, § 159-161.

<sup>1195</sup> Cour IDH, *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, Série C, n° 146, Fond et Réparations, 29 mars 2006, § 166.

<sup>1196</sup> Cour IDH, *Communauté indigène Xakmok Kasek c. Paraguay*, Série C, n° 214, fond, réparations et frais, 24 août 2010.

<sup>1197</sup> *Id.*, § 195-211.

<sup>1198</sup> Voir les commentaires de Marie ROTA, « Droit à la vie (art. 4) », *Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, (2011) 9 *CRDF* 159.

<sup>1199</sup> Cour IDH, *Communauté indigène Xakmok Kasek c. Paraguay*, *op. cit.*, § 215.

<sup>1200</sup> *Id.*, § 217.

l'organe chargé de la protection du droit à la vie sur le continent africain. Le droit à la vie et les droits sociaux sont reconnus dans la *Charte africaine*. Ainsi, les victimes de violation du droit à l'alimentation peuvent saisir la Commission africaine pour obtenir réparation et compensation. La Commission a donc rendu une jurisprudence remarquable dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR)*<sup>1201</sup> dans laquelle elle inclut dans le champ de protection du droit à la vie le droit de vivre à partir de l'interprétation du principe de dignité humaine. En l'espèce, la société transnationale Shell Petroleum Development Corporation (SPDC) s'est installée au Nigeria pour exploiter le pétrole par le biais d'une société d'État, le Nigeria National Petroleum Company (NNPC), laquelle est actionnaire majoritaire dans le consortium. La contamination de l'eau, du sol et de l'air qui en a résulté a eu de graves conséquences à court et à long termes sur la santé, y compris des infections cutanées, des maladies gastro-intestinales et respiratoires et l'accroissement des risques de cancer, ainsi que des problèmes neurologiques et de reproduction<sup>1202</sup>.

La Commission a conclu à la violation du droit à la vie de la population. Cette jurisprudence fait ressortir trois droits sociaux fondamentaux, à savoir le droit à la nourriture, le droit à la santé et le droit au logement. En effet, la communication soutient que le droit à la nourriture et le droit au logement sont implicites dans la *Charte africaine*, dans les dispositions telles que le droit à la vie (art. 4), le droit à la santé (art. 16) et le droit au développement économique, social et culturel (art. 22). En violant ces droits, le gouvernement nigérian a bafoué non seulement les droits protégés explicitement, mais aussi le droit à l'alimentation garanti implicitement<sup>1203</sup>. C'est ce constat qui va conduire la Commission à conclure que « le droit à l'alimentation est inextricablement lié à la dignité des êtres humains et il est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique (...) »<sup>1204</sup>. Pour la Commission, « le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. (...) »

---

<sup>1201</sup> Comm. ADHP, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigéria*, n° 155/96, 27 octobre 2001.

<sup>1202</sup> *Id.*, § 2.

<sup>1203</sup> *Id.*, § 64.

<sup>1204</sup> *Id.*, § 65.



Le gouvernement a détruit les sources d'alimentation à travers ses agents de sécurité et les compagnies pétrolières d'État. (II) a permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les sources de nourriture et a, au moyen de la terreur, créé de sérieux obstacles aux communautés ogonies dans leur recherche de nourriture. (...) Le gouvernement nigérian (...) est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des Ogonis. »<sup>1205</sup>

[575] Concernant le droit au logement, bien qu'il ne soit pas explicitement prévu aux termes de la *Charte africaine*, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre, énoncées aux termes de l'article 16, empêche la destruction gratuite d'abri car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence. Il est par conséquent noté que les effets combinés des articles 14, 16 et 18, alinéa 1 prévoient dans la *Charte africaine* un droit à l'abri ou au logement que le gouvernement nigérian a apparemment violé. »<sup>1206</sup>

[576] Ces illustrations témoignent, à n'en point douter, des implications sociales de la dignité humaine en matière de protection du droit à la vie.

[577] La démonstration qui vient d'être faite témoigne de l'extension de la protection du droit à la vie à des considérations d'ordre socio-économique et à une vie dans la dignité. Il en ressort qu'une vie conforme à la dignité humaine n'est possible que si chaque personne peut exiger le respect des droits sociaux qui sont garantis par le droit international des droits de l'homme. Dans cette hypothèse, le droit à la vie est compris au sens large du terme. Il s'agit non seulement du droit à un niveau de vie suffisant (droit à une alimentation suffisante, droit à un logement décent, droit à l'eau potable), mais aussi du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale capable d'atteindre.

Lorsque les faits de l'affaire *Social and Economic Rights Action Center* révèlent que les activités du consortium ont causé de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé au sein du peuple Ogoni et que l'exploitation des réserves d'Ogoni s'est faite sans tenir compte de

---

<sup>1205</sup> *Id.*, § 65-66.

<sup>1206</sup> *Id.*, § 60.

la santé et de l'environnement des collectivités locales<sup>1207</sup>, on comprend ainsi l'aspect environnemental du droit à la vie. En effet, dans le contexte de l'extension de la protection du droit à la vie aux droits environnementaux, il est admis que la protection de la santé est intimement liée à celle de l'environnement. Ce droit à la santé est la caractéristique première du droit à un environnement sain tel que nous le verrons dans la deuxième section.

## SECTION II

### LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXTENSION DU CHAMP DE PROTECTION DU DROIT À LA VIE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX

[578] Le droit à la vie a-t-il vraiment une dimension environnementale ? Peut-on, au nom de la dignité humaine, prolonger ou étendre la protection du droit à la vie au droit à l'environnement ? *A contrario*, peut-on interpréter les instruments relatifs au droit à l'environnement de manière à protéger directement le droit à la vie ? Si la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement<sup>1208</sup>, c'est parce que ce dernier constitue une valeur dont la défense<sup>1209</sup> suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu<sup>1210</sup>. Le droit à l'environnement est un droit fondamental de la troisième génération appelé « droit de solidarité » ou « droit collectif ». Le principe de l'indivisibilité des droits fondamentaux consacré dans la proclamation de Téhéran<sup>1211</sup>, puis lors de la Conférence mondiale des droits de l'homme de juin 1993<sup>1212</sup> marque le progrès de la relation qui existe entre le droit à la vie et les droits environnementaux, relation le plus souvent envisagée sous l'angle du respect de la dignité humaine. Il s'agit de la protection du droit à la vie par le recours aux droits environnementaux et vice versa.

---

<sup>1207</sup> *Id.*, § 1.

<sup>1208</sup> Cour EDH, *Fredin c. Suède*, n° 12033/86, § 48, 18 février 1991.

<sup>1209</sup> Voir Jean PIETTE, « La sanction du droit de l'environnement par des pénalités administratives », dans *Développements récents en droit de l'environnement*, Service de la formation continue Barreau du Québec, Québec, Éditions Yvon Blais, 2012, pp. 325-357.

<sup>1210</sup> Cour EDH, *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03, § 79, 27 novembre 2007.

<sup>1211</sup> *Proclamation de Téhéran*, Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, U.N. Doc. A/CONF. 32/41 (1968).

<sup>1212</sup> Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc. NU A/CONF. 157/23, 12 juillet 1993.

[579] Il faut dire que la dégradation environnementale dont les changements climatiques sont une des composantes soulève aujourd'hui la question du droit à un environnement sain ou de qualité. Nous consacrerons la première sous-section au droit général à un environnement sain et sa filiation avec le droit à la vie à travers le principe de respect de la dignité humaine (**Sous-section I**). Mais vu que la question des changements climatiques et du droit à des meilleures conditions climatiques divise les États en droit international en ce qui concerne le statut juridique des exilés environnementaux, nous la traiterons de façon distincte dans la deuxième sous-section en démontrant la relation que le phénomène des changements climatiques peut entretenir avec le droit à la vie et la dignité humaine (**Sous-section II**).

### SOUS-SECTION I

#### L'EXTENSION ENVIRONNEMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU REGARD DU DROIT GÉNÉRAL À UN ENVIRONNEMENT SAIN

[580] « Le droit à l'environnement sain, c'est la vie »<sup>1213</sup>. C'est ainsi que les conditions de vie rendues difficiles par un environnement dégradé sont prises en compte par le biais du droit à un environnement sain<sup>1214</sup>. La notion de droit à un environnement sain se confond avec celle de dignité de l'être humain, de dignité et la valeur de la personne humaine.

[581] Il est important de souligner que plusieurs mots sont assez couramment utilisés en droit comparé pour dépeindre le droit à l'environnement, tels que sain, salubre, propre, équilibré, décent, convenable, de qualité, dignité, bien-être, intérêts des générations futures<sup>1215</sup>. Les développements qui vont suivre montrent que le droit à la vie s'étend désormais à la protection de la qualité de la vie, c'est-à-dire au droit de vivre dans des conditions favorables que nous

---

<sup>1213</sup> Voir Patrick DE FONTBRESSIN, « De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent ? (En marge de l'arrêt Önerlydiz c. Turquie du 30 novembre 2004) », (2006) 65 *Rev. trim. dr. h.* 96.

<sup>1214</sup> Voir Christel CURNIL et Pierre MEZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », (2007) 1 *Revue européenne des migrations internationales* 15.

<sup>1215</sup> Voir Mohamed Ali MEKOUAR, « Commentaire de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », dans Maurice Kamto (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 631.

qualifions de droit à un environnement sain. Cette extension se justifie par l'interprétation du droit à un environnement sain<sup>1216</sup> à la lumière de la dignité humaine. Nous examinerons d'abord la filiation entre le droit à un environnement sain et la dignité humaine en matière de protection du droit à la vie dans les instruments internationaux (I) avant de démontrer comment la jurisprudence tente de rattacher ce droit au principe de respect de la dignité humaine (II).

### **I- La filiation entre le droit à un environnement sain et la dignité humaine dans les instruments internationaux en matière de protection du droit à la vie**

[582] Certaines activités peuvent être jugées dangereuses pour l'environnement et peuvent avoir un impact considérable sur le droit à la vie des populations. En effet, le droit à un environnement sain implique l'interdiction des atteintes environnementales qui sont entendues comme des détériorations majeures de l'environnement, suffisamment graves pour altérer de manière irréversible la santé et la qualité de vie des populations exposées. Des atteintes environnementales se sont multipliées ces dernières années et ont été causées pour la plupart par les activités des multinationales. Le droit à un environnement sain implique aussi la prévention contre les catastrophes naturelles qui ont également un impact considérable sur le droit à la vie des populations.

[583] Dans un tel contexte où les atteintes à l'environnement constituent des atteintes au droit à la vie, la protection de ce droit astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire, mais aussi à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Si cette obligation est interprétée comme valant dans le contexte des activités dangereuses des multinationales, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, elle vaut également lorsque le droit à la vie se trouve menacé par une catastrophe d'origine naturelle dont les conséquences sont non moins négligeables. Dans l'objectif d'assurer la protection du droit à la vie contre toute atteinte, nous tenterons d'établir la filiation entre le

---

<sup>1216</sup> Voir Jean BARIL, « Droit d'accès à l'information environnementale au Québec : pierre d'assise du développement durable », dans *Développements récents en droit de l'environnement*, Service de la formation continue Barreau du Québec, Québec, Éditions Yvon Blais, 2012, pp. 1-107. Le Québec a modifié substantiellement sa *Loi sur la qualité de l'environnement* pour reconnaître le droit de toute personne à la qualité de l'environnement. Depuis 2006, le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité est reconnu (p. 8) et art. 46.1 de ladite Loi.

droit à un environnement sain et la dignité humaine à partir des instruments universels (A) et régionaux (B).

### A- La filiation dans les instruments universels

[584] Les interactions entre le droit à un environnement sain, la dignité humaine, le droit à la vie et l'impact considérable des atteintes environnementales, font de la protection de l'environnement une « tâche dont la dimension internationale ne peut être négligée »<sup>1217</sup>. Ainsi, la *Déclaration de Stockholm*<sup>1218</sup> a reconnu en 1972 le lien fondamental entre l'environnement, le droit à la vie et la dignité. Dans son principe premier, on peut lire ce qui suit : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>1219</sup>. Ainsi, le droit à un environnement sain et le droit à la vie se trouvent désormais réunis sous la bannière de la dignité humaine. En citant la dignité dès son tout premier principe, la *Déclaration de Stockholm* met en lumière la nécessité de protéger l'environnement contre des catastrophes de toute sorte. La *Convention relative aux droits de l'enfant* confirme cette extension en établissant le lien entre les types de pollution, l'eau potable et la santé et en imposant le devoir de lutter contre la maladie infantile. Dans le paragraphe 2 de son article 24, on peut ainsi lire : « Les États s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour (...) (l)utter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation des techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution de milieu naturel »<sup>1220</sup>.

[585] Pendant que la *Déclaration de Stockholm* tente de rapprocher le droit à la vie, la dignité humaine et les droits environnementaux en stipulant que « [l]'homme a un droit fondamental (...) à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra

---

<sup>1217</sup> Voir Jean-Luc MATHIEU, *La protection internationale de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 4.

<sup>1218</sup> *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, à Stockholm, du 5 au 16 juin 1972, Doc. N.U. A/CONF.48/14/Rev.1, p. 3 (ci-après *Déclaration de Stockholm sur l'environnement*).

<sup>1219</sup> *Déclaration de Stockholm sur l'environnement*, principe 1<sup>er</sup>.

<sup>1220</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, A.G. Rés. 44/25, U.N. Doc. A/44/49 (1989), art. 24 (2).

de vivre dans la dignité et le bien-être », la *Déclaration de Rio*<sup>1221</sup> sur l'environnement et le développement de 1992, pour sa part, se contente tout simplement de concilier la protection de l'environnement avec le développement économique et non pas d'assurer le respect des droits de l'homme. Mais il y a lieu de rappeler l'importance du principe de précaution (consacré pour la première fois par la *Déclaration de Rio*), qui a vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la communauté.

[586] L'eau étant la source de la vie et placée au centre des questions environnementales, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 28 juillet 2010, la *résolution*<sup>1222</sup> présentée par la Bolivie sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, en énonçant que « [l]e droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». Ce travail venait ainsi compléter celui engagé par M. De Schutter Olivier<sup>1223</sup> depuis 2008 sur le droit à l'alimentation en tant que droit international des droits de l'homme.

[587] Il est admis juridiquement que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. On peut déduire de cette exigence l'obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction<sup>1224</sup>. Cela implique pour l'État un devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation dissuadant de commettre des atteintes contre l'environnement. Cette obligation peut être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie<sup>1225</sup>. Elle s'applique en particulier dans le domaine des risques industriels ou des activités dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets, la pollution ou le déversement des déchets toxiques. Par exemple, de 1964 à 1992,

---

<sup>1221</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Doc. N.U. A/CONF.151/26/Rev. 1, annexe I (1992) ; *Revue générale de droit international public*, 1992, vol. 96, p. 975.

<sup>1222</sup> *Résolution sur le droit à l'eau*, Rés. 64/292, AGNU, le 28 juillet 2010.

<sup>1223</sup> Monsieur De Schutter a été le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation en 2008.

<sup>1224</sup> Cour EDH, *L.C.B c. Royaume-Uni*, Recueil 1998-III, para. 36, 9 juin 1998 ; Paul et *Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 54, 2000-II.

<sup>1225</sup> Cour EDH, *Öneryildiz c. Turquie* (GC), n° 48939/99, § 71.

au fil des activités courantes, la compagnie Texaco a déversé une grande quantité de pétrole brut et de contaminants dans la forêt équatorienne, empoisonnant l'eau potable, les rivières et les ressources halieutiques et rendant malades les populations exposées. De nombreuses études ont démontré les graves conséquences de ces déversements pour l'environnement et la santé publique des communautés Huaorani : haut taux de mortalité infantile, de malformation fœtale, maladies gastro-intestinales, maladies des voies respiratoires<sup>1226</sup>.

[588] En 1996, la compagnie Marcopper Mining a rejeté environ trois millions de tonnes de résidus miniers fortement contaminés dans les rivières des Philippines, ce qui a causé de graves dommages à la biodiversité et à la santé de plus de 20 000 personnes. Des tests ont révélé la présence de fortes quantités de cuivre, de phosphate, de zinc et de sulfates ainsi que du cadmium, du plomb, du mercure, de l'arsenic et du cyanure dans les rivières touchées. À la suite de cet accident, des enquêteurs de l'ONU ont constaté également de nombreuses négligences d'entretien sur le site de l'usine<sup>1227</sup>, occasionnant ainsi de nombreuses atteintes au droit à la vie.

[589] Ces circonstances ont fait dire à la doctrine que la commission d'un crime contre l'environnement provoquant la mort d'individus peut être qualifiée de crime contre l'humanité lorsque l'auteur savait que ses agissements étaient de nature à entraîner cette mort<sup>1228</sup>. Le fondement juridique de cet argument se trouve à l'article 8 (2) (b) (iv) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*<sup>1229</sup> qui considère que la détérioration excessive de l'environnement en période de conflit armé peut être considérée comme un crime de guerre qui est aussi grave que le crime contre l'humanité. Ainsi, aux fins du présent Statut, on entend par crime de guerre, « [l]e fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à

---

<sup>1226</sup> Voir Maryse GRANDBOIS et Marie-Hélène BÉRARD, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité », (2003) 44 *Cahiers de droit* 431.

<sup>1227</sup> *Id.*, 430-431.

<sup>1228</sup> Voir Amissi Melchiade MANIRABONA, « L'affaire Trafigura : vers la répression de graves atteintes environnementales en tant que crime contre l'humanité ? », (2011) 4 *Revue de droit international et de droit comparé* 547.

<sup>1229</sup> *Statut de la Cour pénale internationale*, Doc. N.U. A/CONF.183/9.

l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

Ainsi, en 2006, la société multinationale Trafigura a déversé des centaines de tonnes de déchets toxiques dans la ville d'Abidjan, capitale de la Côte d'Ivoire. Selon plusieurs rapports, ces déchets ont occasionné plusieurs cas de décès et d'intoxication parmi la population environnante. Il a été constaté que les déversements avaient causé la mort immédiate de 15 personnes ainsi que l'hospitalisation et la consultation médicale de plus de cent mille autres personnes. Les enquêtes de l'ONU ont révélé que la forte teneur en hydrogène sulfuré que présentaient ces déchets pouvait entraîner la mort immédiate en cas d'inhalation<sup>1230</sup>. Décrivant la catastrophe d'Abidjan, le rapporteur de l'ONU a, par ailleurs, estimé que « loss of life as a result of the movement and dumping of toxic waste constitutes a violation of the right to life »<sup>1231</sup>. On comprend ainsi que le droit à la sécurité et à la santé y compris le droit de ne pas être exposé aux substances toxiques qui sont d'ailleurs des composantes du droit à la vie, ont été violés. La doctrine<sup>1232</sup> a qualifié cette situation de crimes contre l'humanité dans la mesure où les déchets toxiques ont porté atteinte au droit à la vie de la population en provoquant de nombreux décès.

À côté des instruments universels, certains instruments régionaux ont également tenté d'établir le lien entre la protection du droit à la vie et les droits environnementaux.

## **B- La filiation dans les instruments régionaux**

[590] La *Convention européenne* et la *Charte sociale européenne* ne contiennent pas de dispositions relatives aux droits environnementaux<sup>1233</sup>.

---

<sup>1230</sup> Pour plus de détails, voir Amissi Melchiade MANIRABONA, « L'affaire Trafigura : vers la répression de graves atteintes environnementales en tant que crime contre l'humanité ? », *op. cit.*, p. 537.

<sup>1231</sup> Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Déchets toxiques à Abidjan, site : <http://www.onuci.org/spip.php?rubrique55>.

<sup>1232</sup> Amissi Melchiade MANIRABONA, « L'affaire Trafigura : vers la répression de graves atteintes environnementales en tant que crime contre l'humanité ? », *op. cit.*, p. 535.

<sup>1233</sup> C'est au sein de l'Union européenne, et plus précisément à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que l'on évoque la protection de l'environnement en des termes généraux : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ». Cette disposition fait suite au préambule de la



[591] La *Charte africaine* mentionne en son article 24 que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». À l'époque où cette Charte avait été rédigée, le droit à l'environnement n'existait encore dans aucune convention de protection des droits de l'homme. Sur le plan universel, sa consécration formelle n'était faite que par des textes de *soft law*, notamment par la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972, dont le premier principe reconnaissait à l'homme un droit fondamental à « des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être ». La *Convention interaméricaine* a emboîté le pas à la *Charte africaine* en intégrant le droit à un environnement salubre dans un *Protocole additionnel relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)*. Ainsi, l'article 11, paragraphe premier dudit Protocole stipule que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels ». Bien que le *Protocole de San Salvador* prévoit un droit individuel à l'environnement, une partie de la doctrine pense que la protection envisagée ne porte toutefois que sur les aspects sanitaires relatifs à la qualité de la vie humaine, excluant des considérations écologiques plus larges<sup>1234</sup>.

[592] Dans le prolongement des instruments africains et américains, on note que la reconnaissance de la dignité humaine dès leur préambule constitue une véritable interface entre le droit à l'environnement et le droit à la vie. Par exemple, si la *Charte africaine* considère la dignité comme l'un des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains<sup>1235</sup>, si son article 5 évoque le droit au respect de cette dignité en des termes clairs : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. (...) », le *Protocole de San Salvador*, quant à lui, considère que l'étroite relation entre tous ces droits est fondée sur la reconnaissance de la dignité

---

Charte qui rappelle que l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine et à l'article premier qui reconnaît le caractère inviolable de cette dignité qui doit être respectée et protégée. On retrouve également les références aux droits environnementaux dans plusieurs Directives européennes notamment, l'article 4 de la *Directive 75/442/CEE* du Conseil de l'Union européenne, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la *Directive 91/156/CEE* du Conseil du 18 mars 1991; l'article 2 de la *Directive 91/689/CEE* du Conseil relative aux déchets dangereux, du 12 décembre 1991; les articles 14 et 18 de la *Directive 1999/31/CE* du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, du 26 avril 1999; les articles 4 et 5 de la *Directive 2006/12/CE* du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

<sup>1234</sup> Voir Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et al., *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Éditions A. Pedone, 2005, p. 662.

<sup>1235</sup> *Charte africaine*, préambule, § 3.

de l'individu, ce qui témoigne, à n'en point douter, du rattachement du droit à un environnement sain à la dignité humaine. Cette reconnaissance de la dignité de l'individu à travers les droits environnementaux est bien illustrée dans la jurisprudence des organes de protection du droit à la vie.

## **II- Le rattachement du droit à un environnement sain à la dignité humaine dans la jurisprudence des organes de protection du droit à la vie**

[593] La jurisprudence a reconnu dans plusieurs cas que la qualité de l'environnement est étroitement liée à la jouissance des droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, et au respect de la vie privée. Ainsi, le fait pour un État de ne pas adopter des mesures visant à protéger les populations contre les atteintes environnementales pourrait constituer une violation du droit à la vie. Dans la mesure où la dignité humaine constitue le fondement de l'ensemble des droits évoqués, la jurisprudence tente alors de rattacher le droit à un environnement sain à la dignité humaine aux fins de protection du droit à la vie. Cette tentative de rattachement est bien illustrée à travers les décisions des organes universels (A) et régionaux (B).

### **A- Le rattachement dans la jurisprudence des organes universels**

[594] Comme nous l'avons rappelé plus haut, nous retenons une notion large de la jurisprudence qui intègre les *Observations générales*. Puisque la dégradation de l'environnement peut avoir pour conséquence la destruction des cours d'eaux, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son *Observation générale n° 15*, a fait de l'eau un droit fondamental et une composante du droit à la vie à travers la dignité humaine. Ainsi, « [l]e droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme »<sup>1236</sup>. Dans la même perspective et dans son *Observation générale n° 6*, le Comité des droits de l'homme fait état de la situation et impose des obligations positives aux États sous l'angle de la protection de l'environnement. Il rappelle que « [l]e droit à la vie est

---

<sup>1236</sup> Comité DESC, Question de fond concernant la mise en œuvre du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* – Le droit à l'eau, *Observation générale n° 15*, Doc. N.U. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, 11-29 novembre 2002, § 1.

trop souvent interprété de façon étroite (...) et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives », l'objectif avéré étant de « diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies »<sup>1237</sup>.

[595] À propos des atteintes environnementales par les déchets toxiques, le Comité des droits de l'homme a considéré dans l'affaire *E.H.P.*<sup>1238</sup> que le stockage de déchets nucléaires en grande quantité « soulève d'importantes questions en ce qui concerne l'obligation des États parties de protéger la vie humaine » au sens du paragraphe 1 de l'article 6 du *Pacte sur les droits civils*.

[596] La Cour internationale de justice s'est prononcée sur les atteintes environnementales dans deux importantes décisions. La première concernait un Avis consultatif sur les armes nucléaires et leurs effets sur l'environnement et le droit à la vie<sup>1239</sup>. La question posée à la Cour était de savoir si, « [c]ompte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État (...) constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ? » Pour y répondre, la Cour a mis en exergue l'importance de la protection de l'environnement. Elle est d'ailleurs consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>1240</sup>. Le respect de l'environnement étant l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, la Cour constate ainsi que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations

---

<sup>1237</sup> CDH, *Observation générale n° 6* relative au droit à la vie (art. 6), *op. cit.*

<sup>1238</sup> CDH, *E.H.P. et al. c. Canada*, Comm. n° 67/1980, Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 (1991), 27 octobre 1982, § 23. Cette communication a été déclarée irrecevable pour des raisons liées au non-épuisement des voies de recours internes.

<sup>1239</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*

<sup>1240</sup> *Id.*, § 29.

d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés<sup>1241</sup>.

La Cour évoque dans cet Avis consultatif la qualité de la vie et la santé qui sont des éléments constitutifs de la dignité humaine et les confronte par la suite à la protection de l'environnement. Cet examen résulte du fait que les atteintes environnementales sont susceptibles d'affecter la qualité de vie, la santé et par extension la dignité de la personne humaine. Il résulte également du fait que la qualité de l'environnement qui implique la qualité de la vie permet de vivre dans la dignité au sens du principe 1 de la *Déclaration de Stockholm*.

[597] La deuxième décision concernait une affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*<sup>1242</sup> du 25 septembre 1997. En l'espèce, il s'agissait d'un projet prévoyant la construction d'un système de barrages sur le Danube entre Gabčíkovo (Slovaquie) et Nagymaros (Hongrie). L'origine du projet remonte au 16 septembre 1977, lorsque la Hongrie et la Tchécoslovaquie ont signé un traité relatif à la construction et au fonctionnement d'un système d'écluses sur un tronçon du Danube d'environ 200 kilomètres, entre Bratislava, en Slovaquie, et Budapest, en Hongrie. L'identité de l'un des deux États contractants a changé le 1<sup>er</sup> janvier 1993, lorsque la Slovaquie est devenue un État indépendant<sup>1243</sup>.

La Cour internationale de justice a été saisie de la question de l'arrêt des travaux de construction par la Hongrie et son impact sur l'environnement. S'inspirant du principe de respect de l'environnement, elle a décidé que les normes du droit de l'environnement, récemment apparues, étaient pertinentes à l'exécution du Traité et que les parties pouvaient, d'un commun accord, en tenir compte en appliquant plusieurs articles. Les normes du droit de l'environnement auxquelles la Cour fait allusion sont celles qui découlent aussi du principe de respect de la dignité humaine au sens du principe 1 de la *Déclaration de Stockholm*. La Cour conclut que les parties, pour concilier le développement économique et la protection de l'environnement, « devraient examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale

---

<sup>1241</sup> *Id.*, § 33.

<sup>1242</sup> CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J., *Recueil* 1997, p. 7.

<sup>1243</sup> *Id.*, § 15.

de Gabčíkovo. En particulier, elles doivent trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne le volume d'eau à déverser dans l'ancien lit du Danube et dans les bras situés de part et d'autre du fleuve »<sup>1244</sup>. Cette argumentation l'a amenée à décider que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, la partie des travaux qui lui incombait dans le cadre du projet de barrage, tels qu'ils étaient déterminés dans le Traité signé en 1977 par la Hongrie et la Tchécoslovaquie et dans les instruments y afférents<sup>1245</sup> et ce, pour des raisons liées à la protection de l'environnement.

[598] Cette tentative de rattachement du droit à un environnement sain à la dignité humaine se poursuit dans le cadre de la jurisprudence régionale.

## **B- Le rattachement dans la jurisprudence des organes régionaux**

[599] La jurisprudence de la Cour interaméricaine étant rare dans le domaine des atteintes environnementales, seules la Cour européenne (1) et la Commission africaine (2) permettront d'illustrer l'extension de la protection du droit à la vie.

### **1- Les illustrations dans la jurisprudence de la Cour européenne**

[600] La Cour européenne a fait intervenir dans le domaine de l'environnement non pas seulement les questions de dignité et de droit à la vie, mais aussi celles liées à la vie privée. Ainsi, en 2007, Mme Piera Giacomelli a fait valoir devant la Cour européenne que l'usine d'Ecoservizi qui s'est développée depuis sa création en 1982, jusqu'à parvenir à une distance de trente mètres à peine de la maison qu'elle-même habitait déjà depuis plusieurs années lorsque l'activité de l'usine a débuté, a atteint une capacité productive annuelle d'environ 200 000 mètres cubes de déchets nocifs<sup>1246</sup>. Depuis 1991, l'activité de l'usine se caractérise de plus en plus par une émission continue de bruits et d'odeurs, empêchant Mme Piera de se reposer et de vivre convenablement, et représente un danger constant pour la santé et le bien-être de toute

---

<sup>1244</sup> *Id.*, § 72, 104, 112 et 114.

<sup>1245</sup> *Id.*, § 59.

<sup>1246</sup> Cour EDH, *Giacomelli c. Italie*, n° 59909/00, § 69, 26 mars 2007.

personne résidant à proximité<sup>1247</sup>. Une telle situation est totalement incompatible avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, du droit à la vie et à la santé.

[601] Depuis 2011, d'autres atteintes environnementales ont eu des conséquences graves sur la vie des populations. C'est notamment le cas de deux familles ukrainiennes qui ont été victimes de la pollution industrielle depuis plus de 12 ans causée par l'exploitation d'une mine de charbon et d'une usine à côté de chez eux. L'exploitation de la mine et de l'usine a contribué aux problèmes graves à savoir la détérioration de l'état de santé des familles due à la pollution de l'air, de l'eau, du sol et les dommages causés à leurs maisons par la subsidence du sol résultant de l'enfouissement de substances toxiques. Les familles exposées à un risque accru de cancer et de maladies respiratoires et rénales, souffraient déjà d'affections chroniques telles que bronchite, emphysèmes et carcinomes<sup>1248</sup>.

[602] Invoquer la violation du droit à la vie dans le contexte des catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre ou l'éruption volcanique<sup>1249</sup> peut paraître irréaliste, vu leur caractère imprévisible. Mais c'est sous l'angle de la réduction de leurs effets que l'on pourra apprécier leurs impacts sur le droit à la vie. Ainsi, dans les cas de pertes de vies humaines dans des circonstances de nature à engager la responsabilité de l'État, cette obligation impose à celui-ci de prendre des mesures préventives, notamment le droit du public à l'information<sup>1250</sup>. Dans l'affaire *Di Sarno*<sup>1251</sup> où l'État a qualifié une atteinte à l'environnement de force majeure, la Cour européenne n'a pas hésité à écarter une telle hypothèse en interprétant l'article 23 des *Articles de la Commission de droit international des Nations Unies sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, aux termes duquel « [l]a force majeure consiste en

---

<sup>1247</sup> *Id.*, § 70.

<sup>1248</sup> Cour EDH, *Dubetska et autres c. Ukraine*, n° 30499/03, 10 février 2011. Voir dans le même sens, *Martinez Martinez et Pino Manzano c. Espagne*, n° 61654/08, 3 octobre 2012.

<sup>1249</sup> Cour EDH, *Rodolfo Viviani et autres c. Italie*, n° 9713/13, 28 janvier 2013. Dans cette affaire, les requérants ont invoqué le droit à la vie du fait que le Gouvernement aurait omis de mettre en place un cadre réglementaire et administratif en vue de protéger leur vie en cas d'éruption de Vésuve ou d'autres accidents tels des tremblements de terre, consistant notamment en la déclaration de l'état d'urgence (§ 30).

<sup>1250</sup> Cour EDH, *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15343/02, § 132, 29 septembre 2008 ; Françoise Tulkens, « Le droit à la vie et le champ des obligations des États dans la jurisprudence récente de la cour européenne des droits de l'homme », dans *Mélanges en hommage à Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance, op. cit.*, pp. 1605-1626.

<sup>1251</sup> Cour EDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, n° 30765/08, 10 janvier 2012.

(...) une force irrésistible ou (...) un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter une obligation internationale »<sup>1252</sup>. Mais la Cour rappelle que « les circonstances invoquées par l'État italien ne sauraient relever de la force majeure »<sup>1253</sup>.

[603] Les plus importantes et les plus dévastatrices catastrophes naturelles ayant eu des conséquences notables sur le droit à la vie et qu'il est important de souligner ici sont celles qui ont été provoquées par les coulées de boue qui se sont produites entre le 18 et le 25 juillet 2000 dans la ville de Tyrnyauz, en Russie<sup>1254</sup>. Avant 2000, les plus fortes coulées de boue qui s'étaient abattues sur la ville provoquant des dommages ont été celles du 1<sup>er</sup> août 1960, du 11 août 1977 et du 20 août 1999<sup>1255</sup>. En effet, le 18 juillet 2000, vers 23 heures, une coulée de boue et de débris s'est abattue sur la ville de Tyrnyauz qui se situe dans la zone montagneuse proche du Mont Elbrouz, en République de Kabardino-Balkarie (Russie) en inondant certains quartiers d'habitation<sup>1256</sup>. Les conséquences d'une telle catastrophe ont été énormes : décès de huit personnes, mis en danger de la vie d'autres habitants, blessures et traumatismes psychiques, habitations détruites<sup>1257</sup>. Le gouvernement a rejeté toute responsabilité dans la mort et les autres conséquences négatives de cette coulée de boue. Selon lui, les risques de ce secteur étaient bien connus tant des autorités que de la population mais la coulée de boue des 18-25 juillet 2000 avait été imprévisible en raison de sa force exceptionnelle. Il s'agissait donc, selon le gouvernement d'un acte de la volonté divine dont on ne pouvait prévoir ni influencer le moment de survenance ou la puissance<sup>1258</sup>.

[604] Il faut noter que l'applicabilité du droit à la vie et la responsabilité de l'État ne peuvent être reconnues que dans le cas de catastrophes naturelles ayant eu de profondes répercussions en termes de vies humaines. Ainsi, dans l'affaire du 02 mai 2016 concernant *Özel et autres c.*

---

<sup>1252</sup> *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 200, Rés. 56/83, Doc. N.U., art. 23.

<sup>1253</sup> Cour EDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 111.

<sup>1254</sup> Cour EDH, *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15343/02, § 14, 29 septembre 2008.

<sup>1255</sup> *Ibid.*

<sup>1256</sup> *Id.*, § 26.

<sup>1257</sup> *Id.*, § 161.

<sup>1258</sup> *Id.*, § 117.

*Turquie*<sup>1259</sup>, la Cour européenne a rappelé le caractère imprévisible des catastrophes naturelles : « Les séismes sont des événements sur lesquels les États n'ont pas de prise et pour lesquels la prévention ne peut consister qu'à adopter des mesures visant à la réduction de leurs effets pour atténuer au maximum leur dimension catastrophique. À cet égard, la portée de l'obligation de prévention consiste donc essentiellement à adopter des mesures renforçant la capacité de l'État à faire face à ce type de phénomènes naturels violents et inattendus que peuvent être les tremblements de terre »<sup>1260</sup>. Dans les circonstances de l'espèce, le séisme a eu des répercussions catastrophiques en termes de vies humaines en raison de l'effondrement d'immeubles qui ne répondaient pas aux normes de sécurité et de construction applicables à la zone concernée<sup>1261</sup>.

**[605]** La Cour européenne a également rappelé les conséquences des catastrophes naturelles sur le droit au logement dans l'arrêt *Öneryildiz*<sup>1262</sup>. En effet, le requérant, habitant d'un bidonville de la commune d'Ümraniye, proche d'Istanbul, à l'issue d'une explosion de gaz de méthane survenue dans le dépôt d'ordures municipales à proximité de son habitation de fortune, avait introduit en son nom propre et en celui de ses trois enfants survivants, une action en dommages-intérêts devant le tribunal administratif, pour demander réparation du dommage économique et moral résultant du décès de sept de ses enfants et de ses deux compagnes, ainsi que de la destruction de son habitation et de ses biens mobiliers. Reconnaisant le droit à un environnement sain, viable et digne suivant une interprétation téléologique de la *Convention européenne*, la Cour confère une forme d'effet transcendantal au droit à l'environnement sain par le biais du droit à la vie<sup>1263</sup>. Ainsi, « [l]a violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales, liées non seulement aux domaines invoqués par le Gouvernement (...) mais aussi à d'autres domaines susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie ou les différents aspects du droit à la vie »<sup>1264</sup>. Une telle interprétation de la Cour permet de confirmer que la protection de l'habitat ouvre la voie à une double proclamation du droit à

---

<sup>1259</sup> Cour EDH, *Özel et autres c. Turquie*, n° 16051/05, 2 mai 2016.

<sup>1260</sup> *Id.*, § 173.

<sup>1261</sup> *Id.*, § 175.

<sup>1262</sup> Cour EDH, *Öneryildiz c. Turquie* (GC), n° 48939/99, 30 novembre 2004.

<sup>1263</sup> Voir Patrick DE FONTBRESSIN, « De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent ? (En marge de l'arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004) », (2006) 65 *Rev. trim. dr. h.*, 95 et 96.

<sup>1264</sup> Cour EDH, *Öneryildiz c. Turquie* (GC), n° 48939/99, § 64, jugement du 18 juin 2002.



l'environnement sain et du droit à un logement décent, au nom d'une cause unique : la dignité de l'homme<sup>1265</sup>.

[606] Puisque la notion de vie privée est comprise dans celle de dignité humaine, la Cour européenne a choisi de rattacher le droit à l'environnement au respect du droit à la vie privée. Ainsi, dans l'affaire *Lopez Ostra*<sup>1266</sup>, qui portait sur la pollution par le bruit d'une station d'épuration, la Cour a considéré que « des atteintes graves à l'environnement pouvaient affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé »<sup>1267</sup>. Dans l'affaire *Guerra*<sup>1268</sup>, elle a conclu que « [l']incidence directe des émissions de substances nocives sur le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale permettait de conclure à l'applicabilité de l'article 8 ». Dans l'affaire *Surugiu*<sup>1269</sup>, qui concernait divers actes, dont l'entrée de tierces personnes dans la cour de la maison du requérant et le déversement par ces personnes de plusieurs charrettes de fumier devant la porte et sous les fenêtres de la maison, la Cour a estimé que ces actes constituaient des ingérences répétées dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de son domicile et elle a conclu à l'applicabilité de l'article 8 de la Convention.

[607] Cette interprétation extensive de la Cour a également concerné d'autres formes de pollution comme celle de l'affaire *Powell et Rayner*<sup>1270</sup>, dans laquelle les requérants se plaignaient des nuisances sonores générées par les vols d'aéronefs pendant la journée. La Cour a estimé que l'article 8 entrerait en ligne de compte car « le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow avait diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des requérants ». Dans une autre affaire qui avait trait à un problème de pollution acoustique<sup>1271</sup>, elle a de nouveau considéré que les nuisances dénoncées avaient des incidences tant sur la vie privée que sur le

---

<sup>1265</sup> Voir Pierre LAMBERT, « Droit de l'homme à un logement décent », (2001) 45 *Rev. trim. dr. h.*, 47 et s. et Petros PARARAS, « Le droit à un logement décent, dignité de l'homme et contrôle de constitutionnalité de la loi », (2003) *Rev. trim. dr. h.* 49 et s.

<sup>1266</sup> Cour EDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, 09 décembre 1994.

<sup>1267</sup> *Id.*, § 51.

<sup>1268</sup> Cour EDH, *Guerra et autres c. Italie*, § 60, 19 février 1998.

<sup>1269</sup> Cour EDH, *Surugiu c. Roumanie*, n° 48995/99, 20 avril 2004.

<sup>1270</sup> Cour EDH, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, série A n° 172, § 40, 21 février 1990.

<sup>1271</sup> Cour EDH, *Moreno Gomez c. Espagne*, n° 4143/02, 29 juin 2004.

domicile de la requérante. Cette notion de vie privée, tant utilisée par la Cour, a été interprétée comme faisant partie intégrante de la dignité humaine et du droit à la vie. Son applicabilité dans les affaires d'environnement n'est pas un simple fait du hasard. Elle a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics et des acteurs privés en matière environnementale.

[608] Face à la problématique de l'étendue de la protection du droit à la vie, une jurisprudence de la Commission africaine pose également la question de la relation entre le droit à un environnement sain et la dignité humaine.

## **2- Les illustrations dans la jurisprudence de la Commission africaine**

[609] En 1997, un rapport spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU a fait état de graves dommages environnementaux causés par la compagnie Shell dans la région de la rivière de Delta au Nigéria, où une grande partie du territoire des Ogonis a été contaminée et la santé des populations locales gravement mise en danger. Au cours de ses activités sur ce territoire, la compagnie a déversé les déchets toxiques dans l'air et dans les cours d'eaux de la région, en violation des règles internationales en matière de l'environnement. La contamination de l'eau, du sol et de l'air qui en a résulté a eu de graves conséquences à court et à long termes sur la santé, y compris des infections cutanées, des maladies gastro-intestinales et respiratoires et l'accroissement des risques de cancer, ainsi que des problèmes neurologiques et de reproduction. Après les premiers chefs d'accusation qui portaient sur les droits sociaux fondamentaux, notamment le droit à la santé, le droit des peuples au développement économique, social et culturel, le droit à l'alimentation, les plaignants ont évoqué un deuxième chef d'accusation découlant à la fois du droit à la vie et du droit à l'environnement, car l'exploitation des réserves d'Ogoni s'est faite sans tenir compte de la santé et de l'environnement des collectivités locales<sup>1272</sup>. En effet, ces derniers avaient fondé leur grief sur la pollution et la dégradation de l'environnement, de la destruction, par la pollution et par les

---

<sup>1272</sup> Comm. ADHP, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigéria*, *op. cit.*, § 1.

forces de l'ordre, des terres et fermes des Ogonis, dont dépendait pourtant leur survie, ainsi que sur les persécutions avérées à l'encontre de leur communauté.

[610] En constatant que les droits collectifs et environnementaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique et en relevant les qualités spéciales de la Charte<sup>1273</sup>, la Commission africaine a donné au droit à la vie une dimension environnementale, visant ainsi à « protéger la vie dignifiée »<sup>1274</sup>. Il résulte de la communication que la Commission ait implicitement pris en compte les modes de vie traditionnels et communautaires en Afrique, de sorte à créer un droit à la vie des peuples. Dans la mesure où les pratiques nigérianes visaient à exterminer le peuple ogoni dans ses différentes expressions physique, culturelle et socio-économique, on en déduit, selon la doctrine, qu'elles s'apparentent à des tentatives de génocide<sup>1275</sup>. C'est ainsi que la Commission, dans sa jurisprudence de 2001, a tenu le gouvernement nigérian responsable de manquement à son devoir de protection des droits fondamentaux et environnementaux des Ogonis<sup>1276</sup>.

[611] Ces atteintes aussi bien dues à la négligence des multinationales que d'origine naturelle ont permis par ailleurs d'établir le lien entre environnement et droits fondamentaux, lien qui a permis de rattacher le droit à un environnement sain au principe de respect de la dignité humaine.

[612] A côté de ces atteintes environnementales qui peuvent découler tantôt d'un acte des pouvoirs publics, tantôt des activités des entreprises multinationales, il existe d'autres atteintes liées aux changements climatiques dont la conséquence est la violation du droit à des meilleures conditions climatiques.

---

<sup>1273</sup> *Id.*, § 67.

<sup>1274</sup> Voir Gregor T. CHATTON, *Vers la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p. 197.

<sup>1275</sup> *Ibid.*

<sup>1276</sup> Comm. ADHP, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigéria*, *op. cit.*, § 2 et 69.

## SOUS-SECTION II

### L'EXTENSION ENVIRONNEMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LA PROTECTION DU DROIT À LA VIE AU REGARD DU DROIT SPÉCIFIQUE À DES MEILLEURES CONDITIONS CLIMATIQUES

[613] Si le lien entre les droits de l'homme et les changements climatiques est apparu tout au long des années 2000, il s'inscrit dans un courant de réflexion plus ancien et plus général relatif à la prise de conscience des atteintes environnementales et de leurs conséquences sur les droits humains<sup>1277</sup>, notamment le droit à la vie. Ainsi, les mauvaises conditions de vie liées aux changements climatiques sont l'un des enjeux majeurs de la question de dignité humaine. Les changements climatiques sont souvent évoqués sous le terme de « réchauffement climatique »<sup>1278</sup>. Dans son rapport paru en 2007, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>1279</sup> a défini le réchauffement climatique comme étant « une hausse des températures moyennes de l'atmosphère et de l'océan, une fonte massive de la neige et de la glace et une élévation du niveau de la mer »<sup>1280</sup>.

[614] Tout a commencé en 1972, l'année au cours de laquelle la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a adopté une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement dans un instrument international, la *Déclaration de Stockholm*. Cette déclaration a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et a marqué le début d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement concernant le lien qui existe entre la croissance économique, la pollution de l'air, de l'eau, des océans et le

---

<sup>1277</sup> Voir Christel COURNIL, « La relation « Droits de l'homme et changements climatiques » au sein de la communauté internationale et en Europe », dans Christel COURNIL et Anne-Sophie TABAU (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27.

<sup>1278</sup> Voir Astrid EPINEY, « Réfugiés écologiques et droit international », dans Christian TOMUSCHAT, Evelyne LAGRANGE and Stefan OETER (dir.), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2010, pp. 373, 374 et 375.

<sup>1279</sup> Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a été créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'objectif étant d'évaluer des informations scientifiques pluridisciplinaires ayant trait au réchauffement climatique, pour permettre une meilleure compréhension des causes et des conséquences potentielles, et d'envisager des stratégies d'adaptation et d'atténuation.

<sup>1280</sup> GIEC, 4<sup>ème</sup> rapport intitulé « Bilan 2007 des changements climatiques », Genève, 2007, p. 2.

bien-être des peuples dans le monde entier. Ce lien a été par la suite étendu au droit à la vie à partir du principe de la dignité humaine dans le premier principe de la Déclaration. En juin 1992, à Rio de Janeiro (Brésil), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, connue sous le nom de Sommet planète Terre, a adopté une déclaration<sup>1281</sup> qui fait progresser le concept des droits et des responsabilités des pays dans le domaine de l'environnement. Cette déclaration témoigne de deux grandes préoccupations apparues pendant l'intervalle de 20 années séparant ces deux conférences : la détérioration de l'environnement, notamment sa capacité à entretenir la vie, et l'interdépendance de plus en plus manifeste entre le progrès économique à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement. Cette déclaration va placer les êtres humains au centre des préoccupations relatives au développement durable en leur accordant le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature<sup>1282</sup>.

**[615]** La *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>1283</sup> est alors signée lors du Sommet de la Terre de Rio et les États s'accordent pour stabiliser les concentrations des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Le *Protocole de Kyoto*<sup>1284</sup> adopté le 11 décembre 1997 par les États parties à la *Convention-cadre* s'inscrit dans la même perspective de réduction des émissions de GES.

**[616]** L'*Accord de Paris sur le climat*<sup>1285</sup> a été adopté au terme d'une Conférence qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. À travers ce nouvel instrument, les Parties se sont engagées à poursuivre les objectifs de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, notamment la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, le respect du principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

---

<sup>1281</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, AGNU, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.

<sup>1282</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Principe 1.

<sup>1283</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Doc. N.U. FCCC/INFORMAL.84, 1992, (ci-après *Convention-cadre*).

<sup>1284</sup> *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Doc. N.U. FCCC/CP/1997/7/Add. 1, 6 mars 1998, (ci-après *Protocole de Kyoto*).

<sup>1285</sup> *Accord de Paris sur les changements climatiques*, Conférence des Parties, 21<sup>ème</sup> session, Paris, 30 novembre-11 décembre 2015, CP.21, FCCC/CP/2015/L.9.

Cette évolution normative témoigne d'une prise de conscience des États sur les conséquences que les changements climatiques peuvent avoir sur l'ensemble des droits de l'homme liés au respect de la dignité humaine (I), malgré le fait que ces États n'ont pas pu s'entendre sur le statut juridique des exilés climatiques dont le droit à la vie est menacé du fait de ces changements climatiques (II).

### **I- Les changements climatiques et leurs impacts sur les droits liés au respect de la dignité humaine**

[617] Les changements climatiques ne constituent pas simplement une question scientifique<sup>1286</sup>. Ils soulèvent également des questions sous l'angle juridique, notamment leurs impacts sur la réalisation de plusieurs droits fondamentaux. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies mentionnait déjà que « les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme »<sup>1287</sup>. Les droits fondamentaux liés au respect de la dignité humaine qui sont souvent touchés par ce phénomène sont le droit à la vie (A) et d'autres droits connexes, tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au logement (B).

#### **A- Les impacts des changements climatiques sur le droit à la vie**

[618] L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 27 septembre 1997 dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*<sup>1288</sup> rappelle la question des risques écologiques et l'importance de protéger le droit à la vie contre les atteintes environnementales, notamment les changements climatiques. La Cour confirme d'ailleurs que « (...) l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir (...). La conscience que l'environnement est vulnérable et la reconnaissance de ce qu'il faut

---

<sup>1286</sup> Voir Chloé Anne VLASSOPOULOS, « Migrations et changements climatiques : un nouvel enjeu de politique publique pour l'Union européenne ? », dans Christel COURNIL et Anne-Sophie TABAU (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, op. cit., p. 218 et s.

<sup>1287</sup> A/HRC/7/L.21/Rev.1, « Droits de l'homme et changements climatiques », 26 mars 2008.

<sup>1288</sup> CIJ, affaire relative au *projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, op. cit.

continuellement évaluer les risques écologiques se sont affirmés de plus en plus (...). La Cour reconnaît (...) la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent (...) »<sup>1289</sup> Dans l'affaire *Oneryildiz*<sup>1290</sup> qui concernait une catastrophe écologique d'origine humaine, la Cour européenne a rappelé que certaines atteintes environnementales pouvaient avoir des conséquences directes sur le droit à la vie. C'est ainsi qu'elle a, après examen, condamné les autorités turques pour violation de ce droit en raison d'une mauvaise gestion du stockage des déchets ménagers dans une municipalité<sup>1291</sup>.

[619] Si ces juridictions accordent une si grande importance à la vie, c'est parce qu'il est le tout premier droit de l'homme qui découle de la dignité humaine. C'est lui qui est d'abord concerné par les effets des changements climatiques lorsqu'il est clair que la dégradation graduelle de l'environnement rend les conditions de vie de plus en plus inacceptables. Elle induit une détérioration des conditions d'existence des populations en les amenant en dessous des standards acceptables. D'après un rapport<sup>1292</sup> publié en 2013 par le Groupe des experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat, on retient que les effets des changements climatiques vont persister pendant de nombreux siècles même si les émissions de CO<sub>2</sub> s'arrêtent. La hausse du niveau moyen mondial de la mer va se prolonger sur une longue période, alimentée principalement par le réchauffement des mers et océans et par la fonte des glaciers. Dans un tel contexte, le droit à la vie qui prend la forme du droit de vivre dans la dignité se trouve menacé par le phénomène des changements climatiques. La Cour interaméricaine a d'ailleurs interprété le droit à la vie de façon à inclure le droit de vivre dans des conditions de vie minimales compatibles avec la dignité humaine<sup>1293</sup>. Devant une telle situation, les victimes des changements climatiques sont tentées de se déplacer dans le but de trouver une vie meilleure.

[620] Si on se réfère aux termes de l'article 6, paragraphe premier de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui demande que « les États reconnaissent que tout enfant a un droit

---

<sup>1289</sup> *Ibid.*

<sup>1290</sup> Cour EDH, *Oneryildiz c. Turquie* (GC), n° 48939/99, 30 novembre 2004.

<sup>1291</sup> *Id.*, § 63.

<sup>1292</sup> Rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat, n° 2013/20/PR, 27 septembre 2013, p. 2, en ligne : [www.ipcc.ch/news-and-events/docs/ar5/press-release-ar5-wgi-fr.pdf](http://www.ipcc.ch/news-and-events/docs/ar5/press-release-ar5-wgi-fr.pdf), (consulté le 31 août 2016).

<sup>1293</sup> *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, 17 juin 2005.

inhérent à la vie » (al. 1) et « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant » (al. 2), on en déduit que l'enfant est au centre des préoccupations environnementales. L'interprétation de cette obligation nous laisse penser que les changements climatiques ont des effets considérables sur la vie des enfants. Par exemple, ces derniers sont exposés aux maladies, notamment le paludisme qui est l'une des plus importantes causes de mortalité chez les enfants en Afrique.

[621] En définitive, les changements climatiques menacent directement le droit à la vie dans sa version plus large, c'est-à-dire le droit de vivre ou le droit à la survie. Le caractère proprement écologique de ces catastrophes résulte des perturbations induites sur le fonctionnement des écosystèmes dont les populations tirent des ressources souvent vitales ainsi que des services sur lesquels se développent des activités économiques<sup>1294</sup>, d'autant plus que les conséquences de ces phénomènes écologiques constituent de véritables menaces non seulement au droit à la vie, mais aussi à certains droits connexes, notamment le droit à des conditions de vie suffisantes, pour les populations les plus exposées<sup>1295</sup>. Un rapport<sup>1296</sup> du Haut-commissaire des Nations Unies publié en 2009 fait état des impacts des changements climatiques qui peuvent nuire à l'exercice des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement.

### **B- Les impacts des changements climatiques sur le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au logement**

[622] Les changements climatiques constituent un obstacle à la jouissance du droit de vivre dans la dignité. Ce droit de vivre dans la dignité comprend le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation et le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à un logement convenable.

---

<sup>1294</sup> Voir Christel COUNIL et Pierre MEZZEGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques ? », (2006) 4 *Revue européenne de droit de l'environnement* 420.

<sup>1295</sup> Voir Fabienne QUILERE-MAJZOUB, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'« ecoprofugus » ? », (2009) 4 *Revue de droit international et de droit comparé* 625.

<sup>1296</sup> CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative aux liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, Doc. N.U. A/HCR/10/61 (2009), p. 8-15.



[623] Premièrement, le droit à une alimentation suffisante qui comprend le droit à l'eau<sup>1297</sup> connaît des problèmes liés aux changements climatiques dans la mesure où la capacité de production diminue. On note également la hausse de la température qui bouleverse le cycle agricole normal, alors que dans son *Observation générale* de 1999, le Comité DESC rattache le droit à une nourriture suffisante à la dignité intrinsèque de la personne humaine et insiste sur les nécessaires adéquation et durabilité de la disponibilité de la nourriture<sup>1298</sup>. Il considère que « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante et aux moyens de se la procurer »<sup>1299</sup>. Pour Jean Ziegler, alors Rapporteur spécial des Nations Unies, « le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne »<sup>1300</sup>. Il rattache le droit à l'alimentation à la fois aux traditions culturelles des personnes et à la dignité de la personne humaine.

[624] Ce rapport a précédé celui de 2008 qui rappelle que l'année 2008 a notamment été marquée par une série de famines causées ou non par l'homme, débouchant sur des « émeutes de la faim » dans plusieurs pays à travers le monde. Face à cette crise alimentaire, d'une échelle sans précédent, une prise de conscience politique s'est manifestée. On a assisté à une mobilisation de tous les acteurs publics et privés, des États développés comme des États en développement, des organisations internationales comme des entreprises multinationales qui ont marqué un nouveau volontarisme pour assurer la sécurité alimentaire. Mais au-delà des engagements politiques, il faut s'interroger sur les obligations et les responsabilités juridiques

---

<sup>1297</sup> Voir Mélanie DUBUY, « Le droit à l'eau potable et l'assainissement et le droit international », *op. cit.*, p. 294.

<sup>1298</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 12*, le droit à une nourriture suffisante (art. 11), *op. cit.*

<sup>1299</sup> *Id.*, § 6.

<sup>1300</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport sur le droit à l'alimentation*, E/CN.4/2001/53, 7 février 2001, § 14.

qui pèsent sur les différents partenaires<sup>1301</sup>. L'*Accord de paris sur les changements climatiques*<sup>1302</sup> réitère les obligations des États sur les impacts des changements climatiques sur le droit à l'alimentation. Ainsi, il reconnaît « la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques ».

[625] On a pu observer un double impact des changements climatiques : d'abord, un impact sur les populations rurales qui vivent essentiellement de l'agriculture, de la chasse, de la pêche et de la cueillette. Celles-ci sont exposées à la famine, ce qui rend difficile la jouissance du droit à une nourriture en relation avec leur culture. Ensuite, l'augmentation des prix des denrées alimentaires est de nature à aggraver la famine et à augmenter le taux de malnutrition. À cela s'ajoutent les variations de précipitations affectant les cours d'eau, la fertilité du sol, la hausse de la température de l'eau et des océans. Alors que le paragraphe deuxième de l'article 11 du *Pacte sur les droits économiques* évoque le « droit de toute personne d'être à l'abri de la faim », l'article 2 du même Pacte invite les États à s'engager à agir « en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés ». Ainsi, selon le Comité DESC, « [c]haque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante, par des moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit. Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres »<sup>1303</sup>.

[626] Deuxièmement, le droit à la santé est également atteint par la hausse des températures et l'augmentation du niveau de la mer. Les populations font face à des maladies comme le paludisme, l'asthme. Défini à l'article 12, alinéa 1 du *Pacte sur les droits économiques* comme « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit

---

<sup>1301</sup> Voir Emmanuel DECAUX, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », dans Christian TOMUSCHAT, Evelyne LAGRANGE and Stefan OETER (dir.), *The right to life*, *op. cit.*, p. 317 et 329. Voir résolution de la Commission des droits de l'homme, 2000/10 du 17 avril 2000 : « la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine... »

<sup>1302</sup> *Accord de Paris sur les Changements climatiques*, Conférence des Parties, 21<sup>ème</sup> session, Paris, 30 novembre-11 décembre 2015, CP.21, FCCC/CP/2015/L.9, Préambule.

<sup>1303</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 12*, le droit à une nourriture suffisante (art. 11), *op. cit.*

capable d'atteindre », le droit à la santé se manifeste par « l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé »<sup>1304</sup>. Il se manifeste également par l'alimentation, la nutrition, le logement et un environnement sain<sup>1305</sup>. Dans la mise en œuvre de ce droit, le Comité DESC précise que « (...) Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit à la santé : par exemple celle de garantir qu'il sera exercé sans discrimination aucune (art. 2, al. 2) et celle d'agir (art. 2, al. 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à la santé. »<sup>1306</sup>

[627] Étant donné les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident écologique, telles que constatées par des études et rapports internationaux relatifs à l'affaire *Tatar*<sup>1307</sup>, la Cour européenne a estimé que la population de la ville de Baia Mare a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir.

[628] Troisièmement, en tant que l'une des composantes du droit à un niveau de vie suffisant selon l'article 11, paragraphe premier du *Pacte sur les droits économiques*, le droit au logement connaît des violations résultant des changements climatiques. Ainsi, l'augmentation du niveau de la mer provoque les inondations, la montée des eaux et réduit la surface du territoire habitable. Si la surface de la terre devient inhabitable, on peut en déduire que le droit au logement est atteint. Pour le Comité sur les droits économiques, il s'agit d'un droit qui permet de vivre dans la dignité. C'est pourquoi il « est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un

---

<sup>1304</sup> Voir l'étude du rapporteur spécial Paul Hunt sur *Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint*, E/CN.4/2003/58, 13 février 2003.

<sup>1305</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 14*, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (art. 12 du *Pacte sur les droits économiques*), Doc. N.U. E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

<sup>1306</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 14*, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », *op. cit.*, § 30.

<sup>1307</sup> Cour EDH, *Tatar c. Roumanie*, n° 67021/01, § 122, 6 juillet 2009.

sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité dans la paix et la dignité. Et cela pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui fondent les prémisses du Pacte. Ainsi, la dignité inhérente à la personne humaine d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot logement soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. »<sup>1308</sup>

[629] Il ressort de cette analyse que les droits cités, à savoir le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la santé et le droit au logement qui sont des éléments constitutifs du droit à un niveau de vie suffisant ont évolué vers un droit à la qualité de vie et vers un droit à des meilleures conditions climatiques. Ils impliquent un environnement sain et de qualité. La non réalisation de ces droits constitue indiscutablement une atteinte au droit à la vie et à la dignité dont nombre d'instruments juridiques nous rappellent qu'elle est « inhérente à tous les membres de la famille humaine »<sup>1309</sup>. Qu'en est-il de la situation des exilés climatiques ? Puisque le droit international hésite à les reconnaître comme tels, c'est donc sous l'angle de la dignité humaine que l'on tentera de reconnaître une protection du droit à la vie aux exilés climatiques.

## II- La problématique de la protection du droit à la vie des exilés climatiques

[630] L'expression « exilés climatiques » recouvre à la fois les déplacés climatiques et les réfugiés climatiques qui sont concernés par les effets des changements climatiques.

[631] Nous vivons dans une ère de mouvement. « L'histoire de l'humanité est celle d'une longue migration »<sup>1310</sup>. Les personnes ne cessent de traverser les frontières. Cette perspective de

---

<sup>1308</sup> Comité DESC, *Observation générale n° 4*, « Droit à un logement suffisant » (art. 11, al. 1 du PIDESC), Doc. N.U. n° 4/1991, 13 décembre 1991.

<sup>1309</sup> Notamment le préambule de la *Déclaration universelle*.

<sup>1310</sup> Voir François CREPEAU, « La régulation de l'immigration irrégulière dans le respect du droit international des droits de l'homme », dans Michel PUECHAVY et Frédéric KRENC, *Migrations de populations et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 219.

parcourir plusieurs milliers de kilomètres en quête d'une vie meilleure est devenue une réalité accessible. Les raisons de cette accélération du mouvement sont multiples. La migration puise son origine dans deux causes principales connues de tous : les inégalités socio-économiques entre le Nord et le Sud, exacerbées par la persistance des conflits et les violations graves des droits de l'homme. À ces causes traditionnelles de la migration se sont ajoutés d'autres facteurs étroitement liés aux bouleversements technologiques, socio-économiques et culturels, souvent catalogués sous le terme générique de « mondialisation »<sup>1311</sup>. Aujourd'hui, d'autres facteurs peuvent être pris en considération tels que les inondations, la dégradation des sols, les catastrophes naturelles, la déforestation, les incidences environnementales des changements climatiques induits par les émissions de GES. Dans son rapport de 1993 et 1995, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait déjà identifié quatre facteurs de flux migratoires : l'instabilité politique, les tensions économiques, les conflits ethniques et la dégradation de l'environnement<sup>1312</sup>. Ces mouvements ont donc permis de créer une nouvelle catégorie de migrants : les exilés climatiques.

---

<sup>1311</sup> Voir Vincent CHETAIL, *Introduction au Code de droit international des migrations*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 23.

<sup>1312</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Les réfugiés dans le monde, 1995 : En quête de solutions*, Paris, La Découverte, 1995, p. 146-147.

[632] La doctrine emploie des termes très variés : réfugiés<sup>1313</sup> et déplacés climatiques<sup>1314</sup>, écologiques<sup>1315</sup> ou environnementaux<sup>1316</sup>, migrants des changements climatiques<sup>1317</sup>, migrants forcés sous l'effet du climat, exodes écologiques sont des terminologies qui traduisent l'imbrication de la cause purement environnementale expliquant ainsi la raison qui pousse les personnes à chercher ailleurs une protection. Dans le cadre de cette thèse, il est préférable d'employer les termes de « déplacés » et de « réfugiés » tels que définis par le droit international<sup>1318</sup>. C'est surtout les adjectifs « climatique » et « écologique » qui accompagnent les termes « réfugié » et « déplacé » qui font problème en droit international au point de remettre même en cause leur protection. Pour certains, l'utilisation de ces termes pourrait même saper le régime juridique international pour la protection des réfugiés et créer des confusions concernant le lien entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la migration. Face à une telle division, pourrait-on comparer ces exilés climatiques aux migrants vulnérables, expression chère à certains auteurs<sup>1319</sup> ? Puisque la jouissance du droit à la vie permet de garantir l'exercice des autres droits fondamentaux, il est donc important de s'interroger sur la pertinence de sa protection à l'égard de ceux que l'on pourrait appeler aujourd'hui les déplacés climatiques

---

<sup>1313</sup> Voir Anne-Marie TOURNEPICHE (dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Paris, Pedone, 2014.

<sup>1314</sup> Voir Pierre-François MERCURE et Stéphane BERNATCHEZ, « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », (2008-09) 39 *R.D.U.S.* 451-484. Voir aussi Tohouindji Christian HESSOU et Kristin BARTENSTEIN, « Le principe de responsabilité communes mais différenciées et les déplacés climatiques en Afrique : un partage du fardeau avec les États riches ? », (2014) 55 *Cahiers de droit* 289.

<sup>1315</sup> Voir Christel COURNIL, « Les réfugiés écologiques : quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », (2006) 4 *Revue du droit public*, 1035-1066. Voir aussi Christel COURNIL et Pierre MEZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », p. 7 et des mêmes auteurs « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques ? », (2006) 4 *Revue européenne de droit de l'environnement* 417.

<sup>1316</sup> Voir Patrick GONIN et Véronique LASSAILLY-JACOB, « Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », (2002) 2 *Revue européenne des migrations internationales* en ligne : <http://remi.revues.org/>, mis en ligne le 9 juin 2006, (consulté le 31 août 2016) ; Michel PRIEUR, « Quel statut pour les déplacés environnementaux », dans Anne-Marie TOURNEPICHE, *La protection internationale et européenne des réfugiés. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, op. cit., p. 117.

<sup>1317</sup> Voir Fabienne QUILLERE-MAJZOUB, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'« ecoprofugus » ? », (2009) 4 *Revue de droit international et de droit comparé* 602.

<sup>1318</sup> Le droit international des réfugiés définit un réfugié comme une personne se trouvant hors de son pays de nationalité ou de résidence habituelle au sens de la *Convention de Genève sur le statut des réfugiés*. Quant au terme « déplacé », il fait référence à une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, au sens des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays*.

<sup>1319</sup> Voir notamment Pascal MBONGO (dir.), *Migrants vulnérables et droits fondamentaux*, Paris, Berger-Levrault, 2015.

(A) ou les réfugiés climatiques (B), et ce suivant une approche du droit international des droits de l'homme fondée sur la dignité humaine.

#### **A- La protection du droit à la vie des déplacés climatiques fondée sur le principe de respect de la dignité humaine**

[633] Dans ce contexte, la définition que nous retenons est celle qui désigne le déplacé climatique comme étant une personne déplacée interne dont la décision de déplacement a été déclenchée par un effet de changement climatique, cumulé ou non avec d'autres effets, et dont le déplacement revêt un caractère forcé compte tenu des risques de violations de son droit à la vie. Lorsque la question de la protection juridique des déplacés climatiques<sup>1320</sup> s'est posée, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Haut commissariat aux Réfugiés, le bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées sont intervenus pour rappeler qu'il est « aussi important, dans le contexte de catastrophes naturelles que dans des situations de déplacement de population causées par des conflits, d'examiner les déplacements par le biais de l'approche axée sur les droits de l'homme car les personnes contraintes de quitter leur foyer partagent de nombreux types communs de vulnérabilité, quelles que soient les raisons de leur déplacement »<sup>1321</sup>. Cette approche de droit international des droits de l'homme à laquelle nous ajoutons celle de dignité humaine a été mentionnée dans les *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*<sup>1322</sup>, adoptés au sein des Nations Unies et dans les instruments régionaux africains en guise de protection du droit à la vie des déplacés climatiques.

---

<sup>1320</sup> C'est en 1993 que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme va adopter la Déclaration de Vienne, dans laquelle elle invite les États « à accorder une attention particulière et à apporter des solutions durables aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Une année plus tard, une Déclaration similaire appelée *Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées* fût adoptée dans le continent américain dans laquelle les États prennent en compte la situation des personnes déplacées dans leur propre pays (1994). Elle sera suivie la même année de la Déclaration de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et des Conclusions de Harare adoptées en février 1994 en Afrique.

<sup>1321</sup> Rapport du Secrétaire général de l'ONU, A/60/325, « Droits de l'homme et exodes massifs », 1<sup>er</sup> septembre 2005, § 44.

<sup>1322</sup> *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, Doc. N.U. E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998), (ci-après *Principes directeurs*)

[634] C'est dire que les déplacés climatiques sont couverts par les *Principes directeurs*<sup>1323</sup>. Bien qu'étant de la *soft Law*<sup>1324</sup>, que d'aucuns réduisent à de pieuses recommandations, ces *Principes directeurs* ont été présentés par M. Deng Francis<sup>1325</sup> en 1998 à la Commission des droits de l'homme qui a pris note dans sa *résolution 1998/50*<sup>1326</sup> du 17 avril 1998, l'objectif avéré étant de créer un statut spécifique pour des personnes déplacées internes. Dès l'introduction, les *Principes Directeurs* formulent au deuxième paragraphe une définition des personnes déplacées qui prend en compte les catastrophes naturelles : « Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou groupe de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. » Au regard de cette définition descriptive, les changements climatiques qui sont à l'origine de la majorité des déplacements sont assimilés aux catastrophes naturelles. Suivant la formule de l'article 6 du *Pacte sur les droits civils*, le Principe 10, paragraphe 1<sup>er</sup> des *Principes directeurs* dispose que « [c]haque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées (...) »

---

<sup>1323</sup> Rapport du Représentant du Secrétaire général, « Personnes déplacées dans leur propre pays – Compilation et analyse des normes juridiques », Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1996/52/Add.2. Ce rapport a été rédigé et présenté par le rapporteur Francis Deng.

<sup>1324</sup> Même si les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants, ils servent cependant de base à des lois et certaines politiques relatives aux personnes déplacées. Par exemple, en 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est inspiré des Principes directeurs pour adopter la *Recommandation Rec (2006) relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*. En Afrique la même année, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs a adopté le *Protocole sur les personnes déplacées dans les Grands Lacs* dans lequel l'article 6 demande aux gouvernements des États de s'engager à adopter et mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies comme cadre régional pour traiter les questions ayant trait aux personnes déplacées. En 2008, l'Organisation des États américains a adopté une résolution sur les déplacés internes en se référant également aux Principes directeurs. La Cour européenne a aussi utilisé les Principes directeurs, notamment les numéros 18 et 28 dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Dogan c. Turquie (Dogan et autres c. Turquie, n° 8803/02 du 29 juin 2004)*.

<sup>1325</sup> Monsieur DENG a été un ancien représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées jusqu'en 2004 où il fût remplacé par le professeur Walter Kälin.

<sup>1326</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Doc. ONU E/CN.4/1998/53, 17 avril 1998.



[635] Pour assurer une meilleure protection de leur vie, les *Principes directeurs* placent la dignité humaine au premier rang des droits dont peuvent jouir les personnes déplacées. Ainsi, le Principe 8 mentionne qu'« [i]l ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation du droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées ». Le Principe 11 est encore plus évocateur dans la mesure où il reconnaît la dignité des personnes déplacées comme un droit fondamental. Son paragraphe premier précise que « [c]hacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale ». Les droits sociaux fondamentaux sont également reconnus comme étant des droits liés au respect de la dignité humaine. Ainsi, les autorités qui procèdent à un déplacement des populations devront veiller, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans les conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (Principe 17 (2)). Le droit à un niveau de vie suffisant y est également mentionné (Principe 18 (1)). En cas de leur retour, de leur réinstallation ou de leur réintégration, « [c]'est aux autorités compétentes qu'il incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une partie du pays, ou de leur fournir des moyens nécessaires à cet effet (...) » (Principe 28 (1)).

[636] Fort de ce qui précède, les *Principes directeurs* déterminent que le déplacement ne peut avoir lieu de telle façon qu'il violerait les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes affectées<sup>1327</sup>. À côté de ces Principes, deux autres instruments juridiques ayant tenté de rattacher le droit à la vie des personnes déplacées au droit à des meilleures conditions climatiques et à la dignité humaine ont vu le jour. Il s'agit, respectivement, du *Protocole sur les*

---

<sup>1327</sup> Voir Antonio Augusto CANÇADO-TRINDADE, « Le déracinement et le droit des migrants dans le droit international des droits de l'homme », dans Michel PUECHAVY et Frédéric KRENC, *Migrations de populations et droits de l'homme*, op. cit., p. 23.

personnes déplacées dans la région des Grands Lacs<sup>1328</sup> et de la *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*<sup>1329</sup>.

[637] Contrairement aux *Principes directeurs des Nations Unies*, le *Protocole relatif aux déplacés internes* et la *Convention de Kampala* sont deux premiers instruments juridiques contraignants à exister au niveau interétatique et régional. En effet, c'est d'abord le *Protocole relatif aux déplacés internes* qui fût le premier instrument à être adopté par les Chefs d'État des onze pays membres le 15 décembre 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2008 en tant que volet du *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs* sous les auspices de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL). Par la suite, le 23 octobre 2009 à Kampala, l'Union africaine (UA) va adopter la *Convention de Kampala* qui entrera en vigueur le 6 décembre 2012. Il faut dire que ces deux instruments ont relancé le débat de la protection contraignante des personnes déplacées.

[638] Tirée directement des *Principes directeurs* précités, la définition des personnes déplacées telle que formulée par le *Protocole relatif aux déplacés internes* (art. 1.4) et la *Convention de Kampala* (art. 1<sup>er</sup>, al. k) place les catastrophes naturelles parmi les causes des déplacements des personnes. Selon une étude<sup>1330</sup>, quatre-vingt dix pour cent des catastrophes naturelles sont aujourd'hui liées au climat et il existerait au moins cinq scénarios de déplacements induits par les changements climatiques : il y aurait des déplacements liés 1) aux catastrophes hydrométéorologiques (inondations, ouragans/typhons/cyclones, glissement de terrain, etc.) ; 2) aux zones qualifiées par les gouvernements comme à haut risque présentant un danger pour l'habitat humain ; 3) aux dégradations de l'environnement et catastrophes à déclenchement lent (réduction des ressources en eau, désertification, inondation récurrente, salinisation des zones côtières, etc.) ; 4) au conflit armé amorcé par une diminution des ressources essentielles en

---

<sup>1328</sup> *Protocole sur les personnes déplacées dans le Grand Lac et le retour des populations* (ci-après *Protocole relatif aux déplacés internes*), adopté le 15 décembre 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2008.

<sup>1329</sup> *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (ci-après *Convention de Kampala*), 23 octobre 2009, Kampala (Ouganda), entrée en vigueur le 6 décembre 2012 suite à la ratification de 15 pays africains.

<sup>1330</sup> Voir Christel COURNIL, « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », (2009) 22.1 *Revue québécoise de droit international* 20.

raison des changements climatiques. À ceux là s'ajoute le cas particulier des petits États insulaires qui risquent la submersion.

[639] La caractéristique commune aux deux instruments réside dans l'utilisation de la dignité humaine comme fondement de la protection du droit à la vie des personnes déplacées. Ainsi, le *Protocole relatif aux déplacés internes* demande aux États de s'engager « à assurer les conditions de sécurité et de dignité, en fournissant de l'eau, de la nourriture et un abri dans les zones de déplacement » (art. 4 (1) (f)). La *Convention de Kampala* demande également aux États parties de s'engager à respecter et assurer le respect des principes d'humanité et de dignité humaine des personnes déplacées (art. 3 (c)), à prendre des mesures nécessaires pour leur assurer un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité (art. 9 (1-a)). Dans le même ordre d'idées, les États doivent leur assurer un retour dans la dignité (art. 11).

[640] Après analyse, il est donc important de souligner, au regard de l'ensemble des instruments juridiques, que la reconnaissance du droit au respect de la dignité humaine permet par extension une protection du droit à la vie des personnes déplacées. Il est tout aussi important de souligner que ces personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sont pas des réfugiés au sens du droit international. Mais lorsqu'elles franchissent une frontière internationale, elles deviennent des demandeurs d'asile et peuvent accéder au statut de réfugié au sens de la *Convention de Genève relative au statut de réfugiés*<sup>1331</sup>. Pendant que la doctrine se déchire sur l'emploi de l'expression « réfugié climatique », le droit international général hésite à leur reconnaître un statut, alors que leur droit à la vie est menacé par les effets des changements climatiques. Face à une telle situation, quelle protection peut-on offrir à ces exilés qui franchissent des frontières internationales pour fuir les mauvaises conditions climatiques qui mettent leur vie en danger ? Seule une protection fondée sur le principe de respect de la dignité humaine permet de répondre à la question.

---

<sup>1331</sup> *Convention de Genève relative au statut de réfugiés.*

## **B- La protection du droit à la vie des réfugiés climatiques fondée sur le principe de respect de la dignité humaine**

[641] Si la question des déplacements liés aux catastrophes écologiques a existé depuis le début de l'humanité<sup>1332</sup>, elle n'a été évoquée explicitement qu'en 1948 par l'écologue William Vogt lorsque ce dernier soulignait la montée en puissance des migrations<sup>1333</sup>. Il a donc fallu attendre plusieurs années pour voir apparaître quelques définitions. Ainsi, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) définit les réfugiés environnementaux comme des « personnes forcées à quitter leurs habitations d'une façon temporaire ou permanente, à cause d'une dégradation nette de leur environnement (d'origine humaine ou naturelle) qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie »<sup>1334</sup>. Le Haut Commissariat aux réfugiés les définit comme les « personnes qui sont déplacées de ou qui se sentent dans l'obligation de quitter leur lieu usuel de résidence, parce que leur vie, existence et bien-être ont été placés sous un risque sérieux dû à des processus et événements adverses environnementaux, écologiques ou climatiques »<sup>1335</sup>.

[642] L'affaire *Ioane Teitiota*<sup>1336</sup> a relancé le débat sur le statut des réfugiés climatiques en droit international. Les faits de cette espèce méritent un bref rappel. En effet, M. Ioane Teitiota est un habitant des Kiribati, archipel du Pacifique menacé par la montée des eaux. En octobre 2013, il a déposé auprès des autorités de la Nouvelle-Zélande la demande du statut de réfugié climatique pour cause de réchauffement climatique qui l'empêche de retourner dans son pays. Interprétant les dispositions de la *Convention de Genève* de 1951, cette demande s'est vue refuser par les autorités au motif que pareil statut n'existe pas en droit international.

---

<sup>1332</sup> Voir François CRÉPEAU, *Les migrations internationales contemporaines*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2009, p. 8.

<sup>1333</sup> Voir Christel COURNIL et Pierre MEZZEGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques ? », *op. cit.*, p. 2.

<sup>1334</sup> *Programme des Nations Unies pour l'Environnement* (PNUE).

<sup>1335</sup> Voir Fabienne QUILLERE-MAJZOUB, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'« Écoprofigus », *op. cit.*, p. 608.

<sup>1336</sup> *Ioane Teitiota v The Chief Executive of the Ministry of the Business innovation and employment*, (2013) NZHC 3125 (N-Z), en ligne : [www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refdaily?pass=463ef21123&id=526769885](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refdaily?pass=463ef21123&id=526769885), 22 octobre 2013, (consulté le 31 août 2016). Voir également Laetitia VAN EECKHOUT, « Ioane Teitiota sera-t-il le premier réfugié ? », *Le Monde*, 22 octobre 2013.

[643] Cette affaire laisse entendre que la question de savoir si les réfugiés climatiques peuvent être protégés par le droit international des réfugiés ou par des instruments de droit international des droits de l'homme reste toujours d'actualité. Plusieurs auteurs ont tenté, à tort ou à raison, de déduire du droit international des réfugiés la protection des personnes qui quittent leur pays d'origine pour des raisons liées aux changements climatiques. Pour certains, l'expression « réfugié climatique » n'existe pas en droit international et son utilisation ne serait qu'un abus de langage<sup>1337</sup>. La raison est simple : la *Convention de Genève* n'a pas été conçue originellement pour couvrir les cas de migrations liées au climat, mais plutôt, dans le contexte de l'après-guerre. C'est pourquoi les mots « craignant avec raison d'être persécutée » écartent d'office les victimes de famine ou de catastrophes naturelles, selon le HCR<sup>1338</sup>. Lorsque M. Höpfer François traitait en 2014 de la question de l'évolution de la notion de réfugié dans son célèbre ouvrage<sup>1339</sup>, on aurait pu imaginer une évolution vers la reconnaissance et la prise en compte des réfugiés environnementaux par le droit international des réfugiés. Pourtant l'auteur démontrait tout simplement à quel point la notion d'agent persécuteur a évolué et ne concerne plus seulement l'État, mais s'étend désormais aux individus et groupes privés. C'est dire que le droit international n'est toujours pas prêt à accueillir les réfugiés environnementaux.

[644] On comprend ainsi que ni le statut de réfugié environnemental, ni celui de réfugié climatique n'ont encore été reconnus en droit international<sup>1340</sup>. Aussi la *Convention-cadre* ainsi que son *Protocole de Kyoto* n'ont pas été adoptés dans le contexte des réfugiés climatiques, mais plutôt dans l'objectif de « stabiliser les concentrations des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique – d'amener les États parties à préserver ce système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, et ce, sur la base de l'équité et en fonction de leurs

---

<sup>1337</sup> En droit interne, on peut voir un début de consécration juridique. Une étude réalisée en 2002 sous la direction de Daphné Bouteillet-Paquet sur les protections subsidiaires a montré que quatre pays (Grèce, Suède, Finlande et Italie) prévoyaient un mécanisme de protection dans leur législation pour des personnes fuyant une catastrophe écologique. Pour plus de détails, voir Christel COURNIL, « Les réfugiés écologiques : quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *op. cit.*, p. 1051.

<sup>1338</sup> HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié », HCR/IP/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 réédité, Genève, janvier 1992, § 39.

<sup>1339</sup> Voir Florian François HÖPFNER, *L'évolution de la notion de réfugié*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.

<sup>1340</sup> Voir Astrid EPINEY, « Réfugiés écologiques et droit international », *op. cit.*, pp. 378.

responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. »<sup>1341</sup> Parler aujourd'hui du réfugié climatique, c'est relancer le débat sur une éventuelle réforme de ces Conventions, et en particulier la *Convention de Genève* qui traite spécifiquement de la question des réfugiés et bien d'autres textes en la matière quand on sait pertinemment qu'aucune Convention internationale n'a, à présent, reconnu ce statut de réfugié climatique.

[645] Parmi plusieurs solutions proposées<sup>1342</sup>, celles relatives à l'interprétation large des notions de persécution et de groupe social méritent attention. On se demande si les changements climatiques peuvent être considérés comme étant de la persécution. Dans la même perspective, on se demande si les victimes du réchauffement climatique peuvent, dans un contexte donné, être considérées comme un groupe social et que la persécution qu'elles subissent soit liée à l'appartenance de ce groupe. D'abord, la persécution est une menace à la vie ou à la liberté ainsi qu'à d'autres violations graves des droits de l'homme<sup>1343</sup>. On parle ici d'«une violation constante ou systématique des droits de l'homme fondamentaux qui impliquent une atteinte sérieuse de la dignité humaine contre laquelle l'État ne peut ou ne veut pas protéger »<sup>1344</sup>. Suivant cette définition, la dégradation des conditions de vie des victimes du réchauffement climatique et la crainte pour leur vie peuvent être interprétées comme étant une persécution en lien avec les changements climatiques. Dans ce cas, la persécution peut prendre la forme d'atteinte au droit à la vie ou aux droits socio-économiques, tels que le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit au travail, le droit au logement, le droit à l'eau. Généralement, l'État

---

<sup>1341</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, *op. cit.*, art. 2

<sup>1342</sup> On retrouve, entre autres, la proposition de modification du droit international des réfugiés, l'émergence d'une protection globale des personnes déplacées ou des victimes des catastrophes, la modification des protections alternatives à la *Convention relative au statut des réfugiés*, la création d'une nouvelle Convention internationale et notamment le projet des juristes de l'Université de Limoges sur une Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, l'édition de nouveaux visas, l'insertion d'un *Protocole additionnel sur les déplacements forcés à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, la rédaction d'accords bilatéraux, pour ne citer que ces exemples. Pour plus de détails, voir Christel COURNIL, « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », (2009) 22.1 *Revue québécoise de droit international* 23.

<sup>1343</sup> HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié », HCR/IP/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 réédité, Genève, janvier 1992, § 51.

<sup>1344</sup> Voir Fabienne QUILERE-MAJZOUB, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'« ecoprofugus » ? », *op. cit.*, p. 630.

est reconnu comme agent persécuteur et l'un des critères pour accorder une protection internationale à une personne est l'absence de protection nationale adéquate.

[646] Puisque les changements climatiques sont un phénomène naturel, peut-on imputer une telle responsabilité à l'État ? Une partie de la jurisprudence soutient l'argument selon lequel l'État peut être tenu pour responsable de ces persécutions par sa négligence ou omission volontaire à mettre en œuvre des mesures efficaces de réduction des risques. C'est notamment le cas de la jurisprudence *Boudaïeva et autres*<sup>1345</sup> où la Cour européenne a jugé que « dans la sphère de l'aide d'urgence, où l'État est directement impliqué dans la protection des vies humaines par l'atténuation des catastrophes naturelles », l'absence de politiques d'atténuation devant un risque répété et prévisible mettant en jeu la vie des personnes était constitutive d'une violation du droit à la vie.

[647] En outre, dans son interprétation de la *Convention de Genève*, la Cour suprême du Canada a adopté une position progressiste de la notion de groupe social dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Patrick Francis Ward*<sup>1346</sup> en y introduisant l'approche de dignité humaine. Selon la Cour suprême, le contenu de l'expression groupe social contient trois catégories : (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable, (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette situation, et (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. On peut déduire de cette jurisprudence que le but recherché, qui est la protection du droit à la vie, est essentiel à la dignité humaine des réfugiés climatiques au point d'en faire un groupe social. Suivant cette interprétation libérale, on peut dire que les réfugiés climatiques constituent un groupe social dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints d'y renoncer.

---

<sup>1345</sup> Cour EDH, *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15343/02, § 173 et s, 29 septembre 2008.

<sup>1346</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, (1993) 2 R.C.S. 692. En l'espèce, monsieur Ward Patrick est un citoyen d'Irlande et du Royaume-Uni et un ancien membre d'une organisation terroriste irlandaise qui a été condamné mort pour avoir aidé des otages à s'enfuir. Sa demande de statut de réfugié est justifiée par son appartenance à un groupe social et la crainte d'être persécuté.

Mais une telle interprétation, aura du mal à répondre aux exigences du droit international des réfugiés. L'article 1<sup>er</sup>, Section A, § 2 de la *Convention de Genève* mentionne que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « [q]ui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... »<sup>1347</sup> Parmi les cinq causes retenues par cette disposition, aucune mention n'est faite aux conditions climatiques. De ce point de vue, on peut se demander quelle protection on peut alors accorder à une personne qui quitte son pays d'origine se trouvant dans une situation invivable pour des raisons d'ordre climatique (par exemple, le réchauffement climatique, la sécheresse, la dégradation de l'environnement, l'augmentation du niveau de la mer, les fortes précipitations, les cyclones, etc.).

[648] Même si les hypothèses énoncées plus haut peuvent être envisageables dans certains cas sous l'angle de la *Convention de Genève*, il n'existe pas de consensus au sein des États sur le statut juridique des réfugiés climatiques. La doctrine<sup>1348</sup>, elle aussi, est très divisée sur la question. La seule protection possible à l'heure actuelle est celle découlant du principe de respect de la dignité humaine qui caractérise les droits de l'homme. Cette dignité humaine résulte des dispositions de l'article 3 de la *Convention des Nations Unies contre la torture* qui pose le principe de non-refoulement, des dispositions des articles 7 du *Pacte sur les droits civils*, 3 de la *Convention européenne*, 5 de la *Convention américaine* et 5 de la *Charte africaine*, toutes prohibant les traitements cruels, inhumains et dégradants. Cette approche ouvre la porte à une protection que l'on pourrait qualifier de subsidiaire.

L'article 2 alinéa e-) de la *Directive européenne 2004/83/CE* (qualification) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, définit toute personne qui peut bénéficier de la protection subsidiaire en ces termes : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui

---

<sup>1347</sup> *Convention de Genève* de 1951, art. 1, Sect. A, § 2.

<sup>1348</sup> Voir Astrid EPINEY, « Réfugiés écologiques et droit international », *op. cit.*, pp. 396-401.



ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves. »<sup>1349</sup> L'article 15 de la même Directive cite les atteintes graves : « a) la peine de mort ou l'exécution, ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou c) des menaces graves ou individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

[649] Au regard de l'ensemble des instruments ci-dessus cités qui découlent d'ailleurs du respect de la dignité humaine, il est possible pour une personne qui a quitté son pays d'origine à cause des mauvaises conditions climatiques d'obtenir une protection particulière à l'égard de son droit à la vie. Un statut particulier pourrait lui être accordé sans être nécessairement celui de réfugié climatique. L'article 2 de la *Directive européenne* précitée a pour objet de protéger toute personne des atteintes graves et l'article 15 b) du même texte cite parmi les atteintes graves les traitements inhumains ou dégradants. Si nous interprétons les mauvaises conditions climatiques comme étant des traitements cruels, inhumains et dégradants, on est tenté de dire qu'une personne qui subit de mauvaises conditions de climat dans son pays d'origine peut bénéficier de la protection subsidiaire au sens des articles 2 et 15 b) de la *Directive européenne* du 29 avril 2004. Éventuellement, une personne en situation des conditions climatiques très difficiles pourrait aussi, dans une certaine mesure prétendre à la protection de l'article 3 de la *Convention contre la torture* (principe de non-refoulement) et des articles 7 du *Pacte sur les droits civils*, 3 de la *Convention européenne*, 5 de la *Convention américaine* et 5 de la *Charte africaine*. Le principe de non-refoulement permet alors de ne pas renvoyer vers leurs pays d'origine des personnes qui risquent une vie indigne liée à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1350</sup>.

[650] La prise en compte de la dignité dans la construction d'une protection pour les réfugiés climatiques permet donc à un individu qui ne se qualifie pas comme réfugié au sens de la

---

<sup>1349</sup> *Directive 2004 du Conseil de l'Union européenne*, 29 avril 2004, souvent appelée « Directive qualification », art. 2.

<sup>1350</sup> Voir Astrid EPINEY, « Réfugiés écologiques et droit international », *op. cit.*, p. 399.

*Convention de Genève* de bénéficier d'un droit à ne pas être renvoyé vers son pays d'origine parce qu'un tel renvoi irait à l'encontre des droits fondamentaux, comme le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si la dégradation de l'environnement a comme conséquence la mise en danger de la vie de personnes et leur fuite, et si un refoulement vers l'État d'origine devait vraisemblablement les mettre en danger, on est en droit de dire que le principe de non-refoulement devrait leur être appliqué. On est donc en face d'un principe qui peut s'appliquer à deux catégories de réfugiés : les réfugiés conventionnels et les réfugiés écologiques. Mais la différence reste fondamentale. Les premiers ne bénéficient plus de la protection juridique de leur État d'origine ou de nationalité, alors que pour les seconds, le lien juridique avec leur État n'est pas rompu mais temporairement inopérant<sup>1351</sup>.

[651] Hors mis quelques éventualités ci-dessus citées, il n'y a pas, à proprement parler en droit international une reconnaissance du statut de réfugié climatique à nos jours. Mais en attendant l'arrivée de ce statut, il est nécessaire de penser aujourd'hui à une justice climatique qui ne se résumera pas simplement à un calcul de coût de réparation des dommages causés par les pollueurs du Nord aux victimes du Sud, mais une justice qui visera avant tout le développement des stratégies d'adaptation durables<sup>1352</sup>, préservant les cultures et modes de vie traditionnels des populations, comprenant l'amélioration dans la jouissance des droits dits économiques, sociaux et culturels, nécessaires pour garantir les droits dits civils et politiques, au premier rang desquels figure le droit à la vie.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

[652] Il a été démontré que le droit à la vie a des extensions d'ordre social, économique et environnemental à travers l'interprétation du principe de dignité humaine. Dans cette approche extensive qui le caractérise, le droit à la vie prend la forme du droit de vivre ou du droit à la survie. Dans son aspect social, la dignité humaine permet l'extension de la protection du droit à

---

<sup>1351</sup> Voir Christel COUNIL et Pierre MEZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *op. cit.*, p. 9.

<sup>1352</sup> Voir Christian Hessou TOHOUINDJI et Bartenstein KRISTIN, « Le principe de responsabilités communes mais différenciées et les déplacés climatiques en Afrique : un partage du fardeau avec les États riches ? », (2014) 55 *s Cahiers de droit* 289, aux p. 307 et s.

la vie au droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit au logement, le droit au travail. Dans la mesure où les droits sociaux fondamentaux sont pour la plupart inscrits dans les instruments de *soft law*, le droit à la vie devient alors un instrument idéal pour assurer leur protection effective.

[653] Dans son aspect environnemental, la dignité humaine permet l'extension de la protection du droit à la vie aux droits environnementaux, notamment le droit à un environnement sain ou de qualité. Il a été constaté que face aux graves atteintes environnementales, le droit à la vie connaît de sérieux problèmes, notamment lorsque les dommages environnementaux induisent des conséquences graves pour la santé des populations locales ou menacent leurs conditions de vie. À cela s'ajoutent les nouvelles causes de migrations notamment celles liées aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. L'urgence posée par les impacts de ces nouveaux phénomènes nous a amené à penser une nouvelle protection du droit à la vie des exilés climatiques à la lumière du principe de dignité humaine. Certaines expériences démontrent que c'est sous l'angle du respect de la dignité humaine que certaines personnes sous l'effet des catastrophes naturelles ont pu bénéficier de la protection du droit à la vie. Par exemple, après le tremblement de terre en Haïti en janvier 2010, le Canada a mis en place un moratoire sur les mesures de renvoi concernant les Haïtiens<sup>1353</sup>, l'objectif étant de suspendre temporairement le renvoi des ressortissants de l'État frappé par la catastrophe. Il avait été de même en 2004 après le tsunami survenu dans l'Océan indien où le Canada, la Suisse et le Royaume-Uni avaient également mis en place un moratoire sur les mesures de renvoi. Ces événements réintroduisent plus que jamais la question d'un statut international pour les victimes de catastrophes naturelles et climatiques<sup>1354</sup>.

## CONCLUSION DE PARTIE II

[654] Des droits liés à l'autonomie de la personne (droit de mourir dans la dignité, droit à l'avortement) aux droits environnementaux en passant par les droits économiques, sociaux et culturels, la dignité humaine s'est montrée plus protectrice du droit à la vie. Elle a permis de

---

<sup>1353</sup> Note du Ministère de la citoyenneté et de l'immigration relative à la prolongation des mesures visant les ressortissants haïtiens qui séjournent temporairement au Canada, 1<sup>er</sup> mars 2014, en ligne : [www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2014-03-01.asp](http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2014-03-01.asp), (consulté le 31 août 2016).

<sup>1354</sup> Christel COURNIL, « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », *op. cit.*, p. 24.

mieux saisir la portée du droit à la vie et ses différentes composantes. Ainsi, le droit de mourir dans la dignité est inclus dans le droit à la vie et permet à toute personne de choisir le moment de sa mort lorsque les circonstances l'exigent. Le droit au libre choix en matière d'avortement est inclus dans le droit à la vie et permet à la femme de mettre un terme à sa grossesse lorsque sa poursuite est de nature à mettre sa vie en danger. Il est vrai que cette liberté reconnue à la femme se trouve confrontée au droit de naître du fœtus. Et dans la mesure où l'appartenance au statut de personne humaine est une condition nécessaire pour la reconnaissance de la dignité humaine, le droit à la vie de l'enfant à naître ne peut faire aucun bras de fer avec celui de la femme enceinte ; l'enfant à naître n'étant pas considéré comme une personne au sens du droit international des droits de l'homme.

[655] Les droits socio-économiques sont également inclus dans le droit à la vie et permet à toute personne de vivre dans les conditions conformes à la dignité humaine, c'est-à-dire avoir une alimentation suffisante, un logement décent, une assistance sociale et médicale, l'eau potable, un travail rémunéré. Quant aux droits environnementaux, ils sont aussi inclus dans le droit à la vie et permet de vivre dans un environnement sain et exempt de maladie, de pollution et de mauvaises conditions climatiques.

[656] En résumé, la protection du droit à la vie passe bien évidemment par la protection de l'ensemble des droits ci-dessus cités, et ce, à travers la dignité humaine qui constitue d'ailleurs la source de cette extension.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

[657] L'incomplétude voire l'absence de définition du droit à la vie dans le droit international des droits de l'homme combinée à l'ineffectivité de sa protection est le facteur ayant justifié le choix de la présente thèse.

[658] Bien qu'étant une notion très ancienne, la dignité humaine a refait surface au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale au travers des instruments internationaux qui, comme la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, ont réaffirmé le principe de « la dignité inhérente à la personne humaine ». En la juridicisant, ce concept de dignité, originaire de la philosophie, devenait ainsi une notion juridique et la base des droits de l'homme. Sa consécration juridique a pris plusieurs formes : tantôt comme un principe, tantôt comme une valeur, tantôt comme un droit. Son sens varie en fonction de l'utilisation que l'on veut en faire. Mais la formule du préambule de la *Déclaration universelle* a permis de mieux saisir son sens en droits de l'homme : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. (...) ». Cette formule fait ressortir le caractère de fondement de la dignité humaine.

[659] Après avoir constaté que la dignité humaine, est de nos jours, une notion centrale du débat sur les questions de droit à la vie, nous avons donc tenté de démontrer tout au long de la thèse que la prise en compte de cette dignité humaine en droits de l'homme permet d'accroître la protection du droit à la vie en assurant à la fois son effectivité et son extension à certains aspects des droits de l'homme. L'étude de son impact a permis de déterminer toutes les formes de protection que peut prendre le droit à la vie. En effet, la dignité se montre plus protectrice dans la mesure où elle constitue non seulement la source d'effectivité de la protection du droit à la vie, mais aussi et surtout la source d'extension du champ de protection de ce droit. La démonstration a été faite à partir de l'analyse des systèmes onusien, américain, africain et européen de protection des droits de l'homme. Et à l'intérieur de chaque ordre juridique, les

propositions ont été nombreuses et cette pluralité a été d'autant plus complexe que le principe de dignité humaine a été très souvent combiné à la pluralité des propositions relatives au respect de la vie de la personne humaine<sup>1355</sup>. Ainsi, toute violation du droit à la vie est donc considérée comme une atteinte à la dignité humaine. Au regard de l'impact de la dignité humaine sur la protection du droit à la vie, les deux grandes conclusions qui se dégagent de notre thèse peuvent être ainsi formulées :

[660] En premier lieu, il a été démontré que la dignité humaine constitue une source d'effectivité de la protection du droit à la vie. La peine de mort et les exécutions extrajudiciaires qualifiées de formes classiques d'atteintes au droit à la vie, les disparitions forcées et l'éloignement d'étrangers du territoire qualifiés de formes modernes d'atteintes au droit à la vie, ont ainsi permis de vérifier cette hypothèse. On pourrait croire que le droit à la vie n'est pas un droit fondamental voire un droit absolu pour plusieurs raisons : les alinéas 2 des articles 6 du *Pacte sur les droits civils* et 4 de la *Convention interaméricaine* présentent la peine de mort comme une exception au droit à la vie lorsque le crime commis par un individu fait partie des crimes graves, ce qui a permis à plusieurs États de maintenir la peine de mort dans leur législation. De plus, l'article 2 de la *Convention européenne* prévoit dans son alinéa 2 que des atteintes au droit à la vie sont possibles dans les cas où elles résulteraient d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue, pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. Même si certaines arrestations sont légales, il faut dire que c'est à la suite de telles opérations qu'on enregistre le plus grand nombre de disparitions forcées. Dans le même ordre d'idées, l'éloignement d'un étranger du territoire pour les motifs de sécurité et de protection de l'ordre public est un droit de l'État en vertu de la souveraineté qu'il exerce sur l'ensemble de son territoire. Cependant, de telles atteintes sont interdites lorsque la substance du droit à la vie, qui n'est autre que la dignité

---

<sup>1355</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 265.

humaine, est en cause<sup>1356</sup>. Au regard de la logique des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, des développements jurisprudentiels<sup>1357</sup> et de l'analyse doctrinale, nous pouvons conclure comme Mme Trimarco Anne, que le droit à la vie est donc bien un droit fondamental en raison de sa consubstantialité à l'humanité de son bénéficiaire, dès lors que la fondamentalité de ce droit tient à la garantie de la dignité humaine qui constitue à la fois l'essence même de l'Homme et l'essence des autres droits fondamentaux<sup>1358</sup>. Nous avons constaté au cours des développements que la souveraineté est un motif que les États mettent en avant pour justifier plusieurs violations du droit à la vie. Mais il faut rappeler que la dignité humaine est donc un droit que l'État s'est engagé à respecter non pas pour des considérations liées à sa souveraineté, mais pour des considérations liées à l'humanité de la personne qui s'imposent objectivement à lui<sup>1359</sup> en ce sens qu'il est le fondement des droits qui sont reconnus à l'homme.

[661] C'est fort de ce qui précède que la peine de mort est considérée comme étant « une pratique cruelle contraire au principe de la dignité humaine. (...) Elle est injuste et incompatible avec les droits de l'homme »<sup>1360</sup>. Le Comité des droits de l'homme l'a fait savoir dans une de ses *Observations générales* à propos du Rapport périodique sur le Nigeria que « [l]es exécutions publiques sont incompatibles avec la dignité humaine »<sup>1361</sup>. S'agissant des exécutions arbitraires résultant du recours à la force, il a été mentionné par la jurisprudence qu'« [a]ucune activité de l'État ne peut se baser sur le mépris de la dignité humaine »<sup>1362</sup>. Dans la jurisprudence *Berlinski*, la Cour européenne fait remarquer que « dans le respect d'une personne privée de liberté, le

---

<sup>1356</sup> Voir Anne TRIMARCO MARCIALI, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », *op. cit.*, p. 5.

<sup>1357</sup> Entre autres, Cour EDH, *C.R et S.W c. Royaume-Uni*, n° 20166/92, § 42, 22 novembre 1995 et *Pretty c. Royaume-Uni*, § 65, 29 avril 2002 selon lesquels le respect de la dignité humaine est l'essence même de la *Convention européenne*.

<sup>1358</sup> Voir Anne TRIMARCO MARCIALI, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », *op. cit.*, p. 5.

<sup>1359</sup> *Ibid.*

<sup>1360</sup> Propos affirmé par le Secrétaire général des Nations Unies à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort, le 9 octobre 2014, en ligne : [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID-33499](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID-33499), (consulté le 31 août 2016).

<sup>1361</sup> Voir les commentaires de William SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, *préc.*, p. 101, 102 et 376.

<sup>1362</sup> Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, *op. cit.*, § 154 ; Cour IDH, *Godinez Cruz c. Honduras*, *op. cit.*, § 162.

recours à la force physique qui n'a pas été strictement nécessaire en raison de sa conduite diminue la dignité humaine et est en principe une violation du droit énoncé à l'article 3 »<sup>1363</sup>. En ce qui concerne les disparitions forcées de personnes, le texte est clair : « Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine... »<sup>1364</sup> La célèbre affaire *Velazquez* fût le premier arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière des disparitions forcées à invoquer la question de la dignité humaine. Dans cet arrêt, la Cour dégagait le principe selon lequel « la pratique des disparitions, en plus de violer directement de nombreuses dispositions de la Convention, implique une rupture totale de ce traité, à travers le mépris et l'abandon total des valeurs qui émanent de la dignité humaine et des principes qui plus profondément fondent le système interaméricain et la Convention »<sup>1365</sup>. Quant à l'éloignement des étrangers du territoire, les dispositions de l'article 3 de la *Convention européenne*, 7 du *Pacte sur les droits civils*, 5 de la *Charte africaine* et 5 de la *Convention interaméricaine* sont ainsi libellées : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »<sup>1366</sup> Cette formule se réfère à la dignité humaine. Le Conseil de l'Europe a adopté en 2005 vingt principes directeurs sur le retour forcé des étrangers, parmi lesquels le principe 17 évoque les questions de dignité et de sécurité. Ainsi, « [t]out en respectant la dignité de la personne à éloigner, il convient, lors de l'opération d'éloignement, d'assurer le même niveau de sécurité aux autres passagers et aux membres de l'équipage qu'à l'intéressé lui-même. L'éloignement peut être interrompu si la poursuite de l'opération compromet ce principe. »<sup>1367</sup> On comprend que cette importance accordée au principe de dignité humaine justifie l'argument selon lequel « l'être humain a une valeur et une dignité inhérentes qu'il faut le traiter avec respect, et on ne peut pas le traiter avec respect si on fait fi de ses droits fondamentaux »<sup>1368</sup>, notamment son droit à la vie.

---

<sup>1363</sup> Cour EDH, *Berlinski c. Pologne*, n° 27715/95 et n° 30209/96, § 59-65, 20 juin 2002.

<sup>1364</sup> *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Rés/47/133, 18 décembre 1992, art. 1.

<sup>1365</sup> Cour IDH, *Velazquez contre Honduras*, *op. cit.*, § 158.

<sup>1366</sup> Cour EDH, *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, § 39, 2 mai 1997 ; *B.B. c. France*, n° 30930/96, 9 mars 1998 ; *Karara c. Finlande*, n° 40900/98, 29 mai 1998 ; *S.C.C. c. Suède*, n° 46553/99, 15 février 2000 ; *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 2001-I ; *Arcila Henao c. Pays-Bas* (déc.), n° 13669, 24 juin 2003 ; *Ndangoya c. Suède* (déc.), n° 17868/03, 22 juin 2004 ; *Amegnigan c. Pays-Bas* (déc.), n° 25629/04, 25 novembre 2004.

<sup>1367</sup> *Principes directeurs*, *op. cit.*, Principe 17.

<sup>1368</sup> Voir Daniel PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Numéro spécial *Revue du Barreau* 541.



[662] En deuxième lieu, il a été démontré que la dignité humaine constitue une source d'extension de la protection du droit à la vie. Cette extension s'est justifiée sous l'angle des droits liés à l'autonomie de la personne, notamment le droit de mourir dans la dignité et le droit au libre choix en matière d'avortement. Elle s'est également justifiée sous l'angle des droits sociaux fondamentaux et des droits environnementaux.

[663] Sous l'angle des droits liés à l'autonomie de la personne, il est important de rappeler que le principe d'autonomie de la personne est un principe directement dérivé de celui de la dignité humaine, selon Mme Gimeno-Cabrera Véronique<sup>1369</sup>. La dignité humaine place la notion d'autonomie au cœur des questions de mourir dans la dignité et d'avortement. Elle implique à la fois la reconnaissance de la grandeur intrinsèque de l'être humain, le respect de son autonomie morale et la sollicitude envers sa vulnérabilité<sup>1370</sup>. C'est au nom de la dignité humaine que les personnes recourent à l'aide médicale à mourir afin de bénéficier d'une mort digne et sans souffrance. C'est au nom de la dignité humaine que les femmes revendiquent le droit à l'avortement. C'est également au nom de la dignité humaine que l'on tente de reconnaître à l'enfant à naître un droit à la vie. Il a été démontré que le principe de respect de la dignité humaine se confond avec celui de respect de la vie de telle sorte que dans les normes de bioéthique la vie humaine s'exprime par « la reconnaissance d'une dignité susceptible d'être violée »<sup>1371</sup>. Consacré à la question de l'avortement, le *Protocole de Maputo*<sup>1372</sup> affirme le droit à la dignité de la femme. Son article 3 intitulé « Droit à la dignité » précise que « [t]oute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux ». Ainsi, dans le Rapport explicatif à la *Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine*, on peut lire ceci : « (...) Il est un principe généralement accepté selon lequel la dignité humaine et l'identité de l'espèce humaine doivent

---

<sup>1369</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 203.

<sup>1370</sup> Voir Isabelle MARTIN, « Reconnaissance, respect et sollicitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine », (2010) 2 *Lex Electronica*, 30.

<sup>1371</sup> Voir Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, op. cit., p. 232-233.

<sup>1372</sup> *Protocole de Maputo*, op. cit.

être respectées dès le commencement de la vie. (...) »<sup>1373</sup> Dans l'affaire *Vo* précitée, la Cour européenne trouve qu'il existe un seul dénominateur commun aux États concernant la question du droit à la vie de l'enfant à naître qui est son appartenance à l'espèce humaine. Selon elle, « [c]'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne (...) qui doivent être protégées au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une personne qui aurait un droit à la vie au sens de l'article 2 »<sup>1374</sup>. Cet ensemble de droits liés à l'autonomie de la personne constitue donc des extensions du droit à la vie. La Cour européenne est allée plus loin en proposant une lecture de la notion de vie privée, au travers du principe de la dignité et de liberté, lui permettant de dégager la notion d'autonomie de la personne comme composante du droit à la vie privée. Elle considère que la « dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention. Sans nier en aucune manière le principe du caractère sacré de la vie protégé par la Convention, la Cour considère que c'est sous l'angle de l'article 8 que la notion de qualité de la vie prend toute sa signification<sup>1375</sup> ».

**[664]** Sous l'angle des droits sociaux fondamentaux et environnementaux, il faut dire d'abord que les droits économiques, sociaux et culturels ont été mobilisés au soutien d'une interprétation étendue du droit à la vie. Cette lecture large et libérale du droit à la vie amène à confirmer l'interdépendance et la complémentarité de tous les droits et libertés et l'indivisibilité des besoins de la personne humaine. C'est du moins ce qui a conduit certains auteurs à affirmer que le droit à la vie serait vain et superficiel s'il n'incluait pas au moins les éléments essentiels à une vie digne et au développement de la personne dans sa globalité, notamment le logement, l'alimentation, la santé et l'éducation<sup>1376</sup>. Ainsi, la pauvreté croissante, la famine et les mauvaises conditions de vie augmentent la vulnérabilité des êtres humains et les privent du droit à la vie, à la dignité et à jouir d'une bonne santé. C'est à l'article 25 que les rédacteurs de la *Déclaration universelle* ont rendu explicite l'aspect social du droit à la vie. Suivant cette disposition, une vie dans la dignité exige que « [t]oute personne ait droit à un niveau de vie

---

<sup>1373</sup> *Convention d'Oviedo, op. cit.*, § 19.

<sup>1374</sup> Cour EDH, *Vo c. France, op. cit.*, § 82.

<sup>1375</sup> Cour EDH, arrêt *Pretty, op. cit.*, § 66.

<sup>1376</sup> Voir David ROBITAILLE, « L'interprétation des droits socioéconomiques en Inde et en Afrique du Sud : par-delà le texte, la volonté judiciaire », *op. cit.*, p. 509.

suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...) »<sup>1377</sup>.

[665] Le Comité des droits de l'homme a également formulé une *Observation générale* portant sur le droit à l'alimentation dans laquelle il a établi une filiation entre les droits sociaux fondamentaux, le droit à la vie et la dignité humaine. Selon lui, « le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme ». La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est à l'origine d'une jurisprudence remarquable dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC)*<sup>1378</sup>, dans laquelle elle a inclus dans le champ de protection du droit à la vie le droit de vivre à partir de l'interprétation du principe de dignité humaine. Tout cela témoigne du respect des droits de l'homme, du droit à la vie aux droits économiques et sociaux pour assurer la dignité de tout individu<sup>1379</sup>.

[666] Les droits environnementaux ont enfin été mobilisés pour justifier l'extension de la protection du droit à la vie. Ainsi, la *Déclaration de Stockholm*<sup>1380</sup> a, en effet, reconnu en 1972 ce lien fondamental entre le droit à l'environnement de qualité, le droit à la vie et la dignité à travers son premier Principe selon lequel « [l]'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>1381</sup>.

[667] Au terme de cette analyse, il est important d'affirmer sur le plan juridique que la dignité humaine a intégré la problématique de la protection du droit à la vie pour marquer l'apparition d'une nouvelle façon de penser la notion même de droit à la vie. Mais une difficulté s'impose lorsque ce droit fait face à la diversité culturelle des États. Autant la protection du droit à la vie

---

<sup>1377</sup> *Déclaration universelle*, art. 25.

<sup>1378</sup> Comm. ADHP, *Social and economic rights action center (SERAC) and Center for economic and social rights (CESR) v. Nigéria*, 155/96, 27 octobre 2001.

<sup>1379</sup> Voir Fabienne QUILERE-MAJZOUB, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'« ecoprofugus » ? », *op. cit.*, p. 637.

<sup>1380</sup> *Déclaration de Stockholm* de 1972, *op. cit.*

<sup>1381</sup> *Ibid.*

dépend du degré de perception du principe de dignité humaine présente dans chaque société, autant le respect de la dignité inhérente à la personne humaine varie en fonction du milieu culturel dans lequel la vie se développe. Cela incite, d'autant plus, pour des recherches futures, à œuvrer – tâche aussi ardue qu'enthousiasmante – à la protection du droit à la vie et de la dignité humaine face au pluralisme culturel qui caractérise désormais les sociétés contemporaines. C'est ici que la notion de dignité humaine recouvre différentes significations selon les différentes cultures. Comment donc concilier les différences culturelles des États et les normes universelles que sont la dignité humaine et le droit à la vie ? La question s'était posée en 2005 lors de la Conférence générale de l'UNESCO intitulée « Diversité, partenariat, respect ». Quelques éléments de réponse ressortaient du discours prononcé par le Président de la République fédérale d'Allemagne, M. Köhler Horst : « La dignité humaine et la diversité culturelle – C'est facile à dire, ici et maintenant. Mais reportons-nous deux générations en arrière : la seconde guerre mondiale et l'holocauste perpétré par le national-socialisme ont été l'œuvre d'agresseurs qui ont systématiquement foulé au pied la dignité humaine et voulu éliminer la diversité culturelle partout où ils passaient. Les Nations Unies et l'UNESCO ont été fondées pour que de tels malheurs ne se reproduisent plus jamais. Aujourd'hui, nous savons que l'humanité reste largement menacée par la pauvreté, le sous-développement, le terrorisme et l'absence de liberté. »<sup>1382</sup>

**[668]** Véritable fil d'Ariane des droits de l'homme, la dignité humaine a donc permis de donner au droit à la vie une interprétation large en faisant intervenir au sein de sa protection d'autres aspects des droits fondamentaux, si bien qu'aujourd'hui, « le droit à la vie n'est plus seulement envisagé comme le droit de n'être pas mort, mais bien plutôt le droit de vivre, le droit de voir sa vie ne pas être précarisée et mise en péril, le droit de ne pas se retrouver dans une situation telle que la mort apparaisse comme l'horizon inévitable »<sup>1383</sup>.

---

<sup>1382</sup> Discours prononcé à la 33<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO sur la dignité humaine, 5 octobre 2005, Flash Info n° 165-2005, en ligne : [www.portal.unesco.org/fr/ev.php-URL-ID](http://www.portal.unesco.org/fr/ev.php-URL-ID), (consulté le 02 septembre 2016).

<sup>1383</sup> Voir Gregor T. CHATTON, *Vers la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., p. 323.

## BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

### I- INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

#### A- INSTRUMENTS UNIVERSELS

##### 1) Traités et déclarations

- *Charte des Nations Unies*, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (26 juin 1945), entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, A.G. Res. 34/169, U.N. Doc. A/34/46 (1979).
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, (1987) 1465 R.T.N.U. 85 (10 décembre 1984), entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- *Convention (III) de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre* du 12 août 1949, (1950) 75 R.T.N.U.
- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* du 12 août 1949, (1950) 75 R.T.N.U. 171.
- *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, Rés. A.G. 3068 (XXVIII), 1973 ;
- *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, (2010) 2716 R.T.N.U. 3 (20 décembre 2006), entrée en vigueur le 23 décembre 2010.
- *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, (2003) 2220 R.T.N.U. 3, 18 décembre 1990 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003)
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (1951) 78 R.T.N.U. 277 (9 décembre 1948), entrée en vigueur le 12 janvier 1951.
- *Convention relative aux droits de l'enfant*, (1990) 1577 R.T.N.U. 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).
- *Convention relative au statut des réfugiés*, (1954) 189 R.T.N.U. 137 (28 juillet 1951), entrée en vigueur le 22 avril 1954.
- *Convention relative au statut des apatrides*, (1960) 360 R.T.N.U. 131 (28 septembre 1954), entrée en vigueur le 6 juin 1960 (16 juillet 2013).
- *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, (1975) 989 R.T.N.U. 175 (30 août 1961), entrée en vigueur le 13 décembre 1975.
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1981) 1249 R.T.N.U. 13, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, (1970) 754 R.T.N.U. 73, 28 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T.N.U., vol. 1155, p. 331 (23 mai 1969).
- *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, A.G. Rés. 47/133, (18 décembre 1992).

- *Déclaration sur la responsabilité des générations présentes envers les générations futures*, UNESCO, Conférence générale, 29<sup>e</sup> session, Paris 1997, 12 novembre 1997.
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (10 décembre 1948).
- *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, Doc. UNESCO, Conférence générale, 37<sup>e</sup> session, Paris, 2005, 19 octobre 2005.
- *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme*, UNESCO, Conférence générale, 29<sup>e</sup> session, Paris 1997, 11 novembre 1997.
- *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort*, (1999) 1642 R.T.N.U. 414 (15 décembre 1989), entrée le 11 juillet 1991.
- *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, E/RES/1984/50, 25 mai 1984.
- Nations Unies. Assemblée générale. *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* : Note du Secrétaire général, N.U. Doc. A/51/457, 7 octobre 1996.
- Nations Unies. Assemblée générale. *Traité type d'extradition*, N.U. Doc. A/RÉS/45/116, 14 décembre 1990.
- Nations Unies. Commission des droits de l'homme. Press Release: Human Rights Commission Acts on Texts Related to Unilateral Coercive Measures, Toxic Wastes, Right to Food and Extreme Poverty, N.U. Doc. HR/CN/788, 7 avril 1997.
- Nations Unies. Commission des droits de l'homme. Question de la peine de mort, Rés. 1997/12, N.U. Doc. E/CN.4/1997/12, 3 avril 1997.
- Nations Unies. Commission des droits de l'homme. Question de la peine de mort, Rés. 1998/8, N.U. Doc. E/CN.4/1998/8, 3 avril 1998.
- Nations Unies. Commission des droits de l'homme. Question de la peine de mort, Rés. 1999/61, N.U. Doc. E/CN.4/1999/61, 28 avril 1999.
- Nations Unies. Conseil de sécurité. N.U. Doc. S/RÉS/827, 25 mai 1993.
- Nations Unies. Conseil de sécurité. N.U. Doc. S/RÉS/955, 8 novembre 1994.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 171 (16 décembre 1966), entrée en vigueur le 23 mars 1976.
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 993 R.T.N.U. 3 (16 décembre 1966), entrée en vigueur le 3 janvier 1976.
- *Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 8<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Rés. 45/121, A.G (18 décembre 1990).
- *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, A/RES/3074 (XXVIII) (3 décembre 1973).
- *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter sur ces exécutions*, Rés. 1989/65, Conseil économique et social des Nations Unies (CESNU), (24 mai 1989).
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication*, A/RES/66/138, 19 décembre 2011 (non encore entrée en vigueur).
- *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établissant une procédure de présentation de*

- communications*, (2000) 2131 R.T.N.U. 83, 6 octobre 1999, entrée en vigueur le 22 décembre 2000.
- *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 216.
  - *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, (1979) 1125 I-17512 R.T.N.U.
  - *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II)*, (1979) 1125 R.T.N.U. 3, 12 août 1949.
  - *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établissant un système de visites*, (2002) 2375 R.T.N.U. 237 (18 décembre 2002), entrée en vigueur le 22 juin 2006.
  - *Protocole relatif au statut des réfugiés*, (1967) 606 R.T.N.U. 267 (31 janvier 1967), entrée en vigueur le 4 octobre 1967.
  - *Résolution instituant le Conseil des droits de l'homme*, A.G. Rés. 60/251, 15 mars 2006.
  - *Résolution sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/HRC/5/1, annexe, 18 juin 2007.
  - *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (2002) 2187 R.T.N.U. 3 (17 juillet 1998), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## **2) Observations et rapports des organes universels**

### **a) Observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies**

- *Obs. fin.*, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 29 juillet 1998
- *Obs. fin.*, Cameroun, CCPR/C/79/Add.116, 4 novembre 1999
- *Obs. fin.*, El Salvador, CCPR/CO/78/SLV, 22 août 2003
- *Obs. fin.*, États-Unis, CCPR/C/79/Add.50, 3 octobre 1995
- *Obs. fin.*, Iran, CCPR/C/79/Add.25, 19 novembre 1997
- *Obs. fin.*, Jamahiriya arabe libyenne, CCPR/C/LBY/CO/4, 15 novembre 2007
- *Obs. fin.*, Kenya, CCPR/CO/83/KEN, 24 mars 2005
- *Obs. fin.*, Koweït, CCPR/CO/69/KWT, 27 juillet 2000
- *Obs. fin.*, Liban, CCPR/C/79/Add.78, 1<sup>er</sup> avril 1997
- *Obs. fin.*, Monaco, CCPR/C/MCO/CO/2, 12 décembre 2008
- *Obs. fin.*, Nicaragua, CCPR/C/NIC/CO/3, 12 décembre 2008
- *Obs. fin.*, Nigeria, CCPR/C/79/Add.65, 24 juillet 1996
- *Obs. fin.*, Panama, CCPR/C/PAN/CO/3, 17 avril 2008
- *Obs. fin.*, Paraguay, CCPR/C/PRY/CO/2, 28 octobre 2005
- *Obs. fin.*, Pérou, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996
- *Obs. fin.*, Pologne, CCPR/CO/82/POL, 4 novembre 2004
- *Obs. fin.*, République islamique d'Iran, CCPR/C/79/Add. 25, 3 août 1993
- *Obs. fin.*, Sri Lanka, CCPR/C/79/Add.56, 27 juillet 1995
- *Obs. fin.*, Syrie, CCPR/CO/84/SYR, 28 juillet 2005
- *Obs. fin.*, Thaïlande, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005
- *Obs. gén.* n° 6 (Le droit à la vie (art. 6)).

- *Obs. gén. n° 7* (La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7))
- *Obs. gén. n° 14* (Armes nucléaires et droit à la vie (art. 4))
- *Obs. gén. n° 20* (Remplacement de l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7))
- *Obs. gén. n° 21* (Remplacement de l'observation générale 9 concernant le caractère humanitaire des personnes privées de liberté (art. 10))
- *Obs. gén. n° 29* (États d'urgence (art. 4))
- *Obs. gén. n° 31* (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties du Pacte)
- *Obs. gén. n° 32* (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (art. 14))
- Comité DESC, *Observations générales* sur l'Israël, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.69 (2001), 31 août 2001.
- Comité DESC, *Observation générale n° 12*, le droit à l'alimentation (art. 11), Doc. N.U. 12/05/99. E/C.12/1999/5, 12 mai 1999
- Comité DESC, *Observation générale n° 15*, Doc. N.U. E/C.12/2002/11, 11-29 novembre 2002.
- Comité DESC, Question de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Le droit à l'eau, *Observation générale n° 15*, Doc. N.U. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, 11-29 novembre 2002,
- Comité DESC, *Observation générale n° 14*, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (art. 12 du *Pacte sur les droits économiques*), Doc. N.U. E/C.12/2000/4, 11 août 2000.
- Comité DESC, *Observation générale n° 14*, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (art. 12 du *Pacte sur les droits économiques*), Doc. N.U. E/C.12/2000/4, 11 août 2000, § 30.
- Comité DESC, *Observation générale n° 4*, « Droit à un logement suffisant » (art. 11, al. 1 du PIDESC), Doc. N.U. n° 4/1991, 13 décembre 1991.

## **b) Rapports des organes des Nations Unies**

- Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers, M. Kamto Maurice, Doc. N.U. A/CN.4/554.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil économique et social N.U. Doc. E/CN.4/1997/60, 24 décembre 1996.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, E/CN.4/1998/68/Add.3, 22 janvier 1998.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, E/CN.4/1994/7, 7 décembre 1993.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Additif), M. Bacre Waly Ndiaye, E/CN.4/1994/7/Add.2, 15 novembre 1993 (Mission effectuée au Pérou du 24 mai au 2 juin 1993).
- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, A/HRC/4/20, 29 janvier 2007.



- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Heyns Christof, A/HRC/23/47/Add.4, 23 août 2013.
- Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1997/12 de la Commission sur la Question de la peine de mort, Conseil économique et social N.U. Doc. E/CN.4/1998/82, 16 janvier 1998.
- Report of the Human Rights Committee, Assemblée générale N.U. Doc. A/46/40, 10 octobre 1991.
- Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation du droit à l'eau potable, E/CN.4/Sub.2/2004/20.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général, « Personnes déplacées dans leur propre pays – Compilation et analyse des normes juridiques », Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1996/52/Add.2.
- Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, E/CN.4/2001/53.
- Sous-Commission des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation suffisante, Doc. E/CN.4/Sub. 2/1987/23, 7 juillet 1987.
- Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif aux liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, Doc. N.U. A/HCR/10/61 (2009).
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport sur le droit à l'alimentation, E/CN.4/2001/53, 7 février 2001.
- Rapport du Rapporteur spécial, P. Hunt, « Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint », E/CN.4/2003/58, 13 février 2003.

-

## **B- INSTRUMENTS RÉGIONAUX**

### **1) AFRIQUE**

- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5 (1981).
- *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).
- *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 11 juillet 2003, Rés. AHG/Res.240(XXXI).

### **2) AMÉRIQUES**

- *Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme* du 22 novembre 1969, S.T.O.E.A. n° 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123.
- *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994.
- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* du 2 mai 1948, Doc. O.E.A. OEA/Ser.L/V/II.23, doc. 21, Rev. 6.
- *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels* du 17 novembre 1988, S.T.O.E.A. n° 69 (1990).
- *Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort*, O.A.S. Treaty Series No. 73 (1990), OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 Rev.1 at 80 (1992), [1990] I.L.M. 1447.

### **3) EUROPE**

- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Journal officiel des Communautés européennes, 7 décembre 2000, 2000/C364/01.
- *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.C.E. n° 5.
- *Convention européenne d'extradition*, S.T.C.E. n° 24.
- Conseil d'Europe. Assemblée parlementaire. Rés. 1044 (1994) relative à l'abolition de la peine de mort, 4 octobre 1994.
- Parlement européen. Rés. B4-0468, 0487, 0497, 0513 et 0542/97 (1997).
- *Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort*, 28 avril 1983, S.T.C.E. n° 114.
- *Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, 3 mai 2002, S.T.C.E. n° 187.

-

## II- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### A- JURISPRUDENCE UNIVERSELLE

#### 1) COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168.
- *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14.
- *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.
- *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 248.
- *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, C.I. J. Recueil 1996, p. 66.
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

#### 2) COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

- *Aalbersberg et consorts c. Pays-Bas*, C. n° 1440/2005, const. du 14 août 2005.
- *Arévalo c. Colombie*, C. n° 181/1984, const. du 22 novembre 1989.
- *Barbarin Mojica c. République Dominicaine*, C. n° 449/1991, rapp. C.D.H. 1994 (A/49/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. W, p. 151.
- *Bautissa de Arellana c. Colombie*, C. n° 563/1993, const. du 13 novembre 1995.
- *Bernard Lubuto c. Zambie*, C. n° 390/1990, rapp. C.D.H. 1997, vol. II, Ann. VIII, Sect. B, p. 16.
- *Bousroual c. Algérie*, C. n° 992/2001, const. du 24 avril 2006.
- *Byron Young c. Jamaïque*, C. n° 615/1995, U.N. Doc. CCPR/C/61/D/615/1995/Rev.1 (1997).
- *Carpo c. Philippines*, C. n° 1077/2002, const. du 15 mai 2003.
- *Celis Laureano c. Pérou*, C. n° 540/1993, rapp. C.D.H. 1997 (A/51/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. P, p. 114.
- *Chan c. Guyane*, C. n° 913/2000, 23 janvier 2006.
- *Charles Chitat Ng c. Canada*, C. n° 469/1991, U.N. Doc. CCPR/C/49/D/469/1991 (1994).
- *Charles E. Stewart c. Canada*, C. n° 538/1993, U.N. Doc. CCPR/C/58/D/538/1993 (1996).
- *Chongwe c. Zambie*, C. n° 821/1998, const. du 9 novembre 2000.
- *Cox c. Canada*, C. n° 539/1993, const. du 9 décembre 1994.
- *E.H.P. c. Canada*, C. n° 67/1980, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 at 20 (1984).
- *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, C. n° 1422/2005, const. du 24 octobre 2007.
- *Fatma Zohra Boucherf c. Algérie*, C. n° 1196/2003, N.U. Doc. CCPR/C/86/D/1196/2003 (2006).

- *Guerrero c. Colombie*, C. n° 45/1979, const. du 31 mars 1982.
- *Guillermo Ignacio Dermit Barbato et autres. c. Uruguay*, C. n° 84/1981, U.N. Doc. CCPR/C/OP/2 at 112 (1990).
- *Herrera Rubio c. Colombie*, C. n° 161/1983, rapp. C.D.H. 1988, Ann. VII, Sect. 8, p. 196.
- *Hervin Edwards c. Jamaïque*, Comm. N° 529/1993, U.N. Doc. CCPR/C/60/D/529/1993 (1997).
- *Hopu and Bessert c. France*, C. n° 549/1993, CCPR/C/51/549/1993, 30 juin 1994.
- *Irène Bleier et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay*, C. n° R7/30 ou 30/1978, rapp. C.D.H. 1982, (A/33/40), Ann. X, p. 145.
- *John Campbell c. Jamaïque*, C. n° 307/1988, rapp. C.D.H. 1994, vol. II, Ann. IX, Sect. G, p. 289.
- *John Khemraadi Baboeram et consorts c. Suriname*, C. n° 146/1983 et 148 à 154/1983, rapp. C.D.H. 1985 (A/40/40), Ann. X, p. 209.
- *Jouni E. Länsman et autres c. Finland*, C. n° 671/1995, U.N. Doc. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996).
- *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, C. 845/1998, const. du 28 mars 2002.
- *Kurbanov c. Tadjikistan*, C. n° 1096/2002, const. du 12 novembre 2003.
- *La bande du lac Lubicon c. Canada*, C. n° 167/1984, U.N. Doc. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990).
- *Llantoy Huamàn c. Pérou*, C. n° 1153/2003, const. du 17 novembre 2005.
- *Maria Carmen Almeida de Quinteros au nom de sa fille Elena Quinteros Almeida, et en son nom propre c. Uruguay*, C. n° 107/1981, rapp. C.D.H. 1983 (A/38/40), Ann. XXII, p. 230.
- *Miango c. Zaire*, C. n°. 194/1985, U.N. Doc. Supp. N°. 40 (A/43/40) at 218 (1988).
- *Michael McIntosh c. Jamaïque*, C. n° 640/1995, U.N. Doc. CCPR/C/61/D/640/1995 (1998).
- *Michael Steadman c. Jamaïque*, C. n° 528/1993, rapp. C.D.H. 1999, vol. II, Ann. VI, Sect. C, p. 29.
- *Nathaniel Williams c. Jamaïque*, C. n° 609/1995, U.N. Doc. CCPR/C/61/D/609/1995 (1997).
- *Nydia Beautista de Arellana c. Colombie*, C. n° 563/1993, rapp. C.D.H. 1997 (A/51/40), vol. II, Ann. VIII, Sect. S, p. 138.
- *Kindler c. Canada*, C. n° 470/1991, U.N. Doc. CCPR/C/48/D/470/1991 (1993).
- *Larranaga c. Philippines*, C. n° 1421/2005, const. du 14 septembre 2006.
- *Maksuva, Rakhimav, Tashbaev et Pirmatov c. Kirghizistan*, C. n° 1461, 1462, 1476 et 1477/2006, const. du 16 juillet 2008.
- *Pedro Pablo Camargo c. Colombie*, C. N° 45/1979, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 at 112 (1985).
- *Persaud c. Guyane*, C. n° 812/1998, const. du 16 mai 2006.
- *Rickly Burell c. Jamaïque*, C. n° 546/1993, rapp. C.D.H., 1997 (A/51/40), Ann. VIII, Sect. R, p. 136.
- *Robinson c. Jamaïque*, C. n° 731/1996, const. du 29 mars 2000.
- *Roger Judge c. Canada*, C. n° 829/1998, U.N. Doc. CCPR/C/78/D/829/1998 (2003).
- *Rolando c. Philippines*, C. n° 1110/2002, const. du 8 décembre 2004.

- *Victor Francis c. Jamaïque*, C. n° 320/1988, rapp. C.D.H. 1994, vol. II, Ann. XII, Sect. K, p. 311.
- *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, C. n° 181/2001, U.N. Doc. CAT/C/36/D/181/2001 (2006).
- *Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*, C. n° 806/1998, const. du 5 décembre 2000.
- *Uteev c. Ouzbékistan*, C. n° 1150/2002, const. du 26 octobre 2007.

## B- JURISPRUDENCE RÉGIONALE

### 1) COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- *A.B. et C. c. Irlande*, n° 27779/05, 16 décembre 2010.
- *Ada Rossi et autres et sept requêtes c. Italie*, n° 55185/08, 16 décembre 2008.
- *Alda Gross c. Suisse*, n° 67810/10, 20 septembre 2014.
- *Altug et autres c. Turquie*, n° 32086/07, 30 septembre 2015.
- *Andreou c. Turquie*, n° 45653/99, 27 octobre 2009.
- *Andronicou et Constantinou c. Chypre* (Exceptions préliminaires), n° 86/1996/705/897, CEDH 1997.
- *Angelova et Iliev c. Bulgarie*, n° 55523/00, 26 juillet 2007.
- *Alikaj et autres c. Italie*, n° 47357/08, 29 mars 2011.
- *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 04 octobre 2010.
- *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011.
- *Asiye Genç c. Turquie*, n° 24109/07, 27 avril 2015.
- *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, n° 33810/07, 24 mai 2011.
- *Bader et Kanbor c. Suède*, n° 13284/04, 08 février 2006.
- *Beker c. Turquie*, n° 27866/03, 24 mars 2009.
- *Benzer et autres c. Turquie*, 12 novembre 2013.
- *Berktaş c. Turquie* (Exceptions préliminaires), n° 22493/93, 1er mars 2001.
- *Berü c. Turquie*, n° 47304/07, 11 janvier 2011.
- *Boso c. Italie*, n° 50490/99, 5 septembre 2002.
- *Boudaïeva et autres c. Russie*, n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 29 septembre 2008.
- *Brincat et autres c. Malte*, 24 juillet 2014.
- *Bubbins c. Royaume-Uni*, n° 50196/99, 17 mars 2005.
- *Budaïeva et autres c. Russie*, n° 15339/02, 20 mars 2008.
- *Çakici c. Turquie* (Exceptions préliminaires), n° 23657/94, 8 juillet 1999.
- *Carabulea c. Roumanie*, n° 45661/99, 13 juillet 2010.
- *Celniku c. Grèce* (déc.), n° 21449/04, 5 juillet 2007.
- *Centre de ressources juridiques au nom de Miorita Malacu et autres c. Roumanie*, n° 55093/09, 9 mars 2015.
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, n° 47848/08, 17 juillet 2014.
- *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12 octobre 2005.
- *Chiragov et autres c. Arménie* (GC), 16 juin 2015.
- *Choreftakis et Choreftaki c. Grèce*, n° 46846/08, 17 janvier 2012.

- *Chypre c. Turquie* (GC), n° 25781/94, 10 mai 2001.
- *Civek c. Turquie*, n° 55354/11, 23 février 2016.
- *Coselav c. Turquie* (satisfaction équitable), n° 1413/07, 9 octobre 2012.
- *Costa et Pavan c. Italie*, 28 août 2012.
- *Csiki c. Roumanie*, n° 11273/05, 5 juillet 2011.
- *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997.
- *De Bonder et De Clippel c. Belgique*, n° 8595/06, 6 décembre 2011.
- *Denizci et autres c. Chypre* (Exceptions préliminaires), n°s 25316-2531/94 et 27207/95), 23 mai 2001.
- *Diane Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002.
- *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 14 septembre 2010.
- *Di Sarno et autres c. Italie*, n° 30765/08, 10 janvier 2012.
- *Ekrem c. Turquie*, n° 75632/01, 12 juin 2007.
- *Er et autres c. Turquie*, n° 23016/04, 31 juillet 2012.
- *Evans c. Royaume-Uni* (GC), n° 6339/05, 10 avril 2007.
- *Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00, 09 juin 2005.
- *Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine*, n° 387/03, 20 septembre 2012.
- *Finogenov et autres c. Russie*, n°s 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011.
- *Gagiu c. Roumanie*, n° 63258/00, 24 février 2009.
- *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90, 16 septembre 1996.
- *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, n° 25389/05, 26 juillet 2007.
- *Giacomelli c. Italie*, n° 59909/00, 26 mars 2007.
- *Giuliani et Gaggio c. Italie* (GC), n° 23458/02, 24 mars 2011.
- *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 2005.
- *Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, n°s 36146/05 et 42418/05, 12 janvier 2012.
- *Gülbahar et autres c. Turquie*, n° 5264/03, 21 octobre 2008.
- *Güleç c. Turquie* (Exceptions préliminaires), n° 54/1997/838/1044), 27 juillet 1998.
- *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, n° 36925/07, 13 mai 2009.
- *Hanzelkovi c. République Tchèque*, n° 43643/10, 11 mars 2015.
- *H. c. Norvège*, n° 17004/90, 19 mai 1992.
- *Haas c. Suisse*, n° 31322/07, 20 juin 2011.
- *Halit Çelebi c. Turquie*, n° 54182/00, 2 mai 2006.
- *Hassan c. Royaume-Uni* (GC), 16 septembre 2014.
- *Horoz c. Turquie*, n° 1639/03, 31 mars 2010.
- *Iorga et autres c. Roumanie*, n° 26246/05, 25 janvier 2011.
- *Ira Samuel Einhorn c. France*, n° 71555/01, 16 octobre 2001.
- *İrfan Bilgin c. Turquie* (Satisfaction équitable), n° 25659/94, CEDH 2001-VIII.
- *Ismail Altun c. Turquie*, n° 22932/02, 21 septembre 2010.
- *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, 11 octobre 2000.
- *Jaloud c. Pays-Bas* (GC), 20 novembre 2014.
- *Janowiec et autres c. Russie*, n°s 55508/07 et 29520/09, 16 avril 2012.
- *Jasinska c. Pologne*, n° 28326/05, 1<sup>er</sup> juin 2010.
- *Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010.
- *Jularic c. Croatie*, n° 20106/06, 20 janvier 2011.
- *Kalender c. Turquie*, n° 4314/02, 15 décembre 2009.
- *Kats et autres c. Ukraine*, n° 29971/04, 18 décembre 2008.

- *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08, 10 juillet 2012.
- *Karagiannopoulos c. Grèce*, n° 27850/03, 21 juin 2007.
- *Kemaloglu c. Turquie*, n° 19986/06, 10 avril 2012.
- *Keser et Kömürcü c. Turquie*, n° 5981/03, 23 juin 2009.
- *Ketreb c. France*, n° 38447/09, 19 juillet 2012.
- *Kilavuz c. Turquie*, n° 8327/03, 21 octobre 2008.
- *Koch c. Allemagne*, n° 497/09, 19 décembre 2012.
- *Kolevi c. Bulgarie*, n° 1108/02, 5 novembre 2009.
- *Koua Poirez c. France*, n° 40892/98, 30 décembre 2003.
- *Labassee c. France*, 26 juin 2014.
- *Lambert et autres c. France (GC)*, n° 46043/14, 5 juin 2015.
- *L.C.B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, 9 juin 1998.
- *Lütfi Demirci et autres c. Turquie*, n° 28809/05, 2 mars 2010.
- *Makaratzis c. Grèce (GC)*, n° 50385/99, CEDH 2004-XI.
- *Makbule Akbaba et autres c. Turquie (Exceptions préliminaires)*, n° 48887/06, 10 juillet 2012.
- *Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine (GC)*, 18 juillet 2013.
- *Mannesson et autres c. France*, 26 juin 2014.
- *Mansuroglu c. Turquie*, n° 43443/98, 26 février 2008.
- *Manuela Sanles Sanles c. Espagne*, n° 48335/99, 26 octobre 2000.
- *Martinez martinez et Pino Manzano c. Espagne*, n° 61654/08, 03 octobre 2012.
- *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, Série A n° 324.
- *Meryem Celik et autres c. Turquie*, 16 avril 2013.
- *Mizigàrovà c. Slovaquie*, n° 74832/01, 14 décembre 2010.
- *Moustaquim c. Belgique*, n° 12313/86, 18 février 1991.
- *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 janvier 2007.
- *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, 27 mai 2008.
- *Natchova et autres c. Bulgarie (GC)*, n°s 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005.
- *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni*, n° 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015.
- *Öcalan c. Turquie (GC)*, n° 46221/99, 12 mai 2005.
- *Ölmez et autres c. Turquie*, n° 22746/03, 9 novembre 2010.
- *Öneryildiz c. Turquie (GC)*, n° 48939/99, 30 novembre 2004.
- *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, n°s 14234/88 et 14235/88, 29 octobre 1992.
- *Orhan c. Turquie*, 18 juin 2002.
- *Osman c. Royaume-Uni (GC)*, n° 23452/94, 28 octobre 1998.
- *Osmanoglu c. Turquie*, n° 48804/99, 24 janvier 2008.
- *Palic c. Bosnie-Herzégovine*, 15 février 2011.
- *Papapetrou et autres c. Grèce*, n° 17380/09, 12 juillet 2011.
- *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10, 17 avril 2014.
- *Pasa et Erkan Erol c. Turquie*, n° 51358/99, 12 décembre 2006.
- *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, 14 mars 2002.
- *Parrillo c. Italie (GC)*, 27 août 2015.
- *Peker c. Turquie (n° 2)*, n° 42136/06, 12 avril 2011.
- *Perisan et autres c. Turquie*, n° 12336/03, 20 mai 2010.
- *Pitsayeva et autres c. Russie*, 9 janvier 2014.

- *Pritchard c. Royaume-Uni* (Déc. Rad.), 18 mars 2014.
- *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 30 octobre 2012.
- *Putintseva c. Russie*, n° 33498/04, 10 mai 2012.
- *Raducu c. Roumanie*, n° 70787/01, 21 avril 2009.
- *Renolde c. France*, n° 5608/05, 16 octobre 2008.
- *R.R c. Pologne*, n° 27617/04, 28 novembre 2011.
- *Salman c. Turquie* (GC), n° 21986/93, 27 juin 2000.
- *Sandru et autres c. Roumanie*, n° 22465/03, 8 décembre 2009.
- *Saoud c. France* (déc.), n° 9375/02, 9 octobre 2007.
- *Sargsyan c. Azerbaïdjan* (GC), 16 juin 2015.
- *Saso Gorgiev c. « l'ex- République yougoslave de Macédoine »*, n° 49382/06, 19 avril 2012.
- *Sat c. Turquie*, n° 14547/04, 10 juillet 2012.
- *Seidova et autres c. Bulgarie*, n° 310/04, 18 novembre 2010.
- *Servet Gündüz et autres c. Turquie*, n° 4611/05, 11 janvier 2011.
- *Skendzic et Krznicaric c. Croatie*, n° 16212/08, 20 janvier 2011.
- *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (DR), 11 juin 2013.
- *Soare et autres c. Roumanie*, n° 24329/02, 22 février 2011.
- *Soering c. Royaume-Uni*, Série A n° 161, 07 juillet 1989.
- *Tahsin Acar c. Turquie* (Questions préliminaires) (GC), n° 26307/95), CEDH 2003-VI
- *Tahsin Acar c. Turquie* (GC), n° 26307/95, CEDH 2004-III.
- *Tatar c. Roumanie*, n° 67021/01, 06 juillet 2009.
- *Timurtas c. Turquie*, n° 23531/94, CEDH 2000-VI.
- *Trévalec c. Belgique*, n° 30812/07, 14 juin 2011.
- *Turluyeva c. Russie*, 20 juin 2013.
- *Öneryıldiz c. Turquie*, n° 48939/99, 18 juin 2002.
- *Özel et autres c. Turquie*, n° 14350/05, 15245/05 et 16051/05, 02 mai 2016.
- *Ülifer c. Turquie*, n° 23038/07, 5 juin 2012.
- *Varnava et autres c. Turquie* (GC), n°s 16064/90 et 16065/90, 18 septembre 2009.
- *Viviani et autres c. Italie*, n° 9713/13, 24 mars 2015.
- *Vlaevi c. Bulgarie*, n°s 272/05 et 890/05, 2 septembre 2010.
- *Vo c. France*, n° 53924/00, 8 juillet 2004.
- *Wasilewska et Kalucka c. Pologne*, n°s 28975/04 et 33406/04, 23 février 2010.
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 8416/78, 13 mai 1980.

## **2) COUR INTÉRAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME**

- *Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, Fond et réparations, 29 mars 2006.
- *Cruz Sánchez et autres c. Peru*, Série C, n° 292, Objections préliminaires, Fond et réparations, 17 avril 2015.
- *Espinoza Gonzales c. Peru*, Série C, n° 289, Objections préliminaires, Fond et réparations, 20 novembre 2014.
- *Goiburù et autres c. Paraguay*, Série C n° 153, Fond, Réparations et Frais, 22 septembre 2006.



- *Hilaire, Constantine et autres c. Trinité et Tobago*, Série C n° 94, Fond et Réparations, 21 juin 2002.
- *Human Rights Defender et al. v. Guatemala*, Série C n° 283, Objections préliminaires, fond et réparations, 28 août 2014.
- *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, Série C n° 112, Fond et réparations, 2 septembre 2004.
- *Landaeta Mejias Brothers et al. v. Venezuela*, Série C n° 281, Objections préliminaires, Fond et réparations, 27 août 2014.
- *Massacre de Mapiripàn c. Colombie*, Série C n° 134, Fond et Réparations, 7 mars 2005.
- *Nogueira de Carvalho et autre c. Brésil*, Série C n° 161, Exceptions Préliminaires et Fond, 28 novembre 2006.
- *Rochac Hernandez et al. v. El Salvador*, Série C n° 285, Fond et réparations, 14 octobre 2014.
- *Rodriguez Vera et al. (The disappeared from the palace of justice) v. Colombia*, Série C n° 287, Exceptions préliminaires, Fond et reparations, 14 novembre 2014.
- *Servellon Garcia et autres c. Honduras*, Série C n° 152, Fond, Réparations et Frais, 21 septembre 2006.
- *Vargas Areco c. Paraguay*, Série C n° 155, Fond, Réparations et Frais, 26 décembre 2006.
- *Villagràn Morales et autres (Les Enfants des rues) c. Guatemala*, Série C n° 63, Fond et Réparations, 19 novembre 1999.

### **3) COMMISSION ET COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

- *Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi*, (2000) RADH 142 (CADHP 1995)
- *Amnesty International et Autres c. Soudan*, (2000) RADH 323 (CADHP 1999)
- *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi*, (2000) RADDH 52 (CADHP 2000).
- *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (pour le compte de la Communauté Ogiek du Kenya) c. République du Kenya*, ordonnance portant mesures provisoires, requête n° 006/2012 du 15 mars 2013.
- *Commission Nationale de Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, (2000) RADDH 343 (CADHP 1995).
- *Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*, (2000) RADDH 181 (CADHP 1995)
- *Femi Falana c. Union africaine*, requête n° 001/2011 du 26 juin 2012.
- *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*, (2000) RADH 299 (CADHP (1995)
- *Forum of Conscience c. Sierra Leone* (2000), RADDH 318 (CADHP 2000).
- *Interights et Autres (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana*, [Communication 240/2001 – 17e Rapport Annuel d'Activité]
- *International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, (2000) RADDH 217 (CADHP 1998)
- *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie*, (2000) RADH 148 (CADHP 2000)

- *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda*, (2000) RADH 307 (CADHP 1996)
- *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria* (2001) AHRLR 60 (CADHP 2001).

### III- DOCTRINE

#### A- DICTIONNAIRES

- **ALLAND, D., et S. RIALS** (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadridge/Lamy-PUF, 2003, 1650 p.
- **ARNAUD, A.-J.** (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, LGDJ, 1993, 758 p.
- **BASDEVANT, J.**, (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 756 p.
- **RAYNAUD, P., et S. RIALS** (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2003, 928 p.
- **SALMON, J.**, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles/Paris, Bruylant/AUF, 2001, 1198 p.

#### B) MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

- **ABDELGAWAD, E.L. et J.-F. FLAUSS**, *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 357 p.
- **ABDELWAHAD, B.**, *La Cour internationale de justice et le droit international humanitaire. Une lex specialis revisitée par le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 210 p.
- **ABIKHZER, F.**, *La notion juridique d'humanité*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Tome 1, 2005, 331 p.
- **AMBROSELLI, C., et WORMSER, G.**, (dir.), *Du corps humain à la dignité de la personne humaine. Genèse, débats et enjeux des lois d'éthique biomédicale*, Paris, Centre national de documentation pédagogique, 1999, 398 p.
- **BADINTER, R.**, *L'abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, 211 p.
- **BENYEKHFLEF, K.**, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2008, 934 p.
- **BERGEL, J-L.**, *Théorie générale du droit*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, 374 p.
- **BERNARDI, M-J.**, *Le droit à la santé du fœtus au Canada*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1995, 258 p.
- **BERNAZ, N.**, *Le droit international et la peine de mort*, Paris, La Documentation française, 2008, 314 p.
- **BEZIER, P., NICAISE, S., et BIGNALET, H.**, *Mourir en dignité(s)*, Paris, Presses du Châtelet, 2014, 170 p.
- **BLOCH, E.**, *Droit naturel et dignité humaine*, Paris, Payot et Rivages, 2002, 396 p.
- **BOISSON DE CHAZOURNES et autres**, *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Éditions A. Pedone, 2005, 808 p.
- **BOUDON, R.**, *Le juste et le vrai- Études sur l'objectivité des valeurs et de la connaissance*, Paris, Fayard, 1995, 563 p.
- **BOURGEAULT, G.**, *Autour de la vie et de la mort. Enjeux et repères éthiques, Essai rédigé dans le cadre du programme de recherches sur les dimensions juridiques des changements technologiques*, Montréal, Université de Montréal, CRDP, 1987, 61 p.
- **BOSSUYT, M.J.**, *Guide to the « Travaux préparatoires » of the international covenant on civil and political rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 851 p.

- **BOUZIRI, N.**, *La protection des droits civils et politiques par l'O.N.U. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2003, 604 p.
- **BUERGENTHAL, T., KISS, A.**, *La protection internationale des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions N.P. Engel, 1991, 261 p.
- **BURGORGUE LARSEN L. et A. UDEDA DE TORRES**, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 995 p.
- **BURGORGUE LARSEN, L.**, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>ème</sup> éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, 302 p.
- **CASSESE, A., et DELMAS-MARTY, M.**, (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, 1<sup>ère</sup> Edition, Paris, PUF, 2002, 267 p.
- **CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME**, *Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme*, New York, Nations Unies, 1989, 81 p.
- **CHARRIER, J-L.**, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme. Textes – commentaires – jurisprudence – conseils pratiques – bibliographie*, Paris, LexisNexis, Litec, 2005, 429 p.
- **CHASSIN, C-A.** (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 300 p.
- **CHATTON, G. T.**, *Vers la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, Paris, L.G.D.J., 2013, 645 p.
- **CHETAIL, V., et LALY-CHEVALIER, C.**, *Asile et extradition. Théorie et pratique de l'exécution du statut de réfugié*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 306 p.
- **CHEVALLIER, J.**, *L'Etat-postmoderne*, Paris, LGDJ, 2003, 225 p.
- **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, 275 p.
- **COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA**, *Protection de la vie. Les crimes contre le fœtus*, Ottawa, Document de travail 58, 1989, 112 p.
- **CORTEN, O.**, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2009, 291 p.
- **COURNIL, C. et TABAU, A-S.**, (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 344 p.
- **CRAWFORD, J.**, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Introduction, texte et commentaires*, Paris, Éditions Pedone, 2003, 461 p.
- **DECAUX, E.**, (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques-Commentaire article par article*, Paris, éd. Economica, 2011, 996 p.
- **EL BACHA, F., et REIFELD, H.**, *Droit à la vie et peine de mort*, Rabat, Konrad Adenauer Stiftung, 2012, 90 p.
- **EL KOUHENE, M.**, *Les garanties fondamentales de la personne humaine en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, 258 p.
- **EL SAWAH, S.**, *Les immunités des Etats et des organisations internationales. Immunités et procès équitable*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, 878 p.
- **ERGEC, R.**, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles – Étude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant et Éditions de l'Université de Bruxelles (Coll. Droit international), 1987, 427 p.
- **ERGEC, R.**, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> Edition refondue, Bruxelles, ULB, Bruylant, 2006, 271 p.

- **ETEKA YEMET, V.**, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples- Étude comparative*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1996, 476 p.
- **FABRE MAGNAN, M., LEVINET, M., MARGUENAUD, J-P., et TULKENS, F.**, *Controverse sur l'autonomie personnelle et la liberté du consentement*, Paris, Droits/P.U.F., n° 48, 2008.
- **FEUILLET-LIGER, B.**, (dir.), *Les proches et la fin de vie médicalisée. Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 372 p.
- **FEUILLET-LIGER, B. et SCHAMPS, G.**, (dir.), *Principes de protection du corps et biomédecine*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 398 p.
- **FLAUS, J-F** (éd.), *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 264 p.
- **FOLOT, E.**, *Etude comparative France-Québec sur les décisions de fin de vie : le droit sous le regard de l'éthique*, Québec, Yvon Blais, 2012, 357 p.
- **FRUCTUS, I.**, (dir.), *Méthodologie de la recherche documentaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2014, 315 p.
- **GAILLY, B.**, *L'influence des religions sur le droit laïc. L'exemple du statut juridique de l'embryon*, Paris, L'Harmattan, 2013, 229 p.
- **GAGGIOLI, G.**, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, Editions A. Pedone, 2013, 614 p.
- **GERARD, P.**, *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, 256 p.
- **GIMENO-CABRERA, V.**, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, Paris, L.G.D.J., 2004, 384 p.
- **GOSSERIES, P.**, *L'humanisme juridique. Droit national, international et européen*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, 221 p.
- **GWENN ALEXANDRE, A.**, *Risques environnementaux. Approches juridique et assurantielle Europe et Amérique du Nord*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 375 p.
- **HENNEBEL, L.**, *La Convention américaine des droits de l'homme. Mécanisme de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Institut International des Droits de l'Homme, Bruylant, 2007, 737 p.
- **HENNEBEL, L.**, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Collection Droit et Justice, Bruylant, 2008, 584 p.
- **HÖPFNER, F.F.**, *L'évolution de la notion de réfugié*, Paris, Editions A. Pedone, 2014, 505 p.
- **HORN, R.**, *Le droit de mourir. Choisir sa fin de vie en France et en Allemagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 172 p.
- **IACUB, M.**, *Penser les droits de la naissance*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2002, 194 p.
- **KAMTO, M.**, (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 2011, 1628 p.

- **KELSEN, H.**, *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges SCELLE et Michel VIRALLY*, Paris, L.G.D.J.-Éditions Panthéon-Assas, 2005, 186 p.
- **KELSEN, H.**, *Théorie pure du droit- Introduction à la science du droit*, Boudry, Neuchâtel (Suisse), Éditions de la Baconnière, 1953, 205 p.
- **KELSEN, H.**, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.
- **KISS A. et BEURIER J-P.**, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Editions A. Pedone, 2004, 503 p.
- **KISS A. et BEURIER J-P.**, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Editions A. Pedone, 2010, 588 p.
- **KLEIN, Z.**, *La notion de dignité humaine dans la pensée de Kant et de Pascal*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1968, 134 p.
- **KOLLIPOULOS, A.**, *La Commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, L.G.D.J., 2001, 483 p.
- **LANDHEER-CIESLAK, C., et LANGEVIN, L.**, (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2015.
- **LAPENNA, D.**, *Le pouvoir de vie et de mort. Souveraineté et peine capitale*, Paris, PUF, 2011, 383 p.
- **LEVINET, M.** (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Acte du colloque des 6 et 7 novembre 2009 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier I*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 342 p.
- **LOCHAK, D.**, *Les droits de l'homme*, Paris, Éditions La Découverte, 2005, 127 p.
- **MAGNARD, P.**, (Edt), *La dignité de l'homme*, Paris, Champion, 1995, 254 p.
- **MANUEL-LARRALDE, J.**, *La libre disposition de son corps*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 356 p.
- **MARTINET, J-L.**, *Montaigne et la dignité humaine. Contribution à une histoire du discours de la dignité humaine*, Paris, Eurédit, 2007, 316 p.
- **MATHIEU, B.**, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Bruxelles, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, 128 p.
- **MATHIEU, J-L.**, *La protection internationale de l'environnement*, Paris, PUF, 1991, 126 p.
- **MBONGO, P.**, (dir.), *Migrants vulnérables et droits fondamentaux*, Paris, Berger-Levrault, 2015, 211 p.
- *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan- Libertés, justices, tolérance*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 1784 p.
- **MENARD, J-P., GIROUX, M., et HEBERT, J-C.**, *Mettre en œuvre les recommandations de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la question de mourir dans la dignité, Rapport du Comité de juristes experts*, Québec, 2013, 417 p.
- **MICHELOT D'AGNÈS** (dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* Bruxelles, Editions Larcier, 2012, 478 p.
- **MONJARDET, A.**, *Euthanasie et pouvoir médical. Vivre librement sa mort*, Paris, L'Harmattan, 1999, 249 p.
- **MUBIALA, M.**, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299 p.

- **NATIONS UNIES**, *La peine capitale*, New York, Publications des Nations Unies, 1962, 68 p.
- **NVEMBO MBONVO, H.**, *L'abolition de la peine de mort au Congo-Kinshasa : Plaidoyer pour une humanisation des peines*, Collection Tropiques, Paris, Karthala, 2003, 260 p.
- **OUGUERGOUZ, F.**, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Institut de Hautes Études Internationales de Genève, 1993, 479 p.
- **OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M.**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, 596 p.
- **OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M.**, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, 334 p.
- **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J.-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, 209 p.
- **PAVIA, M.-L., et REVET, T.**, (dir.), *La dignité de la personne humaine*, Paris, ECONOMICA, 1999, 181 p.
- **PEDROT, P.**, (dir.), *Ethique, droit et dignité humaine*, Paris, Economica, 1999, 427 p.
- **PERRIN, J.F.**, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, éd. Droz, 1979, 177 p.
- **PETITTI, L.-E., DECAUX, E., et IMBERT, P.-H.**, (dir.) *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica, 1230 p.
- **POISSON, J.-F.**, *La dignité humaine*, Bordeaux, Les Études hospitalières, 2004, 124 p.
- **PREMONT, D.** (dir.), *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, Bruxelles, 1988, 317 p.
- **PREMONT, D. et MONTANT, F.** (dir.), *Actes du symposium sur le droit à la vie quarante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle*, Bruxelles, Bruylant, 1992, 131 p.
- **PUECHAVY, M. et KRENC, F.**, *Migrations de populations et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 271 p.
- **RAMACHARAN B.G.** (eds), *The Right to Life in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, 371 p.
- **RENUCCI, J.-F.**, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 1999, 570 p.
- **RENUCCI, J.-F.**, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2007, 1135 p.
- **RIBEYRE, C.**, (dir.), *Fin de vie et droit pénal. Le risque pénal dans les situations médicales de fin de vie*, Paris, Editions Cujas, 2014, 190 p.
- **RINGELHEIN, J.**, *Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 490 p.
- **ROLLAND, P. et TAVERNIER, P.**, *Textes sur la protection internationale des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> Édition mise à jour, Paris, PUF, 127 p.
- **ROULAND, N.**, *Anthropologie juridique*, Paris, P.U.F., Coll. Droit fondamental, 1988, 496 p.

- **SCARPELLI, U.**, *Qu'est-ce que le positivisme juridique ?* Bruxelles, Bruylant, L.G.D.J., 1996, 107 p.
- **SCHABAS, W. A.**, *The Universal Declaration of Human Rights. The Travaux préparatoires*, New York, Cambridge University Press, v. I, II et III, 2013, 3157 p.
- **SCHABAS, W. A.**, *The Abolition of the Death Penalty in international Law*, 3ème édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 459 p.
- **SCHOOYANS, M.**, *L'enjeu politique de l'avortement*, Paris, O.E.I.L., 1991, 253 p.
- **SUDRE, F.**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2008, 843 p.
- **SUDRE, F.**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2011, 925 p.
- **SUDRE, F.**, (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions Nemesis A.S.B.L, 2014, 326 p.
- **SUDRE, F., et al.** (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2015, 944 p.
- **SYLVANUS, N. O.**, *The Right to Life and the Right to Live. Ethics of International Solidarity*, Paris, Peter Lang, 1990, 353 p.
- **THIAW, T.**, *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crise en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, Paris, L'Harmattan, 2014, 441 p.
- **THOUVENIN, J-M., et TREBILCOCK, A.**, *Droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels. Particularités du droit international social*, T. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, 847 p.
- **THOUVENIN, J-M., et TREBILCOCK, A.**, *Droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels. Règles du droit international social*, T. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, 2051 p.
- **TIGROUDJA, H., IOANNIS, K. PANOUSSIS**, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse consultative et contentieuse*, Bruxelles, Collection Droit et Justice, Bruylant, 2003, 330 p.
- **TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E. and OETER, S.** (Eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, 422 p.
- **TOURNEPICHE, d'A-M.**, *La protection international et européenne des réfugiés. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Paris, Éditions A. Pedone,
- **TREVES, R.**, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1995, 281 p.
- **VAN AGGELEN, J. G.C.**, *Le rôle des organisations internationales dans la protection du droit à la vie*, Bruxelles, Éditions Story-Scientia, 1986, 104 p.
- **VAN DROOGHENBROECK, S.**, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 786 p.
- **VERDOODT, A.**, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1964, 356 p.
- **VERDUSSEN, M.**, (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 643 p.

## B) THÈSES ET MÉMOIRES



- **BAUCHOT, B.**, Sanctions pénales nationales et droit international, Thèse de doctorat en droit et santé, Université de Lille 2, 1<sup>er</sup> décembre 2007, 614 p.
- **HOUEDJISSIN, M-A.**, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en droit, Université de Grenoble, 22 février 2011, 356 p.
- **LEGROS, B.**, *Les « droits » des malades en fin de vie*, Thèse de doctorat de l'Université de Lille II, Les Etudes hospitalières, 1997, 506 p.
- **NICOLAS, G.**, *Le droit constitutionnel du commencement de la vie*, Thèse de doctorat de l'Université d'Aix-Marseille, 2000.
- **NIVARD, C.**, *La justiciabilité des droits sociaux. Etude de droit conventionnel européen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 807 p.
- **PHILIPPE C. Marino**, *Les disparitions forcées dans la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme*, Thèse de doctorat de l'Université de Rouen, 2008.
- **QUIRICO, O.**, *Réflexions sur le système du droit international pénal- La responsabilité « pénale » des Etats et des autres personnes morales par rapport à celle des personnes physiques en droit international*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse 1, 13 décembre 2005, 858 p.
- **ROLLAND, L.**, *Le statut juridique du fœtus : analyse rhétorique*, Mémoire de Maîtrise en droit, Université de Montréal, 1992, 169 p.
- **BIOY, X.**, *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat en droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Paris, Dalloz, 2003, 913 p.
- **ZHEKEYEVA, A.**, *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des États en droit international public*, Thèse de doctorat en cotutelle entre l'Université Paris 12 Val de Marne et l'Université nationale d'Eurasie (Kazakhstan), février 2009, 346 p.

### C) ARTICLES DE PERIODIQUES ET D'OUVRAGES COLLECTIFS

- **ABOU-EL-WAFA, A.**, « Le devoir de respecter le droit à la vie en droit international public », (1984) 40 *Al-mağalla al-Miṣriyya li'l-qānūn al-duwalī* 9-70.
- **ALLEN, R. J.**, Mort, raison et jugement, dans **PAPADOPOULOS, I. S.**, et **ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 17-27.
- **ANTCHANDIE, J.**, « Béatrice MAURER, le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme », (2000) 12 *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 194-198.
- **ARMAND, G.**, « La dignité humaine des étrangers placés en rétention administrative : entre dialogue jurisprudentiel et dualisme juridictionnel. À propos de CA Rennes, 29 septembre 2008, Epoux Sivanadiyan », (2009) 7 *CRDF*, 165-174.
- **ARMAND, G.**, « La dignité des malades en fin de vie (Réflexions à partir de l'arrêt Pretty du 29 avril 2002) », dans **CHASSIN, C-A.**, (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 181-207.
- **BABCOCK, M. D.**, L'application du droit international dans les exécutions capitales aux États-Unis : de la théorie à la pratique, dans **COHEN-JONATHAN, G.** et **SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 191-211.

- **BALANDA, M-L.**, « Le droit de vivre », dans D. PRÉMONT, *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 31-41.
- **BAILLEUX, A.**, « À la recherche des formes du droit : de la pyramide au réseau », (2005) 55 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 91-115.
- **BENZIMRA-HAZAN, J.**, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthode de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2001) *Rev. trim. dr. h.*, 765-796.
- **BERGER, V.**, La réalité de la peine capitale aux Etats-Unis : défense bâclée, justice pololitisée et danger d'exécution de personnes innocentes, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 28-41.
- **BIOY, X.**, « Approches constitutionnelles du droit à la vie », dans M. LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 93-152.
- **BONBLED, N.**, « L'utilisation de la méthode comparative dans la thèse de doctorat », (2006) 83 *Revue de droit international et de droit comparé* 281-284.
- **BOSSUYT, M-J.**, « La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels », (1975) *Revue des droits de l'homme* 783-820.
- **BOSSUYT, M-J.**, « The death penalty in the « Travaux préparatoires » of the international covenant on civil and political rights », dans D. PRÉMONT, *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 251-265.
- **BOUZENOUNE, T.**, « Ni mort ni vivant : les éléments constitutifs du crime de disparition forcée de personnes devant la Cour européenne des droits de l'homme », (2004) 17 *L'Observateur des Nations Unies*, 52-66.
- **BOYLE, C.K.**, « The concept of arbitrary deprivation of life », dans B.G. RAMACHARAN (eds), *The Right to Life in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, pp. 221-244.
- **BURGORGUE L. L.**, « Le droit au respect de la vie dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », dans M. LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 153-186.
- **BYK, C.**, « La revendication individuelle face à la mort : approche comparatiste des questions posées par l'interruption de traitement, l'euthanasie et l'aide au suicide », (1998) 29.2 *Revue générale de droit*, 209-232.
- **CARBASSE, J-M.**, Débats médiévaux autour de la peine de mort, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 87-103.
- **CATHERINE, A.**, « L'assimilation de l'embryon à l'enfant ? Les indices civilistes de personnification de l'embryon », (2006) 5 *CRDF*, 79-96.
- **CERNA, C. M.**, La peine de mort et la jurisprudence des organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme, dans **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 33-67.

- **CHANET, C.**, « La jurisprudence du Comité des droits de l'homme en matière de disparitions forcées », (2013) 10 *Droits fondamentaux*, 1-6.
- **CHANET, C.**, La peine de mort et le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, dans **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 69-76.
- **CLAM, J.**, La peine de mort : une perspective sociologique, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 138-167.
- **COMBACAU, J.**, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, vol. 31, 1986, pp. 85-105.
- **COSTA, J-P.**, « Le commencement et la fin de la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans *Mélanges Léger*, Paris, Pedone, 2006, pp. 373-380.
- **COURNIL, C.**, « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », (2009) 22.1 *Revue québécoise de droit international*, 1-26.
- **COURNIL, C.**, « Les réfugiés écologiques : quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », (2006) 4 *Revue du droit public*, 1035-1066.
- **COURNIL, C., et MAZZEGA, P.**, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les « réfugiés écologiques » ? », (2006) 4 *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 417-427.
- **COURNIL, C., et MAZZEGA, P.**, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », (2007) 23.1 *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 7-34.
- **COUZIGOU, I.**, « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme », (2010) *Revue générale de droit international public* 343-365.
- **D'ARGENT, P.**, « Le droit à la vie en tant que jus cogens donnant naissance à des obligations erga omnes », dans **TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., and OETER, S.**, (eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, pp. 405-414.
- **DE BONDT, W.**, « La nouvelle loi belge relative à l'euthanasie : la consécration de l'autonomie individuelle », (2003) 80 *Revue de droit international et de droit comparé* 233-246.
- **DECAUX, E.**, « La problématique des disparitions forcées à la lumière des articles 2 et 3 de la CEDH », dans **CHASSIN, C-A.**, (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 157-178.
- **DECAUX, E.**, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », dans **TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., and OETER, S.**, (eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, pp. 317-350.
- **DECHEIX, P.**, La peine capitale : mémoires d'un magistrat, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 115-122.
- **DE FROUVILLE, O.**, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », (2006) 6 *Droits fondamentaux*, 1-91.

- **DE FONTBRESSIN, P.**, « De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent ? (en marge de l'arrêt Önerlydiz c. Turquie du 30 novembre 2004) », (2006) 65 *Rev. trim. dr. h.*, 87-97.
- **DELMAS-MARTY, M., et IZORCHE, M-L.**, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », (2000) 4 *Revue internationale de droit comparé*, 753-780.
- **DEMIRDJIAN, A.**, « L'avortement et les droits de la femme sous le droit international », (2001) 14.2 *Revue québécoise de droit international*, 83-115.
- **DE SALAS, A.**, « Les droits sociaux et la Convention européenne des droits de l'homme », dans Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN, *Libertés, Justices, Tolérance*, Bruxelles, Bruylant, vol. I, 2004, pp. 579-589.
- **DHOMMEAUX, J.**, « Le Comité des droits de l'homme : 25 ans d'expérience », dans Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN, *Libertés, Justices, Tolérance*, Bruxelles, Bruylant, vol. I, 2004, pp. 653-676.
- **DIENG, A.**, « Le droit de vivre dans le contexte africain », dans D. PRÉMONT, *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp.181-192.
- **DIESSE, F.**, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », (1999/2000) 30 *R.G.D.*, 607-661.
- **DOCQUIR, P.-F.**, « La comparaison en droit : une figure omniprésente et méconnue », (2006) 83 *Revue de droit international et de droit comparé* 279-280.
- **DUBUY, M.**, « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit international », (2012) 2 *Revue générale de droit international public* 275-318.
- **DUTHEIL-WAROLIN, L.**, « La Cour européenne des droits de l'homme aux prises avec la preuve de violations du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture : entre théorie classique aménagée et innovation européenne », (2005) 62 *Rev. Trim. dr. h.* pp. 333-347.
- **ECONOMIDES, C.**, « Le projet de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : nécessité d'une convention internationale », (2005) 58 *Revue hellénique de droit international* 77-83.
- **EPINEY, A.**, « Réfugiés écologiques et droit international », dans TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., and OETER, S., (eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, pp. 371-401.
- **ESPIELL, H-G.**, « The right to life and the right to live », dans D. PRÉMONT, *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 43-53.
- **ESTUPINAN SILVA, R.**, « Les mesures d'éloignement et le droit à la vie privée et familiale des étrangers en Europe », (2012) 5 *ACDI*, 29-58.
- **EYA-NCHAMA, C. M.**, « Le droit à la vie, le droit de vivre et la problématique africaine », dans D. PRÉMONT et Françoise MONTANT (dir.), *Actes du symposium sur le droit à la vie quarante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 81-91.
- **FABRE MAGNAN, M.**, « La dignité en Droit : un axiome », (2007) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*.

- **FLAUSS, J-F.**, L'affaire Ocalan devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 123-141.
- **FLAUSS, J-F.**, « La procéduralisation des droits substantiels de la CEDH au service de la lutte contre les pollutions et les nuisances », dans *Mélanges Prieur*, Dalloz, 2006.
- **GAGGIOLI, G., et KOLB, R.**, « L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme au droit humanitaire en matière de droit à la vie », (2007) 17 *Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht* 3-11.
- **GUELLALI, A.**, « Lex specialis, droit international humanitaire et droits de l'homme : leur interaction dans les nouveaux conflits armés », (2007) 111 *Revue générale de droit international public* 539-574.
- **GÖLCÜKLÜ, F.**, « Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettitti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 415-435.
- **GONIN, P.**, et **LASSAILLY-JACOB, V.**, « Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », (2002) 18.2 *Revue européenne des migrations internationales*, mis en ligne le 09 juin 2006 : <http://remi.revues.org/>, consulté le 15 mars 2016.
- **GRANDBOIS, M., et BERARD, M-H.**, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité », (2003) 44.3 *Les Cahiers de droit*, 427-470.
- **GREENBERG, J.**, La peine de mort en Amérique : le chaos continue, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 42-54.
- **GREWE, C.**, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2014) 3 *Revue générale de droit*, 1-12.
- **HENNEBEL L. et TIGROUDJA H.**, « La protection du droit à la vie et l'usage de la force par les forces de sécurité de l'État », (2008) *Rev. Trim. dr. h.* 1023-1026.
- **HENNETTE-VAUCHEZ, S.**, « Droit à la vie, au respect de l'intégrité physique et de l'identité », dans *JurisClasseur Libertés*, LexisNexis, 2007, fascicule 520.
- **HOFFMANN, F., et RINGELHEIM, J.**, « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », (2004) 52 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 109-142.
- **IMBERT, P-H.**, « Droits des pauvres, pauvre(s) droits ? Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels », (1989) *Revue de droit public* 739-766.
- **JACQUEMIN, D.**, « Mourir dans la dignité : un défi pour l'être humain, un lieu pour Dieu », dans A-M. DILLEN, et B. VAN MEENEN, (dir.), *La dignité aujourd'hui. Perspectives philosophiques et théologiques*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, pp. 185-214.
- **JEANNIN, L.**, « Fonctions interprétatives et enjeux de l'usage de la notion de dignité appliqué à l'article 3 CEDH », dans **CHASSIN, C-A.**, (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 101-122.
- **KALINOWSKI, G.**, « Le droit à la vie chez Thomas d'Aquin », (1985) *Archives de philosophie du droit* 315-330.

- **KISS, A-C.**, « Un aspect du droit de vivre : le droit à l'environnement », dans D. PRÉMONT, *Essais sur le concept de « droit de vivre » en mémoire de Yougindra Khushalani*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 65-72.
- **KISS, A-C. et J.-B. MARIE**, « Le droit à la vie », (1974) VII-1 *Revue des droits de l'homme*, 338-353.
- **LAINGUI, A.**, La peine de mort au XVIIIe siècle : opinion publique et réalités, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 104-114.
- **LAMBERT, P.**, « La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé », (2000) *Rev. trim. dr. h.* 241-249.
- **LANGEVIN, L.**, « Entre la non-reconnaissance et la protection : la situation juridique de l'embryon et du fœtus au Canada et au Québec », (2004) 1 *Revue internationale de droit comparé*, 39-75.
- **LARRALDE, J-M.**, « La Cour européenne des droits de l'homme et la promotion des droits des femmes. Cour européenne des droits de l'homme (4<sup>ème</sup> section) Tysiak c. Pologne, 20 mars 2007 », (2007) 71 *Rev. trim. dr. h.*, 855-874.
- **LARRALDE, J-M.**, « L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violence publique meurtrière », dans M. LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 189-214.
- **LEHRFREUND, S.**, International legal trends and the death penalty in the Commonwealth caribbean, dans **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 213-234.
- **LEVINET, M.**, « Article II-62 (Droit à la vie) », dans L. BURGORGUE-LARSEN, A. LEVADE et F. PICOD, (dir.), *Traité établissant une constitution pour l'Europe : Partie II, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne- Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 41-51.
- **LEVINET, M.**, « La juridicité problématique du droit au développement de la personne humaine dans la jurisprudence récente des organes de la Convention européenne des droits de l'homme », dans J.-Y MORIN et G. OTIS (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 95-125.
- **LEVINET, M.**, « La notion d'autonomie personnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2009) *Droits* 3-18.
- **LEVINET, M.**, « Le principe de libre disposition de son corps dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans J-M. LARRALDE (dir.), *La libre disposition de son corps*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 71-110.
- **LEVINET, M.**, « Recherche sur les fondements du droit au développement de l'être humain à partir de l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme », dans J.-Y MORIN et G. OTIS (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 43-71.
- **LEVINET, M.**, « La construction par le juge européen du droit au respect de la vie », dans M. LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 7-72.
- **LEVINET, M.**, « L'éloignement des étrangers délinquants et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », (1999) *Rev. trim. dr. h.*, 89- 118.

- **MAHOUE, M.**, « La répression des violations du droit international humanitaire au niveau national et international », (2005) 82 *Revue de droit international et de droit comparé* 229-273.
- **MAISON R.**, « Le crime de génocide dans la jurisprudence internationale : débats et hypothèses », dans C. TOMUSCHAT, E. LAGRANGE, et S. OETER, (eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, pp. 95-119.
- **MANIRABONA, A.M.**, « L'affaire Trafigura : vers la répression de graves atteintes environnementales en tant que crimes contre l'humanité ? », (2011) 88 *Revue de droit international et de droit comparé* 535-576.
- **MARCELLI, A.**, « Dignité en fin de vie et euthanasie », (2001) 7 *Revue juridique de l'USEK* VII, 31-40.
- **MARCIALI TRIMARCO, A.**, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », (2009) 3 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 743-760.
- **MARGUENAUD, J-P.**, « De l'identité à l'épanouissement : L'environnement sain », dans F. SUDRE, (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la CEDH*, Bruylant, 2005, p. 217-230.
- **MARIE, J-B.**, « Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme confirment-ils l'inspiration de la Déclaration universelle ? », (1970) 3 *Revue des droits de l'homme* 397-425.
- **MARTIN, I.**, « Reconnaissance, respect et sollicitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine », (2010) 15.2 *Lex Electronica*, 1-30.
- **MARTIN, J-C.**, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », 22 octobre 2008, en ligne : <http://stream.unitar.org/ilp/pdf.html>, publié en 2011 et consulté le 1<sup>er</sup> mars 2016.
- **MATHIEU, B.**, « La vie en droit constitutionnel comparé- Éléments de réflexion sur un droit incertain », (1998) *Revue internationale de droit comparé* 1031-1053.
- **MAUBERNARD, C.**, « « Le droit fondamental à la dignité humaine » en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes », (2003) 54 *Rev. trim. dr. h.*, 483- 513.
- **MBULU, H.**, « De la dignité de la vie à la dignité de la personne humaine. Quelques distinctions dans le débat sur les techniques génétiques », (2004) 3 *Lex Electronica*, 1-9.
- **MERCURE, P-F.**, et **BERNATCHEZ, S.**, « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux » (2008-09) 39 *R.D.U.S.*, 451-484.
- **MODINOS, P.**, « Coexistence de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte des droits civils et politiques des Nations Unies », (1968) 1 *Revue des droits de l'homme* 41-69.
- **MOLLET, E.**, « Fécondation naturelle, insémination artificielle, fécondation in vitro et le droit à la vie », (1974) VII-1 *Revue des droits de l'homme*, 323-337.
- **NOGUEIRA-ALCALA, H.**, « Le droit à la vie dans l'ordre juridique et chilien et interaméricain », (2003) 3 *Politéia*.
- **NEUMANN DAS NEVES, N.**, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme condamne l'interdiction absolue de la fécondation in vitro », dans « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 4 mars 2013.

- **NSEREKO, D-D.**, « Arbitrary deprivation of Life : controls on permissible deprivations », dans B.G. RAMACHARAN (eds), *The Right to Life in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, pp. 245-283.
- **OLINGA, A-D.**, « Le droit à des conditions d'existence en tant qu'élément de la dignité et les articles 2 et 3 de la CEDH », dans Cahiers de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme (IDEDH), n° 5, Université de Montpellier I, 1996, pp. 139-156.
- **ONDO, T.**, « La compétence universelle en Afrique : Essai d'analyse », (2011) 88 *Revue de droit international et de droit comparé* 53-120.
- **OUEDRAOGO, A.**, « Le positivisme en droit international : fondement épistémologique d'un paradigme mécaniciste », (2010) 40 *Revue générale de droit*, 505-540.
- **PALOMBINO, F. M.**, « L'efficacité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre des procédures nationales », (2008) 85 *Revue de droit international et de droit comparé* 528-550.
- **PAPADOPOULOS, I. S.**, Le visage à découvert : réflexions philosophiques sur la peine de mort, dans **PAPADOPOULOS, I. S.**, et **ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 168-184.
- **PERRIN, F.**, « Droits de l'homme et disparitions », (1994) 13-14 *Cultures et Conflits*, 1-11 ; en ligne : <http://conflits.revues.org/175>, mis en ligne le 14 mars 2006, consulté le 29 février 2016.
- **PIERRON, J-P.**, « Le droit à la vie : point aveugle ou horizon d'attente des droits de l'homme », dans M. LEVINET, (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 73-92.
- **PROULX, D.**, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (1954) *Numéro spécial de la revue du barreau*, 485-542.
- **QUILLERE-MAJZOUB, F.**, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'« écoprofigus » ? », (2009) 86 *Revue de droit international et de droit comparé*, 602-640.
- **RADELET, M. L.**, Le mouvement vers l'abolition universelle de la peine de mort : le point de vue actuel des États-Unis, dans **COHEN-JONATHAN, G.** et **SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 235-248.
- **RAACH, F.**, « La compétence des juridictions internes dans la répression des violations graves du droit international humanitaire : la mise en œuvre de l'article 11Bis du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. », (2009) 86 *Revue de droit international et de droit comparé* 139-155.
- **REITER-KORKMAZ, A.**, « Usage de la force meurtrière lors d'une opération de sauvetage d'une jeune fille kidnappée », (1999) *Rev. trim. dr. h.* pp. 541-573.
- **ROBITAILLE, D.**, « L'interprétation des droits sociauxéconomiques en Inde et en Afrique du Sud : par-delà le texte, la volonté judiciaire », (2011) 41 *Revue de droit général*, 497-530.
- **ROMAN, D.**, « Autodétermination personnelle et choix de vie et de mort dans la jurisprudence de la Cour européenne », dans M. LEVINET, (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 253-276.



- **ROMAN, D.**, « Les droits civils au renfort des droits sociaux : l'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire », (2012) 4 *Revue des droits de l'homme*.
- **ROUGET, D.**, « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'homme : une protection limitée et contrastée », (2000) 13.1 *Revue québécoise de droit international*, 219-245.
- **SCHABAS, W.**, From Kindler to Burns : International Law is nourishing the Constitutional living tree, dans **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 143-156.
- **SCHMIDT, M. G.**, Les méthodes d'application de la peine de mort, dans **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 77-101.
- **SCHULHOFER, S. J.**, L'administration de la peine de mort : leçons d'Amérique, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 55-69.
- **SERMET, L.**, « Le droit à la vie, valeur fondamentale des sociétés démocratiques, et le réalisme jurisprudentiel », (1999) *Revue française de droit administratif* 988-994.
- **SUDRE, F.**, « Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la CEDH ? », dans Mélanges M-A. Eissen, Bruxelles, Bruylant, 1995.
- **SUDRE, F.**, « L'article 3bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conforme au respect de la dignité humaine », dans Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN, *Libertés, Justices, Tolérance*, Bruxelles, Bruylant, vol. I, 2004, pp. 1499-1514.
- **SUDRE, F.**, « Le droit à la protection de la vie ou la version Light du droit à la vie », dans M. LEVINET, (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 277-309.
- **SUDRE, F.**, « Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie », dans Mélanges C. Mouly, Paris, Litec, 1998.
- **TAVERNIER P.**, « Le recours à la force par la police », dans TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., and OETER, S., (eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, pp. 41-64.
- **TARDU, M.**, « Quelques questions relatives à la coexistence des procédures universelles et régionales de plainte individuelle dans le domaine des droits de l'homme », (1971) 2 *Revue des droits de l'homme* 589-625.
- **THIEL, M-J.**, « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », dans VINCENT, G., *Le corps, le sensible et le sens*, PUS, 2004, p. 131-164.
- **TIGROUDJA H.**, « Assassinats ciblés et droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour suprême israélienne », dans TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., and OETER, S., (eds), *The Right to Life*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2010, pp. 267-283.
- **TIGROUDJA, H.**, « La Cour européenne des droits de l'homme face au conflit en Tchétchénie (arrêts Khachiev et Akaïeva, Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva, et Issaïeva c. Russie du 24 février 2005) - Propos sur l'adaptation du mécanisme européen de protection des droits de l'homme à la situation tchétchène », (2006) 65 *Rev. trim. dr. h.* 111-140.

- **TIGROUDJA, H.**, « La Cour suprême israélienne et la protection des personnes en temps de conflits armés », (2009) 113 *Revue générale de droit international public* 555-588.
- **TRIMARCO M. A.**, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », (2009) 125 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 743-759.
- **TOHOUNDI, C. H. et BARTENSTEIN, K.**, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées et les déplacés climatiques en Afrique : un partage du fardeau avec les Etats riches ? », (2014) 55.1 *Les Cahiers de droit*, 289-314.
- **TULKENS, F.**, « Le droit à la vie et le champ des obligations des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans *Mélanges Gérard Cohen-Jonathan- Libertés, justice, tolérance*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 2, pp. 1605-1626.
- **TUSHNET, M.**, La procéduralisation de la peine de mort en droit américain, dans **PAPADOPOULOS, I. S., et ROBERT J-H.**, (dir.), *La peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 70-83.
- **UBEDA DE TORRES, A.**, « La guerre dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », dans J.-P. MARGUENAUD et H. PAULIAT, (dir.), *D'Oradour à Srebrenica : les droits de l'homme face à la guerre*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 3-124.
- **WECKEL, P.**, L'affaire Lagrand et la condamnation à mort des ressortissants étrangers aux États-Unis, dans **COHEN-JONATHAN, G. et SCHABAS, W.**, (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Panthéon-Assas, 2003, p. 103-131.
- **WÉRY, M., et DEPREZ, C.**, « La responsabilité du supérieur hiérarchique devant la Cour pénale internationale : une première synthèse à la lumière du jugement prononcé dans l'affaire Bemba », (2016) 2 *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 319-341.
- **ZOLLER, E.**, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis », (2014) 18319 *Revue générale du droit*, en ligne : [www.revuegeneraledudroit.eu/?p=18319](http://www.revuegeneraledudroit.eu/?p=18319).

#### **D) CHRONIQUES, COMMENTAIRES, NOTES ET OBSERVATIONS**

- **CENARD, Y., MARTINY, M. et RODRIGUEZ I.**, « Chronique des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (juillet 2014-juillet 2015) », (2015) *La revue des droits de l'homme*, en ligne : <http://revdh.revues.org/1427>, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 16 octobre 2015, consulté le 28 février 2016.
- **CHEVALIER-LALY, C.**, « Les opérations militaires et civiles des Nations Unies et la Convention européenne des droits de l'homme- Note sous la décision d'irrecevabilité du 31 mai 2007,
- **HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, L.**, « Chronique de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2006-2007) », (2008) 19 *Rev. trim. dr. h.*, 1007-1058.
- **PUIGELIER, C.**, « Qu'est-ce qu'un droit à la vie ? », (2003) *Recueil Dalloz, Chroniques*.

- **REITER-KORMAZ, A.**, « Droit à la vie et répression du terrorisme- Obs. sous Arrêt Mac Cann c. le Royaume-Uni du 27 septembre 1995 », (1996) 26 *Rev. trim. dr. h.* pp. 229-270.
- ROTA, M., « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2011) 9 *CRDF*, 155-169.

